BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
8
34 G
10
ROMA

Digitized by Google

Digitized by Google

IX.1.6.

Digitized by Google

PLAIDOYE'

DE Mᵉ IAQVES DE MONTHOLON ADVOCAT

en la Cour: faict en Parlement les 17. & 20. Decembre, mil six cens vnze.

POVR LES PERES IESVITES demandeurs, & requerans l'enterinement des lettres patentes à eux octroyées par sa Maiesté, de pouuoir enseigner toute sorte de sciences, selon leur institut en l'Vniuersité de Paris.

Contre les Opposans de l'Vniuersité.

ET POVR RESPONSE AV PLAIDOYE de Maistre Pierre de la Marteliere, leur Aduocat.

Τοῦτ ἔστιν ὁ συκοφάντης, αἰτιάσασθαι μὲν πάντα, ἐξελέγχεσθαι δ' ἐ μηδ'ἑν. Demost. contra Eubul.

Derniere Edition, reueuë & corrigee.

A ROVEN,
Chez ROMAIN DE BEAVVAIS, pres le grand portail nostre Dame.

M. DCXII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

PLAIDOYE'

DE Mᵉ IAQVES DE MONTHOLON, ADVOCAT en la Cour, faict en Parlement le dixſept & vingtiéme iours de Decembre, mil ſix cens vnze.

DE MONTHOLON, Apres auoir requis l'enterinement des lettres qu'il a pleu au Roy d'accorder aux Ieſuites pour l'ouuerture de leur College en ceſte ville de Paris, & lecture en toute ſorte de ſciences, Et que *Maiſtre Pierre de la Marteliere*, a eu plaidé & deduit les cauſes d'oppoſition de l'Vniuerſité contre leſdites lettres. A dit pour reſpondre auſdites cauſes d'oppoſition.

MESSIEVRS,

VOVS AVEZ ouy vn plaidoyé tiſſu l'eſpace d'vn an, auquel la Cour m'a commandé de reſpondre ſur le champ, me rendant demandeur en vne cauſe où i'eſtois defendeur: car n'eſtant queſtion que des penſionnaires du Col-

Digitized by Google

lege de Clermont, pour raiſon deſquels, le Syndic de l'Vniuerſité a requis que les exercices de ſcholarité fuſſent inhibez & deffẽdus; On s'eſt jetté ſur le total reſtabliſſement dudit College, dont il n'eſtoit queſtion, & à quoy nous ne voulions penſer, n'eſtimans pas pouuoir eſtre contrains de pourſuiure l'enterinemẽt des lettres ſur ce obtenuës plus de quinze mois auparauant, & miſes pour certaines raiſons en ſurceance. C'eſt neantmoins le ſuiect qu'on a pris pour declamer atrocement, non contre vne perſonne particuliere, ou le ſeul College de Clermont, mais contre tout l'Ordre des Ieſuiſtes, & non ſeulement contre eux, mais contre toute l'Egliſe, & contre la maieſté de nos Roys, ainſi que nous eſperons de le faire voir au progrez de ce diſcours.

Ie confeſſe que l'ayant ouy, il m'eſt venu en memoire, ce que l'on nous a laiſsé par eſcrit du peintre grandement renommé; comme eſtant venu en l'Iſle de Rhodes, pour y veoir Protogenes, il entra en ſa maiſon, & trouua vne table d'attente, print le pinceau, & tira ſur ce fonds imprimé deux lignes ſi deliément & artiſtement, que par le premier traict il ſe feit recognoiſtre, & par le ſecõd il ne laiſſa plus de lieu à l'art & à l'induſtrie. Autant (diſois-ie lors en moy-meſme) il en prendroit à Mᵉ Pierre de la Marteliere, ſi vn eſprit plus releué, & vne bouche plus diſerte que la mienne, auoit à reſpondre à ce plaidoyé d'attente, qu'on a conçeu, elabouré, & finalement enfanté, durant la reuolution de quatre ſaiſons. Vn traict de

Plin. hiſtor. lib. 35. c. 10.

langue, vn *Scaurus negat*, effaceroient & seruiroient d'esponge à toutes ces inuectiues, estant tres-vray qu'en matiere de calomnies.

Quod non mille queunt, vna litura potest.

Sans qu'il faille craindre qu'aucune impression en soit demeuree en ces rares esprits qui ont esté auditeurs & spectateurs d'vne action si extraordinaire : car quant à l'artifice dont on a vsé, & à la passion que l'on a monstré, l'vn des plus doctes de l'antiquité passant sur le discours des Syrenes, a laissé vne remarque mythologique fort iudicieuse, qui no⁹ garentist de cette apprehension. C'est que les grands esprits & les plus sages hommes ont pour coustume de prendre garde attentiuement, si ceux qui parlent deuant eux ne se laissent point emporter à la passion ou à l'artifice. Et là où ils les recognoissent, bouchent leurs oreilles à l'vn & à l'autre, aussi iudicieusement que feit Vlysses, afin de se tenir tousiours fermes à ce qui est de l'equité, de la raison, & de la verité.

C'est aussi l'vne des principales causes, pour lesquelles ma partie ne s'est donnee grande peine de tout ce qui a esté dit hors le merite de la cause, sçachant de quels & combien grands personnages est composee ceste Cour que l'on peut appeller le plus graue & Auguste Senat de l'Europe. Ains auons creu qu'il en prendroit à ceux qui nous accusent, tout de mesme qu'il feit autrefois au calomniateur Antiphilus, quand son imposture fut recogneuë, par l'embléme qu'Appelles presenta au Roy Ptolomee, deuãt lequel il auoit esté faussement

accuſé par ledit Antiphilus. Lucian en fait ſa deſcription au traicté qu'il a fait ſur ce ſubiect auec ceſte inſcription : περὶ τῦ μὴ ῥᾳδίως πιστεύειν Διαβολῇ. *Qu'il ne faut croire facilement à la Calomnie.*

Ce qu'eſtant vray en toute matiere, & à l'endroit de toute ſorte de perſonnes, il l'eſt encores plus, quand il s'agiſt des hommes Religieux conſacrez au ſeruice de Dieu: Car c'eſt contre ceux là que le Pere de menſonge exerce ſes forces & ſon induſtrie auec plus d'animoſité.

M. Tull. 3. Phil. *Par quelle fatalité m'eſt-il arriué* (diſoit l'Orateur Romain) *que perſonne n'ait entrepris contre la Republique, depuis vingt ans en çà, qu'en meſme temps il ne m'ait denoncé la guerre.* Autant en peuuent dire les Religieux ſur le fait des hereſies qui ont combattu l'Egliſe depuis ſa premiere naiſſance: Car on ne peut nier, que tout autant qu'il y a eu de ſectes & factions ennemies de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, autant d'ennemis en particulier n'ayent eu les familles Religieuſes. La foy Chreſtienne ne faiſoit que de quitter les ſolitudes, & ſortir des cachots de la terre, pour s'eſpandre par tout où maintenant le nom de Ieſus Chriſt eſt adoré, (qui fut enuiron le temps & ſiecle d'or de Conſtantin) quand ce malin eſprit arma contre eux tout ce qu'il trouua de rebelle à l'Egliſe, & depuis n'a ceſſé de leur faire cruelle guerre, iuſques au ſiecle où nous ſommes.

Le Motif de ceſte perſecution eſt la haine implacable que cet ennemy de Dieu & des hommes porte à la perfection de l'Eſtat Religieux,

Digitized by Google

lequel il recognoit auoir eſté inſtitué de Dieu, non ſeulement pour faciliter le ſalut de ceux qui ſe conſacrent à ſon ſeruice, mais encore de ceux qui demeurent au monde, leſquels tirent vn grand ſecours de leurs prieres, exemples, eſcrits, & predications. Et d'autant qu'il y en a de trois ſortes, tous tres-vtiles à l'auancement de l'Egliſe. Il n'en eſpargne aucune.

La premiere eſt de ceux qui ſont purement contemplatifs, comme les Chartreux, les Religieux de Sainct Hieroſme, Sainct Antoine, Sainct Baſile, Sainct Benoiſt, Sainct Bernard, & autres,

La ſeconde eſt des Religieux qui menent vne vie pluſtoſt actiue, que contemplatiue, comme les Cheualiers de Sainct Iean de Hieruſalem, de Rhodes, ou de Malte, ceux qui ſeruent aux hoſpitaux, & les Oblats en diuerſes Religions.

La troiſieſme eſt compoſée des deux, ioignant l'action à la contemplation: tels ſont les Religieux de Sainct Dominique, & tous ceux qu'on appelle communément Mendians, Chanoines Reguliers, Theatins, Barnabites Ieſuites, & autres.

Les premiers ſe diſent, & ſont proprement *Moines*, parole que l'Autheur *de la Hierarchie Eccleſiaſtique* explique fort auantageuſement, pour faire reſpecter vne telle maniere de vie; les autres ſe nomment du mot commun *Religieux*, l'office, exercice, & diuerſité deſquels ſont declarez par Tertulien, au liure *de velandis virginibus*, par Sainct Cyprien, en celuy *de l'habit des*

Vierges : par ſainct Baſile *és conſtitutions Monachales* : par ſainct Hieroſme, en ſes Epiſtres, par ſainct Auguſtin au liure premier *des mœurs de l'Egliſe*; par Epiphane, *en la doctrine abregee*: & par Iean Caſſian, *en ſes Conferences*.

Outre les vœux particuliers qu'ils ont chacun à part ſelon leur vacation, les communs ſont d'Obeiſſance, Pauureté, & Chaſteté, l'excellence deſquels eſt prouuée par S. Auguſtin au liure premier *des mœurs de l'Egliſe*, *& au liure de La ſaincte virginité*, & ſur le Pſeaume 75. & ſe voit, en ce que l'obeiſſance conſacre l'Ame, la pauureté ſacrifie les biens, la chaſteté, fait holocauſte du corps: de maniere que c'eſt offrir le tout, pour le tout, & donner la vie ciuile à celuy qui nous a donné la naturelle: viure, en vn mot, à celuy lequel eſt mort pour nous rendre la vie.

Il s'eſt donc eſleué contre eux, deux ſortes d'ennemis les vns puiſſans à mal faire, les autres puiſſans à mal dire: Ceux là par voye, & force d'armes, edicts, commandemens: Ceux cy par ruſes, inuentions, impoſtures, calomnies, dites, redites, prononcees, imprimees.

Les Empereurs & les Roys infideles ont tenu la premiere maniere: les Hereſiarques, les Heretiques, & leurs adherens ont pratiqué la ſeconde, ſuiuis des libertins, & de tous ceux dont les mœurs reçoiuent condemnation par l'oppoſition de celles des Religieux. Iulien l'Apoſtat, d'autant plus faſcheux ennemy, que plus il auoit de cognoiſſance des ſecrets de la Religion, n'oublia choſe quelconque de tout

ce qu'il peut excogiter pour les tourmenter, trauerſer & ruiner, eſtimant que s'il pouuoit enleuer à Dieu l'vne des plus nobles parties de ſon heritage, il viendroit facilement à bout du ſurplus: & c'eſt là où il tendoit ſon eſprit, n'en ayant que trop pour telles inuentions. C'eſt auſſi ce qui excita S. Gregoire de Nazianze à luy preſenter ce troupeau, qu'il appelloit, de Philoſophes, eſleuez de la terre, eſpurez des affections, & contagions du corps, & luy dire, Empereur, s'il vous plaiſoit de traicter plus doucement ces pauures ſeruiteurs de Dieu, ces eſcoliers du S. Eſprit qui ne s'occupent qu'en la contemplation des choſes celeſtes, ces primices du bercail de noſtre Seigneur, ces colomnes de la foy, ces precieuſes marguerites, ces materiaux du temple duquel Ieſus Chriſt eſt la pierre angulaire; certes vous feriez beaucoup, & pour eux, & pour vo⁹, & pour nous.

Valens Empereur Arrien ſucceda à Iulien en cette impieté, lors principalement que par Edit il ordõna ſoubs griefues peines, que tous les Moines euſſent à prendre les armes, & marcher en guerre, ceux qui refuſoient de ce faire eſtans ou par force tirés au camp, ou cruellement traictés.

Hunneric Roy, ſemblablement Arrien enuoya pour vn coup aux deſerts, & hors de tout ſecours quatre mille neuf cens ſoixante & ſaize Religieux.

Conſtantin Copronyme Empereur heretique, farouche & barbare, n'euſt oncques deliberation plus arreſtee, que d'exterminer tous

les professeurs de vie solitaire, non par disputes, ou par Edicts: mais par meurtres, prisons, & tortures, iusques à prendre plaisir de faire vn iour couper le nez à quarante deux Religieux, & apres auoir empoicé leurs barbes, & cheueux, les fit rostir dans vn four: Et de fait la vexation & l'orage furent si furieux, que l'impieté demeuroit victorieuse, & alloit triompher de la pieté, si la diuine prouidence n'eust subrogé en sa place Leon son fils, Prince bening, & puis l'Emperiere Irene, qui restaura les ruines de l'Eglise, honora grandement les Religieux, & leur donna de grands biens & reuenus, afin qu'ils peussent vacquer plus librement au seruice de Dieu. Ceste Princesse fut suiuie de Nicephore Empereur tres-affectionné aux Religieux: Mais la bonnasse ne dura long-temps, d'autant que Leon l'Armenien, venant à l'Empire, non seulement renouuella les persecutions passées contre les Religieux: mais aussi se declara ennemy de tous ceux qui portoient quelque affection à la vie Monastique: aussi ne la fit-il pas longue (non plus que Iulien, & Valens, lesquels à peine ioüyrent entr'eux deux, quatre ans de l'Empire) Car s'estant refugié à l'Eglise, comme en lieu de franchise, il y fut massacré par ses propres soldats: Celuy ne meritant d'estre asseuré par la saincteté de l'autel qu'il auoit luy mesme violee.

De plus recente, & aussi desplorable memoire la mesme heresie, furieuse Bellonne, ayant porté le flambeau de sedition és Alle-

Digitized by Google

maignes, & autres endroicts de l'Europe, n'a elle pas monſtré, que les premiers efforts de ſa rage & cruauté ſe deuoient décharger à l'encontre des Religieux? Auſſi a-on veu non ſeulement leurs maiſons demolies, leurs Conuents ſaiſis, leurs Cloiſtres prophanez, leurs Egliſes polluës, leurs autels renuerſez, leurs reliques bruſlées, leurs biens pillez: Mais leurs corps meſmes dediés, & conſacrés à Dieu, tourmentés de tant, & de ſi nouueaux ſupplices, qu'il eſt aiſé de coniecturer, que telles inuentions & fureurs ne venoient pas tant de la malice des hommes, que de la haine & rage du Diable implacable à l'endroit des Religieux.

Or bien que ceſte ſorte de perſecution ait eſté exorbitante, ſi eſt-ce qu'elle n'eſtoit ce ſemble tant à craindre, & n'a poſſible tant fait de mal que la ſeconde, plus douce en apparence & plus dangereuſe en effect, ſçauoir eſt, la médiſance, la calomnie, & l'impoſture. Les coups de la premiere ne portoient que ſur les corps, ceux de la ſeconde penetrent les eſprits: les playes de la premiere edifioient l'Egliſe, celles de la ſeconde la ſcandaliſent: Celles là excitoient à compaſſion, celles cy allument la paſſion: celles là faiſoient hayr l'hereſie & l'infidelité, celles-cy rendent odieuſe, & la Religion & la pieté: celles-là mettoient en eſtime les Eccleſiaſtiques, celles-cy les rendent contemptibles: celles-là eſtoyent cauſées par ennemis deſcouuerts, celles cy par des faux freres & ennemis couuerts: celles-là par les aduerſaires de la loy: celles-cy par les domeſtiques de la foy:

Digitized by Google

Celles-là vniſſoient en communauté de perſecution tous les Catholiques, celles-cy ſeparent les Catholiques des Religieux, & les reguliers des ſeculiers.

Saint Benoiſt l'experimenta lors que par les menees d'vn certain Florent, & les meſdiſances de ſes aſſociez, il fut contraint de ſe retirer pour vn temps, & abandonner le troupeau qui ne faiſoit que de naiſtre.

De pareils aſſauts furent exercez les deux ordres celebres, & tant vtiles à l'Egliſe, de S. Dominique & ſaint François, cinquante ans apres leur inſtitution: Car l'Eſprit maling ſuſcita deux hommes paſſionnez contre leur inſtitut, Guillaume Chanoine de Maſcon, & le Docteur Girard, leſquels de bouche, & par eſcrit dogmatiſoient qu'il ne leur eſtoit loiſible, ny de mendier au preiudice des pauures, ny d'eſtudier contre l'ordinaire des Moines, ny de preſcher contre la couſtume des chaires, ny d'ouyr les confeſſions contre l'ordre Hierarchique: Et la tempeſte fut ſi violente, que la pluſpart des eſprits de ce temps là furent eſmeus contre eux, tant du nombre des doctes, que de la populace, à cauſe de la reputation en laquelle ils eſtoyent, iuſques à ce que la diuine prouidence leur oppoſa deux grands hommes, deuots Religieux, ſçauans Docteurs, & treſſaincts perſonnages, Thomas d'Aquin de l'ordre ſainct Dominique, & Bonauenture de l'ordre ſainct François, l'vn deſquels eſcriuit la defenſe des pauures, l'autre fit vn traicté tres elabouré contre les ennemis de la profeſſion

Digitized by Google

religieuſe, qui commence.

Or ſus Seigneur, vos ennemis
Sur le haut parler ſe ſont mis.
Ils ont conſpiré d'attaquer
Ceux qui pour librement vacquer,
Hors du bruit, à voſtre ſeruice,
Se ſont retirés à l'eſcart,
Et du monde ont quitté leur part,
Et les amorces d'auarice.

La fin du ſuſdit Florent, homme bruſlé d'enuie, & celle de Guillaume de Maſcon, comme auſſi du Docteur Girard, firent cognoiſtre peu apres que qui ſe prent aux ſeruiteurs de Dieu, il le touche a la prunelle des yeux.

Tous les meſdiſans ayans pris fin, la mediſance n'en a pas fait de meſme : Car à meſure que la diuine bonté à pourueu de remedes à ſon Egliſe, l'Autheur & Promoteur de tous maux a deſployé ſes forces & employé ſon induſtrie à les deſcrier.

Cela s'eſt veu de nos iours à l'endroit des Ieſuites en tous les lieux où l'hereſie a cours, & ſe peut dire auec verité, que hors le glaiue de martyre (dont encores elle n'a pas eſté exemptée en Angleterre & ailleurs) il ny a ordre Religieux, depuis le premier eſtabliſſement de la Religion Chreſtienne, qui ait eſté plus agité. Car ce n'a pas eſté de bouche ſeulement, mais par eſcrit, non en propos communs, mais en plaidant: non vne fois mais pluſieurs : non par feuillets volants, mais par libelles, liures, & volumes entiers, non en claſſe, mais en chaire: non par les heretiques ſeulement : mais par

Digitized by Google

quelques vns que lon tient pour Orthodoxes.

Et d'autant que Maistre Pierre de la Marteliere, au lieu de traiter le fait des lettres dont est question, a detenu la Cour prés de deux audiences, à ouyr vne longue inuectiue en forme de Satyre, composée de toute sorte d'iniures ramassées des libelles de diffamation condamnez par la Cour ; la raison veut qu'on y responde, encores que François des Montagnes, René de la Fons, la Plainte Apologetique, la tres humble remonstrance au Roy, l'Apologie à l'Anticoton & l'Archidiacre Beote, n'ayent rien obmis qui n'ait esté refuté solidairement, clairement, & peremptoirement, ie le feray donc presentement sans obmettre ne dissimuler chose aucune de toutes celles qui ont esté objectees de viue voix, & par escrit à ceste Compagnie.

VNE chose d'abord est à regretter en ceste fourmiliere d'iniure : qu'estant faicte à pieces rapportées, on n'y peut remarquer ny ordre, ny methode : En vn lieu il a commencé vne chose, puis l'a renuoyée à vn autre : a entamé vne matiere, puis l'a laissée : a fait son Exorde à moytié, puis s'est ietté dans le narré : a fait vn pas en auant, puis l'a retiré : a fait semblant d'entonner quelques belles periodes, puis s'en est dedit : n'a rien dit bien souuent, & a fait parade de dire merueilles : bref, a fait voir qu'il est plus experimenté à declamer, & detracter, qu'à plaider.

Or nonobstant toutes ses inesgalitez de stille, & de discours, ie ne lairray d'en faire inuen-

taire, & si dire se peut, Anatomie, & pource diuiseray toute l'inuectiue en quatre parties.

La premiere regardera les mœurs: La seconde, l'*institut* : La troisiesme, se rapportera à la doctrine de ceste Compagnie: & pour la derniere, Ie feray extraict des contradictions, faussetez, iniures, impertinences parsemées en ce champ d'imposture.

Et tout premierement, ie supplieray la Cour de deux choses: l'vne d'excuser en ce qu'elle me verra *quasi actum agere*, respondant à des obiections si souuent refutées & de bouche & par escrit: la suppliant de rememorer comme par son Arrest du 22. Decembre, elle a enioint à ma partie d'escrire, produire, bailler contredits, & saluations dans le temps de l'ordonnance; & de considerer qu'il n'est pas raisonnable de se lasser à la deffense de l'innocence contre ceux qui la combattent sans cesse & indefatigablement.

L'autre que si nous auõs tardé quelque temps à respondre, ça esté pour recouurer les attestations & autres pieces necessaires à nostre iustification, qu'il a fallu attendre, non seulement des Prouinces voisines, Flandre, & Lorraine, mais des plus esloignées Espagne, Italie, Allemaigne, où il auoit pleu à la calomnie de nous renuoyer.

Lesdites pieces de dedarations & attestations seront authentiquement inserées à la fin de ce plaidoyé.

Digitized by Google

PREMIERE PARTIE CONCERNANT LES *mœurs des Iesuites.*

POVR entrer donc en ceste premiere partie, nous disons que ceux qui ont traicté de l'establissement des choses publiques, n'ont recommandé par leurs escrits chose aucune plus serieusement, que l'instruction de la ieunesse: recognoissans que l'esprit de l'enfant est vne table d'attente, disposée à receuoir toute sorte de peinture: Terroir qui produit le fruict qu'on y seme: Moulin qui fait farine de tout ce qu'on y met. A raison dequoy disoit Aristote, Οὐκ ὀλίγον διαφέρει τὸ οὕτως ἢ οὕτως ἐυθὺς ἐκ νέων ἐθίζεσθαι, ἀλλὰ πάμπολυ. μᾶλλον δὲ τὸ πᾶν. En ceste consideration l'Empereur Maximin, persecuteur des Chrestiens, s'aduisa d'imbiber de bonne heure les esprits, les plus tendres de preingez, & opinions anticipees contre le Christianisme; faisant composer à ceste effect vn liure plein de blasphemes, intitulé, *les actes de Pilate*, qu'il remplit d'opprobres & conuices contre le fils de Dieu, esperant que par ce moyen il leur feroit succer, auec les premiers

Il n'importe de peu de se bien accoustumer dés l'enfance à vne chose, ou autre; ains grãdement, & c'est plustost le tout.

miers rudimens des bonnes lettres, vne haine mortelle à l'encontre des Chreſtiens, & de leur Religion. Pour vne fin ſemblablement diſſemblable, l'Apoſtat Iulien voyant comme les enfans par la lecture des Poëtes, & autres autheurs Payens apprenoient à ſe mocquer de l'Idolatrie, defendit tres-expreſsément que tels liures leur fuſſent leus en l'eſcolle, feit auſſi des inhibitions fort rigoureuſes, qu'aucun Chreſtien n'euſt droit de pouuoir inſtruire la ieuneſſe. Les ſaints Peres au contraire auoient vn tres grand ſoin, que telle inſtruction ne fuſt miſe qu'és mains de perſonnes choiſies pieuſes & religieuſes. Et c'eſt la reſponſe que donna S. Baſile à la 15. queſtion *des regles plus au long diſputees*.

Long temps auparauant, pour ceſte meſme fin, Clement, Origene, & Heraclas, en l'eſcole d'Alexandrie feirent ouuerture aux leçons non ſeulement de Theologie, mais auſſi de Philoſophie, & de l'art de bien dire. Porphire, Plotin, Amelius, Eunape, & autres infidelles les venoient eſcouter, admiroient leur eſprit, prenoient vn ſingulier plaiſir a les ouyr diſcourir des ſecrets de Nature: & pendant que la curioſité des ſciences donnoit paſture à leur entendement, leur volonté eſtoit touchee d'affection enuers les Docteurs, & peu à peu à l'endroit de leur creance & doctrine: Et encores qu'aucuns d'entr'eux perſiſtaſſent en leur Idolatrie, ſi eſt-ce, que la Religion Chreſtienne leur ſembloit d'autant moins improbable, qu'elle eſtoit approuuee & enſeignee par de ſi grands perſon-

nages : autres abiuroiēt le paganiſme, & par la cognoiſſãce des creatures venoiēt à la notice de leur Createur. Le docte & pieux Iean Charlier, nommé vulgairement Iean Gerſon, Chancelier de l'Vniuerſité de Paris, à eſcrit à ce propos vn beau traicté, *de trahendis ad Chriſtum paruulis*, où il monſtre l'importance de telle inſtruction, declare les qualitez requiſes en ceux qui doiuent eſleuer la ieuneſſe, deplore le petit nombre de tels Maiſtres, & conclud qu'il ny a œuure ny plus importante au public ny plus meritoire deuant Dieu. C'eſt pourquoy l'Aduocat a eu raiſon de fonder la premiere partie de ſes oppoſitions ſur les mœurs de ceſte Compagnie, veu meſme que s'il y a quelque deprauation, elle eſt d'autant plus reprochable, qu'elle fait profeſſion de vie Religieuſe, donne eſperance au public de plus grande probité & aſſeurance d'eſtre plus aſſidus, attentifs, & affectionnez à ceſte fonction tant vtile à l'Eſtat & neceſſaire à la Religion: non pas que les Ieſuites s'eſtiment pour cela impeccables : ils ſont hommes, peuuent faillir, & faillent, & n'y a celuy qui vueille entreprendre de iuſtifier toutes leurs actiõs en particulier, ſeulement nous diſons que ſi quelqu'vna fait choſe digne de vitupere, l'opprobre en doit tõber ſur ſa face, & s'il eſt digne de punition que le malfaicteur ſoit chaſtié en France par la iuſtice de France, en Italie par celle d'Italie, en Eſpagne par celle d'Eſpagne, ainſi des autres, ſans que le corps ſoit attaqué par le deffaut d'vn particulier. Et c'eſt enquoy conſiſte la premiere faute de l'Aduocat quand il

prend tant de peine à conclurre, que les Ieſuites de France ne ſont receuables à lire dans leur College de Clermont, pource (dit-il) qu'en quelques prouinces du monde il y en a eu de coulpables. La ſeconde faute qu'il commet, eſt encore plus grande, lors qui veut condamner tout le corps, & ne prouue neantmoins aucun blaſme en particulier de tous ceux qu'il met en auant. Nous les recueillirons tous de diuers endroits de ſon plaidoyé, & n'en lairrons aucun, afin qu'vn chacun entende, qu'il n'a fait autre choſe en plaidant, que ramaſſer des médiſances & conuices.

I. BLASME.

Que les Ieſuites ont eſté cauteleux, & importuns à leurs lettres, & s'offrir d'eſtre incorporez en l'Vniuerſité, demanderen temps d'affliction, & temps de neceſsité comme firent les Capoüans apres la bataille des Cannes.

Ceſte obiection a ſerui d'exorde à deux Aduocats, l'vn ancien & l'autre moderne : Nous reſpondons à celuy cy, ce que Martial dit à celuy là.

Tu Cannas, Mythrydaticúmque bellum,
Et periuria Punici furoris
Magna voce ſonas, manuque tota:
Iam dic poſthume.

En quoy giſt la ſimilitude ? où eſt le rapport de ceſte triuiale figure, que les enfans appellent aux eſcholles Andapodoſe? Eſt ce bien commencer pour vn profond diſcours, que de tirer vne concluſion ſans propoſition ? vne conſequence ſans antecedent ? Eſt-ce donc ce bel & ſi releué exorde? eſt-ce le grand portail de ce riche palais?

Digitized by Google

& commandement du Roy, & de la Royne, ſa mere, & auec tres humble priere.

Les Capoüans ne ſongeoiẽt qu'à leur intereſt: les Ieſuites ne viſent qu'à celuy de la gloire de Dieu, de l'Egliſe, du Public. Qu'ainſi ne ſoit on pouuoit bien dire ce que pretendoient les Capoüans; mais on ne ſçauroit dire quel office, benefice, recompenſe, ſalaire ou profit, pretendent les Ieſuites, hors (ce qui a eſté dit) le ſeruice de Dieu & le ſalut des ames.

Les Capoüans euſſent receu plus d'honneur & de profit qu'ils n'euſſent ſçeu eſperer chez eux: les Ieſuites laiſſent, & quittent mille fois plus d'honneurs, & plaiſirs & profits au monde, qu'ils n'en peuuent eſperer en l'Vniuerſité, ny en leur propre Compagnie: où ils n'ont qu'vne pauure & laborieuſe vie. De dire que c'eſt regner à ſon aiſe (ainſi que parle l'Auocat) que d'auoir la conduite de quelques enfans, & que c'eſt poſſeder autant d'oſtages de toutes ſortes de charges: c'eſt donc à dire que tous les Maiſtres, & Regens de l'Vniuerſité ſont autant de Roys en chambre, & d'Empereurs en claſſe, & qu'ils veulent ſeuls joüir de ces villes d'oſtage, & tenir le Sceptre auec la ferule en main, choſe totalement ridicule. Et s'il dit que c'eſt pour conferer apres les Eſtats; s'enſuit que les offices de France, ſont conferez par des Maiſtres ès Arts, choſe également abſurde.

De dire auſſi qu'ils ſe ſont preſentez en temps de neceſſité, n'eſt ce pas ſe contredire, & affermer qu'ils l'ont fait en temps opportun, s'il eſt vray, que de ceux qui ont le vent en pouppe,

il a esté dit.

Honorat. lib. 1. Ode 25.

τῶν εὐτυχούντων πάντες εἰσὶ συγγενεῖς.

Et de ceux qui l'ont en proüe.

——— *Diffugunt cadis*
Cum fæce siccatis amici.

Obiecter que c'estoit dans l'annee de dueil, & que les affaires domestiques de la France n'estoient encore rangees : n'est ce pas mécognoistre les effects signalez de la misericorde de Dieu ? lequel, comme s'il eust campé à l'entour de l'Estat, a tellement assisté la Royne, & son Conseil, qu'au fort de ceste ecclipse, on n'a aperçeu aucun changement en toute l'estenduë de ceste grande Monarchie; chacun recognoissant, & la succession legitime du fils, & la iuste Regence de la Mere?

On n'auoit iamais veu le Soleil passer sous l'Horizon que le Crepuscule n'eust suiuy, & soudain apres les tenebres : Ceste merueille s'est apperçeuë en nos iours, & n'y a bon François qui n'ait hausé les yeux au Ciel, pour remercier celuy qui a planté les fleurs de lys, & les a conseruez en ce temps si miraculeusement.

Faire instance qu'il falloit auec les autres pleurer l'absence de ce bel astre qui donnoit le mouuement & la vie à nos fonctions, n'est ce pas dissimuler iniurieusement les sanglots, larmes, & souspirs de ceste affligee Cõpagnie, qui seule a plus perdu en la mort de ce Prince, qu'aucun de tous les particuliers de la France? N'est-ce pas boucher l'oreille à tant de predications, & discours funebres ? fermer les yeux à tant d'oraisons lugubres, Elegies, Nenies, Epi-

Digitized by Google

taphes qui font volumes entiers, imprimez en Grec, Latin, & François, à Lyon, Tournon, Poictiers, Rheims, Rennes, & à la Flesche? Ou sont donc les Tombeaux, Colisees, Amphiteatres, Obelisques, Chappelles ardentes, Obseques, Offices funeraux, & tant d'autres deuoirs de pieté celebrez à l'honneur & pour le salut de l'ame de ce tant incomparable Bien faicteur? Et quand cela ne seroit point, y a il quelque temps, auquel il ne faille instruire la ieunesse? y a-il quelque saison où l'education des enfans soit reprochable? & auquel il soit reputé à blasme de s'offrir à ce loüable exercice? Est-ce donc vn acte de rejoüissance & de triomphe, que d'instruire les enfans, & les esleuer en la crainte de Dieu? est-ce tressaillir d'aise, que de bailler à la ieunesse la cognoissance des lettres diuines & humaines? Bien different estoit le iugement & sentiment des Machabees, quand ils écriuoient à ceux de Sparte, *qu'en leurs aduersitez ils auoient pour consolation les sainctes lettres:* different aussi l'aduis de celuy qui disoit parlãt des bons liures.

Horat. lib. 1. ep. 1.

Sunt verba & voces, quibus hunc lenire dolorem
Possis, & magnam morbi deponere partem.

Mart. li. 1. ep. 30. Si quis adest iusſæ prosiliunt lacrymæ. Mulieres genas ne

Qu'il imite tant qu'il voudra Gellia la Romaine & quand bon luy semblera, qu'il s'aide de l'artifice defendu aux douze tables: ou qu'il ressente (comme il est raisonnable) à bon escient vne si deplorable perte: si est-ce que ny luy, ny tous ses semblables n'approcheront iamais des douleurs, élancemens, conuulsions & ressentimens, qui ont donné iusques aux en-

radonto, neque lesum funeris ergo agento.

trailles, & aux moüelles de ceſte Compagnie: & s'ils en doutent, qu'ils ſe ſouuiennent que ſelon le Philoſophe & l'experience le reſſentiment des priuations va de proportion auec le plaiſir & profit des habitudes oppoſees: Et que conſequemment, quand on iugeroit de l'affection des Ieſuites que par l'intereſt, leur douleur a eſté egale à la perte, & leur perte à pair des biens que la tres-chere vie du Roy leur cauſoit; biẽs que l'Aduocat a voulu eſtre ſi grand qu'il les met en la balance auec ceux que les autres Religieux ont receu tous enſemble.

L'EPITAPHE de Me François Garaſſus lors Regent en la premiere claſſe de leur College de Poictiers, inſeré à la fin du volume, qu'il a imprimé au nom dudit College *de Poictiers* appellé *Sacra Rhemenſia*, merite d'eſtre mis en ce lieu, comme échantillon, par lequel on peut iuger du ſurplus de ſemblables œuures.

HENRICO MAGNO
LVCTVOSISSIMA MORTE
ABSVMPTO MONVMENTVM
HOC. M.O.S.I.P.C.

VENI, *Hospes, vt videas, vide vt lugeas, luge, si homo es.* EID *quod Spectas, Mæstitiæ signum publicæ est, ad æternam memoriam optimi, heu! quondam* PRINCIPIS. *Dole, quòd satis dolere nequeas, Regi enim Æternabili Æternæ debentur lachrymæ, sed mortales damus, moriens immortales dedit: viui, Mortales mortuo reddimus, vel viuo mortui, certè morituri: & in tam acerbo casu nihil immortale est, nisi luctus, & orbitas, Mala non mortalia magis, quàm immortalia. Quid vis insuper? dicamne mali vim & factū impium? Si nescis, miser es, miserior, , quia scis: Illum olim boni omnes veriti sunt vt* NVMEN, *Subditi amauere vt* PATREM, *Principes coluere, vt* DOMINVM, *hostes timuere vt* FLVMEN, *Gallia deperiit vt* DELITIAS, *Nauarra suspirauit vt* PRINCIPEM; *Europa optauit vt* RECTOREM, *Mundus suspexit vt* REGEM. *Vnus omnium vota sustinuit, Ah Mors! Nefanda, & proditoria mors! vna reperta es, tanti-*PRINCIPIS *Maiestatem ausa violare. Fecit homo nequam, Busyris Impius, spurius noctis, filius Herebi, Naturæ abortus, Mundi Carcinoma, quod, vel cogitare funestum est: perfida* SICA *sacrum* PECTVS *hausit: Latro vecors quid non potuit? Vnus omnium vota subuertit. Cor suum, cle-*

mentissimus PRINCEPS *ereptus, eos habere voluit, qui sua viuenti dederant. (Ab lachrymæ sustinete tantillum, vt finiam) hic* ORDO, *mœrens acerrimo cordis dolore confossus, hoc tibi,* PRINCEPS *molle lachrymis monumẽtum ponit. Reliqua interrompit,* CORDOLIVM, *nec enim fas est, quin* CORDE *doleant, quibus est* TALLECOR. VIVE MORIMVR, GAVDE, GEMIMVS.

Omnia tecum vnâ perierunt gaudia nostra.

II. BLASME.

Les Iesuites ne songent qu'à l'establissement de leur authorité, & par le moyen des enfans qu'ils tiennent, comme autant d'ostages, veulent disposer absolument de toutes choses, & regner à leur aise.

CESTE INIVRE est si atroce, qu'il semble que Maistre Pierre de la Marteliere veüille en cet endroict parler de ceste Cõpagnie cõme, faisoient les Payens des assemblées Chrestiennes, en la primitiue Eglise, là representant non comme vn ordre de personnes Religieuses, mais comme vne compagnie de Bandouliers, vne societé d'Arsacides, vn tas & amas de Conspirateurs qui ne visent qu'à establir leur puissance, regner à leur aise, & commander auec authorité.

Aussi ce sont parolles iettées en l'air, sans preuue ny fondement quelconque, qui reçoiuent contradiction par toute l'estenduë du monde Chrestien & Catholique, où la Compagnie des Iesuites est recogneuë pour vn Ordre Religieux, que la Diuine prouidence a estably en son Eglise, pour ayder à la correction des mœurs, & pour seruir à la deffense

Digitized by Google

de la foy combatuë en ces derniers temps par les Lutheriens, Interimites, Adiaphorites, Taborites, Anabaptiſtes, Carloſtadiſtes, Oecolampadites, Zuingliens, Dauidites, Georgites, Calixtins, Trinitaires, Sacramentaires, Caluiniſtes & autres, qui s'eſtans ſeparez de l'Egliſe & ſoy diſans les inſpirez, illuminez, Reformez, ont ſeduit vne partie de l'Europe, & faut icy remarquer les effects de l'Eternelle ſapience : car comme la nature produit le Freſne en meſme temps que les ſerpens ſortent des cachots de la terre, pour ſeruir de contrepoiſon à leur morſure, auſſi la Diuine Sapience n'a iamais permis aucune hereſie, qu'en meſme temps elle n'ait ſuſcité des perſonnes ſignalées en vertu & ſçauoir pour la rembarrer; Et on remarque à ce propos que le iour auquel Pelagius naſquit en Angleterre, Saint Auguſtin vint au monde en Tagaſte ville d'Afrique. Tels auſſi ont eſté S. Cyrille contre les Neſtoriens, S. Hieroſme contre Vigilance & Iouinien, S. Athanaſe, & les deux Gregoires contre les Arriens, S. Leon contre les Eutycheens, S. Dominique & S. François auec ceux de leur profeſſion contre les Albigeois. Tels (ſans comparaiſon neantmoins) contre les Nouateurs de ce ſiecle les Peres Ieſuites. Ce n'eſt pas que les autres Ordres de l'Egliſe n'y contribuent plus ou moins, comme auſſi pluſieurs autres outre les ſuſmentiõnez s'oppoſoient aux anciennes hereſies : mais il appert que ceux cy, de vocation ſpeciale, ont eſté enuoyez pour reſiſter, & faire teſte aux erreurs de leur ſiecle.

Digitized by Google

& taſchent d'en alienerles Chreſtiens : Ignace ſe ſoubmet,par vœu ſpecial au ſaint ſiege,en ce qui eſt de la conuerſion des infideles, & reduction des deſuoyez. Luther taſche de ſeparer les Catholiques: Ignace s'eſuertuë de reünir les Schiſmatiques. Luther ſe rend le ſecretaire du Diable, & blaſme la ſainte Meſſe:Ignace s'addonne ſur tout à la deuotion de l'Euchariſtie, & trauaille à introduire la frequentation du Diuin Sacrement. Luther & Melancton ſe vantent d'auoir deſcouuert le pot aux roſes auec leur Grec & leur Hebrieu : Ignace, & les ſiens deffendent l'ancienne poſſeſſion de l'Egliſe, armez de toute ſorte de bonnes lettres,diuines & humaines. Luther & Caluin incommodent l'Egliſe d'Occident, & ſcandaliſent celle d'Orient : Ignace ſert l'vne , & l'autre, & preſche l'eternelle verité à l'vn & à l'autre hemiſphere, Luther & Caluin ſe font chefs de party, pour acquerre du renom: Ignace ne veut meſme que ſon nom demeure en ceux de ſa ſuite, ne qu'ils viſent à luy mais à Ieſus Chriſt, vray exemplaire de toute perfection. Auſſi les Ieſuites ſont recogneus par toute la terre, pour perſonnes totalement conſacrées à Dieu,mortes & crucifiées au monde auſquelles eſtre icy ou ailleurs eſt choſe indifferente,& qui n'ôt autre intereſt, que d'aduancer la gloire de Dieu, ny autre but, que d'eſtendre le Royaume de Ieſus Chriſt.

Que M. Pierre de la Marteliere dõc nous die quelles ſont leurs grandeurs, quelles leurs prelatures, quelles leurs charges dans & dehors le

noſtre commune mere, celuy du S. Siege & des papes : celuy d'vn Concile Oecumenique: celuy de nos Roys : celuy du grand Henry de glorieuſe memoire, de la Reyne, & de nos Seigneurs de ſon Conſeil : celuy de l'Egliſe Gallicane : celuy des Vniuerſitez, de celle de paris, du College de Sorbonne: de la pluſpart des meilleures villes du Royaume : des Parlemens, ſingulierement de ceſte Cour, deuant laquelle certes l'Aduocat a fait cognoiſtre qu'il eſt plus propre à meſdire, qu'à bien dire.

Et premierement ils ont le iugement de l'Egliſe, laquelle les recognoiſt au nombre de ſes enfans, les employe en toutes ſortes de fonctions ſacrées, celles exceptées qui ont charge d'ames: Egliſe qui n'auroit que faire d'eſtre ſeruie d'eux, ains, les auroit pieça condamnez & anathematizez, s'ils eſtoient tels en leurs mœurs, en leurs regles, & en leur doctrine que l'on taſche de perſuader.

Celuy du S. Siege, & des Papes qui ont confirmé leur inſtitut par des Bulles qui ſont en grand nombre.

Celuy du Concile de Trente, veu qu'il les a reçeu en la ſeſſion 25. & loüé grandement leur dit inſtitut: l'a recogneu approuué du Saint Siege, & tellement examiné ſes regles qu'il dit expreſſement n'y vouloir rien innouer, teſmoignage qui ne peut eſtre facilement dementi.

Celuy de nos Roys, Car Henry deuxieſme les receut par lettres patentes de l'annee 1550. François ſecond par lettres patentes de l'année 1560. Charles neufieſme par lettres patētes

de l'an 1560. 1564. 1565. Henry III. par lettres patentes de l'année 1580. 1584. & ce non sans grande cognoissance de cause, & au fort de la calomnie, qui marche tousiours de pair auec l'heresie.

Que dirons nous de celuy du Grand Henry, qui les a establis, & restablis par vn Edict de l'année 1603. introduis, & maintenus és meilleures villes de son Royaume, acreus de moyens, fondez à la Flesche, à Rouen, & à Moulins, employé par toute l'estenduë de ses terres, tenu pres de sa personne tant d'années l'vn des leurs pour Confesseur & Predicateur ordinaire, soustenu hors, & dedans le Royaume, defendu tant de fois contre les mesdisans, iustifié de tout ce que maintenant on leur reproche, & apres auoir ouy blasonner le nom de Iesuite l'espace de quarante ans & plus, ouy dire d'eux, tous les maux que la calomnie pouuoit inuenter, & toutes les ordures que la gueule d'Enfer pouuoit vomir, és huict dernieres années de sa vie : apres les auoir essayez, experimentez, & intimement recogneus, a declaré & publié cent & cent fois, qu'ils estoient tous autres de condition, de mœurs, d'institut, doctrine, & profession qu'on ne luy auoit dit, iugeant que ceste Compagnie estoit d'autant plus vtile, qu'elle luy auoit esté representée dommageable, & d'autant plus aggreable à Dieu, qu'il la voyoit haie des meschans ? Et ce iugement qu'il en a fait est si notoire, que le mesme mensonge rougiroit de dire le contraire.

Celuy

Celuy de la Reyne, puis qu'elle continue à les obliger de mesme affection, & à les employer és mesmes fonctions, qu'ils auoient du viuant du feu Roy, & d'abondant à procurer leur incorporation auec l'Vniuersité de Paris, comme la iugeant vtile au bien du public.

Celuy de Messieurs de son Conseil, qui les tiennent pour tres-humbles, tres-fideles, & tres-obeyssans subiects du Roy, consacrez au bien de la Religion & de l'Estat, biens qui sont inseparables.

Celuy des Princes & principaux Officiers de la Couronne, tous lesquels sans exception les voyent de bon œil.

Celuy de l'Eglise Gallicane, qui les reçeut estant assemblés en corps, au colloque de Poissy, où presidoient deux tres-grands, & tres-illustres Prelats les Cardinaux de Lorraine, & de Tournon.

Celuy des Cours Souueraines, qui les ont admis & dans leurs villes & dans leur ressort, Paris, Toulouze, Bordeaux, Roüen, Rennes, Aix, Dijon, Grenoble, ont appuyé par leurs arrests les fondations de leurs maisons, & Colleges, ont maintenu leurs droicts, quand ils ont esté debatus.

Celuy de la ville de Paris, qui leur a octroyé & fait iouyr des priuileges & exemptions données à l'Vniuersité.

Des autres villes du Royaume, qui les ont appellez reçeus, & logez, & ausquelles ils seruent continuellement, tant à l'instruction de la ieunesse, qu'aux predications, confessions, exhor-

Digitized by Google

tations, & bonnes œuures.

Celuy de la France, en laquelle vn grand nombre de perſonnes iudicieuſes & ſans paſſion; rendent bon teſmoignage de leurs deportemens.

Celuy des Vniuerſitez de ce Royaume, qui les ont reçeus, & incorporez Tholoze, Bourdeaux, Bourges, Rheims, Caen & Poictiers, auſquelles ils ſont vnis: & de celle de Paris meſme, en ce qu'elle a rendu le College de Clermont participant de ſes priuileges, à l'égal des autres Colleges, ainſi qu'il appert par les lettres qui ſeront cy apres inſerées, ſignées & ſeellées du ſeel de ladite Vniuerſité.

Celuy de Sorbonne encore, d'autant que par ſon decret du dixneufieſme Iuillet 1594. elle declara authentiquement, que pour ſa part, elle les tenoit pour vtiles, deſaduoüa le Recteur qui s'eſtoit oppoſé en Parlement: & ne demanda autre choſe ſinon qu'ils fuſſent ſoubmis aux loix de l'Vniuerſité: d'autant auſſi qu'elle les a reçeus à meſme condition le 23. d'Aouſt 1610. & ne ſert rien alleguer au contraire deux decrets, l'vn anterieur, & l'autre poſterieur: car le premier de l'an 1554. fuſt fait ſans les auoir ny veus, ny ouys, & ſans cognoiſſance de cauſe, & nonobſtant iceluy, peu de temps apres, l'Vniuerſité les induit à la participation de ſes priuileges, le ſecond, au cõtraire, fut fait apres les auoir eſprouuez l'eſpace de 30. ans & quant au dernier, chacun ſçait comme l'affaire en a paſſé.

Finalement nous oppoſons le iugement de

ceſte Cour, ſoubs la protection de laquelle apres Dieu, & le Roy ils viuent : car dés l'an 1564. on dreſſa contre eux la meſme batterie que maintenant: iamais cauſe ne fuſt plus viuement plaidée au barreau, ny mieux debattuë en public, ny plus exactement balancée au Conſeil, que celle des Ieſuites : l'or ne fut iamais mieux eſprouué en la fournaiſe, que furent les Ieſuites : & c'eſt auſſi deſlors que le Parlement s'en rendit le Pere, & le protecteur: & ce grand Dieu qui ſe reſerue les choſes admirables, les fait eſperer que de ce meſme endroit naiſtra leur bon heur, comme il leur arriua en ce temps là : d'autant que cette perſecution deſilla les yeux au monde, fit cognoiſtre ceux qui luy eſtoient auparauant incogneus, fit examiner leurs regles, & approuuer leur inſtitut, notamment à ce grand perſonnage Monſieur de Thou, lors premier Preſident, qui les aſſiſta d'autant plus volontiers, qu'il vit plus clairement combien leur vocation eſtoit loüable, & leur profeſſion vtile à la Religion, & à l'Eſtat. Et de toutes ces choſes nous atteſtons & appellons à teſmoin la memoire de ce temps, & la conſcience de tous ceux qui furent lors preſens, & dont aucuns leur ont confiez leurs enfans, autres ont ſouuent honoré leurs maiſons de leur preſence, & pour concluſion, diſons à l'Aduocat que ſi les Ieſuites ſont ſemeurs de troubles, s'ils ont confederation auec les ennemis de la France, s'ils ſont des Corneguerre, s'ils ſont ennemis de la vie des Roys, il faut dire qu'il a plus de iugement que tout le reſte du

Digitized by Google

monde, & que qui prendra l'vn pour l'autre participera à la permutation de Glauque & Diomede.

IIII. BLASME.

A la premiere entrepriſe des Ieſuites proches de leur naiſſance, on a ouy de graues perſonnages qui faiſoient retentir par tout les Propheties & predictions de leur mauuaiſe intention, leſquelles ont eſté ſuiuies des euenemens.

A CES PROPHETIES en premier lieu, nous donnons en eſchange tous les teſmoignages que nous venons de dire, puis luy demandons ſi ces fameux perſonnages dont il parle, & produit les oracles, eſtoient de plus haut calibre que les Vicaires de Ieſus Chriſt, de plus eminente qualité que nos Roys, viues images de ſa toute puiſſance; de plus grande preuoyance que les Cours de Parlement, pourtraicts de ſa iuſtice, de plus releué ſçauoir que les Vniuerſitez, & de plus remarquable ſageſſe que tout le reſte de la Chreſtienté, laquelle non ſeulement a fait bon preſage, mais bonne preuue, & rendu bon teſmoignage de ceſte Societé.

Secondement on deſireroit fort de ſçauoir, auſquels on doibt pluſtoſt croire; ou à ceux qui diſent mal des Ieſuites, en deuinant auant que de les cognoiſtre; ou à ceux qui en diſent du bien par certaine ſcience, apres les auoir conſiderez, examinez, experimentez en l'eſtenduë de trente, quarante & cinquante années.

Digitized by Google

Troiſieſmement on ſupplie en toute humilité, qu'on die ſans feintiſe quel eſtoit le tripied d'où ſortirent ces Oracles, quel le triumuirat de ces grands perſonnages : car ſi c'eſtoit Ramus, Mercerus, & cét autre qui portoit à l'Egliſe, au lieu d'vn manuel de prieres, Anacreon & Pindare, on aduouë qu'ils alloient en ce temps là bourdonnant par les ruës contre les Ieſuites, prians, menaçans, proteſtans, & faiſans ioüer toutes les pieces de leur credit reformé, pour les exterminer, que ſi par le mot de prediſeurs, preuoyeurs, conſulteurs d'Aſtrolabes, mignons de l'Ourſe, maiſtre Pierre de la Martelliere entend les Aduocats dont on a veu les plaidoyez imprimez, ne ſçauoit-il pas que c'eſtoient gens qui parloient par memoires & qui ont eſté refutez, nous dirions mieux poudroyez par François de Montagnes, René de la Fon, & par la riche plume de Louys Richeome en ſon Apologetique, & autres œuures dignes des yeux de ceux qui ſe plaiſent à recognoiſtre la verité? Et ſi en cet endroit on eſtoit receuable à luy donner conſeil, nous le prierions d'auoir vn autre fois plus d'eſgard à ſa reputation. Car à la verité c'eſtoit s'enfler de vent quand battant du poulmon on luy entendoit dire.

Me quoque Principibus permixtum agnoſcat Achiuis, Entouſiaſme d'eſprit qui fit baiſſer la teſte à pluſieurs, Et quoy! (diſoient-ils) pour auoir plaidé contre les Ieſuites, eſt-il deuenu Prince: voyla vne principauté bien toſt acquiſe! *me quoque Principibus*. Prince, & Prince Gregeois,

entré & sorti du grand cheual de Troye. Passez braues Guerriers, passez ames d'eslite, tels estoyent les Circoncellions surnommez Capitaines des Saincts; tels les Iconoclastes, appellez Θυμολέοντες cœurs ou courages de Lyon. De fait il y auroit beaucoup de choses à dire sur ces Princes, auec lesquels l'Aduocat se glorifie d'estre, les Iesuites se contentent de deffendre la pure verité, & pour cet effect satisfaire aux quatre articles chantez, & rechantez par ces pretendus prophetes.

Le premier est si mince, qu'vn Syllogisme le fait euaporer, les Iesuites (*dit-il*) confondent tout l'ordre Politique. On respond que ceux qui ne se meslent ny des finances, ny des armes, ny de la iustice, ny des gouuernemens, ny des marchandises, ny de la foraine, ny de la marine, ny de chose aucune concernant la police, n'y peuuent mettre la confusion: or les Iesuites ne se meslent de ces choses en façon quelconque, donc ils n'y peuuent mettre de la confusion, & s'il y en a, elle vient d'ailleurs. Que si par l'ordre politique il entend la Hierarchie Ecclesiastique, renuersant la signification des mots, chose, qui luy est assez familiere, on luy respond que les Iesuites n'y pretendent rien, n'y peuuent, ny veulent pretendre: ils obeyssent non seulement au Pape: mais, aux Eueſques, & autres Superieurs Ecclesiastiques, ne preschent, ne confessent, ne cathechisent que par leur adueu, permission, & approbation. Et n'y a Prelat qui se soit plaint, ny qui se puisse plaindre du

contraire : ils ſont comme les autres Religieux, gardent les Canons, obſeruent les couſtumes, n'adminiſtrent en Europe que les Sacremens d'Euchariſtie, & de Penitence, à la maniere des autres Religieux, & ce, non pour y mettre de la confuſion, mais pour ſoulager les Curez & Paſteurs ordinaires, leſquels ne pouuans fournir à tout, tant plus qu'ils ſont zelez au ſalut des ames, tant plus ſe reſioüiſſent de ſe voir aydez à porter le fardeau, que Sainct Bernard appelloit *onus Angelicis humeris formidabile* : ils ont les Bapteſmes, Mariages, ſacrées Onctions, Benedictions, Mortuaires, Viſitations de malades, Pacifications, & autres fonctions publiques, auec leſquelles ils ſeroyent accablés du grand nombre de penitents, qu'il leur faudroit ouyr en Confeſſion, s'ils le deuoient faire par eux meſmes: vray eſt que ce qui ferme la bouche à la calomnie en cet endroit, eſt que les Ieſuites ne font rien comme il a eſté dit que ce que font les autres Religieux, & par la permiſſion des Eueſques. Ce n'eſt donc pas pour mettre de la confuſion en la bergerie ; ains pour maintenir l'ordre, & c'eſt ce qui deſplaiſt à ceux qui ne voudroient veoir tant de deuotion au peuple Catholique, leſquels par vn malicieux artifice veulent perſuader au monde, que pour laiſſer repoſer les Paſteurs, il faut oſter ceux qui ſeruent de chiens à la Bergerie, de peur qu'en veillant, ils ne les eſueillét, & que abbayant apres les loups, ils n'incommodent le repos de ceux qui dorment : ce ſont eux qui

crient auec les pretendus, que les Iesuites renuersent les Royaumes, & les mettent en combustion, & quand on les requiert de dire comment, & pourquoy, pour toute raison ils reyterent leurs conclusions qu'il les faut chasser, qu'ils gastent tout, que ce sont eux qui ont ouuert la boiste de Pandore. Voyons s'il est ainsi, car c'est le second article de ces belles predictions.

On a veu des grands troubles en France depuis soixante ans en ça: sont ce donc eux qui en sont la cause? sont ce les Iesuites qui conspirent en la ville de Condon, *& iurerent l'extinction de toute la maison Royalle*: sont ce les Iesuites qui firẽt l'entreprise d'Amboise: qui s'emparerent des meilleures villes du Royaume: qui firent entrer en France les armees des Reistres, & Anglois, qui ont causé la mort de cent & cent milles personnes? bref sont ce les Iesuites qui ont suscité tant de reuoltes dans la France, & qui l'ont par vne si longue suitte d'années reduite en toutes sortes de calamitez & miseres.

Si cela est, maistre Pierre de la Martelliere a raison de les appeller boutefeux, seditieux corneguerres, & de s'escrier qu'ils ont verifié la prediction du tripied: & s'il entendoit autre chose on l'examinera cy apres.

Le troisiesme euenement annoncé par l'Oracle de Dodonne, est que les Iesuites ont mis les bonnes lettres en desolation, & l'Vniuersité de Paris par terre. Or bien que toutes les villes du Royaume dõnent tesmoignage du con-

Digitized by Google

traire, & que leur iugement soit preferable, sans comparaison, à celuy de l'Aduocat: si est ce que nous traicterons, & reseruerons ce poinct à la troisiéme partie, où la doctrine de ceste compagnie sera examinee, & la façon que elle tient d'enseigner declaree.

Le quatriéme malheur duquel les Iesuites deuoient estre la cause, au dire des Prophetes mineurs, est qu'ils depraueroient les loix diuines & humaines; à l'oppositе dequoy nous ne sçaurions produire tesmoignage plus recenable que celuy de Pie V. Pape de saincte & tres-heureuse memoire, ioint à celuy du grand Henry tres entendu en toute sorte d'affaires: plaise au lecteur de les lire, & examiner soigneusement.

Bulla Pii V. Confirm. cõstit. Iesu Innumerabiles fructꝰ, quos benedicente Domino, Christiano orbi societas IESV, viros literarum præcipuè sacrarũ scientia, Religione, vita exẽplari morumq; sanctimonia perspicuos, multorum religiosissimos præceptores, ac verbi diuini etiam apud longinquas, & barbaras illas Nationes, quæ Deum penitus non nouerant optimos prædicatores, & interpretes producendo, felicissimè hactenus attulit & adhuc sollicitis studiis afferre non desistit animo sæpius reuoluentes nostro libenter non solum ea quæ alias in ipsius Societatis fauorem à Romanis pontificibus prædecessoribus nostris nobisque, & aliis emanata sunt vt firmius subsistant cùm à nobis petitur, Apostolico & perpetuæ firmitatis robore, verum etiam societatem ipsam, quantum nobis ex alto conceditur specialibus fauoribus & gratiis munimus,

„ Considerans attentiuement à part nous, les „ innombrables fruicts que la Compagnie de „ Iesvs assistee de la benedictiõ de Dieu, à tres „ heureusement produit iusques à maintenant, „ & cõtinuë encores de produire toꝰ les iours, „ auec beaucoup de soing & d'affection en l'e„ stenduë du monde Chrestien, luy fournissant „ des hommes signalez en pieté vie exemplaire

„ſainɛteté de mœurs, ſcience des lettres no-
„tammẽt diuines, comme auſſi des precepteurs
„tres- Religieux, grãds Prédicateurs, & Inter-
„pretes de la parole de Dieu, qui la portẽt &
„annoncẽt iuſques aux plus barbares & éloi-
„gnees natiõs de la terre, qui n'ont aucune co-
„gnoiſſance du vray Dieu : nous confirmons,
„& volontiers ratifions a perpetuité, ſelon la
„force du pouuoir Apoſtolique, toutes les
„choſes qui ont eſté accordees par nous, ou
„nos predeceſſeurs en leur faueur : Mais d'a-
„bondant fortifions leur Compagnie de nou-
„uelles graces, & autres ſpeciales faueurs, ſelõ
„l'eſtenduë du pouuoir qui nous a eſté dõné
„d'ẽhaut. Iuſques icy ſont les paroles du Vicai-
re du Fils de Dieu: ſuiuẽt celles du Roy, image
de la Diuinité, paroles qu'il prononça aux Pe-
res de ceſte Compagnie qui le furent trouuer à
Villiers Coterez, l'an 1606. deputez par la cõ-
gregatiõ prouinciale qui s'eſtoit tenuë imme-
diatement deuant à Paris, pour luy offrir leurs
vies, induſtries & labeurs, le remercier de tant
de biẽs qu'il leur faiſoit à toute heure, & le ſup-
plier de deux choſes, qu'il affermit leur demeu-
re à Paris, par lettres patẽtes, cõme ils y eſtoiẽt
par ſon cõmãdemẽt, & qu'il luy pleut remettre
l'exercice Scolaſtique au College de Clermõt.

Reſponſe du feu Roy, en forme de diſcours.

Et voicy la reſponſe qu'il leur donna recueil-
lie fidellemẽt de ſa bouche: reſponſe digne d'e-
ternelle memoire, & comparable aux plus ſen-
ſees & iudicieuſes qui furent iamais proferees.
IL Y A QVATRE ANS, que i'eu pour agreable
la requeſte que vous me fiſtes à Mets, & ie ne

vous ay point receus, qu'apres m'eſtre bien informé de vous : vos ennemis vous ont causé ce bien, & ma curioſité a eſté voſtre bon-heur, ſi les choſes vont lentement, ceſte lenteur ne vient point faute d'affection, & de ſoing, mais de la multitude de mes affaires. I'ay à la verité de grandes charges ſur les bras, & tout ne ſe peut faire en vn coup. Nous sõmes ſur la fõdation des Colleges : & peu à peu le reſte ſe fera: I'en ay aſſez de ſoin : les affaires reculez pour la preſſe des autres, ne ſont pas pourtant delaiſſez. I'ay bien recogneu que ce n'eſtoit que calomnies ce, dont on vous chargeoit. Ie vous ay touſiours deffendus, & incontinent que i'ay ſçeu quelque choſe, ie l'ay dit au P. Coton: afin qu'en eſtans aduertis, vous y peuſſiez mettre ordre: & pour vous faire cognoiſtre auſſi, que ce que ie faiſois à voſtre endroit, n'eſtoit par feintiſe, & diſſimulation: mais par vraye & ſincere affection. I'ay voulu vous mettre en ma propre maiſon, en celle de mes Peres, pour dõner exemple à mes ſubiects d'en faire le meſme. I'ay la requeſte que vous me faites maintenant pour agreable. Ie veux bien paracheuer mon œuure : mais, pour vous dire franchement, ie ne veux pas que le College de Paris ſoit remis pour ceſte heure, il le ſera auec le temps.

Et comme il ſembloit ſe vouloir arreſter là deſſus, le Pere Ignace Armand Prouincial repartit qu'il auoit demandé deux choſes, & alors le Roy luy repliqua.

I'y viendray bien : mais i'ay commencé par

ce point qui me touche le plus. Ie me ſouuiens de tout ce que m'auez dit, encore que ie ne le ſuiue par ordre. Il eſt vray que vous eſtes à Paris comme en l'air, & que, ſi i'en eſtois dehors, on vous pourroit faire vn affront: Mais il n'a tenu qu'à vous, vous me deuiez dire: Ie ne penſois pas que la choſe allaſt ainſi, ſi ie l'euſſe ſçeu, i'y euſſe deja pourueu: donnez m'en vn memoire ie le communiqueray à mon Conſeil, pour le faire expedier dés auiourd'huy, ou dés demain. Ie vous ay aimez & cheris depuis que ie vous ay cogneus, ſçachant bien que ceux qui vont à vous, ſoit pour leur conſcience, en reçoiuent de grands profits: auſſi ay-ie touſiours dit, que ceux qui ayment, & craignent, vrayement Dieu, ne peuuent que bien faire, & qu'ils ſont touſiours les plus fidelles à leurs Princes. Gardez ſeulement vos Reigles, elles ſont bonnes. Ie vous ay protegez ie le feray encore. Ie trouue merueilleuſement bon que le Pape ne face ny Eueſque, ny Cardinal d'entre vous, & vous le deuez procurer: Car ſi l'ambition y entroit, vous ſeriez incontinent perdus, nous ſommes tous hommes, & auons beſoing de reſiſter à nos tentations, vous le pouuez experimenter chacun en vous meſme: Mais vous ſçauez y reſiſter. I'ay vn grãd Royaume, & cõme les grands peuuẽt faire de grãds maux ou de biens, par ce qu'ils ſont grãds, & puiſſans: auſſi vous autres qui eſtes grands en doctrine & pieté entre les ſeruiteurs de Dieu, vous pouuez faire de grands biens, par vos predications, confeſſions, eſcrits, leçons, diſputes, bons aduis

Digitized by Google

& instructions : que si vous veniez à manquer, & vous detraquer de vostre deuoir, vous pourriez faire de grands maux, pour la creance qu'on a en vous. I'ay esté tres-ayse d'entendre que vous aduisiez à donner ordre qu'aucun liure ne s'imprime par personne des vostres, qui puisse offenser, vous faictes bien. Ce qui seroit bon en Italie, n'est pas bon ailleurs, & ce qui seroit bon en France seroit trouué mauuais en Italie. Il faut viure auec les viuans : Et vous deuez fuir toutes occasions, voire les plus petites, pour ce qu'on veille sur vous, & sur vos actions : Mais il vaut mieux qu'on vous porte enuie, que pitié. Si pour les calõnies on coupoit toutes les langues médisantes il y auroit bien des muets, & on seroit en peine de se faire seruir. I'ay esté des deux Religions : & tout ce que ie faisois estant Huguenot, on disoit que c'estoit pour ceux de ce party : Et maintenant que ie suis Catholique, ce que ie fais pour le bien de ma Religion, on dit que ie suis Iesuite. Ie passe par dessus tout cela, & m'arreste au bien, parce qu'il est bien, faictes ainsi vous autres. Ceux qui disent que vous laissez par Esprit de vengeance à remettre vostre college de Paris, ne laisseroient pas d'ailleurs de parler mal de vous sur d'autres subiects qu'ils prendroient. Ne vous souciez de ce qu'õ peut dire, mais seulement faictes bien. Si de douze mille que vous estes, quelques vns viennent à faillir, ce ne sera pas grande merueille. Ce sera plustost vn miracle, qu'en vn si grand nombre, il ne s'en trouue pas d'auantage, veu qu'il s'est bien trou-

ué vn Iudas entre les douze Apoſtres, cependant ſi quelque particulier faut, ie ſeray le premier à luy courir ſus, & ne m'en prendray point au Corps. Voyla celuy que vous auez choiſi pour aller à Rome qui teſmoignera à voſtre Pere General mon affection en voſtre endroit. Pour vous, vous deuez auſſi croire que ie vous cheriray touſiours comme la prunelle de mes yeux.

PRIEZ DIEV POVR MOY.

Que peut-on adiouſter à ce teſmoignage? ſoit que l'on regarde, l'Autheur, ſoit que l'on ait égard aux ſentences, Quel eloge, Quel Panegytique, quelle Apologie pourroit on exhiber, qui fuſt de ſemblable energie? Certes les ennemis de ceſte compagnie ſe doiuent reſoudre à vne choſe, ou de iamais n'entreprendre contre elle, ou de ſe declarer au prealable peu affectionnez à la memoire de cét incomparable Monarque: Eſtãt choſe impoſſible de bleſſer leur reputation, ſans entamer la ſienne. Car de dire qu'il les affectionnoit pour ce qu'ils le deceuoient, & les eſtimoit autres qu'ils ne ſont en effect, c'eſt dementir l'vne des plus rares parties que chacun a admiré en ce Prince, qui eſtoit de ne ſe tromper point au iugement qu'il faiſoit des perſonnes: ioint que c'eſtoit

apres en auoir fait l'eſſay, & la preuue tant d'annees, & apres auoir eu l'vn de ceſte compagnie quaſi à toute heure pres de ſoy. Que l'Aduocat donc aduiſe auquel des deux il doit croire pluſtoſt, aux predictions de ces faux Prophetes, ou aux aſſertions de ſon prince.

V. BLASME.

Les Ieſuites denoncent la guerre à l'Vniuerſité ſous la faueur des lettres patentes par eux obtenuës par importunité, au mois d'Aouſt de l'annee mil ſix cens dix. Demandent pouuoir ouurir leurs maiſons, & faire lecture en toute ſorte de ſciences, font brigue pour gaigner l'Vniuerſité.

ON NE PEVT mieux declarer ce blaſme, que par le narré de la ſimple verité, afin que chacun entende, comme les Ieſuites ont eſté portez à demander l'ouuerture de leur

College, non au fort des pleurs; mais les affaires estans en calme & bonasse du viuant du feu Roy, en voicy la naifue vente.

Sa Maiesté voyant que la Theologie Scholastique, la Positiue, & la Morale estoient deuement enseignees à Paris, que la seule leçon de Controuerses y manquoit, en confera à Monceaux auec Monsieur le Cardinal de Ioyeuse, & Monsieur du Perron son Conseiller d'Estat, fit appeller le Pere Coton, car c'estoit à l'issuë de sa predication, luy demanda quel de leur Compagnie seroit propre à cet effect: ledit sieur Cardinal nomma à sa Maiesté le Pere Iaques de Sirmonds: Monsieur du Perron le Pere Fronton du Duc: commandement fut donné au Pere Coton d'en escrire à Paris, & au Secretaire d'en expedier le Breuet, qui fut suiuy des lettres patentes ni portoient la volonté de sadite Maiesté, qui estoit que les Peres Iesuites enseignassent la Theologie à Paris, se reseruãt de remettre le total exercice du College de Clermont, quand celuy de la Fleche seroit paracheué. Aucuns de l'Vniuersité, peu desireux de leur restablissement, redoutans que ce ne fust vne voye pour faciliter leur retour, & possible causer l'ouuerture des chaires publiques à l'ordre des Iesuites, firent tant que la chose fut differee, nonobstant les protestations qu'ils firent de quitter gages, emolumens, honneurs, & generallement toutes les prerogatiues qui accompagnent telles charges: auec promesse

promeſſe expreſſe de n'accepter iamais aucune chaire publique, ny meſmes de perſeuerer en celle là, ſinon autant de temps, qu'il plairoit à ſadite Maieſté. Monſieur le Cardinal du Perron, Pere des bonnes lettres, & grandement ſtudieux de la ſplendeur de ceſte Vniuerſité, à la prudence & direction duquel le Roy remettoit cet affaire, fuſt d'aduis que l'on remit pluſtoſt tout le College que d'employer ceſte Compagnie en ceſte nouuelle lecture, pour vne raiſon tres-pertinente, à ſçauoir que l'eſtabliſſement total feroit venir des Eſcolliers qui rempliroient les Colleges de l'Vniuerſité, ce que ne feroit le particulier: & ceſte raiſon fuſt la principalle, pour laquelle on ne paſſa point plus outre. Et ceſte eſt la pure verité.

Parlons maintenant des pretenduës brigues que l'Aduocat leur reproche.

Monſieur le Preſident de Thou, perſonnage doüé des qualitez que chacun ſçait, bienveillant aux bonnes lettres, & puiſſant en ce qui eſt du Palais, eſtimant que les labeurs de ceſte Compagnie pourroient contribuer quelque choſe à l'ornement de l'Vniuerſité, les preſſoit ſouuent d'entendre au reſtabliſſement de leur College, remonſtrant que puis qu'ils viſoient au bien du public, il n'y auoit aucune comparaiſon de ce qu'ils faiſoient à la Fleſche, au prix de ce qu'ils feroient à Paris, & preſſoit en particulier le pere Coton, que

depuis tant d'annees ils ne luy demandoient autre choſe qu'vn peu de cire & de parchemin, qu'il ſe chargeoit du reſte, qu'il feroit aggreer à la Cour leur vnion auec l'Vniuerſité, pourueu que l'on ſe vouluſt ſouſmettre à ſes loix & à la direction du Recteur : Ce que mettans en conſideration, & voyans que c'eſtoit vn bien qui ſeroit ſuiuy de pluſieurs autres, & notamment de la paix & charité, ſe reſolurent d'y entendre.

Le Pere Coton fit donc reſouuenir à la Royne du terme que le feu Roy auoit donné à ſes intentions, touchant l'eſtabliſſement du College de Clermont : comme ſa Maieſté en auoit parlé autresfois à monſieur le Cardinal du Perron, & de leur incorporation auec l'Vniuerſité cõme Monſieur le Preſidẽt de Thou, qui cognoiſſoit parfaictement les inclinations de Meſſieurs de la Cour, & qui manioit les volontez des principaux de ladite Vniuerſité, leur en parloit. Sa Maieſté en ordõne l'expedition, & d'abondant luy dit qu'il en communiquaſt auec Monſieur le Chancelier, lequel auſſi toſt pour les meſmes raiſons : & pour la ſinguliere affection qu'il porte au bien du public, & pour le deſir auſſi qu'il a touſiours monſtré de faire que le College de Paris fut preferé à tous autres, fit ſeeller les lettres qui furent preſentees à la Cour le vingt troiſiéme du mois d'Aouſt, 1610. la Reyne en recommanda la verification de ſa propre bouche par deux fois à Monſieur de Harlay, lors premier Preſident, d'où l'on peut con-

lecturer, si c'estoient des lettres crochetez, obtenuës par obreption, ou par importunité.

Il pleut dés lors à Monsieur le Recteur de l'Vniuersité de s'y opposer : mais on est encore à sçauoir en quelle qualité, chose grãdement remarquable, car il est tout euident, qu'il ne pouuoit comparoistre en Parlement en celle de Recteur, representant, comme c'est la coustume, le corps de l'Vniuersité, attendu que de quatre facultez qui la composent, les trois auoient signé la reception de ceste compagnie, à sçauoir la Sorbonne, & la faculté du Decret en datte du 23. d'Aoust 1610. Et celle de Medecine en datte du 1. Septembre 1610. La quatriéme des Arts, ne pouuãt seruir de rien audit sieur Recteur, pource que la nation Germanique (qui fait l'vne des quatre) auoit cõclud pareillement la reception des Iesuites: les formes accoustumees de l'Vniuersité estant telles que le defaut de l'vne des nations suffit à forclorre le consentement des trois autres. Aussi nostre loy nous apprend que *lege municipali cautum est, vt aliter ordo non habeatur nisi duabus partibus adhibitis.*

De ce que dessus trois choses apparoissent: la premiere, que touchãt la lecture des cõtrouerses, c'est entamer la gloire deuë à la memoire du Grãd Héry, & luy oster l'hõneur d'vne actiõ pleine de zele & de merite, que d'attribuer, ou à importunité, ou à surprise ce qu'il faisoit en faueur de la Religiõ, auec tãt de prudẽce, pieté, & cõsideration; la 2. que la poursuite du restablissement de nostre College prenoit son mouuemẽt d'ailleurs que des Iesuites: la 3. que s'il y *L. lege municipali. de Decret. ab ord. fac.*

Digitized by Google

a eu de la brigue, elle n'a eſté de leur part : qui ne le pouuoient ny vouloient faire: ains de ceux qu'vn chacun ſçait y auoir procedé extraordinairement, pouſſez (comme il eſt à croire) par d'autres qui n'aiment pas d'auantage la Religion Catholique, que celle des Ieſuites, & qui ſeroient tres-marris du bien qui reſulteroit de leur incorporation, lequel eſtant d'vne part, le motif principal de leurs deſirs, & de l'autre, digne de tres-grande conſideration; il eſt à propos de le ſpecifier en ce lieu.

Le premier, que Dieu ſera mieux obey, quand ceux qui ſeruent de lumiere aux autres, ſeront de bonne intelligence & viuront en charité.

Le 2. l'vn & l'autre corps en ſera plus fort, comme il prend aux armees, quand les Regimens ſont ralliez.

Le 3. L'hereſie profite de leur diuiſion, les ames foibles s'en ſcandaliſent, & la doctrine Catholique eſt décriee par l'oppoſition des vns aux autres, ce qui ne ſera plus.

Le 4. l'animoſité, qui accompagne la diuiſiõ, fait que les vns condãnent aiſémẽt les actions, les concluſions, & la doctrine des autres: d'où ſuit que ces deux corps ayans ſuite dedans & dehors le Royaume, il eſt à craindre, que, comme d'vne eſtincelle ſort quelquefois vn grand embrazement, de ces partialitez ne ſorte quelque eſpece de ſchiſme, ce qui ceſſera par ceſte vnion.

Le cinquiéme, l'adminiſtration de la parole de Dieu, & des Sacrem ns ſera d'autant mieux receuë, que l'on ne pourra reprocher

aux predicateurs, Docteurs & Confeſſeurs, qu'il ne ſemble pas qu'ils facent ce qu'ils enſeignent s'aprochant de l'autel, ſans ſe reconcilier à leurs freres.

Le ſixieſme, le Roy & l'Eſtat ſeront mieux ſeruis, quand les affections & des parties, & de ceux qui les fauoriſent, ne ſeront plus partagees, & qu'aux occaſions les deux corps ſe trouueront vnis.

Le ſeptieſme, la Royne, & nos ſeigneurs de ſon Conſeil ſont tous les iours importunez par de nouueaux accidens, qu'engendre ceſte diuiſion, laquelle oſtee, toute importunité ceſſera.

Le huictieſme, les nations eſtrangeres n'auront plus de ſuiect de parler mal de l'vn ou de l'autre par la mauuaiſe impreſſion que continuë de faire ceſte diuiſion, ny de former mauuais iugement de la France, comme ſuiecte à déſunion : Mais loüeront le gouuernement, qui par ceſte incorporation, aura remedié à tant d'inconueniens.

Le neufieſme, les plumes & les langues, qu'il ſeroit impoſſible d'arreſter, de part & d'autre, ſe tairont : les rapports, libelles diffamatoires, placarts & mediſances ceſſeront, quand on ſentira qu'il n'y a plus de prinſe en la credulité des parties.

Le dixieſme, l'enuie & la ialouſie, qui ſe peuuent gliſſer parmy les paſſions des moins vertueux, n'auront plus de lieu quand le bien & l'honneur des vns ſera celuy des autres.

Digitized by Google

L'onziéme, ces deux corps reünis n'ayãs autre intention que de bien faire, ſeront touchez d'vne ſaincte emulation à qui mieux mieux, en leurs predications, lectures, & autres exercices dont le profit redondera au public.

Le 12. l'Vniuerſité auec tous ſes Colleges, n'eſtant plus qu'vn ſeul corps, en fleurira d'auantage, ſera plus reſpectee de tous: & la benediction de Dieu qui eſt touſiours accompagnee de paix & de cõcorde, ſera plus abondante tant en graces ſpirituelles que temporelles.

VI. BLASME.

Les Ieſuites, enflez d'eſperance, & de courage, eſleuerent vn grand Nouitiat au faux-bourg S. Germain.

EVMENIDVM VIDET AGMINA PENTHEVS
ET GEMINVM SOLEM, ET DVPLICES SE OSTENDERE THEBAS.

ON DIT à l'Aduocat ce qu'on a reſpondu à l'Anticoton, que s'il luy plaiſt de prendre le quarré ou la ligne, ou en ſe promenant arpenter le circuit du Nouitiat, il n'y trouuera que trente trois toiſes en quarreure, qui font le plan de ce grand Nouitiat qu'il met à pair des citadeles. Denomination que ceux de la Religion pretenduë Reformee, donnerent à tous nos Colleges en Languedoc quand ils y furent eſtablis: & s'il veut meſurer les autres maiſons Religieuſes, il trouuera qu'il n'en y a aucune dans Paris, qui ne ſoit plus grande

en ſon enceinte (ſi ce n'eſt la maiſon de Sainct Louys, où ſe tiennent les profez de ceſte Compagnie) & s'il s'excuſe, diſant qu'il entendoit parler du baſtiment qui a eſté fait depuis au College; on luy replique que c'eſt pour tout, vn corps de logis baſti au lieu d'vn autre qui s'en alloit par terre; & s'il s'explique encore diſant qu'il a parlé de la Citadelle des ames qui eſt le formel du Nouitiat eſtabli de nouueau, on le prie donc d'admirer les effects de la Diuine prouidence, qui a plus enuoyé de Nouices de ceſte Compagnie, au milieu des perſecutions, en vne ſeule prouince de France, qu'il n'en y auoit autrefois en toute l'eſtenduë du Royaume.

Mais où prend-il, que ç'a eſté depuis la mort du Grand HENRY, qu'on a dreſſé ceſte citadelle des ames; veu que la permiſſion de la dreſſer, en fuſt donnee par le feu Roy, ſignee de luy, & contreſignee DE LOMENIE par ſon commandement, le dixſeptieſme iour de Mars mil ſix cens dix? Les premieres clauſes du Breuet ſont telles.

Auiourd'huy 17. Mars 1610. le Roy eſtant à Paris inclinant à la tres-humble ſupplication & requeſte qui luy a eſté faicte par les PP. Ieſuites: & les voulant gratifier, & leur donner touſiours plus de moyen de vacquer au ſeruice de Dieu & du public, ſelõ leur inſtitution, leur a accordé & permis de pouuoir eſtablir en ceſte ville de Paris, où aux faux-bourgs d'icelle, vn Nouitiat pour l'inſtruction de ceux qui entrent en leur Compagnie, en la forme & ainſi qu'ils en vſent és autres villes de ce Royaume, où y a pareil eſtabliſſement, &c.

Falloit-il donc imposer si hardiment en chose si notoire? qui croira à l'Aduocat quand il parlera de choses éloignees, puis qu'il ne fait conscience de souffleter la verité, en choses qui sont sous nostre oüye, nostre veuë, nos sens?

Au demeurant, à qui en veut-il, quand il parle de Citadelle, & s'escrie, *en mesme temps ils denoncent la guerre à l'Vniuersité?* est-ce vouloir la guerre, que de se ranger aux loix & à la volonté d'autruy? est-ce denoncer la guerre que d'offrir son tres humble seruice? Est-ce estre querelleux que d'endurer toutes sortes d'iniures? est-ce estre ambitieux que d'aualer doucement toute sorte d'opprobres? est-ce estre temeraire, que d'obeyr à la Royne, suiure les resolutions de son Conseil? est ce precipiter vn affaire, que d'en solliciter la surceance, la voyant aussi passionnement trauersee qu'elle estoit raisonnablement proposee? Est ce estre enflé d'esperance, & de courage, que ne dire mot durant la gresle de tant de blasmes?

VII. BLASME.

Les Iesuites s'establissent d'eux-mesmes, instruisent des Escoliers dans le College de Clermont, font toutes fonctions scolastiques, mesprisans l'authorité du Roy, & de la Cour.

PARLER DE SOY MESME, venir de soy

meſme, & s'eſtablir de ſoy meſme, ſont les marques de l'orgueil, de la vanité, & de l'hereſie : il plaiſt à maiſtre Pierre de la Martelliere d'en faire preſent aux Ieſuites : Or à fin qu'vn chacun entende, comme cét affaire a ſerui de pretexte aux inuectiues, & a rendu les Demandeurs, Defendeurs. En l'an mil ſix cens ſix, le dix ſeptieſme de Iuillet, ayant pleu à ſa Maieſté de donner lettres, par leſquelles il permettoit aux Ieſuites de s'inſtaler, tant à Sainct Louys qu'au College de Clermont, auec l'exercice de toutes leurs fonctions (exceptant ſeulement les Scolaſtiques de lecture publique) iuſque à ce qu'il en euſt autrement ordonné ; elles furent verifiées en ceſte Cour le vingt vnieſme d'Aouſt de la meſme année mil ſix cens ſix. Quelque temps apres on les aſſeura qu'il n'eſtoit aucunement contre leſdites lettres, ny l'intétion de ſadicte Maieſté, de mettre des Penſionnaires dans les maiſons, qui ont veuë ſur la Cour dudit College, pourueu qu'ils fuſſent inſtruicts en chambre priuément ſans aucun exercice public : & ce, non par les Ieſuites, mais par Pedagogues eſtrangers : ce qu'ayant eſté faict au ſçeu du feu Roy, à la requeſte de pluſieurs gens d'honneur, & d'aucuns de Meſſieurs de la Cour, qui deſlors y mirent leurs enfans : il n'y a point d'apparence que les Ieſuites ayent voulu en cela vſer d'artifice, pour remettre par ce moyen leur College, & contreuenir aux lettres du Roy, & Arreſts de la Cour. Au commencement l'vn des Ieſuites receuoit leurs

penſions, & auoit ſoing de leur nourriture: puis pour ſe deſcharger, ils y commirent des eſtrangers, leſquels donnans quelque meſcontentement tant aux Precepteurs de chambre qu'aux Enfans meſmes, les Ieſuites, à la requeſte des parens, furent contrains de reprendre le ſoing de ladite deſpence, & d'auoir l'œil ſur la diſcipline & les mœurs: Tout ce qui appartenoit à l'inſtruction des lettres reſtant es mains des Pedagogues: ce qu'encores ils ne voulurent entreprendre, qu'apres s'eſtre deuement informez ſi cela repugneroit, ou non, aux ſuſdites lettres, & à la verification qui en auoit eſté faicte à la Cour.

Et pour monſtrer d'abondant, combien ils eſtoyent Religieux en l'exacte obſeruation des lettres; Monſieur le Cardinal de Bonſi ayant ſupplié la Reyne, qu'il fuſt loyſible à vn de ſes nepueux d'aller prendre ſa leçon auec leſdicts Penſionnaires, & ſa Majeſté en ayant fait le commandement au Pere Coton, ils ſupplierent ledict ſieur Cardinal de les en excuſer, de peur qu'on ne penſaſt que par voyes indirectes, ils vouluſſent s'emanciper au delà de l'Arreſt, encore que du College de Marmonſtier, où loge ſondit nepueu, à celuy de Clermont, il n'y ait que le mur metoyen. Ce que nous diſons ſeulement pour faire entendre au vray ce qui en eſt: & comme ils ſeroyent tres marris, d'outrepaſſer en rien ce qui leur eſt preſcrit, ou par ſa Maieſté, ou par la Cour: & d'ailleurs iamais il n'a eſté deffendu aux Ieſuites de loüer leurs mai-

sons à qui bon leur sembleroit, & est plus seant à leur condition, d'y voir des Escoliers que des gens mariez : & si les *Chauues souris* ne peuuent supporter la lumiere de ceste verité, c'est d'autant qu'elles se plaisent aux tenebres du mensonge.

VIII. BLASME.

Les Iesuites de long temps disent que rien n'est bien faict, s'il ne procede d'eux, rien n'est parfait, que leur vie, leur discipline, & leur reigle.

SI MON COEVR *s'est resiouy en secret, & si i'ay baisé ma main de ma bouche qui est vne trés-grande meschanceté;* (disoit Iob) en se iustifiant, & nous enseignant, combien l'orgueil & la vaine complaisance sont choses detestables deuant Dieu. C'est neantmoins le blasme dont l'Aduocat charge icy cette Compagnie, quand il dit, *que les Iesuites n'estiment rien de bien-faict, s'il ne procede de leurs mains.* *Iob.* 31. 27.

Quand nostre Seigneur voulut menacer la ville de Tyr de sa future desolation, l'vne des reproches qu'il luy fit, & la premiere chose dont il se plaignit, par la bouche d'Ezechiel, fut ce que l'Aduocat nous attribuë, *Tyr tu as-dit, ie suis parfaicte en beauté.* Le mesme Seigneur rendant raison par la bouche du mesme Prophete, de la cheute de Cherub orgueilleux, n'en allegue point d'autre que celle que l'homme ennemy *Ezech.* 26. 2.

nous impute: *Ton cœur s'eſt eſleué à cauſe de ta perfection, tu as perdu ta ſageſſe auec ton luſtre, ie t'ay ruë par terre.*

Que penſe-il donc faire des Ieſuites? veut-il qu'ils ſoient auſſi orgueilleux, que le Diable? auſſi preſomptueux que Beelſebub? Il deuoit, pour ſe faire croire, en produire vn du moins entre tant de Ieſuites qui ont eſcrit, lequel euſt dit de ſoy, ou de ſon ordre des paroles ſi eſperduëment auantageuſes. Car au contraire, nous voyons dans leurs œuures les loüanges des Docteurs des Vniuerſitez, des Prelats, & ne ſe trouue perſonne, qui manie la plume auiourd'huy plus reſeruée à meſdire, & plus circonſpecte à rendre l'honneur, qui appartient à vn chacun que ſont les Eſcriuains de ceſte Compagnie. Et en particulier, ne ſçait-on pas que les Ieſuites aduoüent à toute heure, qu'vne partie de leurs Reigles, touchant l'inſtitution de la ieuneſſe., a eſté priſe des ſtatuts & couſtumes de l'Vniuerſité de Paris?

Le B. Ignace en la preface des Conſtitutions, dés le commencement, & depuis touſiours, & par toute l'eſtenduë des reigles qu'il a tracé pour l'Eſtabliſſement de ceſte Compagnie, monſtre vn eſprit diametralement contraire à celuy que ceux qui la meſcognoiſſent, luy attribuent, qui eſt de renoncer à toutes les Prelatures, dignitez, & grandeurs de la terre, & pour cela meſme l'a voulu nommer d'autre nom que du

Digitized by Google

sien, & la surnommer MINIMAM SOCIETATEM (c'est à dire) non seulement petite, mais tres petites : les paroles dont il vse meritent d'estre inserées en ce lieu, *Combien* (dit-il) *que la souueraine sapience, & bonté de Dieu nostre Createur, & Seigneur, soit celle qui maintiendra, gouuernera, & auancera en son sainct seruice cette tres petite Compagnie de* IESVS : *ainsi qu'elle s'est daignée de luy donner commencement, & que de nostre part l'internelle loy de charité, & amour que le sainct Esprit a accoustumé d'escrire, & grauer es cœurs, aydera à ce plus que toutes autres exterieures constitutions : pource toutesfois que la suaue disposition de la diuine prouidence, demande la cooperation de ses creatures* : & ce qui suit. Termes qui declarent assez la difference qu'il y a entre les affections qui sont suggerées du saint Esprit, & celles qui procedent de la bouche de celuy, *cuius halitus prunas ardere facit.* Iob 41. 12.

IX. BLASME.

Les Iesuites descrient tous les Ordres Ecclesiastiques, & toutes les Religions : & leur ambition à cuidé perdre l'Eglise Catholique d'Angleterre ; au lieu de l'ayder.

L'ADVOCAT semble ietter celà en passant, sans se peiner d'en apporter la preuue

& neantmoins, c'eſt vn blaſme ſi eſtrange, que s'il eſt vray les Ieſuites meritent la haine de tout le monde: car ce ſeroit la main d'Iſmaël contre tous ; & celle de tous, contre Iſmaël.

Mais comme pourroit il eſtre vray ? le premier de tous les Ordres Eccleſiaſtiques, eſt le ſouuerain Pontificat en la perſonne du Saint Pere, chef viſible de l'Egliſe : Or tant s'en faut que les Ieſuites le deſcrient que (ſelon l'Aduocat) ils ne viſent qu'à l'exalter, & en faire vne Idole.

Auec le chef de l'Egliſe va ſon Conſeil, qui eſt le Conclaue des Cardinaux, le College deſquels eſt honoré par toute l'Egliſe & par toutes les nations : Quel Eſcriuain, quel Docteur Ieſuite a dit vn ſeul mot qui deſcrie ce ſacré conſiſtoire ? au contraire Hieroſme Platus qui eſt de ceſte Compagnie, n'a il pas fait vn liure expres des louanges, progrez, & authorité que ce tres-illuſtre corps tient en l'Egliſe, le pere Coton meſme n'en a-il pas traicté en ſon inſtitution Catholique ? tous les Cardinaux de France n'honorent ils pas de leur ſpeciale bien-veillance ceſte Compagnie ? la deffendent ils pas, quand leur protection luy eſt neceſſaire?

Et faut en cet endroict, qu'ils recognoiſſent les obligations qu'ils leur ont, & particulierement à ce grand Prelat lumiere des Gaules monſieur le Cardinal du Perron, lequel de tout temps : mais ſignamment à

ces dernieres occaſions, a tellement embraſſé leur cauſe (l'ayant recogneuë) iuſte que l'on ny peut rien adiouſter.

Suiuent les Patriarches, Archeueſques & Eueſques: quel d'entre eux n'a aprouué leur reigle? n'a employé leurs perſonnes? & n'a volontiers accepté leurs ſeruices?

Le Patriarche de Conſtantinople, voit ſouuent, & de bon œil les Ieſuites, que le feu Roy y enuoya, pour ſecourir les reſtes de l'Egliſe d'Orient, & particulierement le Pere François de Cauillac.

Le Patriarche des Cophtes, & Maronites, de meſme: preſque tous les Archeueſques, & Eueſques les mettent en œuure, & ne font refus de teſmoigner le ſecours & ſeruice qu'ils tirent de leurs Colleges.

Apres viennent les Preſtres, Chanoines, Curez, Diacres, Soubſdiacres, & autres Ordres mineurs.

Quel de tous ceux là a eſté deſcrié accuſé, perſecuté, par aucun Ieſuite de plume, de bouche, en Claſſe, ou en chaire, & en quelle maniere que ce ſoit, encore qu'aſſez ſouuent on leur ait donné ſubiect d'exercer la vertu de patience? ne recommandent ils pas au peuple l'honneur qui eſt deu aux Curez? ne procurent ils pas que leurs droits ſoient payez? & que les parroiſſiens ſe repreſentent à eux, ainſi qu'il eſt porté par les Canons? que ſouuent ils aſſiſtent aux Meſſes de parroiſſe, oyent les remon-

ſtrances ; & prennent les documents, qui leur ſont donnez par leurs propres Paſteurs ? bref qu'on remarque aucun des leurs, qui ait detracté d'aucun Eccleſiaſtique. Et touchant les familles religieuſes ne ſont ils pas de tres bonne intelligence auec toutes?

A ce qu'il dit de l'Egliſe d'Angleterre: qu'apres le decez du Cardinal Alanus, la conduite des ſeminaires des Anglois fut commiſe aux Ieſuites : nous ne trouuons pas, que ce ſoit vn grand blaſme, que d'auoir ce teſmoignage de la bonne opinion que le Saint Siege, & le Sereniſſime Archiduc de Flandres eurent des Ieſuites. A ce qu'il adiouſte, qu'ils oſtent aux Eccleſiaſtiques du pays la conduite & l'authorité ſur leurs trouppeaux, pour ſe l'attribuer : Tant s'en faut que cela ſoit, que par leurs Regles, il leur eſt deffendu d'auoir charges d'ames, trouppeau, ny bergerie : ioinct que s'ils l'euſſent deſirée ils n'euſſent procuré, que le Pape y commiſt vn Archipreſtre. Or le motif qui porta ſa Sainteté à l'eſtabliſſement non de pluſieurs, mais d'vn ſeul, fut la ſubordination qu'il iugea neceſſaire entre les Eccleſiaſtiques, pour obuier aux plaintes & deſordres qui naiſſent de temps en temps parmy ceux qui ſont de meſme profeſſion, la ſaiſon & les circonſtances du lieu ne permettant pour lors, la creation d'vn Eueſque, ioinct auſſi qu'il y falloit vn directeur, pour l'applica-

tion

tion des aumoſnes : afin que la diſtribution en fuſt faite ſelon la neceſſité & qualité des perſonnes.

En quoy ſe deſcouure l'autre calomnie de l'accuſateur, quand il s'eſcrie *que les Ieſuites voulurent que les contributions, & aumoſnes paſſaſſent par leurs mains*, cela ne pouuant eſtre ſi vn autre en auoit la charge, & s'il n'y auoit vn collecteur & receueur ſur lequel ils euſſent tout pouuoir : (choſe inoüye & qui n'a iamais eſté,) ou s'ils n'auoient eux-meſmes la conduite & diſpoſition des deniers qui fourniſſoyent à telles neceſſitez; & en ce cas (qui ſeul à quelque apparence) peut-on trouuer mauuais, ſi les indigens s'addreſſoient à eux quelques fois ? pouuoient-ils empeſcher que leurs penitens ne ſe confiaſſent en eux, ou ne s'informaſſent d'eux en quelle maniere ils pourroient plus vtilement employer leurs aumoſnes, afin d'en ſecourir les Catholiques affligez, n'en ayans ou pouuans auoir la cognoiſſance par voye plus ſecrette ny plus aſſeurée?

Au demeurant, s'il eſtoit vray, qu'on euſt empriſonné à Rome quelques Eccleſiaſtiques d'Angleterre qui auroient paſſé la mer pour aduertir ſa Saincteté des attentats qui ſe faiſoient contre les Roys des Iſles Britanniques, la coulpe n'en ſeroit-elle pas de ſa Saincteté, pluſtoſt que du Pere Perſonius?

Mais il eſt auſſi faux, ou qu'ils ayent eſté empriſonnez, ou que ç'ait eſté pour ceſte oc-

casion, comme il est faux que le Iesuite qu'il nomme fust coulpable & consentant d'aucun crime de leze Maiesté. Apres le decez de l'Illustrissime Cardinal Alanus, le S. Pere ne recognoissant aucun mieux entendu és affaires d'Angleterre, que ledit pere Personius, comme ayant en l'intendence des seminaires de sa nation, l'appella à Rome & l'employa en tout ce qu'il iugea estre du bien de cette Eglise affligee. Et le pere Personius s'y comporta tousiours en bon, sage, & docte Religieux, tres zelé au bien de sadicte nation. Aduint depuis, que quelques esprits broüillons porterent à cõtre cœur son entremise reiettans sur luy tout ce qui se faisoit contre leur volonté: c'est pourquoy le Pape Clement VIII. le deschargea volontiers de la haine & enuie de ceux qui se plaignoient, remettant tout le soing des affaires plus vrgentes à la conduicte d'vn Archipreſtre: ce que sa Saincteté n'auroit si facilement accordé, s'il eust visé plus à la Monarchie du monde qu'au bien de l'Eglise, ainsi que dit maistre Pierre de la Marteliere, n'en baillant que l'entremise aux Iesuites & l'entremise aux Papes: Iniure tres-grande, qui tient du sacrilege & du blaspheme, sur laquelle on ne sçauroit encherir qu'en appellant le Pape l'Antechrist.

X. BLASME.

Les Iesuistes, qui ont dessein à la dignité souueraine de l'Eglise, ont excité contre les Peres Dominicains vne dispute qu'ils appellent de Auxilij, pour leur oster des mains l'office de l'inquisition.

S'IL y eut iamais interpretation sinistre des actions loüables d'autruy, en voicy vne signalée: & ne faut sçauoir que le faict comme il s'est passé, pour recognoistre l'œil gauche duquel les Iesuites sont guetez.

Louys Molina Docteur fameux de ceste Compagnie au Royaume de Portugal escriuit vn tres docte liure *de concordia gratiæ & liberi arbitrij*, où il enseigne vne maniere d'accord entre la grace & le franc arbitre de l'hõme, ne disant rien qui ne soit conforme à ce que les anciens peres & autres Docteurs en ont laissé par escrit: mais le declarant à sa façon methodiquement, nettement, & peremptoirement: quelques peres de l'ordre de sainct Dominique en Espagne y trouuerent à redire, estimans qu'il y eust quelque erreur au concert de ceste harmonie. Ce qu'estant debatu de part & d'autre, durant quelque temps les Iesuites ne firent autre chose, que de mõstrer cõme vne telle Doctrine ne contenoit aucune erreur: la dispute neãtmoins s'allumant de iour à autre d'auantage, Clemẽt VIII. imposa silẽce

aux vns & aux autres, defendit qu'il ne s'en parlaſt plus en Eſpagne, & ceſſer la controuerſe, & l'euoquant a ſoy s'en reſerua la determination.

Au commencement de ceſte diſpute, le General des Ieſuites, fit declaration comme cette doctrine n'eſtoit point Vniuerſelle, & tenuë de tous en ſon ordre : qu'aucuns des Docteurs de ceſte compagnie tenoient le meſme que ceux de Sainct Dominique, comme auſſi il y auoit des Dominicains qui tenoient auec eux : neantmoins par ce que ceſte doctrine eſtoit bonne & Catholique, qu'il fourniroit des Docteurs qui la defendroient : ce que ſa Saincteté trouua eſtre à propos, & les Peres de ſainct Dominique en firent autant de leur coſté : de ſorte que ceſte diſpute continua longues années à Rome.

La Theologie de Paris tint & ſouſtint l'opinion des Ieſuites : ce que firent auſſi la plus part des autres Vniuerſitez en nombre de quatorze, & quelques vns meſme de la Sorbonne l'ayans ſouſtenuë & defenduë publiquement, enuoyerent leurs Theſes à Rome, où en fin Monſieur le Cardinal du Perron parla ſi dignement ſur ce ſubiet, conformement aux Docteurs, & à l'opinion tenuë en ceſte Compagnie, qu'elle fuſt maintenuë en la poſſeſſion d'enſeigner ce que bon luy ſembleroit en ceſte matiere: & les Peres Dominicains reciproquemẽt en la leur: & ſur ce fut impoſé ſilence à tous ceux qui voudroient condamner ou les vns ou les autres, & qui doutera de ceſte

verité, qu'il liſe l'atteſtatiõ authoriſee du Nonce Apoſtolique, qui ſera inſeree à la fin de ce plaidoyé.

Chacun peut voir maintenant la bonne foy de l'Aduocat, quand il gloſe en premier lieu, que les Ieſuites ont voulu troubler la paix de l'Egliſe: comme ſi c'eſtoit troubler l'Egliſe, que de ſouſtenir vne doctrine oppoſee aux Hereſies de ce ſiecle: comme ſi c'eſtoit troubler la bergerie, que d'en eſloigner les dangers: comme ſi c'eſtoit mettre l'Egliſe en combuſtion, quand les Docteurs s'euertuent à qui mieux mieux d'expoſer les myſteres de la foy, les vns & les autres ſe ſoubmettans aux deciſions du ſainct Siege, aux determinations des Conciles, & au ſens commun des Vniuerſitez, & retenans entr'eux l'vnion, la charité, la paix, la concorde, à l'exemple des Anges de Perſe & de Iudee, chacun faiſant pour ſa nation, & tous enſemble pour la gloire de Dieu.

En ſecond lieu, quelle apparence d'ambition pouuoit eſtre en l'actiõ des Ieſuites, qui eſtoiẽt defendeurs en ceſte controuerſe? Et quel teſmoignage de leur ſaincte doctrine, puis qu'elle n'a peu eſtre conuaincuë par les plus ſçauans d'entre ceux qui ſouſtenoient l'opinion contraire?

Finalement, pourroit-on produire vn ſeul ſigne d'où lon puiſſe inferer, que ceſte diſpute ait eſté excitee pour oſter l'office de l'Inquiſition d'entre les mains de cet Ordre tãt vtile à l'Egliſe, & qui s'ẽ acquite ſi dignemẽt? l'eſpagne voire toute l'Europe ſçauẽt que non ſeulemẽt

les Iesuites ne courent point à telles charges mais les fuyent : & pour n'y estre contraincts, ont obtenu vn bref de Gregoire XIII. par lequel ils sont exemptez non seulement de l'office en soy, mais du nombre mesmes des *Docteurs qualifians* qu'ils appellent, qui sont ceux que lon depute pour qualifier & determiner le point dont il seroit question, sçauoir si c'est Heresie, Temerité, Erreur, ou Blaspheme.

Voila les blasmes qu'il a pleu à M. Pierre de la Marteliere d'accumuler contre la vie, mœurs & reputation des PP. Iesuites: non par malice, comme il est à presumer : mais induit & seduit, comme l'ont esté plusieurs autres, par les memoires & faux bruits que les ennemis de la Religion Catholique Apost. & Rom. vont semant par tout le Septentrion, auec vne telle communication & si secrete intelligence : que ce que l'on inuente contre eux en Allemagne, Angleterre, Boesme, Suede, Transsyluanie, Pays-bas, & autres endroicts, où l'heresie est en quelque vigueur, le mesme se dit, s'imprime, & se publie en France : Et au reciproque, tout ce qui se dit, fait & met en lumiere à Paris contre leur Ordre, est receu par tous ceux-là comme Manne & rosee du Ciel : ce sont leur entremets, confabulations, entretiens, subiects de missiues, & plus agreables nouuelles, creües & receües au seul recit comme texte d'Euangile. Tel a esté l'Anticoton, tel l'Anti-Iesuite, les Beurrieres & Toccins : Tel presentement le plaidoyé auquel ie respons, & auquel ayant satisfait quand à la premiere partie, ie viens à la seconde.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE DV PLAIDOYE' CONCERNANT L'INSTITVT DES IESVITES.

SAINCT Iuſtin raconte de ſoy, comme allant heurter à toutes les eſcoles des Philoſophes, pour voir s'il y pourroit rencontrer la verité de laquelle il eſtoit paſſionnement deſireux: il ouyt fort mal parler des Chreſtiens, & de leur maniere de vie, apperçeut qu'on les tenoit pour Atheiſtes, inceſtueux, & mangeurs de petits enfans; l'ennemy du genre humain ayant ſemé tels bruits, afin que la doctrine Chreſtienne fut decreditée par la mauuaiſe reputation des Chreſtiens: Toutesfois ces meſmes bruits furent cauſe que ce grand perſonnage voulut ſçauoir que s'en eſtoit; & remarquant d'vne part, comme on leur couroit ſus, & de l'autre vne merueilleuſe patience, attrempance, aſſeurance au milieu des aſſauts auec le teſmoignage d'vne grande paix interieure, au plus fort des dangers; il iugea bien toſt que tout ce que l'on diſoit de leurs actions, mœurs, deſſeins, &

maniere de viure estoit vne pure calomnie, embrassa le Christianisme, fust baptisé, presenta aux Empereurs Romains vne docte requeste en forme d'Apologie, & se plaignit sur tout de ce que l'innocence estoit en proye des accusateurs, & la calomnie preualoit à l'encontre de la verité, faisant veoir par doctes, & puissantes demonstrations, comme l'institut, le but, & les preceptes de la Religion Chrestienne ne contenoient autre chose que le culte du vray Dieu, l'estude des vertus, & la Purification & perfection des ames. Nous sçauons qu'il en a pris de mesme à plusieurs, lesquels ayant ouy médire tant & si souuent des Religieux de ceste Compagnie, de leurs mœurs & de leur institut, s'en sont voulu esclarcir, & s'aprochans d'eux pour cét effect ont trouué tout le contraire de ce que la calomnie auoit controuué à leur preiudice. Aucuns d'entr'eux ont depuis confessé, que de reietter l'Ordre des Iesuites & de s'opposer à eux en ce temps, est faire le mesme que ceux dont parle Tertulien.

Qui hiant ad venenum nauseant ad antidotum.

Les responses suiuantes en feront preuue comme nous esperons ; car M. Pierre de la Marteliere ayant imité ceux qui veulent debouter quelqu'vn de la poursuite d'vn benefice tant par indignité que par incapacité : en la premiere de ses obiections, a taché de monstrer que les Iesuites ne doiuent estre reçeus; en icelle cy il s'euertuë de prouuer qu'ils ne le peuuent, voulant dire que par leurs mœurs

ils ſont indignes, & par leur inſtitut, incapables, d'vne ſi deſirable incorporation : parquoy comme nous auons reſpondu à l'vn, il eſt raiſonnable maintenant de ſatisfaire à l'autre.

I. OPPOSITION.

Les Reguliers ne peuuent eſtre de l'Vniuerſité, parce que l'eſtat de l'Vniuerſité eſt ſemblable à celuy de l'Egliſe qui eſt ſeculier, & non regulier.

CESTE OPPOSITION ainſi faicte par l'Aduocat contient deux propoſitions, qui meritent d'eſtre examinees à part. La premiere dit que *l'Eſtat de l'Egliſe vniuerſelle eſt ſeculier.* Et pour en parler nettement, faut preſuppoſer qu'il y a difference entre le corps de l'Egliſe: & l'Eſtat de l'Egliſe : le corps comprend tous les fidelles qui ont Ieſus Chriſt pour chef inuiſible, ſaint Pierre auec ſes ſucceſſeurs pour chef viſible : l'Eſtat contient ceux qui ſont repreſentez par l'Apoſtre en l'Epiſtre aux Epheſiens, où il dit que Ieſus Chriſt luy meſme a donné les vns pour Apoſtres, les autres pour eſtre Prophetes, les autres pour eſtre Euangeliſtes, les autres pour eſtre Paſteurs & Docteurs, pour l'aſſemblage des ſaincts, pour l'œuure de l'adminiſtration, pour l'edification du corps de Ieſus Chriſt ; iuſques à ce que nous nous rencontrions tous en l'vnité de la foy & de la cognoiſſance du fils de Dieu : par leſquelles paroles, il nous appert que le corps myſtique du fils de Dieu, eſt de tous les fidelles, & que l'Eſtat

Epheſ. 4.o.c.11. 12.13.

Digitized by Google

comprend les Apoſtres, Prophetes, Euangeliſtes, Paſteurs & Docteurs. Voyons donc s'il eſt vray, qu'il n'y ait iamais eu aucun Regulier ou Religieux entre ceux que l'Apoſtre denombre en l'Eſtat de l'Egliſe.

Touchant les Apoſtres premierement, nous ne voulons pas dire qu'ils ayent eſté formellemeut Religieux, mais bien eſt-il vray, qu'ils obſeruoient les meſmes choſes dont les Religieux font ſpecialle profeſſion: teſmoing le premier de tous, quand il diſoit au nom des autres, *Voila que pour vous ſuiure nous auons tout quitté*, & ce que luy reſpondit le fils de Dieu, marquant la recompenſe que luy & ſes ſemblables auroient pour auoir abandonné peres, meres, freres, ſœurs, femmes, enfans, champs, & poſſeſſions; & ne faut douter qu'en ce *Tout*, duquel parloit ſainct Pierre, qui fut reiteré par noſtre Seigneur, ne ſoit comprins le ſacrifice de l'ame, du corps & des biens, voire meſme auec vœu, comme l'enſeigne ſainct Auguſtin, & ſainct Thomas apres luy. De s'eſtendre à monſtrer comme les Apoſtres ont eſté imitez par tous les Religieux, qui les ont ſuiuis depuis en la ſucceſſion des ſiecles, ſeroit choſe ſuperfluë. Examinons pluſtoſt s'il y en a eu aucun d'entre-eux, qui ait fait l'office d'Euangeliſte preſuppoſant que ce nom ſignifie en ce lieu, non ſeulement les quatre Secretaires du ſainct Eſprit, mais auſſi ceux qui annoncent la foy aux infidelles, comme celuy des

Docteurs eſt attribué particulierement à ceux qui la declarent aux fidelles.

Clouis premier Roy Chreſtien en France, fut conuerty par ſainct Remy ſimple moine auãt que d'eſtre Eueſque: Ethelbert Roy d'Angleterre & ſes ſuiects furent conuertis à la foy par quatre Moines que ſainct Gregoire y enuoya: la Teſſandrie Prouince d'Allemagne fuſt conuertie par Lambert, Moine de Loutic, La Hollande & la Friſe furent catechiſez à la foy par Vilfrede Religieux du Monaſtere de Hirpe en Angleterre.

Les Saxons furent inſtruits à la foy par ſainct Suitbert nourry au celebre Couuent d'Indeſſe en Angleterre.

Sainct Boniface Religieux depuis l'aage de cinq ans, fut ſurnommé l'Apoſtre des Allemans, pource qu'il y fit vn fruict indicible ayant ſa miſſion de Gregoire II.

Ceux de Dance, Corſe, & Grolande, recognoiſſent le benefice de leur conuerſion apres Dieu, de Auſgaire accompagné de trois autres Religieux du Monaſtere de Corbie en Picardie.

La Pannonie, les Moſcouites & Pruſſiens pareillement à Audebert Religieux du Mont Caſſin.

Les Reutiniens ſemblablement à Brunon, fils de Lothaire Duc de Saxe, Religieux du Monaſtere de ſaincte Alix à Rome.

Othon Religieux du Monaſtere de Vaberge en Allemagne fut enuoyé par Calixte II. en Pomeraine, y cõuertit Verſiſlaüs & ſes ſuiects.

Digitized by Google

Vicellin partit de France auec quatre autres Religieux pour reduire à la foy les Vandales. Le iour defaudroit non par hyperbole de Rhetorique, mais en pure verité s'il falloit reciter le nombre ineſtimable des Religieux de S. François, & de S. Dominique, qui ont porté la parole de Dieu parmy les infideles entre les Heretiques, & en tous les confins de la terre; mais quel temps faudroit il pour repreſenter le fruict que firent de leur temps deux ſeuls Religieux, ſainct Bernard, & ſainct Vincent Ferrier?

Platus au liure de l'eſtat des Religieux cha. 28. 29. & 30. Tritem. lib. 4. des hõ. illuſt. cap. 21.

Entre les ſouuerains Pontifes, il y a eu plus de quarante Papes extraicts des ordres Religieux, & la ſeule famille de ſainct Benoiſt a gouuerné l'Egliſe pres de deux cens ans, & ſi ſous ce tiltre on entend encore les Cardinaux l'on verra que dés le temps de Tritemius il y a plus de cent ans, on en auoit compté iuſques à cent quatre vingts & quatre du meſme ordre de Sainct Benoiſt: en l'ordre de ſainct Dominique plus de trente, & en celuy de ſainct François plus de quarante.

Des Eueſques & Archeueſques, le nombre eſt preſque infiny de toutes les familles tant anciennes que modernes. S. Antonin en compte ſix vingts & cinq de la famille des Iacobins, & adiouſte qu'il n'en exprime qu'vne partie. De la famille des freres Mineurs depuis ſoixante & dix ans (choſe dont l'on peut encores auoir pleine memoire) on en compte plus de cent quatre vingts. Des

Digitized by Google

Benedictins le ſuſdit Tritemius rapporte qu'il en y a eu plus de cinq mille ſoixante dix : Et s'il faut ioindre la qualité auec la quantité, qui pourroit expoſer quels & combien grands perſonnages ils ont eſté, quels par exemple ſainct Baſile, ſainct Gregoire de Nazianze, ſaint Gregoire de Nice, ſainct Iean Chryſoſtome, ſainct Auguſtin, Fulgente, ſainct Anſelme & autres anciens & modernes. Et tous ceux-là eſtoient-ils Paſteurs ou non? Ce iourd'huy meſme combien voit-on de Religieux qui ont charge d'ames, non ſeulement des Ordres ſainct Benoiſt, ſaint Bernard, & ſainct Victor, mais auſſi des Mendians Auguſtins, Carmes, Iacobins, & Cordeliers.

Reſteroit le quatrieſme ſçauoir s'il y a eu quelques Docteurs de l'Egliſe, & en l'Egliſe, Religieux de profeſſion. Mais la demande eſt auſſi ridicule, que qui demanderoit s'il y a de l'eau dans la mer, veu que de quatre Docteurs Grecs, & ſix Latins que l'Egliſe honore ſous tiltre de Docteurs, deux exceptez l'vn d'Orient, & l'autre d'Occident, ſçauoir eſt ſainct Athanaſe, & ſaint Ambroiſe, tous les autres ont eſté Religieux S. Baſile, S. Gregoire de Nazianze, S. Hieroſme S. Iean Chriſoſtome, ſaint Auguſtin, ſainct Gregoire le grand, ſainct Thomas d'Aquin, & ſainct Bonauenture, & auec ceux cy, Serapion Moine tres-docte & tres-eloquent, Pamphile Moine, docte & Martyr, Lucian pareillement ſçauant Religieux du Monaſtere de mont Sinay docte predica-

Digitized by Google

teur, de meſme Ephreme le Syrien, l'vn des plus eloquens de ſon aage, Epiphane Eueſque de Salamine, Theodoret Eueſque de Cyre, ſainct Iean Damaſcene inſtruit & enſeigné par vn autre Religieux. Nilus, Iſacius, Eutimius, Tiateus, Anaſtaſe, Beſſarion moins cogneus, mais grands perſonnages: & tous ceux cy ont fleury en l'Egliſe Grecque, en laquelle maintenant ne ſe prennent pour Eueſques quaſi autres que Religieux. Les ſuiuans ont allumé le chandelier de la foy en l'Egliſe Latine: Paulin Eueſque de Nole, ſainct Martin Eueſque de Tours remply de ſcience infuſe, Caſſian diſciple de ſainct Iean Chriſoſtome, Euchaire, Proſper, ſainct Fulgent, Caſſiodore Senateur de Rauenne, puis Chancelier de Theodoric Roy d'Italie, & en fin Religieux l'an mil cinq cens cinquante, Ildefonſe, Cæſarius, ſainct Bernard, le venerable Bede, ſainct Anſelme, Richard, & Hugues de ſainct Victor, Alexandre de Hales, Albert le Grand, Guillelmus Pariſienſis, Guillelmus Vatro, Ægidius Romanus, Ioannes Scotus, Gregorius Ariminenſis, & autres ſignalez perſonnages.

De ce que deſſus, il eſt euident que l'eſtat de l'Egliſe eſt tel, qu'il admet indifferemment à ſes charges, tant les ſeculiers, que les reguliers: d'où il eſt aiſé à iuger ce qu'on doit croire de la ſeconde propoſition tiree de la premiere, ſçauoir, que l'Eſtat de l'Vniuerſité eſt ſeculier: car ſi la conſequence eſt bonne, tout ainſi comme l'Eſtat de l'Egliſe indiffe-

Digitized by Google

remment comprend en ſes charges & les Religieux, & les ſeculiers : de meſme en eſt-il de l'Eſtat de l'Vniuerſité, ſemblable, comme dit l'Aduocat, à celuy de l'Egliſe : en preuue dequoy nous trouuons au fueillet 289. du liure quatrieſme de la Bibliotheque de Sixtus Senenſis, que Petrus Aureolus Religieux de l'ordre de ſainct François fuſt non ſeulement Docteur, mais Recteur de l'Vniuerſité de Paris, & que l'an 1317. du temps de Louys de Bauiere Empereur il y enſeignoit publiquement la Theologie Scholaſtique.

Sixtus Senenſis lib. 4. bibl. ſanctæ, folio 289. Petrus Verberius S. R. E. Cardinalis Epiſcopus Aquenſis cognomento Aureolus, profeſſione Franciſcanus Doctor & Rector Academia Pariſiēſis in quatēporibus Ludouici Bauari omni

On ſçait que le Chancelier de la faculté des Arts non ſeulement peut, mais eſt touſiours Religieux de l'Ordre de saincte Geneuiefue: l'experience auſſi a fait voir qu'il y a eu des Cenſeurs choiſis & nommez de l'Ordre des Mendians, & quant aux maiſtres & Docteurs qui ſont les plus ordinaires & frequens officiers de l'Vniuerſité, outre le grand nombre que nous en marquerons cy apres. Nous diſons que ſi on ne veut accorder que ſainct Thomas, ſainct Bonauenture, Albert le grand, Halenſis & autres y ayent publiquement enſeigné, on ne le peut nier de Genebrard & Perion, que nous y auons veu de nos iours lire publiquement, comme il ſera marqué cy apres. C'eſt donc *aberrare à ianuis*, que de meſprendre ſi lourdement en ce qui eſt de l'Vniuerſité.

vi Imper. Scholaſticum Theologiæ genus publice docuit, ſcientiarum peritia clariſſimus, claruit anno Domini 1317.

II. OPPOSITION.

Les Reguliers tels que ſont les Ieſuites, n'ont iamais eſté admis en l'Vniuerſité que par grace & adoption, à la charge d'eſtre perpetuellement exclus des charges & dignitez ſans y pouuoir participer.

CESTE obiection eſt vieille, faite iadis & auſſi refutée par S. Thomas au 19. de ſes opuſcules qui commence, *Ecce inimici tui ſonuerunt & qui oderunt te extulerunt caput*, ou apres auoir employé le premier chapitre à monſtrer en quoy conſiſte l'eſſence & la perfection de l'Eſtat Religieux, au troiſieſme il examine celle dont il eſt queſtiõ maintenant, *an Religioſus licitè poſſit eſſe de Collegio ſecularium Magiſtrorum*, s'il eſt licite & permis qu'vn Religieux ſoit aſſocié au College des Maiſtres ſeculiers: & prouue peremptoirement que les Reguliers peuuent & doiuent eſtre incorporez & aggregez au nombre des Docteurs, ne plus ne moins que les ſeculiers: ains que l'opinion contraire, aux argumens de laquelle il reſpond, eſt damnable fauſſe & friuole, ce ſont ces termes. Damnable premierement pource que elle deroge à l'vnité Eccleſiaſtique, c'eſt a dire à l'vnion que ſainct Paul requiert en l'Egliſe, que nous ne facions qu'vn corps encore que nous ſoyons diuers membres ſoubs vn meſme chef myſtique Ieſus Chriſt: voulãt au meſme endroit que celuy qui a le pouuoir d'eſeigner, le face, *ſiue qui docet in doctrina*, où la gloſe dit, *qui habet gratiam docendi, ſit membrum*

Ro. 12. *Multi vnum corpus ſummus in Chriſto, ſinguli autem alter alterius mẽbra.*

Digitized by Google

membrum alterius in exhibitione doctrinæ, que celuy qui fait office de Docteur, enſeigne ſon prochain par vn ſecours reciproque, tel qu'il eſt entre les parties d'vn meſme corps. Secondement, pour ce qu'elle repugne à la charité, attendu que ſelon le Philoſophe & ſelon le ſage, l'amitié à ſon fondement en la communauté, laquelle eſt oſtée par la neceſſaire ſeparation, que telle opinion veut introduire.

En troiſieſme lieu, elle preiudicie au profit des eſtudians, amoindriſſant le nombre de ceux qui les peuuent inſtruire, & ſignamment de ceux qui les pourroient enſeigner ſans intereſt, ſans diuertiſſemẽt, & reglement, conſtamment, & auec tous les aduantages qu'a vn eſprit degagé des paſſions & affections de la terre, citant le ſage à ce propos, *Qui minoratur in actu, ſapientiam percipit.* *Prouer. 10. Vir amicabilis ad ſocietatem, magis amicus eris quam frater.*

4. Elle repugne à la nature de la foy, laquelle comme Catholique & vniuerſelle ſe delecte en la communication : teſmoing l'Apoſtre, lequel alla expres en Hieruſalem, auec Tite & Barnabé, pour communiquer auec S. Pierre ce qu'il enſeignoit aux autres : faute dequoy (remarque ſainct Thomas) tant d'Hereſies fourmilloient és trois premiers ſiecles : pource que les Docteurs de l'Egliſe eſtans diſperſez par la perſecution des Empereurs iuſques à Conſtantin le grand, & ne pouuant communiquer par enſemble, chacun ſe donnoit la licence d'interpreter les myſteres de la foy : & ce d'autant

plus, que l'homme abonde naturellement en ſon ſens, quand il eſt de quelque party: or ceſte opinion met autant de ſeparation, & de diuiſion entre les Docteurs Catholiques, que faiſoit la perſecution. Apres il monſtre qu'elle eſt fauſſe par l'autorité du Prince des Apoſtres, qui veut que les graces reçeuës ſoient miſes & diſperſées en commun, & par ſon collateral eſcriuant aux Corinthiens, que nous ſommes membres l'vn de l'autre: d'où ſuit que l'œil qui denote le Docteur, ſelon Ieſus Chriſt en ſainct Matthieu 5. ne ſe doit ſeparer du corps. Nous auons eſté tous *abbreuuez* d'vn meſme eſprit, dit l'Apoſtre, car auſſi le corps n'eſt point vn ſeul membre, mais pluſieurs: ſi le pied dit: d'autant que ie ne ſuis point la main, ie ne ſuis point du corps? n'eſt-il point du corps pourtant? & ſi l'oreille dit, d'autant que ie ne ſuis point l'œil, ie ne ſuis point du corps: s'enſuit-il qu'elle ne ſoit du corps? puis il confirme le meſme par ceſte raiſon. Quand quelque action, ou fonction appartient à quelqu'vn comme d'office, c'eſt à luy de ſe ioindre à ceux qui s'employent en la meſme fonction. Or il appartient plus aux Docteurs Reguliers d'enſeigner comme d'office, à raiſon de leur vie retirée & moins diſtraicte, vie que les Docteurs ſeculiers ſont meſmement contraincts d'imiter, quand ils ſe veulent deuëment acquiter de leur charge: a eux donc appartient nommément de s'aggreger à ceux qui ſont collegiez & vnis à ce meſme exercice.

Digitized by Google

En second lieu, il monstre combien friuole & ridicule est l'opinion contraire par la foiblesse de ses pretenduës raisons, qu'il fait voir n'auoir autre fondement que la mesme ignorance, comme quand il obiecte *les Docteurs Reguliers sont d'autre profession que les seculiers, ils ne peuuent donc faire vn mesme corps* qui est vn aussi subtil argument, que qui diroit, le pied est different de la main, l'œil a vne autre fonction que la bouche, ils ne peuuent donc composer vn mesme corps: ou qui diroit, les Templiers, Cheualiers de Sainct Iean de Hierusalem, ceux de Sainct Lazare, ceux de la Toison, ceux du saint Esprit, sont de diuers Ordres, personnes Etherogenees, les vns seculiers, les autres reguliers, donc ils ne se peuuent accorder à la suite de la Cour, & au seruice du Roy: les Suisses, les Reistres, les Valons, & François sont de diuerses nations, donc ils ne peuuent faire vn mesme corps d'armée: le toict est different de la muraille, & la muraille du fondement, on n'en sçauroit donc faire vn mesme Edifice: Bref, il faudroit que tout ce qui est au monde fust quasi homogenée, comme sont les Elemens, qui ont toutes leurs parties similaires, & qu'il n'y eut aucune composition ni meslange de corps. Consequences si absurdes qu'elles monstrent palpablement la nullité de leur antecedent. Et en sera de mesme de l'opposition qui soit collaterale à celle-cy.

Digitized by Google

III. OPPOSITION.

Les Reguliers tels que les Ieſuites n'ont eſté admis en l'Vniuerſité qu'à la charge de ne pouuoir tenir eſcoles publiques, ains ſimplement enſeigner en particulier ceux de leur ordre.

S. THOMAS Docteur irrefragable, Maiſtre de l'eſcole, le Phare des Theologiens en l'opuſcule 19. preallegué, monſtre, que de ſon temps on faiſoit la meſme oppoſition à ceux de ſon ordre, & à tous les Religieux, que l'on fait auiourd'huy aux Ieſuites, ſans autre preuue que d'attribuer des ſtatuts imaginaires à l'Vniuerſité; ce que l'Aduocat continuë de faire auec egale nullité & animoſité, reiterant à ſon accouſtumée pour toute raiſon ſa propre concluſion. Les exemples dont ſe ſert ce grand perſonnage, ſont premierement de S. Gregoire de Nazianze, lequel fut mené à Conſtantinople eſtant encore Moyne pour y enſeigner la ſaincte Eſcriture: puis de Iean Damaſcene qui enſeignoit à tous les Arts liberaux: de ſainct Hierome qui promet à Paulin au prologue de la Bible de luy enſeigner l'Eſcriture: de ſainct Auguſtin, lequel endoctrinoit les ignorans au Monaſtere par luy dreſſé ſelon la regle des Apoſtres: de S. Baſile, de S. Iean Chryſoſtome, qui tous ont eſté Religieux, & grands Docteurs de l'Egliſe.

Digitized by Google

Apres il prouue par viues raisons qu'il est plus conuenable aux Religieux d'enseigner qu'à tous autres.

La premiere est, pour ce qu'il appartient à ceux là de parler, qui se sont à l'exemple de nostre Sauueur auparauant exercez & à faire, & à se taire.

La seconde, pource que les actions seculieres detournent les fonctions de l'esprit, & consequemment d'apprendre & d'enseigner les sciences qui resident en l'ame.

Ridiculum est dicere quod ex hoc aliquis a doctrina repellatur, per quod magis quietus ad vacandũ studio & doctrin reddatur sicut ridiculum esset quod à currendo impediretur qui impediẽtia curſum reliquis.

Troisiesme, pource que la vie contemplatiue est germaine, voire bonne mere de la speculation des lettres tant diuines qu'humaines.

Quatriesme, pource que l'esprit des Religieux est plus tranquille, plus net, plus clair, & plus ouuert à receuoir la lumiere qui doit estre communiquee aux autres: de maniere que les empescher d'enseigner, seroit le mesme, que si l'on vouloit arrester le cours de celuy qui seroit libre, & qui auroit quitté tous les obstacles pour mieux courir.

Cinquiesme, pource que les Religieux sont d'autant plus opulens és richesses de l'esprit qu'ils en ont plus quitté de temporelles au monde.

Sixiesme, pource qu'il n'est pas moins vtile de renforcer la malice spirituelle contre l'ignorance, l'erreur, la superstition, & l'heresie, qu'il a esté iugé expedient de fortifier la corporelle, contre les ennemis de la Religion, & de l'Estat. Or on n'a pas laissé d'accepter vo-

lontiers le ſecours des ordres Religieux dediez à la milice, encore qu'il y eut des Princes, Roys & Monarques puiſſans à manier le glaiue. Il ne faut donc pas reietter le ſecours qui eſt offert à l'Egliſe en la ſeconde maniere; autrement on ne pourra dire autre choſe, ſinon que ceux qui s'y oppoſent ne viſent pas au bien public, mais à eux meſmes, & à leur particulier intereſt.

Septieſme: Pource que celuy qui peut le plus, peut le moins; Or les Religieux ſont capables de Prelature, à laquelle eſt annexée la charge d'enſeigner les ſubiects & Dioceſains, ainſi qu'il appert par pluſieurs chapitres en la Cauſe ſeizieſme queſtion premiere, Ils peuuent donc eſtre cenſez entre les Docteurs qui enſeignent publiquement.

Huictieſme: Pource que c'eſt choſe naturelle que le bien particulier cede au general, & conſequemment que le repos de ſa ſolitude Monaſtique face place à l'edification de l'Egliſe, & à la commune inſtruction, & ne ſert à rien de dire que cela a lieu ſeulement en cas de neceſſité, quand tous autres Docteurs defaillent, car dit Sainct Thomas, *Vtilitas communis non ſolum debet procurari, vt ſit quocumque modo ſet vt ſit optima modo quo fieri poteſt*, c'eſt à dire l'vtilité publique ne ſe borne pas à ce qui eſt bon ſeulement, mais regarde encores le meilleur & le tres-bon.

Citat quod habetur Sap. 6. Multitudo ſapientiũ ſanitas eſt orbis terrarũ.

Or à proportion des Docteurs le bien de la doctrine ſe multiplie. *Quanto autem Doctores magis multiplicantur, tanto vtilitas communis*

quæ ex doctrina prouenit, magis creſcit, quia vni manifeſtatur quod alteri nondum manifeſtum eſt.

Neufieſme : Selon l'Apoſtre, nous pouuons eſtre tels de faict, & de preſence, quels nous ſommes par eſcrit & en abſence.

Or les Religieux peuuent enſeigner toute ſorte de perſonnes par lettres & liures imprimez, ils le peuuent donc de bouche egalement.

Dixieſme : Il n'y a aucune raiſon, pour laquelle on doiue pluſtoſt refuſer à l'Eſtat Religieux la laureole du Doctorat, que celle du martyre, & de virginité, qui ne leur eſt debatuë de perſonne.

Vnzieſme : Pource que l'honneur du Magiſtere, & du Doctorat eſt de meſme nature que celuy de Preſtriſe, & conſequemment bien different du mondain, c'eſt à dire prouenant des choſes Sainctes, & d'vn principe meritoire; le Doctorat en exercice donc ne repugne non plus à la condition Religieuſe, que le ſacerdoce en ſon miniſtere.

Douzieſme : Pource que quand bien les Religieux auroient renoncé par leur profeſſion à toute ſorte d'honneur, ils n'auroient pas pourtant renoncé aux choſes, d'où procede l'honneur, autremẽt ils auroient renoncé à la vertu, qui toſt ou tard eſt ſuiuie de l'honneur, comme le corps de ſon ombre.

Trezieſme : puis que les Religieux peuuent conſacrer le corps de Ieſus Chriſt, pourueu qu'ils ayent l'Ordre & le charactere, pourquoy

ne pourront ils donc instruire le Corps mystique du mesme fils de Dieu, s'ils en ont le sçauoir.

14. Ce seroit punir les personnes pour bien faire, & lapider Iesus Christ auec les Iuifs d'vne bonne œuure, que de priuer du doctorat vn seruiteur de Dieu, pource qu'il est Religieux, c'est à dire, pource qu'il fait plus d'honneur à l'Eglise, & rend plus de seruice à Dieu: & seroit consequemment coopérer au dessein du Diable, qui persecute incessamment les Religieux, & iamais ne desiste de rendre, tant qu'il peut, la regularité odieuse.

15. Pource que, ce n'est pas le grand nombre des Docteurs Regents, qui rend le Doctorat contemptible : mais l'insuffisance des Docteurs quand ils seroient bien en petit nombre. Parquoy il ne faut pas craindre l'augmentation du nombre qui en peut estre faite par les Religieux.

Finalement puis que le Catechisme, & la predication publique ne leur est point interdite, ains est exercée par eux, auec les profits que l'Eglise en retire tous les iours, pourquoy le sera la chaire de l'escole, où la mesme chose est enseignée? Dira-on possible, que l'vn se fait en François, & l'autre en Latin? *Telum videlicet mentatum.* Et comme ces raisons sont peremptoires pour monstrer que les Reguliers sont plus propres à enseigner, que les autres: aussi concluent elles, qu'ils peuuent estre du corps des vniuersitez.

Digitized by Google

IIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites, comme Reguliers ne doiuent eſtre admis en l'Vniuerſité, d'autant que la premiere addition des Capitulaires de Charlemagne y repugne, chap. 47. Vt ſchola in Monaſterio non habeantur niſi eorum qui Oblati ſunt.

TOVT AINSI QVE les Eſcoliers de Philoſophie, quand ils veulent impugner quelque maxime de l'eſcole, vont furetant dans Ariſtote quelques paſſages à contreſens du Maiſtre: ainſi l'Aduocat va crochetant vn paſſage des additions aux Capitulaires de Charlemagne, & ne s'apperçoit d'auoir failly auſſi bien au nombre, quand il cite le 47. pour le 45. chapitre, qu'en la ſubſtance: car qui ne voit premierement, que ce n'eſt ny conſtitution Imperiale, ny reglement porté par les Capitulaires? & quand il en ſeroit: les Papes & les Roys ſes ſucceſſeurs ne pourroient-ils pas y auoir derogé, ſelon l'exigence, & la varieté du temps? Secondement, pour peu que l'Aduocat ſe fut informé du paſſage, il auroit apris que l'ordonnance qu'il allegue, fut faite ſeulement par quelques Abbez de l'ordre Sainct Benoiſt, en vne aſſemblee qui ſe tint à Aix la Chapelle, l'an huict cens dixſept; qu'ainſi ne ſoit, ladite Congregation eſt rapportee au troiſieſme tome des Conciles, auec cette inſcription,

Digitized by Google

Conuentus Abbatum Aquisgrani habitus anno Domini 817. tempore Paschalis Papæ, & Ludouici Imperatoris: & cela estant (comme il est tres certain) ne voit-il pas, que ce reglement ne peut obliger que les Religieux dudit ordre, ainsi que mesme l'a remarqué Leo Ostensis, au premier liure de l'hystoire du Mont de Cassin, ce qui est conformé à la raison: Car il est facile à voir, que si l'Empereur Louys le Debonnaire, eust voulu par ceste ordonnance, obliger tous autres Religieux, il n'auroit pas fait assembler seulement ceux de l'Ordre Sainct Benoist, mais aussi les Chanoines Reguliers de Sainct Augustin, qui estoient en grand nombre, de Sainct Honoré de Lerins, de Saint Gilles, de Saint Hierome, & autres.

lib. 1. cap. 72. Vt non solùm seruilis cõditionis infantes sed etiã ingenuorum filios aggregent, sibique socient, vt schole legentiũ puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, cõputũ, grammaticã, per singula Monasteria, vel episcopia discant.

De plus, la susdite assemblée d'Abbez vray semblablement, n'estoit pas generale: ains des quartiers seulement de la Gaule Belgique, qui confine auec Aix la Chapelle, lesquels auroiẽt voulu se demettre de l'instruction de la ieunesse, qui auoit chargé iusques alors les plus celebres Monasteres de leur Ordre, ainsi que nous l'aprenons des mesmes Capitulaires, liure premier chapitre septante deux, & au liure second chapitre cinquiesme, où les Eueſques sont obligez, & enchargez d'y auoir l'œil, & d'en dresser l'establissement dans leurs Eueschez mesmes: de sorte que Maistre René Chopin au liure premier des Monastiques, tiltre second, Section huictiesme, a recueilli de ces passages que l'Empereur Charlemagne. *Pueriles scholæ*

Digitized by Google

præfecturam tribuit ſacerdotali, & Monaſtico ordini, Francica lege. C'eſt au liure premier chapitre vingthuictieſme, & adiouſte qu'il fut en cela imité par les enfans de Louys le Debonnaire & de Lotaire Empereurs.

Le meſme a eſté recueilli des ſuſdicts paſſages par vn Autheur peu amy du Siege de ſainct Pierre, lequel a imprimé que douter de cette verité, *Seroit meſpriſer les Loix, que Charlemagne a eſcrit des eſcoles, par leſquelles il eſtoit ordonné qu'en chaque Monaſtere & Eueſché, il y auroit vne eſcole, où les enfans de libre condition, & les ſerfs ſeroient liberalement inſtituez en la Grammaire, & Arithmetique. Ce que nous liſons és actes du ſecõd Synode de Chaalons, & dans le vingthuictieſme chapitre de celuy de Meaux.*

Auſſi trouuons nous entre les Epiſtres de l'Archeueſque de Rheims Hincmar, celle de l'Eueſque d'Orleans Theodulfe, qui viuoit au meſme temps de Louys le Debonnaire, en laquelle il permit aux Preſtres de ſon Dioceſe d'enuoyer leurs nepueux, & autres enfans de leurs parens, à l'eſcole de l'Egliſe Cathedrale de Saincte Croix, ou bien au Monaſtere de S. Anian, ou à celuy de S. Benoiſt, ou en celuy de S. Liphar; & commande aux Preſtres de tenir

Theodulfus apud Hincmarum articul. 19. Si quis ex Preſbiteris voluerit nepotem ſuum, aut aliquem cõſanguineum ad ſcholam mittere in Eccleſia Sanctæ Crucis, aut in Monaſterio S. Aniani, aut S. Benedicti, aut Sancti Liphardi, & in cæteris de his cœnobiis, quæ nobis conceſſa ſunt, eis licentiam id faciendi concedimus. Et artic. 20. Preſbyteri per villas, & vicos ſcholas habeant, & ſi quilibet fidelium ſuos paruulos ad diſcendas literas commendare vult, eos docere non renuant, nihilque ab eis pretii, pro ea re, exigant, nec aliquid ab eis accipiatur excepto quod eis parentes charitatis ſtudio, ſua voluntate obtulerint.

Digitized by Google

eſcole parmi les villages, & d'enſeigner les enfans gratuitement, & ſans ſalaire. Encore voit on maintenant dans le grand circuit du monaſtere Sainct Benoiſt en l'Eueſché d'Orleans les demeures & eſcoles, où logeoient anciennement les eſcoliers qui eſtoient nourris & endoctrinez par les religieux dudit ordre, iuſques au nombre (choſe prodigieuſe) de trois à quatre mille : comme le teſmoignent les Regiſtres, & anciennes Panchartes de ladite Abbaye, ſouuent alleguees és Cours ſouueraines en diuers plaidoyez. l'Hiſtoire de l'Abbé Tritemius, repreſente l'affluence des Auditeurs qui frequentoient les eſcoles de ſon ordre en Allemagne : & parlant de Richard, l'vn des diſciples de Rabanus, il teſmoigne que non ſeulement les Moines : mais auſſi les ſeculiers y accouroient de diuers endroits ; le meſme Tritemius, en ſa Chronologie, faict mention de l'Abbé Reginon, & pluſieurs autres, leſquels auſſi enſeignoient publiquement en leurs eſcoles. Nous adiouſterons touchant ledict Capitulaire, que quand le chapitre de ladicte aſſemblee de S. Benoiſt tenuë à Aix, auroit lors obligé tous les moines, cela n'a eſté depuis practiqué en l'Vniuerſité de Paris, où nous auons veu de noſtre temps Genebrard, & Perion, tous deux Religieux de Saint Benoiſt, enſeigner publiquement, l'vn la langue Hebrayque, en qualité de Profeſſeur Royal : & l'autre, la Philoſophie, & quand encores cela ne ſeroit point, & que les Religieux y

Quod Botereius in placito pro benedictinis.

Trithem. in Chronico Hirſaug.

fuſſent obligez : les Clercs Reguliers n'y ſeroient compris, attendu que outre l'exercice de la vie Religieuſe, ils font ſpecialle profeſſion de s'employer à l'inſtruction du peuple, & notamment de la ieuneſſe: ainſi qu'il ſe peut recueillir d'vn Concile tenu en meſme temps, & au meſme lieu ſoubs le Pape Eſtienne cinquieſme, & Louys Debonnaire, l'an huict cens ſaize, où il eſt ordonné, que les Paſteurs des Egliſes, qui pour lors eſtoient la pluſpart Chanoines Reguliers, ayent l'œil à ce que la ieuneſſe ſoit bien inſtruite. Et nous voyons encores de preſent, qu'entre les Chanoines des Egliſes Cathedrales, il y en a qui portent le tiltre de Scolaſtique, ou Eſcolaſtre, nom reſpondant à l'office de ceux leſquels auoient la charge des eſcoles, & qui eſtoient tenus d'enſeigner la ieuneſſe comme vn fameux Aduocat de cette cour là remarqué au liure premier de la ſacree police. *Concil. Aquisgr. l. 1. c. 135.*

Et pour monſtrer que non ſeulement és Egliſes de France: mais auſſi en l'Vniuerſité de Paris, les Clercs Reguliers, & Chanoines gardans la Reigle de Sainct Auguſtin, ont eſté reçeuz à enſeigner, faire enſeigner, & auoir la ſurintendence des eſcoles : l'hiſtorien des Antiquitez de Paris, eſcrit que le Chancelier de Saincte Geneuiefue eſtoit ſeul autresfois en cette charge: que les premiers Colleges, & plus habitez furent fondez en cette Montaigne, & que les Chanoines de Saincte Geneuiefue y commettoient des Regens & precepteurs: De- *Fol. 22.*

Digitized by Google

puis il aduint, en l'an 1304. soubs le Pape Benoist xi. que la Chancellerie de l'Vniuersité fust affectee à l'vn des Chanoines de l'Eglise nostre Dame, qui en ce temps là estoyent Chanoines Reguliers, lequel donne maintenant le degré aux licentiez, & Docteurs en Theologie, comme celuy de Saincte Geneuiefue le donne à ceux de la faculté des Arts: le mesme Autheur, qui a recueilli les antiquitez, & choses plus remarquables de Paris, escrit, qu'on enseignoit és escoles publiques, qui estoient en la ruë du Foarre; & que les Boursiers, & Pensionnaires des Colleges y alloient prendre la leçon: & en ces escoles publiques estoient admis toute sorte de Docteurs approuuez. Aussi n'auons nous peu trouuer dans les statuts imprimez, aucune deffence qui reiette les Religieux en fait de lecture. L'establissement qui se gardoit lors en l'Vniuersité communément estoit tel: les estudians en Grammaire alloient par la ville en quelques maisons priuées, apprendre la congruité, & les estudians en Philosophie alloient de tous les Colleges, & quartiers, tant de la ville que de l'Vniuersité, aux quatre grandes escoles des quatre Nations: situées en ladite ruë du Foarre, pres sainct Iulien le pauure: & là seulement, non ailleurs, se faisoient les leçons publiques, en Logique, Physique, & Metaphysique, ausquelles chacun estudiant en Philosophie deuoit aller, & se ranger pour ouyr lesdites leçons en l'escole propre de sa Nation: afin que le cours acheué,

Antiq. pag. 130 131. 132

il fuſt par les interualles, & eſpaces de temps, porté dans l'eſtude de la faculté des Arts, reçeu & admis au degré de Maiſtriſe.

De fait ceſte celebre vniuerſité ſe monſtreroit fort peu recognoiſſante du bien qu'elle a reçeu des Religieux, qui ont eſté ſes fondateurs: ſi elle les vouloit totalement forclorre des chaires, & lectures publiques: car comme dit Baleus & l'ont remarqué Polidore, Auentianus, Krantzius, Henricus, Erpholdienſis, Vicentius, & Girardus au dialogue cinquieſme de l'hiſtoire Poëtique: elle a pris ſon commencement du temps de Charlemagne, par quatre grands perſonnages Eſcoſſois, qui auoient eſté Religieux, ſoubs la conduite de Heolfrede, & Huerbeth, Abbez: & fait leurs eſtudes ſous le Venerable Bede: leurs noms eſtoient, Claude Clement, Iean Mailroſius, Flaccus, Alcuinus, & Rabanus Morus: le penultieſme fut depuis precepteur de Charlemagne, & le dernier Abbé de Fulde, où il dreſſa des eſcolles fameuſes, ainſi que le rapporte Tritemius: Iean Mailroſius fut enuoyé à Pauie par l'Empereur, ou il enſeigna és Arts liberaux, & fut ſuperieur du monaſtere du meſme ordre: Claude Clement demeura à Paris, & fit lecture publique és lettres diuines & humaines. Et c'eſt choſe qui ne doit paroiſtre nouuelle (dit Baleus) car autrefois les eſcoles eſtoient dans les Monaſteres, non ſeulement des choſes diuines, mais auſſi des profanes: & en la centurie quatorzieſme, chapitre

Baleus Centurie 14. c. 26. Polid. l. 4. Auentian. l. 4 Krantzius in Metropoli. l. 1. c. 2. Henric. Erphold. c. 69. Vincentius l. 23 cap. 173 Girald. dial. 5. in Hiſtoria Bætica.

sixiesme il parle du moine Maidulfus, lequel enseignoit publiquement le Grec, & le Latin.

Or bien que tout ce que dessus donne entrée aux Reguliers és chaires, & lectures des Vniuersitez, si est-ce qu'il y a de surcroist quelques raisons singulieres pour les Iesuites, qui sont destinez & particulierement appellez à cette fonction : ne plus ne moins qu'il y a vn ordre Religieux institué de Dieu, pour la profession des armes à l'encontre des mescreans : estant bien raisonnable, que comme l'on ne trouue rien à redire à l'instruction de ceste ordre (encores que selon le sens commun il n'y ait rien de plus contraire à l'Estat religieux que l'espée, le canon, les armes) pareillement on aduouë, qu'il y peut auoir vn Ordre Religieux, particulierement estably, pour l'instruction de la Ieunesse ; Aussi en ont les Iesuites la paisible possession, par toute l'estenduë de la terre sans qu'elle leur soit debattuë, estant notoire que la Cour les maintiét és lieux où ils ont des Colleges: en suite de l'Edit du feu Roy, qu'elle verifia au commencement de l'annee 1604. & des lettres patentes de l'an 1609. où elle trouue bon que leur College de Paris soit remis pour y exercer toutes les fonctions de leur Ordre sauf les exercices scholastiques publics, que sa Maiesté vouloit estre differez pour quelque temps : Et afin de conclurre ce poinct par le mesme endroit où il a commencé : au lieu des additions que l'Aduocat obiecte,

l. 7. Capit. Car. Mag. c.

nous

nous luy rendons vne ordonnance inſeree au liure meſme des Capitulaires de Charlemagne, qui porte ces mots. *Les Conſtitutions qui ſont contre les Canons, & Decrets des Pontifes Romains, ou des autres Eueſques, ou qui ſont contre les bonnes mœurs, ſoient de nulle valeur.* Paroles grandement remarquables : Paroles qui deuroient ſuffire à l'Aduocat, & à tous autres, pour ne s'oppoſer iamais à vn Ordre Religieux, quand l'inſtitut en eſt approuué du ſainct Siege, ores que l'on en peut alleguer autre approbation.

265. *Cõſtitutiones contra Canones & Decreta Præſulũ Roman. ſeu reliquorum Pontificum vel bonos mores, nullius ſint momenti.*

V. OPPOSITION.

Les Reguliers eſtans attachez à leurs vœux, ne peuuent eſtre incorporez aux Vniuerſitez, qui ſont ſuiettes au Magiſtrat Eccleſiaſtique, & Politique.

CELA eſt manifeſtement contre la verité, accompagné d'inexcuſable ignorance, l'Aduocat ayant deuant ſa porte pluſieurs familles religieuſes ſuiettes à l'Vniuerſité, qui prennent leurs licences & degrez de Docteur, ſe trouuent aux aſſemblees, accompagnent le Recteur aux Proceſſions, vont aux actes publics, & ont lieu & ordre pour diſputer, & neantmoins il veut faire croire qu'ils ne peuuent eſtre vnis à l'Vniuerſité, & cuide auoir trouué vne raiſon peremptoire, pour forclorre

les Religieux des Vniuerſitez : Oppoſition qui auroit quelque apparence, ſi les Reigles des Religieux eſtoyent contraires à celles des Academies : Mais tant s'en faut, qu'il y ait de la contrarieté, qu'il y a de la conuenance tres-grande.

Les Ordonnances de l'Vniuerſité tendent à deux choſes, à reigler les mœurs, tant des Maiſtres que des Ecoliers; & à dreſſer leurs eſtudes & lectures : Celles des ordres Religieux viſent à ces deux meſmes fins : le but de leurs conſtitutions, & reigles n'eſtant autre, que de ſeruir à la perfection tant de l'entendement, que de la volonté : & s'il y a quelque diuerſité, il eſt aiſé de les accorder, veu que tous tendent, & ſe rapportent à vne meſme fin.

En premier lieu, le vœu d'obeyſſance que font les Religieux, n'a aucune repugnance auec l'obeyſſance qu'ils doyuent aux Magiſtrats, tant Eccleſiaſtiques, que Politiques : Car ſi autrement eſtoit, les Religieux ne pourroient eſtre ny du corps de l'Egliſe, ny de celuy du Royaume ; incompatibilité, qui a eſté refutee cy deuant, & de laquelle perſonne ne s'eſt aduiſé iuſques à maintenant : Or l'obeyſſance particuliere des Religieux, ne s'oppoſe aucunement à la generalle, qu'ils doyuent à l'Egliſe & au Roy, d'autant que l'vne eſt ſubalterne à l'autre : Qu'ainſi ne ſoit, ne voyons nous pas les Cheualiers de Malte, eſtre ſubiects aux Roys, & autres Princes

ſouuerains, nonobſtant le vœu d'obeyſſance, qu'ils ont au grand Maiſtre de l'Ordre ? Ce vœu empeſcha-il qu'ils ne s'acquitaſſent en la bataille de Lepante dignement, & deüement, de leur deuoir enuers le general de l'armee ? Ce vœu met-il obſtacle, qu'on les voye bien faire tous les iours ſoubs la conduite de leurs Chefs, quels qu'ils ſoient irreguliers, ou ſeculiers ? Et pourquoy n'en dira-on de meſme des autres ordres Religieux enuers le Recteur de l'Vniuerſité ? Si l'on replique, que l'intention du grand Maiſtre eſt, que les Cheualiers, en telles occaſions, obeyſſent : on duplique, que telle auſſi eſt l'intention des Superieurs Reguliers enuers le Recteur de l'Vniuerſité. Les Suiſſes ont des loix, des ſuperieurs, des Couſtumes, qui les obligent inuariablement en leur pays ; laiſſent-ils pourtant de ſeruir fidellement aux gardes du Roy, & en ſes armees ? Les enfans doyuent toute obeyſſance à leurs progeniteurs, les ſeruiteurs à leurs Seigneurs & Maiſtres : deuoir qui ne peut moins obliger que le vœu, empeſche-il, ou que les Eſcoliers n'obeyſſent à leurs Maiſtres & Pedagogues, aux loix des Vniuerſitez, aux couſtumes des Pays : ou que les vaſſaux de quelque ſeigneur particulier ne ſoyent ſubiets du Roy, fidelles à ſon ſeruice, & obeyſſans à ſes commandemens.

S. Thomas grand Anatomiſte des actions humaines, des vertus, deuoirs, & obligations, de-

clare au lieu preallegué, le fondement de ceſte doctrine, quand il enſeigne, auec Ariſtote au huictieſme des Morales, qu'il y a autant de ſocietez entre les hommes, qu'il y a de Communications: & autant de communications, qu'il y a de diuerſes fins, pour leſquelles les hommes s'aſſemblent: & de moyens pour y paruenir. Et pource qu'il y a des fins publiques, d'autres particulieres: il y a auſſi deux ſortes de ſocietez, les vnes generalles, les autres particulieres; & derechef, pource que l'on s'accorde de paruenir à ces fins, pour vn temps, ou pour touſiours, les vnes ſont temporelles, les autres perpetuelles: les ſoldats s'aſſemblent en corps d'armee, pour le ſeruice du Prince: c'eſt vne ſocieté publique, mais temporelle: car, l'occaſion paſſee, l'armee ſe debande, & la ſocieté ceſſe? Mais s'il aduient que les meſmes ſoldats s'accordent à faire vne Colonie, s'habituer en vne Prouince, compoſer vne ville: telle ſocieté eſt publique & perpetuelle.

Tout ainſi donc comme l'obeyſſance que le fils doit au pere & le ſeruiteur au maiſtre ne l'empeſche pas de contracter ſocieté ou perpetuelle auec ſon ſeigneur; ou temporelle auec les particuliers indifferemment. Ainſi de meſme le Religieux, bien que ſuiect aux reigles de ſon inſtitut, & de ſon ordre, ſe peut aſſocier auec ceux, qui s'employent à l'inſtruction du public, comme ſont les Vniuerſitez, ſans preiudicier en

rien à ſa propre ſocieté, puis qu'elle y conſent, & que ſes aſſociez tendent à meſme fin, d'autant plus capables d'y paruenir, que pour ce qui eſt des mœurs, ils les y apportent deſia toutes reglees, & pour ce qui eſt des lettres, ils s'y peuuent rendre plus aſſidus par la condition de leur vie, & profeſſion qui les eſloigne des diſtractions, & desbauches du ſiecle : tant s'en faut donc que les Religieux ſoient incapables d'eſtre vnis aux Vniuerſitez, qu'ils y ſont plus propres & idoines que tous autres.

Et ne faut craindre qu'ils ne reçoiuent les Reglemens, que ou le Magiſtrat Eccleſiaſtique ou le Politique pourront apporter pour meliorer les Vniuerſitez, qu'au contraire ils ſeront les premiers à les receuoir & garder tres-exactement, n'ayans autre fin que de bien enſeigner, & obſeruer tout ce qui ſera vtile & profitable à cet effect.

VI. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſont moins receuables en l'Vniuerſité, que tous autres Religieux, pour ce qu'ils font vœu plus ſpecial, que les autres, & recognoiſſent plus particulierement leur General.

CESTE OPPOSITION n'a aucun fondement de verité, & eſt iniurieuſe aux autres religieux, le vœu deſquels eſt auſſi expres, & les oblige à vne auſſi exacte obeyſſance, que celuy des Ieſuites : & neantmoins ce que veut l'Aduocat ne s'enſuit pas: car l'exacte obeyſſance que les Ieſuites & les autres Religieux rendent à leurs Superieurs, ne contient aucune choſe, qui ſoit contre Dieu & raiſon.

C'eſt grandement loüer vn ordre Religieux, quand on dit que l'obeyſſance (qui eſt le premier & le plus noble de tous les vœux Reguliers) y eſt parfaictement gardee. Sainct Thomas en rend la raiſon, *en la poſterieure partie de ſa ſeconde queſt.* 104. *article* 1. quand il enſeigne, que hy plus ny moins qu'és choſes naturelles il a fallu que les ſuperieurs donnaſſent mouuement aux inferieurs, par l'abondance de quelque force & vertu naturelle, que l'Architecte du monde leur ait emprainte : Ainſi és choſes humaines, la raiſon veut, & le bon ordre demande, que l'vne conduiſe l'autre, par puiſſance & authorité communiquee de Dieu : Or tel mouuement ayant ſes premiers reſſorts en la raiſon, & en la volonté; l'inſtruction ſert à l'vn, & le commandement à l'autre. Et en cela (dit il) l'homme ne prend point, pour reigle de ſes actions, quelque choſe purement humaine : ains la volonté de Dieu, vnique reigle de

toute rectitude, qui eſt receuë par ceux qui ne ſe veulent conduire de leur propre ſens, & iugement : mais par la volonté diuine, de laquelle celuy, qui leur commande, eſt interprete, non ſeulement és choſes, qui d'ailleurs ſont indifferentes, ou en elles-meſmes, ou en leurs circonſtances : mais auſſi en toutes autres. Raiſon par laquelle on deſcouure l'excellence, & ſplendeur de l'obeyſſance, en ce qu'elle conioinct la plus noble partie de l'homme (qui eſt la volonté) & toutes les facultez qui luy ſont ſubordonnees auec ſon premier Prince, qui eſt Dieu: Conionction en laquelle conſiſte toute la perfection non ſeulement des hommes, mais des Anges. Auſſi eſt elle plus agreable à Dieu, que les victimes & ſacrifices *melior obedientia quam victimæ* : la raiſon en eſt renduë par Sainct Gregoire. *Quia per victimas, aliena caro, per obedientiam, propria voluntas mactatur.* Sainct Anthoine renuoyoit ceux qu'il ne pouuoit guerir à Paul l'Hermite ſon diſciple tres eminent en la vertu d'obeyſſance. Et quatre Religieux s'eſtans preſentez à l'Abbé Pambo, l'vn renommé, pour ſon auſterité de vie, l'autre, pour ſa grande patience, & pauureté volontaire, l'autre pour ſa grande charité enuers les pauures : il prefera le quatrieſme, qui auoit veſcu vingt & deux ans en humble & prompte obeyſſance à ſes ſuperieurs.

Ce n'eſt donc pas vne petite loüange que l'on donne à ceſte Compagnie, quand l'on dit qu'on

y fait profeſſion particuliere d'exacte obeyſſance: d'autant plus qu'elle n'eſt point excluſiue de celle qui eſt deuë, de droict diuin primitif aux Roys, aux Prelats, & à tous autres legitimes ſuperieurs: ains la fortifie d'auantage. Mais l'Aduocat ne voit pas, que de promettre quelque choſe au preiudice d'autruy, ne peut eſtre la matiere du vœu, lequel eſt eſſentiellement *promiſſio boni altioris*, vne promeſſe d'vn bien plus releué, & qui conſequemment ne contreuient pas pourtant aux autres: ains les preſuppoſe, les perfectionne, & leur donne, comme l'on dit, la derniere main. S'il euſt ietté ſes yeux ſur les Reigles des Ieſuites auec autant de bonne volonté, & de ſain iugement, qu'il monſtre d'affection à les impugner, il auroit veu comme leurs Reigles expliquent cette matiere, en la troiſieſme partie de leurs conſtitutions, car apres leur auoir ordonné d'obeyr *entierement, promptement, & courageuſement auec deuë humilité, ſans excuſes ou murmurations*, ces mots ſont adiouſtez, *en toutes choſes où il n'y aura peché*. Et peu apres, *afin que plus parfaitement ils ſe conforment à la premiere & principale Reigle de toute bonne volonté, & iugement, qui eſt la ſapience eternelle*.

Ce que le B. IGNACE declare encore plus expreſſément, en ſa lettre eſcrite aux Peres, & freres de Portugal, touchant le vœu, & la vertu d'obeyſſance: où apres auoir enſeigné, que l'obeyſſance eſt deuë au Superieur, *non pource qu'il eſt doüé de grande prudence & bonté, ny pourtant qu'il eſt fort excellent en quelque don que ce ſoit que Dieu luy*

ait eſlargy : Ains ſeulement pour ce qu'il tient la place de noſtre Seigneur, & fait l'office celuy, qui a dit, qui vous eſcoute m'eſcoute, & qui vous meſpriſe me meſpriſe. Il adiouſte puis apres : *Ie voudrois qu'vn chacun de vous s'employaſt de toutes ſes forces, & s'eſtudiaſt de recognoiſtre en quelque Superieur que ce ſoit* la perſonne de IESVS CHRIST, & *auec toute deuotion, portaſt honneur, & obeyſſance à la diuine Maieſté en la perſonne d'iceluy.* Paroles, par leſquelles l'Aduocat ne peut douter, que ce B. Pere ne vouluſt y comprendre les Rois, les Peres, les Magiſtrats, les maris, les Seigneurs & les autres qui ont puiſſance legitime : ce qu'il confirme auec l'authorité de ſainct Paul, diſant : *Ce que vous ne trouuerez eſtrange, ſi vous regardez que Sainct Paul commande d'obeyr, voire aux Superieurs temporels & gentils, comme à* IESVS CHRIST, *duquel vient toute puiſſance & authorité bien ordonnee, ainſi comme il eſt eſcrit aux Epheſiens, obeyſſez à vos maiſtres charnels auec crainte, & reſpect en la ſimplicité de voſtre cœur, comme à* IESVS CHRIST, *ne ſeruant point à veuë d'œil, comme pour plaire aux hommes : mais comme ſeruiteurs de* IESVS CHRIST, *faiſans la volonté de Dieu, de bon cœur & de bonne volonté, ſeruans comme à Dieu, & non pas comme aux hommes.*

Iuſques icy ſont les paroles du B. Ignace, auſquelles il faut trouuer à redire, & en faire preuue, auant que de blaſmer, & ſiniſtrement interpreter l'obeiſſance des Ieſuites : faudra auſſi cenſurer Sainct Paul pour la ſeconde fois, quand il commande aux femmes, en la meſme Epiſtre, de recognoiſtre la perſonne de IESVS CHRIST,

Digitized by Google

en celle de leurs maris, *Femmes* (dit-il) *soyez subiectes à vos propres maris, comme au Seigneur.*

Qu'il drappe auſſi ſur la Reigle de ſaint Benoiſt, qui eſt de l'obeyſſance, où il y a ces mots: *Ambulantes alieno iudicio, & imperio.* Reigle qui eſt commune à toutes les familles, qui ſçauent que c'eſt que d'aymer Dieu ſur toutes choſes, & toutes choſes en Dieu, recognoiſtre ſa puiſſance és Roys, comme en ſa viue image, ſa ſapience és Magiſtrats, ſa bonté és bien-faicteurs, & ſa charité paternelle és progeniteurs, & ſa Superiorité en tous Superieurs, eſtant tres-vray que l'obeyſſance abſoluë ne conuient qu'à Dieu ſeul, & que tout Amour, Honneur, Reſpect, & toute ſorte de ſubmiſſion aux creatures ſont relatiues à ſa diuine Maieſté.

VII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſont moins receuables en l'Vniuerſité, pour ce qu'ils ne recognoiſſent les Eueſques aucunement, & du pouuoir deſquels ils ſe tiennent entierement exempts.

CES paroles mal couchées, taxent ceſte Compagnie de deux choſes, l'vne qu'elle ne recognoiſt, les Eueſques, l'autre qu'elle eſt ennemie de la hierarchie Eccleſiaſtique. Si cela eſt, ils ſont grandement reprochables.

Car y a-il rien plus à craindre, que veoir ce bel ordre rompu? que d'apporter de la confu-

Digitized by Google

sion en la maison de DIEV, & que de diuiser les forces de l'Eglise, que le Sainct Esprit a comparée à vne armee bien rangée? Toutes les œuures de Dieu sont animées d'vn bel ordre, l'infinie sagesse n'a rien faict qu'auec poids, nombre, & mesure: ce poids, ce nombre, cette mesure, reluisent en la hierarchie de l'Eglise, où le Pape est le chef visible, duquel releuent les Patriarches, Primats, Metropolitains, Archeuesques, Curez, & Pasteurs locaux, auec tout le Clergé: Aller contre cet ordre, qu'est-ce autre chose, que resister à l'ordonnance de Dieu? iamais enfant de ceste Eglise n'a voulu tant de mal à sa mere: ce sont les suppositz & bastardz, Schismatiques, ou Heretiques, qui foulent aux pieds ce bel ordre, prescheut sans mission, establissent de nouueaux statuts, sans authorité, rauissent à l'Eglise les thresors qu'elle a receus de Dieu, qui sont les Sacremens, & qui, comme dit Sainct Iude, mesprisent toute superiorité & blasment les dignitez. Sainct Gregoire de Nazianze s'en pleignit au Concile tenu de son temps à Constantinople, & maintint que ce desordre estoit l'origine de tous maux. Il n'appartient qu'à Moyse d'entrer en la nuée, defenses sont faictes aux autres sur peine de la vie, d'approcher le mont Oreb, le seul grand Prestre a droict d'entrer au sanctuaire, tous les autres demeurent dehors.

Si doncques les Iesuites s'opposent aux Eueſques, s'ils mesprisent les Curez, s'ils ostent aux Pasteurs ordinaires leur iurisdiction, s'ils s'inge-

rent de monter en chaire ſans leur licence, s'ils ne ſubmettent à l'examen des Prelats ceux qu'ils expoſent à ouyr les confeſſions, s'ils preſchent aux Egliſes Parochialles, Collegiales, Epiſcopales, ſans y eſtre appellez, s'ils ne ſe maintiennent ſoigneuſement és bornes poſées par le droict, s'ils n'aduertiſſent publiquement ceux qui s'adreſſent à eux pour les Sacremens, qu'ils ayent à ſe preſenter à leurs Curez aux temps ordonnez par les ſtatuts de l'Egliſe, bref s'ils ſe iettent d'eux-meſmes en la bergerie d'autruy: que le dire de l'Aduocat ſoit veritable.

Mais au contraire, s'il eſt vray, comme il eſt tres certain, que les Ieſuites font toutes ces choſes, que l'Eueſque, Prelat ou Curé eſt à naiſtre, qui puiſſe dire qu'ils ſe ſoient comportez autrement à leur endroit, ſi meſme ils n'ont vne Reigle ſpeciale qui leur commande *cùm ingreſſi fuerint loca in quibus Ordinarij reſident, eos quamprimùm adeant ſuamque operam illis ſummiſſè offerant & facultatem ad exercenda Societatis miniſteria modeſtè ac religiosè petant, eoſque omnes tam Eccleſiaſticos (præcipuè parochos) quam ſæculares, quorum auctoritate, aut fauore opus habent, beneuolos ſibi facere ſtudeant*, c'eſt à dire en ſubſtance, de n'entreprendre choſe aucune en l'exercice de leurs fonctions ſans le congé des Prelats & Paſteurs ordinaires ny contre le gré des Eccleſiaſtiques notamment des Curez.

Reg. 7. miſſionum & par. 10. §. 11.

Si dis-ie il eſt ainſi, d'où vient qu'on les calomnie d'vne choſe, en laquelle leur Compagnie ſe conduit & comporte, auſſi exactement &

Digitized by Google

loüablement qu'on le pourroit desirer? sortent ils du monde auec peine, pour se perdre en Religion auec plus de peine? font ils vœu d'obeyssance pour apprendre à practiquer la desobeyssance? entrent ils dans vn ordre pour enseigner, & causer le desordre, Que si on les reprend, non pour aucune action de desobeyssance, mais à cause de leurs exemptions, sont ils seuls exempts? vsent ils de leurs exemptions contre le gré des Eueſques? l'affluence du peuple n'est-elle pas egale voire plus grande chez les Augustins, Iacobins, Cordeliers, Minimes, & autres, qui vsent de pareil droict? Et si les Sacremens sont plus frequentez maintenant és Egliſes parochiales, tant à Paris, qu'és autres meilleures villes de France qu'ils n'ont esté par le passé: si on voit regorger les Egliſes de peuple: si les Prestres habituez n'y peuuent suffire, doit-on trouuer mauuais qu'il leur vienne du secours enuoyé par les Prelats de l'Egliſe? *qui m'accordera que tous ayent l'Esprit de Dieu, & prophetisent*, disoit Moyse: En quelque façon & par qui que ce soit que Dieu soit honoré il ne m'importe. Mais si quelqu'vn est frappé de la contagion de ialousie & se ressent de ce que les Esprits malades cherchent les remedes spirituels là où ils esperent de les pouuoir trouuer: monstre il pas clairemẽt qu'il se cherche soy-mesme & non Dieu? qu'il veut son contentemẽt & non le salut des ames? qu'il ayme mieux laisser perdre la moisson faute d'ouuriers, & pourrir l'espy sur le pied, comme l'on dit, que d'admet-

VIII. OPPOSITION.

Les Reguliers & les Ieſuites ne doyuent enſeigner, d'autant qu'ils s'efforcerõt pluſtoſt de faire des Religieux que de bons Eccleſiaſtiques, Magiſtrats, Citoyens, &c.

SI CET argument eſtoit vallable, à ſçauoir que les Religieux ne doyuent enſeigner pour ce qu'ils rendroient tous leurs Eſcoliers Religieux, il s'enſuyuroit que les Preſtres ne deuroient enſeigner, pource qu'ils feroient tous les Eſcolliers preſtres : ny les mariez, pource qu'ils les feroient tous mariez, ny les maiſtres és arts & Docteurs, par ce qu'ils les feroient tous Artiens, Bacheliers, ou Docteurs.

C'eſt auſſi lourdement ignorer le don de la vocation Religieuſe, que d'en parler comme d'vn œuure qui vient de la main des hommes, & comme s'il n'y auoit qu'à cajoler vn Diſciple, le leurrer, l'attirer, & le ietter en moule, pour en faire ſortir vn Moine, ou Religieux.

Quitter le monde, ſa patrie, ſes parens, ſes eſperances, abandonner les biens, renoncer aux honneurs, faire lictiere des plaiſirs, & ce qui eſt encore plus, renoncer à ſoy meſme, & à ſa propre volonté, pour dependre de celle d'autruy tout le ſurplus de ſa vie, ſont entrepriſes qui ſurpaſſent les forces ordinaires de la nature, & il faut vne grace tres-ſpeciale, tant pour les

Digitized by Google

commencer que pour les poursuiure & paracheuer, & de telles personnes on peut bien dire

Credibile est illos pariter vitijque, iocisque,
Altius humanis excruisse caput.

Sainct Hieroſme escriuant contre Iouinian, luy disoit, ne crains point que tous les hommes soient Vierges ; la virginité n'est pas chose si aisee, elle est aussi rare que difficile : c'est vn mot, dit Dieu que tous n'entendent pas. Et Sainct Iean Chrisostome au liure de la virginité, apres auoir raporté vne partie des termes dont vse Maistre Pierre la Marteliere, respond que les Procureurs & Aduocats de l'humain lignage, se mettans en peine qu'il ne defaille, s'oublient de prendre garde que deuiendront leurs Ames, comme si c'estoit chose qui ne leur touchast de rien : & adiouste qu'ils ne le font pas pour soin qu'ils ayent du bien commun : mais pour chercher couuerture à leur indeuotion, & lascheté. Que si cette responſe n'est agreable il faut entendre celle de Sainct Augustin au liure du Mariage, où il est dit, A la mienne volonté que chacun fust en cette resolution (il entend de se voüer & consacrer à Dieu) car par ce moyen la cité de Dieu seroit bien tost remplie, & le terme du siecle seroit bien tost venu, O combien cela seroit meilleur qu'au plustost le Royaume de Dieu nous aduint, ainsi qu'il nous a commandé luy en faire requeste tous les iours, ce seroit le moyen

S. Chrisſ. lib. de Virg. c. 15.

Aug. de mair. c. 10.

Digitized by Google

le moyen de faire que Dieu comme dit l'Apoſtre fuſt tout en toutes choſes, ce qui aduiendra quand noſtre Seigneur IESVS CHRIST aura tout aſſuietti à Dieu ſon Pere, & cela ne ſeroit il pas meilleur que de viure plus long temps, en ce trouble, & confuſion de toutes choſes? iuſques icy ſont les Paroles de celuy que Caluin meſme appelle l'Aigle des Docteurs.

Qu'eſt-ce doncques que les Ieſuites enſeignent à leurs eſcoliers? c'eſt en vn mot, à craindre & ſeruir Dieu, chacun ſelon ſa vocation; à eſtre fideles au Roy, reſpectueux à leurs parens, obeiſſans au Magiſtrat, s'auancer en la cognoiſſance des bonnes lettres, fuir les mauuaiſes Compagnies, & ſur tout à eſtre fermes en la foy de leurs Peres, qui eſt celle de la Religion CATHOLIQVE, APOSTOLIQVE, & ROMAINE, enquoy ils ont eſté iuſques à maintenant, tellement aſſiſtés de la grace de Dieu, que quelques vns de la Religion pret. reformee pour s'exciter dauantage à nuire a ceſte compagnie ont fait cette remarque, que de deux cens mille Eſcoliers qu'ils ont eu pour le moins, en l'eſpace de trente annees, à peine en ont ils peu tirer vne vingtaine à eux.

IX. OPPOSITION.

Durant le temps que les Ieſuites ont enſeigné en noſtre Vniuerſité, nous auõs reſſenty les viues pertes douloureuſes, qu'ont faict les plus grandes familles du Royaume leurs enfans ſe rendans de leur ordre.

ON EVST deſiré que l'Aduocat à l'ouuerture de ſes playes cuiſantes, euſt ſpecifié quelles ont eſté les pertes de ces familles plus ſignalees du Royaume tant preiudiciables à l'Eſtat, on ſçauroit auſſi volontiers, d'où procede que ces beaux eſprits retenans la nobleſſe & le courage de leur extraction, quittent ces grandes familles, & les honneurs, grandeurs & plaiſirs qui leur eſtoient tous acquis pour ſe ioindre à vne Compagnie de gens hurtés, huez, bafouez, tant de fois. Que ne leur fait il le meſme reproche que faiſoit Quintian à Saincte Agathe? *Nonne te pudet nobili genere natam, humilem & ſeruilem Chriſtianorum vitam agere.* Mais poſſible il craindroit qu'on ne luy feit la replique de cette Saincte Vierge: *Multo præſtantior eſt, Chriſtianorum humilitas & ſeruitus, Regum opibus & ſuperbia*, & que ceux que Dieu appelle pour combattre ſoubs le nom de ſon Fils, luy reſpondiſſent, que l'Aymant qui les attire à cette Compagnie ſont les perſecutions, marques auſſi euidentes du maltalent, & de la haine du Diable, que de

Digitized by Google

l'amour de Dieu: Ioinct auſſi les bons exemples & ſalutaires inſtructions qu'ils reçoyuent parmy ceux, la vie deſquels ils veulent imiter. C'eſt le charme qui attiroit les Payens au commencement de l'Egliſe naiſſante, comme l'a remarqué Sainct Iuſtin en ſa premiere Apologie, leſquels ſe rengeoient facilement au Chriſtianiſme pour peu qu'ils euſſent conuerſé auec les Chreſtiens. Telle eſtoit la vertu attractiue qui accompagnoit Saint Bernard par tout où il alloit, telle celle de Sainct Dominique, telle celle de S. François, & de tous les premiers Religieux, qui eſtoyent ſuiuis plus courageuſement que ne le fut Alexandre allant à la conqueſte de l'Aſie.

Au demeurant Maiſtre Pierre la Marteliere doit ſçauoir, que les Ieſuites ont vne Regle qui leur deffend expreſſement de n'attirer perſonne à la Religion, ce que neantmoins ſe pourroit faire legitimement, puis que c'eſt vne bonne œuure. Voicy comme en parle le 3. Chap. de l'Examen general, apres auoir ſpecifié pluſieurs interrogatiõs qu'on doit faire à ceux qui la demandent, *à quo tempore, vbi, & per quem primùm ad id motus fuerit, ſi negaret ſe a quoquam de ſocietate motum fuiſſe, progrediendum erit vlterius: ſi affirmaret ſe fuiſſe motum (quamuis licitè & cum merito moueri potuiſſet) ad maiorem tamen ipſius vtilitatem Spiritualem fore videtur, ſi tempus ei aliquod præſcribatur, vt ea de re cogitando, Creatori & domino ſuo ſe totum commendet perinde ac ſi nullus de ſocietate ipſum mouiſſet.* Et en la premiere partie des Conſtitutions Chap. 1. Il eſt ordonné que ſi l'vn des Exami-

nateurs se trouuoit proche parent ou intime amy du postulant, il ait à se deporter de l'Examen. *Moderatus admodum sit oportet in admittendi desiderio & vt liberior sit ab omni minus ordinato affectu, vbi vitii huiusmodi occasio esse posset, vt cum consanguineis & amicis, ille in quo aliquid periculi huiusmodi timeretur examinandi officio non fungatur.* Et d'autant qu'il appartient au Prouincial de receuoir ceux qui demandent l'entree, & de prendre les aduis des Examinateurs la 33. Reigle de son office l'admoneste de prendre garde, en particulier, qu'aucun ne soit attiré par ceux de la Compagnie. Et entre les Reigles des Examinateurs la neufiesme leur prescrit de s'informer de celuy qui se presente, *A quo tempore deliberauerit societatem ingredi & quid ipsum impulerit vt hoc potius quam aliud institutum amplecteretur an à quoquam præsertim è nostris primum motus fuerit.*

X. OPPOSITION.

Le Cardinal Borrhomee, duquel la souuenance est venerable, osta la conduicte des Colleges par luy, establis en l'Archeueschè de Milan à ceux de la societé des Iesuites, disant que l'Eglise auoit plus de besoing de Pasteurs que de Religieux.

LE TESMOIGNAGE D'VN SAINT, est puissant à persuader quelque chose: c'est pourquoy l'Aduocat a produit celuy d'vn per-

ſonnage qu'il pouuoit auſſi toſt & plus catholiquement appeller de *ſaincte* que de *venerable* memoire: oyons la verité de cette hiſtoire.

SAINT Charles Borthomée en premier lieu a eu pour confeſſeur ordinaire vn Pere Ieſuite nommé François Adorno natif de Gennes, & grand ſeruiteur de Dieu, duquel il ſe ſeruit iuſqu'à l'extremité de ſa vie, le reſpectant ſingulierement pour ſa vertu & à cauſe qu'il receuoit de ſa bouche l'abſolution : & qu'ainſi ne ſoit voici comme en parle Iean Baptiſte Poſſeuin, l'vn de ſes domeſtiques, deſcriuant ſa vie traduite en François, & imprimée à Bordeaux par Millanges. chap. 31. *Le Sainct Cardinal partit vers Varallo, où il auoit fait deſia venir de Milan, le Pere François Adorno de la compagnie de IESVS, pour la direction des exercices ſpirituels qu'il deuoit faire ſelon l'ordre que ladite Compagnie garde en ceci, pour faire auſſi vne confeſſion generale ſelon la couſtume qu'il auoit de ſe retirer de temps en temps en diuers Monaſteres pour quelques iours, laiſſant toutes autres affaires, & commençant depuis la derniere confeſſion generale, ce qu'il faiſoit touſiours auec treſgrand reſſentiment & deuotion.*

Et peu apres il raconte comme ledict Pere l'aſſiſta iuſqu'à l'extremité.

SAINT Fidele, eſt le nom de l'Egliſe de la maiſon des profez de leur compagnie, en la meſme ville de Milan qui vit d'aumoſnes comme fait celle de Sainct Loys à Paris. Voici ce qu'en dit le meſme Autheur au chapitre vingt-ſeptieſme de ſa vie.

Digitized by Google

Quand les Peres Iesuites commencerent le baſtiment de Sainct Fidele, Sainct Charles leur donna mille eſcus d'or, depuis il donna auſdicts Peres ordinairement huict eſcus d'or tous les mois, & chaſque fois qu'ils en auoient beſoin, ce qu'ils demandoient.

Arone eſt vne ville qui appartient à la maiſon des Borrhomées ſituee ſur le lac Majour; là il auoit fondé vn Nouitiat qui ſeruoit de ſeminaire aux Ieſuites de la Prouince de Milan, Voicy comme en parle le meſme Autheur, *S'approchant d'Arone, il dit Veſpres, Complies, & les Litanies. Il arriua à trois heures apres midy, & voulut aller à la maiſon des Peres de la Compagnie de IESVS, qui eſtoit en l'Abbaye qu'il auoit euë, lors qu'il eſtoit encore fort ieune, laquelle il auoit long temps y a reſignée aux ſuſdicts Peres pour la fondation du College de Milan, & d'vne maiſon de Nouices à Arone, s'excuſant de n'eſtre point allé à la maiſon du Comte Renè ſon couſin, pour ce qu'il eſtoit malade, & pour la commodité d'eſtre plus proche des ſecours Spirituels.*

CES teſmoignages ſuffiroient à declarer s'il eſt vray que ce ſainct perſonnage eſtimaſt & cherit cette Compagnie, ou non; mais d'autant qu'il eſt queſtion des Colleges, & ſeminaires l'adminiſtration deſquels l'Aduocat a dit premierement n'auoir iamais eſté donnee, & puis a eſcrit auoir eſté oſtee aux Ieſuites. Voyons ce que le meſme Autheur en eſcrit au chapitre dixhuictieſme: *Il fit venir vn grand nombre de Peres de la compagnie de IESVS, à Milan, faiſant vn bon college en l'Abbaye de Brere, qui auoit eſté auſſi des freres Humiliez.* Ce college ſert de ſeminaire à

toute la Prouince, & l'on y enſeigne toute ſorte de ſciences, exceptées la Medecine & Iuriſprudence, Et au chapitre vingtquatrieſme ledit Poſſeuin parlant de l'Eſtabliſſement d'vn autre college eſcrit ainſi : *La ligue Griſe a vne partie de ſon pays deça les monts en Italie au delà de la Balinzane & toute la Valteline. Le principal membre d'icelle eſt la valee Miſoleine, qui eſt vne ſeigneurie à part, ayant les gens du pays acheté la liberté & l'Eſtat, depuis peu de temps, des Comtes Triuulſes : le chef de ceſte ſeigneurie eſt vne grande ville appellee Roueredo. Le Sainct Cardinal* (dit-il peu apres) *s'en alla en ce pays tres froid, menant auec ſoy pluſieurs Predicateurs & Docteurs, & entre les autres, principallement le Pere Achilles Gaillardi Docteur en Theologie de la compagnie de* IESVS, *& le grand ſemeur de la parole de Dieu, le Pere François Panigarole de l'ordre des Freres Mineurs de l'obſeruance*, &c. *il purgea le pays de ſorciers & de ſorcieres, il ramena à la ſaincte foy pluſieurs Heretiques,* FONDA VN COLLEGE DE PERES IESVITES, *pour l'inſtruction de la ieuneſſe : auquel College le pays donna vne maiſon fort commode : & le ſus nommé Pape Gregoire promit vne ſomme d'argent, & des rentes auſsi pour l'y entretenir.*

Par ce narré, lon peut voir ſi ce grand Prelat a voulu, ou nõ, employer les Peres de cette Compagnie à l'inſtruction de la Ieuneſſe. Mais cõme il n'y a point de fable qui ne ſoit fõdee en quelque hiſtoire, auſſi le mẽſonge en ce lieu à q̃lque traict de verité, eſtant choſe certaine que ce que le Sainct Cardinal feit à leur priere & inſtance, l'Aduocat l'attribue à vne pure contrainct̃e, &

leur en fait reproche. C'eſt que ce Saint Prelat ayant donné outre les fondations ſuſdictes, encore le gouuernement & l'adminiſtration de diuers ſeminaires qu'il auoit eſtabli en la ville de Milan, aux Peres de ceſte Compagnie: Eux, ne pouuans fournir à tant de charges, le ſupplierent d'y commettre d'autres preſtres qui en euſſent la conduite domeſtique : Qu'ainſi ne ſoit voicy comme en parle l'Autheur, au Chap. 18. *Les Ieſuites gouuernerent pluſieurs annees ces lieux* (il parle des ſeminaires) *Mais par ce que l'entrepriſe eſtoit fort grande, on iugea eſtre expedient* CONFORMEMENT AVSSI A LEVR DESIR *de les ſoulager vn peu les laiſſant vacquer à l'inſtruction de la ieuneſſe touchant les eſtudes, & autres infinies œuures pies, qu'ils font ſelon leur inſtitut, auec vn tres grand profit de tout le monde, & particulier ſoulagement & ayde des Eueſques.* Ce ne fuſt donc pas faute d'affection ou de bonne opinion enuers eux que les ſeminaires furent remis à la conduicte d'autres Maiſtres Repetiteurs & Pedagogues de chambre: ny pource que l'Egliſe eut plus beſoin de Paſteurs que de Religieux; comme dit l'Aduocat, ne s'apperceuant pas que ce ſeroit faire parler ce grand perſonnage en idiot: comme ſi on ne pouuoit faire choix de Religieux pour en faire des Paſteurs, & voire meſmes des meilleurs, & comme s'il n'appartenoit pas mieux de commander & de regir à ceux qui ont appris d'obeyr, qu'à ceux qui ne ſçauent faire ni l'vn ni l'autre. Le grand nombre de Papes, Cardinaux, Archeueſques, Eueſques qui de

tous temps ont eſté tirez des ordres Religieux (comme il a eſté monſtré cy deuant) concluent euidemment la nulité de ceſte raiſon, & foibleſſe de ceſte obiection.

XI. OPPOSITION.

Les Ieſuites en Eſpagne n'ont peu obtenir d'auoir Eſcole publique, faire lecture à autres qu'à ceux de leur maiſon, en l'Vniuerſité de Salamanque, ou en celle de Alcala de Enarez, qui ſont les deux principales du pays.

IL Y A quatre Prouinces de Ieſuites en Eſpagne: Tolede, Caſtille, Aragon, & Andalouſie; En la premiere ils y ont dix-neuf maiſons, Colleges, ou Reſidences. En la ſeconde vingtſix. En la 3. quatorze. En la 4. dix-neuf: & en toutes ces maiſons, plus de deux mille Religieux. Les Colleges ſont grands, mediocres ou petits. Es grands, on enſeigne toutes les facultez, Grammaire, Humanité, Rhethorique, Mathematique, Philoſophie, Theologie, Scolaſtique, Poſitiue, & Morale, & les langues. Et autres, on lit iuſques à la Philoſophie, Et ce non ſeulement à ceux de ceſte Compagnie, mais publiquement & generallement à tous.

L'Aduocat a teu tout cela, & prins en plaidant deux endroicts ſeulement, Salamanque, & Alcala, encore depuis, pour déguiſer l'affaire, il a dit l'vn ou l'autre, Salamanque, ou Alcala: mais

Digitized by Google

ſoit qu'il vſe de coniunctiue, ou diſiunctiue, il donne touſiours vn reuers à la verité: Car quant à la premiere ville qu'il nõme, ils y ont vn College, où il y a plus de ſoixante Ieſuites, & en l'autre pres de quatre vingts, & à cauſe que la demeure du premier eſtoit incommode, au meſme temps que l'on dreſſoit ces memoires contre les Ieſuites, la Sereniſſime MARGVERITE D'AVSTRICHE, d'heureuſe & recente memoire, faiſoit ſon Teſtament, par lequel elle allegué au College de ceſte Compagnie à Salamanque, quatre vingts mille ducats pour baſtir l'Egliſe, & aggrandir l'habitation, ſa Chappelle, & partie de ſa garderobbe pour meubler la ſacriſtie: le tout pour rendre le College plus capable à receuoir les Eſcoliers. Et ſi cela ne ſuffit pour perſuader que les Ieſuites liſent publiquement a leur College de Salamanque, on fournira dans Paris des teſmoins, leſquels y ont faict leurs eſtudes, & d'abondant on fera voir quatre vingts Theſes ou aſſertions imprimées, dediés au Roy, & qui luy furent preſentées n'agueres par l'vn des enfans du ſieur de Vieupont Maiſtre d'Hoſtel de Monſieur le Comte: & au pied du placard cette ſubſcription.

Has tuebitur aſſertiones D. *Carolus de Vieupont, anno* 15. *ætatis ſuæ in Collegio* D. *Lucæ ſocietatis* IESV, *Salmantino, ſub Patrocinio Sapientiſſ. Patris Richardi Valeſij eiuſdem ſocietatis Profeſſoris, die* 26. *Menſis Iunij, anno Domini* 1611.

Autres encore extraictes de la Logique, ſouz le nom tres-Illuſtre de Charles de Bourbon

Comte de Soiſſons.

Et ſi Maiſtre Pierre la Marteliere n'eſt encore content, qu'il prenne les commentaires de François Ribera ſur l'Apocalipſe, & il trouuera en l'Epiſtre au lecteur ces paroles; *Dum hanc ſacrã Apocalypſis explanationem, & quæ ante paucos annos auditoribus meis Salmanticæ dictaueram, non ſine labore recognoſcerem atque expolirem, ecce tibi noui commentarij prodeunt. &c.*

Il reitere le meſme au proëme du meſme liure, *Mihi quidem certe, mirum in modum profuit, quod ſimul ac commentarios in duodecim Prophetas elaboraui, Apocalipſim auditoribus meis Salmanticæ cœpi interpretari, atque dictaui quæ nunc locupletabimus & quantum erit, ſitum in nobis, expoliemus.* Apres ces preuues en faudra-il produire encore d'autres ſur ce meſme ſubiect?

On cuyderoit que non : Mais l'atteſtation tres authentique inſeree à la fin de ce plaidoyé, fera voir à la Cour & à tous ceux qui prendront la peine de le lire, non ſeulement que les Ieſuites liſent en leur College de Salamanque depuis ſa premiere fondation, qui fut l'an mil cinq cens cinquante deux : Mais auſſi auſdictes eſcolles publiques, & ce par ordonnance du Conſeil de Caſtille, & generalle approbation de tous, dés l'an mil ſix cens trois.

Et neantmoins il plaiſt à Maiſtre Pierre de la Marteliere, de dire qu'il n'en eſt rien.

Et continuant en ſa modeſtie, il en maintient autant d'Alcala : mais il faut qu'il reſponde auſſi à la declaration & atteſtation qui ſuit,

ſignée par le Recteur, & profeſſeurs, & ſeellée du ſeau de ladicte Vniuerſité: En voicy la teneur traduite du Latin couché ſelon ſon original à la fin de cette iuſtification.

NOus Melchior de Voliuar Docteur Recteur du College de ſainct Ildefonſe & de toute la celebre Vniuerſité d'Alcala de Henarez, Chanoine de l'Egliſe de Tolede, & profeſſeur public d'vne leçon de Theologie, & nos Conſeillers & aſsistans, A tous ceux qui ces preſentes verront ſalut en noſtre Seigneur, Cõme ainſi ſoit qu'õ nous ait raporté, que certains Heretiques, & pluſieurs de leurs fauteurs auroient fait courre le bruit, ſans fondement aucun de verité, qu'on auoit interdit aux peres de la Compagnie de Ieſus la lecture publique de Theologie, & autres ſciẽces en cette Vniuerſité; & que les Eſcoliers auoient receu commandement de ne prendre aucune leçon d'eux, & de ne frequenter leur College, Atteſtons par ces preſentes par nous ſoubſignees qu'il y a cinquante ans que le pere Alphonſe Deça commẽça de lire publiquement en ceſte vniuerſité ce que ont fait depuis ſans aucune interruptiõ les Reuerends Pere Iean Azor, Gabriel vazquez, François Suarez, Pierre de Arrubal & Louys Turrianus (lequel exerce meſme de preſent la lecture) & ce

auec tres-grande affluence d'auditeurs, & non moindre vtilité, applaudiſſement, & admiration.

Et d'abondant que outre cette premiere leçon de Theologie dont les ſuſdicts Peres ont faict lecture publique, il y a d'autres Peres qui tiennẽt la ſeconde chaire tant pour les eſtudians de leur Compagnie que tous autres qui prẽnẽt la cognoiſſance tant de la Theologie, que de la Philoſophie, dont il ne ſe faut eſtõner, veu que non ſeulemẽt à heures aſsignees ils vont ouyr leſdicts Peres, mais font encore repetitiõ de ce qu'ils ont apprins en Claſſe outre les theſes, aſſerſions & diſputes & autres particulieres conferences. En foy dequoy nous auons enioinct à noſtre Secretaire Iean Roderic de rendre teſmoignage de cette verité par ſon ſoubſigné & par le ſeau de l'Vniuerſité pour s'en ſeruir comme de raiſon.
Donné en noſtre tres floriſſant College de ſainct Ildefonſe ce 20. Feburier 1612.

Maiſtre Pierre de la Marteliere adiouſte, que les Ieſuites ont procuré l'adminiſtration du ſeminaire des Anglois, & Irlandois: dit que nonobſtant la faueur du Duc Mediana Sidonia, ils n'en ont peu venir à bout, parce qu'on s'aperçeut qu'ils deſiroient pour attirer à eux & rauir les plus beaux eſprits, Raiſon qui ſuffit à conuaincre l'impoſture: Car ſi cela eſtoit il faudroit

par identité de raiſon, qu'on euſt auſſi oſté aux Ieſuites la conduite des ſeminaires de Valladolic, de Seuille, & de S. Omer, Et à Rome, celle des Italiens, des Allemans, des Anglois, comme auſſi des Maronites. En Allemagne celle de Fulde, & de Dilingue. En Pologne celle de Bransberg, & de tant d'autres aux Indes Orientales & Occidentales fondees & commiſes aux Ieſuites par Gregoire XIII. Mais la verité eſt qu'ils ont eu de tout temps, & ont encores pour le iourd'huy le gouuernement de ceux de Salamanque, de Liſbonne, & Compoſtelle qui ne ſont point d'Anglois ains d'Irlandois. Et de ceux de Valladolid, Seuille & Madrid qui ſont pour les Anglois : Et autres qu'eux n'en ont eu la charge, comme les atteſtations qui ſeront miſes cy apres en font foy & preuue peremptoire.

Il adiouſte *que la plainte des Anglois n'eſt point ſecrette, de ce que les Ieſuites, ayans la conduicte des ſeminaires eſtablis en Flandres ils rauiſſent les plus beaux Eſprits de leur nation.* A quoy on reſpond, que s'il y a des Anglois qui ſe facent Ieſuites, ce n'eſt pour eſpargner leur peau : ains pour s'expoſer tous les iours à la mort, & au martyre, en ſeruant leur patrie, conſolant l'Egliſe affligée, & maintenant, au peril de leurs vies, ce qui reſte de foy en ces Iſles deſolees, ſans eſperance d'autre recompence que de mourir par la main des Heretiques, & d'eſtre perſecutez par les langues de quelques Catholiques.

Digitized by Google

XII. OPPOSITION.

Les Ieſuites venus en France ſoubs la recommandation du Pape Paul IV. de la maiſon des Carafes, n'y peurent eſtre receus, ny s'y faire approuuer par l'Egliſe Gallicane, comme encore auiourd'huy ils ne le ſont point, & deslors eurent tous les Eccleſiaſtiques du Royaume tres contraires.

CE N'EST pas incommoder vne cauſe, que de faire entendre qu'elle eſt recommandée par le Pape, principalement en France, où les Roys de tout temps ont eſté en ſinguliere confederation auec le Sainct Siege, & ſignamment auec Paul IV. de la maiſon des Carafes: ce neantmoins le ſens de l'Aduocat eſt du tout cõtraire: car il allegue cette circonſtance du temps & des perſonnes, pour rendre, ce luy ſemble plus odieuſe l'introduction des Ieſuites en France, comme ſi pour faire qu'vne cauſe eſtoit moins fauorable ou plus odieuſe, il falloit y faire interuenir le Siege de Rome: mauuais Augure: & qui nous menaceroit de grands maux, s'il eſtoit auſſi reel & veritable, qu'il eſt imaginaire & phantaſtique.

Il dit donc, que les Ieſuites ſont venus premierement en France, par la recommandation de Paul quatrieſme, de la maiſon des Carafes, & dit contre la verité: car les premieres lettres de

leur reception furent signées HENRY, & contre-signées DVTHIER, l'an 1552. par lesquelles est mandé à la Cour de proceder à la verification, nonobstant toutes difficultez & empeschemens, sans restriction ny modification quelconque, de tout ce qui est porté par les Bulles de leur Institut: Or Paul IIII. ne fut Pape de plus de trois ans apres: sa promotion n'estant que du 22. May 1555.

Et quand les Iesuites auroient esté recommandez par Paul IIII. se leur seroit beaucoup d'honneur, ayant esté tel que le descrit Onufrius Panuïnus, au liure troisiesme; ou il dit que Iean Paul Carafe Neapolitain, issu de l'vne des premieres, & des plus illustres familles du pays, fut fait, estant encore ieune, Archeuesque de Theate, Prelature qu'il quitta pour vacquer à la vie contemplatiue, à laquelle il s'adonna premierement à Veronne, puis à Venise: & continua ce sainct exercice iusques au temps de Paul III. qui le crea Cardinal à la troisiesme promotion qu'il fit, l'an 1536. Dignité qui n'altera en rien sa pieté: ains donna plus d'eslat à sa vertu pour laquelle il fut vniquement chery dudit sainct Pere Paul III. de Iules III. & de Marcel II. ses successeurs. Apres tous lesquels il fut colloqué au siege de sainct Pierre par l'vniforme consentement de tout le Conclaue, le 22. de May l'an 1555. D'où, d'vne part, appert le mensonge, & de l'autre, de quel poids en tout cas doit estre la recommandation d'vn Souuerain Pontife doüé de telles qualitez. Il adiouste,

que les

que les Ieſuites ne peurent eſtre receus, ny ſe faire approuuer par l'Egliſe Gallicane. Surquoy, nous luy demandons premierement, quelle approbation il deſire de l'Egliſe Gallicane, & ſi c'eſt la façon d'approuuer les Religions en vn Royaume, que de conuoquer des Conciles, ou d'en ſuſpendre la reception iuſques à ce qu'ils ſe tiennent, & y ſoient approuuez? eſtant choſe grandement remarquable que l'on ne trouuera aucun ordre Religieux, ny en France, ny poſſible hors de France, lequel ait les tiltres de ſa reception, à l'egal de celuy des Ieſuites, c'eſt à dire qui ait eſté receu, & par vn Concile General, & par vn Nationnal, outre les Bulles des Souuerains Pontifes, & les Patentes des Roys. Ce fut à Poiſſy l'an 1561. où Dieu diſpoſa de telle ſorte les affaires, qu'en la meſme aſſemblée, où l'hereſie pretendoit de ſe faire recognoiſtre en qualité de Religion reformée, elle fut rejettée, & cette Compagnie ſa contraire, admiſe; & ce qui eſt encore remarquable, ce fut par l'Aduis de la Cour, laquelle iugea eſtre à propos de renuoyer la cognoiſſance de leur reception à ladite aſſemblée, par Arreſt qu'elle donna le 22. de Feurier 1560. L'aſſemblée, comme il a eſté dit, les receut, & approuua le Lundy 15. de Septembre, 1561. dont ils ſe preſenterent derechef à la Cour, auec le decret de ladicte aſſemblée pour le faire verifier, ce qu'ils obtindrent le 13. iour de Feurier de l'année ſuiuante.

Secondement nous disons que l'approbation ordinaire des Religions, apres que l'authorité du sainct siege y a passé, se fait par les Eueſques Dioceſains auſquels il touche de les receuoir, or il appert que cette Compagnie a eſté receüe en tous les endroits, où ils ont College, auec l'approbation des Eueſques, & ſouuent à leur requiſition, & tres-inſtante pourſuitte: ainſi qu'il ſera monſtré immediatement apres.

Que veut donc dire M. Pierre de la Martelliere, quand il faict cette parentheſe, (*comme encore auiourd'huy ils ne le ſont pas*) deſire-il des Conciles Oecumeniques? nous auons celuy de Trente, Entend-il de l'aſſemblée publicque? nous auons celle de Poiſſy, parle-il des Eueſques & Prelats? il n'en y a pas vn en France qui ne loüe leur Inſtitut, ne ſe ſerue d'eux, ne les voye de bon œil, Veut-il dire que l'Authorité de nos Roys n'y eſt pas entreuenüe? Nous auons Edicts & lettres patentes en nombre de dix ou douze, Que les Cours Souueraines n'ont rien prononcé à noſtre faueur? Nous auons les Arreſts dont il a eſté parlé cy-deuant, & le ſera encore cy apres. Que veut-il donc dire? que veut-il inferer? qu'ils ont les Eccleſiaſtiques du Royaume contraires? il les falloit exprimer, il les falloit nommer: Car quant aux deux premiers Prelats de ce temps là, dont il ſera parlé cy apres, & qui trainoient ſans nulle doute apres eux la plus grande & ſaine par-

Digitized by Google

tie des autres, chacun ſçait que non ſeulement ils n'eſtoient point contraires aux Ieſuites, mais grandement fauorables comme il ſe verra tout maintenant. S'enſuit donc qu'il eſt impoſſible de comprendre auec quelle verité il a peu dire que tous les Eccleſiaſtiques du Royaume leur eſtoient lors contraires, & qu'encores maintenant ils ne ſont pas receus.

XIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſous la faueur de Meſſieurs les Cardinaux de Lorraine, & de Tournon, perſonnages de grand pouuoir, comme ils ne manquent point à dextrement rechercher ceux qui ſont en credit & authorité, diſſimulans les qualitez & degrez de leurs vœus, cacherent le ſecret de leur Reigle.

L'ADVOCAT forgeant vne nouuelle impoſture contre les Ieſuites, bleſſe la reputation des deux premiers perſonnages, & plus eminents en dignité, ſçauoir, & zele de leur âge, les Cardinaux de Lorraine, & de Tournon, il les repreſente comme abuſez, ou qui abuſoient de leur pouuoir, à introduire en France des Religieux diſſimulez: & pour cét effect figure les Ieſuites auec les couleurs des plus deliez Courtiſans. A quoy on luy reſpond, que les Ieſuites n'ont iamais mendié auec artifice la faueur des Grands, mais bien ont ils taſché, en tout tẽps, de leur rendre ſer-

uice & de ſe faire cognoiſtre à eux : l'Apophtegme du feu Roy eſtant tres veritable, *Que c'eſt aſſez de les cognoiſtre pour les aymer & proteger.* Et quant à la diſſimulation de leurs cœurs, Reigles, & vœus, elle euſt eſté ſans exception puniſſable, ſi elle euſt eſté vraye, mais comme l'euſt elle eſté ? Les Prelats & Docteurs François qui furent au Concile de Trente, y auoient veu & cogneu les Peres Laynés, & Salmeron, enuoyez par noſtre S. Pere en qualité de Theologiens du ſainct ſiege : là, fut declaré à la face de toute l'Egliſe l'Inſtitut de cette Compagnie : & en la ſeſſion 25. apres que le Concile eut ordonné que les Religieux feroient leur profeſſion immediatement apres l'année de probation, il adiouſte, *Enquoy neantmoins le ſacre Concile n'entend d'innouer ou defendre choſe aucune, par laquelle la Religion des Clercs de la Compagnie de* IESVS, *puiſſe eſtre empeſchée de ſeruir à Dieu & à ſon Egliſe ſelon la teneur de ſon loüable Inſtitut approuué du S. ſiege Apoſtolique.* Paroles qui preſupoſent la cognoiſſance des Reigles, Conſtitutions, & inſtitut auquel eſt donné cét Eloge. Mais peut-on deſirer vn meilleur examen, ſelon Plutarque meſme, vne plus exacte diſquiſition & perquiſition que celle des ennemis, qui ne viſent & ne veillent que pour trouuer à reprendre? Or l'Aduocat ſouſtient que toute l'Egliſe Gallicane veilloit les Ieſuites, que pas vn n'en vouloit, qu'ils auoient des oppoſans, & oppoſitions de toutes parts : N'eſtoit-ce pas

assez pour les cognoistre & faire recognoistre ? leur Institut n'estoit-il pas exprimé dans leurs Bulles ? & ces Bulles ne furent-elles pas attachées à leur requeste ? & mises en contreseel aux patentes du Roy ? le Roy mesme HENRY II. ne le signifie il pas expressément, Quand il enjoinct à la Cour de les homologuer, en ces termes, *auec obseruation & entretenement de leurs statuts mentionnez par lesdites Bulles !* Comme donc pouuoient-ils dissimuler leurs vœuz?

Mais reuenans à Monsieur le Cardinal de Lorraine, chacun sçait comme au retour de Rome, où il auoit traicté familierement auec le B. Ignace, & au retour du Concile, où il auoit cogneu les susdits Peres, non seulement il print la protection de cette Compagnie en France : mais aussi il persuada l'an 1572. au Duc de Lorraine son cousin d'appeller les Iesuites au Pont-Amoussón, & d'y dresser le College que l'on y void auiourd'huy, d'y establir Vniuersité, & d'en donner la charge au Recteur dudit College. Ce qu'vn si sage Prelat ne faisoit qu'auec grande cognoissance de cause.

Quant au Cardinal de Tournon, l'intelligence qu'il auoit de leurs Reigles, & de leur Institut, fit, qu'ayant basty vn College à Tournon, ville du Viuarez, appartenant à sa maison d'où il retenoit le nom, il y mit premierement pour Principal Maistre Iean Pelisson, homme docte, & de bonne vie, auec les meilleurs Re-

gens qu'il peut faire venir de diuers endroits, desireux d'y establir vn fort, tant contre l'ignorance, que contre l'heresie, qui desia formilloit le long du Rhosne. Dans peu de mois ledit Pelisson se print garde, que la pluspart de ses Regens estoient Lutheriens, & que cette numereuse ieunesse s'en alloit estre infectee, si promptement on n'y preuoyoit d'antidote: dequoy ledit Cardinal estant aduerty, donna le College aux Iesuites, dont il estoit fondateur, auec les rentes, charges & priuileges: Et Dieu fauorisa de telle sorte le dessein de ce tres-Catholique & tres-illustre Prelat; cõme aussi le zele de hauts & puissans Seigneurs les Contes de Roussillon, & Barons de Tournon ses nepueux, qu'en peu de temps l'heresie fut entierement desnichee des Escoles, & peu apres combatuë en tous les confins de l'estenduë du Rhosne, & aux mõtagnes du Viuarez.

L'Institut des Iesuites n'auoit non plus esté caché à Messire Guillaume du Prat Eueſque de Clermont, quand en l'année 1553, il fonda le College de Billon, & peu apres celuy de Mauriac, puis celuy de Paris, qui a retenu le nom de son Eueſché. L'Vniuersité de Paris estoit alors tellement assiegée d'heresie, & ceux de la pretenduë y estoiẽt en tel nombre, qu'on siffloit en pleine chaire les Professeurs Catholiques: Comme il aduint entre autres à Monsieur d'Aurat Professeur du Roy és lettres Grecques, homme tres-suffisant en sa Profession. C'est de ce costé là que vindrent

les grandes oppoſitions qu'on faiſoit à tout cét ordre par l'entremiſe de Ramus, Mercerus, & autres, atteints de la contagion du temps. L'Aduocat n'auoit pas cela ſur ſes Memoires, & pource, ne l'a pas dit, il l'a mieux aimé ſe cõtredire, diſant que nous auions caché nos Reigles & noſtre Inſtitut aux Prelats aſſemblez à Poiſſy, adiouſtant neantmoins que les meſmes Prelats modifierent, & changerent leſdites Reigles & Inſtitut, & maniere de vie. Cenſure & changement qui preſuppoſent que les Ieſuites furent bien recogneus, s'il ne veut auſſi taxer leſdits Prelats d'y auoir procedé ſans cognoiſſance de cauſe.

XIIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites demandans à Poiſſy d'eſtre receus comme ſimples Eſcholiers, il leur fut accordé, par acte de ceſte aſſemblée homologué à la Cour, le ſeul & vnique tiltre de leur introduction en France.

SI LES IESVITES ne demandoient que d'eſtre receus en qualité d'Eſcoliers, l'aſſemblée de Poiſſy leur accorda plus qu'ils ne requeroient, car elle les admit à tiltre de College: Mais s'il n'eſtoit queſtion que d'eſtudier, de quelle licence eſtoit-il beſoing? toute ſorte d'Eſcoliers, non ſeulement François, mais de quelque nation que ce ſoit, n'eſtoient ils pas admis en l'Vniuerſité? A-on iamais oüy dire qu'aucun Regulier ou Seculier, Laycque

ou Eccleſiaſtique, ait eu beſoing de Patentes, tant du Roy que des Conciles, pour y eſtre receu en qualité d'Eſcolier? qui ne void combien cela eſt ridicule?

Qui procederoit auec Maiſtre Pierre la Marteliere en cét endroit, comme il procede contre les Ieſuites, on le feroit condamner en peu de paroles, ou d'impoſture, ou de leze Maieſté, d'impoſture, s'il ignore, ou fait ſemblant d'ignorer les lettres Patentes de nos Rois, ſignées en commandement & authorité du ſeau, de leze Maieſté, s'il eſtime que leſdites lettres, & rien, ſont vne meſme choſe.

Or afin qu'il n'ignore plus à quel tiltre cette Compagnie a eſté receuë en Frãce, & quel en a eſté le progrez, qu'il liſe, s'il luy plaiſt, Maiſtre René Chopin, perſonnage qu'il n'oſeroit dementir, *Miſellâ* (dit-il) *hac tempeſtate excitatur à ſuperis nouus Religioſorum hominum ordo, qui aſſidua ſacræ paginæ lectione, concionibus, ſcriptorumque editione nutantem fulciunt Chriſtianam Rempublicam, rara ingenij doctrinæque munera ad ornatum templi Dei, id eſt Eccleſiæ conferentes.* Il denote par ces paroles ce que les gens de conſcience & de iugement ont remarqué, que la diuine prouidence a excité cette Compagnie en ces derniers temps pour le ſecours de ſon Egliſe. Et apres auoir raconté ce qu'il a pleu à Dieu de faire aux Indes, & par toute l'eſtenduë de la terre par l'entremiſe des Ieſuites, en particulier du B. P. François Xauier, il adiouſte : *Ea de cauſa Ieſuitarum*

Digitized by Google

ordo probatus eſt Pauli III. ſummi orbis Pontificis diplomate. 5. Calend. Oct. 1540. qui eſt la premiere approbation, auec reſtriction iuſques au nombre de ſoixante. *Et pridie Id. Mart. anno 1543.* Qui fut la ſeconde par laquelle ladite limitation fut oſtée, & pouuoir donné de receuoir tous ceux qui ſe preſenteroient. *Cal. Nouemb. anno 1549.* Qui fut la troiſieſme, par laquelle pluſieurs priuileges luy furent accordez. *Et Iulij iij. Codicillis 12. Cal. ſextiles an. 1550.* Ce ſont les Bulles & les briefs, par leſquels il confirma cette Compagnie, auec declaration & ampliation de priuileges *Receptus etiam in Piſsiacenſi Gallicorum Præſulum conuentu. 17. Cal. Oct. an. 1561.* Ce fut la reception faite par les Prelats aſſemblez à Poiſſy, l'an 1561. *Cuncta hæc promulgante Luteriano Senatu his legibus, vt recens orta Societas ſacrum agnoſceret Diœceſani Imperium ſuperioremque Epiſcopi Præfecturam, nec eadem quoque Parrochorum aut Collegij Eccleſiaſtici cuiuſuis iura ſibi vſurpet.* Ce fut l'homologation ſuſdite, où les Ieſuiſtes ne firent difficulté d'accepter les conditions propoſées, de recognoiſtre les Eueſques, & de n'entreprendre ſur le deuoir des Curez, & autres Eccleſiaſtiques, veu que cela eſt conforme aux ſacrez Canons meſme du Concile de Trente, & à l'humble profeſſion des Religieux, qui doiuent l'honneur à qui il appartient, & aux Reigles expreſſes de leur Cõpagnie. Il pourſuit, diſant, *Idibus Feb. an. 1561. poſt. binas Curiæ de eo negotio interlocu-*

Digitized by Google

tiones,3. Non.sextil. 1554. et 8. Cal. Mar. 1560. rem totam promouente, in Iesuitarum gratiam, Christianissimo Rege, solemnibus ad Senatum rescriptis. 7. Cal. Mart. an. 1560. & mense Ian. an.1570. Ce sont les lettres Patentes de diuerses annees de Henry II. & Charles IX. Puis venant à l'approbation du Concile de Trente, & à celle du S. Siege, il dit: *Imo & Oecumenica Tridentina Synodus insigni elogio comprobauit Religionem Clericorum Societatis* IESV, *& à sanctissima Sede prius admissam atteſtatur sess. 25. quæ absoluta est pridie Non. Decemb. ann. 1563. cap. 16. sub Pio IIII. Primario Ecclesiæ magistratu.* Apres il marque comme cét ordre nouuellement eſtably en l'Egliſe, a eſté battu & combatu, & par la grace de Dieu non iamais abbatu : la diuine Prouidence s'en ſeruant contre les hereſies modernes, comme elle auoit fait autrefois de l'ordre de S. Dominique contre les Albigeois. *Ast fractis inuidiæ repagulis Iesuistarum ordo radices egit, velut de Cœlo missus, quò fortissimi Christi milites, rediuiuam veterum hæresim appugnarent, æque sirenuæ, vti impijs Albiorum erroribus obiecti sunt acumine quondam Dominicanæ normæ sacerdotes cucullati.*

N'eſt il pas dõc euidẽt que ceſt acte de Poiſſy homologué en la Cour, n'eſt le ſeul & vnique tiltre de l'introduction des Ieſuites en France? qu'ils ont des reiterées approbations, confirmees de temps en temps, par les Papes, Conciles, Roys de France, aſſemblee de Prelats,

& par les Arrests de ceſte Cour?

XV. OPPOSITION.

Les Ieſuites, au lieu de changer leur nom & tiltre, & garder les conditions à eux ordonnees en l'aſſemblee de Poiſsy, ſans autre adueu ny authorité, ſe ſont eſtablis en l'Vniuerſité au preiudice de l'oppoſition plaidee appointee au Conſeil, non encores vuidee.

CESTE OPPOSITION dit deux choſes: l'vne que les Ieſuites n'ont obſerué les conditions ordonnées: l'autre, qu'ils ſe ſont eſtablis ſans en auoir le droict.

Quand à la premiere, c'eſt choſe manifeſte que les Ieſuites enſeignerẽt depuis le temps de ladicte aſſemblée, trente ans entiers, ſans que perſonne ſe ſoit plaint de leur Doctrine, ny formaliſé d'aucune contrauention aux Edits du Roy, & aux arreſts de la Cour, Que ſi l'Aduocat entend parler de leurs deportemens enuers les Prelats, n'ont-ils pas honoré les Eueſques? ne leur ont ils pas obey? ont-ils preſché ſans en eſtre requis? Et ſans eſtre approuuez tant des Curez que des Eueſques? ſe ſont ils employez és Confeſſions ſans eſtre prealablemẽt examinez, ou deputez? Il s'attache ſouuẽt à cela, & nous veut cõtraindre de iuſtifier leur innocence à diuerſes fois ſur ce ſujet, pour ce que c'eſt l'vne de ſes poinctes plus acerees, par laquelle il taſche de les rendre odieux: pointe qu'il renforce par le reproche du nom qu'ils portent,

Digitized by Google

La verité eſt que ce tiltre *de la Compagnie de* IESVS ſembla nouueau au cõmencemẽt: Mais la raiſon iointe à l'vſage, l'a tellement fait aggreer que toutes les nations du mõde l'ont retenu: & il eſt tres-certain, que s'il y euſt eu, ou de l'impieté, ou de l'ambitiõ, ou de l'abſurdité, le Cõcile de Trente & le S. ſiege ne l'auroient enduré, l'auroiẽt changé, ou du moins n'en auroiẽt vsé: de maniere que ce n'eſt point tãt cette Cõpagnie qui s'eſt attribué ce nõ, que le iugemẽt, & langage cõmun qui a continué de les appeller ainſi: bien que les premiers Peres de cette Cõpagnie, furent encore en celà ſi conſcientieux, que de ne vouloir contreuenir aux cõditiõs appoſées à leur receptiõ, & à l'Arreſt de la Cour ſans l'expreſſe diſpenſe, & authorité du Roy CHARLES IX. lequel par ſes lettres patentes du premier de Iuillet 1565. ordonna qu'il leur ſeroit loyſible de retenir le nom de Religieux de la Cõpagnie de IESVS, & voulut que ces lettres fuſſent verifiées ſans difficulté ny reſtriction, enſemble les Bulles de ſa Saincteté, qui contenoient leur inſtitut, & l'eſtabliſſement de leur Compagnie, alleguant les deux raiſons ſuſdites, qui ne peuuent eſtre de petite conſideration: à ſçauoir que le ſainct ſiege, & le Concile de Trente y auoient paſſé, & que le temps auoit faict paroiſtre le contraire de ce qu'on leur obiectoit.

Le meſme Roy l'an 1574. au mois de Feurier, leur octroya d'autres lettres, par leſ-

Digitized by Google

quelles il agrea de nouueau leur inſtitut, & l'eſtabliſſement de leurs Colleges en ſon Royaume: ce que fit pareillement le Roy Henry III. par ſes Patentes de l'an 1580. par leſquelles il admet derechef cette Compagnie, ſans aucune modification de leurs priuileges, & aggrée en ſpecial l'inſtitution des maiſons où reſident les Profez.

Quant à l'autre partie de l'oppoſition, *qu'ils ſe ſont eſtablis d'eux-meſmes en l'Vniuerſité, au preiudice de l'oppoſition plaidée, appointée au Conſeil, & non encores vuidée*, il ne faut que ſçauoir le faict comme il paſſa, pour cognoiſtre la verité.

Les Ieſuites ayans acquis la cour de Langres, & deſirans y tenir les claſſes, puis qu'ils eſtoient receus à Paris en qualité de College, & par l'aſſemblée de Poiſſy, & par la Cour, & par pluſieurs lettres de nos Roys: preuoyans neantmoins les empeſchemens qu'ils auroient, s'addreſſerent à Monſieur de S. Germain pour lors Recteur de l'Vniuerſité, & depuis Eueſque & Abbé de Chalis, pour y eſtre immatriculez, ce qu'ils obtindrent ſans nulle difficulté, & lettres de ſcolarité leur furent octroyées, qui ſont tranſcriptes en marge en datte du 5. de Feurier 1563.

Vniuerſis præſentes literas inſpecturis Iulianus S. Germain Rector Vni-

En vertu deſdites lettres trois ans apres, à ſçauoir l'an 1566. le 7. iour de Nouembre ils eurent celles du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, Par leſquelles du conſentement du Procureur du Roy, il

leur fut permis de iouyr des meſmes exẽptiõs & priuileges que les autres Colleges.

Les Eſcolles donc de leur College eſtans ouuertes ſur la fin de la ſuſdite année 1563. grand nombre d'Auditeurs y abordans de toutes parts, le Recteur qui lors eſtoit, fit tous ſes efforts pour leur empeſcher la lecture: L'vn des Principaux Autheurs de cette oppoſition fut Pierre Ramus, Principal du College de Preſles, lequel eſtãt notoirement infecté d'hereſie, corrompoit beaucoup de ieuneſſe en l'Vniuerſité. Dont le Recteur aſſiſté des Principaux de ſa faction, fit ſa remonſtrance au Cardinal de Chaſtillon, comme conſeruateur

uerſitatis Magiſtrorum, Doctorũ & Scholarium Pariſiis ſtudentium ſalutem in Domino ſempiternam. Vt ait Seneca non amicitiæ reddas teſtimonium, ſed veritati, & huic conſonum verbum philoſophi. 1. Eth. dicentis, ambobus exiſtentibus amicis, ſanctum eſt præ honorare veritatem. Hinc eſt quod nos non ſolum amicitiæ moti, ſed etiam veritate, verum teſtimoniũ perhibemus quod dilecti noſtri venerabiles & Religioſi Presbyteri & S. holaſtici Collegij Societatis IESV vulgo Claromontenſis nuncupati, fuerunt, prout & adhuc ſunt veri & continui ſcholaſticiin dicto Collegio actu ſtudentes & à curia Parlamenti recepti & admiſſi prout nobis arreſto & placito dictæ Curiæ conſtitit, & conſtat. Quare hoc omnibus & ſingulis quorum intereſt, ſeu intererit, intereſſe poterit tenore preſentium certificamus, dictoſque ſcholares ac omnia eorum bona quæcunque, & vbicunque ſita ſub noſtra, & dictæ noſtræ Vniuerſitatis protectione, tuitione, tutela, & cuſtodia ponimus per præſentes, ac ipſos ſcolares, eorũm ve procuratores, nuntios, & familiares, occaſione ipſius ſcholaritatis, priuilegiis, franchiſiis, & libertatibus dictæ vniuerſitatis vti merito, & gaudere volumus ac defendi, quocunque ſe duxerint transferendos. In cuius rei fidem et teſtimonium, ſigillum Rectoris Vniuerſitatis prædictæ, præſentibus literis duximus apponendum. Datum Pariſis anno Domini 1563. die 5. Menſis Feb. et infra, viſa per me Rectorem, ſignum. Cordonnier.

Digitized by Google

des Priuileges de l'Vniuerſité. Le Cardinal qui tenoit du party, & de Religion de ſes freres, leur promit aſſiſtance & en donna toute aſſeurance à Ramus. La ialouſie de pluſieurs maiſtres ſe ioignant à l'animoſité des vns, & à l'authorité des autres, forma ce furieux parti d'oppoſans, leſquels firent appeller les Ieſuites, premierement le 14. Feurier 1564. meſme adjourner à comparoir en perſõne deuant l'aſſemblée, qui ſe tenoit en l'Egliſe des Mathurins. Le Pere Ponce Cogordam Procureur de tous les Colleges de cette Compagnie en France, s'y trouua le 16. iour du meſme mois, accompagné de deux Notaires, *Chapelain*, & *Crucé*, auſquels il donna ſa reſponſe par eſcrit, & la leur fit lire concluant en ces termes. *Vous ſupplions tres-humblement, pour l'amour de* DIEV *nous vouloir incorporer au corps de l'Vniuerſité, conformement à l'Arreſt de la Cour, & acte de l'aſſemblée de Poiſſy, & requeſte par nous preſentée à Monſieur le Recteur, nous offrans vous eſtre tres obeyſſans, en ce que nous ſerons obligez, & à mondict Sieur le Recteur & Vniuerſité & de leur faire tous les ſeruices que nous pourrons.*

Cette requeſte addoucit aucunement les eſprits, mais ce fut pour peu de tẽps. Car l'année d'apres 1565. Ils furent mis en cauſe, & aſſaillis par huict diuerſes parties, leſquelles choiſirent huict des plus fameux Aduocats du Palais, pour les ruiner de reputation & chaſſer,

Digitized by Google

s'ils euſſent peu, non ſeulemẽt hors de Paris: mais de toute la France: M. Pierre Verſoris les defendit, lequel fit ſi dignement reſpõdant ſeul à huict Aduocats, que la Cour appointant la cauſe au Conſeil, les maintint en la poſſeſſion d'enſeigner publiquement, ce qu'on a continué l'eſpace de trente ans, c'eſt à dire depuis l'an 1564. iuſques à l'année 1594. auec tres grande affluence d'Eſcoliers. Maiſtre Iacques Marius Amboſius, homme docte & bien diſant, eſtant Recteur de l'Vniuerſité, eſcriuit au ſuperieur du College, que ceux qu'il iugeoit auoir bien eſtudié en Philoſophie, au College de Clermont luy fuſſent enuoyez, qu'il les honoreroit volontiers du bonnet, & grade de Maiſtriſe: ce qu'il fit ſans aucun contredict, & depuis ils ont continué leur lecture audict College. N'eſt ce donc pas vne grande inſolence, que d'auancer des impoſtures à la face du Parlement, & en plaine audience? quelle apparence d'eſtimer que la memoire de ces choſes fuſt effacée: y en ayant encore pluſieurs en cette ville, qui en ſont teſmoins oculaires?

XVI. OPPOSITION.

Les Ieſuites ont eſté bannis & chaſſez de ce Royaume par l'Edict & Arreſt de l'an mil cinq cens quatre vingts quinze.

Corpora

Corpora magnanimo ſatis eſt proſtraſſe Leoni:
Pugna ſuum finem, cùm jacet hoſtis, habet.

SI Maiſtre Pierre la Marteliere euſt voulu ſe porter iudicieuſement, il ſe fuſt teu de ce qui eſt par deſſus luy: Le reſtabliſſement fait par le grand HENRY, ſa bien-veüillance, ſa protection, & ſes biens-faicts, l'authorité de la Cour, battent en ruine tout ce qu'il a dict ſur ce poinct, qui deuroit eſtre enſeuely dans l'amneſtie, tãt de fois cõmandee par les Edicts.

OPPOSITION XVII.

Les Ieſuites par les lettres de reſtabliſſement verifiées en cette Cour, au commencement de l'an 1604, eurent la deffence de dreſſer aucun College, ny reſidence en autre ville, ny endroit du Royaume, que ceux auſquels ils eſtoient eſtablis lors des lettres du Roy, deſignée par icelles ſans expreſſe permiſſion du Roy, & particulierement au reſſort de ce Parlement, fors & reſerué les villes de Lyon, & la Fleſche. Or ils en ont quarante vn, ou deux, és villes de ce Royaume, au lieu de douze ou quatorze qu'ils y auoient: Et ce pour mettre à ſec l'Vniuerſité de Paris, qu'ils n'oſerent attaquer d'abord.

IL PARLE obſcurement, mais il veut imputer aux Ieſuites deux choſes; l'vne, qu'ils ſe ſont multipliez: l'autre, que c'eſt auec l'intereſt de l'Vniuerſité. Au premier nous reſpondons, que les Ieſuites n'ont receu aucun College nouueau, ſans la permiſſion ſpeciale du feu Roy, ſans breuets ſignez en commandement, & ſans lettres emanées du ſeau, ny meſmes ſans la requiſition des villes, & ſou-

Digitized by Google

uent des Prouinces entieres, & touſiours par le conſentement des Eueſques Diocéſains ; il eſt bien certain que pour vn College qui a eſté receu, on en a refuſé pluſieurs, faute d'ouuriers: cette Compagnie ayant cette couſtume de n'entreprendre l'eſtabliſſement d'aucun College, qu'elle n'y puiſſe fournir de perſonnes idoines & neceſſaires : d'où s'enſuit que la multiplication des Colleges, que l'on leur reproche, faict pluſtoſt pour l'honneur de cette Compagnie, que pour l'entamer & intereſſer.

Mais auant que de venir au ſecond poinct de l'obiection, que veut-il dire par ces paroles, *Ils ont circonuenu la legereté accouſtumée, ou l'imprudence des plus ſimples, ſur le pied de laquelle ils baſtiſſent leurs plus fermes deſſeins.* Car ceux par l'authorité deſquels s'eſt faicte la multiplicatiõ de leurs Colleges, ne ſont autres que le feu Roy, Monſieur le Chãcelier, les Secretaires d'Eſtat, les Parlements, les Sieges Preſidiaux, qui ont ordõné, expedié, ſeellé, & verifié leurs lettres: les Princes, les Seigneurs, les Villes, les Eueſques qui les ont demandez, & generalement tous ceux qui ont fondé, ou aydé à la fondation deſdits Colleges; A qui donc de tous ceux là en veut Maiſtre Pierre la Marteliere, à qui eſt-ce qu'il attribuë la legereté, & l'imprudence accouſtumée dont il parle ? s'il l'entend du feu Roy, on le prend à partie, comme iniurieux à la memoire de ſon Prince, atteinct, & conuaincu par ſa propre bouche de leze Majeſté, à l'endroict d'vn Monarque le plus ſage, &

Digitized by Google

plus aduisé de la terre: s'il s'explique de Monsieur le Chancelier il faict tort à l'vn des plus sages d'Europe, & à l'vn des plus grands personnages qui iamais ayent manié les seaux: s'il expose son dire des Officiers, & des Cours Souueraines, il est du tout ridicule: Si des Princes, Eueſques, & des Villes, il iniurie la meilleure partie de la France. A qui donc derechef en veut-il? à qui est-ce qu'il attribue la *legereté accoustumee*, *& l'imprudence des plus simples?* Est-ce donc le Roy, la Royne, leur Conseil, qui ont esté circonuenus par les Iesuites? *& si sur le pied de ceux-là, ils bastissent leurs plus fermes desseins*, le fondement en est-il mauuais? est-ce parler iniurieusement ou non de son Souuerain, & du Conseil qui l'assiste? Quant à ce qu'il dit que les Iesuites ont maintenant en France, *quarante vn ou deux* Colleges au lieu *de douze, ou quatorze*, nonobstant la bonne foy, & crainte de mesprendre qu'il veut monstrer, en articulant ces disiunctiues, qu'il face bien son compte, & tienne pour certain qu'il n'en trouuera pas trente.

Le plus fort de son opposition en cét endroict, est qu'en cette multiplication de Colleges, les Iesuites ont dessein de se venger *de l'Vniuersité, la ruiner & la mettre à sec*, iugeant par soy-mesmes de leurs intentions. Cela se croiroit s'ils estoient portez de l'esprit de vengeance, & s'il falloit aduoüer qu'ils ont esté offencez de l'Vniuersité: mais si elle a estimé de bien faire en s'opposant à leur receptiõ, elle

ne nous a non plus offencez, que nous elle. Que si l'esprit de vengeance touchoit les Iesuites, tant s'en faut qu'ils vouluſſent eſtre vnis à l'Vniuerſité, que quand on leur commanderoit, ils taſcheroient de s'en excuſer à fin que par la deriuation des ruiſſeaux (ſelon ſon dire) elle fuſt miſe à ſec. Car de dire que pour leur abſence ce gros fleuue ſe ſoit enflé ou enflera, il n'en ſera pas creu, l'experience ayant faict voir le contraire: dire auſſi que pour remettre l'Vniuerſité de Paris, il faudroit qu'il n'y euſt point de Colleges ailleurs, c'eſt paralogiſer, & les taxer de ce qui s'eſt faict deuant eux: Puis que deuant que les Ieſuites fuſſent au monde, il y auoit non ſeulement des Colleges, comme ſont ceux des Ieſuites auiourd'huy: Mais des Vniuerſitez és meilleures villes du Royaume, & qui ſont encores, à Orleans, Bourges, Poictiers, Angers, Aix, Montpellier, Caën, Valence, Tholoſe, Bourdeaux, Cahors, Rheims, & autres en bon nombre, qui n'amoindriſſoient l'Vniuerſité de Paris, laquelle en ſa plus haute ſplendeur, ne contenoit que la ſixieſme partie de ſix vingts mille Eſcoliers, qui doiuent eſtre du moins en l'eſtenduë de cette grãde Monarchie, veu le nombre des gens d'Egliſe, & de Iuſtice qui excede celuy-cy de beaucoup, ſans y comprendre la Nobleſſe & les eſtrangers. D'où ſuit que ſi on trouue mauuaiſe, la multiplication des Colleges des Ieſuites, pour refaire l'Vniuerſité de Paris, il faudroit donc par identité de raiſon, ruiner les ſuſdictes

Digitized by Google

Vniuerſitez, demolir vne infinité de Colleges, & enfraindre les Priuileges des meilleures villes du Royaume. Et faut prendre garde que les Ieſuites n'ont preſentement en France, que cinq grands Colleges, où ſoient enſeignées, comme aux Vniuerſitez, toutes ſortes de ſciences ſelon leur Profeſſion, à ſçauoir, Tholoſe, Bordeaux, Lion, Tournon, & la Fleſche; le reſte n'eſtans que Colleges ordinaires & mediocres, ce qui n'a aucune comparaiſon au grand nombre des grands Colleges, & Vniuerſitez qui ont eſté deuant eux, & qui ſont encore: que l'on a iugé neceſſaires pour bonifier les Prouinces.

De dire que deuant les Ieſuites, tels Colleges & telles Vniuerſitez n'eſtoient peuplées, comme elles ſont auiourd'huy, c'eſt contre la memoire des viuans, & ſeroit faire telles Vniuerſitez inutiles, contre le bien de l'Eſtat, & le ſeruice de ſa Majeſté. Et faut d'abondant remarquer que les Ieſuites n'ont accepté College en aucune ville, où il n'y en euſt auparauant quelque autre, ne s'eſtant faict en leur reſtabliſſement autre choſe, qu'vne tranſlation de Regents ſeculiers en reguliers, le tout non encore à leur choix, & par leur volonté: mais par ordonnance de ſa Majeſté, & à l'inſtante priere des fondateurs, villes & communautez. D'adjouſter (comme il faict) que leurs autres Colleges ne ſe peuuent conſeruer ſans celuy de Paris, c'eſt contredire aux ruiſſeaux dont il a eſté parlé, & à l'experience qui s'en eſt faicte l'eſpace de tant d'années. Que peut-il donc

retter à dire, sinon qu'il y a de l'ineptie? Quant à ce qu'il adiouste que les Iesuites se sont vantez que l'Vniuersité les recherchoit, qu'on leur faisoit offrir des Colleges, pour aggrandir le leur, que la ville les vouloit faire auoir celuy de Nauarre, ou en bastir vn de pareille capacité: Ce sont inuentions pueriles, & qui ne peuuent estre receuës que de ceux qui les estiment, ou fort imprudents, ou beaucoup moins deliez, que Maistre Pierre de la Marteliere ne fait semblant de croire: Vray est qu'il estime que tout ce qui leur prejudicie luy profite.

OPPOSITION XVIII.

Les Iesuites, par mystere d'ambition, recherchent d'enseigner à Paris, d'autant qu'ils ne peuuent joindre à leurs trophées, l'honneur de la literature tant que l'Vniuersité viura sans eux, reputation qui leur est grandement necessaire.

IL VEVT dire, tandis que les Iesuites n'enseigneront dans Paris, ils n'auront la reputation entiere d'estre sçauans, à cause que l'opposition qui leur est faicte par l'Vniuersité, leur oste le credit: & que ce n'est que pure & mysterieuse ambition, quand ils desirent d'enseigner en cette Vniuersité.

Saincte, & bonne interpretation! digne de l'Aduocat, nous le voulons esclaircir luy & ses semblables, des orisons pour lesquelles les Iesuites se sont touſiours monstrez prests pour enseigner en cette Vniuersité, & ont deman-

Digitized by Google

dé tant au feu Roy, que depuis ſon decez à la Royne.

La premiere, eſt la gloire de Dieu, (premier blanc, & dernier centre de leurs intentions) & le fruict qui s'y peut faire non ſeulement pour les lettres, mais pour les mœurs, & par la conuerſation reciproque de tant de Docteurs, Regents, & Eſcoliers; l'experience de trente années, le leur ayant donné ſuffiſamment à cognoiſtre.

Secondement, par ce que pluſieurs les en requierent, eſtimans que l'Vniuerſité en florira d'auantage: comme de vray quand ils enſeignoient, on y voyoit vne vertueuſe emulation, l'aſſiduité de leurs Regents en claſſe, leur diligence, la diſcipline Scholaſtique exactement gardée, ſeruans d'eſperon, & de bride à pluſieurs, qui ſçauoient que les parens des Enfans, & Principaux des Colleges, y prenoient garde, & que par l'oppoſition des vns aux autres leurs manquemens paroiſſent d'auantage.

La troiſieſme, pour ce que voyans la plus part des bonnes maiſons de Paris enuoyent encores pour le iourd'huy leurs enfans eſtudier à Roüen, Bourges, Amiens, Rheims, Rennes, la Fleſche, Verdun, & autres endroits où ils ont des Colleges: & ils ſeroient tres-contens de les releuer de cette peine, s'approcher d'eux & enſeigner leurs Enfans à leur veuë & ſur les lieux meſmes.

La 4. pour ce que Paris eſtant comme le cerueau de la France, le ſejour de l'Empire, & le

ſejour de la Royauté où ſont les yeux de la Monarchie à ſçauoir les Cours ſouueraines; ils ſont bien aiſes d'y eſtre eſclairez & veillez, aſſeurez qu'ils auront autant de Protecteurs, que d'inſpecteurs, & autant de fideles Aduocats, que de bon Iuges de leurs deportements : deſir qui faict vne claire, & peremptoire preuue qu'ils ſont tous autres qu'on ne les repreſente.

La cinquieſme, pour ce que, comme ils deſirent grandement que la premiere taincture ſoit donnée à leurs Eſcoliers en l'amour & en la crainte de Dieu : ainſi ils ſouhaitent que la ſeconde ſoit en l'intime affection, fidelité, & reuerence enuers le Roy, à quoy ſert grandement quand les enfans ſont eleuez pres de ſa perſonne, ont le bien de la voir de temps en temps, oyent ſouuent parler d'elle, reſpirent (pour parler ainſi) le meſme air auec ſa Majeſté.

La ſixieſme, pour ce que cette Compagnie deſire affectueuſement de ſe reünir à ſa ſource: Et qu'eſtant yſſuë de cette Vniuerſité, elle l'honore ſingulierement, ſouhaitant de luy dedier ſes labeurs; & auec elle (puis qu'ils ont vne meſme fin) les conſacrer à Dieu, au ſeruice de la Religion, & au bien de l'Eſtat.

Mais voyons quel lieu il y peut encore auoir à ce grand myſtere d'ambition, dont parle l'Aduocat. Les Ieſuites pour la pluſpart ſont extraicts de bonnes familles en France:

Digitized by Google

les vns, demeurans au monde, pouuoient estre nommez, & paruenir aux Eueschez, & Cardinalats ; les autres aux Seigneuries, qui leur estoient acquises, ou que leur valeur & extraction pouuoient esperer ; les autres aux charges des Cours Souueraines, à l'exemple, & par la succession de leurs progeniteurs ; O mystere d'ambition ! quitter tout cela, pour deuenir Regents dans le College de Clermont ! Et practiquer le prouerbe des Grecs dit en Corinthe ! Celuy-là le faisoit par contrainte, ceux-cy le font à leur choix, & de franche volonté. Mais il veut dire possible que les Iesuites ambitionnent sur tout d'estre estimez doctes, *& de joindre à leurs trophées l'honneur de la literature*, & qu'ils ne le pourroient faire s'ils n'enseignoient à Paris. O mystere encore vn coup, de profonde sapience ! Croire que personne ne peut estre en reputation d'homme docte, s'il ne regente à Paris ! Quels doncques ont esté Alciat, Duaren, Balduin, Cujas, Gregoire de Tholose, & autres grands & fameux Iurisconsultes, pour ne parler d'autres, que de ceux qu'il ne peut mescognoistre ayans esté de sa profession, & qui iamais n'enseignerent à Paris ? Mais est-ce assez d'auoir regenté à Paris, pour conclurre qu'on ait dormy sur le Parnasse, ou beu de l'Hippocrene ? Pour estre docte & sçauant, ny faut-il estre autre chose ? pour paruenir aux honneurs de la literature, n'y faut-il que cela ? On auouë vrayement que Paris est la source & le siege des bonnes lettres ; mais que personne

ne puiſſe paruenir au ſommet des ſciences, s'il ne regente à Paris, c'eſt s'abuſer : il faut auoir eſtudié à bon eſcient pour paroiſtre dans Paris, au milieu de tant de grands perſonnages, eminents en toute ſorte de doctrine. Et ſi les Ieſuites n'auoient des perſonnes parmy eux meublées de tout ce qu'il faut pour y comparoiſtre, ils ſeroient tres-mal aduiſez que de pourchaſſer le reſtabliſſement de leur College; ce ſeroit procurer leur honte & confuſion: C'eſt de nuict que les eſtoiles ſe monſtrent, & non de jour. A la preſence d'Apollo Marſias ne doit entreprendre de chanter.

OPPOSITION XIX.

Les Ieſuites veulent enſeigner à Paris, pour auoir le choix des beaux eſprits, ne pouuans meſnager l'inſtruction de la jeuneſſe à leur volonté, ſi bien ailleurs, qu'à Paris, qui eſt le cerueau de l'Eſtat, s'ils n'occupent cette partie, leur eſperance n'eſt que demie.

CETTE OPPOSITION va en ſuitte du myſtere d'ambitiõ, duquel Me Pierre la Marteliere parloit vn peu auparauant: voulant dire que les Ieſuites ne viſent qu'à regner par le moyen de l'inſtruction de la jeuneſſe : Et pour en faire preuue, il auance autant d'abſurdités, qu'il y a de virgules en ſon oppoſition. Il dit que les Ieſuites veulent enſeigner à Paris, *pour auoir le choix des beaux eſprits*, comme s'il n'y auoit point de beaux eſprits en toute la France qu'à Paris, ne voyant pas que pour flatter les oreilles d'vne ville, il fait tort à tant d'autres qui ſont en l'eſtenduë du Royaume ; & quand ils ſeroient tous à

Digitized by Google

Paris, d'où eſt-ce qu'ils viennent & affluent en cette grand' mer & mere des Villes? n'eſt-ce pas de diuers quartiers de la France, ou les Ieſuites enſeignent, & où ils pourroient prendre les Eſcoliers en leur ſource? Il y a tantoſt vingt ans que les Ieſuites n'enſeignent à Paris, ont-ils laiſſé pour cela de receuoir parmy eux vn grand nombre de beaux eſprits? La qualité & quantité de ceux qui ſe preſentent tous les iours eſtant telle, qu'vne des plus grandes peines qu'ayent les Prouinciaux eſt de les refuſer ou dilayer, & d'en faire le choix; bien que quant aux Pariſiens le nombre en ſoit moindre que des autres, comme il a eſté marqué cy deuant: peut-on rien dire plus contraire à ce que dit l'Aduocat, que ſans eſtre à Paris leur eſperance n'eſt que demie? Au demeurant, penſe-il, que ce ſoit trop quand en vn College, où il y aura, par exemple, deux mil eſcoliers inſtruits à la pieté, & aux bonnes mœurs, il s'en trouue cinq ou ſix qui ſe rangent plus particulierement au ſeruice de Dieu?

Ce chois ne ſe fait pas cõme il eſtime: il cuide que les Ieſuites choiſiſſent & amorcent les eſprits; c'eſt Dieu qui les choiſit, les appelle, les inſpire; c'eſt luy qui les cognoiſt par tout, & quand bon luy ſemble, les appelle par tout; & les Ieſuites reçoiuent par tout ceux que Dieu leur enuoye. Vray eſt que, comme Dieu faict toutes choſes en poids, nombre, & meſure, & ſa diuine Prouidence a eſtably cette compagnie pour l'inſtruction des fide-

les : & la reduction des infideles, il touche & appelle ceux qui ſont propres à telle fonction: Et c'eſt la vraye cauſe pour laquelle il ſe voit entr'eux de beaux eſprits, non pour ce que les Ieſuites les choiſiſſent, mais par ce que celuy les choiſit, qui a dit, *Ego vos elegi vt eatis, & fructum afferatis.* Et n'y a pas vn Ieſuite qui voulu ſt demeurer vne heure en ſa Religion, s'il n'eſtoit moralement aſſeuré que ſa vocation vient de Dieu, & s'il ne ſentoit ce que dit le Pſalmiſte, *Quia Domini eſt aſſumptio noſtra, & ſancti Iſrael Regis noſtri.*

D'auantage, nous demandons à l'Aduocat, quel eſt ce meſnage d'inſtruction de jeuneſſe, que les Ieſuites ne peuuent faire ailleurs ſi bien qu'à Paris ? Par tout eſt la meſme façon d'enſeigner, le meſme ordre, les meſmes regles, meſmes enfans, meſmes ſacrements, meſmes inſtructions : Pourquoy donc faut-il, à ſon aduis, vne autre œconomie hors de Paris, que dans Paris ? Qu'il s'informe de tant de milliers de perſonnes, yſſuës de leurs eſcoles, qu'il ſçache d'eux comme on les a meſnagez, comme on les a traictez : & s'il en trouue aucun qui ne confirme que leurs deportements, par tout, vont en meſme façon: quel phantoſme d'opinion va-il forgeant au preiudice de la verité, & pour nuire aux Ieſuites, qui ont autant de teſmoins, de parties, & de Iuges (pour parler ainſi) de leur conuerſation, qu'ils ont eu, ont, & auront d'eſcoliers en toute l'eſtenduë de la terre? Grand cas qu'en cette preſque infinie multi-

Digitized by Google

tude d'eſtudiants, perſonne ne ſe plaint, & que neantmoins on veüille à toute force que les Ieſuites ſoient ſcelerez & coulpables! Mais quelle eſt cette eſperance pleine, ou demy pleine qu'il appelle ? Eſt-il à ſçauoir que les Penſionnaires du Pont-Amouſſon, Verdun, Bourges, & la Fléche, ſont pour la pluſpart, Pariſiens : & que les autres Colleges en ſont pareillement remplis? s'ils auoient enuie de les meſnager pour leur Compagnie, & les attirer à eux, ne le feroient-ils pas plus commodément & plus efficacement hors de Paris qu'à la veuë des parents? Qu'il ſçache donc vne fois que la demande, qu'ils font d'enſeigner au College de Paris, eſt l'vne des plus grandes preuues, que l'on puiſſe apporter de la ſincerité de leurs intentions, de la ſolidité de leur doctrine, de l'integrité de leur mœurs, & de la pureté de l'Inſtitut de leur Compagnie : Et en vn mot, c'eſt autant que de ſe mettre à l'eſſay & à l'eſpreuue à tout venant.

OPPOSITION XX.

Les Ieſuites employans pour l'inſtruction de la jeuneſſe des autres villes, perſonnes peu entenduës, qui auroient plus grand beſoin d'eſtre inſtruites, que d'enſeigner, contraincts de garder ce qu'ils ont de plus habile pour ſeruir de monſtre, non ſeulement les enfans ne profitent, mais eux-meſmes n'y peuuent ſatisfaire: tellement que ceſſant l'aſſeurance qu'ils donnent de leurs lectures, l'Vniuerſité ſeroit remplie comme elle commence, des eſcoliers qu'ils retiennent à toute peine.

Digitized by Google

SI TOVT ce que l'Aduocat dit en cette oppoſition eſt vray, les Ieſuites deuroient butter à toute force, afin de n'enſeigner à Paris : mais & ſa conſequence, & tout ce qu'il dit eſt hors, non ſeulement du vray, mais de veriſimilitude. Qu'ainſi ne ſoit, on peut marquer cinq fauſſetez en ce ſeul poinct. Premierement, quand il dit que les Regents des autres Colleges ſont peu entendus; car le contentement qu'en reçoiuent les villes, l'affluence des eſcoliers, & le teſmoignage des plus doctes, qui les oyent & voyent ſouuent, faict preuue que cela n'eſt pas. 2. *Que les enfans n'y profitent point.* Menſonge refutée autant de fois qu'il y a d'eſtudians, & de parents qui enuoyent leurs enfans chercher les Ieſuites dedans & dehors le Royaume : car s'ils ne profitent point, que ne vont-ils ailleurs? que ne viennent-ils à Paris? que ne les a-on veu venir depuis vingt ans en ça? 3. *Eux-meſmes n'y peuuent ſatisfaire.* Quel College a manqué de Regents? quelle claſſe vacqué? ny meſmes par la mort ou maladie des Maiſtres? Cinq cens jeunes hommes, comme l'on vient de dire, ont renforcé leur pepiniere depuis leur dernier eſtabliſſement, & la pluſpart d'eſlite (ainſi que l'on a eſté contrainct de faire en cette grande multitude de Poſtulans) eſt-ce pour eſtre à ſec, & manquer de bons ouuriers? Or qu'il empeſche tant qu'il pourra leur reſtabliſſement dans Paris : car s'il eſt vne fois, tous eſperent que l'Vniuerſité en ſera plus honorée & re-

Digitized by Google

ſpectée, & d'eux & de tous ceux qui dependront d'eux, & nous aſſeurons que lors on verra comparoiſtre, non ceux qu'il dit ſeruir de monſtre, mais des Regents en toutes facultez, qui ne deuront rien à tous ceux de leur Compagnie qui les ont precedez, & ce ſont les meſmes qui enſeignẽt & font profiter leurs eſcoliers ailleurs de jour à autre. Et s'il s'opiniaſtre à dire le contraire, ſa voix ne peut porter ny perſer à l'egal des meilleures villes du Royaume. Il adiouſte 4. *L'aſſeurance qu'ils donnent de leurs lectures, eſt cauſe que leurs eſcoliers demeurent auec eux.* Mais on demande qui ſont ceux qui ont donné cette aſſeurance de leur reſtabliſſement, & qu'il nous die d'où a procedé ce bruit? ſinon qu'on a pris le vray-ſemblable pour le vray, & ce qui eſtoit faiſable pour le faict: Car à la verité preſuppoſant que le Roy, la Royne & ſon Conſeil ayent donné lettres pour reſtablir leur College, & que les Ieſuites ſoient preſts de ſe conformer aux loix de l'Vniuerſité; il n'y a perſonne qui n'ait deu eſperer leur reception, ſi elle n'eſt empeſchée par la brigue de quelques-vns, qui ont plus d'égard à leur intereſt particulier, qu'au bien de l'Vniuerſité. Les Ieſuites, diſent-ils, ſont François, bien venus en Italie, en Allemagne, en Pologne, & par toutes les contrées de la terre, pour quoy ne le ſeront-ils en leur propre patrie? Les Vniuerſitez de Bordeaux, de Cahors, de Poictiers, de Rheims, Bourges, Caën, les ont receus, & s'en trouuent bien; pourquoy,

ſeront-ils incompatibles auec celle de Paris? ſi elle auoit melioré depuis leur ejection, ſi elle s'en eſtoit renforcée, ſi les Colleges en eſtoient plus pleins, la diſcipline mieux gardée, il y auroit quelque apparence de les refuſer; mais chacun voit & ſçait ce qui en eſt.

Sur ce diſcours, il fut aiſé de croire au premier bruit, voire ſans bruit, que probablement ils ſeroient incorporez, eſtant choſe ordinaire que l'on iuge des intentions par les intereſts: de maniere que ſur ce prejugé, peut bien eſtre, que quelques eſcoliers auront pris la route de Paris; car ce ſeroit vn moyen, non pas de retenir les eſcoliers hors de Paris (comme il dit, parlant contre le ſens commun) mais de les faire aborder & fondre en affluence, ce qui n'eſt pas vn petit teſmoignage de l'opinion commune touchant la ſuffiſance de ceux qui ſont de telle requiſition. Comme ce fut vne forte preuue de l'eſtime, en laquelle eſtoit Socrate, quand Euclide au peril de ſa vie, alloit deſguiſé de Megare à Athenes, cheminant toute nuict pour arriuer à l'heure de l'eſcole. Mais que dira-il oyant que pluſieurs Lutheriens en Allemagne, & Caluiniſtes en France, ont enuoyé leurs enfans aux Ieſuites nonobſtant les deffenſes de leurs Magiſtrats, Sur-veillans, & Miniſtres? Que dira-il quand les Medecins de Mont-pellier, grands Naturaliſtes, luy confeſſeront qu'ils ne reçoiuent de nulle part, meilleurs eſcoliers que ceux qui ont faict leur cours de Philoſophie parmy les Ieſuites?

Au

Au demeurant (qui eſt la cinquieſme fauſſeté) que l'on produiſe vn eſcolier en tout ce grand nombre, qui puiſſe dire que les Ieſuites le retiennent par force. Bien verra-on des villes ſe plaindre de ce qu'on rejette les eſcoliers, ou pour ce que le nombre en eſt trop grand, ou pour ce que leurs claſſes ſont trop petites, comme à Rennes & à Rouën, & comme, pour le faict des penſionnaires, il ſe voit à Bourges & ailleurs, où les places ſont attenduës les ſix mois, & les années entieres.

OPPOSITION XXI.

Les Ieſuites recherchent tant d'enſeigner à Paris, pour y duire mieux leurs Nouices & apprentis, & par le moyen de la nourriture des enfans de Paris, ſçauoir le ſecret des maiſons, gouuerner les cœurs de ceux qui leur confient ce qu'ils ont de plus cher.

IL COGNOIST peu les Ieſuites, & la façon qu'ils tiennent à inſtruire leurs Nouices, s'il eſtime, que ce ſont des eſcoliers en claſſe, qui ſous habit de ſeculier ſont Nouices. Il ſçaura donc que les Ieſuites ont trois ſortes de maiſons, les premieres, ſont appellées Nouitiats, les ſecondes, Colleges, les troiſieſmes, Maiſons des Profez. Aux premieres, on reçoit ceux qui ont eſté trouuez propres à leur Inſtitut, pour y eſtre exercez l'eſpace de deux années en continuelle probation, & tout ce temps-là il n'eſt aucunement loiſible aux Nouices d'eſtudier à autre choſe qu'à la vertu, & de lire autres liures que ceux de pieté & deuotion, & ce pour

Digitized by Google

mieux cognoiſtre la grace que Dieu leur a faicte, & ſe fonder en leur vocation ; la maniere de vie des Ieſuites eſtant telle, qu'elle requiert des hommes morts à eux-meſmes, & viuans à Dieu ſeul, à cauſe des grandes diſtractions qui accompagnent ceux, qui, pour le ſalut de tous, conuerſent auec tous, *Faicts toutes choſes à tous*, comme faiſoit & diſoit l'Apoſtre. Le temps de probation expiré, ils paſſent aux Colleges, pour y vacquer à l'eſtude des lettres humaines & diuines, les enſeigner apres les auoir appriſes. Et finalement, ſe retirer auec les Profez pour y viure d'aumoſnes le reſte de leurs iours, & s'employer aux exercices qui regardent plus immediatement le ſalut du prochain, comme ſont Confeſſions, Predications, viſitations d'Hoſpitaux, des Priſons des Monaſteres, des Malades, Catecheſes, Miſſions parmy les Heretiques ou Infideles : & toutes autres fonctions, qui peuuent contribuer à la perfection, & au ſalut des ames. Luy ignorant toutes ces choſes en parle, comme ſi les Nouices demeuroient és Colleges, & marchoient en claſſe prendre leur leçon ; voire meſme il ſemble preſuppoſer qu'ils vont & viennent aux maiſons de leurs parents, & que par leur entremiſe les Ieſuites apprennent le ſecret des familles, gouuernent les cœurs & les volontez des parents, & augmentent leur pouuoir. Où a-il appris que les enfans ſçauent les ſecrets des maiſons ? que les enfans

1.Cor.9.22.

gouuernent les cœurs & les volontez de leurs progeniteurs ? que regenter en classe, soit regner en France ? que d'auoir des escoliers, soit auoir autant d'ostages ? & que d'enseigner les enfans, soit autant que de posseder les peres ? Et s'il s'est formé cette opinion erronée des Iesuites, ne doit-il pas, ou croire, ou craindre, par vniformité de raison le mesme de tous les Regents de l'Vniuersité, & de tous les Pedagogues du monde?

Ce qui faict mal aux ennemis des Iesuites est, que les parents, qui leur confient ce qu'ils ont de plus cher au monde, demeurent fort satisfaicts de l'instruction que leurs enfans reçoiuent, tant en la pieté, qu'és bonnes lettres : Et lesdits aduersaires sont marris quand ils en rendent quelque tesmoignage. Ils deuroient considerer que les Iesuites, comme d'office, c'est à dire, à tiltre de leur profession sont tenus d'employer toute leur vie en seruant & bien-faisant à qui que ce soit, en toutes les manieres que la charité Chrestienne peut suggerer, & que consequemment il est mal-aisé, qu'il ne se trouue des ames qui en sont recognoissantes, & qui aux occasions les defendent volontiers ; les François estans de leur naturel ennemis d'ingratitude : Et ne faut pas qu'il pense de les peruertir par ses discours : ains il se deuroit plustost souuenir du dire de Xenophon, parlant des Perses qui chastioient si rigoureusement les ingrats. Κολάζουσι μὲν ἰσχυρῶς τοὺς ἀχα- *Xen in Cyrop. initio.*

εἰσους : νομίζουσι γὰρ τοιούτους ἀμελῶς ἔχειν καὶ πρὸς τὰς θεοὺς, καὶ πρὸς τοὺς γονέας, καὶ πρὸς τὴν πατρίδα.
Il reprend les Ieſuites d'vne choſe, pour laquelle tous les ſages les eſtiment grandement recommendables, qui eſt d'auoir vn ſoin tres-exact des eſcoliers, & ne fermer iamais l'œil ſur leur auancement, tant aux lettres qu'à la pieté. afin doncques qu'il ſçache comme ils confirment ſon dire en cét endroit, au lieu de le refuter, il eſt tout vray, que leurs Regents employent toute leur induſtrie, apres le ſeruice de Dieu, à perfectionner leurs Eſcoliers, tant en ce qui eſt de l'entendement, que de la volonté; Comme ſeroit les bien fonder en Grammaire, les exercer en Eloquence, les occuper en compoſitions Grecques, Latines, en vers & en proſe: à les rendre aſſidus aux leçons, repetitions, declamations, diſputes: à faire que ils employent bien le temps, qu'ils n'incommodent leur ſanté, que leurs heures ſoient bien reglées, tant pour l'eſtude que pour la deuotion, & l'honneſte recreation; à ce qu'ils ne jurent point, ne ſe querellent point, qu'ils ne liſent les liures de dangereuſe lecture, qu'ils communient aux bonnes feſtes, & ſe confeſſent tous les moys, éuitent les compagnies des meſchans, examinent leur conſcience tous les ſoirs, oyent la predication aux iours de feſtes, ne varient iamais en ce qui eſt de la foy Catholique, ſoient fideles & obeïſſans aux Roys, aux Magiſtrats, & à tous ceux qui ſont en authorité, prient ſouuent & ardemment pour ſa Ma-

jesté & son Conseil, ne facent aucune chose indescente, conseruent l'honnesteté interieure & exterieure, auec la pureté de l'ame & de l'intention, obeissent promptement & de bon cœur à leurs parens, & à ceux qui ont charge d'eux ; & sur toutes choses ayent empraintes dans l'ame l'amour, & la crainte de Dieu, & ce dés la premiere ieunesse, sçachant bien que pour l'ordinaire tel est le progrez, & la fin de la vie humaine, quel est le commencement.

OPPOSITION XXII.

Les Iesuites se veulent establir à Paris, pour ruiner la Sorbonne, & se mettre hors de crainte de voir iamais ny leur doctrine, ny les liures de ceux de leur Societé, condamnez & contreroollez.

O SVBTILITE' ! ô mystere de l'ambition des Iesuites ! ils demandent d'enseigner à Paris, & d'estre incorporez en l'Vniuersité & auec la Sorbonne, pour ruiner la Sorbonne. Qui iamais a ouy dire qu'vne petite trouppe de soldats venans se ioindre à vne grande & puissante armee soient pour la deffaire, & mettre en desroute ? qui iamais a appris que seruir soit desseruir ? que s'offrir pour estre l'vne des moindres parties d'vn corps, soit le vouloir engloutir ? n'y a-il pas plusieurs autres Reguliers & Seculiers, qui iusques à present non seulement n'ont point incommodé ledit corps: ains luy ont apporté toute sorte de profits & de commoditez ? les autres Religieux qui surpassent les Iesuites en qualité & quantité, l'ont-ils ruinee iusques à maintenant ? les Ie-

Digitized by Google

ſuites ioints à la Sorbonne auroient-ils plus de moyen de la ruiner qu'en eſtans ſeparez ? trois ou quatre Docteurs Ieſuites aggregez, comme il ſe fait des autres Religieux, pourroient ils preualoir contre tant d'autres Docteurs? Mais en quoy preualoir ? en ſçauoir ? la ſuffiſance de pluſieurs grands perſonnages qui compoſent ce corps, s'y oppoſe : En Authorité? ils n'auroient aucune charge ny lecture publique, ny dignité, tant en l'Vniuerſité que hors l'Vniuerſité : En pluralité de ſuffrages ? ils ne ſeroient que trois ou quatre, & n'auroient que chacun leur voix : Mais pourquoy ruiner? faire que la Sorbonne ne ſoit plus ? ou qu'elle prenne vne autre doctrine ? l'vn & l'autre, quand il ſeroit poſſible, ne ſeroit-il pas preiudiciable au ſeruice de Dieu? Et penſe-on que les Ieſuites ſe ſoient faits Religieux pour vne ſi deteſtable fin, que de s'oppoſer auec deſſein à la gloire de leur Createur ? La doctrine de Sorbonne eſt doctrine orthodoxe, les Ieſuites n'en ont point d'autre ; le corps de la Sorbonne eſt vn corps Catholique, parler autrement ſeroit vne detraction cruelle, penſer autrement ſeroit iugement temeraire ; Pourquoy donc voudroient les Ieſuites priuer l'Egliſe de ce rampart & baſtion de la foy ? Pourquoy fauoriſer, & fortifier d'autant le party des Heretiques, que l'on tient eſtre, & qui ſont en effect leurs plus grands ennemis ? le deſſein deſquels on ſçait eſtre d'empeſcher par faux bruits, & par le moyen de telles illuſions, l'vnion de ces deux corps, preuoyans

Digitized by Google

bien que par l'incorporation des Iesuites auec la Sorbonne, l'armee qu'ils ont en teſte, ſeroit d'autant plus inexpugnable, qu'elle ſeroit plus vnie & ſes regiments ralliez. Raiſon que le feu Roy auoit ſouuent en bouche, & pour laquelle il auoit exhorté Monſieur le Cardinal du Perron de trauailler à cette incorporation. Mais n'eſt-il pas admirable, quand il veut ce que les Iesuites en font, ſoit pour crainte *que les liures de leur ſocieté ne ſoient condamnez ou contreroollez* ? Comme ſi la Sorbonne ne condamnoit & ne contreroolloit iamais la doctrine, les oppinions, & les eſcrits de ceux de ſa Faculté. Ignoroit-il que Iean Petit l'a eſté autresfois touchant la queſtion que l'Anticoton luy auoit deſduicte au commencement de ſon libelle de difamation? Ne deuoit-il pas auoir apris, ou par ſes memoires, ou par l'inſtruction de ceux qu'il deffendoit, que la Sorbonne pretend principalement d'auoir droict de cenſure ſur ceux de ſon corps? & que ſi elle l'exerce quelquesfois ſur autruy, c'eſt par voye de doctrine & de declaration, & non par authorité ny iudiciairement? comme chacun le peut apprendre par le manifeſte imprimé, qui ſe trouue inſeré à la fin du Maiſtre des ſentẽces, à l'occaſiõ des erreurs de frere Iean de Monteſono, qui furẽt lors condãnees: Et c'eſt là où la Sorbonne articule diſtinctement, & prouue les ſix propoſitions ſuiuantes. I. Qu'il appartient directement au ſainct Siege de definir iudiciairement par ſupréme authorité les poincts qui concernent la foy, *fol. 421. Apud Mauricium Menier 1560.*

Digitized by Google

& qu'en cela la chaire Apoſtolique ne peut errer, en vertu de la priere du fils de Dieu, qui dit à ſainct Pierre. *I'ay prié pour ta foy afin qu'elle ne deſfaille.* II. Qu'il conuient d'authorité inferieure & ſubordonnee aux Eueſques, de determiner auſſi iudiciairement les choſes qui concernent la foy : d'autant que (comme dict l'Apoſtre) le ſainct Eſprit leur a commis la charge de veiller ſur le trouppeau & de le repaiſtre de la vraye doctrine. III. Qu'il touche aux Docteurs Theologiens de declarer par voye & doctrine ſeulement, quelles ſont les concluſions qu'il faut ſuiure ou reietter, & ce d'autant qu'il leur appartient comme d'office d'enſeigner les myſteres de la foy, & d'interpreter la ſaincte Eſcriture. IIII. Que M^r l'Eueſque de Paris peut decider de telles matieres en qualité de iuge ordinaire, ſoit conioinctement auec la Faculté de Theologie, ſoit auſſi ſeparement : comme pareillement la Faculté peut produire ſa declaration, pource qui eſt de la doctrine ou ſeule à part, ou auec ſon Eueſque. V. Que ladicte Faculté peut exercer la cenſure, non ſeulement par voye de doctrine, mais en certaine maniere iudiciairement ſur les Maiſtres & Bacheliers iurez de ſon Corps, s'il aduient qu'ils ſouſtiennent quelques opinions heretiques ou erronées. VI. Que le Iuge Eccleſiaſtique ſuperieur, auquel le delinquant auroit appellé de la ſentence donnee contre luy, pour ce qui eſt de la doctrine, ne doit annullet la cenſure, ny reprouuer la declaration

Ad ſanctã ſedẽ Apoſtolicã pertinet authoritate iudiciali ſuprema, circa ea quæ ſunt fidei, iudicialiter definire. Et hoc probatur : quia ad illius tanquã ad ſupremi iudicis authoritatem pertinet in fide iudicialiter definire, cuius fides nunquã deficit. Sed ſanctæ Apoſtolicæ ſedis fides nũquam deficit. Igitur, &c. Maior eſt nota. Sed Minor probatur, quia de hac ſancta ſede in perſona Petri Apoſtoli in ea preſidentis dictũ eſt. Petre rogaui pro te vt non deficiat fides tua. Luc. 22.

sans meure deliberation, & sans subiect grandement remarquable. Il est donc bien loin de compte, quand il croit que les Iesuites recherchent leur incorporation, de peur que leurs liures ne soient condamnez, puis que c'est le moyen de l'estre dauantage. Maintenant ils ne le peuuent estre que par voye de doctrine & declaratiuement, alors auec censure & iudiciairement; & c'est ainsi qu'il est heureux à discourir : Mais quand ainsi seroit qu'ils ne censuraſsẽt iamais la Doctrine des leurs, quell' est la Doctrine des Iesuites, que la Sorbonne ait cy-deuant condamnee; & non seulement la Sorbonne: mais quelle autre Faculté de Theologie en toute la Chrestienté l'a faict? On a disputé long temps sur la matiere *de Auxilijs*: a-elle esté pour cela condamnee? & la Faculté mesme de Paris n'auoit-elle pas tenu & cõfirmé leur opinion? Mariana a esté trouué digne de censure, mais est-ce la doctrine des Iesuites! Les trois sermons faits à l'honneur du B. IGNACE l'ont esté, mais estoient-ce des Iesuites qui les auoient ou recitez ou composez? ne sçait-on pas que leurs Autheurs sont Valderama Docte Predicateur de l'ordre de S. Augustin, les PP. *Deza*, & Rebulloſa Religieux tres-diserts de S. Dominique?

OPPOSITION XXIII.

Ce n'est pas secours, que les Iesuites veulent s'vnir à l'Vniuersité: mais à proprement parler, trauailler à sa ruine.

SI ACCROISTRE vn trouppeau, est

trauailler à ſa ruine, ſi apporter des materiaux propres à vn baſtiment, eſt cooperer à ſa ruine, ſi faire ioindre de nouuelles forces à vne armee, eſt viſer à ſa ruine, c'eſt ce que font ou feront les Ieſuites auec l'Vniuerſité. Charlemagne ne fit poſſible iamais choſe plus recommendable à Paris, que quand il y eſtablit les Doctes, & Religieux perſonnages dont il a eſté parlé cy-deuant. Le Cardinal de Toute-ville ſera en perpetuelle memoire, pour auoir trauaillé à la reſtauration de ceſte Vniuerſité. Le grand Roy François ſera à iamais appellé le Pere des lettres, pour ce que apres le dechet cauſé par les guerres, tant des Anglois, que d'Italie, il la remit au deſſus de tout ce que iamais elle auoit eſté, achetant & faiſant venir au poids de l'or (comme l'on dit) les plus Doctes hommes de l'Europe, & eſtablit pluſieurs Profeſſeurs Royaux en toutes Facultez; qui fut cauſe que toute la ieuneſſe de France, Allemagne, Eſpagne, Italie & Flandre vint fondre à Paris. Pluſieurs gens de bien & d'honneur, iugeans ſans paſſion eſtiment l'vnion des Ieſuites y pouuoir contribuer ceſte meſme fin, & tiennent qu'ils font preuue de leur deuoir, & affection enuers leur Patrie, quand ils offrent volontiers ce qui eſt en eux pour le renouuellement & embelliſſement de ce grand Edifice.

CE N'EST pas faire tort à l'Vniuerſité de dire qu'elle n'a pas auiourd'uy ceſte grande affluence d'Eſcoliers, qu'elle auoit autresfois: Ce n'eſt luy faire tort que de craindre que le nombre ne s'en amoindriſſe encore d'auantage

à l'aduenir. Ce n'eſt luy porter enuie, que d'aprehender ce que l'on a veu en pluſieurs autres, qui eſtoient tres-renommees au monde ; n'eſt-ce pas la condition des choſes mortelles, de ſe reſſentir au bout d'vn temps de la decadence? s'il eſt vray que,

Tempus edax rerum, tuque inuidioſa vetuſtas omnia deſtruitis!

N'eſt-ce pas le ſerpent qui mord ſa queuë en cercle ? & le Saturne qui mange ſes enfans? L'Egliſe meſme colomne & firmament de verité fondee & baſtie ſur l'Eternelle Sapience & ſur la pierre immobile, ſe reſſent de quelque incommodité de vieilleſſe, non en la foy, mais en mœurs & couſtumes.

La plus ancienne de toutes les Vniuerſitez qu'on ſçache, eſt celle que l'Eſcriture appelle *Cariat-ſepher* c'eſt à dire *ville de lettres*, en laquelle (ſelon le dire de pluſieurs) toutes ſciences diuines & humaines eſtoient enſeignees. Qui n'a ouy parler de la ville d'Athenes, où abordoient tous les beaux & rares Eſprits, les vns pour y apprendre, les autres pour y communiquer leur ſçauoir ? L'Orateur Romain eſtimoit que c'eſtoit vn grand deshonneur à vn ieune homme, d'auoir eſtudié en ceſte Vniuerſité ſans en reuenir Docte. La ville d'Alexandrie a long temps eu le bruit d'eſtre la mieux aſſortie du monde, de gens ſçauants : Car c'eſtoit là où Panthenus, Clement, Ammonius, Origene, Heraclas Philoſophes Chreſtiens, tenoient eſcole ou-

uerte à tous, ſans en forclorre les Payens. La ville de Berythe en l'Aſie Mineur, qu'on nomme auiourd'huy Natolie, eſtoit autresfois le plus fameux domicile de la Iuriſprudence. Rome ſous le temps de Valentinien premier, auoit vne tres-noble Vniuerſité, comme il ſe peut aiſement recueillir du Code: Et la France meſme n'eſtoit pas ſi barbare, qu'aucuns l'ont eſtimee, la ville de Marſeille ayant vn temps eſté le rendez-vous de la ieuneſſe Gauloiſe & Romaine : La ville d'Autum ſoubs Conſtance pere du grand Conſtantin, auoit des Docteurs tres-pertinents en grand nombre, & des Eſcoliers à proportion. De celle de Bordeaux, comme Auſone teſmoigne. Le meſme de celle de Lyon : les anciens Panegyriques en font foy.

Lib. 1. C. de ſtudiis liberal. verb. Rom.

Or que ſont deuenuës toutes ces Vniuerſitez? d'où eſt venu, que,

Nunc ſeges eſt vbi Troia fuit?

Sinon de ce qui a eſté dict, que tout eſt ſubject à caducité; & ſi cela aduient par la ſeule inegalité du temps, combien plus haſtiuement arriuent telles decadences és Païs où l'Hereſie gangrene des eſprits, & iſtiomene de l'ame, s'empare des Eſtats? ô belliqueuſe Germanie! qui t'a ainſi deſolee? ô France l'œil du monde! qui t'a defiguree? qui t'a ſi dangereuſement hazardee? n'eſt-ce pas l'hereſie, peine du peché, & le comble des pechez? Et l'on s'eſtonnera ſi les Vniuerſitez ſont deſcheües, & l'on ſe ſcandalizera de

voir que les Iesuites & tant d'autres familles religieuses sont appellées de tant d'endroits pour reparer les dommages que l'heresie a causé & cause tous les iours?

Faut-il que pour estre seruiteurs de Dieu, on les estime moins aptes à ce noble exercice? Si doit-on sçauoir qu'il y a de fortes raisõs par lesquelles ils sont appellez & employez à l'education de la ieunesse, & à la conseruation des Vniuersitez. 1. La diuine vocation tout premierement, qui porte auec soy la grace de s'aquiter deuëment de ce à quoy ils sont appellez. 2. Ne rien pretendre, sinon de bien seruir Dieu & le public. 3. Auoir des Regents qui n'ont le cœur partagé en diuers obiects, de famille, de mesnage, d'affaires, de gain, pertes, procez, & autres telles choses qui diuersifient l'esprit. 4. Le bon exemple ioinct à la bonne instruction. 5. La suffisance és dons acquis & en ceux de nature. 6. Outre la probité des mœurs, la doctrine & la capacité d'enseigner. 7. L'industrie de sçauoir communiquer ses cõceptions, auec la patience, qui n'est pas petitemẽt requise en ce trauail. 8. La vigilance & assiduité, sans cholere, & chagrin. 9. N'auoir rien qui tienne du mercenaire, & qui empesche la liberté de reprendre. 10. Viure de regle, & par regle, sans passion, & auec esprit de suauité. 11. Estre de maison, bien ciuilisé, & propre à communiquer les mesmes impressions. 12. Auoir des precepteurs, non-seulement qui facent bien, mais aussi desquels on

Digitized by Google

puisse attendre vne continuation successiue. 13. L'exemple des autres Vniuersitez qui s'en son bien trouuées, & qui s'en louënt tous les iours, Coimbre, Euora, Douay, Ingolstad, Dilinghe, Seville, & a-on veu en mesme tẽps à Salamanque trois Religieux tenir les chaires publiques de l'Vniuersité, Bannés, de l'ordre de sainct Dominique, Zumel de la Mercy, Michel Vasquez religieux de cette Compagnie.

Si doncques il est arriué par le laps & injure du temps que quelques Vniuersitez se soient amoindries ou deperies, quel est le bon François qui ne doiue desirer que du moins le lustre soit rendu, confirmé, ou augmenté à la Mere de toutes les Academies de l'Europe? Quel est l'homme de iugement qui ne doiue sçauoir gré aux Iesuites de ce qu'ils offrent tout ce qui est en eux, quand ils n'auroient autre chose pour y contribuer que la bonne volonté? Quel est laueugle qui ne voye, que s'ils cherchoient leur propre gloire, elle seroit bien plus grande de faire voir que les escoliers abandonnent Paris pour les chercher où ils sont, que de les ramener où ils estoient de tout temps? Quel est l'ennemy des Iesuites si outré qui ne soit contrainct daduouër, que s'ils aspiroient à ce gouuernement absolu (dont parle Maistre Pierre la Marteliere) ils tascheroient d'empescher leur restablissement en cette Vniuersité? refuseroient d'y venir, voire mesme, comme il a esté dit, y e-

Digitized by Google

ſtans appellez, vſeroient de tous les artifices pour en deſtourner le commandement, attendu que dans Paris, ils ne peuuent eſtre, que le petit doigt de l'Vniuerſité; & ailleurs, où il n'y a que leurs Colleges, ils font ou tout le corps, ou vne grande partie du corps? Eſt-ce pour gouuerner tout, que de ſe ioindre à tant de grands perſonnages qu'il nomme, & qu'en effect les Ieſuittes recognoiſſent pour tels? Eſt-ce vouloir reluire que de s'approcher à vn plus grand aſtre que ſoy? que peut vne chandelle pres de tant de flambeaux? que peut vn flambeau comparé aux rais du Soleil? mais c'eſt grand cas, que comme vn peu de maille, ou cataracte ſur la prunelle de l'œil empeſche la veuë du ciel & de la terre, la paſſion aueugle tellement les haineux de cette Societé, qu'ils ne voyent goutte à toutes ces choſes, luy refuſent ce qu'ils deuoient luy procurer, quand meſme ce ne ſeroit que pour les rabaiſſer. Quand les Empereurs voulurent obſcurcir la memoire & la gloire de l'ancienne Republique, ils tranſporterent le ſiege de l'Empire à Conſtantinople, & l'appellerent la nouuelle Rome: afin d'eſtablir vne grandeur de reputation qui commençaſt par eux, & qu'on ne peuſt attribuer à la ſuitte de l'autre: Et tous les iours nous voyons que quand vn Prince ou vn Roy ſuccede à l'autre (ſi ce n'eſt à ſon Pere) à peine continue-il iamais les deſſeins de ſon predeceſſeur, és choſes qui ſont dreſſées pour ſeruir de memoire à la po-

maintenant on supplie la Cour de vouloir verifier non tant pour leur regard que pour le bien du public.

OPPOSITION XXIIII.

Les Iesuites ne manquent de semences de diuision pour ietter parmy nous, faire courir des mesdisances toutes manifestes : comme ils commencerent en l'an 1575. quand ils calomnierent la foy de l'Vniuersité, touchant l'immaculee Conception de la saincte Vierge, faisans entendre au sainct Pere, que la Theologie de Paris, maintenant la constitution du Concile de Basle, empeschoit que le Concile de Trente ne fust receu.

CETTE OPPOSITION est tres-iuste, si elle est vraye : car qui sera celuy qui ne s'opposera à la reception des Iesuites en cette Vniuersité, s'ils sont semeurs de diuisions & de mesdisances ? y a-il rien de plus pernicieux à vn corps que d'y admettre telles gens? De tant plus, que cette opposition porte vn estrange blasme contre vn ordre Religieux le faisant Autheur de diuision, querelles, & schismes, au lieu qu'il fait profession de Charité, de paix, & d'vnion; il falloit auoir de bonnes & grandes preuues, & faire le denombrement de toutes les diuisions excitées par les Iesuites en cette Vniuersité, depuis qu'ils y furent admis, dés l'an 1561. & qu'ils commencerent à y enseigner 1564. ce que n'ayans peu faire, il a controuué vne calomnie touchant ce qui se passa l'an 1575. entre

l'Vniuersité & le pere Maldonat: le narré fera voir ce qui en est.

Le Pere Iean Maldonat homme Docte & sçauant en tout, principalement en Philosophie & Theologie, ayant commencé à Paris les lectures par les liures *de anima*, & la Metaphysique, de là il passa au Cours de Theologie & continua ses leçons plus de dix ans, escouté voire mesme par vn grand nombre de Prelats, Docteurs en Theologie; & de Messieurs de la Cour & autres gens de qualité auec vne inestimable approbation.

Aduint qu'aucuns entreprindrent de l'accuser, comme s'il eust enseigné quelque erreur touchant la Conception de la tres-saincte VIERGE: les accusations estans arriuees à Rome, le Pape Gregoire XIII. en commit la cognoissance à monsieur le Cardinal de Gondy, lors Eueſque de Paris, lequel ayant examiné l'affaire, & s'est āt informé deuëment, donna sentence en faueur dudit Pere, le 17. Ianuier l'an 1575. en ces termes.

Christi nomine inuocato, visis informationibus per promotorem Curiæ nostræ Episcopalis Parisiensis, ex ordinatione nostra factis super his, quæ contra venerabilem virum Magistrum Ioannem Maldonatum Doctorem Collegij Societatis nominis IESV, publice dicta, & declamata sunt, quòd hæretice docuisset, & super his audito eodem Maldonato, adhibitóque virorum proborum, & peritorum Concilio. Nos dictum Maldonatum nihil hæreticum, nec à fide, & Religione

Catholica alienum docuisse dicimus, & pronunciamus.

Et quoy qu'il fust declaré tres-innocent par ladite sentence, de ce qu'on luy auoit imposé, pour ce toutesfois qu'il cessa d'enseigner à cause de son indisposition, & pour ce qu'il vouloit prendre quelque loisir, pour paracheuer ses commentaires sur l'Escriture saincte, arriua qu'vn Recteur de l'Vniuersité (le nom duquel nous voulons espargner) inuectiua publiquement contre luy aux Mathurins, iusques à dire qu'on luy auoit imposé silence, & defendu de plus monter en chaire à raison des erreurs, qu'il auroit enseignées touchant la Vierge MARIE; qui fut cause que ledit Pere remonta en chaire, & entreprint l'exposition du Pseaume *Dixit Dominus*, qu'il continua par plusieurs mois, les Dimanches & Festes apres Vespres, mieux ouy encore & auec plus de concours que par le passé. Apres il fut appellé à Rome par Gregoire XIII. pour trauailler à l'edition des Septante Interpretes, & c'est là où ce Religieux, & tres-docte Pere mourut sainctement, âgé seulement de cinquante ans l'an 1583. en Ianuier.

Mais où est-ce que Maistre Pierre de la Marteliere a trouué, que la constitution du Concile de Basle soit contraire à la definition de celuy de Trente, touchant la Conception de la Mere de DIEV? veu que l'vn & l'autre Concile n'en ont rien defiry, comme le remarque entre autres Suares en ce peu de mots, *Consilium Basilienſe, nec* *Suarés Tom. 2. Disp. 3. sect. 6.*

propriam nec expreſſam hac de re definitionem edidit. On diroit qu'il auoit enuie de ſe perſuader, qu'on croiroit à ſes paroles, quoy qu'il diſt, bien ou mal, à tors ou à trauers: Qu'il ſçache donc que ny le concile de Baſle ny celuy de Trente, n'ont rien determiné en cette matiere, & qu'elle demeure encore problematique en l'Egliſe: bien que la ſentence qui affirme la Vierge auoir eſté conceuë ſans peché, ſoit la plus commune, & la plus auerée, tenuë & enſeignée, tant par la Sorbonne que par les Ieſuites: qui ne condamnent pour cela ny ſaint Thomas, ny l'ordre de ſainct Dominique, qui tient ordinairement le contraire.

OPPOSITION XXV.

Les Ieſuites aux lieux où ils ſont eſtablis, ne reçoiuent doctrine ny inſtruction que de ceux de leur Societé. M. Georges Engliſſemius ayant voulu lire la Philoſophie à Rouen, M. Matthieu Geliſſemius à Douay aux Seminaires des Anglois, ont eſté empeſchés: de meſmes les Peres Minimes enſeignans la Theologie à Auignon.

IL EST vray que les eſcoliers Ieſuites n'eſtudient maintenant qu'en leurs eſcoles, & s'il allegue cela pour oppoſition, il ne ſçait ce qu'il veut dire, & les exemples qu'il apporte n'ont aucune liaiſon auec telle obiection: De dire auſſi que là où les Ieſuites ſont vne fois eſtablis, ils ne permettent qu'aucuns autres y regentent ou enſeignent qu'eux meſmes, & qu'ils deſtruiſent tous les autres Colleges & Vniuerſitez, eſt-il poſſible qu'vn homme qui a fait ſerment de dire verité, oſe prononcer ces

Digitized by Google

paroles ? les Ieſuites ont enſeigné dans Paris tant d'annees qu'elles ſuffiroient pour vne preſcription; quel Regent de l'Vniuerſité s'eſt plainct qu'en tout ce temps là on l'ait voulu empeſcher ou retarder de ſa fonction ? ils enſeignent à Tholoſe, les Regents de Theologie ſeculiers le font auſſi ; & l'ancien college de l'Eſquille a ſes Regents ordinaires, ſes penſionnaires, ſes lectures, ſes eſcoliers : aucun d'entre-eux s'en eſt-il iamais formaliſé ? Ils ſont incorporez en l'Vniuerſité de Bordeaux, & les lectures ordinaires contienuent au College de Guyenne, les eſcoliers y affluent, le tout en bonne paix & communion d'exercices, quelle plainde y a iamais eſté formee à l'encontre des Ieſuites ? à Rheims le College des bons enfans tient ſon train, à ſes Regents, & ſes eſcoliers: l'Vniuerſité de Caen a trois Colleges outre le leur, quel d'entr'eux a confirmé le dire de maiſtre Pierre la Marteliere ? on en pourroit dire autant de toutes les autres nations.

Ce qui l'a donc trompé, eſt que les Ieſuites ont eſté appellez en pluſieurs villes, où il y auoit des Colleges eſtablis de toute ancienneté ſans nul exercice ou fort petit, les Ieſuites, y eſtans employez, les ont remis en ſplendeur: Mais qu'ils ayent procuré l'expulſion de quelqu'vn, ou empeſché les fonctions de ceux qui les exerçoient, il ne ſe trouuera iamais, neantmoins il taſche de prouuer le contraire par trois ou quatre exemples, auſquels il conuient ſatisfaire.

Le premier eſt de M. George Engliſſemius, lequel ayãt voulu lire la Philoſophie à Roüen, fut (dit-il) empeſché par les Ieſuites, ce qui eſt tellement contraire à verité, que ledit Engliſſemius l'a enſeignée publiquement l'an 1607. en meſme temps que le Pere Guerry la liſoit au College des Ieſuites, & auoit ledit Engliſſemius plus de quarante eſcoliers, faiſoit des diſputes publiques dans S. Oüen, les Ieſuites y alloient quand ils eſtoient inuitez par ceux qui ſouſtenoient les Poſitions, eux reciproquement venoient diſputer au College: Exercice qui continua tant que ledit Engliſſemius enſeigna, & les Ieſuites ne s'y oppoſerent iamais, ainſi que tout Roüen le peut teſmoigner: il luy pleut apres de ceſſer ayant fait ſon cours, ſans qu'aucun des Ieſuites l'en ait ny directement ny indirectement ſolicité.

Quand à M. Matthieu Geliſſemius (qui eſt le ſecond exemple) & dit auoir eſté empeſché par eux, de faire la meſme profeſſion au ſeminaire des Anglois à Doüay, la choſe non ſeulement eſt incroyable, mais impoſſible. Car en premier lieu, les Ieſuites n'ont aucune charge ny direction au ſeminaire des Anglois: ains les Seminariſtes y ſont regis par des Preſtres de leur nation, entre leſquels ont eſté Sanderus, Stapleton, Gulielmus Heſtius, & autres grands perſonnages, qui auoient & ont encores auiourd'huy, l'adminiſtration du Seminaire, ſans que les Ieſuites s'en entremeſlent en maniere quelconque: de plus il y a deux autres Colleges, outre les eſcoles publi-

Digitized by Google

ques, & ſans celuy des Ieſuites, où l'on enſeigne la Philoſophie & la Theologie, & ſe nomment les Colleges du Roy, & de Marcianne, & eſt libre aux Anglois d'aller en tel College qu'il leur plaiſt de choiſir, & y entendre les lectures. A quel propos doncques nous alleguer vn Regent dependant des autres Colleges, independant des Ieſuites, & toutesfois empeſché par les Ieſuites?

Le troiſieſme exemple, regarde les Peres Minimes d'Auignon, diſant que les Ieſuites ſe ſont oppoſez à leurs lectures publiques, choſe controuuee à plaiſir: car la verité eſt que les Ieſuites ſont par tout, non ſeulement de bon accord auec ceux de l'ordre ſainct François de Paule, mais les honorent & cheriſſent ſingulierement, & les vns donneront touſiours tres-bon teſmoignage des autres; Auſſi quand leſdicts Religieux, pour bonnes raiſons, commencerent à lire en Auignon, tant la Philoſophie que la Theologie, l'amitié reciproque qui eſtoit entr'eux ne laiſſa de continuer comme auparauant, encore que pour le regard des eſcoliers quelques remonſtrances leurs furent faictes, tant par le Vicelegat, que par les officiers de ſa Saincteté, tout cela ne tendant à autre fin, que pour maintenir la diſcipline Scolaſtique, de part & d'autre, ſans que iamais les Ieſuites ayent procuré, ny traicté de faire ceſſer les lectures.

Ce qu'il adiouſte en quatrieſme lieu de

Maistre Claude Bertin, auroit quelque verisimilitude si la chaire Parrochiale de sainct Thomas dependoit des Iesuites; Mais à quoy faire leur imputer les intentions ou actions d'autruy, principalement de ceux auec lesquels il dit ailleurs, qu'ils n'ont aucune intelligence? Il semble à voir qu'il les vueille rendre comptables & coulpables de tous les mescontentemens que les particuliers reçoiuent és villes où ils sont.

OPPOSITION XXVI.

Les Iesuites seuls, & les Protestans, auiourd'huy tiennent les Colleges d'Allemagne, hors celuy de Cologne, l'image des pernicieuses astreintes ausquelles ils nous veulent reduire, & desia en France voyons nous les Vniuersitez qu'ils ont entierement perduës, les Colleges d'ancienne fondation desracinez, selon le presage qu'en auoit faict Monsieur de Pontac Euesque de Bazas, il y a plus de 45. ans.

Maistre Pierre de la Marteliere voulant offenser les Iesuites en ceste opposition, les loüe extraordinairement : car c'est autant que s'il disoit que le Septentrion estant totalement infecté, & les Vniuersitez contaminees d'Heresie : pour les garentir de plus grande contagion, & remedier à celle qui estoit contractee, les meilleures villes de toute l'Allemagne les appellerent au secours, enquoy chacun peut iuger s'ils ont pointé le canon, ou conduit des armees pour les contraindre à les receuoir & leur

Digitized by Google

bailler l'adminiſtration de leurs eſcoles. La verité neantmoins eſt, que les Ieſuites ne tiennent pas tous les Colleges Catholiques; il y a de bons & vertueux Profeſſeurs ſeculiers outre la ville de Cologne (laquelle ſeule il excepte) à ſçauoir à Vienne, Ingolſtad, Dilinghue, Virsbourg, Majence, Treues, & autres lieux, où pluſieurs grands perſonnages enſeignent auec les Ieſuites. Mais il parle ainſi des Colleges & villes d'Allemagne, cuidant que ce qu'il emprunteroit de loing, ſeroit creu ſans contradiction, ne voyant pas que s'eſtant meſpris tant de fois és choſes qui ſont à nos portes, il a perdu la creance en celles qui ſont plus eſloignees, Comme quand il adiouſte, que les Ieſuites ont ruiné en France les Vniuerſitez d'ancienne fondation: Car qui ne ſçait que l'experience fait voir que c'eſt tout le contraire? A Tholoſe (par exemple) l'Vniuerſité y fleurit autant que iamais, les trois Docteurs de Theologie y ont bon nombre d'eſcoliers, & l'vn d'iceux autant en ſa profeſſion que les Ieſuites en la leur. Aux eſcoles de Poictiers, il n'y auoit comme rien à l'arriuee des Ieſuites, maintenant le nombre y eſt ſignalé. A Caën l'Vniuerſité ſe repeuple, qui eſtoit fort deſnuee. A Rheims l'vn & l'autre College a ſon nombre competant, ainſi les autres, dans & hors le Royaume.

Or ſi les Ieſuites ſont ignorans (ainſi qu'il dit) comme eſt-ce qu'ils attirent à eux les Vniuerſitez? & s'ils ſont deſirez, d'où vient cela, ſinon du ſeruice qu'ils rendent & du fruit

Digitized by Google

qu'ils s'eſſayẽt de faire? Mais d'autant que pour preuue ſinguliere, il allegue le preſage de feu Monſieur de Pontac Eueſque de Bazas, il faut examiner cét horoſcope: il en prend bien que dés la premiere fois qu'on leur obiecta ce preſage, on penſoit que ce docte Prelat eut payé le tribut à nature: car il ſe trouua plein de vie & deſaduoüa cét auorton ſuppoſé par vne lettre qu'il eſcriuit au Pere Saphore de cette Compagnie, dont la teneur s'enſuit.

MONSIEVR, pour reſponce à la voſtre, vous auiez bien raiſon d'aſſeurer vn chacun, que la lettre imprimée à Paris ſous mon nom contre voſtre Compagnie, ne partoit point de ma main, ny de mon ame. Auſſi ne penſe-je pas que nul de bon ſens, qui me cognoiſſe tant ſoit peu, y ayt adiouſté foy, pour les grands & honorables teſmoignages que i'ay rendu au contraire, en public, en priué, en pluſieurs & diuerſes facons, ſingulierement en l'eſtabliſſement & manutention de voſtre College dans Bordeaux, & l'employ des voſtres pour la predication, & autres œuures pies dans ce Dioceſe, & ailleurs, de l'eſtime que i'ay touſiours fait de vous & de vos labeurs. Il eſt bien vray qu'eſtant à Rome enuiron le meſme temps, qu'eſt la datte de cette lettre ſuppoſée, ſur l'aduis que le feu ſieur de Lange Conſeiller du Roy en la Cour de Parlement de Bourdeaux, me donna, de l'ouuerture qu'aucuns perſonnages d'honneur & d'authorité, affectionnez à l'aduancement de la Religion Catholique, & l'Inſtitution de la ieuneſſe en la pieté & bonnes mœurs, faiſoient, de remettre la conduite & regime du College de Guyenne entre les mains des voſtres, & comme il me priait d'en

communiquer auec voſtre General, voire s'il eſtoit beſoin de recourir à noſtre Sainct Pere, & en obtenir les prouiſions neceſſaires ; ie luy eſcriuis que ie ne pouuois gouſter cette tranſlation & changement, pour pluſieurs raiſons, ou pluſtoſt difficultez que i'y preuoyois, quand ne fuſt que ce College auoit touſjours eſté vn des premiers de ce Royaume, & partant il ſe peut dire du monde, ſoubs le gouuernement & l'adminiſtration de ceux à qui elle appartenoit de tout temps, ſcauoir de Meſſieurs les Maires & Iurats qui en ſont les vrays fondateurs & naturels Patrons, mais qu'il ſeroit plus expedient laiſſer celuy-là en l'eſtat qu'il eſtoit, & ſonger aux moyens d'en eſtablir vn autre. Si vos bons amis ſe fuſſent contentez de publier ma lettre ſelon ſa forme & teneur, on n'y euſt veu autre choſe, & rien du tout qui ne fuſt à voſtre honneur & aduantage. Mais ie veux eſperer, qu'il ne leur en arriuera ny à vous auſſi, que ce que i'ay ouy dire ſouuent à ce bon Pape Pie V. de la calomnie, qu'elle eſtoit boiteuſe, faiſant en fin plus de honte à ſes Autheurs en clochant à tous pas, qu'elle ne fait de progrez ny de mal à ceux contre leſquels elle eſt dreſſée. Ce qui ne ſe rapporte pas mal à ce traict que ſcauez de Demoſthene, Κρόνῳ πάντως ἀδικεῖται χρόνος, auec lequel ie clorray la preſente, pour prier Dieu qu'il vous doint,

MONSIEVR en parfaicte ſanté, la continuation de ſes graces. De Bazas ce 8. Septembre 1594. Voſtre plus affectionné, comme frere,

ARNAVD E. DE BAZAS.

Voila comme ce docte Prelat parle & escrit des Iesuites, esmeu de la seule verité: voila comme l'imposture n'a point de front, & trop de gorge. Nous adiousstons (ce que toute la Guyenne sçait) la familiere communication que ledit sieur Euesque auoit auec les Peres du College de Bordeaux, tant à l'occasion des liures qui se composoient en ladite ville contre du Plessis, que du commentaire qu'il a fait sur la Chronique d'Eusebe, auquel il fait fort honorable mention de plusieurs Iesuites. Et pourrions encore monstrer dans Paris plusieurs lettres escrites de sa main en tesmoignage de ce que dessus.

OPPOSITION XXVII.

Les Iesuites se seruent de la Bulle, bien qu'arguee de faux, qu'ils disent auoir obtenuë du Pape Sixte V. Par laquelle contre les loix & fondation de l'Vniuersité du Pont à Mousson, cõfirmee par le Pape Gregoire XIII. immediat Predecesseur, la dignité du Rectorat est attribuee aux Iesuites priuatiuement à tous autres, & y exercent par ce moyen, vne Dictature perpetuelle.

ON NE peut comprendre à quel propos il aduance ces choses, si ce n'est pour inferer, que comme les Iesuites se sont seruis d'vne fausse ou suspecte Bulle, pour enuahir le Rectorat de l'Vniuersité du Pont, ils sont pour en faire de mesme de l'Vniuersité de Paris; subtilité digne de son Autheur: comme si les souuerains Pontifes disposoient des Vniuersitez à plaisir par le moyen de leurs Bulles, & comme si iamais aucune Vniuersité hors les

Digitized by Google

terres de ſa Saincteté, auoit eſté erigée par autre voye qu'à la requiſition des Souuerains. Mais quand cela ne ſeroit point, que dira-il, ſi on luy fait voir par les dattes, tant des Bulles que des Patentes de ſon Alteſſe de Lorraine, comme le Rectorat de l'Vniuerſité du Pont, auoit eſté affecté au Recteur de leur College, plus de 4. ans auparauant que Sixte V. fuſt Pape? N'aduouëra-il pas en ce cas la calomnie? Voicy les paroles qui terminent la Bulle de Sixte dont il parle. *Datum Romæ apud ſanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ* 1585. *Calend. Maij, Pontificatus noſtri anno primo.* Et des Patẽtes de ſon Alteſſe de Lorraine touchant le reglement de l'Vniuerſité du Pont à Mouſſon, & franchiſe des officiers : en voicy pareillement les dernieres paroles : *Données à noſtre ville de Nancy le 28. iour du mois de Iuillet* 1580. *Signé*, CHARLES.

OR par ces Patentes anterieures de quatre ans & dix mois à la Bulle de Sixte V. il ordonne comme ſuit. *Premierement celuy qui ſera Superieur ou Recteur du College de la Compagnie de* IESVS *erigé en noſtre ville du Pont, ſera Recteur de l'Vniuerſité : il mettra telle diligence, que tout le contenu en la Bulle de fondation ſoit eſtroictement obſerué, & que les Eſcoliers y reſidents ſoient inſtruicts en pieté, vertu & bonnes lettres, ſelon les Conſtitutions de ladite Compagnie ; & comme il eſt porté par la Bulle donnee de noſtre Saint Pere, pour la confirmation de l'eſtabliſſement & erection de ladite Vniuerſité, y aura vn Chancelier qui ſera de ladite Compagnie, homme de*

bien, verſé aux lettres, & ce qui ſuit.

La Bulle dont parle en cét endroit ſon Alteſſe eſt celle de Gregoire XIII. en laquelle eſt l'inſtitution & eſtabliſſement de ladite Vniuerſité : d'où il appert que le Rectorat de ladite Vniuerſité auoit eſté affecté à la perſonne du Recteur du College des Ieſuites, non contre les loix & fondation de l'Vniuerſité (comme il diſoit) attendu que deuant l'erection de leur College, il n'y auoit au Pont, ny loix, ny couſtumes, ny Vniuerſité : ains par les meſmes loix de ſa fondation, cinq ans, ou peu s'en faut, deuant la Bulle de Sixte ; qui commence *Rationi congruit.* Eſt aduenu depuis que les Ieſuites (à cauſe de la charge, & par ce que certains Lecteurs & Profeſſeurs de loix & de Medecine, auoient de la peine à ſe ſoubsmettre audit Recteur, & s'eſtoient meſme pour cette raiſon retirez à ſainct Michel pour y faire leurs lectures) firent ce qu'ils peurent pour ſe deſcharger de ce Rectorat, qu'il nomme *perpetuelle Dictature* : ce qu'ils ne peurent obtenir d'autant que ſon Alteſſe craignoit que peu à peu le deſordre & la desbauche, qui ſe voit és autres Vniuerſitez, ne ſe gliſſaſſent en la ſienne, & croyoit que les Ieſuites en ayans la charge, il ſeroit plus aiſé d'y maintenir la diſcipline ſcolaſtique & faire exactement obſeruer les Reglemens portez par ſeſdites Patentes : comme auſſi tout y eſt auiourd'huy de fort bonne intelligence, & les eſtudes y fleuriſſent en toutes Facultez. Raiſon pour

laquelle le feu Roy (qui eſtoit d'vn tel iugement, que chacun ſçait,) ordonna que quand l'Vniuerſité ſeroit eſtablie à la Fleſche, le Recteur de ſondit College le fuſt auſſi de l'Vniuerſité, ce que feu Monſieur le Cardinal de Tournon auroit auſſi voulu par exprez, en celuy qu'il eſtablit en ladite ville.

Quant à la Parentheſe par laquelle il arguë ou ſoupçonne de faux la ſuſdite Bulle de Sixte V. Il ne conſidere pas que les Ieſuites ne pouuoient eſtre ſi meſchans & ſi ſots tout enſemble; meſchans de contrefaire vne Bulle; ſots de la produire & mettre en veuë de ſon Alteſſe, qui de ſon mouuement ou s'y ſeroit oppoſé, ou auroit receuës les plainctes des ſuſdicts Profeſſeurs, pour les faire reuoquer. Et continuant ſa bonne volonté enuers leſdits Ieſuites, attache en queuë de cette oppoſition quelques fables égallement elabourees.

La premiere eſt, qu'à Bourges ils ont *voulu occuper la maiſon des Carmes*, Voicy ce qu'en diſent les Maire & Eſcheuins de la ville. Sur ce qui nous a eſté remonſtré par les Reuerends Peres Ieſuites de cette ville de Bourges, que l'on leur a voulu impoſer qu'ils auoient recherché de s'eſtablir au Conuent de noſtre Dame des Carmes de cette ville, eſtant proche de leur College, dont ils nous ont ſupplié dire & certifier ce qui eſt de la verité. A quoy inclinans, Nous certifions à tous qu'il appartiendra, n'auoir iamais ouy, ny entendu que les Peres Ieſuites ayent recherché en quelque ſorte que ce ſoit de s'accommoder

„ dudit Conuent, ny partie d'iceluy; Auſſi qu'il
„ n'eſt nullement neceſſaire à leur College, par
„ ce qu'il n'y joint, y ayant vne grande ruë en-
„ tre deux. Au contraire auons recogneu, que
„ leſdits Peres Ieſuites ont touſiours veſcu en
„ bonne paix, vnion, & concorde auec leſdits
„ Religieux, & tous autres Religieux de cette
„ dicte ville, au contentement de tous les bour-
„ geois & habitãs d'icelle. En foy dequoy, Nous
„ Maire & Eſcheuins ſoubsſignez, auõs auſdits
„ Peres Ieſuites ce requerãs, octroyé la preſen-
„ te certification pour leur ſeruir ce que de rai-
„ ſon: & fait ſigner noſtre Grefier, En la mai-
„ ſon & Chambre commune de ladite ville de
„ Bourges, le Samedy 11. iour de Feurier l'an
„ 1612.

Macé, Texier, F. Marchand, Depardieu.

La ſeconde fable eſt de meſme nature, à ſçauoir qu'ils ont voulu occuper la maiſon des Iacobins d'Orleans; le R. Pere de Amore Prouincial de l'ordre S. Dominique en la Prouince de France, & qui a eſté Prieur du Conuent dont il eſt queſtion depuis pluſieurs années, y a ſatisfaict en cette maniere.

Cum probro vertatur RR. Patribus Ieſuitis, quaſi voluerint noſtros nos ædibus, & ſedibus pellere Aureliæ, & Collegium excitare ſui ordinis in noſtro monaſterio. Ego infra ſcriptus Prior Prouincialis *ordinis fratrum* Prædicatorum *in* Prouincia Franciæ, *fidem facio omnibus, ad quos facti cognitio pertinebit, me, qui cum ille rumor à quibuſdam excitatus fuiſſet,* Prioris munus obirem *in præfato Conuentu ſollicitè inquiſiuiſſe, an verum*

verum esset, quod ferebatur, nec tamen inuenisse quod RR. PP. Iesuitæ id vnquam vllo modo tentauerint. Datum in Conuentu nostro Altisiodorensi 5. Martij 1612. signé, DE AMORE, *humilis Prouincialis, manu propria.* Desadueu d'autant plus authentique, qu'il a esté donné apres vne tres-exacte perquisition de la chose dont il estoit question.

La troisiesme respond à la seconde; quand il escrit, qu'il n'y a Lecteur, ny escole en Allemagne que des Iesuites: l'attestatiõ d'Ingolstad faisant foy du contraire, par laquelle appert qu'en cette Vniuersité de Bauiere, le Docteur Pierre Steuard Liegois, est Lecteur de l'Escriture saincte: & le Docteur Adam Heryck est Professeur des Controuerses. Outre ceux-là, est Ioachim Ornichius, Lecteur en Droict Ciuil, auec cinq autres, qui enseignent le Droict Canon ou Ciuil auec luy. En Medecine, enseignent Philippe Menzelius, & Emond Holling Anglois: Le Recteur d'icelle Vniuersité est ordinairement non Religieux: & jamais Iesuite n'a esté Recteur de ladite Vniuersité, excepté le P. Pierre Canisius, au commencement du College, contraint à viue force & par extréme importunité, d'accepter l'election faicte de sa personne l'an 1550.

En la Prouince d'Austriche qui contient outre l'Austriche, la Boësme, Morauie, & Carinthie, la Croace & l'Hongrie: les Iesuites ne se sont emparez d'aucune Vniuersité; mais en ont fondé trois, vne à Prague en Boësme, vne à Grats en la Styrie, & vne à

Olmus en la Morauie. En celle de Vienne en Auſtriche, les Peres de cette Compagnie tiennent deux chaires publiques, à eux accordees par l'Empereur & l'Archiduc. Les autres ſont remplies par d'autres Lecteurs Reguliers & Seculiers, auec leſquels ils viuent en bonne concorde & amitié.

La quatrieſme fable eſt, quand il dit que les Ieſuites ont chaſſé tous les Religieux de Moldauie & Valachie pour s'emparer de ce qu'ils poſſedoient : Ce qui eſt tellement contre verité, qu'ils n'ont aucune maiſon ny College en ces deux Prouinces : Et ce qui confirme notoirement l'impoſture eſt, que toutes les Egliſes ſont gouuernees par des Preſtres ou Moines, qui viuent, enſeignent & officient à la Grecque. Et quant aux Religieux qu'on appelle Caloyers, ce ſont perſonnes qui viuent en extreme pauureté à la façon des Hermites, ſans fondation ny reuenus. Et les Popes, qui sõt leurs Preſtres, viuẽt tout de meſmeque les pauures gens des champs, cultiuans leurs terres, & viuans du labeur de leurs mains.

Ce n'eſt pas que les Ieſuites n'ayent eſté grandement deſirez en ces deux Prouinces, & que le Seigneur Valerien Lubiemeſchi Polonois, de l'ordre de ſainct François, Eueſque de ces deux Prouinces, n'ait faict inſtance au General d'y enuoyer des Peres, & qu'il n'ait eſcrit pour meſme effect diuerſes fois aux Prouinciaux de Polõgne & d'Auſtriche, pour tirer ſecours, & auoir quelques ouuriers de cette Compagnie, pour l'aider à eſſarter ſes

Dioceſes qui s'en vont comme en friche, s'ils ne ſont ſecourus. Mais on n'a peu iuſques à maintenant, à cauſe des guerres, luy donner contentement ny ſatisfaire au deſir de ce peu qui reſte d'entier en Moldauie & Valachie.

La cinquieſme fable va en ligne parallele auec les ſuſdites, quand il dit qu'en Boheme nous auons eſté empeſchez par le P. Dom Quintana, d'occuper vn Monaſtere de Chartreux: Car depuis l'an 1419. que leur monaſtere de Prague fut pillé & ruiné, ils n'ont eu aucune habitation en toute la Boheme. Voicy comme en parle la Bibliotheque des Chartreux, où ſe voit le catalogue de toutes les maiſons de l'Ordre mis en lumiere par Dom Theodore Petreïus Chartreux, & imprimé à Colongne l'an 1609. auec l'adjointe d'Aubertus Miræus, qui dit ainſi en la page 43. *Hortus B. Mariæ prope Pragam. de quo ita Georgius Bartoldus Pontanus in ſuccincta Bohemiæ hiſtoria, quæ apud Claudium Marnium anno.* 1608. *prodijt: Henricus VI. Imperator habuit filium Ioannem Cœcum nomine, quem Bohemis præfecit. Qui Religione tactus miratuſque aſperam Cartuſianorum vitam per quam corpora caſtigarent, & in poteſtatem ſuam redigerent; Cartuſianos nunquam antea in Bohemia viſos, Pragam condito illis templo & bene dotato adduxit. Cæterum Ziska cœpit populum anno.* 1506 *contra Vveſceslaüm Regem: Ita factum eſt, vt & Monaſterium Cartuſienſe à Ioanne Cæco ſplendidè erectum ſpoliarent, flammiſque exvrerent, & vndecim ex iisviros Religioſos probos & ſanctos ſertis ſpineis coro-*

Digitized by Google

narent, atque illusos in Ciuitatis antiquæ custo-diam ducerent, saltante coram illis quodam Laico Marsick nomine. Cartusianorum vnus post preces suas, singulis noctibus licet optimè custoditus, euanuit. Apres ces paroles, l'Autheur allegue Antonius Bonfinius en ses Decades, pour faire cognoistre cõme ce *Ziska* estoit infecté de l'heresie des Hussites: puis adjouste. *Interim tamen reparatum quidem est* (parlant de ce Monastere) *ac Cartusiensi Ordini redditum, verum iam hoc tempore ad manus hominum sæcularium deuolutum.*

D'où apparoissent deux veritez contraires à la calomnie: l'vne, que le Monastere des Chartreux appellé *Hortus B. Mariæ*; & qui estoit l'vnique de cét Ordre en tout le Royaume de Boëme, fut demoly & reduict en cendres plus de cent ans deuant que cette Compagnie fust au monde: l'autre, que le bastiment qui a esté refaict depuis, n'est entre les mains d'aucuns Religieux.

Il est vray qu'au pays de Carniole, qui est maintenant sous la domination de l'Archiduc Ferdinand, il y auoit deux Monasteres de peres Chartreux: l'vn nommé Seut, & l'autre Gyrio, lesquels ayans esté ruinez, l'Archiduc Charles auoit permis que le reuenu d'iceux fust administré par l'Abbé de Rhun, à la charge d'entretenir certain nõbre de pauures escoliers, & apres sa mort l'Archiduc Ernest fist appliquer ce reuenu au College des Iesuites à Grats, auec la mesme charge d'entretenir le susdit nõbre de Boursiers; & sur ce fut enuoyé

Digitized by Google

Dom Quintana, lequel transigea librement & amiablement auec les Peres ; & de plus, ayant retiré d'autres Monasteres detenus par quelques seculiers, fit eschange de celuy de Pletria, qu'il leur donna pour la fondation du College de Labac, situé audict pays de Carniole, en retirant celuy de Seut pour son Ordre, & laissant celuy de Gyrio pour l'entretenement des pauures Escoliers ; le tout auec l'authorité du S. Siege, le consentement & approbation dudict Seigneur Archiduc, és terres duquel sont lesdicts Monasteres, & auec l'amiable cession & libre transaction dudit R. pere Dom Quintana. Chose grandement esloignee du discours de maistre Pierre de la Marteliere.

La sixiesme fable est, en ce qu'il insere au mesme endroit, disant, que les Iesuites ont chassé les Chartreux de Lucerne ; à quoy il suffit de dire, qu'il n'y eut iamais de Chartreux, ny residence de Chartreux à Lucerne, comme chacun le peut voir sur le catalogue, contenant le denõbrement des maisons & Monasteres de l'Ordre. Et d'abondant par l'attestation que nous en a baillé par escrit le R. P. Dom Vassail prieur de la Chartreuse de Paris, en ces termes. *Ego infra scriptus testimonium requisitus perhibere veritati, omnibus fidem facio indubiam, in catalogo domorum seu Monasteriorum Ordinis nostri Cartusiensis, nullam fieri mentionem Ordinem nostrum habere aliquam domum vel Monasterium in Regno Bohemiæ ; neque pariter consentaneum esse veritati R. P. Societatis IESV aliquod Monasterium Ordinis nostri apud vel prope*

Lucernam Heluetiorum ciuitatem occupasse, sibique vindicasse: cum nec ibi vnquam aliquod Monasterium habuerimus, in quorum omnium fidem præsentibus suscripsi & subsignaui I. Vassail. humilis Prior Cartusiæ Parisiensis.

Qui desirera de s'esclaircir de tout ce que dessus plus amplement, & voir en quelle reputation sont les Peres Iesuites és Prouinces dont il est question, qu'il lise quatre signalees attestations que nous auons receuës depuis peu de iours par la diligence, zele & singuliere pieté du Seigneur Marc Velzer, Senateur d'Ausbourg, & l'vn des plus signalez, doctes & vertueux personnages de toute l'Allemagne, lequel ne pouuant supporter l'effronterie des calomniateurs qui en veulent en ceste Compagnie, a obtenu lesdictes lettres testimoniales & iustificatiues tres-authentiques, qui seront inserees à la fin de ce Plaidoyé: l'vne est du tres-illustre ESTIENNE CSIKI, Euesque de Transyluanie, en date du 6. de Mars: l'autre du Sereniſſime Prince RADVLVS VAIVOD de Valachie, du 15. du mesme mois: la troisiesme du Seigneur SDENCO ADALBERT IOPPL DE LOBKOVIEN, Chancelier du Royaume de Boheme, datee du 4. des Ides, qui est l'onziesme de Mars: la quatriesme du sieur IEAN CASPERVS STREDETE, & le sieur PIERRE HOFFMAN Recteur & Sindic du premier College de Vienne en Austriche, toutes recogneuës & tabellionnees à paris par la main d'vn Secretaire du Roy.

Digitized by Google

OPPOSITION XXVIII.

Les Ieſuites n'ont point de Colleges qui ne ſoient fondez du bien de ceux qu'ils enſeignent, & de grand reuenu: tant s'en faut qu'ils enſeignent pour neant, & il eſt eſtrange que reſtablis en France, ſeulement depuis ſix ans, ils poſſedent plus de bien qu'en nul autre endroit de la Chreſtienté.

MAISTRE Pierre de la Marteliere voyant que les Ieſuites enſeignent gratuitement (ſelon la forme de leur vœu) penſe obſcurcir ceſt œuure de pieté, charité, & volontaire pauureté, diſant que leurs Colleges ſont fondez, & qu'ils n'enſeignent donc pas pour neant. A quoy on luy reſpond, que les Ieſuites acceptent les fondations de leurs Colleges, afin que prouueus de ce qui eſt neceſſaire à la vie humaine, ils ſoient plus libres & deſgagez à exercer leurs fonctions ſcolaſtiques, n'attendans choſe aucune de ceux qu'ils enſeignent, pour ſalaire & recompenſe de leurs labeurs. D'auoir leur vie, eſt choſe qui leur eſt commune, auec tous les autres Regents de l'Vniuerſité: ne vouloir point de gages leur eſt choſe ſinguliere: non que pour cela ils vueillent condamner les autres qui en prennent: ains ils maintiennent que les eſcoliers qui en feroient refus, ſeroient ingrats enuers ceux dont ils tirent leur inſtruction: Mais ils ſont obligez par leur Regle d'exercer toutes leurs fonctions purement pour la gloire de Dieu, & de donner gratuitement, ce que gratuitement ils ont receu; cela faiſant vne par-

Digitized by Google

tie de la pauureté volontaire, à laquelle ils se sont (comme il a esté dit) obligez.

Il replique subtilement, ce luy semble, quand il adiouste, *que les Iesuites sont fondez du bien de ceux qu'ils enseignent pour neant.* Examinons ceste replique : où il entend parler des escoliers qui entrent en ceste Compagnie, ou des autres qui affluent en leurs escoles : or soit des vns, ou des autres, qu'il monstre vn seul College en France qui ait esté fondé par eux : Et ce qui est plus, qu'il face perquisition de tant d'escoliers qu'ils ont maintenant, & ont eu depuis cinquante ans en ça, & qu'il en marque vn seul qui leur ait fondé vn seul College.

Il doit sçouoir que leurs Colleges seroient bien tost, & opulemment fondez, s'ils prenoient, ie ne diray pas six ou dix escus de Landy, & de figure; mais vne couple seulement pour teste, le fort portant le foible : car si cela estoit, le College de Roüen (par exemple) qui n'a pas huict cens escus de rente asseurez, en auroit plus de quatre mille; à deux mille escoliers qu'il a de compte faict : à trois escus, seroient six mille : à quatre, huict mille : & à six (à quoy ont esté taxez les Landys) douze mille, sans parler de la figure, ny des chandelles, ny d'aucune autre chose. Mais d'autant que cela repugne (comme il a esté dict) à leur Institut, qu'il veut qu'ils donnent gratuitement, ce que gratuitement ils ont receu de la main de Dieu, pour auoir aussi plus de liberté à corriger & instruire la ieunesse, ne

Digitized by Google

prenans & ne dependans rien d'eux, ils ſe contentent de l'entretenement qu'auroit vn honneſte ſeruiteur, qui ne peut moins deſpendre en ſes habits & nourriture qu'enuiron deux cens liures: reuenu qui eſt en commun, & n'eſt manié que du Recteur & Procureur des Colleges: reuenu qu'on reietteroit encore, ſi la queſte & la claſſe eſtoient choſes compatibles. Les Prelats de l'Egliſe, les Princes, & les Communautez voyans ceſte frugalité, & touchans au doigt, que trois ou quatre Regents ſeculiers leur couſtoient d'auantage à entretenir & ſtipendier que douze Ieſuites; ont mieux aimé en pluſieurs endroits, les appeller à leur ſeruice, veu meſmement que la fondation de leurs Colleges faicte, & parfaicte vne fois, c'eſt pour touſiours, ſans accroiſſement quelconque, ſi ce n'eſt qu'on vueille croiſtre les charges, augmenter le nombre des claſſes & des Regents, & tout ce qui va à proportion, n'ayans eſgard qu'à la pure neceſſité: & qu'ainſi ne ſoit, on ne peut tirer aucun profit des Penſionnaires, quand on en tient, & faut que tout ce qu'il y a de ſurplus (deduit le loüage des maiſons, & la deſpenſe faite) aille aux pauures, ou au rabais des penſions. C'eſt ce qui inuite ceux qui en ont la cognoiſſance à les defendre (comme faiſoit le feu Roy ſi puiſſamment) & à les fonder de leur Patrimoine ou par voye de benefices legitimement vnis. Et tout le reuenu deſdicts Colleges enſemble n'eſt point ſi grand, qu'on ne puiſſe nommer en France deux Abbayes d'eſgale, ou

Digitized by Google

plus grande valeur. Mais auec quelle verité peut-il exclamer. *Il eſt eſtrange que reſtablis en France, ſeulement depuis ſix ans, ils poſſedent plus de biens qu'en nulle autre part de la Chreſtienté:* On luy dit que le ſeul College de Rome, auec celuy de Coimbre, ont autant de reuenu que tous les Colleges des quatre Prouinces de France.

Ce qu'il adiouſte qu'il n'y a que ſix ans qu'ils ſont reſtablis (prenant ſix pour huict) eſt auſſi vray que ce qu'il dict apres, qu'en vn ſeul de leurs Colleges, ils ont vingt mille liures de rente, & pour cent mille eſcus de baſtimens: S'il entend qu'il y en ait d'autres outre celuy de la Fleſche, il ſe trompe, eſtant tres-vray que c'eſt *vn ſeul*, à ſçauoir celuy qui a eſté nommé l'vn des chefs d'œuure de la munificence du feu Roy, auquel il a voulu, nonobſtant toutes les calomnies dont on auoit batu ſes aureilles, que ſon cœur fuſt mis: œuure qui ne luy doit eſtre enuiee ny à ceſte Compagnie auſſi, tant pource que les actions d'vn tel Prince, eſtoient au deſſus de l'enuie, comme pource que c'eſtoit le lieu de ſa conception & ſa propre maiſon, où il luy pleut de les loger, que pource qu'il vouloit teſmoigner à ſes ſubiects, l'affection qu'il leur portoit: Conſideration qui ſeule deuroit ſeruir de mors & de bride à la meſdiſance, ſi les Eſprits qui en ſont les Autheurs eſtoient capables de reſpect enuers cét incomparable Monarque, de ſincere affection enuers le Roy ſon fils, noſtre ſouuerain Seigneur, d'obeiſſan-

Digitized by Google

ce enuers la Royne noſtre tres-honorée Dame.

OPPOSITION XXIX.

Les Ieſuites ont eſté formellement empeſchez d'eſtre receus en ceſte Vniuerſité par la Sorbonne, lors fournie des plus celebres Docteurs de toute la Chreſtienté, & ce par vn decret contenant vne Prophetie des maux que l'on a reſſenty, à raiſon de la nouueauté de leur Inſtitut, & la diuerſité de leur Doctrine à celle de l'Egliſe, & de la Theologie de Paris.

CE DECRET a eſté cy deſſus rapporté, & tant de fois mis en aduant: les Ieſuites ne veulent examiner, comme il a eſté faict, par qui, il a eſté faict, à la ſolicitation de qui, il a eſté faict; ils diſent ſeulement qu'il a eſté faict auant qu'on les cogneuſt; Car eſtans cogneus par l'eſpace de pluſieurs annees, la meſme Sorbonne fiſt vn decret à leur faueur; & nous oppoſons ce decret au premier, (veu meſmement qu'il fut fait ſans brigue, & ſans tumulte, & que διπλοῦς φρονεῖν σοφώτερον) tout ſemblable à celuy que la meſme Vniuerſité auoit faict autre fois contre l'ordre des Freres Preſcheurs, quaſi au commencement de ſon Inſtitution. Ce decret eſtant porté à Rome, non pour s'en plaindre à ſa Saincteté (comme dit l'Aduocat) mais pour aduertir les Ieſuites d'y prouuoir de conuenable remede; la pluſpart iugerent qu'il y falloit reſpondre, & faire entendre la verité, de peur que pluſieurs, meus de l'authorité d'vn corps ſi renommé,

Digitized by Google

prenans leur sentence pour vn preiugé entrassent en quelque apprehension des Iesuites, preiudiciable à l'aduenir à toute ceste Compagnie, adiouſtant encore comme la Sorbonne n'auroit occaſion de trouuer mauuaiſe telle reſponſe, attendu qu'on la feroit auec douceur & modeſtie ſans offenſer perſonne; on mettroit ſeulement en aduant ce qui appartiendroit à leur iuſtification, & qui ſeroit neceſſaire pour faire cognoiſtre le merite de leur cauſe, lequel entendu, ils s'aſſeuroient que les meſmes Docteurs, pour leur honneur & pour le deuoir qu'ils ont à maintenir la verité, de leur propre mouuement viendroient à ſupprimer & annuller leur decret; eſtant bien probable qu'ils l'auoient faict, non par malice & mauuaiſe volonté, ains par faute de les cognoiſtre, & ſonder de prés la verité de ce qu'on leur en diſoit: Et de ceſte opinion furent les plus anciens des Peres, auſquels le B. P. Ignace s'oppoſa neantmoins fort conſtamment, leur diſant d'vn viſage aſſeuré, qu'ils conſideraſſent bien ces dernieres paroles du fils de Dieu à ſes Apoſtres; *Ie vous donne ma paix, ie vous laiſſe ma paix*, & ils iugeroient tout auſſi toſt auec luy, qu'ils ne deuoient eſcrire ny faire choſe aucune en cecy, qui peuſt engendrer haine ou amertume de cœur à perſonne quelconque. *Au reſte que l'authorité de ceſte fameuſe Vniuerſité ne vous eſtonne point, mes Peres* (diſoit-il) *car pour grande & puiſſante qu'elle ſoit, ſi faudra-il en fin qu'elle face iour à la verité, laquelle peut bien quelquesfois, pour*

vn peu de temps, eſtre ſupprimée, mais non iamais du tout eſteincte: Et ſçachez que i'ay trouué vn autre moyen bien plus doux, & plus aiſé pour remedier à ce mal, ſi tant eſt qu'il y faille apporter quelque choſe du noſtre, ce que ie ne penſe pas, m'aſſeurant que Dieu y pourvoyra pour nous. Et dés l'heure meſme il ſe mit à eſcrire à tous les Recteurs des Colleges de la Compagnie, que ſes lettres veües, ils ne fiſſent faute de prendre de tous les Princes, Prelats, Magiſtrats, Vniuerſitez, Villes, & Republiques, és terres deſquels il ſe trouueroient, atteſtation authentique, des mœurs & conuerſation des Peres viuans dans leurs Colleges: & les luy enuoyer au pluſtoſt deüement verifiees, & munies de mains, & ſeaux publics. La diligence des Recteurs fut telle, & la volonté de ces Princes, & Seigneurs ſi prompte à donner le teſmoignage de verité, dont la Compagnie les requeroit, qu'en peu de temps le B. P. Ignace ſe trouua en main vn bon nombre de ces informations: deſquelles il ne ſe voulut ſeruir: auſſi ne parloit-on plus de ce decret: & la meſme Faculté de Theologie de Paris changea bien toſt d'aduis. Car pluſieurs d'entre-eux, apres s'eſtre mieux informez de leur Inſtitut, & apres les auoir cogneus de plus pres, contracterent tres-eſtroicte amitié auec les Peres: & l'an 1594. ladite Faculté (comme il a eſté veu cy-deuant) prononça vn decret du tout contraire. Nous oppoſons donques à la Sorbonne la meſme Sorbonne, auec les approbations du S. Siege; C'eſt à dire

de tous les Souuerains Pontifes qui ont esté assis sur la chaire de S. Pierre depuis Paul III. iusques à Paul V. en nombre de treize: pareillemẽt celles du Cõcile: celles de nos Rois, des Peuples, des Cours Souueraines, des Vniuersitez, des Nations estrangeres, dont le denombrement à esté faict en la premiere partie de cette deffence.

Or pour ce que l'Aduocat marque deux causes, pour lesquelles cette opposition fut faicte, l'vne à cause de la nouueauté de l'Institut des Iesuites; l'autre à raison de leur Doctrine (qu'ils dict estre *contraire à celle de l'Eglise, & de la Faculté de Theologie de Paris*) Renuoyons ce qui est de la Doctrine à la troisiesme partie, & examinons presentement en quoy consiste cette nouueauté d'Institut qu'il estime estre si reprehensible, & si difforme d'auec le corps de l'Vniuersité, que de les y admettre, seroit faire contre ce que Dieu a expressement defendu de planter la vigne de diuers complants, de mesler la laine & le lin, en mesme vestement, & semer de diuerses semences vn mesme champ. Nous deduirons naïuement & par le menu tout ce qu'il y reprend: & d'abbord par forme de prejugé, luy dirons, que si leur Institut a esté receu & approuué par tout le surplus de la Chrestienté: si les autres Nations sont aussi jalouses de la grandeur de leurs Estats, & de celle de leurs Souuerains, que peut estre la France: Si l'Inquisition, & le Maistre du sacré Palais n'y ont iamais trouué à redire, és pays mesmes où ils

Digitized by Google

n'ont faute d'emulateurs & d'ennemis : ſi leur ordre a fourny, & fournit tous les iours de ſi grands Perſonnages à l'Egliſe : Si les Heretiques les tiennent par tout pour leurs plus grãds aduerſaires : s'ils expoſent leurs labeurs & leurs vies inceſſamment pour la gloire de Dieu : ſi on ne peut rien verifier de tant de maux dont on les charge : ſi pluſieurs de ceux qui les perſecutent, ſont mal famez, en ce qui eſt de la foy : ſi les libertins, & les faux freres leurs en veulent, s'ils ſubſiſtent nonobſtant toutes leurs perſecutions : ſi les plus Grands de l'Europe les tiennent aupres d'eux : ſi les autres Nations s'en loüent, apres tant d'experiences : s'ils ont leu dans Paris & enſeigné l'eſpace de tant d'annees : ſi preſché, adminiſtré les Sacrements & conuerſé, ſans qu'on ait trouué à reprocher aucune choſe au faict de leur Doctrine : s'ils ont autant de teſmoins de leurs actions & inſtructions, qu'ils ont d'Eſcoliers : ſi aucun ne s'en eſt plaint iuridiquement, ains ſeulemont par libelles difamatoires, & harangues, auſquelles on ne prouue rien, & auſquelles a eſté tant de fois reſpondu peremptoirement. Si tout cela eſt, Maiſtre Pierre de la Marteliere euſt mieux faict d'appliquer ſes trois ſimilitudes à l'hereſie qui iette vne ſemence, & enſeigne vne Doctrine diametralement contraire à celle de l'Egliſe, que d'approprier aux Ieſuites tous les maux que l'hereſie à faict en France.

Or il y a icy trois choſes dignes, non ſeulement de conſideration, mais d'admiration:

L'vne que Paul III. Iules III. le Concile de Trente, & tous les Papes subsecutifs, ayent non seulement approuué, mais loüé, priuilegié, & employé vn ordre si pernicieux, & contraire à la doctrine de l'Eglise. L'autre qu'en tous les païs, où l'Inquisitiõ cõtre les heresies est iustement exercee, & l'exercice n'est permis d'autre Religion que de la Catholique; les Iesuites ne soient aucunement taxez, ny en leurs mœurs, ny en leur Institut, ny en leur Doctrine; & où la liberté de conscience est permise, & vn chacun dit ce qui luy plait en matiere de Religion, on veut faire croire, non à la Populace, mais au plus releué Parlement de l'Europe, que leur Institut est pernicieux, & leur Doctrine contraire à celle de l'Eglise. La troisiesme chose autant & plus prodigieuse, est qu'õ veut à toute force, qu'ils soient la cause, & les Autheurs de tous les troubles, reuoltes, maux, & seditions qui sont arriuees depuis le Concile de Trente.

Or c'est chose qu'on a venë de tout temps, que comme, l'ombre suit le corps, ainsi l'enuie & la mesdisance talõne ceux qui font profession de vertu. S. Athanase estoit tellement le soustien des Catholiques de son temps, qu'estre de sa Cõmunion ou de sa Confession, & estre ortodoxe, estoit vne mesme chose: Par l'artifice des Heretiques il fut defere à Constantin, & puis à Constance son fils, disans qu'il auoit menacé d'affamer la ville de Cõstãtinople, en destournant les grains qu'on y amenoit de la ville d'Alexandrie: qu'il auoit secrette

crette intelligence auec vn certain Tyran qui s'eſtoit ſouſleué en Aphrique, qu'il luy auoit faict toucher quelque ſomme de deniers. Saint Iean Chryſoſtome le modele de tous les zelez Predicateurs fut perſecuté par Eudoxia, à cauſe des faux rapports qu'on faiſoit de luy. Maximus Abbé, par meſme voye endura mille maux durant la perſecution des Monothelites, accuſé fauſſement d'auoir voulu troubler l'Eſtat. S. Thomas de Cantorbery en mourut à la fin, tant il fut agité du Roy Henry, trop credule aux detracteurs, ſe plaignant qu'il ne pouuoit eſtre en repos en ſon Royaume à cauſe d'vn ſeul Preſtre. Et c'eſt où en ſont maintenant les Ieſuites en France, & en Allemagne.

PREMIERE NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXX.

L'Inſtitut des Ieſuites eſt ſi nouueau, qu'il n'euſt iamais eſté receu à Rome ſans la conſideration de leur quatrieſme vœu.

Nouueauté que l'Aduocat trouue en l'Inſtitut des Ieſuites.

S'IL APPARTIENT au S. Siege de manifeſter quelles ſont les hereſies, erreurs, ſuperſtitions, quels auſſi les heretiques, & quelles les perſonnes dont il ſe faut garder, il luy touche auſſi par preciput de notifier, & faire entẽdre quelles mœurs doiuent imiter, ceux qui ſont en l'Egliſe, quelles perſonnes eſcouter, quelles ſocietez admettre, quelles actions enſuiure, & quelles familles tenir pour bien reglees & vrayement Religieuſes; C'eſt pourquoy Maiſtre Pierre de la Marteliere ſe rend injurieux au ſaint Siege en cette oppoſition, comme s'il auoit erré en la reception de cette Com-

Digitized by Google

gnie: Et par mesme voye dement la commune doctrine des Theologiens, qui tiennent que la chaire de Saint Pierre ne peut errer, non seulement en ce qui est de la foy : mais aussi en ce qui concerne les mœurs.

Or la reception des familles Religieuses se rapporte à tous les deux: A la foy, entãt que le S. Pere determine tel ou tel Institut estre conforme aux cõseils Euangeliques ; Aux mœurs, entant qu'il le declare propre, pour paruenir à la perfection Chrestienne. Ce qui est plus estrãge, est, qu'il note, que le Pape cognoissoit biẽ que cét Institut estoit mauuais : mais qu'il passa outre, quand il vit que les Iesuites luy offroient *vn quatriesme vœu*: parole, qui n'offence point tant les Iesuites, comme elle donne contre sa Saincteté: Car c'est autant comme s'il disoit que le Pape, n'ayant esgard qu'à son propre interest, & sans se soucier de la gloire de Dieu, receut cét ordre : Autant aussi, comme s'il inculquoit que leur *quatriesme vœu* ne se rapporte qu'à l'agrandissement de la puissance du Pape, & que les Papes ne visans au bien de l'Eglise, ains à leur seule grandeur, embrassent toutes sortes de personnes, pourueu qu'ils cõtribuent à l'establissement de leur pretenduë ambition. Nous auons mõstré souuent que les trois vœux des Iesuites, sont les mesmes que ceux des autres familles Religieuses, & que le quatriesme se rapporte aux missions dressees pour la conuersion des infideles, & l'aide des fideles; & consequẽment que quand le S. Siege les a approuuez, ç'a esté non pour s'aggrandir,

Digitized by Google

mais pour auancer l'Egliſe, en laquelle les Papes ſont Vicaires & Lieutenãs de Dieu ſur terre: c'eſt pourquoy il ſuffit en cét endroit, de manifeſter la diſſimulation que l'on apporte en cét endroit, & de deſcouurir que l'on en veut réellement & de faict à la chaire Apoſtolique, encore que par apres on face contenance de la reſpecter. Mais eſt-ce la reſpecter que de rapporter toutes les actiõs, & intentiõs du Pape, à la plus haute ambition que l'on ſe puiſſe imaginer au monde? eſt-ce venerer les *tres-ſaincts Peres*, que, de quatorze qu'il y a de cõpte faict, depuis l'approbation de cét Inſtitut; faire autant de Conſpirateurs, qui s'entendent auec les Ieſuites, pour s'eſleuer à vne grandeur, telle que l'heretique s'imagine? Ce neantmoins il inculque, *nous n'auons volonté d'entreprendre de penſee, ny d'effect contre l'authorité des Papes tres-ſaincts Peres.* Ainſi les enfans de Iacob reſpondirent à Sichem, & à Hemor ſon pere, *nous voudriõs vous complaire ſi vous eſtiez comme nous.* Ainſi Ptolomee fils d'Aboby feſtoya Simon auec deux de ſes enfans. SECONDE NOVVEAVTE'. Gen. 34. 1. Macch. 16.

OPPOSITION XXXI.

Cét Inſtitut, ſcandaliſe tous les Chreſtiens, en l'entreprinſe faicte ſur le S. nom de IESVS, pour ſe l'attribuer en particulier.

DEPVIS la premiere reception de cette Compagnie, perſonne n'a prins la plume en main, pour eſcrire contre elle, qui n'ait formé & lancé cette objection: Perſonne auſſi n'a tracé Apologie pour les Ieſuites qui n'y ait pertinemment reſpondu. Faiſons le encore vn

Digitized by Google

coup, pour n'obmettre chose aucune, encore que l'Aduocat nous contraigne par ses redites, de toucher souuent vne mesme corde. Il se scandalise de trois choses, qu'il estime estre de grande entreprinse.

La premiere, de ce que *ce nom estant special au fils de Dieu, il est incommunicable.* Response. Il n'y a Grammairien qui ne sçache que selon Varron au liure 7. de la langue Latine, vn nom peut estre imposé à quelque chose en deux manieres *in recto, & in obliquo.* On employe la premiere, quand on veut signifier la chose mesme, & la seconde, quand on veut denoter la participation de la chose: l'Apostre par exemple, escriuant à Timothée, l'appelle homme de Dieu: Et Sainct Iean, parlant du Verbe, dit qu'il *est Dieu, & que Dieu est le Verbe*; difference si remarquable de l'vn & l'autre, qu'il n'y eschet autre exposition sinon de l'appliquer à l'objection proposee, & respondre, qu'encore que deuant l'Incarnation du fils de Dieu, le nom de IESVS *in recto*, ait esté donné à Iosué fils de Naué, à Iesus fils de Iosedech, & à Iesus fils de Syrac, & à quelques autres, comme le remarque Galatin au liure premier des secrets de la foy, Chap. 7. Si est-ce que depuis l'Incarnation du Verbe, aucun n'a esté si temeraire que d'vsurper ce Saint nom *in recto*, c'est à dire de s'appeller, Iesus, Mais *in obliquo*, qui peut nier, que Marie mesme ne s'appelle Mere de IESVS? qu'il ne soit parlé des freres de IESVS? des Disciples de IESVS? qui a iamais douté d'appeller S. Pierre, S. André, S. Iean,

Iean. 1.

S. Iacques Apoſtre de IESVS ? ceux qui le voulurent empeſcher de s'expoſer à la mort en S. Marc. 3. les Parens & amis de Ieſus ? Ce qui luy deuoit ſuffire pour luy faire cognoiſtre, que le nom de Ieſus demeure touſiours incommuniquable en ſa droite ſignification. Que s'il perſiſte à dire, qu'en tout ſens il y a de l'ambition & du ſacrilege à vſurper ce nom : Ambitieux donc, & ſacrileges ſont les Religieux de la Trinité ; ambitieuſes les Religieuſes ſurnommees filles-Dieu ; ambitieux les Moines de la Chaiſe-Dieu ; ambitieux ceux du Mont-Dieu, Ambitieux ceux de l'ordre des Ieſuates, inſtituez par S. Iean Colombin long temps auparauant celuy des Ieſuites, ſçauoir dés l'an 1356. Ambitieux les Roys qui ſe nomment tres-Chreſtiens, ou Catholiques, ou Defenſeurs de l'Egliſe, ambitieux les Cheualiers du ſainct-Eſprit : attendu que nous ſommes tous & enfans de Dieu, & fideles à la Trinité, diſpoſez à reſpandre le ſang pour la querelle du S. Eſprit, tres-Chreſtiens, Catholiques, & prompts à mourir pour ſouſtenir l'Egliſe. Ce que perſonne n'ayant ouy reprocher iuſques à maintenant, qui n'apperçoit en telles obiections, qu'il y a plus d'animoſité que d'equité, plus de paſſion que de raiſon ?

La ſeconde choſe ſcandaleuſe, qu'il met en auant, conſiſte en ce que *le nom de* IESVS *ne peut eſtre nom de marque, ny de diſtinction entre les Chreſtiens.* Reſponſe. Le nom de la ſaincte Trinité ne le peut non plus eſtre : car tous les Chreſtiens ſont culteurs de la ſaincte

Trinité, le nom de Dieu pareillement entre les fideles : car tous l'inuoquent & adorent: du ſainct Eſprit ſemblablement, duquel nous ſommes tous Creatures & ſeruiteurs; & neantmoins il a veu tout maintenant qu'il y a des Ordres qualifiez de ces Denominations tres-illuſtres. La raiſon doncques eſt, la ſpeciale deuotion que l'on peut auoir pluſtoſt à vn myſtere qu'à l'autre: comme eſtoit celle que le B. P. Ignace portoit à la ſacree humanité du fils de Dieu, & au ſainct nom de IESVS, qui l'a eſmeu à donner ce nom à l'Ordre Religieux, duquel la diuine prouidence l'auoit eſtably fondateur, ſes aſſociez y conſentirent, & ſes ſucceſſeurs depuis l'ont retenu, tant pour ceſte raiſon, que pour ſe conformer aux Bulles des ſaincts Peres, au Concile de Trente ſus mentionné, aux Edits & lettres Patentes de nos Roys, qui les ont ainſi nommez : comme ainſi ſoit que ſelon ſainct Iean Chryſoſtome, & ſelon la raiſon, l'impoſition des noms appartient aux Superieurs, & la reception conuient aux inferieurs. Et pourquoy ſe ſeroient les Ieſuites oppoſez à vne ſi ſaincte & recommendable appellation faicte par le ſainct Siege, & confirmee auec cognoiſſance de cauſe par vn Synode general, repreſentant l'Egliſe vniuerſelle ? pourquoy derechef auroient ils voulu dementir tant de Nations, qui n'ont rien trouué à redire, ains ſans aucune contrainct̃e leur ont attribué ce nom ? Et finalement puis que le nom, ſelon le Philoſo-

phé, eſt l'image de la choſe, & le ſignal du deuoir, pourquoy ſe feroient les Ieſuites priuez du motif & document qu'ils reçoiuent par ceſte appellation, d'imiter les Apoſtres, & de ſuiure celuy, la volonté duquel, eſt la Regle de toute rectitude, & ſa vie, la forme & l'exemplaire de toute ſainteté?

La troiſieſme, eſt que c'eſt *vn nom d'office*, dict-il, *& qui n'appartient qu'au ſeul Sauueur du monde, neantmoins les Ieſuites, comme ſi par analogie ils pouuoient quelque choſe de ſemblable en l'Egliſe, veulent faire croire que leur Societé eſt eſſentiellement neceſſaire à la Religion Catholique, que ſans eux elle ne peut ſubſiſter.*

LES IESVITES ne s'attribuent pour cela en aucune façon le nom de Sauueurs, ains ſe recognoiſſent & profeſſent tres-humbles, & les plus petits ſeruiteurs, & ouuriers de la vigne du SAVVEVR. Auſſi ne ſe ſont-ils iamais attribuez vne telle denomination: Et c'eſt où paroiſt l'impoſture iointe à l'ignorance, en ce que il adiouſte, que les noms d'office ſont incommuniquables, qui eſt tout le contraire du vray : attendu que ſi aucuns noms de Dieu ſont communicables, ce ſont les noms d'office, à ſçauoir de Mediateur, Pontife, Ange du Teſtament, Docteur, Paſteur, Prophete, Sacrificateur, Maiſtre, Pierre fondamentale : Et tous ces noms conuiennent à Ieſus Chriſt originairement, & en titre primitif ; aux autres par com-

ſteur de nos ames, & neantmoins ſainct Paul parlant aux principaux de Milete, ne laiſſe de leur dire, *Prenez donc garde à vous-meſmes, & à tout le trouppeau auquel le S. Eſprit vous a eſtablis Eueſques, pour paiſtre l'Egliſe de Dieu, laquelle il a acquiſe par ſon propre ſang.* 1. *Pet.* 2. 25. *Act.* 20. 28.

Noſtre Seigneur eſt, *l'Ange du Teſtament, & l'Ange du grand Conſeil*: Et toutesfois luy-meſme en ſainct Marc premier, alleguant Eſaye, attribuë ce nom à S. Iean Baptiſte, diſant: *car c'eſt ceſtuy-cy duquel il eſt eſcrit, voicy i'enuoye mon Ange deuant ta face qui appreſtera ton chemin deuant toy.* *Iſa.* 40. *Mal.* 3. 1. *Mat.* 11. 10.

Il eſt noſtre Maiſtre, pontife, Sacrificateur, & ſupreme prophete. Ce nonobſtant aux Actes trezieſme, ſainct Luc eſcrit qu'en l'Egliſe d'Antioche, il y auoit des prophetes & des Docteurs, à ſçauoir Barnabas & Simon appellé Niger, & Lucius le Cyrenien, Manahen qui auoit eſté nourry auec Herode le Tetrarque, & Saul. En la ſeconde à Timothee, aux Hebrieux, & aux Epheſiens, l'Apoſtre ſe nomme luy-meſme *Maiſtre & Docteur*, *Iſa.* 55. 4. 2. *Tim.* 1. 2. *Heb.* 5. 12. *Eph.* 4. 11.

Ieſus Chriſt ſe dict noſtre paſteur en ſainct Iean dixieſme. Paſteurs ſont appellez pluſieurs autres par les Apoſtres meſmes. *Paiſſez le trouppeau de Ieſus Chriſt qui vous eſt commis*, dict ſainct pierre: Et ſon collateral, *Il a donné les vns pour eſtre Apoſtres, les autres pour eſtre Prophetes, & les autres pour eſtre Euangeliſtes, & les autres pour eſtre Paſteurs & Docteurs.* 1. *Pet.* 5. 2. *Eph.* 4. 11.

Digitized by Google

En la premiere aux Corinthiens, *Nul ne peut mettre autre fondement que celuy qui eſt poſé, lequel eſt Ieſus Chriſt.* Et toutesfois en l'Apocalypſe les Apoſtres ſont appellez les douze fondements de la celeſte Hieruſalem : Quoy plus ? tous les Regenerez ſont honorez du titre d'enfans de Dieu, qui eſt neantmoins la ſupréme domination du Verbe, & qui plus eſt encore, ils ſont appellez *Dieux* par la bouche meſme de Dieu, comme en l'Exode ſeptieſme, quand il dict à Moyſe, *Ie t'ay eſtably le Dieu de Pharaon, & Aaron ton frere ſera ton Prophete.* Et au Pſalm. 81. rapporté par Ieſus Chriſt en ſainct Iean 10. *Ie l'ay dict, vous eſtes des Dieux.*

1. Cor. 11.

Ioan. 1. 9. Gal. 4. 5. Rom. 8. 16.

Exod. 7. 1.

Il eſt donc vray que les noms d'office, qui conuiennent originairement & abſolument à Ieſus Chriſt ; par analogie d'attribution (comme il a eſté dict) ſe communiquent aux autres, iuſques à celuy meſme de Sauueur du monde, qui eſt attribué à Ioſeph en la Geneſe. Et en l'hiſtoire des Iuges, il eſt dict, que *Dieu leur ſuſcita vn Sauueur*, parlant d'Othoniel : Et generalement dans Eſdras ou Nehemie, il eſt eſcrit que Dieu auoit donné à ſon peuple des SAVVEVRS. Et en ce ſens, on peut dire que tous les Prelats, qui s'acquitent deuëment

Gen. 41. 45. *Vertitque nomen eius & vocauit eum lingua Ægyptiaca Saluatorem mundi.*

Iud. 3. 9. *Et clamauerunt ad Dominum qui ſuſcitauit eis Saluatorem.*

2. Eſd. 9. v. 27. *Et in tempore tribulationis ſuæ clamauerunt ad te, & tu de cælo audiſti eos, & ſecundum miſerationes tuas multas, dediſti eis Saluatores.*

Digitized by Google

de leurs charges, les Predicateurs, les Docteurs, & tous autres qui cooperent à nostre salut, par vraye analogie participent à l'office de Sauueur, employans à cét effect leurs voix, leurs plumes, leurs trauaux, leur sang & leur propre vie: en mesme sens que l'Apostre escriuoit aux Colloſſiens, qu'il accomplissoit en sa chair ce qui deffailloit aux passions de Iesus Christ pour son corps, qui est l'Eglise. Et encore s'abstient-on de ceste façon de parler, comme ayant besoin d'exposition pres du peuple. Mais d'estre nommé Iesuite ou de la Societé de IESVS, on n'y a trouué non plus de difficulté parmy toutes les nations du monde qui recognoissent Iesus Christ, que quand l'Apostre escriuoit aux Corinthiens, *Dieu est fidele, par lequel vous auez esté appellez en la Societé de son Fils Iesus Christ nostre Seigneur.* Et s'il y auoit de la difficulté en l'imposition ou vsurpation de ce nom, il y en auroit encore plus en celuy de Chrestien, qui est prins du surnom de IESVS: Car entre les Iuifs le nom de CHRIST estoit le plus honorable; Nom, reserué au Messias promis, Nom du Sauueur attendu, ou Redempteur & Roy des Hebrieux, Nom que personne ne s'osoit attribuer. Le nom de IESVS au contraire estoit en ce temps là vn nom commun, que plusieurs auoient porté & portoient encore: C'est pourquoy les Scribes & Pharisiens ne se for-

Coloſſ. 1. 24. Adimpleo ea quæ deſunt Paſſionum Chriſti in carne mea pro corpore eius quod eſt Eccleſia.

1. Cor. 1. 9. Fidelis Deus per quem vocati eſtis in Societatem Filii eius Domini noſtri.

malisoient pas quand nostre Seigneur estoit appellé IESVS: mais bien quand il estoit nommé le Christ: Surquoy ils le pressoient, disans,
Luc 22. 27. *Dy nous si tu es le Christ.* S. Pierre le confessa, disant, *Tu es le Christ Fils de Dieu viuant*, pource
Mat. 16. 16. que c'estoit le nom le plus honorable, & qui tesmoignoit la diuinité du Fils de Dieu, & les premiers fideles furent en Antioche surnommez Chrestiens. Et si en si grande pieté il y a de l'ambition ou de l'arrogance, elle a esté plus grande en ceste premiere Institution, qu'elle n'a esté au nom de Iesuite.

Scandale seroit-ce, voire blasphemе, de dire que la Societé des Iesuites soit *essentiellement necessaire à la Religion Chrestienne, & que sans eux elle ne peut subsister.* Aussi nous maintenons que le Iesuite est à naistre, qui ait dict, escrit, ny mesme pensé à chose si absurde: & soustenons que cela ne se trouue que dans les escrits des ennemis de l'Eglise, & de ceux qui symbolisent auec eux, lesquels n'ayans rien de solide à obiecter, ny rien de veritable à prouuer contre eux, sont contraincts, pour satisfaire à leur passion, de recourir aux songes & mensonges. Car qui est l'insensé qui puisse dire, *sans nous l'Eglise ne peut subsister*, laquelle a esté, & subsisté 1500. ans, a parauant qu'il y eust vn Iesuite au monde? quel est le Blasphemateur qui ose dire que ceste Societé *est essentiellement necessaire à l'Eglise de Dieu*? comme si deuant eux l'Eglise n'eust point eu d'essence, c'est à dire, n'eust pas esté. Il falloit aupa-

rauant prouuer que les Ieſuites ſont des enragez, & puis leur faire tenir ce langage.

Quand à ce qu'il adjouſte, que *les Ieſuites ſe diſent eſleus par la diuine prouidence en ces derniers temps, pour regle & correction des autres*, & cite pour preuue, le paſſage d'Oſorius Ser. 2. du B. P. Ignace: s'il euſt bien leu ce paſſage, il euſt appris auec quelle modeſtie parle cét Autheur: voyci ſes propres termes. *Mihi planè hoc certum eſt, Societatem IESV minimam ab Ignatio eius fundatore vocatam, quæ adeo omnibus Religionibus honorem deferre debet, tanquam fratribus natu maioribus, ac planè patribus, atque adeo vaticinia Prophetarum de aliis etiam Religionibus accipi oportet, quæ in gentium conuerſione præclaram operam nauarunt de Societate etiam accipi poſſunt, quæ plurimum in hac re Eccleſiæ Chriſti adfuit, & innumeras gentes ad Eccleſiam adduxit.* Ces paroles veulent-elles dire que les Ieſuites ſe vantent d'eſtre la regle de toute diſcipline? qu'ils ſoient les cenſeurs & moderateurs du ſiecle? Bien recognoiſſent-ils, auec quaſi autant d'Eſcriuains, qu'il y en a qui ont redigé par eſcrit l'hiſtoire de noſtre aage, que la Diuine Prouidence a excité de tout temps quelques Ordres pour ſecourir ſon Egliſe, & qu'il luy a pleu que cette Compagnie fuſt de ce nombre en cét egouſt des ſiecles, où l'on voit regorger le vice & l'hereſie de toutes parts. Genebrard le remarque en ſa Chronologie, & maiſtre René Chopin ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: & afin qu'il ſoit content, nous luy citons encore vn Con-

Digitized by Google

seiller du parlement de Bordeaux, le sieur Florimond de Remond, au 5. liure de la Naissance de l'heresie, chap. 2. & 3. Il apprendra de luy le commencement & le progrez de cette Compagnie, auec les fruicts & profits, que Dieu en a retiré à l'encontre des heresies de ce temps: par modestie, & pour n'irriter les oreilles des mal-vueillans, nous tairons ses paroles.

TROISIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXII.

Cét Institut a obtenu des Bulles de Pie V. & Sixte V. où ils ont par preuention toutes les graces, indulgences, facultez, priuileges, qui se trouuoient auoir iamais esté concedez; antehac concessa & concedenda: Et par ainsi a esté basty & éleué de la ruine de la discipline Monastique.

TOVTES LES RELIGIONS ont obtenu du saint Siege de temps en temps, plusieurs graces & priuileges, qui seruent entre autres choses, à faire recognoistre l'estime que l'Eglise faict des familles consacrees à Dieu: & la Coustume porte, que ce qui a esté octroyé aux vnes, est facilement par identité de raison, communiqué aux autres: ainsi voyons-nous que l'Ordre de saint François participe à tous les priuileges qui ont esté accordez à celuy de sainct Dominique, & celuy de sainct Dominique, reciproquement à celuy de sainct François.

Quelle absurdité trouue en cecy l'Aduocat?

Digitized by Google

quelle ſuperbe ? quelle nouuelle ambition Pie V. (& non Sixte V. comme il dit) a conferé aux Ieſuites, ce que luy-meſme & ſes predeceſſeurs, auoient communiqué aux autres? eſt-ce à dire, qu'en vertu de cette participation, les Ieſuites ayent oſté tous les priuileges aux autres Religieux, & *baſty ſur leur ruine?* eſtime-il, peut-eſtre, qu'il en ſoit de meſme que de l'Argent, lequel ne peut demeurer és mains de l'vn, paſſant en celles d'vn autre ? que ſi par ce mot de *ruine* il entend autre choſe, qu'il ſpecifie quelle regle Monaſtique a eſté ruinee par eux. Car on a veu le contraire: A ſçauoir, que les familles Religieuſes ſe ſont quaſi toutes reformees en ce ſiecle: & jaçoit qu'ils ne vueillent, ny puiſſent, ny doiuent s'en dire les Autheurs, ſi eſt-ce qu'auſſi ils ne peuuent empeſcher la commune opinion, qu'ils y ayent cooperé, veu le teſmoignage que les bons Religieux leur en rendent: & pourrions nommer diuers Monaſteres, tant d'hommes que de femmes, qui ſe ſont aidez pour cét effect, de l'induſtrie & direction de ceux de cette Compagnie.

Ce que Ribadeneira eſcrit que le B. Ignace a dreſſé ſa Religion ſur le defaut des autres, eſt que luy eſtant venu des derniers, & ayant conſideré attentiuement quelles pouuoient eſtre les cauſes de la decadence de quelques Ordres, & des fautes qui s'y eſtoiēt gliſſees, il y a remedié par des Conſtitutiōs, qui euſſent eu le meſme effect eſdits Ordres, ſi les fondateurs les euſſēt peu preuoir. Choſe qui ne doit paroiſtre

nouuelle, puis que c'eſt la couſtume de tous les Legiſlateurs, & de tous ceux qui ſont employez à faire des reglements, de prendre garde aux defauts qui ſont ſuruenus en quelque matiere & affaire que ce ſoit, pour y pouruoir de conuenables remedes : & par cette voye s'eſt perfectionnée la Milice, l'Architecture, la peinture, & generalement tous les arts, l'experience ayant touſiours tendu la main, & faict eſcorte à la prudence : Et ſi maiſtre Pierre la Marteliere euſt prins garde aux Authentiques de Iuſtinien, aux Nouuelles Conſtitutions des Empereurs, aux Ordonnances de France, il n'euſt imputé à vice & à conuice ce qui eſt loüable en la Iuriſprudence, & ce qui eſt recommandable au B. Ignace.

QVATRIESME NOVVEAVTE'. OPPOSITION XXXIII.

Cet Inſtitut change les vœus ſolemnels & immuables en ſimples, & muables: qui eſt repugner à tout Droict Diuin & Canonique.

LES IESVITES ont deux ſortes de vœus, ſelon leur Inſtitut : les vns ſimples, les autres ſolemnels : les premieres, ſont pour ceux qui, apres deux ans de probation, s'obligent à garder pauureté, chaſteté, & obeiſſance, auec promeſſe de faire les vœus ſolemnels & publics, au temps que la Compagnie iugera eſtre à la plus grande gloire de Dieu, & au bien de ceux qui les doiuent faire : les vns & les autres font vrayement l'eſſence de la Religion, & ceux qui les ont preſentez à Dieu, ſont abſo-

lument

lument Religieux : les Bulles & Conſtitutions des Saincts Peres l'ont ainſi ordonné, & Nauarre en parle en ces termes au premier Commentaire *de Regularibus. Qui in Societate IESV poſt biennium Nouitiatus expletum tria præfata vota ſubſtantialia emiſerint, ſunt, & dici debent veri, & proprie Religioſi, etiam antequam ſolemniter profiteantur. ita quòd ſi injuſſi & abſque ſuperiorum licentia exeant, debent cenſeri excommunicati, & Apoſtatæ, & ligati omnibus cenſuris, in quas alij Religioſi expreſſè profeſſi incidunt, exeundo foras abſque Superiorum juſſu & licentia, adeo quod ex parte ipſorum, nullatenus poſſunt exire prædictum Societatis ordinem, quamuis de Superiorum juſſu & licentia poſſint dimitti & liberari à votis prædictis ex rationabili cauſa. quod eſt quid nouiſſimum admirabile conceſſum præfatæ Societati, & clare declaratum & confirmatum à Sanctiſſimo, Domino Noſtro in quadam Bulla, que incipit Quanto, data anno 1582. Cal. Feb.* Et c'eſt en ce poinct notamment, que le Concile de Trente approuua cét Inſtitut: Car ayant ordonné qu'és familles Religieuſes, au iour expiré, les Nouices feroient profeſſion : il excepte la Compagnie, diſant, *Per hæc tamen, Sancta Synodus non intendit aliquid innouare, aut prohibere quin Religio Clericorum Societatis IESV, juxta pium eorum Inſtitutum, à Sancta Sede Apoſtolica approbatum, Domino, & eius Eccleſiæ miſeruire poſſit.* De quelle bouche donc, & auec quel front veut-on reprendre ce que le ſainct Eſprit, reſidant, & preſidant au Concile a ſi expreſſement approuué ? & s'il a pleu au

Nauar. Comm. de Regul ſuper caput cui portio 12. q. 1. num. 19.

sainct Siege d'attribuer aux vœus simples d'vn Ordre Religieux quelques appartenances de la solemnité des autres, qu'est-ce qu'on y trouue à redire? Cuide-ton que le bien qui reuient de cette Constitution soit petit, à sçauoir, que le General puisse dispenser, apres deuë & legitime cognoissance de cause, sur lesdits vœus, comme estans simples, ores qu'ils ayent quelques proprietez qui leur sont communes auec le solemnel? qu'ils apprennent donc vne fois que cette Constitution est fondée sur quatre raisons tres-pertinentes.

La premiere est, que quand vn Religieux se rend refractaire, discole, scandaleux, on ne peut faire de luy autre chose (apres les remonstrances, aides spirituelles, mortifications, & penitences) que de l'empriſonner, si on ne veut qu'il infecte les autres, scandalise l'Ordre, & ruine la Religion: l'vn est penible, & pour l'ordinaire auec peu de profit: l'autre aussi est intolerable & impossible. Il a donc esté meilleur de pouuoir en tel cas, congedier celuy qui se rend incorrigible.

La seconde raison est tirée de la qualité de l'Institut, lequel ayant pour fin le salut des Religieux & du prochain, la conuersation, & autres occupations publiques luy sont essentielles. Or telles occupations requierent des ouuriers grandement asseurez, & qui conſequemment, par plusieurs années se soient fortifiez en toute sorte de vertu, auant que s'employer au salut du prochain. Ouuriers qui vi-

ſent à Dieu ſeul, deſpoüillez d'eux-meſmes, & de tout intereſt, ſur leſquels ny l'attente du ſalaire, ny la crainte du ſupplice, ne puiſſent choſe aucune : bref, qui ſoient retenus en leur deuoir, par vn plus noble principe, que la frayeur des liens & des priſons. L'Inſtitut donc eſtant tout liberal, & ayant des fonctions ſi volontaires, le remede de la priſon n'a eſté iugé conuenable.

La troiſieſme raiſon, ſe prend du malheur & de la licence que l'hereſie a apportée, qui eſt, que quand on veut chaſtier les Eccleſiaſtiques mal viuans, ou ranger les Religieux, pluſtoſt que de ſubir la peine qu'ils meritent, ils ſe retirent à la Rochelle, à Montauban, à Niſmes, à Genéue, où ils ſont accueillis, honorez, ſalariez, mariez, eſtimez, & renommez, inſerez, colloquez, au rang des illuminez, des predeſtinez, & enfans de l'Eternel: ce que ne leur arriueroit, pour la pluſpart, s'ils pouuoient ſortir de la Religion, ſans encourir apoſtaſie, & viure à la ſeculiere, eſtans abſous de leurs vœus. Il a donc eſté plus à propos d'auoir le pouuoir de les diſpenſer, que la contrainde, ou que d'eſtre en crainte de les perdre.

La derniere raiſon eſt, que pour fructifier auec le prochain, il a fallu & eſt grandement important, d'eſtre en bonne reputation : Or voyant vn Ieſuite, il eſt aiſé d'en auoir bonne opinion, cette Conſtitution eſtant preſuppoſée, d'autant que l'on peut dire auec verité, qu'il eſt homme de bien, ou que du moins

Digitized by Google

il a desir de l'estre: car s'il n'en auoit la volonté & l'affection, il n'y pourroit persister, & on ne l'y endureroit iamais: les Iesuites n'ayans autre prison que la porte, laquelle est ouuerte à tous ceux qui ont perdu leur vocation, & qui se rendent incorrigibles. Et Dieu a tellement beny ceste Constitution, que depuis que les Iesuites sont en France, personne de ceux qui ont faict profession solemnelle en cette Compagnie, n'est sorty, ny a faict chose par laquelle il deust sortir, ou donner scandale. Combien de bons Religieux auons-nous veu és familles de sainct François, & de sainct Dominique, souspirer, pour le defaut de cette Regle & Constitution! lesquels frappez de charité, regrettoient de voir, que par faute de ce priuilege, ils estoient forcez de laisser perdre quelquefois ou la discipline reguliere, ou les ames des leurs, encore que ce mal ne procede point du manquement de leur Institut: mais du malheur du temps, & de l'heresie, qui des Apostats, faict ses Apostres, de brebis esgarees, ses Pasteurs, des ordures, ses pierres pretieuses, & de nos ruines, le bastiment de ses temples.

CINQVIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXIIII.

Cét inſtitut a des vœus ſans reciprocité contre le droit naturel & Euangelique : de maniere que ſans eſtre obligez à choſe quelconque, les Ieſuites chaſſent, & peuuent chaſſer impunément, voire apres tant de temps, ceux qui ſont infirmes & malades, deſquels ils ne ſe veulent, ou ne ſe peuuent plus ſeruir.

LA RECIPROCITE' des vœus peut eſtre entenduë en deux façons : la premiere, que celuy qui vouë, s'oblige à garder ſon vœu, ſans qu'il luy ſoit loiſible de le quitter, pour aucune raiſon ou occaſion que ce ſoit ; & que de meſme la Religion demeure obligee à le conſeruer, ſans le pouuoir chaſſer ny mettre dehors, pour aucun accident qui arriue. Reciprocité, qui n'eſt pas meſme annexee aux vœus ſolemnels des Religions : car encore que l'obligation de la part du voüant, ſoit touſiours abſoluë : neantmoins du coſté de la Religion, il y peut auoir telle & ſi raiſonnable cauſe, qu'elle pourra chaſſer & retrancher vn Profez de ſon corps : & cela eſt en toute Religion, comme ſainct Baſile & ſaint Bonauenture l'enſeignent en leurs Regles.

La ſeconde façon eſt, quand celuy qui vouë eſt obligé de garder ſes vœus, & la Religion obligee de le garder & maintenir, ſans le pouuoir chaſſer, ſi quelque raiſonnable cauſe n'entreuient qui reſulte au bien de la Religion, &

Digitized by Google

de celuy qui voüe. Cette reciprocité eſt tres-iuſte : car elle viſe à la gloire de Dieu, & le voüant, la doit accepter quand elle luy eſt propoſée ; telle eſt la reciprocité qui ſe troue entre le Prince & le ſubject : car le Prince peut auec juſte raiſon chaſſer & punir ſon ſubject, s'il luy eſt des-obeyſſant ou rebelle: telle meſme eſt la reciprocité qui ſe trouue entre Dieu & les creatures, leſquelles il peut punir & chaſtier en toute equité & juſtice: & telle reciprocité, ſans comparaiſon, ſe pratique en cette Compagnie, où les Religieux ne peuuent eſtre chaſſez, que pour cauſe tres-iuſte & raiſonnable, comme maiſtre Pierre la Marteliere a peu remarquer au paſſage de Nauarre, qu'il a cité, & lequel porte expres : *Quamuis de ſuperiorum juſſu, & licentia poſſint dimitti, & liberari à votis prædictis ex rationabili cauſa.* Paroles qui portent vne condition, que tout homme trouuera raiſonnable, comme auſſi elle eſt couchée tres-expreſſement aux Conſtitutions de la Compagnie, où nous liſons ces paroles au premier chapitre de la ſeconde partie, qui a pour tiltre, *Qui dimitti poſſint, & per quos*, où il ordonne que les Superieurs ſoient plus difficiles à renuoyer qu'à receuoir : & que quand il en ſera queſtion, on y procede ſelon Dieu, auec prudence & charité : *Vt non faciles eſſe ad admittendum, ita neque ad dimittendum, imo minus oportet : ſed mature omnino, & conſiderate procedendum eſt.* Et au commencement du chap. 2. *Cauſas eas, quæ ad aliquem dimittendum ſufficiant,*

ponderare coram Domino debebit prudens charitas superioris. Termes qui declarent assez auec quelle circonspection on y doit proceder: la pratique en seroit plus amplement declarée: mais il suffira d'alleguer ce qui est ordonné touchant les maladies, puis qu'il a pleu à l'Aduocat de marquer cette particularité: C'est tousiours au mesme chapitre, contenant la declaration des causes de dimission, où il est expressement enjoint que si quelqu'vn vient à tomber en maladie, contractée depuis sa reception, pour cette cause il ne soit renuoyé: *Multo minus, si cum sanus ingressus fuerit in obsequio Societatis in ægritudinem incidit: tunc enim, si ipsemet contentus non esset, iustum non foret hac sola causa à Societate dimitti.*

L'Aduocat donc, qui s'est tant escrimé contre la forme & matiere de leurs vœus, comme vn homme peu versé en Theologie, pourra apprendre en peu de mots, que ce qu'il allegue de sainct Thomas contre les Iesuites, se verifie entr'eux: car ils voüent solemnellement, *quando per certæ Regulæ professionem, relicto seculo, & abdicata propria voluntate, perfectionis statum assumunt*; qui sont les paroles dont il vse. Mais cette profession de regle, ne se faict qu'apres longues preuues, telles & si certaines, que la Religion s'en tienne bien satisfaite, & qu'elle ait subjet de confier toutes ses fonctions à celuy qu'elle reçoit: & iusques alors les vœus, qui se reïte-

rent tous les six mois, sont simples, auec promesse de venir aux derniers, quand il sera ordonné : & bien que lesdicts vœux soient simples, & sur lesquels le general peut dispenser, ce nonobstant ils lient celuy qui a voué, à la manutention de sa promesse, sous peine d'Apostasie, s'il n'est prealablement dispensé : en quoy personne ne se peut plaindre, qu'iniure luy soit faite, puis qu'il a eu deux ans entiers de probation à examiner ceste Regle, & qu'apres vne si longue deliberation, il s'y est volontairement obligé, en prononçant ces paroles expresses, *Voueo paupertatem, castitatem, & obedientiam perpetuam, in Societate I E S V, & promitto me eandem Societatem ingressurum, omnia intelligendo iuxta ipsius Societatis Constitutiones* : Attendu aussi que l'intention, tant du voüant, que de l'acceptant, a esté telle (comme Nauarre le remarque au liure 3. de ses Conseils.) Moins peut-on dire, que d'vn vœu simple, on en face vn solemnel, ou qu'on change les vœus solemnels & immuables, en simples & muables : Car la solemnité du vœu, ne consiste pas en la prola-

Nauar. li. 3. Consil. Concil. 49. num. 4.

Hi namque cùm ita vouent vero certoq; proposito & Religiosi fiant; cumque eadem mente ac ratione ab eiusdem Societatis superioribus admittantur, & cum vere se obligent ad obseruantiam Regularem constitutionum ipsius Societatis eiusque Instituti ab Apostolica sede sæpius approbati, vere proprieque Religiosi sunt : vt sapientissime declarauit Gregorius XIII. in quadam Bulla edita anno 1582. quæ incipit Quanto, & in Constitutione edita anno 1584. quæ incipit. Ascendente.

tion, publication, assistance, & autres telles exterieures ceremonies & solemnitez: mais en l'intention du voüant, & en l'acceptation de celuy qui represente l'Eglise, comme l'enseigne sainct Thomas. Il en est de mesme des Religieux de sainct Denys, lesquels ne sont censez Profez, que quand ils sont promeus aux ordres sacrez, encore qu'ils ayent fait les vœus simples, apres l'annee de premiere probation; & y a des Arrests de la Cour donnez sur ce subject. Au demeurant, quand le Docteur Alzpicueta parle des vœus simples des Iesuites, & dict les paroles rapportees par Maistre Pierre la Marteliere, *hoc est nouissimum, admirabile, concessum præfatæ Societati.* Ce n'est pas pour reprendre leur Institut, soit à Rome, soit ailleurs, où ses escrits ont esté imprimez auec toute liberté: mais pour monstrer que les vœus simples de ceste Compagnie ont quelques effects en la personne du voüant (comme il a esté dict) semblables à ceux des vœus solemnels, & entre autres de faire des vrais & legitimes Religieux. Et c'est en quoy signamment, ledit Docteur Nauarrois loüe la prudence de Greg. XIII.

SIXIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXV.

Cét Institut est tel que par Bulles de Paul III. & Iules III. il leur est permis de changer toutes les Regles & Constitutions, toutes & quantesfois qu'il plai-

Digitized by Google

ra au General, & qu'il le iugera eſtre expedient pour le bien de ſa Compagnie.

CES DEVX Souuerains Pontifes ont confirmé cette Compagnie, l'vn l'an 1540. l'autre l'an 1550. lors qu'elle eſtoit encore en ſon commencement, & n'auoit que ce peu de Regles contenuës en la premiere Bulle du Pape Paul III. ce pendant le B. P. IGNACE ſe mit à eſcrire des Conſtitutions, & Regles neceſſaires pour l'eſtabliſſement de tout l'Ordre, leſquelles il deſira d'eſprouuer, auant que de les publier, & totalement eſtablir, eſtant choſe que le ſainct Siege a permis à tous les Inſtituteurs, ou Reformateurs de familles Religieuſes, de pouuoir faire des Regles, les changer, augmenter, ou diminuer, ſelon l'experience, l'exigence des choſes, les circonſtances du temps, des lieux, & des perſonnes: vray eſt que cette puiſſance n'eſt donnée au General: ains aux Congregations Generales, leſquelles aſſemblées peuuent changer, ou alterer leurs Regles, ſous le bon plaiſir & ratihabition de ſa Saincteté: Or les Congregations des Ieſuites y ont ſi bien pourueu, que depuis la premiere, qui ſe tint apres le treſpas du fondateur, nulle Conſtitution, de celles qui touchent la ſubſtance de leur Compagnie, n'a eſté alterée: Et de plus, les meſmes Congregations ont faict des decrets fort exprés, à fin que telles Conſtitutions ſoient immuables, ſi ce n'eſt que les deux tiers des ſuffrages ſoient à l'oppoſite, ce qui n'eſt encore aduenu, & n'eſt pour facile-

Digitized by Google

ment aduenir. Au reſte il n'y a Royaume, Republique, Communauté, ny Religion bien ordonnée qui n'ait cette puiſſance, d'oſter, & adjouſter à ſes Loix, ſelon l'exigence du bien public. L'Egliſe eſt immuable en ſes loix fondamentales; & au faict des Sacremens: Mais elle change és autres pour bonnes raiſons: au commencement de l'Egliſe, l'on s'abſtenoit de manger des choſes eſtouffées en leur ſang, veu que les Apoſtres l'auoient ainſi ordonné au premier Concile, qui ſe tint apres la venuë du ſainct Eſprit; à preſent cela ne s'obſerue plus, telle n'eſtant la practique de l'Egliſe, qui s'accommode au temps, aux lieux, & aux perſonnes: & qui l'a trouué bon pour lors, à fin d'enſeuelir la Synagogue auec honneur, comme parle Saint Auguſtin, & de ramener les Iuifs plus doucement: à fin auſſi d'euiter le ſcandale: & pour teſmoigner la Diuinité de Ieſus Chriſt. Pourquoy ne pourra la meſme Egliſe maintenant changer ſes Ordonnances & Couſtumes, ſelon la neceſſité du temps? ſi ſainct Paul l'a pratiqué, pourquoy ne l'aura peu ſainct Pierre, en la perſonne de ſes ſucceſſeurs Paul III. & de Iulles III?

Si Maiſtre Pierre de la Marteliere ne veut regarder les Codes de Theodoſe, & de Iuſtinien, s'il ne veut ietter l'œil ſur les Baſiliques, & ſur les nouuelles Conſtitutions des Empereurs, qu'il oye Tertullien, *Nonne experimentis quotidie illuminantibus tenebras antiquitatis veterem illam exco-* *Tertul. in Apolog.*

lentem legum Syluam nouis Principalium Edictorum rescriptis cæditis & truncatis ? Qu'il se souuienne des Loix Papies, Popées, Cincies, & de tant d'autres dont le seul nom est resté, l'vsage en estant dés long temps aboly : Qu'il contemple l'ordre de sainct Benoist, & il verra que comme de la Regle de saint Augustin, sont sortis les Hermites, les Mendians, & les Chanoines Reguliers, ainsi de celuy-là sont issus, par diuerses reformations, ceux de Cluny, de Cisteaux, de Cleruaux, de la Chaise-Dieu, Feüillans, & plusieurs autres : Qu'il remarque aussi l'Ordre de sainct François, & il y verra la reformation faicte par sainct Bonauenture, par les Capucins, Recollez, & autres : & en fin il entendra que ceste puissance de dresser loix, ou d'interpreter les Constitutions, octroyee à l'Ordre des Iesuites, n'est qu'vne Communication des droits & priuileges accordez aux autres Religieux. L'Aduocat nous auroit espargné toutes ces responses, s'il eust entendu ce qu'il disoit, mais il parle ordinairement comme sçauant, & s'escrie à pleine voix sur les choses, desquelles il n'y a aucune intelligence, & ne sçait pas qu'il y a encore des Ordres en l'Eglise de grande saincteté & reputation, qui n'ont autres Regles que leurs propres Statuts, qu'ils changent en leurs Chapitres generaux, selon qu'il leur semble estre expedient pour le bien & gouuernement de leurs sacrees familles.

Y a-il donc maintenant occasion d'inferer,

de ce que par la permiſſion du ſainct Siége, les Congregations Generales peuuent changer quelques Conſtitutions, que pour celà les Ieſuites ne ſoient ny Reguliers, ny Seculiers? ſi leur Inſtitut eſt different de celuy des Moines, s'enſuit-il, ou qu'il ne ſoit pas Regulier, ou qu'ils ne ſoient pas Reguliers? tous Moines ſont Religieux: mais tous Religieux ne ſont pas Moines. Tout Aduocat eſt ou doit eſtre, Iuriſ-conſulte: mais tout Iuriſ-conſulte n'eſt pas Aduocat. Peut-on auſſi adjouſter auec verité, *qu'ils ne ſont obligez à aucune Regle*; pour ce qu'il y peut ſuruenir du changement? ſi ce n'eſt qu'on vueille dire, que les ſubiects du Roy ne ſont point obligez aux loix du Royaume, & aux ordonnances de ſa Majeſté, pour ce que le Roy les peut changer, caſſer, ou alterer, ainſi qu'il iuge eſtre à propos, pour le bien du Royaume, & de ſes meſmes ſubjects: s'enſuit-il auſſi, que ſi leurs Congregations generales, ont le ſuſdit pouuoir; que pour celà leur deſſein ſoit terreſtre? *qu'ils n'aſpirent continuellement qu'à vne puiſſance abſoluë: & que le temporel cede à la Seigneurie ſpirituelle?* Et ſi leur deſſein eſtoit autre, ne faudroit-il pas que leurs Regles tendiſſent touſiours & inuariablement à celà, puis que leur deſſein ſeroit inuariable? Mais il eſt vray (ce qu'il adjouſte) que toutes leurs Conſtitutions, Regles, ordonnances, toutes leurs intentions, actions, eſtudes, induſtries, viſent à la plus grande gloire de Dieu, fin qui eſt repetee quaſi en

toutes les pages de leurs Conſtitutions, d'où il falloit tirer cette vraye & Chreſtienne ratiocination.

La plus grande gloire de Dieu eſt de maintenir & conſeruer en ſon eſtat, ce que Dieu a eſtably : Or il a eſtably ces deux puiſſances, la ſpirituelle des Souuerains Pontifes, & la ſupréme temporelle de nos Roys, ſans que l'vne contrarie à l'autre: donques les Ieſuites, viſans par leur Inſtitut à la plus grande gloire de Dieu, ſont obligez de maintenir l'vne & l'autre. Pleuſt à Dieu que telle fuſt l'intention de tous ceux qui ſe diſent bons François, nous ne ſerions pas en danger de voir le ſpirituel abbaiſſé, par la jalouſie, ou pluſtoſt ſous le pretexte du temporel, ny le temporel en hazard de ſe perdre faute du vray ſpirituel.

En fin il ne faut pas taire que Maiſtre Pierre de la Marteliere, citant ces paroles de leur Inſtitut, *poterit in omnibus ad maiorem Dei gloriam vt ſenſerit, procedere*, les a falſifiees : Car la Conſtitution ne parle que des miſſions, & dit que touchant la diſpoſition des perſonnes, le lieu, le temps, les charges, & fonctions que l'on y doit exercer, le General pourra proceder, ainſi qu'il iugera eſtre à la plus grande gloire de Dieu: ce qu'il a eſtendu à toute autre choſe, & l'a dabondant tres-mal entendu, quand il a voulu gauſſer ſur vne fin ſi noble, & ſi loüable intention, ne voyant pas que l'Apoſtre meſ-

1. Co. 10. 13. *Siue ergo mãducatis, ſiue bibitis, ſiue aliud quid facitis omnia in gloriam Dei facite.*

me veut, que toutes les actions des Chreſtiens, iuſques au boire, & au manger, ſoient rapportées à cette meſme fin.

SEPTIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXVI.

Cét Inſtitut a vn quatrieſme vœu d'obeiſſance tres-ſpeciale au Pape, pour leurs miſſions, qu'ils nous ont voulu quelquesfois faire croire, ne regarder que les infideles: Mais au contraire, eux meſmes ont eſcrit, que cette obeiſſance ſe deuoit meſurer & rapporter au ſentiment, & à la volonté de celuy auquel elle eſt promiſe.

LORS qu'il pleut à la Diuine bonté d'inſpirer au feu Roy leur reſtabliſſement, langues meſdiſantes ne manquerent, qui luy voulurent donner ombrage de ce *quatrieſme vœu*, diſans qu'il cauſoit vne trop eſtroicte dependence des Ieſuites au Pape. Le ſage Prince, dés long temps accouſtumé à recognoiſtre les calomnies dont on chargeoit cette Societé, n'en tint compte; ſeulemẽt il dit au Pere Cotton, qu'il fiſt voir ce qui en eſtoit à Monſieur le Mareſchal de Boüillon, & à Monſieur de Suilly, & notamment que ce *quatrieſme vœu* ne regardoit que les miſſions, ce que fit ledit Pere, par le propre texte des Conſtitutions de la Compagnie, & par les meſmes paroles de la formule du vœu que font leſdits Profez. Les voicy extraictes mot à mot de la cinquieſme partie deſdites Con-

Conſt. 5. part. c. 3. §. 3.

Digitized by Google

ſtitutions, où apres la profeſſion des trois vœus, celuy qui voüe dit, *Inſuper promitto ſpecialem Obedientiam ſummo Pontifici circa miſſiones, prout in eiſdem literis Apoſtolicis, & Conſtitutionibus continetur* : d'abondant ie promets ſpeciale obeyſſance au Souuerain Pontife, en ce qui regarde les miſſions : ainſi qu'il eſt porté par les meſmes lettres & Conſtitutions Apoſtoliques. Et afin que l'on n'eſtime que poſſible, par les Bulles & Conſtitutions ſoit entenduë quelque autre choſe, la declaration eſt en marge en ces termes, *tota intentio huius voti obediendi ſummo Pontifici fuit, & eſt circa miſſiones: & ſic opportet intelligi literas Apoſtolicas, vbi de hac obedientia loquuntur in omnibus quæ iuſſerit ſummus Pontifex, & quocunque miſerit.* D'où appert que ce vœu ſe termine purement au faict des miſſions, & que ceux qui le font, ne promettent autre choſe que d'obeyr ſimplement au ſainct Pere, ſans tergiuerſation, ou excuſe, ores qu'il leur commendaſt d'aller en quelque part du monde que ce ſoit, pour trauailler à la conuerſion des ames, à la predication de l'Euangile. La promeſſe que font tous les Diacres, quand ils ſont promeus à l'ordre de Preſtriſe, eſt plus generale ſans comparaiſon; car (comme il a eſté remarqué cy-deuant) eſtans interrogez de l'Eueſque, *Promittis mihi, & ſucceſſoribus meis reuerentiam, & obedientiam*; ils reſpondent, *promitto*. obeiſſance qui eſt ſans limitation, obeiſſance ſans exception.

La meſme eſt en la 7. partie des Conſtitut. chap. 1. artic. 1.

Au demeurant ce vœu ne peut eſtre iugé que

que bon, vtile, & comme neceſſaire par ceux qui ſçauent bien iuger : car en premier lieu, puis que cette Compagnie s'eſtoit dediée pour le ſeruice de Dieu, & la conuerſion des ames ; elle ne pouuoit excogiter vn meilleur moyen de paruenir à ſa fin, que d'aller à la queſte des ames en toute l'eſtenduë de la terre, faire retentir la trompette Euangelique, au milieu des nations plus barbares, arborer la Croix du fils de Dieu en Turquie, au Iapon, à la Chine, au Mexique, Canada, & ſignamment és terres de nouuelle deſcouuerte: Elle ne pouuoit offrir à Dieu plus liberalement ſes labeurs, que de n'interpoſer aucune exception à vne ſi digne entrepriſe : Elle ne pouuoit plus courageuſement inuiter le Pape à veiller ſur la reduction des deſuoyez, & la conuerſion des infideles, que de ſe preſenter à cét effect, & dire auec le Prophete, *me voicy enuoyez moy.* *Iſa. 6. Ecce ego, mitte me.*

Secondement, puis que perſonne ne ſe doit ingerer de preſcher, ou faire autre exercice de ſoy-meſme : les Ieſuites n'ont eſtimé de le pouuoir faire auec plus de demonſtration de bonne & prompte volonté, qu'en ſe preſentant au ſainct Siege, & s'y obligeant par vœu particulier.

En troiſieſme lieu, les premiers de cette Compagnie ſe preſenterent en vn temps, auquel l'hereſie renuerſoit & oſtoit l'obeiſſance qui eſt deüe au ſainct Siege : auquel auſſi la foy ſembloit vouloir abandonner l'Euro-

pe. Quelle action donques fut iamais faicte plus oportunément que l'oblation de ce quatrieſme vœu ? pouuoit-on lors pourpenſer vne choſe plus loüable entre les Catholiques, plus vtile entre les heretiques, plus neceſſaire entre les Ethniques ? En vn vœu faict de cette façon, y a-il rien qui ſoit reprehenſible?

L'Aduocat neantmoins (qui blaſme cette Compagnie, és choſes meſmes les plus recommendables) y trouue beaucoup à redire. Il dit premierement, *qu'ils ont voulu quelque fois faire croire, que ces miſſions ne regardent que les infideles.* Et s'abuſe, car aucun des Ieſuites n'a iamais dit, ny eſcrit telle reſtriction, veu que leurs Conſtitutions diſent nettement que, *le propre de leur vocation eſt de voyager en diuers pays, & viure en tout lieu où l'on peut eſperer plus grand ſeruice de Dieu, & plus grande ayde ſpirituelle du prochain,* & par ce que les Profez, que l'on reçoit à ce quatrieſme vœu, ſont ceux qui le peuuent mieux accomplir, ils ſacrifient leur vie à cét effect entre les mains de celuy qui a la generale direction de l'Egliſe, qui en cognoiſt les neceſſitez mieux que tout autre, & auquel appartient en premier chef, de mettre la parole de reconciliation en la bouche de tous ceux qui annoncent l'Euangile de paix.

Regl. 2. du ſom des Conſt. part. 3. c. 2. lit. G. & part. 6. c. 3. §. 5.

Apres il dit, *Ils ont eſcrit que cette obeyſſance ſe deuoit meſurer, & rapporter au ſentiment & à la volonté de celuy auquel elle eſt promiſe.*

On luy respond, que non seulement les Iesuites: mais tous les Religieux sçauent, escriuent, & enseignent : qu'obeyr n'est pas faire seulement à l'exterieur ce qui est commandé: mais conformer aussi le iugement & volonté, au iugement, & volonté de celuy qui commande, c'est à dire, approuuer & trouuer bon ce qu'il ordonne, le faire volontiers, sans murmuration ; ny excuse qui oste ou terniſſe le merite, & le lustre de l'obeyssance. Ce qu'estant rapporté au vœu des missions, il n'a autre sens, sinon que celuy auquel sa saincteté commenderoit, par exemple d'aller preſcher en Canada, n'y doit aller en rechignant, mal volontiers, & auec iugement que la choſe luy est commandee mal à propos, mais gayement, de bon cœur ; & prompte volonté embrasser le commandement : Comme l'ont faict trois Iesuites, depuis vn an ença, qui se sont transportez parmy ces Sauuages, auec plus d'affection, que l'on ne court au Tyares, & aux Sceptres.

L'Aduocat tire encore de ce vœu vn estrange conſequence, quand il escrit ; *tellement que du moment que le Pape aura intention que la Bulle*, IN CENA DOMINI *oblige les Francois, qu'il voudra leuer ce qu'ils disent ; & appellent ſouffrance, les Iesuites ſeront obligez par leur vœu à l'execution, ſelon ſon intellect, ſans autre temperament que de la volonté de leur General.* Comme l'Aduocat ne

ceſſe iamais de repeter ſes iniures, & impoſtures, il nous oblige à les marquer autant de fois, & à luy redire, qu'il ne tireroit ces cõſequences, s'il ſe ſouuenoit de ce qui a eſté dit ſi ſouuent, que le quatrieſme vœu des Ieſuites ne regarde que les miſſions, & que les Bulles n'obligent les peuples ſi elles ne ſont cogneuës. Mais quel rapport à la Bulle *in Cœna Domini*, & ce qu'on appelle *ſouffrance*, auec les miſſions des Ieſuites? ſont-ils enuoyez du Pape, pour leuer des deniers? pour jetter des excommunications? pour rendre la Loy de Ieſus-Chriſt odieuſe & l'Egliſe contemptible? leur deſſein n'eſt-il pas clair & notoire à tous, qui eſt d'annoncer Ieſus Chriſt, & preſcher ſa parole par tous les confins de la terre? quand le Pape veut faire entendre quelque choſe aux Princes Chreſtiens n'a il pas ſes Nonces? ne ſont-ils pas pour cela auec les Princes? N'eſt-ce donc pas repreſenter le Pape, non comme Pere commun des Chreſtiens, mais comme vn Tyran, vn Arabe, vn Auaricieux, Ambitieux, Superbe, Perfide, qui ne penſe, qui ne viſe, qui ne medite autre choſe qu'à s'agrandir, ruiner les Princes, abaiſſer les Roys, bouleuerſer les Empires, & pour ſon exaltation, ſe ſeruir de toutes choſes *perfas & nefas*, de Legats, de Nonces, de Cardinaux, d'Eueſques, de Clercs de Moines, de Religieux: bref de tout ce qui eſt de plus ſainct & ſacré au monde? Vray Dieu où donne la paſſion! que ne

peut vne eſgarée imagination faire vn monſtre d'ambition du Vicaire de Ieſus-Chriſt.

De ce meſme Principe, vient la monſtrueuſe, horrible, & abominable concluſion qu'il adjouſte immediatement, *qu'en ce faiſant, de leur General dependra l'Eſtat & la vie de nos Roys.* Comme s'il diſoit, que ce ne ſera pas le Pape qui commandera: mais fera commander par le General, & auquel il faudra que les Ieſuites obeiſſent ſelon le vœu d'obeïſſance aueugle, iuſques à entreprendre (ce qui eſt horrible à penſer) φεῦ τὸ λόγε ἐχὲς ἐκαὶ ἔτε βέβηλοι. Eſt-il donc loiſible d'inferer, les Preſtres ſont obligez à tout ce que voudra l'Eueſque, par le vœu qu'ils font en la reception des Ordres, donques l'Eſtat & la vie de nos Roys, dependra de la volonté des Eueſques. Les femmes doiuent recognoiſtre la perſonne de Ieſus-Chriſt, en celles de leurs maris, & leur doiuent obeïr comme l'Egliſe obeït aux fils de Dieu, donques l'Eſtat & la vie de nos Roys dependra de la volonté de tous les maris. Les ſeruiteurs & les ſujects (ſelon ſainct Paul) doiuent obeïr à leurs maiſtres & Seigneurs, comme à Dieu meſme, la vie donc & l'Eſtat de nos Roys dependront de la volonté de tous les maiſtres, & Seigneurs qui ſont dans & hors le Royaume. N'a on pas cẽt fois reparty que toute legitime obeyſſance ſe doit entendre excepté le peché! & que le peché ne peut eſtre enclos en la matiere de vœu, ſi ce n'eſt pour l'euiter & de-

teſter d'auantage? que nulle obeiſſance eſt deuë à celuy qui commande contre Dieu? qu'il n'y a rien de plus deteſtable, que d'entreprendre ſur la ſacrée perſonne des Roys? Ce qu'eſtant ſi notoire, faut-il pas eſtre eſgaré de cerueau, pour eſtimer que des ames conſacrées à Dieu, & qui ſe ſont retirées du monde, afin d'euiter ſon offenſe, ſoient pour donner ſi auant dans l'abyſme des plus execrables, & deteſtables impietez du mõde? que le S. Pere ait coniuré auec eux? & que le General, choiſi entre les plus vertueux de l'Ordre, ſoit pour en eſtre l'entremetteur?

O curuæ in terras animæ, & Cœleſtium inanes!

VINGTIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXVII.

Cét Inſtitut porte vne obeiſſance aueugle, qui n'a autre conduite que le ſens, & la volonté de leur General, qu'ils doiuent executer, & ſe diſent commis à cét effect, ſans aucune cognoiſſance ny diſcretion.

LE VOEV d'obeïſſance, que font les Ieſuites n'eſt point nouueau, il eſt tout de meſme que celuy des autres Religieux, ſa perfection a eſté prouuée & declarée cy-deuant: l'Aduocat toutesfois y reprend encore trois choſes. La premiere & plus importante, que de l'obſeruation de ce vœu, depend la vie de nos Roys; enorme abſurdité ſouuent refutée, & qu'il faudroit (ſi tant eſtoit) egallement attribuer aux vœus de tous les autres Religieux, & conſequemment deſtruire toutes

les Religions: deſſein du diable, & de tous ſes ſupoſts. Qu'ainſi ne ſoit, il eſt tout euident que les Ieſuites n'attribuent au vœu d'obeïſſance, & n'en parlent que comme ont faict tous les ſaincts fondateurs des autres Ordres Religieux.

S. Baſile au chap. 22. des Conſtitutions Monachales, ὥστε ἀκολούθως καὶ ἡμεῖς τοῖς θείοις διατάγμασι τὸν λόγον ἐποιησάμεθα φάσαντες δεῖν τὴν τῶν ἀγίων πρὸς τὸν θεὸν εὐπείθειαν ὑποδείγμα τῆς πρὸς τοὺς προεστῶτας ὑπακοῆς ἑαυτοῖς, προτίθεσθαι: *de ſorte que nous auons dit choſe conuenable aux ſaincts Eſcritures, diſans que nous nous deuions propoſer l'obeyſſance des Saincts enuers Dieu, pour exemplaire de celle que nous deuons à nos Superieurs.* Et en meſme endroict, ὁ γὰρ καθηγούμενος οὐδὲν ἕτερόν ἐστιν, ἢ ὁ τῆς σωτηρίας ἐπέχων πρόσωπον καὶ μεσίτης θεοῦ καὶ ἀνθρώπων γενόμενος καὶ ἱερουργῶν τῷ θεῷ τὴν τῶν πειθομένων σωτηρίαν. *Car le Superieur n'eſt autre choſe que celuy qui nous repreſente la perſonne de noſtre Sauueur, conſtitué Mediateur entre Dieu & les hommes, & comme conſacrant à Dieu le ſalut de ceux qui luy obeyſſent.* Peut-on parler plus expreſſemẽt? y a-il rien de plus energique en leurs Regles, ou en la lettre du B. Ignace? Oyons S. Benoiſt au chapitre 5. de la Regle, *mox vt aliquid imperatum à majore fuerit, ac ſi diuinitus imperetur moram pati neſciunt in facienda. Soudain que quelque choſe aura eſté commandée du Superieur: il luy faut obeyr ſans delay, ny plus ny moins que ſi Dieu l'auoit ordonné.* Et de rechef, *Obedientia quæ majoribus præbetur, Deo exhibetur.*

Iean Climachus, quand il appelle l'obeiſſance Religieuſe *Cumulum diſcretionum*: ſans cognoiſſance S. Bernard, lequel, au Sermon troiſieſme de la Circonciſion, vers la fin, dit ces paroles. *At vero quia omnino rara iſta auis eſt in terris*, ſçauoir la prudence & diſcretion, *huius diſcretionis locum in vobis, fratres, ſuppleat virtus obedientiæ, vt nihil plus, nihil minus, nihil aliter, quàm imperatum ſit, faciatis.*

La troiſieſme choſe que cét homme trouue à redire eſt, qu'en ſuitte de ce vœu, *les Principaux des Ieſuites bien ſouuent en leurs aſſemblées font jurer les commandements d'importance de leur General, contenus en vn papier cacheté: ainſi que Humeric Roy des Vandales, à la ſuſcitation des Arriens, voulut faire.*

Merueille, que l'Aduocat n'a faict les Ieſuites encore pires qu'Alaric, Genſeric, Hunneric, plus barbares que les Huns, Vandales, Gots, & Oſtrogots; plus perfides que les Arriens, Donatiſtes, & Neſtoriens; plus inſenſez que les Gnoſtiques, & Circoncellions, deſquels ſainct Auguſtin eſcrit, qu'ils ſe jettoient des feneſtres, & precipitoient des rochers. Merueille, qu'il ne leur faict les meſmes reproches que faiſoient les Payens aux premiers Chreſtiens, ne s'apperceuant poſſible pas que c'eſt la ruſe du Diable, lequel en voulant aux Religieux, qu'il voit s'oppoſer à ſes deſſeins, & qu'il ſçait eſtre l'vne des plus nobles parties de l'heritage de Ieſus-Chriſt (comme parle Theodoret) taſche de les faire paroiſtre, non ſeulement inutiles, &

Vne telle calomnie ſe deuoit-elle dire ſans quelque preuue apparente? ſans citer quelque commandement, ſans controuuer quelque bourde, venuë de Prague, ou de Lisbone, ou de plus loin? Qui iamais a oüy par-

Digitized by Google

ler de telle & ſi deſraiſonnable impoſture?

contemptibles au monde, à cauſe de leur profeſſion : Mais dangereux à la Religion, pernicieux à l'Eſtat, ſuſpects aux Princes ſouuerains, odieux aux autres Eccleſiaſtiques. Style qu'il a tenu, & qu'il luy a reüſſi autrefois à l'encontre des premiers Chreſtiens, ſemant les bruits que nous liſons & remarquons dans Athenagoras, en ſa Legation ou Apologie pour les Chreſtiens, *qu'ils eſtoient ennemis de l'Eſtat, tenoient des aſſemblées clandeſtines, qu'ils mangeoient des petits enfans, qu'ils ſe ſoüilloient de monſtrueux inceſtes, bref eſtoient la ſeule & vraye cauſe de tous les maux qui arriuoient au monde* Τείρ βλασφημίζουσι ἡμῶν ἐγκλήματα ἀθεότητα, θυεστεῖα δεῖπνα, οἰδιποδείους μίξεις, &c. Et la malice de ce commun ennemy de Dieu & des hommes, a porté la choſe ſi auant, que, comme pour eſtre eſtimé le plus meſchant homme de la terre, c'eſtoit aſſez, du temps de la perſecution des Empereurs, d'eſtre cenſé Chreſtien. Pareillement aujourd'huy, ſi l'on adjouſte foy à maiſtre Pierre de la Marteliere, & à ceux qui martellent les Ieſuites: il ne tiendra nullement à eux que d'eſtre Religieux, & particulierement Ieſuites, ne ſoit autant que d'eſtre atteint de leze Majeſté diuine & humaine: ὑ γὰρ ἀδικοῦσι ὁ χειμάζωνος τ δικαζόντων βλάπτων ἀλλὰ εἰς τ ὄνομα ὡς εἰς ἀδίκημα ὑβρίζοντες. Mais la verité, fille de temps, eſt en fin la Maiſtreſſe des ſiecles.

Trium flagitiorum infamis rumor de nobis ſpargitur. Impietas quæ Deos tollat, Epulæ Thyeſteæ, concubitus inceſtus.

Etenim iudices non tam quid commiſerit reus aliquis noſtrum inquirunt, quam ipſi nomini tanquam certo ſceleri imponunt.

Digitized by Google

NEVFIESME NOVVEAVTE'.
OPPOSITION XXXVIII.

Cét Inſtitut rend la puiſſance de cette Compagnie abſoluë, & le pouuoir de leur General plus ample que celuy du Pape, en ce qui concerne leurs vœus & leurs miſſions.

IL FAVT que l'Aduocat mette d'accord deux de ſes propoſitions ; l'vne, que *les Ieſuites n'ont autre deſſein que de rendre la puiſſance du Pape abſoluë* (Propoſition qu'il reïtere ſans fin & ſans pauſe en ſon plaidoyé) l'autre, *que les Ieſuites rendent la puiſſance de leur Compagnie abſoluë, & le pouuoir de leur General plus ample que celuy du Pape, en ce qui concerne leurs vœus & leurs miſſions:* Car encore eſt-il neceſſaire qu'vn Aduocat, parlant deuant vn tel Parlement, penſe à ce qu'il dit. Mais poſſible qu'il le prouue pertinemment. Voicy donc ſa preuue. *Auec la permiſſion de leur General, ils peuuent faire accomplir par autres ce qui leur a eſté enjoint par le Pape, ils peuuent auſſi eſtre reuoquez par luy, voire ſans le ſceu & conſentement de ſa Saincteté, comme il appert par leurs Conſtitutions, en la partie 9. chap. 3. art. 9.*

C'eſt à nous de rapporter ce paſſage, & le mettre deuant ſes yeux : voicy les propres termes, *Idem Generalis in miſſionibus omnem habeat poteſtatem, eis tamen nulla ratione repugnando, quæ à Sede Apoſtolica, vt in ſeptima parte dicitur, proficiſcuntur.* Eſt-ce formellement excepter, ou non, ce qui eſt des Ordon-

Digitized by Google

nances, ou Mandements du Siege Apostolique? *Mittere ergo poterit omnes sibi subditos, siue professionem emiserint, siue non emiserint, quos mittendos judicauerit ad quaslibet mundi partes, ad quoduis tempus, vel definitum, vel indefinitum, prout ei videbitur, ad quamuis actionem ex iis quibus vti ad proximorum auxilium Societas solet, exercendam.* Est-ce viser au bien des ames, & y rapporter toutes ses actions, ou nom? *Poterit etiam missos reuocare, & in omnibus denique, vt ad maiorem Dei gloriam fore senserit, procedere.* Est-ce auoir Dieu deuant les yeux, ou non? Certes il faut estre aueugle, pour ne recognoistre de ce passage, quand il seroit vnique, que le but de cette Compagnie est de s'employer de toutes ses forces, en tout ce qui regarde, non seulement la gloire, mais la plus grand gloire de Dieu & le salut des ames.

Maistre Pierre la Marteliere ne desguise & ne peruertit pas seulement cette intention: mais corrompt encore & depraue les paroles, comme il se voit icy en deux choses. La premiere, qu'il n'est point dit en leurs Constitutions, que le General puisse reuoquer des Missions, ceux que le Pape y a enuoyez: ains seulement ceux ausquels sa Saincteté n'auroit determiné aucun temps, & consequemment auroit laissé le terme de la mission à la discretion du General. Secondement, en ce que ayant esté si soigneux à cotter l'endroit de leurs Constitutions, jusques aux Paragraphes, il deuoit inserer ce qui est au mesme

Digitized by Google

lieu : à ſçauoir, que le pouuoir du General de reuoquer les Miſſionnaires, a eſté octroyé par Bulles expreſſes de Paul III. 1549. Car de là s'enſuit, que le General n'agit pas ſeulement en qualité de General ; mais quaſi comme Commiſſaire ou deputé du Sainct Siege. D'où ſuit, que ſi l'Aduocat concluoit quelque choſe, ce ſeroit que le Pape peut reuoquer par ſoy, ou par autruy, ceux qu'il a vne fois enuoyé en Miſſion, quand il trouue qu'il eſt expedient de ce faire.

DIXIESME NOVVEAVTE'.

OPPOSITION XXXIX.

C'et Inſtitut a des Bulles, par leſquelles il eſt defendu à toutes perſonnes, ſans nulles excepter, non pas Meſſieurs les Cardinaux meſmes, de prendre cognoiſſance de leur regle.

POVR confirmer ſon dire, il cite la Bulle de Gregoire XIII. de l'an 1584. auec les paroles ſuiuantes: *Ne quis, cuiuſcunque ſtatus, gradus, & præeminentiæ exiſtat, dictæ Societatis Inſtitutum, Conſtitutiones, vel etiam preſentes, aut quemuis eorum, aut ſupradictorum omnium articulum, vel aliud quid ſupradicta concernens, quouis diſputandi, vel etiam veritatis indagandæ queſito colore, directe, vel indirecte, impugnare, vel eis contradicere audeat.* Et par ce texte, il impoſe à la Cour, & la traite comme ſi elle n'entendoit la langue Latine : Car d'vne part, il luy veut perſuader, que le Pape defend par ces paroles expreſſes, à qui que ce ſoit, de prendre cognoiſſance de leur

Regle ; & de l'autre, les mesmes paroles monstrent que sa Saincteté ne defend pas de cognoistre leur Institut ; mais bien de l'impugner, & condamner sous ombre & couleur de vouloir entendre la verité : defense que le saint Siege fit, pour brider la licence de quelques esprits, qui se rendoient si outrecuidez, que d'impugner ledit Institut, nonobstant l'approbation des Saincts Peres, & du Concile de Trente, qui estoit autant que de se prendre au sainct Siege mesme, & condamner le Concile.

Il se contredit manifestement, en ce qu'il allegue les Parties, Chapitres, Paragraphes: Et en ce qu'elles sont imprimées, & courent tant en ses mains, qu'en celles de tous les Aduersaires de leur Ordre, qui ne cessent de les feüilleter pour y trouuer à redire : ce qu'ils n'ont peu faire iusques à maintenant, sinon en tronquant les passages, glosant sinistrement, forgeant mensonges & calomnies. Et c'est auec la mesme science & conscience, qu'il adjouste apres, que le Pape attribuë au seul General le pouuoir d'expliquer & interpreter lesdites Regles, ainsi que bon luy semble : Car voicy les paroles de sa Saincteté. *Si quid verò dubij de eisdem oriri contigerit, ad sedem prædictam Apostolicam, vel ad Generalem præpositum dictæ Societatis, aut eos quibus id ipse commiserit, referatur.* C'est à dire, *Que si quelque chose douteuse suruenoit touchant lesdites Regles, que la doute soit rapportee au Sainct Siege Apostolique, ou renuoyee au General de ladite*

Compagnie, ou à ceux qu'il auroit deputez à cét effect. Eſt-ce interpreter à ſa poſte ? Eſt-ce dire, que le General ſeul, a le pouuoir d'expliquer l'Inſtitut? N'auoit-il pas dit expreſſement auparauant, qu'il les falloit interpreter, *quantum verba ipſa ſonant ?* qui eſt la vraye maniere d'interpreter les loix : Et quand cela ne ſeroit point, n'eſt-ce pas touſiours ſe prendre au Sainct Pere, & meriter en fin l'Eloge de Proſper,

Qui paſtorem ouium lædere vis, lupus es?

Il penſe auſſi d'auoir trouué & deſcouuert vn grand Myſtere, quand il remarque que cette Bulle ſe faiſoit à Rome, lors que le P. Claude Matthieu faiſoit voir (à ſon dire) les memoires de l'aduancement de nos troubles: Et neantmoins il eſt tres-certain que cette Bulle eſt dattée du mois de Iuin, & que le P. Matthieu n'arriua à Rome que ſur la fin de Septembre. Et quand il ne ſeroit pas ainſi, que s'enſuit-il de cela, ſinon que le Vicaire de Ieſus Chriſt tient boutique de recompenſe, pour ſalarier ceux qui l'aſſiſtent à exterminer le monde? Si deſnaturée ne fut jamais celle qui diſoit,

Pergis? an expectas pretium pietatis iniquæ?
Duc, inquam, immites ipſa per ora rotas.

C'eſt tout ce que nous auons eſtimé meriter reſponce en ce qui concerne l'Inſtitut des Ieſuites, d'où il plaira à la Cour de recognoiſtre, s'il luy plaiſt, qu'il faut bien que le

Digitized by Google

doigt de Dieu y ait operé, puis que par sa misericorde il existe, & subsiste apres tous les efforts de l'heresie, & de la calomnie, continuant de seruir l'Eglise & l'Estat, auec l'approbation d'vn Concile general, de quatorze Souuerains Pontifes, de cinq de nos Roys, manifestée en vingt-huict Bulles, plus de quarante Briefs, neuf Patentes: la plus part en forme d'Edict, & plus de soixante Breuets.

I'espere vne particuliere & plus attentiue Audience pour ce qui me reste: qui est de faire voir & sçauoir quelle est la doctrine des Iesuites: & de monstrer qu'elle est en tout & par tout conforme à celle de l'Eglise, Catholique, Apostolique, Romaine, & Gallicane.

TROISIESME PARTIE, CONCERNANT LA DOCTRINE des Iesuites.

IL NE peut arriuer plus grand mal à l'entendement humain, selon l'aduis de S. Iustin le martyr, que d'estre emporté de quelque fausse creance, touchant les choses diuines; & sainct Epiphane tient que telle erreur est pire que l'infidelité mesme χείρων ἡ κακοπιστία τῆς ἀπιστίας, C'est aussi en ce poinct, où maistre Pierre de la Marteliere, a planté le gros de son opposition & employé plus des deux tiers de son inuectiue, reprenant en la doctrine des Iesuites trois choses. *Epipha. in Ancorato.*

La premiere & principale, que leur Theologie est contraire à celle de l'Eglise, & particulierement de la Faculté de Paris, & consequemment nouuelle, dangereuse, scandaleuse, schismatique, heretique. Ce sont les epithetes & tiltres d'honneur qu'il luy attribue.

La seconde, qu'ils sont ignorans és sciences humaines, & qu'ils gastent les bonnes lettres.

La troisiesme, qu'ils enseignent mal la Ieunesse, & que les Escholiers ne profitent rien auec eux.

C'est donc ques à nous de luy respondre sur ces trois choses, sans rien obmettre, encore

Digitized by Google

que la seule proposition en soit si absurde, qu'elle est démentie par le sens commun de toute la Chrestienté, & par le iugement, non seulement des Catholiques, mais aussi des Heretiques, qui n'estiment pas d'auoir aux Iesuites de si foibles aduersaires, que maistre Pierre la Marteliere voudroit persuader. Et c'est à eux seuls ausquels il peut appartenir d'appeller les Iesuites heretiques, denomination si fascheuse que sainct Hieroſme disoit à ceste occasion, qu'il pouuoit bien mourir, mais qu'il ne se pouuoit taire. *Mori possum, tacere non possum.* Et sainct Basile pour ceste mesme raison, monta au pupiltre de l'Eglise, pour professer à haute voix sa foy, qu'aucuns auoient voulu calomnier en la presence du peuple. C'est aussi ce qui conduira nostre plume sur toutes les obiections que nous auons peu remarquer, concernantes la doctrine que ceux de ceste compagnie tiennent & enseignent aux autres; n'estant raisonnable qu'on les souffre, s'ils sont tels qu'on les a figurez, ou que l'on souffre ces impostures s'ils sont autres & en leurs mœurs, & en leur doctrine, qu'ils n'ont esté representez.

I. OBIECTION.

Le dessein, l'intention, & le but des Iesuites, de leur Ordre, Regles, doctrine & labeurs, est d'establir la puissance absoluë du Pape, & nous esleuer ce poinct, comme le premier & principal article de nostre foy.

L'INTENTION, la fin, & le dessein des Religions se doit prendre & apprendre

de leurs Regles & de ce qu'elles contiennent. Or les Constitutions des Iesuites parlent ainsi. *Finis huius Societatis est non solum saluri & perfectioni propriarum animarum cum diuina gratia vacare, sed cum eâdem impensè in salutem & perfectionem proximorum incumbere.* La fin de cette Compagnie est, de vaquer auec la grace de Dieu, non seulement à son propre salut & perfection, mais aussi auec la mesme grace, de s'employer, de tout son pouuoir au salut & perfection du prochain. Ce qu'estant dit en general de tout l'Ordre, il est nommément repeté en ce qui regarde les estudes, & ceux qui estudient. *Cum doctrinæ, quæ in hac Societate addiscitur, hic scopus sit, suis & proximorum animis, Dei fauore aspirante, prodesse; hæc erit in vniuersum, & in particularibus personis mensura, ex qua, quibus facultatibus addiscendis nostri incumbere, & quousque in eis progredi debeant, statuatur.* C'est à dire: *Attendu que la fin pour laquelle on apprend & l'on estudie en cette Compagnie, est de profiter auec la grace de Dieu à nos ames & à celles des autres, de là se prendra la Regle en general & en particulier pour ordonner en quoy & iusques où s'estendra l'estude d'vn chacun.* Et pour paruenir à ceste fin, au chapitre suiuant, paragraphe premier, Il est enioinct tres-expressément à tous ceux qui s'employent aux lettres. *Vt inprimis animæ puritatem custodire, & rectam studiorum intentionem habere conentur.* Qu'ils mettent peine de garder la pureté interieure & d'auoir droite intention en leurs estudes. *Nihil aliud in literis quàm diuinam gloriam & animarum fructum*

Exam. c. 1. §. 2.

Const. 4. p. c. 5. §. 2.

quærentes. Ne viſants à autre choſe en l'acquiſition des ſciences, qu'à la gloire de Dieu & au fruict qui en reuient aux ames. Et qu'à ceſte fin, en leurs prieres ils demandent ſouuent la grace de profiter aux lettres. *Et in ſuis orationibus gratiam quâ in doctrina proficiant, crebro petant.*

Ce qu'eſtant neceſſaire en toute ſorte de ſciences, eſt encores plus recommandable en la Faculté de Theologie, comme le remarque ſignamment le chapitre douzieſme de la 4. partie de leurs Conſtitutions en ces termes. *Attendu que le but & la fin des eſtudes de la Compagnie eſt d'aider le prochain à la cognoiſſance & amour de Dieu, & au ſalut de nos ames, veu auſſi que pour paruenir à ceſte fin, le moyen le plus propre conſiſte en la Faculté de Theologie, c'eſt à quoy trauailleront principalement les vniuerſitez de ladicte Compagnie,* & ce qui ſuit.

Conſti. p. 4 c. 12. §. 1. *Cùm Societatis atq; ſtudiorum ſcop. ſit, proximos ad cognitionem & amorem Dei & ſalutem ſuarum animarum iuuare, &c.*

Comme ainſi ſoit donc que maiſtre Pierre la Marteliere ait veu ſouuent leſdites Conſtitutions, & les ait alleguees maintefois, d'où vient qu'il a diſſimulé ces paſſages? Mais d'où vient pluſtoſt, qu'il n'en a cité aucun en preuue de ceſt eſſentiel deſſein prodigieux & du tout deteſtable qu'il leur vouloit imputer? Ne l'ayant peu faire, nous luy en fournirons d'autres eſgalement contraires à la calomnie, dont il charge les Ieſuites, & tres-propres pour faire cognoiſtre la fin de toutes leurs eſtudes & labeurs.

Ce ſont quatre Regles que leurs Conſtitutions ont preſcrit aux Regents & Profeſ-

Digitized by Google

ſeurs. La premiere, d'auoir touſiours deuant les yeux, ce qui eſt de la foy Catholique, & de ne la perdre iamais de veuë: Et en ſuite de ce, la premiere Regle du Profeſſeur de Theologie Scholaſtique porte, *Vt ſui muneris eſſe intelligat ſolidam diſputandi ſubtilitatem, ita cum Orthodoxa fide ac pietate coniungere, vt huic in primis illa deſeruiat.* Et à tous autres Profeſſeurs de quelque Faculté que ce ſoit, il leur eſt ordonné de ſe comporter tellement en claſſe, que les Eſcholiers ſoient bien inſtruits en tout ce qui regarde la doctrine Chreſtienne. *Teneatur in huiuſmodi ſcholis is modus quo ſcholaſtici in ijs quæ ad doctrinam Chriſtianam pertinent benè inſtituentur.*

La ſeconde, qu'en matiere de doctrine & d'opinions receües, leurs Profeſſeurs ayent à ſuiure celles qui ſont les plus aſſeurees & les mieux approuuees. *Sequatur in quauis facultate ſecuriorem & magis approbatam doctrinam, & eos doctores qui eam docent.* Et conſequemment qu'en Philoſophie ils ne ſe departent de la doctrine d'Ariſtote, *In logica & Philoſophia naturali, & Morali, & Metaphyſica, doctrina Ariſtotelis ſequenda eſt.* En Theologie qu'ils ſuiuent ſainct Thomas tant qu'il leur ſera poſſible en ſorte que leurs auditeurs luy ſoient entierement affectionnez. *Sequantur noſtri omnino in ſcholaſtica Theologia doctrinam ſancti Thomæ, eumque vt doctorem proprium habeant, ponantque in eo omnem operam, vt auditores erga illum optimè afficiantur.*

La troiſieſme, que les meſmes Profeſſeurs

soient fort retenus à n'aduancer d'eux-mesmes aucune nouuelle opinion, ny mesme par maniere de question, si la matiere est de quelque consequence, encore que ce soit és choses qui ne touchent en rien la foy ou les bonnes mœurs. *In ijs etiam in quibus nullum fidei pietatisque periculum subest, nemo in rebus alicuius momenti nouas introducat quæstiones, nec opinionem vllam quæ idonei nullius authoris sit, iis qui præsunt inconsultis.*

Et d'autant que l'espée de la Doctrine tranche des deux costez, dont plusieurs se sont aidez au preiudice de l'Eglise, & auec la perte de leurs ames; la Compagnie, par la conduite du sainct Esprit a eu esgard sur toutes choses, à cela, qu'il ne fust loisible à aucun pour docte & bien versé qu'il puisse estre, de suiure son propre sens, soit en l'intelligence de l'Escriture, soit en matiere de doctrine, *Qu'ils le gardent soigneusement*, dit la troisiesme regle, *de ne rien enseigner contre les axiomes des Docteurs, & le sens commun de l'Eschole. Nec aliquid contra doctorum axiomata, communemque scholarum sensum doceant:* ains que tous ayent à suiure les Docteurs les plus approuuez, & les conclusions qui sont les mieux receuës és Vniuersitez Catholiques, *Sequantur potius vniuersi probatos maximè Doctores & quæ, prout temporum vsus tulerit, receptæ potissimum fuerint in Catholicis Academijs.*

La quatriesme, qu'ils soient retenus à enseigner ou deffendre les opinions qui offenceroient les Vniuersitez, Pays, ou Prouinces,

Digitized by Google

eſquelles ils reſident pour grands que ſoient les Autheurs de telles opinions, quand ce ne ſeroit que pour maintenir la paix, la concorde & l'vniformité, qui vont touſiours en ſuite & en compagnie de la vraye charité. *Quæ opiniones cuiuſcumque authoris ſint in aliqua Prouincia aut Academia, Catholicos grauiter offendere ſciuentur, eas ibi non doceant aut defendant.* Et la meſme regle en rend vne treſpertinente raiſon. *Vbi enim nec fidei doctrina, nec morum integritas in diſcrimen adducitur, prudens charitas exigit, vt noſtri ſe illis accommodent cum quibus verſantur.*

Ces quatres regles de leur Compagnie au faict de la doctrine ſont ſi exactes, ſi preſſantes, & ſi eſloignées de toute nouueauté, erreur ou danger de fouruoyer du droict ſentier de la foy, qu'il ſeroit mal aiſé d'en excogiter de meilleures, ny plus proportionnées à la fin, qui leur eſt propoſée par leur Inſtitut. Où en premier lieu, ſe voit l'impoſture de ceux qui diſent, que leur deſſein eſſentiel ne regarde aucunement à la gloire de Dieu, mais à l'agrandiſſement abſolu des Papes, que l'on veut rendre odieux ſous le nom des Ieſuites. En ſecond lieu ſe voit combien eſt eſloigné de la verité, ce que l'Aduocat aduance ſi ſouuent: Que leur doctrine eſt contraire à l'Egliſe, & differente de celle de Sorbonne, laquelle eſtant Catholique & la plus noble partie de l'Vniuerſité tres-Catholique de Paris, ne peut eſtre differente des Ieſuites, ny eux d'elle, en ce qui concerne la foy & la do-

ctrine Catholique. Suit auſſi en troiſieſme lieu, que les Ieſuites qui ont eſcrit de diuerſes matieres, ont ordinairement enſeigné ce qu'ils ont veu eſtre tenu par les Vniuerſitez où ils reſidoient, & qu'en matiere d'opinions libres & indeciſes, ils n'ont aucunement hurté les Academies, où ils ont enſeigné & enſeignent encores pour le iourd'huy. Paris en peut rendre teſmoignage pour tout le temps que le College de Clermont a eſté en exercice.

Suit encores des meſmes Regles, que pour ioindre les Ieſuites auec ceſte Vniuerſité, il n'eſt plus queſtion que de le vouloir, puis que les intelligences ſont reciproques & communes. Le preiugé en eſt fort conſiderable, en ce que l'Aduocat & tous ceux qui ont fureté pour luy, toutes les occaſions d'empeſcher ou retarder ce grand bien, n'ont ſceu alleguer ou produire vn ſeul Ieſuite de tous ceux qui ont eſcrit, enſeigné & preſché à Paris, lequel ait aduancé, preſché ou enſeigné choſe aucune contraire aux opinions communément enſeignées par ladite Faculté de Paris.

En fin leurs conſtitutions, Regles, ſtatuts & couſtumes eſtans ſi claires, & leurs deſſeins ſi manifeſtes à tout le monde, qu'il faut n'auoir point de veuë pour les meſcognoiſtre, quelle plume pourroit ſuffiſamment exprimer l'atrocité de l'iniure qui leur eſt faicte, quand l'on dict que le premier article de leur Theologie, Eſt non le miſtere de la ſaincte

Trinité, ny celuy de l'Incarnation du Verbe, mais de l'absoluë puissance du Pape. Quel insensé l'a escrit ? quel esgaré de cerueau l'a peu excogiter? Ce seroit assez à tout esprit raisonnable en cecy & en toute autre matiere de dire, la Marteliere parle & ne prouue rien, les Iesuites nient & se taisent. Raison qui causa leur silence plus que toute autre en la presence d'vn si graue & iudicieux Parlement. Neantmoins pour contenter ceux qui se rendirent aussi faciles à croire ce qui estoit obiecté contre leur doctrine, que difficiles à se persuader, ce qu'il auoit dict de leurs mœurs & de leur Institut ; suiuons le encores à la piste, & ne laissons eschaper aucune de ses reprehensions, sans y satisfaire, nettement, clairement & peremptoirement.

II. OBIECTION.

Les Iesuites enseignent qu'il ne suffit pas croire le Primat de sainct Pierre estre de droict diuin, mais que pour vn plus accomply gouuernement de l'Eglise, il faut recognoistre vne puissance Monarchique, vniuerselle, absoluë, infaillible, &c.

LES IESVITES ont dict, & diront tousiours, ont declaré, & declarent que ce n'est point à eux à decider les poincts de doctrine, & que leur profession est comme celle des autres Docteurs, d'enseigner seulement

quand ils ſont employez : ce qui a eſté decidé & determiné par les Souuerains Pontifes, & par les Conciles en matiere de foy : & au fait de la doctrine non encore definie par l'Egliſe, ce qui en eſt tenu plus communément par les Vniuerſitez & aſſemblees des Docteurs. C'eſt pourquoy à l'imitation de l'Archer Candiot, qui perça le ſerpent iuſques à la chair de ſon fils qui l'auoit enuahy, ſans entamer ſa peau, nous reſpondrons à ces propoſitions, ne faiſant eſtat d'entamer, decider ou reſoudre aucune de ces matieres, ains ſeulement iuſtifier que leur doctrine n'eſt ny nouuelle, ny ſchiſmatique, ny ſcandaleuſe, ny heretique ; ains la meſme qui eſt enſeignee par les Docteurs & Vniuerſitez Catholiques : ce qu'il eſt impoſſible de faire autrement qu'en verifiant. En premier lieu, que ce qu'ils enſeignent preſentement touchant les ſuſdits poincts, c'eſt ce qui a eſté enſeigné de tout temps par les Docteurs Orthodoxes, & ſignamment par les Theologiens de la Faculté de Paris. 2. Que diuers articles par luy auancez & attribuez à la doctrine des Ieſuites ſont diametralement contraires à la doctrine qu'ils enſeignent. 3. Que les conſequences que l'Aduocat tire de ces poincts & doctrine, ſont fauſſes, pernicieuſes, & contre ce qu'en tiennent les Docteurs de l'Egliſe, & les Ieſuites en particulier.

Ces trois poincts vne fois eſclarcis, il ſera notoire à tous, que la doctrine des Ieſuites eſt toute autre, qu'elle n'a eſté figuree, ſçauoir

Digitized by Google

eſt ancienne & non nouuelle, vniuerſelle: & non ſchiſmatique: receuë des Docteurs, & non ſcandaleuſe: Catholique, & non heretique.

Le premier poinct, au dire de l'aduerſaire eſt, *que les Ieſuites enſeignent la puiſſance du Pape eſtre Monarchique, vniuerſelle, abſoluë, infaillible:* & faut noter qu'il ne parle en ceſt endroit que de la puiſſance ſpirituelle, ſelon ſon eſtenduë ſur les choſes purement Eccleſiaſtiques.

A ceſte puiſſance doncques ils rapportent quatre qualitez. La premiere eſt, qu'elle ſoit Monarchique, c'eſt à dire qu'il n'y ait qu'vn ſeul Souuerain Vicaire de Ieſus Chriſt, ſucceſſeur de ſainct Pierre, Chef viſible de l'Egliſe, ayant la meſme puiſſance (du moins) de regir & preſider en l'Egliſe, qu'ont les Monarques & Rois, de regir & gouuerner leurs Monarchies. Ainſi l'ont enſeigné deuant qu'il y euſt des Ieſuites au monde, tous les anciens qui l'ont appellé le Pere des Peres, *a* le Souuerain Pontife, *b* le Pontife des Chreſtiens, *c* le Pere, & Docteur de tous les fidelles, *d* le fondement de l'edifice de l'Egliſe, *e* le Chef du corps de l'Egliſe, *f* l'Eſpoux de l'Egliſe, *g* le Prince des Preſtres, *h* le Prelat du Siege Apoſtolique, *i* au Siege duquel ſainct Pierre vit & preſide, l'Eueſque vniuerſel, *k* le Vicaire de Ieſus Chriſt, *l* & qui ont nommé l'Egliſe Romaine premier Siege, *m* Siege Apoſtolique, *n* Egliſe Apoſtolique, Chef de la foy, *o* Mere & chef de toutes

a *Steph. Arch. Carth. epiſt. ad Damaſ.*
b *Id. & alij plurimi.*
c *Euſeb. in chro. an. 44.*
d *q. Cõſt. Florent. ſeſſ. vlt.*

c *Hiero. ad Damas. Epist.* 1. les Eglises, *p* la foy de laquelle destruit toutes les erreurs, *q* brise les portes de l'Enfer, *r* & les prisons de la mort.

f *Conc. Calced. Epist. ad Leon.* Eglise tres-grande, tres-ancienne, cogneuë de tous, fondee & establie à Rome, par les glorieux Apostres, sainct Pierre & sainct Paul, *f* consacree par leur Martyre, *r*. A laquelle *propter potentiorem Principalitatem*, il est

g *Conc. Lugd.* necessaire que tous les fideles qui sont espars

h *Val. ep. ad Theo. Prosp. de vocat. gent.* en tout le monde, s'accordent. Eglise sacro-saincte, Romaine & Apostolique, qui a eu de nostre mesme Seigneur & Sauueur, & non point des Apostres *u* la primauté & l'eminence de puissance sur toutes les Eglises.

i *D. Aug. Epi.* 106 *S. Petr. Chrysol. epist. ad Eutich.* Et en particulier, par les Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, rapportez au long par maistre André du Val, tres docte, tres-vertueux, & tres-digne Professeur du

k *Concil. Calcedo. act.* 3. Roy, en ladite Faculté; lesquels ont attribué la supreme authorité iudiciaire, & la foy infaillible, en ce qui est de la Religion, au Sie-

l *Concil. Lugd. & D. Bern. lib.* 2. *de consider.* ge Apostolique; ont escrit que le Pape est le Pasteur & Prelat General, auquel appartient, la disposition & le Gouuernement du Bercail de Iesus-Christ: Que son authorité luy

m *Anaclet. Pa. Epist.* 3. demeure, encore qu'il en abusast: Que son Gouuernement en l'Eglise, est Monarchi-

n *Idem. &c.* que, qu'il luy appartient, ni plus ni moins qu'à sainct Pierre, de faire des Canons, &

o *Calix* d'establir toute sorte de dignitez en l'Eglise:

Papa Epist. 1. *ad Benedictum.* p *Id. & Sixt.* 2. *epist. ad Gratian. S. Gregor. lib.* 11. *epist.* 42. q *D. Athanas. epist. ad Marc. Papam.* r *Calix. PP. ubi sup.* s *D. Hilar. In Matt. c.* 16. t *D. Iren. lib.* 3. *c.* 3. u *Anaclet. Pap. Epist.* 3.

Digitized by Google

Qu'il peut faire des Loix, leſquelles obligent les delinquants & tranſgreſſeurs ; que c'eſt à luy de conuoquer les Conciles, y preſider, & les interpreter : Qu'il gouuerne l'Egliſe Vniuerſelle, comme ſouuerain Paſteur : Qu'il ne peut eſtre depoſé, qu'en cas d'hereſie, qu'il tient ſa puiſſance, non des Anges, non des Apoſtres, non de l'Egliſe, mais de Ieſus Chriſt : Que ſa primauté durera iuſques à la fin du monde : Que l'Egliſe a eſté fondee ſur Pierre : Qu'il eſt le ſeul Eueſque vniuerſel de l'Egliſe, duquel les autres dépendent, & que l'Egliſe Romaine eſt la Matrice, & comme la racine de toutes les autres Egliſes.

Quoy plus ? c'eſt la confeſſion meſme de l'Aduocat, lequel dit que *l'Eſchole de Paris a touſiours enſeigné que la Primauté de S. Pierre & de ſes ſucceſſeurs Papes de Rome, eſt de droict diuin.* Et peu apres : *Au moyen dequoy l'eſtat de l'Egliſe eſt Monarchique.* Ce qui ne peut auoir aucun ſens, ſi on ne l'entend de la puiſſance qui eſt au chef, laquelle pour auoir l'aide & l'aſſiſtance d'vn temperament, qu'il appelle, Ariſtocratique des Eueſques & des Preſtres, ne laiſſe pas d'eſtre Monarchique. Et c'eſt en quoy, vueille ou non, il parle non ſeulement auec la Theologie de Paris, auec toutes les Vniuerſitez Catholiques, les anciens Peres, & Conciles, mais auec les Ieſuites meſmes.

La ſeconde qualité eſt, *d'eſtre vniuerſelle*, qui veut dire qu'elle s'eſtend ſur toute l'Egliſe & ſur toutes les fonctions Eccleſiaſtiques,

Digitized by Google

comme le chef a ſon influence ſur toutes les parties du corps. Doctrine enſeignee par tous les Peres Grecs & Latins, en ſuitte des paroles du fils de Dieu quand il dit à ſainct Pierre par deux fois, *Pay mes agneaux*, & vne fois, *Pay mes brebis*. Ainſi que le remarque ſainct Ambroiſe ſur le dernier chap. de ſainct Luc, auquel endroit il met encores difference entre les agneaux & les petites brebis, entre ἀρνία, προβάτια & πρόβατα pour monſtrer que comme perſonne n'eſt excepté de la bergerie du Fils de Dieu, tous ſans exception, ſont ſuiects à la houlette de S. Pierre, ſoit que par les brebis on entende les Eueſques & Prelats ſubalternes, auſquels appartient de porter & nourrir les agneaux, ſoit que par les petites brebis on entende le peuple Iudaïque, & par les agneaux les Gentils, ou que par tous les trois, noſtre Seigneur vueille comprendre, *incipientes, proficientes, & perfectos*, c'eſt à dire toute ſorte de perſonnes, comme l'entendent S. Iean Chryſoſtome ſur ce lieu, Theophilacte, Sainct Leon, S. Gregoire, ſainct Bernard. Et en meſme ſens ſont expoſees de tous les Peres les clefs que le meſme fils de Dieu luy promit en ſainct Matthieu 16. ainſi que l'expliquent en particulier ſainct Iean Chryſoſtome en l'homelie cinquante-cinquieſme ſur ſainct Matthieu, & ſainct Gregoire en l'Epiſtre ſus-mentionnee. Ainſi voit-on que quand ſainct Pierre exhorte les Eueſques au ſoin de leur troupeau, c'eſt auec reſtriction. *Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei. Paiſ-*

Io. 21.

Theoph. ſur le 22 de S. Luc

S. Leon. au ſerm. 3. de ſon Aſſomption.

S. Gregoire en l'epi. 32. du liure 4.

S. Bern. l. 2. de conſider.

ſez le troupeau auquel vous preſidez. Et ſainct Paul parlant en meſme ſens aux Eueſques d'Aſie vſe de ceſte limitation, quand il leur dict au chapitre 20. *Attendite vobis & vniuerſo gregi, in quo vos ſpiritus ſanctus poſuit, Epiſcopos, regere Eccleſiam Dei, quam acquiſiuit ſanguine ſuo.* Prenez donc garde, à vous meſmes & à tout le troupeau auquel le S. Eſprit vous a eſtablis Eueſques pour paiſtre l'Egliſe de Dieu, laquelle il a acquiſe par ſon propre ſang. La reſtriction conſiſte en ces paroles, *in quo vos poſuit Epiſcopos.* Ce ne ſeroit iamais faict de rapporter à ce propos, toutes les ſentences & authoritez tant des Conciles que des ſaincts Peres. Vne ſuffira pour toutes, prononcée par les Eueſques d'Orient, & d'Occident reunis au Concile de Florence. *Nous declarons & aduoüons que le ſainct Siege Apoſtolique & le Pontife de Rome tiennent la Primauté ſur tout le monde: & que ledit Eueſque de Rome eſt le vray ſucceſſeur de ſainct Pierre, vray Vicaire de Ieſus-Chriſt, chef de toute l'Egliſe, Pere & Maiſtre de tous les Chreſtiens, & que pleine puiſſance luy a eſté domee en la perſonne de ſainct Pierre par noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, de paiſtre, regir & gouuerner l'Egliſe vniuerſelle.*

Act. 20. 21.

Concil. Florent. ſeſſ. 16. In litteris Vnionis circa finem.

La troiſieſme qualité que l'Aduocat attribuë à ceſte puiſſance, eſt, *qu'elle ſoit abſoluë*, ce qui eſt enſeigné des ſuſdits Docteurs en meſme ſens, qu'elle eſt appellee Monarchique, & independante d'autre que de Dieu, duquel ſeul elle releue, & ce touchant les choſes Eccleſiaſtiques & ſpirituelles; eſtant tout euident que ſainct Pierre, & ſes ſuc-

Digitized by Google

ceſſeurs, ne ſont pas les Vicaires de l'Egliſe, mais les Vicaires de Ieſus-Chriſt, & chefs viſibles de l'Egliſe, comme la Sorbonne l'enſeigne, & recemment ledit ſieur du Val, à fait voir l'infame libelle, *de Eccleſiaſtica & politica poteſtate*, n'agueres cenſuré par l'aſſemblée Prouinciale de monſieur l'Archeueſque de Sens; Bien eſt vray, que ce mot de *puiſſance abſoluë*, eſt plus rarement vſurpé par les Docteurs Theologiens, & Eſcriuains de la Compagnie des Ieſuites, à cauſe de la ialouſie que les eſprits de ce temps, veulent introduire entre l'Eſtat & la Religion. Ceux qui en vſent indifferemment, & ſans diſtinction quelconque ſont, *Hoſtienſis in cap. quod ſuper his De voto & voti redemptione. Panormitanus in cap. Nouit. De Iudiciis. Nauarrus* ſur le meſme chapitre, *notabili. 3. numer. 19.* auec pluſieurs Iuriſconſultes qu'il cite en ceſt endroict. Sainct Antonin. *3. part. cit. 22. c. 5. §. 8. Syluеſter, verbo Papa. qu. 7.* & depuis la 10. queſtion iuſques à la 14. *& verbo legitimus q. 4. Auguſtinus Triumphus in ſum. De poteſtate Eccleſ. q. 1. a. 1. Aluarus Pelagius. lib. 1. De planctu Eccleſiæ c. 13.* Et autres graues Autheurs, qu'il ſeroit ennuieux de rapporter, auſſi n'eſt-ce à noſtre propos.

La quatrieſme eſt, *qu'elle ſoit infaillible*, & ſe doit entendre és deciſions de la foy & des bonnes mœurs, quand le Pape parle comme chef de l'Egliſe, & garde ce que Ieſus-Chriſt luy a enioinct & preſcript. Doctrine enſeignee par ſainct Thomas 22. *q. 1. a. 10. Ad eum (Papam) pertinet finaliter determinare ea quæ ſunt fidei,*

dei, vt ab omnibus inconcussa fide teneantur, Par Caietain, Melchior Canus, Thomas Vvaldensis, Ioannes de Turre-cremata, Osius, Ioannes Eckius, Ioannes Driedo, Ioannes à Louanio, Petrus à Soto, & plusieurs autres appuyans la verité de cette assertion, tant sur les paroles du fils de Dieu en sainct Luc 22. *Simon, Simon*, (la reduplication est au Grec) *I'ay prié pour toy de peur que ta foy ne defaille*. Et en sainct Matthieu 16. *Sur ceste pierre ie bastiray mon Eglise, & les portes d'Enfer n'auront point le dessus à l'encontre d'elle* : Que sur l'authorité des Peres, & l'ancienne creance de l'Eglise, qui a tenu de tout temps pour heretiques, ceux que le Pape a condamné comme tels, & pour heresies les opinions qu'il a qualifiées de ce nom.

Tels ont esté Pelagius, Priscillianus, Iouinianus, Vigilantius, & plusieurs autres, estant chose grandement à noter, que si sept heresies, ont esté condamnées en sept Conciles, celle d'Arrius à Nicee; de Macedonius à Constantinople; de Nestorius à Ephese; de Eutyches à Chalcedoine; d'Origene, Didymus & d'Euagrius, derechef à Constantinople; des Monothelites au sixiesme Synode; des Iconomaques au septiesme, qui fut le second de Nicee. Si, dis-ie, sept Conciles ont condamné sept heresies, es sept premiers siecles; plus de cent heresies ont esté esteintes par la seule entremise du Siege Apostolique, & la cooperation des Conciles Prouinciaux. Et si vn schisme a esté osté par le Concile de Constance, plus de vingt & cinq l'ont esté, sans l'aide des

Conciles generaux, par l'authorité des Saincts Peres; auſquels pour ce, ſans aſſembler chaſque fois vn Concile, recouroient les anciens Peres, comme à l'Oracle viſible. Sainct Polycarpe diſciple de ſainct Iean fut en perſonne trouuer le Pape Anicet, pour s'eſclarcir du iour, auquel la Paſque deuoit eſtre celebree. Le Pape Victor donna ſentence d'excommunication contre les Eueſques d'Aſie, pour les empeſcher de iudaïſer, & bien que S. Irenee euſt deſiré quelque retenuë en ſa ſainčteté, ſi eſt-ce qu'il ne trouua point qu'il y euſt choſe qui excedaſt ſon pouuoir. Fortunatus, & Fœlix en Afrique, ayans eſté depoſez par S. Cyprien, en appellerent à Rome, & s'y tranſporterent. Baſilides degradé en Eſpagne, en appella au Pape Eſtienne. Sainct Athanaſe eſtant demis par l'iniure des Eueſques d'Orient, en appella au Pape Iules, qui le reſtablit, comme auſſi Paul Eueſque de Conſtantinople, & Marcellus Eueſque d'Ancyre. Sainct Iean Chryſoſtome depoſé par Theophile, en appella à Innocent premier. Flauien Eueſque de Conſtantinople, en appella à Leon. Sainct Gregoire priua de la Communion ſacramentale, Iean Eueſque Grec, pour auoir iugé Adrien Eueſque Thebain, nonobſtant ſon appel au Siege Apoſtolique. Denys Patriarche d'Alexandrie, fut accuſé deuant Denys Eueſque de Rome, d'où il ne declina iamais. Maximus Eueſque d'Antioche, fut confirmé en ſon Eueſché par le Pape Leon. Le meſme Leon confirma Anatolius, en ſon

Eueſché de Conſtantinople: ſainct Gregoire ſe plaint de ce que l'Eueſque de Solone, auoit eſté fait Eueſque ſans luy, & ſon Legat: choſe, dit-il, qui n'auoit iamais eſté faicte auparauant. Et quant à l'ornement Archiepiſcopal, appellé vulgairement, *pallium*, on voit par ſes epiſtres, comme il l'enuoyoit ſelon l'ancienne couſtume. Le Pape Agapite, depoſa Anthymus Eueſque de Conſtantinople, & y eſtablit Menas en ſa place, en la preſence de Iuſtinien. Le Pape Damaſus, depoſa Flauian Eueſque d'Antioche, comme l'eſcrit Theodoret. Es Actes de Sixte troiſieſme. On voit comme il enuoya Leon Archidiacre, qui depuis fut Pape, pour depoſſeder Polichronius Eueſque de Hieruſalem.

Et tout ce que deſſus, a eſmeu monſieur le Cardinal Bellarmin à dire, que l'opinion contraire qui tient, que le Pape peut errer és choſes de la foy, & de la doctrine generale, concernante les mœurs, *videtur erronea, & hæreſi proxima*, & que *Concilia generalia vtilia ſunt, & ſunt quodammodo neceſſaria, non tamen abſolutè, & ſimpliciter.*

C'euſt eſté à l'Aduocat de dire verité, & de monſtrer qu'autres que quatre Docteurs ayent dit le contraire, deux deſquels eſtoient de la Faculté de Paris, à ſçauoir Gerſon, & Almainus; qui ne peuuent contre-peſer à tant d'autres grands & graues Docteurs de la meſme Faculté, & notammẽt de Sorbõne, qui ont d'vne cõmune voix enſeigné le meſme que le ſurplus des Vniuerſitez d'Europe, & que les

Docteurs ſuſ-mentionnez. C'eſt donc calomnier ledict ſieur Cardinal Bellarmin, de dire qu'il ait cenſuré la Sorbonne comme heretique, & l'iniurier atrocement, que de le taxer luy meſme d'hereſie: attendu que ce grand perſonnage ne marque pour tout que les 4. autheurs ſuſdicts contraires à la commune: l'vn deſquels eſtoit Eſpagnol, l'autre depuis a eſté Pape, & les deux autres de l'Vniuerſité de Paris, comme il a eſté dict, qui ne peuuent contre-peſer à la multitude des autres, pluſieurs deſquels ont eſté de la faculté de Paris.

Mais où eſt-ce, que Maiſtre Pierre de la Marteliere a trouué que douter des reſolutions de l'eſcole de Paris ſoit hereſie, & douter des deciſions de l'Egliſe de Rome ne le ſoit pas? s'eſt-il forgé quelque nouueau Symbole en parlant contre les Ieſuites? Voudroit-il, par force, ſeparer ceſte treſ-docte & tres-Catholique Vniuerſité, des autres Vniuerſitez, & du Corps de l'Egliſe? le mal-talent qu'il a conceu contre ce Tres-illuſtre Cardinal, eſt-il cauſe qu'il ne reſpecte, ny la verité de ſa doctrine, ny ſa pourpre? Il en veut ſans doute, à ce terraſſeur d'hereſies: car il le va eſpiant iuſques aux plus petites extremitez, à l'imitation du Ceraſte, teſmoin la docte obſeruation qu'il fait peu apres d'vn changement de pluriel en ſingulier, en la citation d'vn paſſage extraict du Deuteronome, chap. 17. où il a rapporté *ſacerdotem*, au lieu de *ſacerdotes*, ne s'apperceuant pas, qu'il n'y peut

auoir non plus de fineſſe & de malice en ceſte tranſpoſition, qu'en celle qu'il allegue de l'inſtitution du P. Coton, attendu qu'immediatement apres, le meſme Moyſe dict en ſingulier, ce qu'il auoit dict en pluriel; parlant neantmoins du meſme ſuiect, & de la meſme choſe: car ayant dict que ſi quelque doute ſe leue parmy les peuples, ils aillent *ad ſacerdotes ordinis Leuitici*, il adiouſte incontinent la peine d'iceluy, qui ſe rendra refractaire: *Qui autem ſuperbierit, nolens obedire ſacerdotis imperio qui eo tempore miniſtrat domino Deo tuo, ex decreto iudicis morietur homo ille.* Où l'on voit le ſingulier pour le pluriel attribué à vn meſme ſuiect: & ce qu'il a dit en pluriel auparauant, eſt pour monſtrer la ſucceſſion des vns aux autres, dont autant ou plus eſt vallable le paſſage, pour prouuer ce que Bellarmin en infere. Il adiouſte en ſuite, *Il nous deſplaiſt grandement d'auoir ſuiect de le dire, qu'il a corrompu*, &c. N'eſtoit-ce point pour mieux marquer la chaſſe, rendre l'auditoire plus attentif, & releuer en boſſe ce qui n'eſtoit qu'en platte peinture?

Quand au texte du liure de l'Inſtitution du P. Coton, qu'il monſtre ces paroles en Latin, *ne aliquando, id eſt, nunquam*, & on dira qu'il a leu le paſſage, & qu'il ne les apporte pas par protocole. Qu'il face auſſi voir, que quand noſtre Seigneur dit à ſainct Pierre; *I'ay prié pour toy de peur que ta foy ne defaille*, ce n'eſt pas autant que s'il euſt dit, afin qu'elle ne defaille iamais: & lors on verra ſi vn μνημονικὸν ἁμάρτημα doit eſtre reproché, ou à luy ou audit ſieur

Cardinal, auec tant d'emphase: s'il dit qu'il est fort studieux de recognoistre les deprauatiõs, on le priera doncques de regarder mieux desormais aux papiers volans, qui luy seront suggerez: & s'il replique que c'est de l'escriture, dont il est studieux; qu'il lise la preface de ladite Institution du P. Coton, & il y verra vn grand nombre de telles deprauations en poincts & articles fondamentaux à nostre creance, & où la malice des deprauateurs est manifeste, hors de toute exception.

Or pour reuenir à la puissance du sainct Siege, il n'y a plus à douter, qu'il n'y recognoisse les quatre qualitez susdictes, veu la profession de foy qu'il emprunte d'vn decret de Sorbonne faict l'année mil cinq cens cinquante quatre, en ces termes: Tous en general & chacun en particulier enfans d'obeïssance recognoissons le sainct Pere Vicaire de nostre Seigneur IESVS-CHRIST, Pasteur vniuersel de son Eglise, auquel le fils de Dieu ayant donné la plenitude de puissance en icelle, on doit obeyr & venerer ses decrets & constitutions, les garder & obseruer: Et comme l'Vniuersité & faculté de Theologie de Paris, n'ont iamais eu autre creance, aussi maintenant elle la prononce de cœur & d'affection.

En ceste profession de foy, toutes les quatre qualitez susdictes sont comprises manifestement, & le mot de *plenitude de puissance* parle plus haut & plus hardiment, que tout ce que l'Aduocat attribuë aux Iesuites; & par-

tant il eſt manifeſte, que ceſte doctrine n'a pas eſté inuentee par les Ieſuites, qu'elle a eſté enſeignée deuant eux, voire meſme à Paris; Que par toutes les Vniuerſitez de la Chreſtienté, elle eſt maintenuë & diuulguee, & en vn mot que les Ieſuites ont preſque autant de garants en ceſte doctrine, qu'il y a de Docteurs qui en ont eſcrit.

Il eſt egalement notoire, que c'eſt impoſer, d'aſſeurer qu'à ceſte puiſſance abſoluë eſt attaché, le vœu principal & plus myſterieux de Ieſuites, le premier fondement & vniuerſel mouuement de leur inſtitution.

Ce qui eſt d'abondant confirmé, par ce qui a eſté dict & declaré cy deſſus, touchant leur quatrieſme vœu, lequel ne ſe rapporte à autre plenitude de puiſſance, qu'à celle que le Pape peut exercer ſur la plenitude de leur obeiſſance au fait des Miſſions. Ce que l'on ne peut appeller fondement de leur Inſtitut, ſi l'on ne veut que l'acceſſoire ſoit plus que le principal, eſtant tres-aſſeuré que les trois vœux de Pauureté, Chaſteté, & Obeiſſance conſtituent l'eſſentielle profeſſion des Religieux, & conſequemment ſont les premiers fondemens & vniuerſels mouuemens, non ſeulement de l'Inſtitut des Ieſuites, mais de toutes les Religions.

Ce qui eſt tellement veritable, qu'en la formule que tiennent les Ieſuites, quand ils ſont receus à la Profeſſion: ils donnent clairement à entendre que ladicte profeſſion giſt eſſentiellement & fondamentalemẽt és trois vœux,

car elle porte ces paroles, *Ego N. professionem facio, & promitto Omnipotenti Deo, &c. paupertatem, castitatem; & obedientiam, &c.* Puis est adiousté, comme par accessoire, & non comme appartenant à l'essence de la profession. *Insuper promitto, specialem obedientiam summo Pontifici circa missiones.* Et l'Aduocat ne sçait pas que plusieurs de leur compagnie, ne font pas ce quatriesme vœu, qui sont neantmoins vrayement & essentiellement Religieux, voire, quelques vns Profés des trois vœux, selon l'acceptation qui en est faite.

Que reste-il doncques à inferer de ce discours, sinon qu'il est aussi hors de propos, que s'il disoit, que le quatriesme vœu que font les Minimes, de ne manger d'autres viandes que Quadragesimales, est le premier fondement & vniuersel mouuement de leur Religion, & que tous leurs desseins, pensees, mouuemens, intentions & trauaux ne seroient qu'à introduire vn perpetuel Careſme en la Chrestienté: Paralogisme du tout impertinent, & qui ne merite autre refutation, que celle qui accompagne la proposition.

Mais d'autant qu'il infere beaucoup d'autres poincts par forme de consequences, extraits de la puissance du Vicaire de Iesus-Christ, dont il a esté parlé, lesquels il soustient estre contraires à la doctrine de l'Eglise & de la Sorbonne, & neantmoins enseignez par les Iesuites: C'est ce que nous allons examiner distinctement, & par le menu.

Digitized by Google

I. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Chef de l'Egliſe eſt Monarchique, l'eſtat de l'Egliſe ne ſera temperé de l'Ariſtocratique: ains ſera vne pure Seigneurie dépendante de la ſeule volonté du Pape.

CESTE CONSEQVENCE non ſeulement eſt contre verité, mais totalement nulle. Et tant s'en faut que les Docteurs citez la tiennent, qu'ils enſeignent le contraire auec ledit ſieur Cardinal Bellarmin, duquel voici les paroles au chapitre cinquieſme du premier liure *de Romano Pontifice. Iam verò doctores Catholici in eo conueniunt omnes, vt regimen Eccleſiaſticum hominibus à Deo commiſſum, ſit illud quidem Monarchicum, ſed temperatum, vt ſupra diximus, ex Ariſtocratia & Democratia, id quod præcipuè tractant: S. Thomas. in 4. contra gentes, cap. 76. Ioannes de Turrecremata. lib. 2. de Eccleſia. cap. 2. Nicolaus Sanderus in libris de viſibili Monarchia Eccleſiæ, quorum veſtigijs inſiſtentes quatuor propoſitiones in medium afferemus, ac pro viribus defendemus.* Et peu auparauant au chapitre troiſieſme, il auoit monſtré, que l'eſtat ſimplement Monarchique, eſtoit en ſoy le plus excellent, mais que la Monarchie meſlee d'Ariſtocratie & de Democratie en ceſte vie, eſtoit la plus vtile. Pourroit-on imaginer choſe plus contraire à la conſequence de l'Aduocat, laquelle eſt auſſi abſurde au gouuernement de l'Egliſe, qu'elle eſt inepte en celuy du Royaume de France, & de toutes les vrayes Monarchies? Car qui iamais a oſé dire que

Digitized by Google

l'Eſtat de France ne ſoit pas Monarchique, pource que les Roys y aſſemblent de temps en temps les Eſtats, & ont leurs Conſeils & Parlemens ordinaires? Et de ce que la France eſt vne Monarchie, qui iamais a inferé, que tout ce qui eſt dans le Royaume ſoit acquis au Roy, comme ſi elle eſtoit vne pure Seigneurie, & que la diſpoſition des biens & la ſubſtance de ſes ſubiets, dépendiſſent de ſa ſeule volonté, ſelon tout droit & iuſtice? Voila neantmoins les conſequences qu'il en tire: Et de plus, ſe prenant au chef de l'Egliſe, ſe rend iniurieux à nos Roys, en ce que de ſon dire on ne peut retirer autre ſens, ſinon que l'Ariſtocratie eſt à preferer à la Monarchie, & qu'il ſuffit pour le bien de l'Eſtat, ſe ſeruir de la Monarchie pour l'execution, comme il ſe pratique en la Republique de Veniſe. Or il doit ſçauoir que c'eſt tout le contraire, & que la Monarchie temperee de l'Ariſtocratie, eſt cet Eſtat qui eſt le plus doux, le plus libre, & le plus parfait, qui ſe puiſſe imaginer. L'Ariſtocratie au contraire aidee de la Monarchie pour l'execution, eſt ignoble, imparfaite, dangereuſe, ſuiette à diuiſions, & à tous les maux que Platon, Ariſtote, & Ciceron, citez par ledit ſieur Cardinal Bellarmin, ont recogneus & laiſſez par eſcrit. Et faut ſe tenir à la ſentence de tous les Sages, comprinſe en ce vers d'Homere, quoy que Caluin l'ait voulu deſguiſer,

Caluin. 4. Inſt. c. 6. §. 8. οὐκ ἀγαθὸν πολυκοιρανίη, εἷς κοίρανος ἔστω, εἷς βασιλεύς.

Digitized by Google

II. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique & vniuerſelle, doncques les clefs auec toute la puiſſance Eccleſiaſtique, ſont donnees à ſainct Pierre ſeul, & à ſes ſucceſſeurs, pour la diſtribuer aux Apoſtres, aux Eueſques, & aux Preſtres, ſelon qu'ils iugeroient à propos.

LA CONSEQVENCE eſt nulle, & n'y a aucun Ieſuite qui l'enſeigne: ains Bellarmin, Vaſques, Suarez, Valentia, & autres Docteurs de ceſte Compagnie, ſouſtiennent, que comme ſainct Pierre receut de la bouche de Ieſus Chriſt la puiſſance ſpirituelle, qu'il luy communiqua en qualité de ſon Vicaire ſur terre, pareillement les Apoſtres receurent de luy immediatement, la iuriſdiction & le pouuoir qu'il leur donna, non ſur toute, mais en toute ſa bergerie, ſubordonnément à celle de S. Pierre, lequel ils recognoiſſoient pour leur chef, encores que leur authorité fuſt bien plus grande, ſans comparaiſon, que celle des Eueſques. Et cõme ainſi ſoit que Ioannes de Turrecremata, au liure deuxieſme, chapitre cinquante-quatrieſme, *de ſumma Eccleſiaſtica: & Dominicus Iacobatius, lib. 10. de Concilijs, art. 7.* euſſent enſeigné, que les Apoſtres tenoient leur Iuriſdiction immediatement de S. Pierre, ledit ſieur Bellarmin enſeigne le contraire, & bat en ruine cette opinion, au chap. vingt & troiſieſme, du liure quatrieſme *de Romano Pontifice*, ſous ce tiltre, *Apoſtolos à Chriſto Iuriſ-*

Digitized by Google

dictionem omnem accepisse. Ce que font aussi Suares en la 3. partie tome 4. *de Pœnitentia, disput. 25. sect. 1.* Et au tome 5. *de Censuris, disput. 1. sect. 2.* Vasques 12. *disput. 152. capite 3.* de Valentia, & autres, qui enseignent disertement que les Apostres receurent de Iesus Christ, non seulement le charactere, & la puissance Episcopale, mais aussi la iurisdiction actiue, tant en ce qui est du tribunal interieur, que de l'exterieur. Quant aux Eueſques, tous enseignent qu'ils ont le charactere, & l'ordre immediatement de Iesus Christ, & n'est en la puissance du Pape de l'agrandir ou amoindrir, ains en cela sont ses freres, & il les appelle de ce nom, *Respondeo*, dit-il, *vocari fratres, primò, ratione Ordinis Episcopalis, in quo sunt æquales:* Comme aussi pource qu'ils sont instituez, pour l'aider à porter sa charge. 2. *Ratione Iurisdictionis, quia assumuntur Episcopi à Pontifice ad suum onus sustentandum, non ad aliquod inferius ministerium.*

Vasques 12. disp. 152. c. 3. dico Episcopos accepisse proximè à Christo omnem iurisdictionem actiuam, tam in foro conscientiæ, vt absoluerent à peccatis, quàm in exteriori foro, vt iubeant, excommunicent, & leges ferant in hac vita, Est autem iurisdictio, potestas ius dicendi. Bellar. de Roman. Pontifice. l. 4. c. 22.

Touchant leur iurisdiction. Tous tiennent pareillement qu'elle est (prinse en general) de droit diuin. Iesus Christ ayant ordonné tellement son Eglise, dit l'Apostre, qu'il luy a baillé, *Quosdam quidem Apostolos, quosdam Prophetas, alios Pastores, & Doctores.* De maniere que ce n'est pas en la puissance des successeurs de S. Pierre, de changer cest ordre, ou de faire qu'il n'y eust qu'eux pour gouuerner l'Eglise. *Nisi ita esset*, dit le docte Cardinal, *posset Pontifex mu-*

Digitized by Google

tare hunc ordinem & instituere ne vllus sit in Ecclesia Episcopus, quod sine dubio non potest facere.

Toute la question est de sçauoir, quand vn Euesque a esté nommé, ou canoniquement esleu; s'il prend sa iurisdiction de Iesus Christ, ou de son Vicaire immediatement. Vasques Iesuite au lieu preallegué, maintient qu'il la tient de Iesus Christ immediatement, & le prouue assez amplement contre l'autre opinion des Theologiens, qui tient le contraire, à sçauoir qu'il l'a immediatement du Pape, & de ce nombre sont sainct Thomas en plusieurs endroits, Caietain, Turrecremata, Ioannes Medina, Corduba, Iacobatius, Heruæus, Couarruuias, qui rapporte pour soy grand nombre d'autheurs, Gabriel, Paludanus, Henricus, sainct Bonauenture, Albert le grand, & Durand. Et faut noter qu'vne partie de ces Docteurs estoient de la faculté de Theologie de Paris, d'où appert que l'Aduocat se trompe doublement, en ce qu'il attribuë aux seuls Iesuites l'opinion commune de l'Escole; & en ce qu'il denie à la Sorbonne, ce que les principaux Docteurs de son College ont laissé par escrit.

Sanctus Thom. 22.q.39 a.3. & in 4.dist. 19.q.1. a.3. & dist.20. q.1.a.4. q.3. Caie. to.1 Op. tract.1. c.2. Turrecremata in summa de Ecclesia, lib.2.c. 54. Ioan. Medina. Cod. de confess. q.39. Corduba. lib. 4. de potest. Papæ, q.14. Iacobat. lib.10. de Concil.a.1. Heruæus. lib. de potest. Papæ. Couarru. in Regul. peccatum. 2.p. §. 9.n.6. & seqq. Gabriel. lect.43. in Can. Paluk. in 4.dist.17.q.2. Henric. quodlib. 9.q.22. S. Bonauent. Albert. Durand. in 4. sentent. dist. 18. 20. & 24.

Restent les Prestres & Curez: Et tous sont d'accord, que quant au Sacerdoce, & à la puissance du charactere, ils la tiennent immediatement de Dieu: Quant à la iurisdiction, ils la prennent immediatement des Eueſques, ou

du Pape, s'ils ſont enuoyez par luy, encore que Vaſques au lieu preallegué, maintienne auſſi en certaine façon, que *habent à Chriſto immediatè*, tant il eſt vray que l'Aduocat, quaſi en toutes choſes, attribuë aux Ieſuites le contraire de ce qu'ils diſent.

III. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Chef de l'Egliſe eſt monarchique & vniuerſelle, s'enſuit de toute neceſſité, que l'inſtitution des Eueſques & des Curez n'eſt point de droict diuin.

CONSEQVENCE contre le texte exprés cité n'agueres de ſainct Paul, au quatrieſme des Epheſiens, *luy meſme a donné les vns pour eſtre Apoſtres, les autres pour eſtre Prophetes, les autres pour eſtre Euangeliſtes, & les autres pour eſtre Paſteurs, & Docteurs.* La doctrine doncques des Theologiens, eſt que l'Apoſtolat, tant de S. Pierre que des Apoſtres, eſt de droict diuin: de ſainct Pierre, comme du Chef viſible de l'Egliſe & Vicaire de Ieſus Chriſt: des Apoſtres, comme de ceux qui eſtoient enuoyez auec vn pouuoir extraordinaire & miſſion vniuerſelle à toutes les Nations de la terre: de l'inſtitution des Eueſques & des Preſtres, nous venons de dire ce qui en eſt. Mais nous luy demandons quelle liaiſon il y a en ce qu'il obiecte: Diſant, ſi la Iuriſdiction des Eueſques vient du Pape, doncques l'inſtitutiõ des Eueſques n'eſt de droit diuin. Seroit-ce biẽ argumenter, ſi quelqu'vn diſoit, les Parlemens

Epheſ. 4.11.

tiennent leur Iuriſdiction du Roy, donques l'adminiſtration de la Iuſtice n'eſt pas d'inſtitution diuine. Les Religieux tiennent du Pape le pouuoir qu'ils ont d'adminiſtrer les Sacremens: doncques les Sacremens, le commandement de les adminiſtrer, & le Sacerdoce, ne ſont pas d'inſtitution diuine. Timothee tenoit de S. Paul la Iuriſdiction qu'il auoit en Epheſe, car il l'y auoit eſtably: doncques l'Epiſcopat n'eſt pas d'inſtitutiõ diuine. L'enfant tient de ſon pere, toute la puiſſance qu'il a en ſa maiſon: Doncques la legitime ſucceſſiõ des enfans, n'eſt pas d'inſtitutiõ naturelle & diuine. Autre choſe eſt, inſtituer vn office : autre choſe, donner la Iuriſdiction immediatement, & par ſoy-meſme, à chaſque office en particulier. Le Roy inſtituë tous les Offices de ſon Royaume; ce neantmoins, il laiſſe entr'eux vne telle ſubordination, qu'ils dépendent les vns des autres, & les inferieurs peuuent eſtre reglez, & en cas de delict ou excez, ſuſpendus, & interdits, voire meſme declarez incapables par leurs ſuperieurs. Vn General d'armee conuoque toutes ſes forces, cõme les Mareſchaux, & chefs principaux de l'armee, puis leur laiſſe remplir leurs Compagnies & Regimens, ainſi qu'ils le iugent eſtre plus à propos, pour la fin de la guerre. Le maiſtre du Nauire choiſit le Principal Pilote, puis, pour l'ordinaire, luy laiſſe la diſpoſition & le choix des Matelots, & autres officiers du vaiſſeau. Tout ainſi doncques qu'il y a cela de commun entre les offices, & les officiers d'vn eſtat, d'vne armee,

d'vn nauire, que tous viennent immediatement du Roy, du General, du Maistre, & cela de difference, qu'entre les Officiers, les seuls premiers sont instituez & nommez immediatement : les autres le sont par leur entremise, par leur choix, & application d'Office. Pareillement toutes les charges & tous les Officiers de l'Eglise, viennent, & tiennent leur Iurisdiction de Iesus-Christ : Mais entre les Officiers, il y a ceste difference, que les seuls premiers, à sçauoir, sainct Pierre, les Apostres, les Disciples ont esté nommez & enuoyez immediatement de luy : Les autres le sont par leur entremise, & de ceux qui leur ont succedé, notamment à sainct Pierre, la dignité & preeminence, duquel, est d'institution diuine, & reside personnellement en tous ses successeurs.

Tous les Theologiens doncques, recognoissent premierement, que le charactere Episcopal, est d'institution diuine. 2. Que Iesus-Christ a voulu que le Pape gouuernast l'Eglise, auec l'assistance & cooperation des Eueſques. 3. Qu'il n'est au pouuoir du Pape, d'abolir l'Office Episcopal, & de gouuerner seul l'Eglise. 4. Que les Eueſques ne sont vicaires du Pape, comme le prouue Suarez, *de pœnitentia, disput. at. 25. sect.* 1. ains Princes de l'Eglise, comme les nomme Vasques, 12, *disput.* 152. *c.* 3. sous vn chef vniuersel, toutesfois, qui est le Pape. 5. Que le Pape ne peut sans suiet, oster aux Eueſques, le pouuoir de faire des loix & ordõnances, qui feroiẽt neceſſaires à leur Dioceſe.

Papa

Papa non posset, dit Vasques au lieu preallegué, *facultatem condendi leges, prout expediens Episcopo videretur, pro sola voluntate sua omnino impedire.*

IIII. CONSEQVENCE.

Si la puissance du chef de l'Eglise est Monarchique & Vniuerselle, s'ensuit qu'il peut donner aux Religieux plus d'authorité au troupeau d'autruy, que n'ont les propres Pasteurs, au grand preiudice des Euesques, Curez & Prelats.

CESTE CONSEQVENCE tend à schisme & à diuision: aussi n'y a-il Docteur ni Iesuite au monde qui l'ait enseignee. Mais qui peut douter que les puissances Souueraines n'ayent ce droict d'enuoyer des officiers extraordinaires, & qu'ils n'en vsent aucunesfois, non pas pour mettre de la confusion entre les ordres, mais pour les regler & maintenir? ne plus ne moins que les Roys, encore qu'ils ayent grand nombre de Iurisdictions subalternes les vnes aux autres, deputent souuent des personnes auec pouuoir extraordinaire sureminent à tous les ordinaires. Car quant aux Religieux ils n'ont ny authorité ny superiorité sur les ames, ne se peuuent entremettre des functions Episcopales, ny mesme de prescher & confesser, sans estre examinez, aduoüez & approuuez des Euesques: & en ce cas encores on ne leur voit administrer que deux Sacremens, la Penitence, & la diuine Eucharistie: d'où il paroist, com-

bien M. Pierre la Marteliere eſt affectionné aux Ieſuites de dire que c'eſt ſur ceſte puiſſance du Chef de l'Egliſe qu'ils fondent leur grãd pouuoir, & que par les Bulles de Gregoire XIII. l'an 1576. & 1584. ils ſont exemptez de la Iuriſdiction de tous les Ordinaires, tant ſeculiers que Reguliers. Tout commandement leur eſt attribué, & ſont conſtituez comme ſurintendants en l'Egliſe.

A quoy nous repliquons ce que tous les Ieſuites & Religieux confeſſent vnanimement, à ſçauoir que le ſainct Pere leur a donné la faculté de confeſſer, adminiſtrer l'Euchariſtie, preſcher, & faire les fonctions qui leur ſont ordinaires, conformément à leur Regle & inſtitution, qu'il les a exemptez de l'ordinaire cognoiſſance, & viſitation des Prelats, pource qu'ils ſont gouuernez par leurs Generaux, Abbés, Prouinciaux, Prieurs, Gardiens, Recteurs, Cuſtodes & Correcteurs. Mais tous leſdits Religieux, & Ieſuites enſemble nient auſſi que iamais le Pape leur ayt donné ny attribué tout commandement, ny qu'il leur ayt donné pouuoir de contreuenir aux Eueſques, preſcher & adminiſtrer les Sacremens contre leur volonté, moins encore d'eſtre ſur-intendants de l'Egliſe, ou d'auoir aucune authorité ſur les Paſteurs ordinaires, ains reiterent & inculquent qu'ils doiuent eſtre examinez, approuuez, & employez par eux: bien que l'on doit auſſi nier qu'il ne le puiſſe faire par ſoy-meſme, ſi on ne veut démentir la puiſſance que le Fils de Dieu

à donné à ſon Vicaire ſur terre: ny auſſi que les Eueſques ne le puiſſent, permettans à qui que ce ſoit de leurs Dioceſains de ſe cõfeſſer, & à quel Preſtre que ce ſoit par eux approuué d'adminiſtrer les Sacremens, comme tous les iours il ſe pratique par les Penitenciers, pourueu que le requerãt ou deputé, face paroiſtre de leur permiſſion & de ſon pouuoir; ſi l'Aduocat ſe veut enquerir de la Sorbonne, & des autres Theologiens quelle en eſt leur opiniõ, il apprendra que de ſouſtenir le contraire, ſeroit s'auoiſiner de l'hereſie. Cõme l'enſeignent en particulier S. Thomas, Paludanus, Major, Sotus, Antoninus, Adrianus, Medina, Petrus à Soto, Syluester & tous les Summiſtes. *S. Tho. opuſcul. 19. cõtra impugnãtes relig. c. 4. & in 4. Sentent. diſt. 17. q. 3. a. 3. q. 5. Durand. q. 12. Paludq. 4. a. 3. Major.*

Pareillement tous les Canoniſtes, auec la Gloſe ſur la Clementine, *Dudum, de ſepulturis, verbo, liberè.* Nauarre les rapporte & les ſuit ſur le chapitre *Placuit. diſt. 6. numer. 57.* La pratique de l'Egliſe & l'vſage d'immemoriale couſtume pareillement le confirment, auec autant d'euidence qu'il y auroit de preſomption à maintenir le contraire.

q. 6. & 7. Sotus diſt. 17. q. 4. a. 5. Anton. 3. p. Tit. 17. c. 9. Adrian. q. 5. de Confeſſ. Medina. q. 33. de Confeſſ. Petr. à Soto lect. 5. de confeſſ. Syluest. verbo Confeſſor. 2.

V. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Chef de l'Egliſe eſt Monarchique & Vniuerſelle, s'enſuit qu'il peut enuoyer les Ieſuites, Eueſques, & Curez, auec plus de pouuoir que les Paſteurs legitimes, & ainſi les Eueſques ne ſeront plus que Vicaires deſtituables à ſa volonté.

Digitized by Google

CESTE CONSEQVENCE eſt ſi eſloignee d'apparence, que c'eſt aſſez, comme Tertullien diſoit de l'hereſie, de la propoſer pour eſtre refutee. Car où a-il trouué que les Ieſuites, ny aucun Religieux en tire ceſte doctrine? Eſt-il en la puiſſance du Pape de faire plus que Dieu? C'eſt à dire, faire choſes qui emportent non ſeulement de la contrarieté, mais auſſi de la contradiction en elles-meſmes: Comme ſeroit que le Religieux non Eueſque fuſt Eueſque: Le Religieux non Curé & non Preſtre, fuſt Preſtre & Curé: Depuis que la Chreſtienté eſt au monde, a-on iamais ouy dire que les Papes ayent enuoyé aucun Religieux pour Eueſque, & pour Curé en l'Eueſché ou en la Cure d'autruy? Il eſt bien euident qu'ils en ont faict pluſieurs Eueſques, Archeueſques, & Patriarches: Mais qui ne ſçait que ç'a touſiours eſté apres le decés des autres, en les ſacrant legitimes Eueſques & Paſteurs, à la maniere de ceux auſquels ils ſuccedoient?

On a veu auſſi quelques Religieux eſtre promeuz aux Cures par les Eueſques, & par les Papes: Mais ç'a eſté quand la diſette des autres Preſtres, ou la neceſſité, ou l'extraordinaire vtilité en a eſté la cauſe. C'eſtoit à l'Aduocat de nommer quelque Ieſuite, qui ait à cette condition accepté vne Cure, ou la dignité Epiſcopale.

Nous luy en nommerons qui ont eſté enuoyez auec la dignité de Nonces, & le charactere d'Eueſques: mais ç'a eſté là où il y auoit

de la charge ſans honneur & reuenu, & où perſonne n'auoit eſté en pareille fonction deuant eux. Le B. P. François Xauier fut Nonce Apoſtolique aux Indes Orientales, l'an 1541. La meſme annee les PP. Alphonſe Salmeron, & Paſquier Broët, furent deſignez Nõces par la Saincteté en Irlande, auec les facultez proportionnees à vne telle miſſion. Le P. Nugnes Patriarche d'Æthiopie: & ſes Compaignons les PP. André Ouiedo, & Melchior Carnera, l'vn Caſtillan, & l'autre Portugais, furent ſacrez Eueſques pour luy ſucceder en cas de mort. Le P. Morales fut enuoyé Eueſque au Iapon : d'où l'on peut iuger, ſi les Ieſuites ſont pour enuahir les Eueſchez & Prelatures, auec l'expulſion des autres, puis qu'ils les refuſent, lors meſme qu'elles ſont offertes auec inſtance & importunité.

Le P. Claude Iajus Geneuois, s'excuſa enuers le Roy des Romains, Ferdinand d'Auſtriche, d'accepter l'Eueſché de Trieſte en Iſtrie, auquel ſa Saincteté l'auoit nommé l'an 1551. Le Pape Iules III. ſupplié tres-affectueuſemẽt de ce faire, par l'Empereur Charles V. preſenta le Chapeau de Cardinal au P. François Borgia, iadis Duc de Gandie, & troiſieſme General de leur Compagnie, lequel apres pluſieurs prieres fit tant que ſes excuſes furent receuës. L'an 1553. le meſme Ferdinand voulut faire Eueſque de Vienne en Auſtriche, le P. Pierre Caniſius, & en eſcriuit à la Saincteté de Iules III. lequel y conſentit, pourueu que la choſe agreaſt au

B.P. Ignace lors viuant. Mais ledit Pere s'y oppoſa auec toutes les circonſtances de la modeſtie & humilité Religieuſe, cõme pour oſter l'opinion de ceux qui eſtimoient qu'il fuſt deſireux de Prelature, par deux diuerſes fois, il auoit fait vœu en preſence du Marquis d'Aguillar Ambaſſadeur de la Maieſté Imperiale, & de l'vn des Cardinaux, de n'accepter iamais aucune dignité hors de la Compagnie, quelle qu'elle fuſt, s'il ne luy eſtoit enioinct de ce faire par celuy qui auoit pouuoir de l'y obliger ſous peine de peché mortel.

L'an 1555. le P. Iacques Laynes du temps de Paul IIII. refuſa le Cardinalat; & de plus recente memoire le R. P. Claude Aquauiua, eſtant preſentement General de leur Compagnie, n'a voulu accepter l'Archeueſché de Naples, non plus que le P. Pierre Coton, celle d'Arles. Il ne faut doncques auoir peur que les Ieſuites ſoient Eueſques ny Curez, ils ont vœu expres au contraire, & ne le peuuent eſtre, ſi ce n'eſt par le commandement tres-expres de celuy qui les y peut obliger, ſous peine de deſobeiſſance mortelle.

Et qui iamais a tiré ceſte conſequence, que les Eueſques ſoient deſtituables à volonté? Qui iamais, comme il a eſté dit, a enſeigné, que les Papes les puiſſent depoſer, ſans tres-grande cognoiſſance de cauſe, comme quand le Pape Agapetus, ainſi qu'il a eſté dit, depoſa Anthimus Eueſque de Conſtantinople, & y eſtablit Menas en ſa place, en la preſence de

Theod. lib. 6. c. 23.

Iustinien. Le Pape Damasus deposa Flauian Eueſque d'Antioche, ainſi que l'eſcrit Theodoret. Et quand Sixte III. (comme il ſe voit en ſes Actes inſerez dans le premier Tome des Conciles) enuoya Leon l'Archidiacre qui depuis fut Pape, pour deposſeder Polychronius Eueſque de Ieruſalem. Et ce, quaſi touſiours, à la requiſition ou des Empereurs, ou des Villes, ou des autres Eueſques, comme quand S. Cyprien eſcriuit au Pape Eſtienne, le ſuppliant de degrader Marcian Eueſque d'Arles, tombé en l'hereſie des Nouatians, & de procurer qu'vn autre fuſt eſleu en ſa place. Et c'eſt ainſi que la puiſſance a eſté donnee au Pape, comme le remarque S. Gregoire cité par l'Aduocat, *non ad deſtructionem, ſed ad ædificationem.*

Cypria. li. 3. epi. 13.

VI. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Chef de l'Egliſe eſt Monarchique & infaillible, s'enſuit qu'elle eſt par deſſus le Concile, & que le Concile n'a aucune authorité ſur le Pape.

CEste Controuerſe, ſi le Pape eſt ſur le Concile, ou non, eſt indecife en l'Egliſe de Dieu, & nulle partie eſt determinee: l'affirmatiue eſt tenuë & enſeignee par pluſieurs graues Autheurs, & Docteurs Theologiens, tant Seculiers que Reguliers, ſainct Antonin de l'ordre de S. Dominique, le Cardinal Cajetain du meſme Ordre, au traicté qu'il a fait, *de Comparata authoritate Papæ & Concilij*, où il prouue ſon opinion fort amplement, & la confirme en l'Apologie, pour le

Pro Affirmatiue. D. Anto. 3. p. ſum. hiſt. tit. 22. c. 10. §. 4. & 5. 2. par. tit. 3. c. 11. Caiet. tr. de Comparata authoritate Pap.

pæ & cõ. c. 7. & seqq. Io. de Turre-Cre. In sum. de Ecc. c. 39 & 104. Domin. Iacobat. li. 10. de Conc. art. 7. Aluar. Pelagius de planctu Eccl. li. 1. a. 6. Albert. Pighius. li. 6. de Hierar. Eccleſia. Ferrari. l. 4. contra Gentes c. 76. Aug. de Ancona tract. de poteſt. Papæ & Concil. Delfinus

ſuſdit traitté. Ioannes de Turre-Cremata, auſſi Cardinal en ſa Somme de l'Egliſe. Dominicus Iacobatius au liure 10. des Conciles, où il diſpute fort diffuſément ceſte queſtion, & conclud pour l'affirmatiue, apres auoir reſpondu à ſoixante & trois arguments qu'il propoſe au contraire, Aluarus Pelagius, Albertus Pighius, Franciſcus Ferrarienſis de l'Ordre S. Dominique, Auguſtinus de Ancona, Ioãnes Antonius Delfinus, Thomas Campegius, Nicolaus Sanderus. Bref la plus part des Canoniſtes ſur le chapitre *ſignificaſti, de electione*, & ſur le Canon *ſi Papa, diſt.* 40.

La Negatiue eſt ſouſtenuë par Hermannus Hamelmannus, par le Cardinal de Cambray, Iean Gerſon, Iacques Almain, Nicolas Cuſan, Panormitain, le Cardinal de Florence & Abulenſis.

Entre les Sorboniſtes aucuns ont enſeigné la premiere, autres la ſeconde opinion, ſans que pour cela les vns ayent condamné les autres. Les Docteurs Ieſuites ont enſeigné l'affirmatiue auec le Commun de l'Eſcole, ſans toutesfois tenir ceux qui ſouſtiennent le contraire, ny pour Schiſmatiques, ny pour Heretiques, ny meſme pour Cenſurez de l'Egliſe. Ores que le Concile de Latran tenu ſous Leon X. ait reprouué le decret du Concile de

lib. 2. de Eccl. c. vlt. Campegius tract. de poteſtate Rom. Pontif. c. 22. & ſeqq. Sanderus li. 7. de viſibili Monarchia.

Pro Negante. *Herm. Hamel. li. 3. prolegomen. c. 13. Card. Camerac. Io. Gerſ. Iac. Alm. in ſuis Tract. de poteſt. eccleſ. Nic. Cuſan. In tract. de Concord. Canonica. li. 2. c. vlt. Panorm. in cap. ſignificaſti, extra de Elect. & ibid. Mag. eius Card. Florent. Abulenſis in* 18. *Matt. q.* 108. *& in defenſorio 3. Concluſionum.*

Digitized by Google

Baſle ſur ce ſuiect.

En quoy paroiſt ſi l'Aduocat procede auec verité, diſant que les Ieſuites ſont autheurs de ceſte doctrine, & qu'il n'y a qu'eux qui l'enſeignent. Et d'abondant par impoſture renforcee, dict que les Docteurs de Sorbonne l'improuuent, & la condamnent d'hereſie, ce qui n'eſt, n'a eſté, & ne doit eſtre, eſtant trop mieux d'attendre la determination de l'Egliſe, que de s'opiniaſtrer au profit de l'hereſie, les vns contre les autres, ſur ceſte controuerſe.

VII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du ſeul chef de l'Egliſe, eſt infaillible, s'enſuit que la celebration des Conciles eſt de la ſeule bien ſeance, vt facilius Canones recipiantur.

CESTE CONSEQVENCE preſuppoſe vn faux antecedent, & n'y a Docteur ny Ieſuite au monde, lequel ait enſeigné que le ſeul chef de l'Egliſe eſt infaillible: l'Egliſe a ſon infaillibilité, ainſi que l'Apoſtre l'enſeigne en vn mot, quand il l'appelle, *Columnam & firmamentum veritatis.* Les Catholiques le tiennent pour vn article de foy, & diſent auec leur maiſtre, *Qui n'eſcoute l'Egliſe, on le doit tenir comme vn Payen, & peager.* Adiouſtant que l'Egliſe ne paroiſt, & ne ſe faict iamais mieux entendre, qu'en l'aſſemblee d'vn Concile general, que le ſainct Eſprit y preſide, quand il eſt legitime, & afin que le ſainct Eſprit n'y ſoit contriſté, il doit eſtre libre. Que la liberté des Conciles ne depend point, & ne ſe doit meſurer à la fantaſie, & ſelon le deſir de chaſque

1. *ad Ti.* 3.15.

Mat. 18. *ver.* 17.

Digitized by Google

particulier, ains selon le iugement de toute l'assemblee, que l'on y doit proceder auec esprit de charité, d'humilité, & de verité, Que pour estre legitimes, ils doiuent estre conuoquez & assemblez, par l'authorité de celuy qui represente le souuerain Pasteur, & qui tient sa lieutenance en l'Eglise. Que par le moyen des Conciles, le Catholique est discerné d'auec l'heretique, les membres sont vniz auec leur chef, le chef auec les membres, & se fait vne bergerie & vn Pasteur: Et que les Conciles doiuent estre vniuersels, le chef vny auec les membres, pour auoir force de fonder vn article de foy.

D'où appert quelle est la consequence de l'Aduocat, comme aussi, le tort qu'il a de dire que selon leur doctrine, *la celebration des Conciles, n'est que de bien-seance*, attendu que s'il parle des Oecumeniques, Bellarmin luy enseigne, qu'elle est tres-vtile en l'Eglise, & quelquefois necessaire, pour six raisons. 1. Pour s'opposer à quelque heresie naissante, & pour ceste cause fut conuoqué le premier Concile de Nicee sous Sylueſtre, & Constantin le grand, où Arrius fut condamné: celuy de Constantinople sous Damase, du temps de Theodose le vieux, contre l'heresie de Macedonius: celuy d'Epheſe sous le Pape Celestin, & Theodose le Ieune, contre Nestorius: celuy de Chalcedoine, sous Leon Pape premier, & l'Empereur Marcian, contre l'erreur d'Eutiches. 2. Pour estouffer le schisme: & pour ceste cause les Conciles furent assemblez du

temps de Cornelius, Damasus, Symmachus, Innocent deuxiesme, Alexandre troisiesme, & au dernier siecle ceux de Constance, & de Pise du temps de Gregoire douziesme, & Benoist treiziesme. 3. Pour s'opposer à l'ennemy commun de la Chrestienté, & pour cette fin Vrbain 2. Calixte 2. Eugene 3. assemblerent des Conciles pour faire la guerre aux Sarrazins. 4. Pour deposer le Pape en cas d'heresie, ou pour l'admonnester, s'il se rendoit incorrigible en ses mœurs. Pour ceste effect fut celebré le Concile de Sinuesse, en la cause de sainct Marcellin, & celuy de Rome en la cause de Damase. 5. Quand les Cardinaux ne voudroient, ou ne pourroient s'accorder en l'election du Pape. 6. Pour reformer les abus generaux, qui se seroient gliſſez en l'Eglise: car encores que le souuerain Pontife y puisse remedier par autre voye, celle-cy toutesfois est la plus suaue & a plus d'efficace: comme l'on voit qu'il a esté pratiqué quasi en tous les Conciles generaux, où nous lisons diuerses ordonnances pour la reformation des mœurs.

C'est ce que ledit sieur Bellarmin, auec tous les Iesuites, dira à l'Aduocat: & d'abondant, que s'il parle des Conciles Diocesains, qui peuuent estre conuoquez par l'Eueſque: ou Prouinciaux, qui peuuent estre appellez par l'Archeueſque: ou Nationnaux, qui peuuent estre assemblez par le Patriarche, ou Primat; on luy dit, que non seulement tels Conciles sont vtiles, mais entierement neceſſaires

pour les raisons que le mesme Cardinal apporte au chapitre 11. du liure premier *de Concilijs & Ecclesia*, lequel il conclud auec ces paroles, *Denique Concilium Toletanum* 11 *in ipsa præfatione multis verbis demonstrat, Conciliorum in Ecclesia necessitatem, sed illa summa est, si Cõcilia desint, necesse esse vt omnia vitijs & erroribus continuo repleantur, itaque & si posset Deus per absolutam potentiam suam Ecclesiam sine Concilijs conseruare, tamen secundum ordinariam prouidentiam eius, necessaria Concilia sunt ad bonam Ecclesiæ gubernationem.*

VIII. CONSEQVENCE.

Si la puissance du chef de l'Eglise est infaillible, non seulement les resolutions Synodales dependent de sa volonté, mais il en peut dispenser, les changer & abroger quand bon luy semble.

IL IOINT deux Consequences ensemble. La premiere, que les resolutions Synodales dependent de la volonté du Pape. La seconde, qu'il les peut changer ou abroger. A la premiere, nous disons que s'il parle des resolutions qui se prennent aux Synodes, on luy dict, que s'ils sont Prouinciaux ou Nationnaux, le Pape n'a de coustume d'y entreuenir: s'il entend des Oecumeniques, elles se prennent reciproquement du Concile auec luy, & de luy auec le Concile: Que s'il s'explique de la conuocation des Synodes, on luy faict voir que hors les Conciles, qui se sont tenus en temps de schisme, l'Eglise n'en a recogneu aucun pour legitime, que le Pasteur vniuersel de l'Eglise n'y ait presidé par soy,

Digitized by Google

ou par ſes Legats. Il en verra les preuues tant au chapitre 12. qu'au 19. du meſme liure : Et apprendra que comme ſainct Pierre preſida au premier Concile, qui ſe tint apres l'Aſcenſion du fils de Dieu, ſur le different eſmeu entre les fidelles Iuifs, & Gentils de l'Egliſe d'Antioche, touchant la Circonciſion & l'vſage des ceremonies, & comme il conclud, *Il a ſemblé bon au ſainct Eſprit & à nous de ne mettre plus grande charge ſur vous.* De meſme au premier Concile de Nicee, preſiderent de la part du Pape Syluestre, Oſius Eueſque de Cordouë, Vitus & Vincētius Preſtres de Rome, ainſi qu'il eſt ayſé à recueillir de la preface ancienne, qui eſt deuant le Concile de Sardeigne ; & comme il appert par les ſignatures du meſme Concile de Nicee. Le ſecond Concile general fut aſſemblé à Conſtantinople, en vertu des lettres du Pape Damaſus ; & les Peres aſſemblez, s'excuſerent enuers luy, de ce qu'ils n'auoient paſſé iuſques à Rome, où il les auoit premierement conuoquez : Comme auſſi ſainct Cyrille, Legat du Pape Celeſtin, preſida en ceſte qualité au troiſieſme Concile general qui ſe tint à Epheſe. Et au quatrieſme de Chalcedoine, Paſcaſinus & Lucentius Eueſques, auec Boniface Preſtre de Rome, preſiderent, parlerent & ſignerent les premiers, comme Legats du Pape Leō : car ce que Marcian, & le Senat y eſtoiēt, c'eſtoit pluſtoſt pour empeſcher par leur preſence, les deſordres qui eſtoient aduenuz au

second pretendu Concile d'Epheſe, par les menees de Dioſcorus, qui auoit à force d'armes contraint les Eueſques, de ſigner ſa reſolution, que pour ſe meſler des deciſions de la foy.

A la ſeconde conſequence, *que le Pape puiſſe diſpoſer des reſolutions Synodales.* Les Docteurs diſtinguent & reſpondent, qu'en celles qui concernent la foy, & les mœurs, il n'y peut rien alterer ny changer: En celles qui concernent la police, & couſtume de l'Egliſe, ils monſtrent qu'il appartient au chef de l'Egliſe d'y remedier, ou par aſſemblee des Conciles, quand il ne ſe peut mieux, & ſignamment quand la deprauation, l'abus, & le deſordre ont enuahy tout le corps: ou par ſoy-meſme, comme quand Victor enuiron, l'an 198. fulmina ſentence d'excommunication, contre les Eueſques d'Aſie, pour le Iudaïſme qu'ils introduiſoient inſenſiblement, quand S. Gregoire priua pour 30. iours, de la Communion Sacramentale, Iean Eueſque Grec, pour auoir excedé en ſa charge: quand le Pape Damaſus depoſa Flauian: Et c'eſt ce que les Docteurs Catholiques enſeignent tous d'vne commune voix & ſans exception.

Euſeb. l. 5. hiſtor. cap. 14.

Gregor. li. 2. indict. 9. Ep. 6.

IX. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt telle, s'enſuit que les ſacrees elections ne ſont de droict diuin, ny naturel, ains appartiennent ſeulement à luy.

Digitized by Google

CONSEQVENCE ſans apparence; car les Docteurs enſeignent, & diſent ſeulement en general, qu'il appartient au chef de l'Egliſe de voir, & pouruoir, que les benefices ſoient deuëment conferez, ou par luy meſme immeditatement, ou par les autres. Au demeurant, l'Aduocat ſe monſtre, ou ignorant ou preuaricateur, en la matiere des Elections qu'il veut eſtre de droict diuin: on luy en fait preuue manifeſte par des conſequences contraires diametralement aux ſiennes: conſequences de telle conſequence, qu'elles porteroient, s'il diſoit verité, le bouleuerſement de la religion, & de l'eſtat. En voicy la demonſtration.

Premierement, ſi l'Election populaire aux offices, benefices, dignitez, & charges Eccleſiaſtiques eſt de droict diuin, Creature quelconque n'y a peu diſpenſer, car contre Dieu il n'y peut auoir de preſcription: d'où ſuit que tout ce qui a eſté faict iuſques à maintenant, au preiudice des Elections, eſt nul: Nulle la nomination des ſouuerains Pontifes, qui n'eſt faicte par le peuple: nulle, à plus forte raiſon, celle des Patriarches, Primats, Archeueſques, Eueſques, Curez & Vicaires: car pas vn d'eux n'a eu ſa promotion par Election, ains par nomination: nulle pareillement celle de tous les Abbez non Electifs: nulle celle des Prieurs Commendataires: Et tout cela eſtant nul, nulle conſequemment toute la Hierarchie de l'Egliſe, nul le charactere Epiſcopal,

nul celuy de Preſtriſe, nulle la promotion aux Ordres, nulles les Meſſes, Confeſſions, Vnctions, & toutes autres fonctions Eccleſiaſtiques, excepté le Bapteſme.

Secondement, ſi les Elections ſont de droict diuin, nulle eſt la nomination des benefices, qui appartient au Roy, nulle l'inſtitution du ſainct Pere; nul le Concordat paſſé entre Leon dixieſme, & François premier, attendu que le droict de nomination eſt oppoſé à celuy des Elections.

Troiſieſmement, ſi la promotion des Papes au Pontificat eſt nulle, pource qu'elle n'eſt faicte, comme il a eſté dit, auec Election populaire, nulles doncques ſont les diſpenſes octroyees des SS. Peres, ſur les degrez de conſanguinité; nul le mariage du Roy de Pologne auec la ſœur de feu ſa femme, nul celuy de l'Archiduc Albert, nul celuy de la feuë Royne d'Eſpagne, auec le Roy Philippe 3. nuls pluſieurs autres où eſt entreuenuë l'authorité de ſa Saincteté.

Quatrieſmement, ſi les Elections ſont de droict diuin, nulle eſt la promotion de tous les Curez de Paris, nulle celle de tous les Eueſques de France, nulle celle de leurs Vicaires & de tous ceux qui adminiſtrent la iuriſdiction ſpirituelle en l'Egliſe: & ne ſe peut dire que par rati-habition ou tolerance le droict leur ſoit acquis; tant à cauſe que les choſes qui ſont d'inſtitution diuine, ne

ſont

ſont au pouuoir des hommes, que pource que l'interpretee volonté du peuple ne peut eſtre en choſe qu'il ignore, & que probablement il empeſcheroit, s'il entendoit ſes droicts.

En ſixieſme lieu, ſi les elections ſont de droict diuin ſur la nomination des Preſtres qui eſtoient eſtablis par les villes, ainſi qu'il eſt eſcrit au quatorzieſme des Actes, nulle fut la nomination de Timothée, nulles toutes celles que fiſt ſainct Pierre, au rapport des hiſtoriens Eccleſiaſtiques. La Sicile, receut de ſa main, Pancrace, Marcian, Berille, & Philippe: Capouë, eut Priſcus: Naples, Aſprenas, autrement Aſprenates: Terracine, Epafrodite: les Equicoles eurent le diſciple Marc. Nepe receut Ptolomee: Feſuli Romulus, Lucques, Paulin: Rauenne, Apollinaire: Verone, Eutrope: Padouë, Proſdocime: Pauie, Cyrus: la Prouince d'Aquileie, apres Marc Hermagoras. En France les Tholoſains, Bordelois & Lymoſins, ſainct Marcial. En meſme temps, Sixte fut enuoyé à Reims, Trophime en Arles, Sabinien à Sens, Iulien au Mans, Vrſin à Bourges, Auſtremoine en Auuergne, Eutrope à Xaintes, Maternus & Valerius à Cologne, Treuës & Tongres. L'Allemagne fut catechiſee par Eucharius, Egiſtus, Marcian: L'Eſpagne par Torquatus Cteſiphon Secundus, Iudaletius, Cecilius, Eſichius, Euphratius, & autres, Denombrement que le lecteur trouuera dans le Pape Innocent, en l'epiſtre à Decentius, & par lequel il voit com-

me les nominations ont commencé dés le temps des Apoſtres.

En ſeptieſme lieu, ſi les elections eſtoient de droict diuin, les Conciles ſuiuants auroient failly, le quatrieſme de Conſtantinople, qui eſt le huictieſme general, qui ſe tint il y a ſept cens ans : Car il defend aux Princes Laïcs, & aux grands de ſe meſler de l'election des Eueſques Metropolitains & Patriarches. Le ſecond de Nicee qui ſe tint il y a huict cens ans : car il ordonne que l'election de l'Eueſque, du Preſtre & du Diacre ſoit nulle, quand elle eſt faicte par le Magiſtrat, & adiouſte, *Oportet enim eum qui promouetur ad Epiſcopatum, ab Epiſcopo eligi.* Le premier de Laodicée, qui ſe tint il y a douze cens ans: car il inhibe expreſſement l'election populaire au faict du Sacerdoce : *Il ne faut point permettre*, dict-il au Canon treizieſme, *à la multitude d'eſlire ceux qui doiuent eſtre promeuz au Sacerdoce.*

8. Finalement, ſi l'election eſtoit de droict diuin, ſainct Athanaſe auroit mal faict, quand il crea, comme le rapporte Ruffin, Frumentius Eueſque des Indiens, ſans leur ſceu ny aduеu : Epiphane auroit failly de conſacrer Preſtre Paulinianus frere de ſainct Hieroſme, & de l'enuoyer exercer la fonction ſacerdotale en vn Monaſtere, qui ne l'auoit meſme pas preueu. Sainct Gregoire ſe ſeroit meſpris, de commander à l'Eueſque d'Arles, de ſacrer Eueſque vn Religieux de ſainct Benoiſt nommé Auguſtin, qu'il auoit deſtiné, &

Ruffin. lib. 10. hiſtor. cap. 9.

Epiphan. in Epiſt. ad Ioan. Epiſcopum Hieroſol.

qu'il enuoya depuis en Angleterre, ſans le ſceu ny l'entremiſe des Anglois; comme auſſi d'auoir donné S. Boniface aux Alemans, ſans leur requiſition.

Ce n'eſt pas que l'on vueille nier, que les Elections n'ayent eu lieu fort long temps en l'Egliſe, & ne l'ayent encores en Orient, comme auſſi en Occident, parmy plusieurs familles Religieuſes, & autres communautez, voire meſme Eueſchez & Archeueſchez. On louë ceux qui s'en aidoient deuant le concordat, quand elles ſe faiſoient iuridiquement, ſans brigues & canoniquement. Mais on dict qu'elles n'eſtoient, & ne ſont d'inſtitution diuine, non plus que l'inſtitution du Careſme, & d'autres ceremonies generales, qui ont eſté vſitées de tout temps en l'Egliſe, & qui ſont tres-vtiles, iaçoit qu'elles ne ſoiet de droict diuin: & ſouſtenir le contraire ſeroit autant que de maintenir qu'il n'y a point auiourd'huy de promotion legitime en l'Egliſe, & conſequemment point de hierarchie Eccleſiaſtique, ou pour ſe mieux expliquer, dire ce qui plairoit grandement aux Nouateurs de ce ſiecle, ne recognoiſtre autres Paſteurs en l'Egliſe que les Miniſtres, Predicans, & ſurueillants de la Pretenduë, comme ayans eſté promeuz par eſlection populaire à l'exercice de leurs charges, & comme ſi ceſte promotion eſtant ſelon le droict diuin & naturel, eſtoit auſſi ſelon Dieu. O abyſme! ô precipice! où ſe iette vn eſprit eſgaré, poſſible le voyant, poſſible ſans y penſer. Et

c'eſt ainſi que ſelon le Philoſophe, l'erreur qui ſemble petite au commencement, prend vn eſpouuantable accroiſſement à ſuite de diſcours.

X. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Chef de l'Egliſe eſt infaillible, s'enſuit qu'il peut diſpoſer des Benefices au preiudice de ceux qui en ſont titulaires pourueus, etiam ſine cauſa.

CONSEQVENCE NVLLE: car les Docteurs enſeignent l'oppoſite, & que faiſant ce que dict l'Aduocat, il feroit mal: Et quand Emmanuel Sa, qu'il allegue, dict qu'il en peut diſpoſer, il ne dict pas qu'il le puiſſe faire ſans offenſe; autre choſe eſt la diſpoſition de droict, autre celle de faict. Tout Prince peut diſpenſer ſur les loix de ſa Principauté: mais on ne dit pas qu'il le puiſſe à chaque fois en conſcience;

L. digna vox. C. de legibus, digna vox eſt Maieſtate regnãtis Principem ſe legibus ſubditũ profiteri.

Car tandis qu'entre nous, ou le Prince, ou le Roy,
Captiue ſa grandeur ſous le ioug de la loy:
C'eſt lors que tout le peuple & la choſe publique,
Iouyt heureuſement d'vn Eſtat pacifique.

On dit bien que le Preſtre peut celebrer à toute heure du iour, & qu'il conſacre de faict en quelque temps que ce ſoit, quand il a deuant ſoy la matiere idoine, l'intention de conſacrer, & vſe de la forme inſtituée par Ieſus Chriſt, mais on ne dit pas qu'il le face, ou puiſſe faire ſans peché.

On dict bien, que ſi quelqu'vn ſe marie

apres auoir faict vœu de chasteté, que si le vœu est simple & non solemnel, le mariage tient: mais on ne dit pas que ce soit sans sacrilege.

On dit bien, que le Pape peut dispenser sur les degrez d'affinité & consanguinité, mais on ne dict pas que sans peché il le puisse faire à sa volonté, & sans cause. Car c'est autre chose de dispenser & dissiper, estre dispensateur & dissipateur.

9. Pareillement s'il dispose des benefices au preiudice des Beneficiers, sans subiect & sans cause. Et la raison d'Emmanuel Sà, ne peut prouuer autre chose: car il recognoist que le Pape n'est pas Seigneur & Proprietaire des benefices, ains seulement Oeconome & Dispensateur.

Qu'ainsi ne soit, c'est la doctrine de plusieurs Iesuites, desquels Maistre Pierre de la Marteliere veut, Emmanuel Sa, ne s'estre peu separer. Suarez *Tom. 1. de Relig. libro 4. capite 35. Papa non potest iustè priuare, suo beneficio inuitum, & innocentem, cum debeat agere vt fidelis dispensator non vt dominus.* Qui est iustement ce que nous venons de dire. Et là mesme il adiouste, que si le Pape accepte la resignation d'vn Benefice faicte en faueur d'vn tiers, il peche s'il donne ledit Benefice à vn autre qu'au Resignataire. *Alias priuaret*, dit-il, *renuntiantem inuitum suo beneficio, sine iusta causa, cum sic renuntians non peccet.* Greg. de Valent. 22. disp. 5. q. 7. §. 2. p. 2.

Gregoire de Valence sur 2. 2. de la Som-

Digitized by Google

me de sainct Thomas, enseigne que le Pape n'a le pouuoir de conferer les Benefices auec le detriment de l'Eglise, ains seulement pour son vtilité, d'autant qu'il n'est pas proprietaire ny Seigneur des Benefices, pour les pouuoir conuertir en son propre vsage: mais dispensateur seulement des biens qui sont, non à luy, mais à l'Eglise. *Papa non habet potestatem conferendi beneficia cum detrimento Ecclesiæ, sed in vtilitatem eius, neque enim planè est dominus beneficiorum; quippe cum non possit illa conuertere licitè in proprios vsus, sed est dispensator eorum, vtpote quæ sunt bona communia Ecclesiæ.*

Molina dict le mesme de *iustitia & iure. tract. 2. disp. 25. Summus Pontifex non est temporalium bonorum Dominus, sed dispensator Ecclesiæ, qui proinde non ad libitum de illis potest disponere, sed solum ex rationabili causa, adeo vt si illa donet absque aliqua causa, donatio sit nulla.* Et adiouste que le Pape, & celuy auquel il donne les biens d'Eglise sans cause raisonnable, sont tenus à restitution: *Et tam ipse quam donatarius tenentur ad eorum restitutionem.* Ce qu'il prouue bien amplement, & entre autres raisons: Parce que tels biens n'ont pas esté leguez ou donnez au Pape, ny aux Prelats; mais aux Eglises particulieres, *Quo fit vt eorum Dominium non sit apud Papam, aut alios Prælatos, sed apud Ecclesias ipsas, quibus talia bona donata sunt.* Ce qu'il reitere & prouue encore plus amplement en la dispute cent quarante deux, qu'il termine auec ces deux conclusions; l'vne, que l'Eglise est pro-

Digitized by Google

prietaire des biens qui luy ont eſté laiſſez, l'autre, que le Benefice n'eſt autre choſe, que *Ius exigendi fructus ex rebus Eccleſiæ ob ſacrum miniſterium.* Ce que preſuppoſé, c'eſt contre droit & iuſtice, d'en priuer, ou l'Egliſe, ou le Beneficié legitimement prouueu, & y a obligation à reſtitution.

Rebellus, autheur auſſi de leur Compagnie, au liure troiſieſme *de Obligationibus Iuſtitiæ*, queſtion cinq & ſix, enſeigne le meſme, d'où l'Aduocat doit inferer, que quand bien Emmanuel Sa, auroit meſpris en ceſt endroit, encore faudroit-il meſurer la doctrine des Ieſuites par la pluralité des eſcriuains de leur Compagnie, qui enſeignent le contraire, & qui ſont en qualité & quantité incomparablement ſuperieurs à celuy, dont il auroit fureté le paſſage. D'autant plus, que ceux-cy traitent en fonds & didactiquement les matieres: Sa les effleure ſeulement, & range en Aphoriſmes.

XI. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Pape eſt telle, s'enſuit que les Bulles, conſtitutions, cenſures & excommunications, meſmes de la Bulle in Cœna Domini, *le Concile de Trente en ce qui regarde la police, oblige les François en conſcience; bien que l'Egliſe Gallicane n'ait conſenty, & ne les ait receus.*

CE QVE LES Docteurs enseignent en ceste matiere, est, que les Constitutions, Decrets, & Censures du Vicaire de Iesus Christ, obligent en soy toute l'Eglise qui le recognoist pour Pasteur, quand elles sont au bien de sa mesme Eglise. Sainct Thomas, Caietain, Melchior, Canus, VValdensis, Turrecremata, Eckius, Driedo, à Soto, & autres en grand nombre. Il est vray, que quelquefois telles constitutions ne sont receuës, & que les Princes & peuples representent leurs difficultez à sa Saincteté. En ce cas elles viennent en fin à n'obliger, ou pour n'estre suffisamment publiees, ou pour n'estre receuës, & Azor mesme, que l'Aduocat cite, sur ce suiect, ne parle que des lieux, où le Concile de Trente auroit esté receu. Car au chapitre suiuant, qui est le quatriesme du liure cinquiesme des institutions Morales, proposant ceste question, *An lex promulgata, si moribus vtentium recepta non fuerit, cives teneat*, rapporte que, *Communis est Canonici & ciuilis iuris interpretum opinio, legem vsu non receptam, vi carere quamuis sit authoritate Principis constituta & legitimè promulgata*, laquelle il suit & prouue fort amplemẽt, voire mesme respond aux obiections de ceux qui distinguent entre les constitutions des Rois, & celles des Papes, & qui estiment le Vicaire de Iesus Christ n'auoir besoin du consentement commun des peuples, comme les Rois & Princes temporels, disant, *Sed hæc differentia, nihil facit ad rem, quoniam, vt dixi, iure etiam Canonico*

Alphõs. à Castro. v. Lex. Ecclesia. Hæres. 3. & lib. 1. de lege penali. cap. 4. Driedo. lib. 1. de libert. Christiana à cap. 1. præsertim vero cap. 9. Roffensis. a. 27. cõtra Lutherum. Ioan. Turrecr. lib. 2. summ. c. 45. & seqq. Pighius. li. 5. de Eccles. hierar. Dominic. Sotus. li. 2. de Iust. & iure. q. 6. a. 4. Antõ. 1. p. tit. 18. c. vnic. §. 2. Maior in 4. dist. 15. q. 4. & alij.

Digitized by Google

constitutum est, vt leges Ecclesiæ vim non habeant, nisi fuerint vsu receptæ, & cap. vltimo, de consuetudine apertè dicitur, tolli leges consuetudine rationabili, & præscripta. Sicut ergo abrogantur semel recepto constitutiones per vsum contrarium, sic impediuntur ne vim habeant per dissuetudinem, quia vsu non recipiuntur. Et peu apres, venant à l'hipotese de ce qui se passe en France, en Allemagne, & en Pologne, touchant les Constitutions Canoniques receuës en Italie, en Espagne, & aux autres Prouinces, il dit, *Videmus multos Canones in Italia, Hispania, & alijs Prouincijs, vsu receptos, qui tamen in Gallia, vel Germania, vel Polonia, nullius sunt firmamenti & authoritatis, quia ibi non sunt vsu recepti, vel saltem quia eos consuetudo abrogauit.* D'où appert la falsification du passage, produit par l'Aduocat, quand il attribuë à Azor, ce qui est de la Bulle de Pie IIII. confirmatiue du Concile de Trente, & commence, *Sicut ex sacrorum*, où le Pape ayant dit que les decrets du Concile, concernans la reformation & le droit Canon, commencerent d'obliger aux Calendes de May, mil cinq cens soixante-quatre: Azor l'explique incontinent apres en la maniere susdite, c'est à sçauoir, presuppoſant l'acceptation, outre la promulgation, & dit expressément, qu'encores que la promulgation ait precedé, ce neantmoins, les Cõstitutions Pontificales n'obligent point, si elles ne sont receuës, *Non quia in Prouincijs promulgatæ non sint, sed quia Consuetudine sunt abrogatæ, vel vsu non receptæ.* Et derechef, parlant de l'acceptation. *Itaque nisi hæc conditio ponatur, lex*

Digitized by Google

neque post duos menses à promulgatione, neque ante obligabit. Rendant raison pourquoy cela a lieu, *etiam in legibus, quas fert Pontifex per potestatem sibi collatam non à populo, sed à Christo*; il allegue l'Apostre en la 2. aux Cor. chap. 13. *Nam, inquit Apostolus, huiusmodi potestas data est, non in destructionem, sed in ædificationem. In ædificationem autem non exerceretur, si per eam lex aliqua conderetur inutilis & periculosa.* C'est à dire, que le souuerain Pontife, ayant receu la puissance qu'il a, non pour destruire, mais pour edifier, il ne viseroit à ceste fin, si la loy qu'il publie estoit inutile, ou nuisible. Or elle est iugee telle, quand elle est reiettee, *Censetur inutilis & periculosa lex humana quæ à subditis non acceptatur.* Le peuple se peut tromper en ce iugement, & lors, c'est au legislateur d'en poursuiure la reception, pour le bien de ceux, en faueur desquels elle a esté publiee, car autrement la loy seroit en destruction, si n'estant receuë par le Prince souuerain en son Estat, elle obligeoit en conscience, d'autant que le peuple seroit d'vne part obligé d'obeïr à la loy, & de l'autre d'obeyr contradictoirement à son Prince naturel.

Grego. à Val. to. 2. disp. 7. q. 5. punct. 5. Salas. tract. 14. disp. 3. sect. 1. Lessius

Le mesme est enseigné par Gregoire de Valence, par Salas, Leonardus, Lessius, Toletus, & par Emmanuel Sa *verbo, lex.* Où il dit, *Lex humana non obligat, si non est recepta à principio.* Et afin qu'il sçache le tort qu'il a de se prendre aux Iesuites en ceste matiere, il trouuera bien plus rigoureux, Sylueſter, Iean Andreas, Panormitanus, Iean Monachus, & *summa Ra-*

stella. S'il veut prendre la peine de les lire és lieux mentionnez en marge. Quelle raison doncques, de taxer ceſte Compagnie d'vne doctrine contraire à ſes Docteurs ? De citer Azor, ou ſans l'entendre, ou à contre-ſens? de dire & eſcrire, que ſelon la Doctrine des Ieſuites, le Concile de Trente, oblige en France és choſes de la Police ? Et quant à la Bulle, *In cœna Domini*, quelle ſorte d'alleguer Emmanuel Sa, quand il penſe de le pouuoir rendre odieux, & par luy tous les Ieſuites; & ſe taire en ce ſuiect, quand il eſcrit en ſes Aphoriſmes de l'Impreſſion de Paris, mil ſix cens trois, page treizieſme: Que le Confeſſeur peut abſoudre des cas reſeruez és endroits, où ils ne ſont reſeruez; *A caſibus alibi reſeruatis poteſt abſoluere, vbi non ſunt reſeruati, quilibet legitimus Confeſſor:* Et particulariſant ce qui eſt de la Bulle, *in Cœna*, adiouſte: *Itaque vbi non eſt recepta Bulla Cœnæ Domini, poteſt ab eius caſibus abſoluere.* Or qui ne ſçait que la Bulle, *in Cœna Domini*, n'a pas encore eſté receuë en France, & que le S. Pere en procure tous les iours la promulgation qui appartient aux Superieurs, & non au peuple?

l. 2. de virtu. c. 22. dub. 5. 3. To. et. in ſum. tract. de ſeptem peccatis c. 18. Sylueſt. verbo lex. q. 6. Io. Andræas ſuper dicta li. 6. decretalium. Panor. in c. Nouerit. de ſẽtentia excommunicationis Ioan. Monachus. In regula generali de Regul. Iuris ſũma Roſella verbo lex.

XII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Pape eſt telle, s'enſuit, & voyez le precipice, que les libertez de l'Egliſe Gallicane, fondees ſur l'authorité des Conciles ſont ſchiſmatiques.

CONCLVSION pleine d'ignorance, iniurieuſe à nos Rois, & au Royaume, & aux Parlements, leſquels de tout temps ont

Digitized by Google

honoré le ſainct Siege, recogneu la ſouueraineté de ſon pouuoir és choſes ſpirituelles, & veſcu en grande paix, vnion, & intelligence auec les Papes; & n'ont laiſſé toutesfois de garder & maintenir les libertez de l'Egliſe Gallicane, obſeruees de toute ancienneté en ce Royaume, ſans qu'ils ayent eſté accuſez ny meſme ſoupçonnez de ſchiſme: & neantmoins, ſi on croit à cet Aduocat, les libertez de l'Egliſe Gallicane ne ſont fondees, ny ſur le decret, ny ſur les decretales des Papes, ny ſur les traditions & anciennes couſtumes de l'Egliſe, ny ſur les concordats faicts auec le ſainct Pere, ny ſur les Conciles meſmes, où le Pape a preſidé, & conſequemment ſont ſeulement appuyees ſur des Conciliabules & Pſeudoſynodes, dont encore l'Aduocat n'en a produit aucune: Mais faiſons qu'vn Concile peut eſtre legitime, encore qu'il fuſt acephale & ſans le Pape, touſiours reſtera la controuerſe, ſçauoir ſi le Pape luy eſt inferieur, ou ſuperieur, & ſe trouuant des Autheurs qui ſouſtiennent l'vn & l'autre, & la concluſion en demeurant incertaine, incertaines auſſi ſeront les libertez, qui n'auront autre fondement, qu'vne choſe qui peut eſtre definie, autant pour l'affirmatiue que pour la negatiue: Quelle apparence donc, de mettre en compromis les libertez de ſa patrie, & dont il dit qu'elle a iouy paiſiblement, & ſans contredit, de toute ancienneté: il auroit mieux fait, & ſe ſeroit monſtré meilleur François, s'il euſt peu monſtrer que les libertez Gallicanes, ſont ex-

traictes des vrais & legitimes Conciles, où les saincts Peres ont presidé; comme il est certain que de tout temps le sainct Siege, a particulierement chery & honoré la Coronne de France, comme aussi reciproquement la France a tousiours esté tres-deuote, & fidele au sainct Siege. Et les raisons en sont, non celles de l'Aduocat; mais la solide vnion de nos Rois, auec les successeurs de sainct Pierre, leur pieté & signalee deuotion. Car quels Rois y a-il eu depuis que la trompette Euangelique a retenti au monde, qui ayent plus deuotieusement embrassé, ny plus ardemment receu en leurs esprits, ny plus sainctement semé en leur Estat, ny plus sincerement faict embrasser à leurs peuples, ny plus vaillamment soustenu contre les heretiques, la Religion Chrestienne, que les Rois de France? En quel autre Royaume se trouuent des Rois, en foy, Religion, deuotion, pieté, saincteté, égaux aux nostres? Quels Rois ont basti plus d'Eglises, fondé plus de Monasteres, combatu plus d'heresies, secouru & conquesté plus souuent la terre saincte? Quels Rois ont plus donné au sainct Siege, plus agrandi le domaine de l'Eglise, obey plus volontiers aux Bulles, plus respecté les Clefs & la Chaire de sainct Pierre? Aussi sont-ils appellez, Tres-Chrestiens, surnommez les fils aisnez de l'Eglise; leurs Ambassadeurs precedent ceux des autres Rois, priant pour leurs Maiestez, on gaigne les Indulgences que le Pape

Innocent IIII. accorda pour les raiſons que le Docteur Nauarrois rapporte au traitté de l'Oraiſon, & Heures Canonicales: ſont oincts & ſacrez : communient ſous les deux eſpeces deux fois en leur vie : Ne ſont comprins ſous l'interdict general : Ne ſont excommuniez par aucun Eueſque leur ſubiet : & ont d'autres grands priuileges que la diuine prouidence a voulu leur eſtre octroyez, & par les ſaincts Peres, & par le conſentement de toutes les Nations, ſcellant l'approbation de toutes ces graces, par le don miraculeux de guerir des Eſcroüelles. Conſiderations que l'Aduocat deuoit auancer pluſtoſt que de nuire aux libertez de ſa Patrie, en voulant nuire aux Ieſuites. Et par ce diſcours il auroit faict voir que leſdites libertez, ne ſont tant fondees ſur l'authorité des Conciles, que ſur les vz & couſtumes anciennes, retenuës en l'Egliſe Gallicane, auec l'approbation des ſaincts Peres, qui ont touſiours vniquement cheri & honoré le Royaume de France, & ſont touſiours diſpoſez d'en augmenter les raiſonnables Priuileges, pluſtoſt qu'à les diminuer: A l'encontre dequoy, tant s'en faut qu'aucun Ieſuite ait iamais eſcrit, ou imprimé, qu'il n'y a pas vn d'eux, qui ne ſoit diſpoſé de reſpandre ſon ſang, pour le bien de la Religion, & de l'Eſtat, l'vn eſtant tellement ioinct à l'autre qu'ils ſont inſeparables.

S. Tho. 4 ſent. d.20 q. 1.a.3. ſub finē. Nauar. de orat. & horis Canon. c.19.nu. 90.

Quod credo cōceſſum ei fuiſſe propter illuſtriſſima officia, quæ regia illa Regū Francorū Chriſtianiſſima, piiſſima, ac munificētiſſima olim erga ſanctā ſedē Apoſtolicam præſtitit. Omiſſis enim iis quæ ſcriptores Gallici prodiderunt, quæ aliquibus nimia videri poſſent, Doctor quidam magni nominis Hiſpanus ſæpius teſtatur, quod ſeptem, vel octo Papas ſede ſua Romana deturbatos, vſque ad ætatem ſuam ſuis impenſis ſuorumque ſanguine reſtituerunt.

Digitized by Google

XIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt infaillible, s'enſuit que les appellations comme d'abus, leſquelles s'interiectent ſur ce fondement, ſont abominables.

MAISTRE Pierre de la Marteliere s'abuſe, en ce qu'il fonde les appellations comme d'abus ſur l'infaillibilité du Pape, laquelle n'a iamais eſté recogneuë, ny poſee, qu'en matiere de foy, & de mœurs, & non pas au gouuernement Politique: Auſſi ne ſe trouue-il point qu'aucune appellation ait iamais eſté interiectee deuant les Cours ſouueraines, en ce qui eſt de la foy, ou des mœurs, d'où il reſulte clairement, que l'infaillibilité du Pape, n'apporte aucun preiudice auſdites appellations. Au demeurant, la conſequence eſt ridicule. Car la nullité des appellations comme d'abus, en cas que le Chef de l'Egliſe ſoit par deſſus le Concile, peut auoir deux ſens, & peut eſtre expoſée en deux manieres. La premiere, pource qu'en cas de contreuention, l'on appelleroit, non à la Cour, mais au ſouuerain Pontife, comme Superieur. La ſeconde, d'autant que le meſme Pontife, chef de l'Egliſe, ayant tel aſcendant ſur le Concile, pourroit diſpenſer ſur ſes decrets, Canons & ordonnances: Et conſequemment qu'il n'y auroit plus de lieu aux abus, qui ſeroient oſtez par la diſpenſe, ny pareillement aux appella-

tions. Or l'Aduocat (qui pour n'eſtre entendu en telles matieres, a vſé d'vn ſtile tenebreux) ne voit pas que les Docteurs qui recognoiſſent le Pape par deſſus le Concile, tiennent l'vne & l'autre illation, ou conſequence eſtre nulle; car quant à la premiere, ç'a eſté le Pape meſme qui a conſenti taiſiblement auſdites appellations, en cas de contreuention, aux decrets des Conciles & autres ſanctions Canoniques, c'eſt luy qui prend plaiſir d'eſtre ſecondé à la manutention des Canons: C'eſt luy qui conuie tous les Princes, Rois & Empereurs d'y tenir la main, & la France ſignamment, qu'il ſçait auoir ſi long temps ignoré le monſtre d'hereſie, & de toute mémoire auoir eſté tres-Chreſtienne, & Catholique. C'eſt pourquoy le ſainct Siege n'a faict difficulté de permettre, pendant qu'il n'y aura que bon vſage, & ſaine intention, qu'en cas d'obreption, ſubreption, faux-entendre, deception, & en vn mot en cas d'abus, les Cours ſouueraines en puiſſent cognoiſtre, & contraindre les delinquans, infracteurs & contreuenants à ce qui eſt du Canon, & de reuenir à la Regle. En la meſme maniere que Theodoſe, & Iuſtinien commandoient aux Gouuerneurs des Prouinces, de faire garder exactement, tant les Loix anciennes du Digeſte, que celles du Code, & leurs nouuelles Conſtitutions, où il y en a pluſieurs qui concernent l'Egliſe.

Tout

Tout ainſi doncques que ce ſeroit mal diſcourir, que de dire, ſi le Roy eſt par deſſus les Eſtats, on ne pourra plus appeller à la Cour de Parlement en cas d'abus, & de contrauention aux Ordonnances de Blois & d'Orleans, pource que chacun ira à luy, ſi vne fois il eſt declaré le Superieur. Pareillement c'eſt ſe rendre ridicule que d'apprehẽder les illations de maiſtre Pierre de la Marteliere, veu que ſa Saincteté eſt auſſi contente, que la Cour cognoiſſe des iuſtes, & legitimes appellations, que ſa Majeſté l'eſt de toutes les cauſes qui vont en Parlement: Et quand autrement ſeroit, il en feroit ſes plaintes, & y donneroit l'ordre qu'il conuiendroit par voyes legitimes; s'il dit qu'il diſpenſera, & par ainſi coupera la racine aux appellations, c'eſt la ſeconde intelligence de ſon illation. Mais a-il ſi mauuaiſe opinion des ſaincts Peres, qu'il les croye diſſipateurs pluſtoſt, que diſpenſateurs? Et quand il accorderoit quelque diſpenſe pour des legitimes occaſions, eſpuiſeroit-il pourtant les appellations? voudroit-il lier les mains au ſainct Pere? les appellations comme d'abus, ſont-elles de plus grande importance que les clefs de ſainct Pierre? en quelle Theologie a-il trouué que les Rois ne puiſſent diſpenſer ſur leurs Loix & ſur celles de leurs predeceſſeurs quand l'occaſion le requiert; & les Papes ne le puiſſent ſur les Canons auec la meſme meſure? quelle raiſon luy a dit que le Roy peut, ſans conuoquer les Eſtats, vſer de

Digitized by Google

ſon authorité, & l'employer à la diſpenſe des loix : & que le Pape ne le puiſſe, ſinon en cas que le Concile l'aura determiné? Le ſainct Pere ne doit rien faire mal à propos, ny les Cours ſouueraines auſſi : & les Docteurs qui tiennent que le Concile eſt par deſſus le Pape, ne luy oſtent pas le pouuoir de diſpenſer ſur les decrets des Conciles en bonnes, & iuſtes cauſes, & les meſmes Conciles recognoiſſent ce pouuoir eſtre au chef de l'Egliſe.

Auſſi ce n'a iamais eſté, ny le ſens ny l'intention de la Cour, au faict des appellations, de s'oppoſer à l'authorité du ſainct Siege, qu'elle reuere & reſpecte grandement : ains de la maintenir & ſouſtenir enuers tous, & contre tous, & de ſe monſtrer en cela ſi religieuſe, que de n'endurer aucune choſe qui puiſſe contrarier à ſes Ordonnances, Canons & Conſtitutions. Que ſi elle reçoit quelquefois les appellations fondees ſur des graces obtenües de luy en perſonne, c'eſt lors qu'elle apperçoit qu'il y a eu de la ſurprinſe, que l'honneur de ſa Saincteté y ſeroit intereſſé, & que ſi luy-meſme en eſtoit deuëment informé, il en feroit le meſme iugement, de ſorte que l'abuz n'eſt pas en luy, qui vſe de ſa puiſſance, mais en celuy qui abuſe, ou de ſa volonté, ou de la fecilité de ſes Officiers. Qu'ainſi ne ſoit, pour meſmes raiſons, la Cour refuſe ſouuent d'enteriner, & verifier les Edicts, & lettres patentes qui viennent du Roy meſme, ſans que ſa Majeſté s'en of-

Digitized by Google

fenſe, d'autant que c'eſt en ſuite de ſa volonté non expreſſe, mais interpretee, & luy meſme le voulant ainſi pour le bien de ſes ſujects, & pour plus grande aſſeurance des raiſonnables motifs, qui le portent à vſer de ſon authorité. L'Aduocat doncques faict grand tort à la France, & à la Cour, de vouloir perſuader au monde, telles appellations auoir eſté inuenteès pour cenſurer les Papes, contreroller leurs actions, annuller leurs diſpenſes, iuger de ſes iugemens, reprouuer ce qu'il auroit approuué: Bref ſe bander contre ſon authorité.

Mais y a-il rien de ſi notoire que le priuilege des Indults? Or de qui eſt-ce que le tiennent Meſſieurs du Parlement, ſi ce n'eſt du chef de l'Egliſe? & comme eſt-ce qu'ils le retiennent, ſi ce que dit l'Aduocat eſt vray, que les libertez Gallicanes, & tout le droict des appellations comme d'abuz vont par terre, s'il y a vn plus haut aſcendant que les Conciles, n'en pouuant alleguer aucun, ſur lequel les Indults ſoyent appuyez, ou duquel ils ſoient approuuez? D'autant plus qu'ils repugnent aux Elections, que luy meſme ſouſtient eſtre de droict diuin, inalterable, immuable. Et c'eſt ainſi que voulant offenſer les Ieſuites, il offenſe, & le Parlement, & la France.

XIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt telle, s'enſuit, que les Parlemens ſont vſurpateurs de la pluſpart de la cognoiſſance, & de la iuſtice qu'ils ont, que le Concile de Trente attribuë aux Eccleſiaſtiques.

L'ADVOCAT continuë de manifeſter ſon deſſein, hurtant le Concile de Trente ſous le pretexte de la cauſe des Ieſuites, comme en pluſieurs autres endroits, il s'eſt ſeruy du meſme ſuiet, pour donner atteinte à l'Egliſe, & à ſa doctrine. La conſequence deuroit eſtre au contraire : car les Conciles anciens ont attribué cette iuriſdiction aux Eccleſiaſtiques, & faudroit, à ſon dire, vn autre Concile pour en diſpenſer: mais la verité eſt que le Concile de Trente n'oſte rien d'auantage au Tribunal ſeculier, que fait le Concile de Conſtance, en matiere d'exemptions, & immunitez, qu'ont fait les Empereurs, & nos Rois meſmes : & l'Aduocat doit ſçauoir ce qu'en ont laiſſé par eſcrit, au ſeizieſme liure de leur Code les Empereurs Theodoſe, & Valentinian, en ces termes. *Nous remettons ſus tres-volontiers les priuileges de toutes les Egliſes, que le Tyran,* (il parle d'vn certain nommé Iean, qui voulut enuahir l'Empire, apres la mort d'Honorius,) *auoit reuoqué, que toutes les ordonnances des Empereurs, touchant ceſte matiere, & tous les priuileges iadis impetrez, par les Eueſques en*

Priuilegia Eccleſiarum omnium quę ſecuſo noſtro Tyrannus inuiderat, prona

faueur de leurs Egliſes reprennent leur premiere force & vigueur, ſans qu'il ſoit iamais plus loiſible à aucun de les enfraindre, & ce ſous peine de ſacrilege. Et quant eſt des clercs que l'infortuné Tyran preſomptueux vouloit reſpondre aux reſſorts ſeculiers, nous les renuoyons deſormais à celuy de l'Eueſque. Que ſi ceſte conſtitution imperiale ne luy agree, qu'il prenne l'ordonnance de Charlemagne, en ſes Capitulaires, redigee en ces termes. *Nul iuge ſoit ſi hardy, que d'empriſonner ou condamner aucun Preſtre, Diacre, ou Clerc, ſans la permiſſion de l'Eueſque, s'il fait autrement, qu'il ſoit ſeparé de l'Egliſe tant & ſi longuement qu'il recognoiſſe ſa faute, & face deuë ſatisfaction.* On luy allegueroit ce que nos Rois en ont depuis ordonné, & ce qui a eſté pratiqué de tout temps, non ſeulement en France, mais en toute l'eſtenduë de l'Egliſe, ſi l'on ne le reſeruoit cy apres. Seulement on a voulu luy produire ces deux authoritez, pour luy faire voir que ſi ſa conſequẽce eſtoit valable, il s'enſuiuroit qu'au iugement des Empereurs, & non du Concile de Trente, les Parlemens ſeroient vſurpateurs de la pluſpart de la cognoiſſance, & de la iuſtice, que leſdits Empereurs, & Rois attribuent aux Eccleſiaſtiques.

denotione reuocamus, ſcilicet, vt quicquid à diuis principibus cõſtitutũ eſt, vel quæ ſinguli quique Antiſtites pro cauſis Eccleſiaſticis imperarunt ſub pœna ſacrilegij ingi ſodalitatis æternitatis ſeruentur. Clericos etiam quos indiſcretim ad ſæculares indices, debere deduci infanſtus præſumptor edixerat, Epiſcopali audientiæ reſeruamus, fas enim non eſt, vt diuini muneris miniſtri temporalium, poteſtatum, ſubdatur arbitrio.

Lib. 2. Capitular. 137. Nullus iudicum neque presbyterum, neque diaconum, vel clericum vllum aut minores Eccleſiæ ſine permiſſu Pontificis per ſe diſtringere aut condemnare preſumat, quod ſi fecerit ab Eccleſia Dei cui iniuriam irrogare dignoſcitur, tamdiu ſit ſequeſtratus, quouſque reatum ſuum cognoſcens emendet.

Digitized by Google

III. OBIECTION.

Les Iesuites enseignent que la Monarchie absoluë & infaillible du Vicaire de Iesus-Christ, est sur le temporel de tous les Rois, & Princes Chrestiens, à l'effect, qu'elle les puisse redresser, regir, & corriger quand ils abusent de leur auctorité.

EN CE POINCT: l'Aduocat estime de pouuoir beaucoup contre la doctrine des Iesuites, esperant de la rendre odieuse aux Rois, & Princes de la terre: C'est vne ruse du temps, auquel l'homme ennemy, se sentant meshuy foible à soustenir l'erreur des heresies, qui rauagent le Septentrion, veut mettre à part les controuerses de la foy, & faire negliger le soin de la Religion, sous ombre de garantir les Estats, de la souueraine puissance des Pontifes Romains: comme si la superiorité que Dieu leur a donnee sur toute l'Eglise, estoit dangereuse, & pouuoit estre dommageable au temporel des Princes souuerains. Et renforçant l'artifice, il s'industrie de faire croire au monde, sous le nom des Iesuites, que la doctrine de l'Eglise Catholique, en ce poinct, est pernicieuse, & grandement à craindre: Ce n'est pas qu'il ne sçache tres-bien, que les Iesuites ne tiennent, n'enseignent, ne preschent, n'escriuent, ny

en ce faict, ny en tout autre, rien de different aux vniuersitez Catholiques, & qui ne soit conforme à la doctrine commune, receuë de toute la Chrestienté : mais il dissimule de le sçauoir, ou de le croire, pour se former vn aduersaire, lequel il puisse combattre, le champ luy estant ouuert à l'encontre des vns, & non à l'encontre des autres. Or pour ce qu'il importe grandement, d'esuenter cette mine, & mettre à iour le dessein de ceux qui en veulent à l'Estat sous ombre de la Religion, & à la Religion sous apparence de l'Estat: comme aussi de desraciner la siniſtre opinion que l'on auroit imprimée dans les esprits faciles à estre seduits : & pour ne donner lieu aux emulations, qui se pourroient glisser dans les ames des Princes (qui se rendroient trop credules) enuers le Pere commun de la Chrestienté, qui feroit ouurir la porte aux schismes, & diuisions : nous nous voyons obligez, de bien esclarcir ce poinct selon les trois moyens que nous auons tenu cy deuant, monstrans en premier lieu, que l'Aduocat impose à la Cour : & faisans veoir, que ce que les Iesuites enseignent en cette matiere a esté escrit & enseigné des Docteurs qui les ont precedez.

En second lieu qu'il impose aussi, tant aux susdicts Docteurs, qu'aux mesmes Iesuites, leur faisant dire ce à quoy ils ne penserent iamais.

En troiſieſme lieu, qu'il tire des fauſſes, & dangereuſes conſequences d'vne doctrine communément enſeignee en l'Egliſe, pour la rendre odieuſe aux Princes ſouuerains, & à leurs ſubiets, qui ſont tenus de cherir, defendre, & ſouſtenir ſelon Dieu, leur grandeur, & ſouueraineté.

Conſequences, qu'vne ame ſtudieuſe de la gloire de Dieu, du bien & repos de l'Egliſe, ne feroit iamais, quand elles ſeroient auſſi bonnes que fauſſes, auſſi veritables que menſongeres: Conſequences que l'on s'eſtonne eſtre coulees de la plume, & yſſuës de la bouche d'vne perſonne Catholique: Conſequences qu'il faudroit par pieté, & par prudence diſſimuler, quand vn autre les feroit, ou pourroit faire, ce que non, auec raiſon ou probabilité: Conſequences finalement ſi pernicieuſes, que pour en negliger la refutation, il faudroit ne tenir compte du ſiege Apoſtolique, n'aymer ſon Roy, & n'auoir aucun ſoin du bien de la Religion & de celuy de l'Eſtat.

Il dit donc en premier lieu, en general, & comme en theſe, de laquelle depend tout ce qu'il veut inferer.

Que les Ieſuites eſtabliſſent vne monarchie entiere, totale, & abſoluë, appartenante au chef de l'Egliſe, ſur le temporel des Rois, des Princes & de tous les Chreſtiens, comme s'il eſtoit le Maiſtre, Seigneur, & Monarque du monde.

A quoy nous reſpondons, qu'il n'y a, & n'a

esté Iesuite au monde, qui ait recogneu cette puissance absoluë, sur le temporel des Chrestiens: Ains au contraire, tous sans exception l'ont vnanimement refutee contre plusieurs Docteurs Canonistes qui l'ont mise en auant, sçauoir est Augustinus Triumphus, Aluarus Pelagius, Hostiensis, Panormitanus, Syluester, & autres, entre lesquels Hostiensis a passé plus auant que tous, comme le Cardinal Bellarmin le remarque au chapitre premier du cinquiesme liure *de Romano Pontifice*, & le refute fort amplement aux chapitres second, troisiesme, quatriesme, & suiuants: & afin que l'on ne puisse dire, que ce sont passages mendiez, tronquez, & detournez de leur sens, comme pour l'ordinaire sont ceux de l'Aduocat, voicy le texte mesme, & comme frontispice des chapitres: Du second, *Papam non esse Dominum totius mundi*: du troisiesme, *Papam non esse Dominum totius orbis Christiani*: du quatriesme, *Papam non habere vllam, merè temporalem iurisdictionem.* Les preuues maintenant de telles conclusions, principalement de la seconde, sont totalement peremptoires, fondees en l'escriture, extraites de la raison, & de la propre confession, & de-

Augustin. Triumph. in summa. De potest. Eccl. q. 1. art. 2. Aluar. Pelag. li. 1. de planct. Eccl. ca. 13. Host. in caput quod super his. De voto & voti redemptione. Panorm. in caput Nouit. de Iudicijs.

Syluest. in summa de pecc. verbo Papa §. secundo. S. Leo. Epist. 38. ad Marcianum. Gelas. ad Anastasium S. Greg. l. 2. Epist. 61. ad Mauricium. Nicolaus Epist. ad Michaelem. Alex. inter cap si duobus §. denique, ext. de Appellat. Innoc. c. nouit. De Iudic. cap. per venerab. qui filij sint legit. & cap. solitæ, extra De maiorit.

Digitized by Google

claration des Papes à ſçauoir ſainct Leon, *Solum Pontifici; illam poteſtatem communicauit Deus, quæ neceſſaria erat ad gubernandos ita fideles, vt ſine impedimento vitam æternam conſequi poſſent. Que Dieu a ſeulement communiqué au Souuerain Pontife la Puiſſance, qui eſtoit neceſſaire, pour conduire ſans obſtacle les fideles à la vie eternelle.*

S. Tho. l. 3. de Regim. Princip. c. 10. & 19. & 2. ſent. d. 44. in fine.

Finalement au chapitre cinquieſme, il reſpond aux arguments de ceux qui attribuent au Pape la Puiſſance abſoluë : & ſignamment à l'authorité de ſainct Thomas, qui ſemble l'enſeigner en diuers endroicts.

Pourroit-on dire au monde choſe plus contraire à ce que l'Aduocat luy imputoit, & à tous les Ieſuites ? n'eſt-ce point faire dire noir à celuy qui dict blanc ? n'eſt-ce point calomnier ? n'eſt-ce point ſe mocquer de la Cour ? n'eſt-ce point la traitter comme s'il parloit à des ignorans ? Les liures de Bellarmin ſont-ils ſi peu vſitez que l'on n'y doiue prendre garde ? Poſſible ſe voudra-il excuſer, & dire que Bellarmin, à la verité parle bien ainſi, mais que les autres Ieſuites ne ſont pas de ſon opinion, & n'en eſcriuent pas de meſme : Mais au contraire il ne ſe trouue aucun Docteur Ieſuite, lequel n'ait eſcrit & enſeigné le meſme que Bellarmin, ainſi qu'en font foy les Autheurs ſuiuants, tous ſignalez recogneuz des Eſcoles.

Digitized by Google

Ludouicus Molina, *De Iust. & iure. tract.* 2. *disp.* 29. Où il prouue les mesmes conclusions fort amplement. Gabriel Vasques 3. part. disp. 87. cap. 5. Suares 3. part. disput. 48. sect. 2. Valentia 2. 2. disput. 1. quæst. 12. punct. 2. Azor. Inst. mor. part. 2. lib. 4. cap. 19. & seqq. Toletus in cap. 18. Ioannis, annot. 25. & 26. Pererius *libro* 8. *in Danielem*, vers la fin. Lesquels Autheurs tous Iesuites, non seulement maintiennent que le Pape n'a point ceste puissance absoluë: Mais enseignent, que l'opinion contraire *nullum habet fundamentum.*

De ce que dessus la Cour entend clairement, combien est esloigné de la verité ce que l'Aduocat met en auant, *Que tous les dessseins, vœux, intentions, Reigles, & pensees des Iesuites ne visent à autre but, qu'à establir vne Souueraine Monarchie du Pape, & l'aggrandir sur toute l'estenduë de la terre.* Car si cela estoit, pourquoy n'auroient-ils suiuy à la piste tant de Docteurs Canonistes, ou Theologiens qui la maintiennent ? Nonobstant l'authorité desquels auec toutes leurs preuues, les Iesuites sus-nommez concluent, comme nous venons de dire, que telle opinion *nullum habet fundamentum.* Pourquoy au moins, vn Iesuite, en ce grand nombre d'Escriuains, qu'on voit estre en leur Compagnie, ne l'a enseignee ? Et pourquoy tous l'ont-ils impugnee ? La vraye raison est, parce que les Iesuites n'establissent, &

ne veulent eſtablir en l'Egliſe autre Puiſſance que celle que IESVS-CHRIST y a eſtablie, & donnee à ſon Vicaire : Et que la deffenſe que les Ieſuites ont priſe, & prennent de ceſte Puiſſance, eſt pour rembarrer les Heretiques & Schiſmatiques, anciens & modernes, leſquels ſe ſont touſiours efforcez, & s'efforcent encore de combattre le Chef, afin d'abbatre le Corps: à l'imitation du Roy des Syriens, en l'hiſtoire ſacree, lequel commanda aux trente deux Capitaines de ſes chariots, diſant, *Vous ne combatrez, ny contre le petit ny contre le grand, ſinon contre le Roy des Iſraëlites* : Et à l'exemple d'Ageſilaus, General de l'armee des Lacedemoniens, lequel ordonna pareillement à ſes Soldats, comme l'eſcrit Plutarque, d'aller droict à Epaminondas, Chef des Thebains, ſçachant que de la valeur & preſence de luy ſeul, dependoit quaſi toute la force qu'il redoutoit.

Les meſmes Docteurs, auſſi ſtudieux de maintenir la puiſſance que Ieſus-Chriſt a donnee à ſon Vicaire ſur terre, qu'à ne luy riẽ accorder au delà du deuoir, & plus qu'il ne deſire, apres auoir reietté la Seigneurie abſoluë, qu'aucuns luy attribuent ſur le temporel des Chreſtiens, ſouſtiennent auſſi, que la Puiſſance ſpirituelle que Dieu luy a donnée, s'eſtend iuſques à quelques effects ſur ledit temporel, & iugeans que l'Eſtat des Princes Chreſtiens a vne ſi eſtroicte liaiſon auec la

Religion, qu'il eſt mal-aiſé, pour ne dire impoſſible, de ſeparer le bien de l'vn d'auec celuy de l'autre, tiennent que comme les Roys ayans ſoin de leur Eſtat, l'ont auſſi inſeparablement de la Religion : pareillement quand le Pere commun de tous a ſoin de la Religion, il l'a, & doit auoir conioinctement, en quelque maniere, de l'Eſtat: ſans que pourtant il luy ſoit loiſible ſous ce pretexte, d'outrepaſſer les bornes qui luy ont eſté preſcriptes par celuy qu'il repreſente ſur terre.

Mais comme les voudroit outrepaſſer celuy, qui a laiſſé par eſcrit, parlant pour ſoy, & pour ſes ſucceſſeurs ce qui ſuit. *Nous eſtimons que la grandeur du Royaume de France, eſt l'exaltation du Siege Apoſtolique : Attendu que ce Royaume beny de Dieu a touſiours perſeueré en la deuotion qu'il luy porte, ſans qu'il y ait apparence qu'il s'en vueille departir à l'aduenir: Car encore que par l'entremiſe des mauuais demons, par fois il y ait du diuorce : C'eſt à nous qui cognoiſſons ſes ruſes, de les deſtourner, tenans pour certain que le Roy meſme ne s'y lairra ſurprendre. Arriere donc de la penſee de qui que ce ſoit, que nous vueillions amoindrir ou troubler ſa iuriſdiction ou puiſſance : veu que luy meſme ne doit & ne peut nullement reſtreindre la noſtre, Ioinct auſſi qu'il n'y a point de raiſon, pourquoy nous vueillions enuahir la Iuriſdiction d'autruy, ne nous ſentans aſſez forts pour ſatisfaire à la noſtre.* Ainſi l'ont enſeigné deuant que les Ieſuites fuſſent au monde, les plus fameux Docteurs de la Chreſtienté;

Innocent III. eſcriuant aux Prelats de France, cap. Nouit. De Iudiciis. ſelon la Collectiõ d'Antonius Auguſtinus Epiſcopus Ilerdenſis.

que nous allegueron pour obeïr à la Cour, qui veut que nous monſtrions que leur doctrine n'eſt aucunement differente de la commune de l'Egliſe, & particulierement de la Faculté de Paris, & qu'il n'y a aucun iuſte ſuiet d'accuſer les vns, & d'excuſer les autres.

Sainct Thomas ornement de l'Eſcole de Paris, & le porte-flambeau des Theologiens, en la ſeconde partie de ſa poſterieure, queſtion 10. article 10. enſeigne quelle eſt la Puiſſance de l'Egliſe, repreſentee en la perſonne du Pape, ſur les Princes infideles: Et en l'article ſixieſme de la meſme queſtion, declare qu'eſt-ce qu'il entend par le mot d'infideles: Et derechef, en la queſtion 12. article 2. il monſtre iuſques où s'eſtend la Puiſſance ſpirituelle, à l'endroict des temporelles.

Sainct Bonauenture, ſecond ornement de la Theologie de Paris, & Docteur auſſi de l'Egliſe, contemporain de ſainct Thomas, articule ce qu'il en croit, en paroles encore plus preciſes, au liure de *Hierarchia Eccleſiaſtica*, partie ſeconde, chapitre premier.

Ægidius Romanus, Archeueſque de Bourges, au traicté de la Puiſſance de l'Egliſe, partie premiere, chapitre trentieſme, expoſe quels ſont les confins de la Puiſſance ſpirituelle du Pape, quand elle eſt appliquee aux choſes temporelles.

Digitized by Google

Thomas de Vio, Cardinal Cajetain, en l'Apologie *de Comparata authoritate Papæ, & Concilij*, Tome premier de ſes opuſcules, traicté 2. chapitre 13. *ad Octauum. Et ſecunda ſecundæ quæſt.* 43. article huictieſme, expoſe comme s'entend cette propoſition negatiue. *Papa non habet ſupremam Poteſtatem in temporalibus* : comme auſſi l'affirmatiue ; accordant celle-la auec ſa contraire, par le moyen d'vne diſtinction, que l'on apporte communément aux Eſcoles.

Heruæus Breton, au traicté *de Poteſtate Papæ* §. *ad euidentiam ſecundi*, enſeigne en quelle maniere il appartient au Pape de corriger les abus qui ſe trouuent aux Puiſſances ſuperieures: ce que Panormitain dit encores plus expreſſement au chapitre, *Solitæ, de Maioritate & obedientia, numer.* 7. Et ſur le chapitre *per venerabilem. Qui filij ſint legitimi.* Syluеſtre pareillement ſe faict entendre diſtinctement en la parole *Papa. numer.* 10.

Franciſcus à Victoria, qui auoit fait ſes principales eſtudes à Paris, Docteur tres-celebre, au traicté, *de Poteſtate Eccleſiæ relect.* 1. *quæſtione penultima. Et relect. de Indis inſulanis, part. prima, à numero* 26. vſe de termes fort precis, & les inculque ſouuent.

Alexander Halenſis 3. *part. ſummæ, quæſt.* 40. *membro* 5. *Et* 4. *part. quæſt.* 10. en l'expoſition du Canon de la Meſſe, ſur ces par-

ticulieres paroles, *& pro rege noſtro*, exprime cõ qu'il croit eſtre de l'intention de l'Egliſe en cette matiere.

Hugo de ſancto Victore, au liure ſecond *de Sacramentis*, partie ſeconde, chapitre quatrieſme, le declare pareillement, ce que font auſſi les ſuiuants. Bannes, *ſecunda ſecundæ, quæſt.* 10. *art.* 10. *& quæſt.* 12. art. 2.

Dominicus à Soto ſur le quatrieſme des ſentences; diſt. 25. quæſt. 2. art. 1. depuis la troiſieſme concluſion.

Petrus de Palude au liure *de Poteſtate Eccleſiaſtica.*

Durandus au liure *de Origine Iuriſdict.* quæſt. 3. vers la fin.

Antonius Cordubenſis, liure premier de ſon queſtionnaire, queſt. cinquante ſept, *dub.* 3.

Ioannes Baconus en ſes Commentaires ſur le Maiſtre des ſentences, Prolegom. *lib.* 4. *ſent. quæſt.* 11. *art.* 4.

Petrus ab Aliaco *in quæſtione de re ſumpta, vtrum Petri Eccleſiæ fide confirmetur.*

Ioannes de Turrecremata. *lib.* 2. *ſum. cap.* 113. *& ſequentibus:*

Dionyſius Cartuſianus, *lib. de Regimine Politiæ, art.* 19.

Alphonſus à Caſtro lib. 2. chap. 7. *de Iuſta Hæreticorum punitione.*

Thomas Vvaldenſis lib. 2. *Doctrinalis fidei, art.* 3. *Cap.* 76. 77. 78.

Gabriel

Gabriel Biel en l'explication du Canon de la Meſſe, *lect.* 23.

Henricus de Gandauo quodlibet. 6. queſt. 23.

Ioannes Driedo, libro 1. *de libert. Chriſt.* 15. *&* 16. *& lib.* 2. *c.* 2.

Albertus Pighius, lib. 5. *Hierar. Eccleſ.*

Nicolaus Sanderus de viſibil. Monarch. libro 2. *capite quarto.*

Nauarrus Relect. in cap. Nouit. de Iudiciis, notabili 3. *num.* 99. & auec le Docteur Nauarrois tous les Canoniſtes qui vont iuſques à l'abſoluë.

Iacobus Almaynus, au traicté *de ſuprema poteſtate Eccleſiaſtica, cap.* 6.

Ioannes Maior, ſur le quatrieſme des Sent. *diſt.* 24. *q.* 3. *& Ioannes Pariſienſis, tractat. de poteſtate Regia, & Papali, cap.* 6. 7. Vray eſt que ces deux-cy, comme le remarque Molina, au lieu preallegué reſtreignent le plus qu'ils peuuent la ſuſdite puiſſance. *Molina de Iuſt. & iure tract.* 2. *Diſput.* 9.

Et faut noter en premier lieu, que ces Autheurs ſont Claſſiques, c'eſt à dire, alleguez & receus communément és Eſcholes: Secondement, que la plus part de ces Autheurs ont enſeigné en l'Vniuerſité de Paris, & que les vns ont eſté Cardinaux, autres Eueſques: Les vns de l'ordre de ſainct François, autres de celuy de ſainct Dominique: les vns Reguliers, les autres Seculiers: Les vns François, autres Italiens: Les vns Eſpagnols, autres Anglois: bref de toutes nations: dont il apert, que ceſte

Digitized by Google

doctrine n'eſt pas propre à quelques particuliers d'entre les Ieſuites qui ont mis des liures en lumiere, mais leur eſt commune auec pluſieurs autres Docteurs de diuerſes Facultez, Vniuerſitez, ordres, & nations: & neantmoins ils declarent que quant aux queſtions qui concernent les articles de foy, la doctrine commune de leur Ordre n'eſt autre que celle de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ſuiuie des Vniuerſitez Catholiques, & quant aux queſtions particulieres, qui ne concernent point la verité de la foy, qu'ils n'ont enſeigné cy deuant ny n'enſeigneront aucunes opinions, qui puiſſent offenſer les Eſtats, Vniuerſitez, ou Communautez entre leſquelles ils viuront, en ſe conformant à la reigle ſeptieſme de leurs Lecteurs en Theologie, dont il a eſté parlé cy deuant.

Voyez en la page 263. quæ opiniones, &c.

Que ſi le Cardinal Bellarmin a ſouſtenu l'opinion, dont il eſt queſtion, & reietté la contraire en reſpondant au liure, que depuis peu de temps on auoit mis en lumiere en Angleterre ſous le nom du Docteur Barclay apres ſon treſpas, contre ſes liures des Controuerſes, pourquoy s'en prend-on à luy ſeul ſans faire mention des Autheurs & authoritez, qu'il allegue fidellement, & fort exactement? Ne voit-on pas bien que c'eſt l'Eſprit d'hereſie, qui en veut à ce grand perſonnage, pour ſe venger du fruict que ſes œuures ont produict, & produiſent tous les iours en l'Egliſe? Et qui

n'apperçoit que pour la meſme raiſon : on ſe prend aux Ieſuites, afin de deſcrier leurs perſonnes, puis leur doctrine, apres celle de toutes les Vniuerſitez Catholiques? Et en fin celle de l'Egliſe meſme?

Dij talem terris auertite peſtem.

C'eſt donc apres tous les ſuſdits & autres, que ie pourrois citer que les Ieſuites ont eſcrit; & ſi en ceſte doctrine ils ſont ſuſpects aux Princes, ſuſpects auſſi le ſeront les Docteurs de Sorbonne, ſuſpects les Ordres Religieux de S. Auguſtin, S. Dominique, ſainct François, & autres, Suſpectes toutes les Vniuerſitez de la Chreſtienté, ſuſpecte auſſi toute l'Eſchole de Theologie, ſuſpectes les Librairies & Bibliotheques, & tous les Autheurs Claſſiques, dont elles ſont compoſees.

Que s'il plaiſt à la Cour, de deputer les Sieurs du Val, de Gamaches, le Clerc, Iſamber, Hanequin, & autres Docteurs non ſuſpects de cette Vniuerſité, pour examiner les paſſages ſus mentionnez, & les conferer auec ce que les Docteurs Ieſuites ont laiſſé par eſcrit, ils s'aſſeurent que le rapport qu'ils en feront, ſera, qu'il n'y a aucune difformité des vns aux autres, ſi ce n'eſt qu'en pluſieurs choſes, leſdits Ieſuites ont parlé auec plus de retenue en ceſte matiere. Ce qu'ils n'auroient faict, comme il eſt aiſé à voir, ſi le deſſein, & but eſſentiel de leur grand vœu

eſtoit d'agrandir, en quelle maniere que ce ſoit la puiſſance & Monarchie du Pape, comme l'Aduocat crie ſans ceſſe & ſans verité.

De là meſme, il appert ſi la ſimilitude que Bellarmin apporte, de l'ame auec le corps eſt ſi ſuiette à reprehenſion, que l'on a voulu perſuader.

Pour y reſpondre, nous diſons donc premierement, que l'Aduerſaire ſe deuoit prealablement addreſſer à ſainct Thomas d'Aquin; car c'eſt de luy que Bellarmin a emprunté ceſte ſimilitude: *Poteſtas ſæcularis ſubditur ſpirituali, ſicut corpus animæ: & ideo non eſt vſurpatum iudicium, ſi ſpiritualis Prælatus, ſe intromittat de temporalibus, quantum ad ea in quibus ſubditur ei ſæcularis poteſtas, vel quæ ei à ſæculari poteſtate relinquuntur.* Et il eſt à preſumer que ce grand Docteur, auoit apprins la meſme ſimilitude de ſainct Gregoire de Nazianze, ſurnommé le Theologien, en l'Oraiſon *ad Ciues Nazianzenos*, où il dict, Ἐγὼ δὲ τῶν χειρῶν νόμος ὑποτίθημι ὑμᾶς τῇ ἐμῇ δυναστείᾳ καὶ τοῖς ἐμοῖς βήμασι, καὶ χρώμεν γάρ καὶ αὐτοί. προσθήσω δ' ὅτι καὶ τὴν μείζονα, καὶ τελεωτέραν ἀρχήν, ἣ δεῖ τὸ πνεῦμα ὑποχωρῆσαι τῇ σαρκί, καὶ τοῖς γηΐνοις τὰ ἐπουράνια, δι' ἕξιν τὴν παρ' ἡσυχίαν. *Et meſme la Loy de* IESVS CHRIST *vous rend ſuiets à noſtre authorité & puiſſance: Car nous auſſi auons le pouuoir de commander, voire auec authorité ſuperieure & plus parfaite, ſi ce n'eſt que l'e-*

S. Th. 12. q. 60. art. 6. ad 3.

ſprit ſoit inferieur à la chair, & les choſes diuines doiuent ceder aux terriennes.

Secondement l'Aduocat doit ſçauoir que, tant s'en faut, que ceſte ſimilitude de l'ame à l'endroit du corps, aggrandiſſe la puiſſance du Pape, par deſſus le temporel des Chreſtiens, qu'au contraire, elle l'a modere contre ceux qui l'extollent par trop, veu que ceux là qui ſe ſeruent de cet exemple, ainſi que Bellarmin, & les autres autheurs de ceſte Compagnie, par la force de ceſte ſimilitude ne veulent dire autre choſe, ſinon, que comme l'ame n'a en ſoy aucune faculté, ny puiſſance corporelle, parce qu'elle eſt entierement ſpirituelle: & partant tout ce qui eſt en elle, ne peut eſtre que ſpirituel, encore qu'elle ait ſes influences & actions ſur le corps: Ainſi le Pape, comme tel, n'a en ſoy aucune puiſſance temporelle, ains ſeulement ſpirituelle, & partant s'il exerce quelque choſe ſur le temporel: ce n'eſt pas que cela procede d'aucune puiſſance proprement temporelle, qu'il ait en ſoy comme Pape; ains ce n'eſt qu'vne ſuite, redondance & reialliſſement de la ſpirituelle, comme il a eſté dict ſi ſouuent: Venons maintenant aux conſequences, que delà tire l'Aduocat, qui ſeroient de grande importance, ſi elles eſtoient veritables: mais telles qu'elles ſont, ne ſont d'aucune conſideration.

Il ne faut chercher identité en la ſimilitude: car, il eſt euident, que le Pape n'a pas le meſme pouuoir ſur le temporel des Rois, qu'a l'ame ſur le corps.

I. CONSEQVENCE.

S'enſuit de ceſte Doctrine, que c'eſt vn treiziesme article de foy, que toutes Couronnes dépendent & releuent du Pape, auquel il eſt loiſible de depoſer les Rois à leur fantaſie.

Bellar. lib. 5. de Roman. Pontif. c. 2. 3. 4. & 5. Molina de Iuſt. & Iure tract. 2. diſp. 29. Gab. Vaſques 3. part. diſp. 87. c. 5.

LEs Docteurs qui ont tenu cette doctrine, ont expreſſément eſcrit & enſeigné, *Papam non eſſe Dominum totius orbis Chriſtiani. 2. Papam non habere vllam mere temporalem Iuriſdictionem. 3. Papam non eſſe Dominum totius mundi.* Propoſitions prouuees par autant de chapitres, comme il a eſté veu cy-deuant: Et derechef, *Papam non ita habere Iuriſdictionem in temporalibus, vt ſit Dominus orbis, & vt ab eo Dominum Iuriſdictionis temporalis ad Reges deriuetur.* Et d'abondant, *ad Papam non pertinere, creare Reges, nec alias poteſtates laicas, nec etiam eas deponere.* Et apres la preuue de telles propoſitions, ils reſpondent aux argumens contraires.

Auſſi eſt-ce vne propoſition ſi abſurde, de dire, que le Pape puiſſe diſpoſer des Royaumes à ſa fantaſie, qu'il n'y a eſprit raiſonnable qui la puiſſe ſupporter, ou lire auec patience: Et le ſainct Pere meſme y eſt, & s'en tient grandement offenſé. Car quel eſt l'in-

ſenſé, qui luy vueille donner plus de droict ſur le temporel des Chreſtiens, qu'aux Rois & Princes Souuerains, ſur les biens de leurs propres ſubiects ? Or quel eſt le Souuerain, quand ce ſeroit vn Neron, ou vn Domitian, qui ſe ſoit attribué le pouuoir de diſpoſer des biens de ſes ſubiets à ſa fantaſie? Les peres ont toute puiſſance ſur leurs enfans, dict la Loy troiſieſme. *D. de patria Poteſtate.* Et Dieu meſme, au Deuteronome vingt-&-vnieſme, leur en commet la correction; mais eſt-ce à dire, que le Pere puiſſe diſpoſer de ſon fils à ſa volonté, le battre, le chaſſer, le desheriter, ſans aucun ſuiect, pour ſatisfaire à ſon humeur, & à ſa paſſion?

Les douze Tables, entre les Romains, quoy que trop aduantageuſes, en ce qui eſt de la puiſſance des Peres ſur les enfans, ne leur permettent neantmoins d'agir ou d'entreprendre contre eux, deſraiſonnablement; & le Vicaire de Ieſus-Chriſt, Pape, c'eſt à dire Pere, & grand Pere des Chreſtiens, viue image de la Paternelle bonté du Createur, & Reparateur de nos ames, pourra diſpoſer à ſa volonté, & à ſa fantaſie des Rois & des Royaumes ? Ce ſont des concluſions ſi deſnaturees & ennemies de raiſon, que c'eſt pour vray abuſer, & des yeux des lecteurs, & de l'oreille des auditeurs, que de les propoſer.

De meſme trame eſt ce qu'il adiouſte, que les Ieſuites font de cette conſequence, vn treizieſme article de foy, & qui va conſequemment de pair auec les douze du Symbole des Apoſtres; ſans citer, ny cotter aucun endroit és eſcrits d'aucun Autheur de cette Compagnie, où ce prodigieux, & ſurnumeraire article de foy ſoit inſeré; ny ſans alleguer aucun Ieſuite qui l'ait aduancé, denoncé, prononcé. Mais comme l'auroit dit ou eſcrit vn Ieſuite; veu que les Papes meſmes ſe ſont ſi ſouuent declarez là deſſus, & faict entendre haut & clair, que le pouuoir qu'ils ont receu de Dieu, ne preiudicie en rien à celuy des Rois, ny de qui que ce ſoit? *N'apportez point de preiudice à l'Egliſe* (dit Nicolas premier, eſcriuant à Michel l'Empereur) *Car l'Egliſe n'en apporte point à voſtre Empire:* Et plus bas, *C'eſtoit deuant la venuë de Ieſus-Chriſt, que les meſmes eſtoient Preſtres & Rois, teſmoing Melchiſedech, ſelon l'Hiſtoire ſacree. Couſtume que le diable auoit introduicte en ſes membres* (*Comme ainſi ſoit qu'il attire touſiours à ſoy, les choſes qui ont eſté deſtinees pour le culte de Dieu*) *ayant obtenu parmy les Payens, que les meſmes qui eſtoient Empereurs fuſſent appellez auſſi Souuerains Pontifes: Mais celuy qui eſt Mediateur entre Dieu & les hommes, à ſçauoir Ieſus Chriſt homme, a mis vne ſi exacte diſtinction entre les fonctions, dignitez, & deuoir de l'vne & l'autre puiſſance, que com-*

Tom. 3. Concil. parte 3. epiſt. 8. Nicol. 1. verſus finē Vos autem quæſumus nolite præiudicium Dei Eccleſiæ irrogare: illa quippe nullū imperio veſtro

me pour acquerir la vie eternelle, les Empereurs Chrestiens ont besoin des Pontifes : ainsi les Pontifes pour le seul passage du cours de ceste vie, s'aident & mettent en execution les loix Imperiales. *præiudicium infert.* Et infra. *Fuerunt hæc ante aduentum Christi vt quidam typice Reges simul ac sacerdotes existerent, quod sanctum Melchisedech fuisse sacra prodit historia, quodque in membris suis diabolus imitatus (vtpote qui semper quæ diuino cultui conueniunt, sibimet tyrannico spiritu vendicare contendit) vt pagani imperatores idem & maximi pontifices dicerentur : sed cum ad verum ventum est, eundem Regem atque pontificem vltra sibi nec imperator iura pontificatus accipiunt, nec pontifex nomen imperatorium vsurpauit, quoniam idem mediator Dei & hominum homo Christus Iesus, sic actibus proprijs, & dignitatibus distinctis officia potestatis vtriusque discreuit propria volens medicinali humilitate sursum efferri, non humana superbia rursus in inferna demergi, vt & Christiani imperatores pro æterna vita pontificibus indigerent, & pontifices pro cursu temporalium, tantummodo rerum imperialibus legibus vterentur.*

Le second tesmoignage est d'Alexandre III. Car estant interrogé par quelqu'vn, si l'appel interiecté d'vn Iuge seculier au Siege Apostolique auroit lieu : il respondit en ces termes, *L'Appel est bon entre ceux qui relevent de nostre iurisdiction, comme sont nos subiects : Mais quant aux autres l'appel nous semble nul, selon la rigueur du droict.* Et ailleurs en reiettant la cognoissance de certains biens temporels, il dit, *En esgard que c'est aux Rois, & non à l'Eglise, de iuger de telles possessions.* *Alex. III. cap. si duobus §. Denique ext. de Appellat. Tenet quidam in his qui sunt non subiecti iurisdictioni temporali.*

Le troisiesme tesmoignage est d'Innocent

in alijs vero secundum iuris rigorē ere-dimus nō tenere.

III. au chapitre, *Nouit de iudicijs*, où il dit qu'il se rendroit vſurpateur de la iuriſdiction d'autruy, s'il entreprenoit ſur le Royaume de Frãce, *Cum iuriſdictionem propriam*, dit-il, *non ſuffi-ciamus explere, cur alienam vſurpare vellemus.* Et au chapitre *per venerabilem, Comme ainſi ſoit*, dit-il, *que le Roy ne recognoit aucun Superieur en ce qui eſt du temporel, il n'a fait tort à perſonne, lors qu'il s'eſt voulu ſouſmettre à noſtre iuriſdiction: En quoy quelques-vns eſtimerent qu'il s'eſtoit deporté, non comme Pere enuers ſes enfans: mais comme Prince à l'endroit de ſes ſubiets: Mais vous n'en pouuez pas faire de meſmes, ſçachant que vous auez des Superieurs, auſquels vous feriez tort de vous ſouſmettre à nous ſans leur conſentement.*

Idem ca. cauſſam extra. Qui filij ſint legit. Nos attendentes quod ad regem pertinet non ad Eccleſiã de talibus poſſeſſionibus iudicare, &c. *Innoc. in cap. Nouit de iudicijs.*

Pourquoy voudrions-nous vſurper la iuriſdiction d'autruy, ayans aſſez à faire de ſatisfaire à ce qui eſt de la noſtre. *Idem c. per venerabilem. Qui fil. ſint legit. Cum Rex ſuperiorem in temporalibus neminem recognoſcat, ſine iuris alterius læſione, in eo ſe iuriſdictioni noſtræ ſubijcere potuit, in quo videretur aliquibus, quod per ſe ipſum (non tanquam pater cum filijs, ſed tanquam princeps cum ſubditis) potuit diſpenſare. Tu autem noſceris alijs ſubiacere. vnde ſine ipſorum forſan iniuria, niſi præſtarent nobis aſſenſum, in hoc ſubdere te non poſſes.*

Idem a. ſolitæ ext. de maior. & obed. Ad firmamentum cæli, hoc eſt

En vn autre endroit, il vſe de la ſimilitude des aſtres, diſant que tout ainſi comme les vns preſident au iour, les autres à la nuict: ainſi les puiſſances qui gouuernent le ſpirituel & le temporel ſont diſtinctes, *Vbi nota*, dit Bellarmin, *quemadmodum non eſt idem ſidus, ſol & luna, & ſicut lunam non inſtituit ſol, ſed Deus,*

Digitized by Google

ita quoque non esse idem Pontificatum, & imperium, nec vnum ab alio absolute pendere. Estant chose euidente, que le domaine, & la proprieté des biens temporels n'est point fondee, ny sur la grace, ny sur la foy, ny sur la Religion: mais sur la raison; le franc-arbitre, & le droict des Gents, dont les exemples & preuues sont si familieres en l'Escriture, qu'il n'eschoit de s'y arrester d'auantage.

vniuersalis Ecclesiæ fecit Deus duo luminaria magna id est duas instituit dignitates, quæ sunt Pontificalis auctoritas & regalis potestas.

L'Aduocat neantmoins, dict que de là les Iesuites ont pris pretexte pour iustifier l'vsurpation du Royaume de Nauarre, faite par Ferdinand Roy d'Espagne sur Iean d'Albret, pour auoir assisté le Roy de France, contre la volonté de Iules deuxiesme. On luy respond que iamais Iesuite, ny de bouche, ny par escrit, n'a entrepris de iustifier ceste action. Bellarmin au liure *de Potestate Papæ*, n'agueres imprimé contre les obiections de Barclay, enseigne par expres, que ce n'est point au Pape de bailler à qui bon luy semble les Royaumes de ceux qu'il a excommuniez & censurez; & que quand il arriueroit, qu'ils fussent deposez, c'est au plus proche d'en recueillir la succession, si le Royaume est successif; & s'il est electif, à celuy qui seroit nommé par les Electeurs legitimes.

D'où l'Aduocat peut entendre, s'il a pris ou mespris en ceste obiection, comme en celle qu'il met en auant, pour n'auoir entendu que veut dire, *fauteur*, ou *adherant d'heretique*: Et quel est le sens de la

Bulle *In Cœna Domini*; quand le meſme Aduocat eſcrit, *que ſi quelque Monarque contreuient à aucun de ſes articles, où s'il refuſe de l'accepter, auſsi toſt il ſera declaré ſchiſmatique, excommunié: Et comme tel pourra eſtre meritoirement tué.* Diſcours damnable, Paralogiſme deteſtable: Argumentation execrable! Qui luy a dit que la Bulle, *in Cœna Domini*, ſoit faicte pour ſeruir de piege aux Rois, & de leurre aux meurtriers de leurs ſacrees perſonnes? qui luy a perſuadé que le Pape ſoit le Prince des Aſſaſſins, pour en parler au ſens, & en la maniere qu'il faict? Mais qui luy a enſeigné que ladicte Bulle oblige les peuples, qui n'en ont aucune cognoiſſance? Emanuel Sa, qu'il ſemble auoir ſi bien fueilleté, ne l'a-il pas cy deuant fait ſage en ceſte matiere? & quand elle obligeroit, s'enſuit-il, que qui vient à heurter aucuns de ſes articles, qu'il ſoit auſſi toſt Tyran, vſurpateur, & ſchiſmatique, & que comme tel, il puiſſe eſtre *meritoirement tué*? C'eſt ainſi que l'hereſie a touſiours taſché de deſcrier la Religion Catholique, par des concluſions, auſſi eſloignees de ſes principes que le Ciel l'eſt de la terre, & l'Empyree du profond des abyſmes. L'Aduocat doncques, ſçache qu'il n'y a Catholique ſi hebeté au monde, auquel il ſoit venu en penſee de dire, que pour faire quelque choſe contre l'aduis & le conſeil du Pape, on ſoit tenu ſoudain pour vn Ty-

ran. L'Aduocat en orra parler plus amplement cy apres, quand il aura appris en ce lieu, que le ſens de la Bulle *in Cœna Domini*, & ſa fulmination, ne s'entendent & ne s'eſtendent que contre ceux qui ont alliance auec les heretiques, ou leurs fauteurs, formellement en ceſte qualité, les protegent, deffendent, & ſouſtiennent nuëment en faueur de l'hereſie, & non pas ſi c'eſt pour autres conſiderations: comme ſeroit la conſeruation de l'Eſtat, droit d'amitié, d'ancienne, ou nouuelle confederation, ligue offenſiue ou defenſiue, hors, & excepté ce qui eſt de la Religion. Et en tout ſens, la reigle generale porte, qu'en matiere d'excommunications, la communication n'eſt defenduë, ny les droicts naturels interdicts entre l'enfant & le Pere, le ſeruiteur & le maiſtre, le ſubiet & ſon ſouuerain: Exceptions qui ſont compriſes en ce vers tant vſité és eſcoles des Caſuiſtes.

Naua. c. 27. num. 55. in man.

Atqui fautores receptatores & defenſores ſolum dicuntur ad effectum incurrendi hãc cenſuram, qui hæc faciunt eis, eo nomine quo ſunt hæretici, vt recte annotauit Caietanus, verbo excommunicatio. cap. 1. *Idem Suares de cenſuris. tom. 5. diſp. 21. ſect. 2.*

Vtile, lex, humilis, res ignorata, neceſſe;

ſur lequel Emanuel Sa, dit ces paroles, *Verbo* EXCOMMVNICATIO, *humilis, ſcilicet ſubiectio vt filiorum, ſeruorum vel famulorum denique ſubditorum.*

Digitized by Google

II. CONSEQVENCE.

De cette puiſſance, s'enſuit que les Souuerains Pontifes ont ſur nos Rois vne ſuperiorité pareille, que ſur les moindres Preſtres, ou ſur les ſimples officiers & Vicaires, voire beaucoup plus grande faiſant les Rois precaires.

IL N'Y A Ieſuite, qui n'enſeigne le contraire de ce que leur attribue l'Aduocat: & faudroit eſtre inſenſé, pour parler ſi indignement de la Maieſté de nos Rois, leſquels chacun ſçait auoir les preeminences, dont il a eſté parlé cy deuant: & apres leſquels marchent ſans controuerſe les Cardinaux, quoy que Princes de l'Egliſe: tant s'en faut que ceſte puiſſance mette les Roys au deſſous des moindres Preſtres. Et quant à nos Docteurs, ils enſeignent tous, que le ſainct Siege, qui peut ordonner telles loix que bon luy ſemble ſur les Eccleſiaſtiques, n'a aucun pouuoir d'en faire au preiudice des Roys, ny meſme ſoit à leur ſceu, ou inſceu, qui puiſſent obliger leurs ſubiects au faict des choſes temporelles. Ainſi l'enſeigne Vaſques, Suares, Valentia, Azor, & Molina, les paroles duquel repreſenteront celles des autres. C'eſt au traicté ſecond de *Iuſtitia & iure, diſput.* 29. Où traictant ceſte queſtion, il dit, *Secundò infero in Papa non eſſe poteſtatem iudicandi cauſas liteſque, & contentiones temporales inter principes: neque poſſe inſtr-*

Vaſques 3. par. diſp. 87. cap. 5.

Suares 3. part. diſp. 48. ſect. 2.

Valẽtia. diſp. 1. q.

mare leges ciuiles principum secularium : neque posse statuere, vt à iudicibus secularibus ad eum appelletur in ijs, quorum cognitio ad seculares potestates spectat : neque potest legitimare ad ea quæ ad iurisdictionem ciuilem, & temporalem pertinent, vt ad successionem in hæreditate, & alia quæ legibus ciuilibus licite filijs illegitimis sunt prohibita : c'est à dire; I'infere en second lieu, qu'il n'est pas en la puissance du Pape de iuger des causes, procés, & contentions temporelles, qui naissent entre les Princes Chrestiens : qu'il ne peut enerner les loix ciuiles des puissances seculieres, ny euoquer à soy la cognoissance des causes qui leur appartient, ny legitimer au faict des heritages & successions, au preiudice, ou des iurisdictions ciuiles & temporelles, ou des enfans legitimes. Toutes lesquelles conclusions, il deduit de *l'Antecedant*, qu'il auoit posé auparauant, comme reigle vniuerselle, *Papa neque ita habet potestatem iurisdictionis in temporalibus, vt sit Dominus Orbis, neque ita, vt ab eo dominium iurisdictionis temporalis ad Reges deriuetur, sed potestas Regalis est omnino diuersa à Papali.* Y a-il rien de plus clair contre la Consequence faicte par l'Aduocat? rien de plus conforme à la premiere maxime, posée par Maistre Pierre Pithou, pour le fondement des libertez de l'Eglise Gallicane, *Que les Papes ne peuuent rien commander ny ordonner soit en general, ou en particulier, de ce qui concerne les choses temporelles, és pays &*

12. pag. 25. Azor Inst. mor. par. 2. lib. 4. c. 19. Molina tract. 2. de Iust. & iure disp. 29.

terres de l'obeiſſance & ſouueraineté du Roy Tres-Chreſtien?

Et quand Bellarmin reſpond au troiſiéme argument de ceux, qui diſoient que tous procés, & toutes contentions, tant ſpirituelles que temporelles, ſe deuoient rapporter au iugement du Souuerain Pontife, en ſuite des Canons, *Quicumque item, & quæcumque contentiones, ij. quæſtio.* 1. ne dit-il pas que le premier Canon venoit de Theodoſe l'Empereur? & que c'eſtoit vn honneur qu'il auoit voulu deferer à l'Egliſe, non par deuoir, mais par ſeule pieté? Et d'abondant, que quand il ſeroit en vigueur, qu'il ne regarderoit pas ſeulement le Pape, mais tous les autres Eueſques? Outre ce que la Gloſe remarque expreſsément en cet endroict, que ce Canon a eſté abrogé par autres plus recents, & que quant au ſecond, que c'eſtoit vn reglement faict par quelque Eueſque, dont l'authorité nous eſt incogneuë: & que pour ceſte raiſon il eſt cotté & marqué de la note (*palæa*) qui ſelon aucuns ſignifie *antiqua*, ou *antiquata*; c'eſt à dire, qu'il n'eſt plus en vſage: Et en tout cas, qu'il ſe doit entendre des contentions, qui ne ſe peuuent terminer par les Iuges ſeculiers, & eſquelles a lieu la correction fraternelle, dequoy traicte Innocent troiſiéme, au chapitre *Nouit. de iudicijs?*

Quoy

Quoy plus ? le meſme Bellarmin, n'a-il pas eſcrit ailleurs, comme il a eſté dit, *Reges Chriſtiani alijque principes, neque vaſſalli, neque clientes Pontificis maximi dici debent.* Les Rois Chreſtiens, & les autres Princes ne doiuent eſtre cenſez vaſſaux, ny clients du Pape ? Qu'a donc voulu dire l'Aduocat, entonnant auec tant d'impetuoſité que ſelon la doctrine des Ieſuites, nos Rois ſont moins, *que les Officiers, & Vicaires du Pape:* & à qui en veut il quand il adiouſte, que nous les faiſons *Rois precaires?*

Au contraire les Ieſuites diſent, & maintiennent non ſeulement de bouche, & par eſcrit, mais en toutes façons, & contre qui que ce ſoit, que la puiſſance temporelle des Rois, & ſingulierement des noſtres tres-Chreſtiens, eſt ſouueraine, qu'elle ne recognoiſt en matiere de temporalité, aucune autre plus haute ; qu'elle eſt entierement independente de toute ſuperiorité, & puiſſance temporelle apres Dieu duquel ſeul, Seigneur ſouuerain, & vrayement haut Iuſticier, releue le Sceptre, & la Couronne de nos Rois. Et que c'eſt ce que veut dire cette particuliere clauſe, LOVYS *treiſieſme par la grace de Dieu, Roy de France, & de Navarre.* Clauſe que tous les Rois ont religieuſement inſeree en leurs tiltres, pour deux raiſons ; l'vne, afin de recognoiſtre, & faire ſçauoir à tous ceux qui orront parler,

de leur absoluë puissance qu'elle vient, & qu'ils la tiennent du Ciel : Car comme ainsi soit que la diuine Prouidence s'estend sur toutes choses, sans qu'il y ait autre fortune ny autre fatalité, que les effects de sa conduite, & puissante disposition, & que cette prouidence regarde iusques aux oisillons, & plus petits animaux de la terre, pas vn desquels n'est en oubly deuant Dieu: comme nous en asseure de sa propre bouche l'Oracle de toute verité: combien plus faut il croire que l'establissement des Empires, & Royaumes, & la sublimation des Monarques se fait par sa speciale assistance?

Verité que l'Empereur Marc Aurele voulut persuader, quand au reuers de ses medailles, il fit grauer vn'Aigle, qui prenoit de la main de Iupiter le Sceptre, & le luy remettoit. L'autre motif qui a porté nos Rois à vser de la susdite clause, a esté pour proteſter, qu'ils attendent de Dieu, la grace de bien regir leurs subiects & la protection de leurs Estats & Royaumes.

Bellar. ad Bar. de potestate Papæ p. 11. imp. de Romæ. Tertull. ad Scap. c. 2.

Nous disons donc derechef, que les Iesuites enseignent auec Bellarmin, au liure qu'il intitule *De potestate Papæ*, que celuy là erreroit grandement, qui au fait du temporel, croiroit que nos Rois fussent vassaux ou subjects du Pape, ou de quelque autre humaine puissance: *Reges Christiani, alij que principes neque vassalli neque clientes Pontificis maximi dici debent.* Prote-

ſtons auec Tertullien, qu'en ce qui regarde le temporel, *Colimus ſic imperatorem*, (diſons *Regem Chriſtianiſſimum*) *vt hominem à Deo ſecundum, & quidquid eſt à Deo conſecutum ſolo Deo minorem.* Diſons pour reprendre la ſimilitude de l'ame & du corps: que comme le corps n'a point d'inſtinct naturel, qui le pouſſe à redouter la puiſſance ſpirituelle, que l'ame exerce ſur luy: d'autant que tout ce que l'ame opere, tend à ſa perfection, & non à ſon preiudice: Ainſi les Princes & les Rois ne doiuent entrer en aucune apprehenſion, pour tout ce que les Theologiens diſent de la puiſſance du Vicaire de Ieſus-Chriſt, par ce que c'eſt vn pouuoir de Pere ſur ſes enfans: pouuoir de bien faire, & non de nuire: pouuoir d'aſſiſtance & non de reſiſtence: pouuoir en vn mot *in ædificationem, & non in deſtructionem.* Et ce d'autant plus que la Paternité ſpirituelle a vn fondement plus noble, & ſes influences plus releuees que la corporelle. Et c'eſt ce que les Ieſuites enſeignent, conformement à la verité, & à la charité, qui ne permet point entre les Chreſtiens, qu'vn ſeruiteur mette le fils en mauuais meſnage auec ſon pere: ny qu'il face des faux rapports, pour irriter l'vn contre l'autre, ou les aliener l'vn de l'autre. Et quand on trouue de tels malins, & deſeruants ſeruiteurs, on ne pourroit les chaſtier trop rigoureuſement, eſtans pires de beaucoup que les larrons domeſtiques.

III. CONSEQVENCE.

S'enſuit que ſi les puiſſances temporelles ne veulent ſeruir, ayder, & fauoriſer la ſpirituelle, & que s'il y eſchet de la correction, la ſpirituelle peut corriger les temporelles par les moyens, & voyes qui ſont à ce neceſſaires.

CESTE CONSEQVENCE eſt mal entenduë, tant en la premiere qu'en la ſeconde partie : car la puiſſance ſpirituelle ne mendie point de la temporelle ſon eſtre : elle vient de Dieu, procede de Dieu : a eſté inſtituee de Dieu voire immediatement: Ce qu'elle requiert eſt, que Dieu ſoit ſeruy, honoré, & adoré de tous : & pour ce que le bras ſeculier y peut beaucoup, elle l'appelle & reclame quelquesfois à ſon ſecours. Ce n'eſt pas qu'elle n'ait receu de grands biens, ſeruices & bons offices des Rois, & Princes Chreſtiens; mais ç'a touſiours eſté pour cette meſme fin.

Nos Rois tres-Chreſtiens, entre autres, & ſur tous autres, y ont contribué, comme l'a expreſſément remarqué le Cardinal Bellarmin, au liure cinquieſme, *de Romano Pontifice*, chap. 9. où il rapporte la donation de Pepin, comme la plus inſigne, qui nous apparoiſſe, faite au Siege Apoſtolique, encore que quelqu'vn en pleine audience vouluſt perſuader le contraire. Et afin que tous ceux qu'il auroit imbu de cette opinion, au preiudice de la verité, en ſoient deuëment eſclaircis, voy-

Digitized by Google

cy ce qu'en a escrit ledit Sr. Cardinal au lieu mentionné, monstrant comme la puissance temporelle des Papes a pris son accroissemẽt par la liberalité des Princes Terriens, notamment des Rois de France, & signamment de Pepin Pere de Charles le grand. *Iam vero quòd iure habeat summus Pontifex eum principatum quem habet, probari posset facile, quia dona principum habuit: sic enim scribit Ado in Chronico anni 727. insuper Pepinus Rex Rauennam totamque Pentapolim sanctis Apostolis Petro, & Paulo tradidit.* Apres il rapporte la Constitution de Louys I. fils de Charlemagne, qui se trouue au Decret de Gratian, en la distinction soixante & troisiesme. *Ego Ludouicus Romanorum Imperator Augustus, statuo, & concedo per hoc pactum confirmationis nostræ tibi, Beato Petro Principi Apostolorum, & per te Vicario tuo Domino Paschali Pontifici summo, & successoribus eius in perpetuum, sicut à prædecessoribus vestris vsque nunc in vestra potestate, & ditione tenuistis & disposuistis, Romanam ciuitatem cũ ducatu suo, & suburbanis & territorijs eius montanis & maritimis, littoribus & portubus seu cunctis ciuitatibus, Castellis, oppidis ac villis in Thusciæ partibus.* Immediatement apres, il produit la description plus particuliere qu'en fait Leon Eueſque d'Hostie, au liure premier de la Chronique du Mont de Cassin chap. 9. car c'est là, où il nomme les terres, les villes, les ports, & generalemẽt quasi tout ce qui appartient auiourd'huy, & appartenoit autresfois au siege Apostolique, dont les tiltres authentiques, se monstrent encore pour le iourd'huy

Bellar. de Rom. pont. li. 5. c. 9.

à Rome : *fecit autem inclitus Rex Pepinus vnâ cum filijs suis concessionem Beato Petro eiusque Vicario de ciuitatibus Italiæ ac territorijs per designatos fines. A Lunis, cum Insula Corsica. Inde Insuranum inde in montem, Barbonem, Vercetum, Parmam, Regium, Mantuam, & montem Scilicis : similiter vniuersum Exarchatum Rauennæ, sicut antiquitus fuit cum prouincijs Venetiarum, & Histriæ, cunctumque ducatum Spoletinum ac Beneuentanum,* & plus bas, *Demum idem Rex vnà cum Romano Pontifice in Italiam veniens, Rauennam & alias viginti ciuitates Aistulpho memorato sublatas Apostolicæ sedi subiecit.*

C'est ce qu'il a fallu rapporter & specifier en ce lieu, pour faire voir à chacun, que tout ce que le sainct Siege possede temporellement luy appartient legitimement : comme ainsi soit qu'il n'y a rien de mieux acquis, que ce qui est donné ; & que s'il est accreu de puissance temporelle ; tant s'en faut que ce soit contre la volonté des Princes, Rois & Empereurs, que ç'a esté par leur liberalité : & n'y a homme au monde, qui puisse dire auec verité, que les saincts Peres ayent profité d'vn poulce de terre pour toutes les excommunications, & sentences par eux iettees ; comme aussi ne visoient-elles pas à cela : ains au contraire, il se trouuera qu'ils ont receu de grandes incommoditez, guerres, & pertes : quand pressez de la conscience, & par le deu de leurs charges ils ont esté contraincts de remedier, par ces voyes

lamentables, aux ruines de l'Eglise.

Or quand il y auroit en cecy, quelque chose à craindre, ce ne seroit pas pour nos Rois, lesquels ont quasi tousiours esté de bonne intelligence auec le S. Siege, & le sont encore pour le iourd'huy, autant ou plus que iamais: il n'ont rien à desmesler ensemble: leurs confins, pour le present sont bornez par les Alpes; & beaucoup plus par le respect & reciproque bien veillance. Toutes ces matieres, qu'on remuë sans subjet, hors de saison, & de propos, ne seruent qu'à faire recognoistre les esprits factieux, ennemis d'vnion, delireux de schisme, & amateurs de nouueauté.

Belle response du feu Roy, faicte à quelqu'vn, qui le vouloit mettre en la ialousie de cette puissance, *Ie ne le crains pas*, dit-il, *car ie veux tousiours estre de bonne intelligence auec le S. Pere*, response digne du fils aisné de l'Eglise, & d'vn tel Monarque, ainsi *lex iusto non est posita*, ainsi quelquefois S. Antoine disoit, qu'il ne sentoit plus la crainte de Dieu, par ce qu'il l'aymoit, & selon sainct Iean, *perfecta charitas foras mittit timorem, la parfaicte charité boutte hors la timidité*: Et derechef, *Timor non est in charitate, où est la charité, il n'y a point de crainte.* Les bons seruiteurs de Dieu, regardent plus à sa bonté pour l'aymer, qu'à sa iustice pour le craindre. Les Princes Chrestiens font plus d'estat de la paternelle affection du Pere commun de la Chrestienté, qu'ils ne redoutent la puissance que Dieu luy a donnee. Et comme les

1. Ti. 1. 9.

1. Ioã. 1. 4. 18.

Digitized by Google

Princes Chreſtiens (ſur tout nos Roys) ne demandent que de bien regir & gouuerner leurs ſubiets ; Auſſi quand ils viennent à faillir, ils ſont bien aiſes, d'en eſtre admoneſtez paternellement, par celuy que le Fils de Dieu a laiſſé en ſa place pour cet effet, entre autres choſes, ſur terre. Et c'eſt ce que diſent les Docteurs de l'Egliſe, & apres eux Bellarmin, au lieu que M. Pierre la Marteliere obiecte en cet endroit, auec mutilation neantmoins de paroles; ne citant, à la maniere des Heretiques que la concluſion, ſans alleguer l'antecedent d'où elle tire ſa force. Voicy les propres termes dudit Cardinal. *Ita prorſus Politica Poteſtas habet ſuos Principes, leges, Iudicia. &c. Et ſimiliter Eccleſiaſtica ſuos Epiſcopos, Canones, Iudicia. Illa habet pro fine temporalem pacem: iſta ſalutem æternam. Inueniuntur quandoque ſeparatæ vt olim tempore Apoſtolorum, quandoque coniunctæ, vt nunc. Quando autem ſunt coniunctæ, vnum corpus efficiunt, ideoque debent eſſe connexæ, & inferior ſuperiori ſubiecta, & ſubordinata. Itaque ſpiritualis non ſe miſcet temporalibus negotiis, ſed ſinit omnia procedere ſicut antequam eſſent coniunctæ.* Suit apres ces paroles, la concluſion que l'Aduocat a repreſentee toute ſeule, pour la rendre plus odieuſe. Et peu apres, afin qu'il apprenne combien ſobrement & auec quelle retenuë ce grand perſonnage parle, Bellarmin adiouſte, *Quantum ad perſonas non poteſt Papa vt Papa ordinarie temporales Principes deponere, etiam iuſta de cauſa eo modo quo deponit Epiſcopos.* Quant

aux perſonnes, le Pape comme Pape, ne peut pour l'ordinaire démettre les Princes temporels, voire meſme auec iuſte cauſe, à la maniere qu'il depoſe les Eueſques. Paroles qui doiuent faire ceſſer toutes les terreurs Paniques, que l'Aduocat prenoit de celles du Cardinal, touchant les corrections Pontificales: d'autant plus que c'eſt ce que Gregoire ſecond eſcriuoit à Leon l'Iſaurique, ſur vn ſemblable ſuiect.

IIII. CONSEQVENCE.

De ceſte Puiſſance s'enſuit que les Peuples ſe peuuent diſtraire de l'obeiſſance, au cas que les Princes naturels & legitimes vouluſſent entreprendre quelque choſe en leur temporel, contre la volonté du Pape.

ET IVSQVES à quand taſchera-on de reuolter les enfans contre leur Pere, & les oüailles contre leur Paſteur, par abſurdes preiugez, & pires conſequences?

Les Papes ne ſe meſlent point du temporel des Royaumes: comme il a eſté ci deſſus monſtré par les Docteurs qui ont eſté alleguez: c'eſt ſur le ſpirituel, qu'ils ont & doiuent auoir l'œil ouuert: Et comme les Princes Chreſtiens ne veulent en rien amoindrir leur ſpiritualité; auſſi les Souuerains Pontifes ne veulent en rien deteriorer leur temporalité.

Ne plus ne moins donc que l'on eſtime-

roit le zele ſpirituel eſtre tres-indiſcret, qui entreroit en ialouſie des Princes temporels, par vne vaine & ſuperfluë anxieté, de maintenir & conſeruer les droicts : pareillement tres-indiſcret zelote ou zelateur doit eſtre cenſé celuy, qui ſoubs ombre de veiller angoiſſeuſement au bien de la Souueraineté temporelle, entre en ialouſie de la ſpirituelle, & taſche de mettre les Princes en défiance du Vicaire de IESVS-CHRIST.

Foibleſſe d'eſprit d'entrer en ces penſees: manquement de courage, d'auoir ces frayeurs; & ſigne d'affection deſreglee, & par trop attachee à ſon intereſt que d'apprehender ſans raiſonnable ſubiect la perte de ce que l'on poſſede legitimement.

Ceux qui ont traicté des Royaumes, Republiques, & Empires, ont demandé s'il y auoit quelque cas, auquel les ſubiets fuſſent abſous du ſerment de fidelité, aduenant que les Princes ne les traittaſſent en ſuiets : Mais ces queſtions doiuent demeurer dans les liures, & non iamais eſtre publiees au vulgaire, ni racontees au peuple, auquel il faut ſelon le commandement de Dieu faire entendre les deuoirs d'vn bon & fidele ſuiect enuers ſon Roy, à l'imitation des bien-heureux Apoſtres, le premier deſquels catechiſoit les Chreſtiens nouuellement appellez à la cognoiſſance de l'Euangile, en ces termes, *Soyez ſubiects à toute creature humaine, pour Dieu : ſoit au Roy, comme au plus excellent: ſoit aux Gouuerneurs, comme eſtans par luy enuoyez.*

Et peu apres ; *Seruiteurs soyez subiects à vos Maistres en toute crainte, non seulement quand ils sont vertueux, & debonnaires : Mais aussi quand ils sont reueſches, & faſcheux.* Et ſon Collateral, eſcriuant aux Romains, leur ordonne, *que toute ame ſoit ſubiecte aux Puiſſances Superieures. Car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu : Or les choſes qui ſont de luy ſont ordonnees, parquoy, qui reſiſte à la puiſſance, il reſiſte à l'ordonnance de Dieu, qui autem reſiſtunt ipſi ſibi damnationem acquirunt, ceux qui reſiſtent acquierent leur propre condamnation.*

1. Pet. 2. a. 13. & 18.

Rom. 13. 1. & 2.

Et c'eſt icy où les Ieſuites ſouſtiennent, & maintiennent, qu'il n'y a goutte de ſang dans leurs veines, qu'ils ne vouluſſent librement eſpandre, pour maintenir de bouche & de plume, qu'entre toutes les choſes purement humaines, la Maieſté des Roys eſt la plus ſacree : qu'ils ſont en terre les ſpeciales Images de la ſupreme Puiſſance; qu'ils ſont les Oincts du Seigneur : qu'ils ſont les Lieutenants de ſa Souueraineté, & les premiers executeurs de ſes grands mandements: que Dieu commande de les reſpecter, & honorer, voire pour la ſeule qualité de Roy, encore qu'au reſte, ils fuſſent malviuans : Que telle eſt la doctrine de l'Egliſe ; telle celle de Rome ; telle celle du ſainct Pere. Que qui veut dogmatiſer au contraire, il commet ſacrilege, eſt impoſteur, factieux, perturbateur du repos public, ennemy de la Religion, & de l'Eſtat. Que l'Eſtat le plus parfaict de tous eſt le Monar-

Digitized by Google

chique, qui ſe rapporte à vn ſeul : que tel eſt celuy du Royaume de France : non Ariſtocratique, moins encore Democratique. Que les Conſeils, Parlements, & tous autres Iuges, n'ont authorité ny Iuriſdiction que celle que le Roy leur donne: Que luy ſeul a le droict du glaiue en ſon Royaume, & qu'il le communique ſelon Dieu, quand à qui, & comme bon luy ſemble : Que l'on peut vſer de Remonſtrances, comme font les Cours Souueraines enuers ſa Maieſté; mais de s'y oppoſer & rebeller, iamais : Que le Roy eſt auſſi bien Roy eſtant Mineur, que quand il eſt Maieur ; Et que tout ce qu'on entreprend contre luy, en l'vn, & l'autre temps, eſt eſgalement crin de leze Maieſté : Qu'il n'y a point de tutelle plus naturelle, & conſequemment plus legitime, que celle des Meres: Que tous ceux qui s'emancipent de l'obeiſſance de l'vn, s'emancipent auſſi de l'obeiſſance de l'autre : Que Dieu proſpere ceux qui les honorent, & foudroye les rebelles par ſupplices extraordinaires : Que de memoire d'hiſtoires, on n'a remarqué aucun auoir entreprins contre ſon Souuerain, qui n'ait pery miſerablement, toſt ou tard: Que ſi quelqu'vn s'oublie de tant que d'attenter ſur ſa perſonne, il n'y a meurtre, brigandage, parricide, qui arriue à l'enormité de ce crime; ny ſupplice trop grand, pour chaſtier celuy qui auroit attenté ſur le Pere commun de la choſe publique. Mais auſſi comme ce

Digitized by Google

crime eſt grand, horrible, deteſtable, abominable ; pareillement incomparable eſt la calomnie, quand quelqu'vn en eſt accuſé fauſſement, & que c'eſt l'impoſture des impoſtures, qui merite le meſme ſupplice du crime qu'elle impoſe.

Les pretextes que l'Aduocat prend ſi ſcandaleuſement du coſté du ſainct Siege, & de la puiſſance des Vicaires de Ieſus-Chriſt, ſont pieges, & chauſſes-trapes: le danger n'eſt pas de ce coſté là ; il eſt du coſté de l'hereſie, de la vie licentieuſe des peuples, & quelquefois de la vitieuſe des Roys ; la diuine Iuſtice permettant les reuoltes en punition des rebellions commiſes contre ſes diuines ordonnances, le crime de leze Maieſté humaine eſtant aucunefois ſubſecutif à celuy de leze Maieſté diuine, *Miſeros*, dit le Sage, *facit populos peccatum.*

L'experience nous a faict voir que les Religionaires, qui ont ſemé les troubles en France, depuis l'an 1560. n'ont pas attendu la ſentence des Papes, pour exploicter leurs damnables deſſeins, moins encore les œuures de Suares que l'Aduocat allegue, pour le plus renommé des Ieſuites, comme veritablement c'eſt l'vn des grands Theologiens, & parfaits Religieux de noſtre aage.

A quoy nous luy reſpondons, qu'il meſprend premierement, en la citation, & ce doublement : Car il allegue le tome quatrieſme, dans lequel il n'y a vn ſeul mot *de Cenſuris* : Apres il cite la diſpute cin-

quieſme, ſection ſixieſme, laquelle diſpute au quatrieſme tome, n'a que trois ſections: & au cinquieſme n'en a que cinq: Ce qu'on luy remarque, pour faire voir qu'il a parlé par cœur, au rapport de ſes memoires forgez à plaiſir. Les paroles donc que l'Aduocat allegue, ſont au cinquieſme tome, diſp. 15. ſect. 6. où l'on verra qu'il a martelé le paſſage, obmettant ces mots, *ſi principes ſint Hæretici vel Schiſmatici, & rebelles Eccleſiæ, & ſubditi timeant. ex eorum principatu maximum periculum fidei, & Religionis ſibi imminere*, & ce qui ſuit: Paroles que l'Autheur eſtime eſſentielles à ſa concluſion. C'eſt peu que cela, au prix de la deprauation de tout le ſurplus du ſens, de l'intention, & du texte meſme du Suares: Car en cette ſection, il monſtre & enſeigne diſertement trois choſes diametralement contraires à ce que M. Pierre la Marteliere vouloit faire croire à ſes Iuges, & à ſes auditeurs.

La premiere, que le Prince qui eſt excommunié n'eſt point priué de ſes Domaines, Principautez, ou Royaumes, en vertu de l'excommunication: que les ſubiects ſont tenus, ne plus ne moins qu'auparauant, de luy obeir, & payer tailles & tributs; que c'eſt de tout temps, & non ſeulement depuis le Concile de Conſtance: *Principem excommunicatum publicè, non eſſe priuatum Regno vel principatu, etiam ante Concilium Conſtantienſe.*

Et au meſme endroit il adiouſte, *Dominium Regni aut populi, & exhibitio tributorum, vel ſer-*

uitiorum, quæ illi respondet non cessant ex vi censuræ, c'est à dire l'Empire qu'a le Roy sur son peuple, le payement des tailles, & autres deuoirs qui suiuent la Principauté, ne cessent & ne se perdent pas en vertu de la censure.

La seconde ; que quand la priuation du Royaume seroit ioincte à l'excommunication, pour peine, voyre mesme auec la clause *ipso facto*, que les subiects neantmoins d'vn tel Prince, ne sont point pour cela emancipez de son obeissance. *Non solum non teneri subditos (quando lex imponit pœnam ipso facto, ex vi iuris contrahendam (sed etiam eis non licere negare huiusmodi Dominis vestigalia, & se omnino eximere à Dominio, & obsequio Principibus debito, per se loquendo, & ex vi censuræ.* Il le prouue apres amplement, & signnamment par le chapitre dernier *de Pœnis*, où il est faict mention d'vn certain Comte, lequel auoit trempé & croupi deux ans en l'excommunication, sans que le Clergé, ny ses subiects, se fussent pour cela reuoltez contre luy. Et pour ce que l'offense personnelle des Ecclesiastiques (quand ils portent l'habit & la tonsure, sont recogneus pour tels, & n'ont perdu par forfaicture leurs priuileges) porte auec soy la censure d'excommunication majeur, auec defense expresse de communiquer auec ceux que l'Extrauagante, *Ad euitanda*, appelle *publicos percussores Clericorum* ; l'on pouuoit reuoquer en doute, si en ce cas là, les subiects

seroient

ſeroient excuſez de l'obeiſſance accouſtumee enuers leurs Superieurs, il dit que non, & enſeigne que le Tribut ne ſe paye pas au Prince, pource qu'il eſt bon ou mauuais, mais pour le bien public, & adiouſte la troiſieſme propoſition.

In publico percuſſore Clerici, ſi contigerit principem eſſe huiuſmodi, ita vt nulla tergiuerſatione poſſet celari; non poſſunt ſubditi, quoad tributa, aliquid innouare, circa huiuſmodi Principem, propter excommunicationem. Et le prouue, *quia tributa dantur ratione tituli, & Dominij, & obligationis ad regendam, & defendendam Rempublicam, quæ non ſtatim auferuntur propter excommunicationem.*

Suares donc en ces trois propoſitions, monſtre ce qu'il pretendoit : à ſçauoir que le Prince n'eſt point deſpoüillé de ſa Principauté, *vi excommunicationis*, c'eſt à dire en vertu & par la force de l'excommunication ; & conſequemment que les ſubiets ne ſe peuuent reuolter ſous ce pretexte : il expoſe apres pourquoy il a fait force ſur cette parole, *vi excommunicationis*, vſe des paroles que l'Aduocat auoit obmiſes, employe celles qu'il a imprimees; & dit ſon opinion. D'où il eſt aiſé à voir que maiſtre Pierre la Marteliere ne pouuoit alleguer vn texte plus contraire à ce que dit Suares, que ce qu'il luy attri-

buë : Car il dit que ſelon la doctrine des Ieſuites, & conſequemment de Suares, s'il aduient qu'vn Prince face quelque choſe contre la volonté du Pape, par laquelle il tombe aux cenſures de la Bulle *in Cœna*, ou autres, il eſt *ipſo facto* priué de ſa Souueraineté : ce que Suares non ſeulement ne dict point, mais l'impugne formellement. Il dit auſſi, que ſelon le meſme Suares, & les Ieſuites, on ne doit attendre d'autre procedure, ny d'autre iugement, apres que le Prince a encouru la ſuſdicte cenſure : Et Suares à l'oppoſite, dit & enſeigne, *etiam tunc requirì ſententiam declaratoriam criminis ſpecialiter latam in eadem perſonam, vt ſubditi teneantur imo vt poſſint denegare vectigalia, & ſe omnino eximere à Dominio & obſequio* : qu'en ce cas meſme il faut attendre la ſentence declaratoire, du crime en particulier, auant que les ſubiects ſoient tenuz, ou voyre meſme puiſſent dénier les tributs à leur Prince, ou s'emanciper de ſon obeiſſance.

Que dira icy l'Aduocat, ſe voyant mis à deſcouuert ? Quoy encore en l'obiection de Leſſius liée à celle de Suares? combien que Suares ayant parlé du Prince legitime, & Leſſius ne traittant que du Tyran, iniuſte Inuaſeur de la Repu-

blique, il a ioinct ces deux citations, pour esblouir les yeux du Lecteur, tout ainsi qu'il auoit abusé des oreilles de ceux qui l'auoient escouté.

Lessius dict donc trois choses : La premiere, que quand vn Tyran enuahit vne Principauté, qui ne luy appartient point, vn tel inuaseur, selon la sentence de sainct Thomas, de Caietain, de Sotus, & autres, peut estre occis par qui que ce soit du Royaume, dont il se veut emparer, quand il n'y a autre moyen de repousser sa violence. *Lessius lib. 2. de Iust. & iure cap. 9. dubit. 4. Respondeo igitur. dupliciter fieri posse, vt quis sit Tyrannus: primo ratione Tituli, nempe si absque vllo iure, armis, principatum inuadat vel occupet, &c. Potest à quouis de Regno interfici. Est communis sententia diui Thomæ 2. sent. dist. vltima q. 2. art. 2. ad 5. & c. Caietanus q. 64. art. 3. Sotus lib. 4. de Iust. quæst. 1. art. 3. & alij passim.*

Et le prouue par le droict de Nature, le droict des Gents, & par exemples tirez de l'Histoire, tant sacree que profane. Et ce, à deux fins, & par deux tiltres, qu'il estime raisonnables motifs : l'vn pour deffendre l'innocent qui est opprimé ; & en ce sens, celuy qui n'est point partie de la Republique, ny du Corps du Royaume, le peut (dict-il) à l'egal des Regnicoles : Car l'intention de la Republique oppressee est d'estre secouruë

par qui que ce ſoit, quand elle n'a autre moyen de ſe garentir, & voyla l'endroict, où il dict ce que l'Aduocat luy reproche, *Poteſt autem id fieri duplici iure; primo iure defenſionis Innocentis; Et hoc iure poſſet etiam is, qui non eſt pars Reipublicæ oppreſſæ: Reipublicæ enim mens eſt, vt à quouis defendatur, ſi aliter liberari non poteſt.*

L'autre motif, eſt à tiltre de vengeance; Mais pource que la iuſte vengeance ne ſe peut exercer que par celuy qui a le glaiue de Iuſtice en main, en ce cas, l'authorité publique y eſt requiſe; *hoc iure non poteſt vti, niſi auctoratus, vt Miles: quia vindicta requirit auctoritatem.*

Faut auſſi, dit-il, prendre garde, que ce Tyran inuaſeur n'ait aucun droict ſur les terres qu'il veut enuahir; Pareillement que le mal, qui ſuiura ſa mort, ou ſon election, ne ſoit plus grand que celuy de l'inuaſion.

Et derechef, que ce qu'il fait, ſoit contre l'expreſſe volonté de la Republique.

Apres ces modifications, il vient à la ſeconde propoſition, qui eſt, *Poteſt quis eſſe Tyrannus ratione dumtaxat adminiſtrationis, vt ſi is qui eſt verus Princeps, regni adminiſtrationem flectat, non ad bonum Publicum, ſed ad ſua priuata Compendia, onerando illud iniuſtis exa-*

Ctionibus, &c. Et talis non potest à priuatis interimi quandiu manet princeps.

Ce qu'il prouue par l'Authorité de sainct Pierre, par le Concile de Constance, & par raison: Mais d'autant que l'on pourroit hesiter sur ces dernieres paroles, *quandiu manet Princeps*, il adiouste ce qui fera la troisiesme proposition.

Princeps, etsi tyrannice regat, tamen manet superior. Le Prince demeure Superieur ou Souuerain, encore qu'il se comporte en Tyran. Et à fin qu'vn chacun voye, iusques où s'estend cette Superiorité, il dit, que cela s'entend, quand ils seroient Infideles & Payens, & le prouue par l'Escriture. *Vnde scriptura iubet nos in rebus licitis, Parere principibus Ethnicis, tanquam Superioribus, ad Romanos, capite decimo tertio, 1. Pet. 2. & alibi, etsi maximi essent Tyranni, vtpote qui Ecclesiam persequerentur, & ad impietatem cogerent.* Puis adiouste que cela s'entend, quand mesme il rauiroit les biens de ses subiets: tant pource que les biens de fortune ne sont pas de telle consequence, que pour leur conseruation, il soit loisible de mettre à mort vne personne publique à l'egal de la particuliere; Comme, pource qu'il faut reuerer la Maiesté du Prince, qui doit estre respectee de tous comme chose saincte & sa-

cree, attendu qu'elle repreſente l'authorité diuine, *Tum quia habenda eſt ratio Maieſtatis Principalis, quæ omnibus Sacroſancta eſſe debet, cum nobis auctoritatem diuinam repreſentet* : paroles grandement remarquables, & tellement eſloignees de celles de l'Aduocat, que s'il l'euſt eu en teſte, il n'euſt peu dire ou eſcrire plus directement contre luy.

Leſſius adiouſte deux autres raiſons, touchant la direption des biens de fortune, qui ſeront inſerees cy apres, *tum quia hæc multis modis poſſunt per ipſum vel Rempublicam reſtitui, tum præſertim cum bona externa adminiſtrationi principum ſint ſubiecta.*

Nous ne doutons point que Molina n'en die de meſme : car ces trois Autheurs par la confeſſion de l'Aduocat ſont vniformes, & on le monſtreroit par ſes paroles, s'il en auoit allegué l'endroit, ou peu apres, comme des autres : mais il s'eſt contenté de l'alleguer au traicté *de Iuſt. & Iure*, qui n'eſt point ſi petit qu'il ne contienne trois tomes *in folio*, vray eſt que Suares & Molina, ſont trop plus que ſuffiſans pour le conuaincre de calomnie.

V. CONSEQVENCE.

De cette doctrine s'enſuit qu'il eſt loiſible d'attenter à la perſonne ſacree des Roys, & permis de les tuer: ains choſe meritoire de l'entreprendre, puis que cette puiſſance les faict de Roys deuenir Tyrans, vſurpateurs, & perturbateurs du repos public.

NOVS DISONS, maintenons, & ſouſtenons que telle Conſequence ne contient rien moins, que le crime de leze Maieſté diuine & humaine; Diuine pour ce qu'elle repreſente la doctrine Vniuerſelle de l'Egliſe, d'vne part; & de l'autre, la puiſſance que Dieu a donnee à ſon Vicaire ſur terre, comme cauſes des meurtres & attentats, qui ſe font ſur les perſonnes inuiolables des Roys: Humaine, parce que telle Conſequence ouure la porte aux foibles eſprits, d'entreprendre ſur leurs vies, ne plus ne moins que ſur celles des tyrans, & des vſurpateurs.

Car ou l'Aduocat croit ce qu'il dit, c'eſt à dire, que cette damnable concluſion ſuiue d'vn tel antecedent, ou il ne le croit pas; s'il ne le croit pas, il a tort de le dire: s'il le croit, quelle apparence de le

publier, comme il fait, non seulement de bouche, mais par escrit ; d'autant qu'aussi tost que le peuple orra dire, que sainct Thomas, sainct Bonauenture, la Sorbonne, les Vniuersitez, & les Iesuites, tiennent que le Pape peut excommunier & corriger les Roys, auec raisonnable subiect ; & d'ailleurs entendra que cela s'est dict à la face de ce grand Parlement, & que l'effet de la susdite Puissance du Pape, porte iusques à pouuoir occire les Roys, qui sont excommuniez ; encore qu'il n'y ait rien entre les choses humaines, plus faux, plus absurde, plus damnable, plus detestable, les esprits foibles neantmoins abreuuez de cette folie, seront pour le croire, & se laisser seduire aux illusions.

Dieu garde nos Roys, de tels faiseurs de Consequences, & que la Cour y aduise, s'il luy plaist, car il n'y a rien plus pernicieux, que quand on enseigne, ou l'heresie sous le nom de Religion, ou le mal sous ombre de l'impugner & combattre.

Nous oserons bien dire, que si quelque Iesuite auoit tiré vne semblable conclusion de la puissance des Papes, il meriteroit qu'elle fust effacee de ses es-

crits, & de la memoire des hommes, non seulement par le feu, mais auec l'effusion de son sang : aussi ne s'est-il veu personne, de tous ceux qui ont manié la plume, depuis le temps des Apostres, iusqu'à nous, qui ait escrit, enseigné, ny pensé, (non pas possible mesme en resuant,) que pource que les Rois sont oüailles, censees au troupeau de IESVS CHRIST, & qui consequemment peuuent estre excommuniez, il soit loisible à qui que ce soit d'estendre sa main parricide sur eux, & les faire mourir.

L'Aduocat replique, que quand les Rois sont excommuniez, ils sont apres consequemment deposez, & qu'estans deposez, ils sont en proye de tous ceux qui les veulent occire : Mais qui ne voit que c'est accumuler erreur sur erreur, scandale sur scandale, sacrilege sur sacrilege, (ce mot y estant propre, puisque les Oincts du Seigneur sont sacrez,) quel Autheur l'a iamais dit, ou escrit? Quand le Vicaire de IESVS CHRIST auroit fulminé toutes les sentences, & censures qui sont en sa puissance, s'ensuiuroit-il pourtant qu'il fust loisible de mettre à mort celuy qu'il auroit ainsi censuré, & auec la mort du corps, luy procurer encore, ô abomination ! l'eternelle de l'ame?

Si cela eſtoit, qui ne voit, que les Princes ſeroient de pire, & plus miſerable condition, que le moindre de leurs ſubiets? A quel Manœuure, pour eſtre excommunié, a-on iamais oſté le manteau, ou le chappeau? à quel Marchand, ſa boutique? à quel Bourgeois, ſa maiſon? à quel Gentilhomme, ſa terre? Qu'eſt-ce donc que nous a voulu dire icy l'Aduocat?

Strabon eſcrit au quinzieſme liure de ſa Geographie, que parmy les Indiens quiconque auoit trouué quelque nouuelle eſpece de venin, ſans inuenter par meſme moyen, & faire ſçauoir l'antidote, il eſtoit puniſſable de mort. Iamais poiſon plus mortelle n'a eſté, & ne ſera inuentee au monde, que cette abominable conſequence, ce qui ſembleroit l'obliger, ou aux remedes, ou à la ſatisfaction. Tant y a que de la nullité de ſes Conſequences apparoiſt l'abſurdité de ſes propoſitions.

Pour les couurir & colorer, il ſe plaint du parricide attenté par Chaſtel, & ſes ſemblables, dit qu'ils entreprindrent ſur les perſonnes ſacrees de nos Roys, pource qu'ils eſtoient excommuniez, & a iuſte raiſon de ſe plaindre de leurs opinions enragees, qui auoient les Archidemons pour Au-

theurs, inuenteurs, & promoteurs de telles entrepriſes ; mais il ne dit pas, qu'il s'en faudroit prendre aux liures pareils à ce Plaidoyé, leſquels ayans auancé des conſequences ſemblables aux ſiennes, du tout fauſſes & infernales, auroient imbu ces eſprits, & cerueaux eſgarez, & non à la doctrine des Theologiens, dans les eſcrits deſquels, & de pas vn Ieſuite, on ne trouuera rien qui approche de ces mal-heureuſes propoſitions.

Au contraire on lira dans leurs liures, cent, & cent endroicts, où tels actes ſont deteſtés, comme crimes les plus noirs que l'on puiſſe imaginer au monde : Et les conſequences de l'Aduocat, y ſont condamnees comme les plus dommageables aux Rois, & dangereuſes au public, que l'on puiſſe excogiter : Et ce ſont elles qui ont armé, & animé vn Chaſtel, vn Barriere, vn Rauaillac contre le grand Henry, & qui ont cauſé leur parricide de ſon predeceſſeur.

Il dit encore que par le iugement public ſe doit entendre *l'excommunication*, & *ſentence du Pape*, & c'eſt en quoy, il eſt damnable du tout : car où a-il appris, *qu'excommunier* veut dire *tuër*, & que quand le Pape excommunie quelqu'vn, il veut qu'on

le tuë, & que quand il faict vn iugement public, pour le ſalut de ſes oüailles, ce ſoit pour les eſgorger, quant au corps, & les damner, quant à l'ame? à l'oüir dire, il y auroit autant de bourreaux, que de Papes, & autant d'Arreſts de mort que de ſentences Papales; choſe horrible à penſer.

Or afin qu'il ſçache vne fois, ce qu'il doit, & ne veut ſçauoir, nous luy ferons voir auec l'Auteur de l'Apologie à l'Anticoton, (puiſque de luy il a puiſé la plus part de ſes obiections,) ce que les Ieſuites tiennent en matiere de rebellions & d'entrepriſes, qui ſe font contre les perſonnes des Rois, & comme ils deteſtent tous les pretextes, qu'il apporte.

Tolet au 6. chap. du cinquieſme liure de ſes Inſtitutions, au nombre ſeizieſme, dit, que nul ne peut occire vn homme (& beaucoup moins vn Roy) de ſa propre authorité pour meſchant qu'il puiſſe eſtre: Et au nombre dix-ſeptieſme, il eſcrit qu'il n'eſt loiſible d'occire vn Tyran qui a le tiltre de Roy, iaçoit qu'il traitte tyranniquement ſes ſubiects: & que qui ſouſtient le contraire, il eſt peremptoirement conuaincu d'hereſie, par le Concile de Conſtance.

Le Cardinal Bellarmin en dit de meſme

ſon aduis, en la reſponſe au Roy de la grande Bretaigne, chapitre troiſieſme : en quoy il eſt ſecondé par Gregoire de Valence au tome troiſieſme diſp. cinquieſme, queſtion huictieſme ; quand il demande ſur le troiſieſme poinct, ſçauoir-mon, ſi l'homicide doit eſtre cenſé illicite, quand il eſt commis contre vne perſonne, qui d'ailleurs meriteroit la mort, à cauſe de ſes forfaits : il reſpond affirmatiuement QV'IL EST ILLICITE, & que c'eſt choſe prohibee & defenduë par le precepte negatif du Decalogue, *tu ne tuëras point*, Et rapporte, en confirmation de ſa reſponſe, la doctrine de ſainct Thomas, & du commun de l'eſcole, qui tient, & enſeigne que le meurtre des malfaicteurs, eſt ſeulement loiſible, quand il eſt iugé neceſſaire, pour le bien du public, donc la cognoiſſance & le iugement appartient à ceux qui ont ledit bien public en main, qui ſont en charge, & ont authorité ſur les particuliers : & à tels priuatiuement à tous autres, conuient le droict du glaiue : & ſi quelqu'vn l'employe, ſans leur adueu, il y a lieu à la ſentence de Ieſus Chriſt, *tous ceux qui prendront le glaiue, periront par le glaiue.* Et c'eſt à quoy reuient ce que ſainct Auguſtin enſeigne, au liure vingt & deuxieſme contre Fauſte chapitre 70. & ce qu'il eſcrit pareillement, au liure premier de la

Nam & miles cũ obediens, potestati sub qua legitimè constitutus est, hominem occidit nulla ciuitatis suæ lege reus est homicidij: imo

Cité de Dieu, chapitre vingt & sixiesme, le Soldat qui obeit à celuy qui a puissance de luy commander, & vient, par son ordonnance à tuer vn homme, n'est coulpable par aucune loy ciuile, de ceste homicide, ains plustost (s'il ne le fait) sera reprehensible de n'auoir mis le commandement qu'il a receu, à execution, ou de l'auoir mesprisé. Que s'il commettoit ledit homicide de sa propre authorité, il seroit attaint, & conuaincu comme criminel de l'effusion du sang humain.

nisi fecerit reus est imperij, deserti atque contempti. Quod si sua sponte atque autoritate fecisset, in crimen effusi humani sanguinis incidisset. Itaque vnde punitur si fecerit iussus, inde punietur nisi fecerit iussus.

Le mesme de Valentia, au lieu sus-allegué, vn peu plus bas, traittant la question, *S'il est loisible à quelque Citoyen que ce soit, de tuer vn Tyran*; dit que s'il est Tyran, non par iniuste vsurpation sur le peuple, mais seulement pour la mauuaise, & Tyrannique administration, dont il vse enuers ses subiets, son tiltre de regner estant iuste & legitime, en ce cas, il n'est loisible à aucun particulier de l'occire, ores que sa façon de regner, & gouuerner, soit preiudiciable aux subiets.

Alphonse Salmeron tome treiziesme disp. trentiesme, sur ces paroles de l'Epistre aux

Romains, *toute ame ſoit ſuiette aux puiſſances ſuperieures*, apres auoir rapporté l'opinion de certains, qui eſtimoient eſtre loiſible aux particuliers, de tuer vn Tyran, adiouſte ces mots, *Il n'eſt loiſible à aucune perſonne priuee, de cognoiſtre ſi le Prince regne legitimement, ou non; attendu que Dieu, pour la punition des pechez de ſon peuple, permet que l'hypocrite, & ſimulé regne:* & par ſon Prophete Oſee, *Ie te donneray vn Roy en ma fureur, & te l'oſteray en mon indignation*, Apres il allegue ſainct Auguſtin, au liure *de la Nature du bien*, en ces termes, Comme ainſi ſoit doncques, qu'il n'appartient « point à la perſonne priuee de iuger de ſon « Prince, quand bien il auroit iniuſtement en- « uahi le Royaume, ou qu'il regnaſt, de ſa « part, auec iniuſtice: iuſtement toutesfois, « le peuple eſt affligé pour ſes pechez, ayant « vn Tyran pour ſon Roy: commandement « nous ayant eſté fait, d'obeyr indifferemment « aux Princes, & Seigneurs, voire aux Diſco- « les, c'eſt à dire ennuyeux, faſcheux, & diffici- « les à contenter. Ainſi en ont fait les Saincts: « & Ieſus Chriſt, pour nous en donner l'exem- « ple, s'eſt humblement ſouſmis à ſemblables « puiſſances, & notamment ſous celle de Ce- « ſar, qui auoit tyranniquement vſurpé l'Em- « pire, & ſous celle d'Herodes, qui auoit en- « uahy le Royaume: Il leur faut donc obeyr « en toutes choſes, qui ne ſont point contre « Dieu.

Digitized by Google

Leonard Leſſius, au liure ſecond *de Iuſtitia, & iure*, c. 9. apres auoir deſcrit les qualitez du Tyran, qu'il appelle *in adminiſtrationem*, conclud, qu'il ne peut eſtre occis par aucun particulier, & le prouue premierement par le premier chapitre de la premiere de ſainct Pierre, *Seruiteurs ſoyez ſubiects en toute reuerence à vos Maiſtres & Seigneurs, non ſeulement aux bons & modeſtes, ains meſmes aux diſcoles & peruers.* Puis, par le paſſage ſi ſouuent allegué par le Concile; & par la droicte raiſon, qui nous enſeigne, qu'vn Prince ne laiſſe point d'eſtre Roy, encore qu'il commande tyranniquement, ny quand meſmes il induiroit ſes ſubiects à l'Idolatrie, & les voudroit forcer à l'impieté, comme faiſoient les Empereurs Payens, du temps de l'Egliſe naiſſante. Et traittant apres de la perte des biens, qu'on appelle *de fortune*, il eſcrit ainſi: [Encores que le Prince oſtaſt les biens à ſes ſubiects, ſi eſt-ce qu'ils ne ſont pas de telle conſideration, que pour cela il puiſſe eſtre mis à mort, par la reigle commune, qui pourroit conuenir à vne perſonne particuliere de repouſſer vne violence par l'autre; attendu que le bien, qui eſt oſté au ſubiect par le Tyran, luy peut eſtre rendu en pluſieurs manieres, ſoit par le meſme Tyran, ou par la Republique. Ioinct qu'il faut auoir eſgard à la Maieſté du Prince, qui doit eſtre à vn chacun ſacroſaincte,

croſaincte, puis qu'elle nous repreſente la diuine : veu auſſi que tous les biens des ſubiects ſont ſous la diſpoſition des Princes.

Iean Azor en la deuxieſme partie de ſes Inſtitutions Morales, liure douzieſme, chapitre, & queſtion cinquieſme, examinant doctement & pieuſement, à ſon accouſtumee, cette queſtion, ſi ſouuent debatuë és Eſcoles de Philoſophie, & de Theologie morale, reſpond que la diſtinction commune du *Tyran par vſurpation*, & du *Tyran en exercice, ou adminiſtration*, ne luy ſemble ſuffiſante en ceſte matiere, pour inferer de là, qu'il ſoit loiſible de tuer l'vn, & non l'autre : tant pource que le Concile de Conſtance condamne les meurtriers abſoluëment, & ſans aucune diſtinction de Tyrans, que par la reiglé commune, qui porte, que toute perſonne qui eſt en poſſeſſion de quelque choſe, n'en peut eſtre deboutee ſans cognoiſſance de cauſe, & ſans eſtre prealablement examinee, ouye, & iugee. Et confirme ſon dire, par l'authorité de Louys Molina, Docteur de ceſte Compagnie, au liure qu'il a faict *de la Iuſtice Commutatiuë*, au traicté troiſieſme, diſpute ſix, nombre deux : Et d'abondant reſpond aux raiſons de ceux qui employent la doctrine de ſainct Tho-

mas, en preuue de la ſuſdite diſtinction.

Où ſont donc ceux maintenant qui publient, que la Doctrine des Docteurs de l'Egliſe, & des Ieſuites, il s'enſuit que l'on peut entreprendre ſur la vie & perſonnes des Rois, dés auſſi toſt qu'ils ont faict quelque choſe deſagreable au Pape ? L'Aduocat n'eſt-il pas grandement coulpable d'auancer que les ſentences du Vicaire de Ieſus Chriſt, ſont cauſe que les Princes legitimes, de Rois, deuiennent Tyrans, vſurpateurs, & perturbateurs du repos public ? Car ou ils ſont tels deuant l'excommunication, ou non ; s'ils le ſont, ce n'eſt donc pas l'excommunication qui les fait Tyrans : s'il ne le ſont pas, ils pourroient eſtre mille fois cenſurez, qu'ils ne le deuiennent pas pour cela. Mais où a-il trouué que l'excommunication ne ſe iette que pour la ſeule Tyrannie?

Les meſmes Theologiens ſus mentionnez, qui parlent de l'excommunication, & cenſure des Princes, n'en parlent iamais qu'auec condition, que ce ſoit, *Clauſe non errante* : Et preſuppoſant, que les Princes qui ſe tiendroient induëment, & iniuſtement excommuniez, ne ſoient pour manquer de bon conſeil, & autres moyens pour ſe remettre bien auec Dieu, & ſon Egliſe, ſans intereſſer leur puiſſance

Digitized by Google

Royale, leurs Eſtats, & leurs ſubiects, ny auſſi ſans reuoquer en doute la puiſſance du Vicaire de Ieſus Chriſt, puis qu'il peut arriuer quelquefois, que ſous faux entendre, ou les Papes s'irritent contre les Rois, ou les Rois ſe meſcontentent du Pape; & ce par l'artifice de l'homme ennemy, lequel ſçait par l'experience de tant de ſiecles, combien peut, pour le ſalut, ou pour la perte des ames, la bonne ou mauuaiſe intelligence, entre le Chef de l'Egliſe & les Princes ſouuerains. Comme ainſi ſoit que les actions publiques des grands ne ſont iamais petites: ſi elles ſont vitieuſes, elles ſont ſcandaleuſes; & ſi elles ſont vertueuſes, elles ſont heroïques.

VI. CONSEQVENCE.

De cette Doctrine ſont ſortis tous les troubles, & mal-heurs ſuruenus, depuis l'an mil cinq cens octante quatre, auquel temps les liures du Cardinal Bellarmin furent publiez: c'eſt le moyen, par lequel les Ieſuites ont perdu la Hongrie, vendu le Turc Maiſtre de la meilleure partie, & faict arbitre du ſurplus, broüillé la Tranſſyluanie, la Pologne, & le Dannemarch, ſans qu'aucune partie du monde ſe ſoit peu preſeruer de ce trouble.

GRACES à Maistre Pierre de la Marteliere, qu'il n'a imputé aux Iesuites qui ont precedé l'annee mil cinq cens quatre vingts & quatre, & les attentats sur les Rois, les desseins contre l'Estat, les rebellions & seditions qui ont fait nager la France dans le sang de ses enfans : Car en fin, si on le veut croire, l'authorité du Pape sera la boette de Pandore, d'où tous les maux, qui couurent la face de la terre, sont issus, & la Doctrine des Iesuites, la pomme de discorde, qui a armé l'Europe contre l'Asie, & l'Asie contre l'Europe : Desormais il ne faudra plus chercher les causes des accez, symptomes, & crises de nos infirmitez, les Iesuites ont esté, sont, & seront la source, & l'origine de tous les maux du monde: Si est-ce qu'il faut voir comment.

Leurs escrits ont faict esclorre, dit-il, *les troubles de l'an mil cinq cens octante quatre.* Or est-il qu'aucun autheur de ceste Compagnie, de ceux qui traictent ceste matiere, n'auoit encore imprimé ny mis ses œuures en lumiere: là où cent autres Theologiens reguliers, & seculiers, voire mesme des plus celebres de la Faculté de Paris, auoient desia enseigné, & publié la Doctrine, qui concerne de la puissance du Pape.

Les Escrits du Cardinal Bellarmin, qu'il dict auoir causé en grand partie, les trou-

Digitized by Google

bles de la meſme annee mil cinq cens octante quatre, ne furent imprimez, comme il appert par leur premiere datte, & par celle des Epiſtres liminaires, que deux ans apres, l'an mil cinq cens octante ſix : tant s'en faut qu'ils euſſent eſté deſia publiez, comme il dict, & preſchez en tous les coins de la France.

A meſme poinct reuient la calomnie qu'il adiouſte, que la rebellion contre le Roy HENRY troiſieſme, fut excitee par le liure, intitulé *Franciſcus Romulus*, qu'il attribue au meſme Bellarmin. Car outre ce qu'il faudroit prouuer, que ledict grand perſonnage ſoit Autheur dudict liure, il deuroit monſtrer qu'il y euſt quelque choſe plus preſſante en ce liure, qu'en la doctrine de ſainct Thomas, pour perſuader qu'il ait cauſé la mort de HENRY troiſieſme, & qu'il ait peu influer & cauſer les rebellions excitées contre ſon Eſtat, qu'on ſçait bien eſtre ſorties d'ailleurs.

Il rapporte à ceſte doctrine la perte de la Hongrie, & ne dict pas que ce floriſſant Royaume pouuoit conter l'an ſept cens de ſa conuerſion à la Religion, lors que l'hereſie vint troubler ſon repos : ce qu'elle auoit voulu entreprendre, trente ſept ans auant Luther ; & conſequemment plus de quarante deuant la naiſſance de ceſte Com-

pagnie, pendant le Regne de Matthias, lors qu'aucuns Predicants Huſſites vindrent ſupplier le Roy de leur accorder l'exercice libre de leur irreligion, Matthias Prince prudent & ſage, dit l'hiſtoire, leur demanda quelle Religion eſtoit celle qu'ils apportoient : c'eſt, dirent-ils, celle que iadis fut releuee aux tres-ſaincts hommes de Dieu, Iean Hus, & Hierome de Prague ; c'eſt donc vne nouuelle Religion, dict le Roy, que vous deſirez ſemer dans mon Royaume, contraire à celle qui de tout temps y a eſté receuë, depuis que la Foy de Ieſus Chriſt fut premierement annoncee au Sainct Roy Eſtienne, & contraire encore à celle que l'Egliſe Catholique embraſſe par toute la terre. Ie ne veux ſouffrir que vous veniez ſeduire mon peuple : & ſans plus longue procedure, commanda qu'on les mit hors de Bude, fit foüir vne foſſe, & commanda qu'ils y fuſſent iettez tous vifs auec leurs liures : Ainſi enſeuelis, l'enuie fut oſtee aux autres d'y retourner. Durant la vie de ce Prince grandement Religieux, l'Empire des Hongres proſpera. Mais il deſcheut tout à faict au meſme temps, que l'impie Luther ouuroit la porte au Schiſme, & que Moncer faiſoit le furieux & enragé en Allemagne, l'infortuné Louys Roy de Hon-

grie, ayant perdu la bataille contre Solyman, demeura estouffé dans les palus & marets de Maocs. Iean Sepus fut esleu Roy de Hongrie, apres la mort de Louys, & pour conseruer sa Couronne, fut si mal aduisé, que de se ietter à la protection de Solyman, & appeller les Turcs à son secours contre l'Empereur Ferdinand, qui pretendoit, que la Couronne luy appartenoit de droict hereditaire, lequel aussi de son costé s'aida des Hussites & Lutheriens; d'où vint peu à peu le changement de Religion, principalement depuis l'an mil cinq cens quarante, que Lazare Simeude y vient auec ses Allemans. Et le premier Predicant Lutherien, qui empoisonna le Pays, fut Michel Stari disciple de Melancthon, lequel auec les autres de sa farine, fit vn tel progrez, qu'en peu d'annees la Religion Catholique fut esbranlee, principalement és montagnes qui diuisent la Morauie, Poloigne, & Ruscie, de la Hongrie, & dans les villes de Lisouuie, Cassouie, & autres.

Et voila les causes des changements deplorables suruenus en Hongrie, que l'Aduocat attribue à la puissance du Pape, & Doctrine des Iesuites. Ce qu'il connue de faire touchant la Transsyluanie, ne sçachant pas, ou ne voulant aduoüer que

ceſte grande & ample Prouince, appellee Dace anciennement, deſchiree en ſectes & factions, à raiſon des guerres ciuiles, eſmeuës depuis la mort de Louys Roy de Hongrie, ſous les armes de Ferdinand: Et Iean Sepus apres infinis combats, priſes, ſurpriſes & repriſes de villes, a eſté la boutique de la guerre, comme Xenophon diſoit d'Epheſe, & le champ de bataille des Turcs & des Chreſtiens: mais ce qui l'a plus deſolee que tout, fut l'eſtroite intelligence & liaiſon des heretiques, leſquels, bien que diuiſez entre eux, s'vniſſent à mal faire, à l'imitation des malheureux demons & des renards de Samſon, teſtes oppoſees au faict de la Religion, queuës & intentions vnies à porter feu & flamme dans la moiſſon du Fils de Dieu.

Les Lutheriens donc, Caluiniſtes, & Arriens, s'vnirent lors enſemble, ſous l'Enſeigne de la liberté, à la ruine du party Catholique: A quoy ſuruint la coniuration contre Sigiſmond Battori, de laquelle Baltazar Battori ſon couſin fut le Chef, & c'eſt lors que les Ieſuites en furent chaſſez par les menees des heretiques, & depuis leur eiection, la porte fut ouuerte à toute ſorte d'hereſies, Arriens, Trinitaires, Tritheites, Sabbataires, Lutheriens, Samozateans, Caluiniſtes, Anabaptiſtes; chaſcun preſchant à ſa mode, & miniſtrant

les Sacrements à ſa fantaſie : Et toutes les fois qu'ils ont procedé à l'Election d'vn Prince en Tranſſyluanie, ç'a eſté depuis ſous ceſte condition, de laiſſer vn chacun libre en ſa creance.

Quant à la Pologne, dont parle l'Aduocat, on ne peut imaginer ce qu'il veut dire; Car d'vne part, ce Royaume eſt tres-heureux & plus floriſſant auiourd'huy que iamais: Les Ieſuites y ont vingt Colleges ou maiſons, y comprenant la Lituanie, & plus de ſix cens Religieux, entre leſquels ſont, le P. Petrus Scarga, le P. Barſcieux, & le P. Valentin, l'vn Predicateur, les autres deux Confeſſeurs du Roy & de la Roine. Le progrez & les victoires de ce Roy tres-pieux & tres-puiſſant, obtenuës en Moſcouie, ſont cognuës à vn chaſcun, de ſorte que l'on ne peut penetrer, qu'eſt-ce qu'il a voulu dire en ce lieu, ſinon monſtrer qu'il en veut aux Ieſuites, & qu'il ne ſçait rien de ce qui ſe paſſe en Pologne. C'eſt le meſme quand il parle de Dannemarch, où les Ieſuites n'ont ny College, ny reſidence aucune. Mais quand il en ſeroit autrement, & que tous ces pays fuſſent perdus ou brouillez, comme s'enſuiura-il que le Pape & les Ieſuites en ſoient cauſe ? A-on iamais ouy dire, qu'aucune excommunication Papale, interdict, ou cenſure y ait eſté publiee, qui ait donné ſuject ou pretex-

te aux reuoltes ? Faut-il qu'il n'y ait point de Vicaire de Dieu en terre, afin que le monde viue en paix : ou que ſi le Lieutenant de Ieſus Chriſt ſubſiſte, tout le monde ſoit en guerre ? Il eſt tres-certain que tous les troubles qui ſont arriuez, depuis ſoixante ans en ça, ont prins leur ſource de l'hereſie. D'où la Cour conſiderera, s'il luy plaiſt, ſi l'Aduocat n'eſt pas eſperduëment iniurieux, de rapporter tous les maux prouenus de l'hereſie, à la doctrine de l'Egliſe, & à la puiſſance que Ieſus Chriſt a laiſſée à ſon Vicaire ſur terre.

VII. CONSEQVENCE.

De ceſte puiſſance & authorité abſoluë, ſuit le retardement de la conuerſion d'infinis ſeparez de l'Egliſe, ſatisfaits de tous les autres poincts de la foy Catholique, excepté, de celuy-cy, qui augmente les desfiances & ſoupçons.

Prouer. 18.1. Προφάσεις ζητεῖ ὁ βλαίμωνος χωρίζεσθε φίλων.

Ce ſont pretextes que prennent les ennemis de l'Egliſe, pour mettre à couuert leur perfidie & rebellion : Ils regardent le ſucceſſeur de ſainct Pierre de trauers, c'eſt pourquoy en effect tout ce qui eſt de ſa

preéminence leur deſplaiſt : Car ny plus ne moins que certaines peintures forment diuers aſpects, ſelon qu'elles ſont contemplees & obiectees à la veuë, à cauſe de la refraction des rayons viſuels ; ainſi les choſes les plus ſainctes, conſiderees auec œil ennemy, & d'vn aſpect profane, paroiſſent abſurdes, ridicules, odieuſes, à cauſe de la paſſion qui predomine en ceux qui s'y laiſſent aller. L'authorité du chef de l'Egliſe, bien entenduë, & comme elle eſt enſeignee des Docteurs de l'Egliſe, de la Sorbonne, & des Ieſuites, n'eſt autre que celle que Ieſus-Chriſt luy a donnee, & pas vn de ceux qui ſe recognoiſſent pour oüailles du Souuerain Paſteur, ne refuſent ſa houlette. Ceſte authorité abſoluë, de laquelle parle l'Aduocat, n'eſt ny deſiree ny acceptee du ſainct Pere. Celle qu'il a luy ſuffit, encore luy ſemble-elle bien peſante : Et comme ainſi ſoit, que les Rois & Princes ſouuerains, ſont les parties nobles du Corps Myſtique du Fils de DIEV, ſur leſquels il tient rang de chef ſpirituel, c'eſt ſur ceux-là ſignamment que ſe doit eſtendre la vigilance, & circonſpection, non pour les priuer de leurs droicts, mais pour les maintenir & fortifier de ſon authorité, contre tous ceux qui les voudroient moleſter, & particulierement, pour contenir les peu-

ples, qui leur ſont ſubiects en leur obeiſſance, par le moyen des cenſures, s'il aduient que quelqu'vn s'oublie de ſon deuoir: pour faire auſſi qu'entre les Princes Chreſtiens, chacun ſe contente de ce qui luy appartient, ſans que l'vn entreprenne ſur les ſubiects de l'autre, faiſant office enuers tous de Pere commun, & d'arbitre irreprochable, en cas de different.

Et pource qu'il eſt Oeconome & Paſteur vniuerſel, eſtably par le grand Pere de Famille, ſur toute ſa maiſon & Bergerie, c'eſt auſſi à luy, plus qu'à nul autre, de prendre garde au bercail de Ieſus-Chriſt & en deſtourner les approches des loups: Et c'eſt dequoy ſe contriſtent les animaux qui ne cherchent qu'à deuorer. C'eſt pourquoy ils bruyent; c'eſt pourquoy ils heurlent, & c'eſt auſſi dequoy ne tiennent compte les Rois & Princes Chreſtiens; pas vn deſquels n'eſt entré en ialouſie, iuſques au ſiecle preſent, de la puiſſance & Iuriſdiction de leur Paſteur, & le noſtre: ains au contraire, les Hiſtoires ſont pleines des exemples de reuerence, confiance, ſubmiſſion, & reſpect qu'ils ont porté de toute memoire aux SS. Peres de Rome.

L'Empereur Philippe s'humilia deuant le Pape Fabian, il y a quatorze cens ans. *Euſeb. l. 6. c. 27.*

Tybere fils de Iuſtinien, ſortit de Conſtantinople, ſuiuy de toute la Nobleſſe, & alla, l'eſpace de huict mille, au deuant de Conſtantin premier, qui s'eſtoit transporté en Leuant, à la priere de l'Empereur ſon pere, pour compoſer les differens de la Religion, meuz à l'occaſion de certains Canons, que l'on auoit adiouſté au cinquieſme & ſixieſme Synode. Peu apres le meſme Iuſtinien ſecond, receut le Pape Celeſtin en la ville de Nicomedie, auec toute ſorte d'honneurs, & luy baiſa les pieds, au rapport d'Anaſtaſe, Bede, Marrianus Scotus, & de Platine: comme les paroles de celuy-cy citees en marge le monſtrent.

Καὶ παραχωρεῖ γε πεζὸν μέχρι, τὸ γύνιον καὶ εὐλαβῶς τῆς περὶ τὸν δεῖον φόβου διαθέσεως ἔργοις ἐπιδεικνύμενον. *Platina in vita Conſt. Pap.*

Iuſtin le vieux, comme recite ſainct Antonin, receut le Pape Iean à Conſtantinople, à l'entree de la porte d'or, où il l'attendoit, & à ſon arriuee, à la veuë d'vne multitude ineſtimable de peuple, s'eſtendit à ſes pieds.

Iuſtinianus autem non ita multo poſt vrbem ingreſſus, non ſolum Pontificem amplectitur, verum etiam eius pedes venerationis cauſa exoſculatur.

Anton. hiſt. p. 2. t. 12. c. 1. Iuſtinus autem humiliauit ſe & adorauit pronus in terram ſanctum Ioannem Papam.

Paul Emile raconte, au liure deuxieſme

de l'Hiſtoire Françoiſe, comme le Roy Pepin alla au deuant du Pape Eſtienne, vne lieuë & demie, ſe proſterna deuant luy, luy baiſa les pieds, & ne fut poſſible de l'empeſcher, qu'il ne print ſa monture par la bride, l'accompagna à pied, & le conduiſiſt en ſon propre Palais. Charlemagne luy ſucceda, tant en valeur & ſageſſe que en pieté & reuerence à l'endroict du ſainct Siege: comme il le monſtra à l'endroict du Pape Adrian, au recit du ſuſdict Paul Emile, & enuers le Pape Eſtienne, comme Flouard le repreſente en ces termes.

Paul. Æmil. in vita Pepini.

Pontifici in Gallia venienti officij cauſa ampliſſimus ac nobiliſſimus quiſque ad primos fines occurrit, principe Comitatus Carolo adoleſcentulo, cui ſua virtus felicitaſque magni poſtea cognomen indidit. Et Pipinus ad tertium à Cariſiaco oppido lapidem obuiam progreſſus, pedes vt ferunt exoſculatus coercẽri non potuit quin in equo ſedentem ipſe pedibus ad frenum proſequutus in Regiam deduceret.

Idem Æmil. in vit. Caroli magni. Præſtolabatur Regem Hadrianus cum ſacro cœtu progradibus ædis Petri, ille vbi in congreſſum venit prius Pontificis pedes oſculo contigit quam ſe illi complectendum daret.

„ Le Pape Eſtienne deſiroit fort de voir
„ le Roy, partant il enuoya ſes meſſagers
„ pour luy en faire l'ouuerture, laiſſant neant-
„ moins à ſa Maieſté la determination du lieu
„ où ils pourroient s'entre-voir; de laquel-
„ le nouuelle le Roy fut fort ioyeux, com-
„ manda à ſes Ambaſſadeurs d'aller trouuer

ſa Saincteté, luy preparer toutes choſes ne- «
ceſſaires. Le Roy les ſuiuit & s'entre-ren- «
contrerent en la grand' plaine de Rheims, «
& mirent tous deux pied à terre. Adonc le «
Roy par trois fois ſe proſterna en terre aux «
pieds de ce tant excellent Pontife, puis ils «
s'entre-ſaluerent magnifiquement, & s'em- «
braſſans l'vn l'autre, s'entre-baiſerent pa- «
cifiquement. De là s'acheminerent à l'E- «
gliſe, où apres auoir prié longuement, «
le Pape ſe leua, & auec ſon Chœur, pro- «
nonça hautement ſes loüanges & accla- «
mations Royales. Cela fait, il l'honora «
de pluſieurs beaux preſens, & la Royne «
Ilmingarde pareillement; & n'oublia pas «
les Seigneurs de leur ſuitte, ny les Officiers «
de leurs Maieſtez. Le prochain Diman- «
che enſuiuant, auant la celebration de «
la Meſſe, à la preſence du Clergé, & «
de tout le peuple, il ſacra & oignit le Roy «
en la dignité Imperiale, & le couronna «
d'vne Couronne d'or, de rare & ſingulie- «
re beauté, enrichie de pierreries, laquel- «
le il auoit apportee venant trouuer le Roy. «
Auſſi il couronna la Royne d'vne Cou- «
ronne d'or, & la nomma Auguſte. Or «
durant tout le temps que le Pape Apo- «
ſtolique, ſeiourna en ce lieu, ils tin- «
drent par enſemble tous les iours propos «
de l'vtilité & aduancement de la ſaincte «
Egliſe de Dieu : Mais apres que l'Em- «

,, pereur luy eut auſſi de ſa part faict de
,, fort grands preſens, & beaucoup plus ex-
,, cellens que ceux qu'ils auoient receus de ſa
,, Saincteté, ils le laiſſerent retourner à Ro-
,, me, & commanda à ſes Ambaſſadeurs de
,, l'accompagner à ſon retour & de luy fai-
,, re en tout lieu, tout honneſte office & ſer-
,, uice.

Plat. in Alex. III Conuenerat iã Venetias Alexander componendæ pacis Italiæ cauſa. Eò & Fredericus accedens in veſtibulo ſancti Marci,

D'Alexandre troiſieſme, nous liſons qu'eſtant arriué à Veniſe, pour la paix de l'Italie, tant s'en faut que l'Empereur Frideric entraſt en ialouſie de ſa grandeur, qu'il luy baiſa les pieds à l'entrée de l'Egliſe ſainct Marc, & depuis conuerſerent enſemble auec toute ſorte de teſmoignages d'honneur & bien-veillance reciproque. Autant en firent Louys & Henry deuxieſme, l'vn Roy de France, l'autre d'Angleterre : comme le rapporte Genebrard en ſa Chronologie, iuſques à conduire ledit Alexandre troiſieſme

Pontificis pedes exoſculatur. Geneb. lib. 4. Chron. ad an. 1180. Loquens de Frederico Imperatore & Alexandro III. Ad eius pedes procubuit Fredericus Imperator petens abſolutionem excommunicationis. Ferunt Ludouicum Francorum, & Henricum II. Angliæ Reges pedites ei inſeruiſſe ſtratoris officio, ac læua dextraque frænum Equi ipſius tenentes, eum per Totſiacum vrbem magna cum pompa deduxiſſe cuius eos pudere, non debuit : nam & Magnus ille Conſtantinus longe potentior & ſanctior prius id Honoris Syluęſtro Chriſti Vicario exhibuit.

par

par la ville, luy à cheual & eux à pied, tenans les resnes de sa monture, l'vn à droict & l'autre à gauche. Ce que long temps auparauant Constantin le Grand auoit fait à la personne de sainct Sylueſtre, si nous croyons à la reſcription Imperiale rapportee dans le Nomocanon de Photius, Patriarche de Constantinople, où il dit, pour l'honneur & reuerence de sainct Pierre, nous auons ſeruy le Pape d'Eſcuyer, ὑφ κρατοῦντες χαλινὸν τῷ ἵππῳ αὐτοῦ διὰ τὴν προσκύνησιν, ὑφ τὸν φόβον τῷ ἁγίῳ πέτρῳ, σφόδρος ὀφφίκιον ἐποιησάμεν. Actions qui ne ſeroient compatibles auec le ſoupçon & la ialouſie, que l'on veut introduire.

C'eſt ainſi que l'hereſie taſche de deſcrier la Religion & pieté Catholique, par des conſequences & concluſions, auſquelles elle ne penſa iamais, & ce, non ſeulement en la matiere dont il eſt queſtion, mais en toute autre. Vous eſtabliſſez vn Purgatoire, diſent-ils; donc vous mettez la purgation de vos pechez en autre choſe, qu'au Sang de IESVS CHRIST. Vous dites que les bonnes œuures ſont neceſſaires à ſalut: Vous mettez donc voſtre eſperance en l'œuure de vos mains, & voulez à force de bras eſcheler le Paradis. Vous dreſſez des Images en boſſe & les propoſez au peuple: Vous voulez donc remettre ſus l'Idolatrie. Vous

recourez aux Saincts ; vous laissez donc IESVS-CHRIST. Vous dictes qu'il y a vn Franc-arbitre ; doncques vous faictes tort à la grace & à Dieu qui faict tout. Les Prestres & gens d'Eglise viuent en Celibat; vous condamnez donc le mariage. Les Religieux font vœu d'obeissance ; vous destruisez donc le droict de nature, par lequel il est dict, que l'enfant doit obeïr à pere & à mere. Vous dites que IESVS-CHRIST est personnellement present en l'Eucharistie; vous deschirez donc son Corps & le mettez en plusieurs Autels. Vous dictes que le Pape est le chef visible de l'Eglise ; doncques vous en faites vn Dieu. Vous dictes qu'il peut excommunier les Princes ; donc il est loisible aux subiects de se reuolter contr'eux. Vous dictes que par ses Bulles, il peut obliger tous ceux qui sont comprins en la Bergerie du Fils de Dieu, quand vne fois elles sont promulgées ; donc tous les contreuenans sont schismatiques, & il est loisible, à qui que ce soit, de les faire mourir: doncques il peut disposer de leurs Royaumes, changer les Couronnes, & les transporter de famille en famille, les donner à qui bon luy semble: Bref se rendre le Monarque absolu de l'Vniuers.

Toutes ces consequences, sont filees d'vn mesme fuseau, forgees en mesme bou-

tique ; & martellees ſur vne meſme enclume.

Venons au ſurplus de ſes obiections, & voyons s'il rencontrera mieux en huict autres qui nous reſtent, qu'il n'a faict iuſques à maintenant, en ſes antecedents, & conſequences.

III. OBIECTION.

Les Ieſuites enſeignent, que les Eccleſiaſtiques ne ſont ſubiects, ny iuſticiables d'aucun Prince, ains du Pape ſeul, meſme en ce qui concerne le temporel: que viuans en l'Eſtat de quelque ce ſoit, ils ne ſont obligez aux loix, ny aux polices, voire en ce qu'elles ſont les plus ſouueraines.

L'ADVOCAT a reſolu de faire greſler ſur la reputation des Ieſuites, & de n'eſpargner aucune doctrine qui ſoit de mauuaiſe odeur en apparence, dont il ne les rende proprietaires, ſinguliers & paiſibles poſſeſſeurs; celle-cy eſt de ce nombre.

Or nous luy ferons voir clairement qu'ils n'ont en cette matiere, autre doctrine que celle des Conciles, des Canons, des Loix Imperiales, des Docteurs, & de la Sorbonne meſme.

Premierement le Concile troiſieſme de Carthage, Canon neufieſme, le Mileui-

tain, Canon dix-neufieſme: Celuy de Chalcedoine, Canon neufieſme, deffendent tres-expreſſément aux Eccleſiaſtiques, d'auoir recours aux Iuges ſeculiers, ſoit pour le criminel, ou pour le Ciuil.

Le Concile de Conſtance, en la ſeſſion trente-vnieſme, parle ainſi : *Laïci nullam in Clericos poteſtatem aut Iuriſdictionem habent ; les Laics n'ont aucune puiſſance ny Iuriſdiction ſur les Clercs.*

Celuy de Latran en la ſeſſion neufieſme, dict en ces termes, *Tam à Iure diuino, quam humano laicis poteſtas nulla in Eccleſiaſticas perſonas attributa eſt.*

Le Concile de Trente en la ſeſſion vingt-&-cinquieſme, au chapitre vingtieſme de la reformation. *Eccleſiæ & perſonarum Eccleſiaſticarum Immunitas, Dei ordinatione, & Canonicis ſanctionibus, inſtituta eſt ; L'Immunité de l'Egliſe, & des perſonnes Eccleſiaſtiques, a eſté inſtituee par l'Ordonnance de Dieu, & par les Conſtitutions Canoniques.* Et faut noter qu'en ce Concile, aſſiſterent les plus fameux & celebres Docteurs de l'Vniuerſité de Paris.

C. ſi Imperator diſt. 96. C. Præſertim. Marquons les Canons qui confirment cette exemption ; ils ſont en grand nombre, mais l'Aduocat en aura aſſez de lire ceux qui ſont en marge.

C. Dela- Quant aux Conſtitutions Imperiales, el-

les y ſont tres-expreſſes, nonobſtant que les Empereurs, Rois, Princes ſouuerains, Potentats & Magiſtrats, ſembleroient y auoir principal intereſt. On ne les peut prendre de plus loing, que de Conſtantin le Grand, trois cens ans apres IESVS-CHRIST, d'autant qu'auparauant l'Egliſe eſtoit, ou incognuë aux grands de la terre, ou en continuelle perſecution : Conſtantin donc Empereur de l'Orient, & de l'Occident, eſcriuant au Proconſul d'Afrique Auelin, luy mande qu'il exempte tous les Clercs des charges publiques : Ses paroles & le reſcript, ſe trouue dans Euſebe, & dans Nicephore. *num. C. Placuit 2. quæſt. 1. cap. non minus. de immunitate Eccleſ. Cap. quamquam. de cenſibus in 6. Euſeb. l. 10. c. 7. Niceph. l. 7. cap. 42.*

Trente ans apres, l'Empereur Conſtantius ſon fils confirma les meſmes exemptions, reelles & perſonnelles, comme il ſe lit au Code de Iuſtinien, où il rapporte la volonté de feu ſon pere : C'eſt en la loy ſeconde, *de Epiſcopis & Clericis.* Sozomene au liure premier, chapitre neufieſme, remarque en Particulier, que telles immunitez accordees par *Conſtantin, n'eſtoient pas ſeulement reelles, Circa parangarias præſtationes,* mais auſſi perſonnelles, les exemptant de la commune Iuriſdiction ſeculiere : *Quod Clericos vbique per legem ob eam rem conditam, immunitate donari voluit : quodque illis qui erant vocati in iudicium, dedit poteſtatem, ſi modo animum inducerent Magiſtratus ciuiles, reiiciendi,*

& ad Episcoporum Iudicium euocandi. Et au liure troisiesme, chapitre seizieſme, il recite l'ampliation des Priuileges, faicte par Constance, & Constantius : Et au chapitre vingtieſme, le reſtabliſſement de sainct Athanase, & des droicts concernants le Clergé. Les Empereurs Valentinian, & Marcian, confirmerent tout ce que deſſus en la loy douzieſme, qui ſe lit au Code ſous le tiltre *De ſacro-ſanctis Eccleſiis* : Et au meſme Code, Leo & Anthemius Auguſtus en la trente-&-vnieſme, ſous le tiltre *de Epiſcopis & Clericis*, les appliquent ſpecialement aux Hoſtels-Dieu.

Iuſtinien eſtendit les meſmes Priuileges dont ioüiſſent les Preſtres, Diacres, & Sous-Diacres, aux Moines ; en la loy quarante-deuxieſme, *de Epiſcopis & Clericis.*

Charlemagne renouuella depuis toutes ces exemptions, Priuileges, & immunitez au liure ſixieſme de ſes loix, chapitre cent-& neuf, *Quæcunque à ſingulis Regibus circa ſacro-ſanctas Eccleſias ſunt conſtituta ; vel ſinguli quique Antiſtites pro cauſis Eccleſiaſticis impetrarunt, ſub pœna ſacrilegij, Iugi ſolidaque æternitate ſeruentur* : C'eſt à dire, Nous voulons que tout ce qui a eſté ordonné par chacun des Rois, en faueur des tres-ſainctes Egliſes : Et tout ce que les Eueſques, l'vn apres l'autre ont impetré pour le bien des cauſes Eccleſiaſtiques, ſoit obſerué inuariable-

ment, & à perpetuité, sous peine de sacrilege. Et au liure septiesme, capitulaire cent trente-neufiesme, *Nullus iudicum, neque Presbyterum, neque Diaconum, vel Clericum vllum aut minores Ecclesiæ sine permissu Pontificis per se distringere aut condemnare præsumat.* Aucun Iuge ne soit si hardi que de condamner, faire saisir au corps, ou actionner aucun Prestre, Diacre, Clerc, ou autre Ecclesiastique, pour petit qu'il soit, sans la permission de l'Eueſque. Ce sont textes de nostre profession: Venons aux Docteurs qui enseignent le mesme, qui ne sont Iesuites, & ont escrit deuant les Iesuites.

Medina, De rebus restituendis, en la quinziesme question.

A Victoria relect. 1. de potestate Ecclesiæ, question 6. proposition seconde.

Sotus 4. Sent. dist. 25. q. 2. art. 2. Concl. 3. 4. & 5.

Ledesma 4. part. q. 20. art. 4. versiculo, hæsit abis, Concl. 2. & 3.

A Palatio 4. Sent. dist. 3. conclusione tertia.

Salan 22. q. 67. art. 1. contr. 1. Concl. 4.

Bannes 22. q. 67. art. 1.

Couarruuias in Practicis quæst. ca. 31. num. 2. Concluſ. 1. & l. 2. variarum resolutionum, ca. 20.

Almainus tract. de supr. potest. Eccles. c. 8. propos. 3. sub finem.

Syluester verbo immunitas. 1. quæst. 4. versiculo secundum ad munera.

Angelus verbo immunitas num. 13. versu 2.

Tous ces Theologiens enseignent vnanimement l'exemption des Ecclesiastiques, & la plus part soustiennent, qu'elle est de droict diuin, ce que font aussi les suiuans.

Hostiensis *capite secundo de maiorit. & obed.* Et la glosse, sur le chapitre, *Si imperator, dist. 96. In verbo, discuti;* Et sur le chapitre, *quanquam de Censibus. in 6.*

Dominicus Archidiaconus, sur le mesme chapitre, *quamquam.*

Felinus & Butrius, sur le chapitre, *Ecclesiæ sanctæ Mariæ de Constitutionibus.*

Cardinalis in caput, perpendimus, opposit. 7. de sententia excommunicat.

Rota in Antiquis decisionibus. Decis. 10. de Consuetudine.

Rebuffus in Concordatis, rubrica de protectione.

Le Consentement des Conciles, des Pontifes, des Empereurs, des Docteurs, des Iurisconsultes, & des Vniuersitez, est si vniforme en cecy, que Barclay mesme, au liure qu'il a faict de la puissance du Pape, chapitre vingt-&-troisiesme, voulant nier cette exemption, vse de premunition, & recognoist que c'est vne parole qui n'a esté aduancee d'aucun autre deuant luy. *Dicam ergo*, dit-il, *& grande verbum proloquar, cuius forte aut nondum meminit quisquam, aut si meminit; saltem eos, quorum intererat id scire, non vt debuit, commonefecit: Clericos scilicet per to-*

tum orbem quocumque ordine vel gradu ſint, non eſſe adhuc vllo modo exemptos, & liberatos à poteſtate temporali principum ſæcularium. Vanterie digne de Barclay, & qui fait voir à chacun, que ſa doctrine eſt doctrine nouuelle, & qui s'accorde tres-bien auec l'Egliſe nouuelle, non en ce qu'elle dit, que les Eccleſiaſtiques ſont ſubiects des Rois, car cela eſt tres-vray, comme il a eſté ſi ſouuent declaré: mais en ce qu'elle nie, & met par terre toutes leurs exemptions.

La Doctrine des Ieſuites, au contraire eſt l'ancienne doctrine: Doctrine de l'Egliſe vniuerſelle, doctrine de Sorbonne, doctrine receuë de tous, practiquee par tout, impugnee ſeulement & reprouuee par les ennemis de l'Egliſe, heretiques ou ſchiſmatiques. Car Sozomene rapporte, que l'vne des plus atroces perſecutions de Iulien l'Apoſtat contre l'Egliſe, fut de priuer les Eccleſiaſtiques des immunitez qui leur appartenoient, & des priuileges reels & perſonnels, que Conſtantin le grand leur auoit accordé. Vitiza Roy d'Eſpagne en fit de meſme, r'appella les Iuifs, & fit tranſporter les exemptions & franchiſes de l'Egliſe, à leurs Synagogues. Pierre de Cuignieres, enuiron l'an mil trois cents vingt neuf, les voulut impugner; comme il appert aux traictez, qui furent dreſſez contre luy par Pierre Bertrand: & il en eſt demeuré infame. Maſ-

silius de Padoüe, & Iean de Iamdun vingt ans apres dogmatizerent de mesmes, maintenans que Iesus Christ auoit payé le tribut, non seulement pource qu'il luy auoit pleu de le faire, mais pource qu'il y estoit tenu: Luther & Bucer ont declamé à outrance en leurs escrits sur ce suiect, comme aussi la plus part des autres Nouateurs, qui les ont suiuis.

La practique neantmoins, fondee en raison, & sur l'escriture, a esté de tout temps en l'Eglise, d'exempter & priuilegier ceux qui seruent à l'Autel.

Nous lisons au quarante septiesme de la Genese, comme Ioseph ne voulut point acquerir les terres des Sacrificateurs, ayant neantmoins acheté au nom du Roy, tout le surplus de l'Egypte. Selon Esdras, il estoit escrit aux patentes du Roy Artaxerxes, *En outre nous vous faisons sçauoir, qu'on ne pourra point imposer taille, ny gabelle, ny peage, à aucun Sacrificateur ou Leuite, chantre, portier, Nathinean ou autre, seruant à la maison de Dieu.* Et au liure troisiesme, chapitre huictiesme, en la coppie des susdites patentes donnees à Esdras: Artaxerxes parle ainsi, *Aussi vous est commandé, que à tous les Sacrificateurs & Leuites, & aux chantres sacrez du Temple on ne demande tribut, & que nul n'ait puissance de leur imposer chose quelconque.*

Que ſi les Empereurs, les Roys, Princes Souuerains, Potentats, & Magiſtrats, euſſent eſtimé d'auoir en cecy l'intereſt que les Nouateurs veulent faire croire, euſſent-ils eſté ſi liberaux à donner, ou à conſentir aux immunitez des Eccleſiaſtiques.

En Egypte, les Preſtres eſtoient nourris aux deſpens du public: à Rome les Pontifes qu'on appelloit *Flamines*, & qui eſtoient diuers, & pluſieurs en nombre, ſelon les diuers Dieux, auſquels ils ſeruoient, les Augures & les Sacrificateurs eſtoient tous en telle eſtime, qu'à leur promotion il y auoit du pourchas, & de la brigue extraordinaire, laquelle ne ſe terminoit que par la pluralité des voix, & ſuffrages du peuple: Et ce grade eſtoit tellement reſpecté, que les Roys ayans eſté démis, ce nom de Roys qui deſplaiſoit tant à la Republique, demeura neantmoins en honneur en l'ordre Sacerdotal. Nous liſons auſſi du grand Preſtre de Iupiter, dit *Flamen Dialis*, qu'il auoit tel credit & pouuoir, qu'en cas de crime capital on recouroit à luy, comme à vn aſile & lieu de franchiſe, & que ceux qui pouuoient paruenir iuſques à luy, & ſe preſenter à ſes pieds, s'ils eſtoient enchainez, on les deſlioit & mettoit en liberté, s'ils eſtoient criminels, ils s'en alloient deliurez & abſous,

Digitized by Google

Quant aux Vierges Veſtales qui leur eſtoient, ce que ſont les Religieuſes parmy nous, elles eſtoient en telle reputation, qu'il n'eſtoit pas loiſible de les toucher ſeulement, & touſiours deux Bedeaux marchoient deuant elles ; & ſi par cas fortuit elles rencontroient vn malfaicteur ſententié qu'on menaſt au ſupplice, c'eſtoit en leur puiſſance de le deliurer, & luy donner la vie.

Chacun ſçait en quelle eſtime eſtoient les Gymnoſophiſtes au delà du Caucaſe, les Brachmanes entre les Indiens, les Mages en Perſe, les Caldeans parmy les Aſſyriens, les Druides & les Bardes és Gaules: En quel credit ſont auiourd'huy les Galiphes entre les Arabes, Syriens & Egyptiens, les Mophtes, Cadileſquers, & Taliſmans en Turquie, & plus que tous les Bonzes au Iapon, où ils ſont honorez comme demy-Dieux ſur terre, & tellement reſpectez, que rien ne ſe faict d'importance en tous ces pays, ſans le rapport de leur aduis, opinion & iugement : Bref c'eſt vne choſe certaine, que tant qu'il y a de peuples, & nations, qui adorent quelque diuinité, toutes ont porté, & portent vn tres-grand honneur à ceux qui ſe ſont dediez & conſacrez au ſeruice de ceſte ſupréme puiſſance: non qu'ils y fuſſent ou ſoient induicts par col-

Digitized by Google

loques, conferences & reſolutions reciproques des vns aux autres, ou par quelque loy & ordonnance de leur Prince, ains ſeulement y eſtans guidez par vn inſtinct de nature, & ſans autre inſtruction.

Or c'eſt vne regle infaillible qu'il faut tenir, ce qui eſt reçeu & practiqué par le commun accord & conſentement de toutes nations, pour voix & enſeignement de nature : Que ſi ceſte non ſeulement vaine, mais impie & deteſtable ſuperſtition du ſeruice des faux Dieux, qui n'eſtoient que fantoſmes imaginaires formez par l'artifice du diable au cerueau des idolatres, a neantmoins touſiours eu, & a encores en quelques endroicts tant de force, que de cenſer leurs ſacrificateurs au premier ordre de la choſe publique ; combien plus doit auoir de puiſſance & d'authorité enuers les Chreſtiens, la foy & la Religion du vray Dieu. Tant plus qu'eſt grand & Auguſte ce que les Chreſtiens croyent & cognoiſſent de la Maieſté du vray Dieu, par deſſus ce que les idolatres conçoiuent erronément de leurs ſimulachres & idoles, tant plus auſſi doit eſtre departy d'honneur à ceux qui ſe ſont de plus pres vnis à vne ſi grande maieſté; veu meſmement, que les choſes les plus ſainctes & ſacrees de la Religion leur paſſent par les mains, & ſont par eux communiquees aux autres.

Digitized by Google

Ce n'eſt pas que pour cela ils ſoient hors de la ſubiection des Princes & des Roys, ains cette obligation leur demeure touſiours, d'autant plus eſtroite que leur condition les oblige d'auantage à la perfection, & que l'exemption qu'ils ont des charges communes, & des tribunaux ordinaires, eſt vn benefice qui leur vient de la main de Dieu, & de celle du Prince, par lequel ils ſont d'autant plus redeuables à les aimer, ſeruir & recognoiſtre.

Et c'eſt icy où deux calomnies paroiſſent: l'vne quand Maiſtre Pierre de la Marteliere dit, & depuis a eſcrit en la page ſoixante deux, *que les Ieſuites ont ratiociné fallacieuſement de l'enonciation d'vne exemption tres-ſpeciale, & particuliere à vne immunité entiere, generale & abſoluë.* L'autre eſt en la page nonante vn: où il taxe le Cardinal Bellarmin, d'auoir enſeigné que ſainct Pierre & les Apoſtres ont preſché l'obeyſſance au Magiſtrat politique, pour s'eſtablir & donner cours à l'Euangile ſeulement.

La calomnie du premier eſt euidente, en ce que les Ieſuites par leurs eſcrits ont enſeigné diſertement & ſouuent, que les Clercs ne ſont nullement exempts de l'obligation des loix ciuiles, leſquelles ne repugnent, ny aux ſacrez Canons, ny à leur office: Ce ſont les propres mots de Bellarmin, au li-

ure *de Clericis*, chapitre vingt huict, *Non ſunt exempti Clerici vllo modo ab obligatione legum ciuilium, quæ non repugnant ſacris canonibus vel officio clericali.* Ce que Gregoire de Valence declare en termes encores plus ouuerts, *Dico perſonas clericorum non omnino eſſe exemptas à poteſtate ſæculari, quo ad vim eius directiuam in legibus ciuilibus, quæ conducunt ad bonum ſtatum Reipublicæ, & non repugnant Eccleſiaſticis Canonibus, aut ipſi ſtatui Clericorum, quinimo in his iure diuino tenentur Clerici etiam, id facere quod ſtatuit ſæcularis poteſtas: Ie dis que les perſonnes Eccleſiaſtiques ne ſont pas du tout exemptes de la puiſſance ſeculiere, ſelon le droict & authorité qu'elle a de dreſſer des loix ciuiles, qui concernent le bien public, & ne repugnent, ny aux Canons de l'Egliſe, ny à l'Eſtat des Clercs: au contraire le droict diuin les oblige d'obeyr en cela à la puiſſance ſeculiere.* Vray eſt qu'il adiouſte apres, qu'en cas de contradiction, il ſe faudroit tenir pluſtoſt aux Canons & ſtatuts de l'Egliſe: mais c'eſt ce que iadis l'Empereur Marcian ordonna, voulant au cas que les loix Imperiales vinſſent à contreuenir aux ordonnances de l'Egliſe, que celles-cy fuſſent retenuës, celles-là ſupprimees, & de nulle valeur, l'ordonnance ſe trouue inſeree au Concile de Chalcedoine, & ſera miſe en marge. Et en ce ſens ont parlé tous les

Greg. de Val. to. 4. diſp. 9. q. 5. puncto 4.

Concil. Chalc. act. 4. pag. 305. edit. 1. Rom.

quem locum scribit sanctus Io. Chrysost. hæc dici non tantum Laicis, sed etiam Clericis, Monachis, & ipsis etiam Apostolis & Euangelistis. Respondant donc à ceste obiection il dit trois choses: la premiere que le commandement des Apostres, ne s'etend pas seulement à l'obeyssance, qui est deuë aux Rois, mais aussi à toute sorte de superieurs legitimes: *Respondet sententias Apostolorum generales esse, & absolutè verba illa tam B. Petri quàm B. Pauli nihil aliud significant, nisi debere omnes homines suis legitimis superioribus subditos esse, eisque debitam obedientiam exhibere*, qui est desia tout le contraire de ce que l'Aduocat veut faire croire.

La seconde, que lesdits Apostres ont specifié & particularisé les Roys *quoniam eo tempore valde necessarium erat diligenter monere Christianos, vt Regibus obedirent, ne fidei prædicatio impediretur.* C'est à dire, qu'outre l'obeyssance generale qu'ils enseignoient deuoir estre renduë à toutes sortes de superioritez, ils auoient marqué celle qui est deuë aux Rois, pource que en ce temps là, les Chrestiens auoient besoin d'en estre singulierement aduertis de peur que par mégarde les Chrestiens nouuellement conuertis ne s'oubliassent en quelque chose de leur deuoir enuers eux; non par mauuaise volonté, mais par inconsideration & pour estre ordinairement occupez és fonctions de l'ame & aux exercices de la deuotion: mégarde & oubliance qui auroit donné suiet aux Empereurs Payens, qui ne cherchoient qu'occasion pour cause & quelque

Digitized by Google

legere apparence de defectuosité & manquement enuers eux pour s'opposer à la publication de l'Euangile & d'en forclorre la promulgatiõ. Or que l'intention du Cardinal ait esté, non de dissuader l'obeyssance au Magistrat Politique, ains de la commander absolument en tout temps. Il se veoit par la troisiéme proposition, quand respondant à l'authorité de sainct Iean Chrysostome, le Cardinal adiouste.

Nec tamen Chrysostomo contradicimus : quamuis enim iudicem proprium Clericorum & Monachorum solum Pontificem esse dicamus, tamen fatemur Reges non solum Laicorum, sed etiam Clericorum & Monachorum Reges esse, c'est à dire : *Car encores que nous disions, que le seul Pape est le vray Iuge des Clercs & des moynes, si est-ce que nous confessons que les Roys sont Roys non seulement des Lais, mais aussi des Clercs & des Moines.* ce qu'il confirme par les Prieres du Canon de la Messe, & autres publiques & generales où les Ecclesiastiques prient *pro Rege vel Imperatore nostro* & par la raison qui persuade que comme les Rois veillent pour le repos public & portent le glaiue pour la defense de tous: tous aussi tant seculiers que reguliers, ecclesiastiques, que laiques, les honorent & recognoissent, selon le dire de sainct Pierre reiteré si souuent *Regem honorificate*. Et concluant il adiouste que l'obeissance est deüe aux Roys, autant de fois, que leurs commandemens ne repugnent ny à Dieu, ny à l'Eglise : & en vn mot, qu'on leur doit obeyr

Digitized by Google

en tout ce qui eſt des loix directiues, encore que l'on ſoit exempt quand aux coactiues & inflictiues de peine corporelle. *Debetur eis obedientia cùm eorum leges non ſunt contrariæ ſacris Canonibus, & cùm de rebus iisdem nulla extat Canonica diſpoſitio: ac demum quoad directionem, vt ſupra diximus, non quoad coactionem.*

Ce qu'il auoit dit auparauant au meſme chapitre, en ces termes, *Non tamen negauerint multas quoque eſſe ciuiles leges Imperatorum, quas non minus Clerici, quàm Laici ſequi debeant.* Ce neantmoins ie ne veux pas nier qu'il y a auſſi pluſieurs loix ciuiles des Empereurs qui doiuent eſtre obſeruees, autant par les Eccleſiaſtiques, que par les Laics. Et en rend la raiſon auec l'authorité de Nicolas Premier, & celle des Canons, diſant, *Eccleſia enim procurſu temporalium tantummodo rerum, vt loquitur Nicolaus Primus Papa in Epiſtola ad Michaelem, Imperialibus vtitur legibus. Quod idem habemus in multis Canonibus diſtinctionis decimæ, apud Gratianum. Et capite primo de noui operis nunciatione. Et alibi. Quæ tamen omnia intelligi debent de his legibus quæ non ſunt contrariæ Eccleſiaſticæ libertati, & quoad directionem non quoad coactionem.*

Et c'eſt en quoy, comme il eſt dit ailleurs, les appellations comme d'abus peuuent auoir lieu, à ſçauoir quand elles ne preiudicient en rien aux immunitez reelles & perſonnelles de l'Egliſe: ains peuuent ſeruir à diſtinguer ce qui eſt de Dieu, pour eſtre rendu à Dieu: & ce qui eſt de Ceſar pour eſtre rendu à Ceſar.

A quoy faire donc ſe prendre comme faict

l'Aduocat, tant iniurieusement, si soutient, & iusques à l'extremité à ce grand personnage, qu'il sçauoit estre le fleau de l'heresie, l'vn des ornemens de l'Eglise, l'vne des lumieres de ce siecle, & auoir escrit si solidement, si clairement, veritablement, & peremptoirement, qu'est à naistre iusques à maintenant celuy qui ait peu, pour ne dire osé, entreprendre de respondre au chef-d'œuure de ses Controuerses.

Quelqu'vn a esté si hardi de dire en ceste audience qu'il y auoit plus de cinq cens fausſetez & qu'il les pourroit monstrer.

On le somme d'en faire la demonstration, auec priere d'auoir vne autre fois plus de soin de sa reputation: car il ne sçauroit oster de l'opinion du monde, que ses pretenduës cinq cens fausſetez, ne soient autant de calomnies, dont il charge Bellarmin, & autant d'argumens qui donnent à penser & à croire de luy, ce que l'on ne voudroit pas. Mais reuenans à nostre suiect examinons les Consequences que l'Aduocat met à la suite de ceste doctrine vniuerselle de l'Eglise.

I. CONSEQVENCE.

S'ensuit de ceste doctrine, qu'encore que les Ecclesiastiques conspirassent contre l'Estat & la personne du Prince, ils ne pourroient encourir le crime de leze Maiesté: parce que (dit-il) il n'est Roy ny Prince à leur égard, ny eux suiets au sien.

DE L'EXEMPTION des Ecclesiastiques l'Aduocat tire des consequences, selon sa

loüable couſtume, peruerſes, pernicieuſes, & odieuſes aux Princes : la preſente en eſt vne, & des plus ſignalees. Car comme l'obligation naturelle des Eccleſiaſtiques enuers les Princes temporels, n'eſt pas effacee par l'exemption, ains accreuë pluſtoſt (comme il a eſté dit) & augmentee par ce nouueau benefice, receu de Dieu en ce qui eſt de droict diuin; receu des Princes en ce qui eſt de droit humain: auſſi eſt-ce vrayement vn crime tres atroce & plus grand, ſi dire ſe peut, que le commun de leze Maieſté, quand vn homme Eccleſiaſtique ſe rend ſi dénaturé, que d'oſer non entreprendre, mais penſer ſeulement à vn ſi deteſtable forfaict: Et c'eſt le ſens auquel a parlé Emanuel Sà, qu'il allegue auec & apres l'Anticoton; auquel on a reſpondu que ce qui eſt crime de leze Maieſté humaine en tous autres, eſt vn crime encore plus grand en vn homme d'Egliſe : comme qui diroit, que quand vn homme d'Egliſe tient vne concubine ce n'eſt pas vn peché de ſimple fornication, car eſtant plus que cela, il doit auoir vn autre nom & ſe doit dire SACRILEGE, à cauſe de la condition de ſa perſonne.

Vray eſt que pource que les paroles d'Emanuel Sà eſtoient mal entendues des ames foibles, & que les malicieuſes eſtoient bien aiſes de le rendre coulpable par force, luy & tous les Ieſuites elles ont eſté rayees & corrigees és ſecondes Impreſſions : dequoy l'Aduocat s'eſt bien gardé d'aduertir ſes auditeurs

Digitized by Google

& depuis les lecteurs.

Quant à Gretserus, qu'il allegue en general en ses Escrits contre sa Republique de Venise, on luy nie qu'il ait escrit ce qu'il dit, & n'en y a vn seul mot en tout ce qu'il a imprimé non contre la Republique de Venise, mais contre ceux qu'il estimoit mettre la Religion en danger, sous ombre de defendre l'estat. Or touchant Bellarmin nous luy soustenons que depuis le 28. Chapitre iusques au 30. qu'il allegue, ce grand & tres-illustre Docteur non seulement est cité à faux, mais aussi à contresens estant chose notoire qu'en ce lieu, qui est le 28. Chapitre du premier liure de Clericis, il enseigne premierement (comme il a esté dit tout maintenant) que les Ecclesiastiques sont tenus & obligez de garder les loix Ciuiles & Politiques, qui ne repugnent à l'Eglise, & qui a-il plus repugnant à l'Eglise que le sang, & que entreprendre contre les Souuerains? Secondement, que leurs exemptions touchant les charges reelles, sont de droit humain: troisiémement que là où ils sont exempts de droict diuin, c'est és causes Ecclesiastiques, comme seroit és questions & controuerses de la foy, des Sacremens, Traditions, Ceremonies, Ordre Ecclesiastique, Hierarchique, & semblables; là mesme respondant à vne obiection de Pierre Martyr, il enseigne que les Clercs sont suiets des Roys, qu'ils doiuent obeyr à leurs loix directiues; & que quand ils sont exempts des coactiues, c'est pource que les mesmes Roys les en ont exemptez, non que pour cela

Digitized by Google

ils ſoient, doiuent eſtre, ou puiſſent eſperer d'eſtre exempts & affranchis des peines deuës aux crimes & forfaits qu'ils pourroient encourir, ſoit contre les Roys, ou meſme contre les particuliers: qu'au contraire ils ſont dignes de plus grand ſupplice, que les perſonnes laïques, Mais ſeulement, pource qu'il a ſemblé raiſonnable pour le reſpect du Sacerdoce, du charactere, du grade, & de l'honneur qui eſt deu à Dieu, & à ſon Egliſe, que ceux qui ſont affectez & particulierement conſacrez à ſon ſeruice fuſſent renuoyez à leurs Superieurs Eccleſiaſtiques pour eſtre veus, recogneus, examinez, ſententiez, iugez, &, ſi le cas le requeroit, dégradez auant que de reſentir les efforts du bras ſeculier. Ne plus ne moins que pour le reſpect qui eſt deu au Roy & à ſon ſeruice, non ſeulement les Princes du ſang, les Ducs, & Pairs de France, le Conneſtable, les Mareſchaux & autres principaux officiers de la Couronne: mais auſſi les domeſtiques ordinaires de la maiſon de leurs Maieſtez ont vne ſpeciale attribution de Iuriſdiction, auec generale euocation de tous leurs differens, priuileges, qui s'eſtendent, à proportion, iuſques aux Eſcoliers iurez de l'Vniuerſité de Paris. Que ſi en ces choſes qui portét preeminences, paſſe-droits & priuileges, perſonne n'a trouué à redire iuſques à maintenant, pourquoy en veut-on à l'Egliſe, à ſes officiers & aux Eccleſiaſtiques ſeulement; qui ne voit la paſſion & le pretexte dont ſe ſert l'hereſie, par l'entremiſe des faux Freres, ou de ceux qui ne s'apper-

çoiuent de la fraude: ils adiouſtent vne ſeconde conſequence.

II. CONSEQVENCE.

Demeurant ceſte exemption, perſonne ne peut douter que les Eccleſiaſtiques ne ſoient autant de Garniſons eſtrangeres en vn Eſtat.

QVi iamais a dit, creu, ny penſé, que les François naturels, pour eſtre mis au rang des Eccleſiaſtiques deuiennent eſtrangers? Ennemis, non plus amis? Barbares, & non plus François?

On l'auoit ſouuent obiecté aux Ieſuites, qu'en prenant la ſoutane de leur ordre; de François ils deuenoient Eſpagnols; les Ennemis de la Religion, du Pape, & des Ieſuites, ayans touſiours fait leur poſſible pour rendre ce nom odieux & empeſcher le bon-heur, qui bat à nos portes & dont nous ſommes à la veille; Bien d'autant plus deſirable qu'il eſt redouté des meſchans: Bien qui ſeruira de pierre de touche pour diſcerner les vrays ſeruiteurs du Roy & de l'eſtat; Bien vtile à la gloire de Dieu: Bien neceſſaire pour la Chreſtienté: Bié conuenable aux heritiers de ſi puiſſantes coronnes. Bien qui effacera les reproches d'affections & garniſons eſtrangeres. Vray eſt que iuſques à preſent, nous n'auions leu, ny entendu que tous les Curez de France, les Preſtres, Religieux, Abbez, Eueſques, Archeueſques, Patriarches, Primats, & Cardinaux euſſent renié leur patrie, ne fuſſent plus François, fuſſent tenus pour eſtrangers, ne plus ne moins que ſi eſtre François, & eſtre Eccleſiaſtique;

Digitized by Google

eſtoient qualitez incompatibles : Et comme s'il y auoit autant de garniſons eſtrangeres au Royaume ; qu'il y a d'Eueſchez, Abbayes, Egliſes Cathedrales, Collegiales, Chapitres, Monaſteres, Conuents & familles Religieuſes: comme ſi en vn mot, tous ceux qui recognoiſſent le Pape, eſtoient ou eſtrangers ou ennemis de la France : la cauſe eſt contre les Ieſuites, & le diſcours, contre l'Egliſe: le ſuiect eſt de parler contre l'ouuerture du College, & contre vne centaine de petits enfans, penſionnaires à Clermont : les raiſons & les moyens ſont d'accuſer l'Eſtat Eccleſiaſtique, de parler contre le Clergé vniuerſel, & rendre tout cet ordre odieux au Roy, & à la Cour.

Ce ſera donc pour l'Egliſe que nous reſiſterons, que nous parlerons, que nous eſcrirons, tres-certains que Dieu (par qui les Roys regnent, & duquel ils tiennent leurs Sceptres & Royaumes) diſſipera les nuages, que la Calomnie compagne d'hereſie ne ceſſe de ietter en l'air, maintiendra la paix, & reciproque bien-veillance entre la commune mere des Chreſtiens & ſes enfans. C'eſt donc en cette confiance, & à ceſte fin que nous parlerons des exemptions.

D'abord nous demandons à l'Aduocat, ſi l'exemption des Eccleſiaſtiques, les oſte de la iuriſdiction des François? Si les Clercs, Soubs-Diacres, Preſtres Curez, & Recteurs, ne ſont pas ſous l'obeyſſance des Eueſques naturels ou naturalizez François ? Et bien que toute ceſte exemption abboutiſſe au chef de l'Egliſe

Digitized by Google

appellaſt les Eccleſiaſtiques eſtrangers : mais comme la premiere, & plus noble partie de cet eſtat, la preferant à la Nobleſſe meſme, qui faict la ſeconde, & au peuple qui faict la troiſieſme.

Auſſi pouuons nous loüer nos Roys, & dire auec verité, qu'il n'y a Royaume au monde, où les Roys ayent eſté plus liberaux enuers l'Egliſe, qu'en la Monarchie Françoiſe ; où nous voyons outre les immunitez reelles, & perſonnelles de tous les Eccleſiaſtiques, tant de fondations Royales, d'Egliſes Cathedrales, Collegiales, Monachales, Abbayes, Priorez, Maladeries, & autres en telle quantité, & qualité que ſelon la ſupputation des meilleurs financiers, l'Egliſe tiẽt les cinq parties des douze du reuenu de la France: Et tout cela a-il eſté donné à l'Egliſe, pour entretenir autant de garniſons eſtrangeres ? ouy garniſons, mais contre l'hereſie, & non contre l'Eſtat : ouy eſtrangeres, mais aux eſtrangers, & non aux domeſtiques de la foy.

Au demeurant, il ne faut pas craindre que l'Egliſe augmente deſormais ſes poſſeſſions: car depuis ſoixante ans en ça, il y a plus de bien d'Egliſe ſecularisé, & mis en vſage prophane, qu'il n'en auoit eſté donné trois cens ans auparauant & qu'il n'en ſera donné de trois cens ans cy apres, au train que nous prenons, & au progrez que fait l'hereſie. Ce n'eſt pas que l'on vueille en rien taxer les alienatiõs du domaine Eccleſiaſtique faites pour les neceſſitez du Royaume : mais bien pour taxer

Digitized by Google

les vſurpations des particuliers, & induës entreprinſes.

III. CONSEQVENCE.

Suit de ceſte doctrine, que ſi le Prince ou le Magiſtrat vouloit contraindre les Eccleſiaſtiques à quelque choſe pour le bien de ſa police, ce ſeroit vn Tyran ou vſurpateur.

OVY CESTE CONSEQVENCE eſt vraye chez Luther & Caluin: ouy le Prince qui les veut contraindre à quoy que ce ſoit, eſt tyran & ennemy de Dieu: mais entre les Catholiques Blaſpheme de le dire, Anatheme de le croire, & en ce lieu, conſequence damnable. Quand le Prince ou le Magiſtrat fait quelque choſe mal à propos & contre ſon deuoir, il fait mal, il offenſe Dieu, & le doit ainſi recognoiſtre: Mais qui iamais dira, que pour cela il ſoit Tyran, il ſoit vſurpateur: Vn ſecond Vuiclef le dogmatiſera, mais il a eſté condamné & par le Concile de Conſtance & par tous les Ieſuites qui ont eſté mentionnez cy deſſus: les Eccleſiaſtiques ſont perſonnes conſacrées à Dieu, ſi le Magiſtrat ſeculier les profane, il peut commettre ſacrilege, mais Tyrannie, non: le Prince venant à rauir les Calices, vaſes ſacrez, & Reliques, ſera nommé ſacrilegue: mais non pas Tyran, s'il n'y a autre choſe.

Puis, qui luy a dit que le Prince ou le Magiſtrat ne peut contraindre les Eccleſiaſtiques à aucune choſe pour le bien de la police? veut

il qu'on luy repete les paroles de Bellarmin toutes contraires ? *non ſunt exempti Clerici vllo modo ab obligatione legum ciuilium*, les Eccleſiaſtiques ne ſont point exempts de l'obligation des loix ciuiles ; veut-il qu'on luy mette en main outre les Autheurs ſus mentionnez de ceſte Compagnie Fernandus Rebellus en la deuxieſme partie *de obligationibus iuſtitiæ* liure neufieſme, ſection deuxieſme ou il eſcrit diſertement *Cum non tantum Miniſtri Eccleſiæ, ſed etiam eiuſdem Reipublicæ ciues, vaſſalli ſint ſæcularis principis, qui Reſpublicæ caput eſt, per ſe tenentur ad legum ciuilium obſeruationem, quæ non minus Eccleſiaſticis quàm laïcis congruunt, nec Eccleſiæ libertati ac ſacris ſanctionibus repugnant*. c'eſt à dire, Attendu „ que non ſeulement les miniſtres de l'Egliſe „ ſont citoyens des villes, mais auſſi vaſſaux du „ Prince ſeculier, qui eſt le chef de la choſe pu- „ blique, ils ſont tenus par eux meſmes, à l'ob- „ ſeruation des loix ciuiles, qui n'appartiennent „ pas moins aux Eccleſiaſtiques, qu'aux laïcs: „ & ne repugnent ny à la liberté de l'Egliſe, ny „ aux ſacrées conſtitutions. „

Et cite à ce propos a Victoria, Sotus, Syluеſter, Angelus, & autres. D'où l'Aduocat apprendra, que les Eccleſiaſtiques ſont tenus en conſcience, d'obeyr aux loix & ordonnances des Princes ſeculiers, qui ſeruent à la commune direction; & s'il arriue qu'ils commettent choſe digne de mort, on porte honneur à leurs ſacrez characteres, on obſerue ce qui eſt ordonné par les Canons, puis le bras ſeculier paracheue ce qui eſt de iuſtice : En quoy

Digitized by Google

non seulement elle n'est point retardée, mais honoree.

Et se peut dire l'effect des exemptions, est si peu reprochable en France, que tout le Royaume peut tesmoigner comme les Ecclesiastiques sont les plus doux, plus souples, & plus subiects aux Roys, aux Loix, & à la Police.

En suitte de ceste belle consequence, l'Aduocat faict entrer le trouble de Venise, comme s'il seruoit à sa preuue, & y mesle tellement les Iesuites, comme s'ils en estoient les Autheurs.

Or en tout ce discours il fait iour à plusieurs veritez, & met par mesme voye en euidence plusieurs mensonges.

La premiere verité est, que ceux qui ont dressé les memoires de l'Aduocat, dissimulent brauement à leur accoustumée, les responses, que l'Apologie à l'Anticoton leur a données sur ceste obiection, & consequemment la honte d'vne telle calomnie.

La seconde, que ces dresseurs de memoires en veulent aux Papes, & s'ils osoient dire ce qu'ils pensent, hayssent autant le Sainct Siege, & la Monarchie de l'Eglise, qu'ils ayment la Republique & l'Aristocratie tant estimee par les autheurs de la pretenduë reformation, & si souuent par eux proiectée: flattans incessamment le droit de l'vn, & donnant le tort à l'autre.

La troisiesme, que pour la iustification des Iesuites, il nous donne subiect de faire ça-

noit à chacun, comme le feu Roy d'heureuſe memoire eſtant mediateur de la reconciliation entre la Republique & ſa Saincteté, recommanda tres inſtamment à Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe, entremetteur de cet affaire, de preſſer la Seigneurie afin qu'elle remiſt ceſte Compagnie en ſon entier, és terres de ſon obeiſſance? Et comme quelques repliques luy furent faictes ſur les difficultez que le Senat en faiſoit, ſadite Maieſté le chargea, de dire à la Seigneurie de ſa part, que ſi elle luy faiſoit voir, que les Ieſuites fuſſent coulpables du remuement ſuruenu, par leurs eſcrits, ou autres bonnes preuues, qu'il ne la prieroit iamais de les receuoir en leur eſtat: ce que n'ayant peu effectuer, ſa Maieſté ne deſiſta iamais d'en pourſuiure le reſtabliſſement, & l'auroit emporté (comme l'a ſouuent dict & eſcrit ledit ſieur Cardinal) ſi quelque autre eſtranger s'entremeſlant de cet affaire, n'euſt enuié cette gloire au feu Roy.

Or pour faire voir quelle probabilité il y a en tout ce narré en voicy les tenants & aboutiſſans, tous eſtablis ſur menſonges.

Premier menſonge. *Que les Ieſuites ayent vn College à Veniſe,*

Car c'eſt vne habitation de Profes qui viuoient d'aumoſne, ni plus ni moins que la Maiſon de Sainct Louys à Paris, & qui conſequemment ne pouuoient heriter aucuns

l'Italie dementent ceſte accuſation, & teſmoignent au contraire qu'ils firent ce qu'ils peurent à l'oppoſite.

8 *Le Pape fut de rechef aigry par les lettres que les Ieſuites eſcriuoient à leur General.* Quelles lettres? ne les failloit il pas produire? en alleguer les termes? les faire voller par tout, comme l'on fait tous les iours de tout ce que l'ó faint auoir attrapé au prejudice des Ieſuites?

9 *Que les Eſcoliers qu'ils auoient, eſtoyent autant de priſonniers dans Veniſe.* On a deſia dit, & chacun ſçait qu'il n'y auoyent ny Eſcoles, ny Eſcoliers: & ſi quelques vns venoyent par fois ouïr quelques diſcours de Philoſophie, ou d'autre matiere en la maiſon, c'eſtoyent perſonnes libres, & qui n'eſtoient ſubiets aux loix d'vne claſſe.

10 *Que le P. Poſſeuin fut à Rome contre la Republique.* Au contraire il ſe jetta aux pieds de ſa Saincteté, la ſuppliant d'oſter l'Interdict.

11 *Ils ſurbornerent les autres Eccleſiaſtiques.* Il falloit dire quels, & qui les en a accuſez, ou conuaincuz.

12 *Les peres & les marys ſe plaignoyent que leurs femmes & enfans ne leur rendoyent obeïſſance, à cauſe que les Ieſuites leur preſchoient qu'ils ſeroient excommuniez & damnez.* Fable. Tout le temps de l'Interdict, il n'y eut ny Meſſe, n'y Predication à l'Egliſe des Ieſuites, non plus qu'en celle des Theatins & Capucins.

13 *On trouua des papiers qui tenoyent regiſtre des Confeſſions.* Cela eſtant, comme ſont les Ie-

ſuites ſi ſcrupuleux, à ne reueler les Cõfeſſions, en cas que ce ſoit? Et d'où vient que l'Aduocat a ſuprimé en ſon imprimé ce qu'il en auoit dit de bouche?

14 *Ils auoient enuoyé à Rome grande quantité d'argent.* Toute la ville de Veniſe ſçayt, qu'ils viuoient d'aumoſnes, & la peine qu'on eut de trouuer dequoy payer leurs debtes.

15 *Il s'eſt trouué des enqueſtes par eſcrit de la diſpoſition de l'Eſtat.* Cela eſt vray du Synode de Berne, ou les Miniſtres diſpoſerent de la France, & de tout le gouuernement d'icelle, mais ce que dit icy l'Aduocat eſt vne pure calomnie, & c'eſt de fait ce que le feu Roy demandoit qu'on luy fiſt voir, & n'a eſté poſſible de verifier.

Il conclud, plus ſelon ſon deſir que ſelon ce qui eſt, que les Ieſuites en ſomme ont eſté bannis de Veniſe à perpetuité, ſans eſperance de mettre iamais leur reſtabliſſement en deliberation: Mais le decret de la Republique n'eſt pas tel, il porte de la difficulté, mais non pas de l'impoſſibilité: & depuis le S. Pere a ſouuent traicté de ce reſtabliſſement, qui a eſté remis & dilayé ſeulement pour quelques conſiderations. Au reſte les Venetiens ayment les Ieſuites, ont enuoyé iuſques à maintenant leurs enfans à leurs Colleges qui ſont au ſurplus de l'Italie: & le Sereniſſime Duc meſme y auoit n'a guyere de ſes parens & alliez. Les autres traictent auec eux, donnent au malheur du temps l'accident ſuruenu, & laiſſent eſperance de mieux à l'aduenir.

S'il y a quelque defenſe, elle eſt de freſche date: faite à la pourſuite des factieux de France qui perſecutent les Ieſuites par mer & par terre.

L'Aduocat pouuoit & deuoit mettre ces choſes,en tout,ou en partie, en conſideration, & il auroit eſté plus reſerué à blaſmer, ſans ſe laiſſer preoccuper à la paſſion qui l'a empeſché de voir clair au milieu de ce iour. Auſſi n'a-il ſceu penetrer les raiſons, qui arguent de faux la lettre pretenduë du *bon homme* qu'il appelle Prouincial des PP. Capucins,auquel il fait dire que ſi le Prince, & la Republique commandoit quelque choſe contre les douze articles de la foy,ils euſſent pluſtoſt à ſouffrir mille morts, que d'y obeïr, qu'en toute autre choſe,qui leur ſeroit commandée, tous les Religieux de ſa Prouince rendiſſent le deuoir de bons ſubiects, ſans aucun ſcrupule de conſcience, ſur peine de ſon indignation, laquelle leur deuoit eſtre autant à craindre que la mort meſme.

Il doit donc ſçauoir que les Peres Capucins, Religieux de ſaincte vie, grandement exemplaire & vtiles à l'Egliſe, ſortirent de Veniſe, obeyſſans à l'interdict, auſſi bien que les Ieſuites & Theatins, pource que on ne leur permettoit pas de tenir leurs Egliſes fermées, ſelon la teneur de la cenſure. Secondement il apprendra, qu'il y a beaucoup d'autres choſes commandées & defenduës de Dieu, outre ce qui eſt compris és douze articles de la foy : ce que faiſant ſemblant d'ignorer, il met auec les Nouateurs de ce ſiecle toute la iuſtification & ſainteté d'vne ame Religieuſe en ce qui eſt de la foy. Troiſiémement en ce qu'il fait parler ſon pretendu Pere Prouincial (qu'il

dit neantmoins auoit eſté nourry à la ſimplicité) en poſture de brauache, menaçant ſes ſubiects, *de ſon indignation*: paroles dont le Sereniſſime Duc de Veniſe n'auroit meſmes pas vſé, qui ſont bien ſeantes à la bouche d'vn Roy ou d'vn Empereur, mais non en celle d'vn P. Capucin, moins encores, quand il luy fait dire, *que la menace de ſon indignation leur deuoit eſtre autant à craindre que la mort meſme.* C'eſt l'vne des merueilles de la diuine prouidence, de ne permettre iamais au menſonge & à l'impoſture, de paroiſtre en telle ſorte, qu'ils ne trainent auec eux ou ne laiſſent apres eux quelque marque par laquelle on les puiſſe recognoiſtre.

Les Ieſuites ont trouué vne inuention d'equiuoques, qui ſont diſſimulations & vrayes tromperies.

CINQVIESME OBIECTION.

Pour bien comprendre ceſte doctrine que les ennemis de verité, & tous ceux qui ayment mieux mentir, que de chercher les moyens pour euiter le menſonge, ne peuuent digerer, il faut ſçauoir qu'il y a des choſes qui ſont defenduës, parce quelles ſont mauuaiſes, d'autres qui ſont mauuaiſes, pource qu'elles ſont defenduës le meurtre, le larcin, l'adultere, l'idolatrie, l'hereſie, ſont de la premiere eſpece: manger de la chair en Careſme, la tranſgreſſion des feſtes, le port des armes prohibees, communier apres auoir mangé & ſemblables, ſont de la ſeconde ſorte, auec ceſte difference entr'autres, que Dieu ſeul peut diſpenſer és premieres, ce que l'Egliſe peut aux ſecondes: & en celle là elle peut vſer de declaration ſe-

Digitized by Google

lon les circonſtances du temps, du lieu, & des perſonnes : en celles-cy elle peut oſter l'obligation meſme.

Ce preſuppoſé, il eſt impoſſible de propoſer vn cas, auquel il ſoit permis à l'homme de mentir, d'autant que le menſonge eſt mauuais par ſa propre eſſẽce, & intrinſequement comme on parle aux eſcoles : la raiſon eſt, pour ce qu'il repugne directement à Dieu, qui eſt la meſme verité. S. Auguſtin le diſtingue en trois, *noxium, officioſum, incoſum*; nuiſible, officieux, & de plaiſanterie, le premier eſt le pire de tous & de ſa nature eſt mortel: les deux autres pour legers qu'ils puiſſent eſtre, ne ſont iamais ſans coulpe : Or il arriue aſſez ſouuent, qu'vne perſonne eſtant preſſée de reſpondre, ſe trouue en peine, ne luy eſtant permis ny de ſe taire, ny de dire verité, pour les inconueniens qui en peuuent naiſtre, & c'eſt en ce cas, que les Thelogiens nous ont laiſſé par eſcrit la doctrine des Equiuocations, qui ſe raporte à trois fins. 1. euiter le menſonge, 2. le mal qui ſuiuroit quelquefois diſant la verité. 3 la deception du prochain. Pour ceſt effect, il donnent ſix reigles & les prouuent comme il ſuit.

1 Qu'il n'eſt iamais loiſible de mentir, pour ce que le menſonge contreuient touſiours, & contredit à celuy qui eſt la meſme verité; & pour ce que, s'il faut vn iour rendre conpte des paroles oyſeuſes (comme nous en ſommes certain par l'oracle de verité) beaucoup plus le faudra il faire des menſongeres.

2 Il n'eſt iamais loiſible de tromper ſon prochain, pour ce que cela contreuient à la charité, à la bonne foy, aux bonnes mœurs, & qu'aucun ne voudroit que cela luy fuſt fait.

3 En conuerſation ciuile, il faut qu'vn chacun reſponde à l'intétion de celuy auec lequel il parle, lors que la conuerſation eſt libre, & celuy qui reſpond parle ſans eſtre contraint, autrement ce ſeroit enfraindre le droit des gents, peruertir toute ſocieté. Et pour ce que celuy qui parle, ſe doit taire, ou dire verité puis qu'il parle ſans que perſonne le contraigne à parler.

4. Quelquefois il eſt vtile, voire neceſſaire de taire la verité, & de la remettre à vn autre temps: ainſi l'enſeignoit le fils de Dieu, quand il remettoit beaucoup de choſes qu'il auoit à dire à ſes Apoſtres, apres la venuë du S. Eſprit: *Hebr. 5.* Et l'Apoſtre quand il eſcriuoit aux Hebrieux, qu'il auoit vne parole à leur dire δυσερμήνευτον de laquelle il ſe taiſoit pour lors: Et aux Co- *2. Cor. 9. 15.* rinthiens, ἐπὶ τῇ ἀνεκδιηγήτῳ δωρεᾷ Et les anciens Peres, quand ils differoient de declarer le Myſtere de l'Euchariſtie, pour l'incapacité des Cathecumenes, & autres leurs Auditeurs, ſe contentant de dire *norunt fideles*; Et la raiſon eſt, que comme le bien veut eſtre bien fait: ainſi la verité doit eſtre dite en temps & lieu. *bonum ex integra cauſa, malum ex ſinguliis defectibus.*

5 Iamais il n'eſt loiſible d'vſer d'ambages, ni equiuoquer au tribunal de penitẽce: tant pour ce que c'eſt à Dieu, à qui toutes choſes ſont co-

Digitized by Google

gnuës, & auquel on parle en la perſõne du Cõfeſſeur, que pour ce que c'eſt vn'action libre que perſonne ne doit entreprendre, ou bien la faire cõme il doit: ioinct que l'abſolution ne ſe donne que ſur le tout, lequel vient à manquer par le defaut d'vne partie, quand le ſilence, la fraude, & le ſoubs-entendre, eſt en quelque choſe eſſentielle à la confeſſion des pechez, qui ſont, ou mortels, ou dangereux de l'eſtre.

6 Iamais il n'eſt permis d'vſer de retention mentale ou equiuocation, quand on reſpond à celuy qui interroge iuridiquement, encore que pour lors, on ſoit contraint de reſpondre: la raiſon eſt, pour ce que celuy qui interroge en ce cas là nous repreſente (diſent les Theologiens) le Iuge qui eſt au ciel ayant droit de ſuperiorité ſur celuy auquel il parle: & pource que le bien du general, (auquel ſe rapporte toute action de iuſtice, quand il eſt en fonction iuridique, & interroge iuridiquement) doit eſtre preferé au bien de la partie & du particulier. Et en fin pour ce que lors celuy qui reſpond, eſt en la puiſſance de celuy qui l'interroge, & n'eſtant maiſtre de ſoy, ne peut diſpoſer de ſoy, ni conſequemment de ſes intentions, & paroles.

7 Quelquefois il eſt non ſeulement permis, mais vtile, voire neceſſaire d'equiuoquer, c'eſt à dire de decliner & parler en vn autre ſẽs, que celuy des eſcoutans, lors que celuy qui interroge n'a aucun droit d'interroger, ou n'interroge pas iuridiquement, & que de la reſponſe

qui ſeroit donnée ſelon ſon intentiõ, naiſtroit quelque dõmage & inconuenient. La raiſon 1. eſt, pour ce que perſonne n'eſt tenu ny ne doit agir contre ſoy meſme, quand il eſt maiſtre de ſa perſonne, ce qu'eſt le reſpondant, autant de fois qu'il n'eſt interrogé iuridiquemẽt. 2. Pour ce que c'eſt faire tort à la liberté de l'hõme que de violenter à parler contre ſa volonté, ſans auoir droict ſur luy de ce faire, & conſequemment luy donner occaſion de ſe mettre ſur la defenſiue, & de parer aux coups de langue, auec autant de raiſon, qu'il gauchiroit & detourneroit ceux de l'eſpee, s'il eſtoit aggreſſé à force d'armes. 3. D'autant que le reſpondant ſe peut comporter comme s'il ne parloit à perſonne, quand perſonne n'a droict de la faire parler, ou comme s'il ne parloit qu'à ſoy meſme, quand rien ne l'oblige de reſpondre à autre qu'à ſoymeſme.

Geneſ. 12 13. Dic obſecro quod ſoror mea ſis, vt bene ſit mihi propter te, et viuat anima mea in gratiam tui.

L'ancien Teſtament en fournit autant de preuues, que d'exemples. En la Geneſe 12. Abraham commanda à Sara, de dire qu'elle eſtoit *ſa ſœur*, & de diſſimuler qu'elle fuſt ſa femme: & ce tant pour euiter le danger de ſa vie, que pour en tirer des commoditez.

Au meſme liure Iacob diſoit à Iſaac, *Ie ſuis ton fils Eſau.*

Au premier des Roys chap. 21. Dauid contrefait l'inſenſé en la preſence d'Achis.

Gen. 27. 24. Tu es filius meus

En Tobie chap. 5. l'Ange Raphaël dit au bon vieillard, *Ie ſuis Azarias fils du grand Ananias.* Equiuocation admirable, Mais qui ne peut eſtre ſi memorable, & ſi exemplaire, que celles

que nous auons au nouueau Teſtament, en la perſonne du meſme fils de Dieu, Car nous liſons en S. Iean chap. 7. Comme il dit à ſes parens, qu'il n'iroit point à la feſte, qu'ils y allaſſent eux s'ils vouloyent Ego autem non aſcendo ad diem feſtum iſtum. Et neantmoins il y alla apres eux, vt autem aſcenderunt fratres eius, tunc & ipſe aſcendit ad diem feſtum : & denotant en quoy eſtoit le ſoubs entendre de noſtre Redempteur il adiouſte, non manifeſtè ſed quaſi in occulto. Eſau: reſpondit ego ſum. 1. Reg. 21. 13. To. 5. 18. Ioan. 7. 8. 10.

En S. Matth. parlant du iour du iugement, il dit, de die autem illa, & hora nemo ſcit neque Angeli cœlorum niſi ſolus Pater, S. Marc adiouſte au chap. 13. 31. neque filius niſi Pater, & neantmoins l'Apoſtre nous admoneſte qu'il portoit les threſors de la ſcience & ſapience du Pere: il y a donc vn ſoubs entendre és ſuſdites paroles. Matth. 24. 36. Coloſ. 2. 3.

En S. Marc. ii. Il fait contenance de chercher du fruict ſur vn figuier qu'il ſçauoit n'en auoir point car le temps ni eſtoit pas (dit le texte) & luy donnant ſa malediction, le fit ſeicher. Marc ii. 13.

En S. Iean. 2. il dit aux Iuifs abbattez ce temple & en trois iours ie le releueray. Ce que les eſcoutans entendoyent du temple de Salomon, ille autem (dit S. Iean) loquebatur de templo corporis ſui. Ioan. 2. 19.

En S. Luc. chap. 24. il fit ſemblant d'aller plus loing, que la bourgade d'Emaus, & ipſe finxit ſe longius ire. Qui ſont toutes actions & paroles leſquelles auoient leur vray ſens, encore qu'elles fuſſent outre & contre l'intention de ceux auec leſquels il traictoit. Luc. 14. 28.

Digitized by Google

Ceſte doctrine eſt enſeignée par S. Iean Chryſoſtome, en l'homil. 14. ſur S. Marc & 78. ſur S. Matth.

Par S. Hilaire Canon 26. ſur S. Matth. & au 9. liure *de Trinitate.*

Par S. Auguſtin, au liure *de mendacio* 5. cap. 10. liure 22. contre Fauſte chap. 14. & autres ſuiuans : Et au liure 7. ſur la Geneſe, chap. 26. ou il rapporte le prealegué exemple d'Abraham & de Sara.

Par S. Gregoire au 6. liure ſur le 7. des Roys, chap. 3. où il remarque, comme ceſte doctrine eſt iſſuë de la bouche de Dieu meſme, lors qu'il ordonna a Samuël, de cacher ſon deſſein à Saul, & de le couurir par des paroles & actions differentes, de l'intention auec laquelle il ſeroit interrogé, *comme tray-ie*, diſoit Samuel, reſpondant au commandement, que Dieu luy auoit fait, d'aller oindre l'vn des enfans d'Iſaï, *car Saul l'ayant entendu me fera mourir*, à quoy Dieu reſpond *tu emmeneras auec toy vne ieune vache du trouppeau, & diras ie ſuis venu ſacrifier à l'Eternel*, paſſage que l'on ne donne à interpreter à l'Aduocat ſans equiuocation.

1. Reg. 16. 2.

S. Thomas en la 2. partie de ſa poſterieure queſt. 69. art. 1. & en la 3. partie queſt. 10. art. 2. expoſee cette meſme doctrine ; ſes paroles au premier endroit ſont. *Si vero iudex hoc exquirat quod non poteſt, ſecundum ordinem iuris non tenetur accuſatus reſpondere : ſed poteſt vel per appellationem, vel aliter licitè ſubterfugere. mendacium tamen dicere non licet*, ſur leſquelles paroles Caietain eſcrit. *Nota tres caſus in litera, in quibus ſolum,*

Digitized by Google

tenetur reus fateri veritatem. primus est cum præcessit infamia super aliquo crimine : secundus cum aliqua expressa indicia apparuerunt : tertius cum precessit semiplena probatio.

Les paroles de S. Thomas en la 3. part. sont, à raison de l'obiection mise cy dessus du 13. S. Marc. *per verbum Dei facta sunt omnia, vt dicitur Ioann. 10. & inter alia, facta sunt etiam per ipsum omnia tempora, nihil autem per ipsum factum est, quod ab eo ignoretur : dicimus ergo nescire diem & horam iudicij, quia non facit scire, interrogatus enim super hoc ab Apostolis actuum 1. hoc eis noluit reuelare, sicut è contrario legitur Genesis 22. nunc cognouit quod timeas Deum, id est nunc cognoscere feci.* Conformement à S. Thomas, parlent tous les Theologiens sommistes & Casuistes.

Les Iurisconsultes mesmes quand ils recognoissent ce qu'ils appellent *πολιτικὴν Συγκρισιν, Simplicem & modestam reticentiam, aut Consiliorum dissimulationem*, leur raison est, pour ce qu'il n'est conuenable de violenter les hommes à rompre les loix, lesquelles ont esté establies par la nature. D'ou suit que si selon le Iurisconsulte Paulus, en la loy quatrieſme *de Testibus* les proches parents, ou intimement conioincts, comme seroit le patron & l'affranchy, le Gendre & le beaupere, & tous ceux qui sont en semblables degrez d'affinité, consanguinité, cognation naturelle ou legale, sont excusez de porter tesmoignage l'vn au preiudice de l'autre, en matiere de choses ciuiles, qui regardent les biens de fortune : combien plus le doit estre le criminel à l'endroit de soy-

Digitized by Google

meſme, chacun eſtant armé naturellement pour ſa propre defenſe ? Violent ſeroit ſans nulle doute, le precepte qui neceſſiteroit l'hõme, à ſe rendre inſtrument de ſa propre ruine: & de la eſt venuë la conſtitution des Empereurs Leon, & Conſtantin enuiron l'an 745. οἱ γονεῖς καὶ τὰ τέκνα κατ' ἀλλήλων λέγοντες μὴ προσδεχέσθωσαν, que les parens, & les enfans ne ſoient point receus a depoſer l'vn contre l'autre : de là le conſentement de tous les Docteurs, que le iuge fait mal quand il interroge ſans auoir aucun' ſubiet de le faire : & que le reſpondant n'eſt tenu lors de ſatisfaire à ſon intention s'il ne veut eſtre le meurtrier de ſoy meſme. Telle eſt la doctrine des Docteurs, ſur les equiuocations, telle celle du Catechiſme qui a eſté leu en ceſte audience, à laquelle il faut reſpondre auant que de la reprouuer: meilleur marché en ont ceux auſquels, il ne couſte rien de mentir, ains ſe moquant de ceux qui condamnent le menſonge, & font tout ce qu'ils peuuent pour l'euiter, tant aux grandes choſes qu'aux petites, & pour les rendre ridicules tirent des conſequences tres abſurdes de la doctrine cy deſſus expliquée.

La premiere eſt, que les Ieſuites ſe ſeruent de cette maniere de reſpondre deuãt les Roys, & Magiſtrats ſoubs ombre qu'ils ne ſont leurs iuges competens & legitimes. Mais on a fait voir que cela eſt contre verité, & qu'il n'y a perſonne qui ſe recognoiſſe deuoir plus d'obeyſſance aux Princes ſouuerains, & aux Magiſtrats, que font les Religieux: & en particu-

Digitized by Google

lier ceux de ceſte Compagnie.

La ſeconde, qu'en cette façon, il leur eſt permis, & honorable de ſe dédire hardiment de ce qu'ils auroyent le plus aſſeuré : ſur quoy on luy demande, qu'il die quand, comme, & ſur quel ſubiet les Ieſuites ſe ſont dédits : Car par raiſon, il y doit auoir grande quantité d'exemples, veu le grand nombre de Ieſuites : & les fonctions ordinaires qu'ils exercent, leſquelles eſtant publiques, & leur conuerſation auec tout le monde, il ne doit eſtre mal aiſé d'en tirer les preuues, ſi elles ſont en nature. Pour toutes, l'Aduocat apporte vn paſſage de Richeome, lequel il dit eſtre deſaduoüé du Cardinal Bellarmin. On a trois fois parcouru la reſponſe dudit Cardinal *ad duos libros, vnum cuius ſuſcriptio eſt reſponſio cuiuſdam Doctoris Theologi, &c. & alterum cuius titulus eſt, tractatus & reſolutio Ioannis Gerſonis*, ſans y pouuoir rencontrer ce paſſage, qui fait croire que c'eſt vn lieu ſuppoſé : mais quand il ſeroit tel que dit l'Aduocat, en quoy eſt-ce qu'il y a de l'Equiuocation, veu que Bellarmin, & richeome, diſent la meſme choſe, ſçauoir eſt, que les bons François donneront touſiours conſeil au Roy, de recognoiſtre le Pape pour chef de l'Egliſe, en ce qui eſt du ſpirituel, luy obeyr chreſtiennement, s'accorder auec luy, & ne quitter le reſpect deu au S. ſiege, defendre ſes droicts, & ne venir aux armes qu'à toute extremité : & ce Conſeil eſt vn Conſeil Chreſtien, voire tres-Chreſtien, tel que S. Loys le donnoit à l'Empereur Federic, s'entremettant luy meſme de

Digitized by Google

l'accorder auec le Pape Innocent. Y a-il donc en cela aucun approche d'Equiuocatiõ? Bellarmin dit il autre chose que Richeome?

La troisiéme consequence qu'il tire de cette doctrine, est que toutes les declarations des Iesuites sont conceuës en paroles manques, & incertaines, afin qu'il soit permis de les desaduoüer. On luy respond que les Iesuites ont fait en France autant de contracts, pour le moins, qu'ils ont receu de fondations, pour ne rien dire de leurs rentiers, fermiers, & autres personnes auec lesquelles ils ont transigé: C'estoit à l'Aduocat d'en produire quelqu'vn, qui se dit auoir esté deceu par les Iesuites, quelqu'arrest, sentence, ou iugement, par lequel ils eussent esté condamnez pour s'estre trouué de mauuaise foy. L'Anticoton, Germain de ce plaidoyé, en auoit voulu taxer la lettre declaratoire du P. Coton, mais on luy a monstré au veu, & sceu de tous, que tout y est plus clair que le iour, & Monsieur Seruin mesme a dit tout hault, que l'Anticoton estoit vn *fat liure*, ce furent ses termes.

Au demeurant, quant à ce qu'il dit du peuple, reprochant qu'il est instruict des Iesuites, à perdre sa simplicité ou innocence, possible l'Aduocat veut dire, que mentir rondement, indiferemment, & sans scrupule, c'est aller simplement, & innocemment: Et en ce sens, peut bien estre, que les Iesuites ont fait perdre la simplicité, & l'innocence du peuple.

Parmy ces niaiseries, c'est chose digne d'estonnement de voir comme l'Aduocat inter-

Digitized by Google

prete mal ce qui eſt dit par Ribadeneira au liure 5. chap. ii. de la vie du B. P. IGNACE: Voicy le paſſage tout au long, afin que chacun iuge, qu'eſt-ce qu'il y peut auoir de ſcandaleux.

Il trouuoit bon qu'on ſe ſeruit, pour gaigner les ames à Dieu des meſmes moyens dont vſe ſathan, pour les perdre: Car cõme cettuy cy va ſubtilemẽt ſondãt, & deſcouurant les inclinations naturelles d'vn chacun, & s'y accommode autant qu'il peut, pour plus aiſément les ſeduire, propoſant des grandeurs aux ambitieux, des richeſſes aux auaricieux, des plaiſirs aux voluptueux, aux perſonnes ſpirituelles des choſes qui ont quelque ombre & apparence exterieure de ſainctteté: ne ſe preſentant pas tout à coup à face deſcouuerte: Mais ſe gliſſant finement & comme a la deſrobee dans l'ame qu'il veut tromper. Ainſi faut-il qu'vn homme ſpirituel, lequel deſire aider charitablement ſon prochain, taſche premierement de le bien cognoiſtre, & gaigner peu à peu ſon amitié, diſſimulant du commencement pluſieurs fautes, & ne faiſant pas meſme ſemblant de les voir, iuſques à ce qu'il ſe ſoit fait entierement maiſtre de ſa volonté, & tienne en ſa main toutes ſes affections: car alors ſe ſeruant des propres armes de ceux contre lequel il combat, preſque ſans aucune reſiſtance il les emporte & en fait tout ce que bon luy ſemble. Que l'on nous monſtre quelle abſurdité, tromperie ou malice, il y a en ces paroles, qui ſont conformes à ce que S. Gregoire a laiſſé par eſcrit en ſon expoſition Morale ſur Iob lib. 29. cap. 12. interpretant ces paroles, *Diuiditur æſtus ſuper terram. Recte vero diuidi æſtus dicitur, quia nimirum non ſingulis omnibus, ſed quibuſdam vicinis ac iuxta poſitis vitiis fatigãtur, prius enim conſperſionem vnius cuiuſque an-*

que par la science des medecins, puis adiouste: ἴσθι τῆς ἀπάτης τὸ κλῆθος, *vides quanta sit fraudis utilitas*? & de rechef πολλὴ γὰρ τῆς ἀπάτης ἰσχὺς, μόνον μὴ μετ' δολερᾶς ἀσφαλείας τῆς ἀσφαλίσεως. C'est à dire, la force de la tromperie est grande pourueu qu'elle ne se face point auec esprit de fraude, & alors tant s'en faut dit-il, qu'elle doiue estre appellee fraude, que c'est plustost vn œconomie, sapience, & accorte industrie: Et pleust à Dieu que nous eussions quelque telle industrie, pour ramener l'Aduocat à son deuoir, & conuertir tous ceux qui luy ont fourny de memoires, ils ne s'employeroient iamais à combattre la doctrine de l'Eglise, en la personne & soubs le nom des Iesuites.

que plusieurs ont esté mesmechastiez (ou beaucoup enduré) pour ne s'estre seruis de telle deception.

Idem, ibidem.

μᾶλλον δὲ ὑδὲ ἀπάτῃ τὸ τοιοῦτο δεῖ καλεῖν' ἀλλ' εἰκόνα μίαν τινὰ καὶ σοφίαν καὶ τέχνην ἰκανὴν.

VI. OBIECTION.

Les Iesuites preschẽt qu'il est plus meritoire de payer la taille que de bailler l'aumosne, qu'on peut blasphemer sans commettre peché mortel, & autres semblables doctrines peruerses & mauuaises.

Me. Pierre de la Marteliere nous a cy deuant obligez à la generale defense de l'Eglise & de tout le Clergé, touchant les exemptions qu'il combatoit, non plus sous vn visage emprunté, mais à face descouuerte: presentement il en fait de mesme, en ce qui concerne les droits Royaux, confirmant d'autant plus la creance, qu'il a imprimée en nos ames, que ses memoires ont esté choisies dans l'vn des magasins de l'heresie, laquelle hait également & l'Eglise, & les Roys, ses plus chers nourrissons: & c'est merueille de veoir combien attentiue-

ment il va cueillãt toutes les occaſions de pincer les vns & les autres, & en voicy vne preuue: car faiſant ſemblant de condamner vne parole, qu'il diſoit auoir eſté propoſee par vn Ieſuite, il veut rendre les tailles odieuſes, & par conſequent les Roys, auſquels l'hereſie ſeroit bien ayſe d'oſter ce nerf de l'Eſtat & le moyen de le conſeruer.

Et cette obiection nous fait quaſi croire, ce que maintefois on nous a voulu perſuader, qu'il y a vn perſonnage dans Paris lequel eſt fort ennemy de l'Egliſe de Dieu, & implacable aduerſaire des Ieſuites: Ce perſonnage aueugle d'animoſité inueteree, tient regiſtre de tout ce qu'il oit dire vray ou faux cõtre cette ſocieté: & non content de ce qu'il en peut apprendre en France, en fait venir d'Allemaigne, du Pays-bas, de Veniſe, & de par tout, ou il penſe pouuoir eſcumer quelque choſe à leur preiudice: & ſans nulle doute, de cette boutique eſt yſſuë la plus part des memoires dont eſt baſty le Plaidoyé de maiſtre Pierre de la Marteliere: & quand d'ailleurs nous n'en aurions autre aduis, il ſeroit à preſumer par les obiectiõs qu'il leur fait: car elles ſont telles, qu'elles preſuppoſent vn eſprit attentif à gobber tous les mouſcherons & atomes qui voltigent en l'air, en voici à dixaines.

La 1. *qu'il eſt plus meritoire de payer la taille que de bailler l'aumoſne*. Il deuoit alleguer le Ieſuite qui l'a dit, ou eſcrit; & doit ſçauoir qu'en ceſte propoſitiõ, il ni a autre abſurdité que celle qu'il ſe forge, tant pour ce que payer la taille

au Prince, à qui elle eſt deuë legitimement, eſt vn deuoir d'obligatiõ, & de coulpe à celuy qui la pouuant payer refuſeroit de ce faire ; ce que l'on ne peut dire de l'aumoſne : attendu que hors l'extreme ou grande neceſſité, elle n'eſt que de conſeil, & n'oblige perſonne s'il n'y a autre conſideration & obligation que celle de l'aumoſne : comme auſſi, d'autant que les Subſides qui reuiennẽt au Prince de la part de ſon peuple, ſont deſtinez à vne fin beaucoup plus noble, & plus releuée, que le ſecours qui eſt baillé à vn pauure. Ceux-là s'employent pour le bien du tout : celuy cy pour le bien de la partie. De ceux-là l'Egliſe eſt ſecouruë, la religion defẽduë, la paix entretenuë, la choſe publique maintenuë : De celuy-cy l'indigent eſt alimenté, le malade conſolé, le priſonnier viſité, & autres ſemblables fins, qui n'ont nõ plus de comparaiſon auec les ſus mentionnées, que le pied auec le chef, & l'vnité auec le nombre. Bref l'aumoſne eſt vn acte de compaſſion fraternelle, le payement de la taille eſt vn acte de Pieté, de Iuſtice, & de charité tout enſemble : de Iuſtice enuers le Roy ; de charité, & Pieté, enuers le Pere de la choſe publique. Et ſied fort mal (ſur tout à vn Aduocat) de reprendre vne choſe que l'on n'entend pas, & de la reprẽdre au preiudice des droicts de ſon Prince.

La 2. *Qu'on peut blaſphemer, ſans commettre peché mortel.* Iamais Ieſuite ne l'a dit, n'y eſcrit : & c'eſt impoſture & calõnie de l'alleguer ſans aucune preuue apparente, ni ſubiect de coniecture. On peut bien auoir dit que tout Iure-

ment n'eſt pas peché mortel de ſoy. Et ſi l'Aduocat auoit appris la doctrine Chreſtienne, il ſçauroit que l'on peut quelquefois iurer auec merite: que le iurement prononcé auec verité, neceſſité, & reuerence, eſt vn acte de *Religion*, & de *Latrie*, d'où vient que noſtre Seigneur defend, que l'on ne iure par autre nom que le ſien: ſçauroit auſſi que le blaſpheme peut eſtre conſideré en deux manieres, formelement & materiellement: qu'en la premiere, il eſt, de ſa nature, pire que l'homicide: qu'en la ſeconde (qui eſt quand vn homme profere vne parole blaſphematoire, ne ſçachant & ne pouuant ſçauoir, qu'elle oſte, ou donne à Dieu quelque choſe qui ne luy conuient pas) le peché n'y eſt pas touſiours mortel: bref il ſçauroit qu'il faut apprendre deuant que ſe meſler de reprendre.

La 3. *Qu'il eſt permis aux femmes de ſe farder, meſme pour plaire au monde*. Cela n'a iamais eſté dit ny penſé par aucun Ieſuite: mais on pourroit bien dire ou auoir dit auec les Docteurs, que la femme mariée qui ſe farde, pour obeyr à ſon mary, ou pour le retirer de quelque vitieuſe affection, le peut faire ſans peché: & en general, que l'on peut vſer du fard à trois fins, pour volupté, pour vanité, par neceſſité: quand le fard eſt raporté au premier, il eſt mortel de ſa nature: au ſecond, veniel: au troiſiéme, ſans coulpe, ainſi que les exemples prealeguez en font foy.

La 4. *Que l'vſure eſt licite*. Il ne ſe trouuera iamais qu'vn Ieſuite l'ait penſé, le contraire eſtant notoire, iuſqu'aux petits enfás par la pa-

Digitized by Google

role de Dieu, le sens commun, & les sermons ordinaires: Mais on peut bien auoir dit, qu'il y a trois cas ausquels n'y a point d'vsure, encore que le creancier prenne quelque chose outre le principal, qui sont *Constitution de douaire*: *Lucre cessant*: *& dommage emergeant*, & qu'en trois exceptions consiste ce que l'on appelle *Interest*.

La 5. *Que le larrecin est tolerable pourueu qu'on en face l'aumosne.* Il faudroit estre insensé pour aduoüer ceste proposition, & n'auoir iamais leu l'escriture, pour ignorer que Dieu ne veut point d'oyseau de rapine en sacrifice, & que, qui fait aumosne de la substance d'autruy, fait le mesme, qui se presenteroit à vn pere son fils en Holocauste,

Ecclé. 34. 24. Qui offert sacrificium ex substantia pauperis, quasi qui victimat filium in conspectu patris sui.

La 6. *Que ce n'est point Simonie que de bailler de l'argent pour des benefices.* Qui diroit cela ignoreroit la definition de Simonie, laquelle n'est autre chose, que *bailler le temporel pour le spirituel*, contrepeser les choses sacrées auec les prophanes, les spirituelles auec les corporelles, les humaines auec les diuines, Faudroit aussi ignorer, qu'il y a deux sortes de Simonie: l'vne mauuaise, pour ce qu'elle est defenduë: l'autre defenduë, par ce qu'elle est mauuaise. En la premiere, le Pape peut dispenser, ce qu'il ne peut, en la seconde. Bien peut-on auoir dit, que quand vn benefice est tenu par quelque Heretique, il n'y a non plus de mal à le retirer de sa main par voye d'argent, auec permission de celuy qui la peut dõner, que quand on rachette vn Esclaue de captiuité, tant pour-

ce que l'Heretique ne le poſſede que par voye de fait, & non par voye de droict: comme pour ce que, c'eſt rachepter la vexation de l'Egliſe & non acheter le benefice.

La 7. *Qu'il eſt licite de faire mal, pourueu qu'on le recompenſe en bien faiſant.* Cela eſt manifeſtement faux, & la vulgaire maxime *non ſunt facienda mala vt eueniant bona* empeſcheroit vn Abecedaire en Theologie d'auancer vn tel propos. Tout ce que l'on pourroit dire en ce ſubiet, ſeroit que comme la diuine bonté ne permettroit iamais le mal, ſi elle n'eſtoit puiſſante pour en retirer du bien: ainſi on peut eſperer, qu'auec la grace de Dieu, celuy qui a peché, luy rendra autant plus d'honneur, qu'il luy a cauſé de deshonneur, amour pour offenſe, & ſeruice pour deſeruice.

S. Hier. in Epitaphio Paule. Epiſt. 27. ad Euſtoch. Turpanda eſt facies, quæ contra Dei præceptum, purpuriſſo & ceruſſa & ſtibio ſæpe depinxi, affligendum corpus, quod multis vacauit deliciis: longius riſus, perpeti compenſandus eſt fletu: mollia linteamina & ſerica pretioſiſſima, aſperitate cilicii commutanda: quæ viro, & ſæculo, placui, nunc Chriſto placere deſidero.

La 8. *Qu'il eſt permis de ce confeſſer en cheminant, ou ſe pourmenant.* On n'a dit ni fait telle choſe, mais qui doute qu'vn Catholique ſe trouuant parmy des heretiques, entre leſquels il n'oſeroit faire aucune demonſtration de ſa foy ſoubs peine de la vie, & trouuant commodité de ſe tirer à part pour deſcharger ſa conſcience, auec vn Confeſſeur, faiſant contenance de deuiſer de choſes communes, ne le puiſſe faire & receuoir le benefice du Sacremẽt? ceux qui ont eſté nourris en l'Eſcole, ou la Confeſ-

Digitized by Google

sion n'eſt pas tenuë pour ſacrement, & qui n'eſtiment pas la confeſſion neceſſaire, poſſible en douteront, & aymeront mieux par vne reuerence contrefaite, la rendre impoſſible, que de la tolerer auec moins de reſpect: mais ceux qui ſçauent, que preſupoſé le peché, ell'eſt neceſſaire, ne feront difficulté de recognoiſtre, que pluſtoſt que d'en eſtre priué il ſera permis de la faire en la maniere que nous liſons auoir eſté pratiquée par le B. François Xauier aux Indes, & en toute autre maniere que la neceſſité peut inuenter: comme ſeroit flottant dans la mer apres vn naufrage: giſant en vn lict en extremité de maladie: eſtãt à cheual, lors qu'on ſe trouue inopinement inueſti des ennemis: tendant à la mort au fort des douleurs, & conuulſions d'vn accouchement: & en pluſieurs autres, ou il n'y a non plus de mal, d'adminiſtrer ce Sacrement, que quand on porte le Fils de Dieu pour Viatique aux malades: ou quand ont celebre la ſainte Meſſe deuant ceux qui y aſſiſtent debout.

Horat. Tursel. lib. 2. de la vie du B. P. Fr. Xauier ch. 13.

Les Peres ſpirituels adiouſtent, & diſent que ce ſeroit choſe vtile de faire ce que font pluſieurs ames timorées, & vn grand Prince le pratiquoit: ſçauoir, de s'entretenir quelque temps auec leur Confeſſeur, auant que de venir au Sacrement de Penitence, pour deſcharger leur cœur, luy communiquer leurs tentations, & afflictions d'eſprit prendre conſeil de ce qu'il auroit à faire, & traitter de choſes concernantes la conſcience, pour faciliter apres la Confeſſion, & ne s'entretenir au Tribunal de

Digitized by Google

penitence d'autres discours, que de ceux qui peuuent contribuer à la confession & absolution.

La 9. *Qu'vn Religieux se peut marier, s'il a probable opinion que Dieu l'en dispense.* Il n'y a Iesuite au monde, qui l'ait dit en ces termes; & n'y a qu'vn seul (qui est Salas) lequel ait escrit, que cela soit permis en cas de reuelations asseurées ou si probables, qu'elles soient comme equipollentes aux certaines: & ce n'est pas à l'Aduocat de censurer cette opinion, qui est singuliere à ce Docteur: c'est à l'Eglise, aux Prelats, aux Vniuersitez, qui n'y ont encore touché, ores que le liure soit imprimé il y a quelques annees, à sçauoir dés l'an 1607. par Gabriel Graells & General Dotil à Barcellõne, & qu'il soit és mains de tous les Doctes, qui ne trouueront iamais le passage qu'il allegue, ny rien qui en approche à l'endroit qu'il allegue *in priman 2. tract. 8. disp. vnica, sectiones 5.* & pour cognoistre qu'il impose, qu'il lise la question, qu'il met en termes & qui de fait est à l'endroit qu'il marque *vtrum semper sequi liceat opinionem quæ agenti probabilior, aut æque probabilis apparet*: & il verra qu'il n'y a soubs ce tiltre vn seul mot des huict lignes qu'il attribuë à Salas: mais posé le cas qu'elles soyent ailleurs, chose qui nous est incogneuë & mal aisée à croire: c'estoit à luy de remarquer plustost le sacrilege, que commettent tous les iours ceux de la pretenduë Religion reformée, quand ils reçoiuent nos Apostats, & Prestres reniés, ausquels, sans attendre la dispense de Dieu, ni sans

autre reuelation probable, ou inprobable, ils fourniſſent de party, & de tout ce qu'il faut à l'appointement, pour enfraindre leurs vœux: & ce qui eſt encore plus inſupportable, honorent le Cõcubinage, voire le Sacrilege du nom de Mariage, pour mieux auctoriſer le vice, ne plus ne moins qu'ils ont attribué le nom de Religion a l'hereſie.

La 10. *Que Sanchez, & Cheiora, ſcandaliſent le monde, enſeignants pluſieurs choſes du Mariage capables de faire perdre à l'homme, la cognoiſſance de ſoy meſme, & les reduire plus qu'à la brutalité.* Ce ſont les deſnaturez & ceux dont parle l'Archange Raphaël en l'hiſtoire de Tobie, leſquels chaſſent Dieu de leur penſée, & s'abandonnent à la volupté à guiſe de beſtes brutes, *qui coniugium ita ſuſcipiunt vt Deum à ſe, & à ſua mente excludant, vt ſuæ libidini ita vacent, ſicut equus & mulus, quibus non eſt intellectus.* N'a-il donc pas fallu, que cõme aux maladies du corps, pour ſales qu'elles ſoyent, on a trouué des remedes, & les medecins en traictent & diſputent entre eux: pareillement en celles de l'ame, il y euſt des Docteurs, qui traictaſſent de l'enormité des pechez, en expoſaſſent la defformité & declaraſſent les remedes, non en general, comme font les Empiriques, mais en particulier, & à chacun ſelon ſa nature, comme c'eſt la couſtume des ſages, & doctes Medecins? Iamais les loix n'auroient eſté faites contre les parricides, ſi perſonne n'auoit oncques attenté ſur la vie de ſon pere. Mais veut-on que le mal ſoit ſans remede? La coulpe ſans peine? le deshon- Tob. 6. 17.

Digitized by Google

neur sans honte ? & le forfait sans supplice ? A celà seruent lesdicts autheurs, distinguans entre la lepre & la lepre, & faisans cognoistre à ceux qui sont en estat de mariage, que le Sacrement qui represente l'Vnion de IESVS-CHRIST auec l'Eglise, & celle de la nature diuine auec la nature humaine, ne peut seruir de couuerture à tant d'excez qui se peuuét commettre, par ceux, qui possible cuideroient de ne se pouuoir enyurer du vin qui est de leur creu & tiré de leur propre Caue.

Au demeurant, ces deux Autheurs ne disent rien, que l'Aduocat ne puisse trouuer dans vn Iurisconsulte de sa profession, & qui estoit du Parlement de Paris, c'est Tyraquellus, au liure *De legibus connubialibus, & iure Maritali*, où il raporte tout ce qu'il y a de plus brutal dãs Ouide, Martial, Poëtes Satyriques, & autres Escriuains, tant Chrestiens que Payens, principallement sur la loy quatriesme, depuis le nombre 12. iusques au 34. sur la loy 2. depuis le nomb. 6. sur la 6. nomb. 7. & 8 sur la 7. nõb. 55. 56. 60. 61. sur la loy 9. depuis le nõb. 79. iusques au 94. depuis le 94. iusques au 110. Et de rechef sur la loy 15. nomb. 12. 27. 39. 42. 44. 50. 58. 74. 75. 92. 110. Or afin qu'il n'estime, que Sanchez & Chetora traictent ces matieres de leur teste, sans que personne en ait escrit deuant eux, qu'il voye, & en voyant se souuienne, que *omnia munda mundis*, & que l'on n'est pas meschãt pour sçauoir, mais pour vouloir le mal, qu'autrement Dieu mesme (soit dit auec tout respect & reuerence) seroit le plus grand

Sylueſtre *verbo. debitum.* 36. & ceux qu'il allegue,

Digitized by Google

pecheur de tous, veu qu'il ſçait & cognoiſt tous les pechez qui ont eſté, qui ſont, qui ſeront & qui ne ſeront iamais, mais pourroiét eſtre, tant en la nature angelique, que humaine.

Les autheurs ſont citez & cottez en marge, le s faut conſiderer auec œil chaſte, & apres la lecture deſdits Autheurs & pluſieurs autres y mentionnez, qu'il apprenne qu'il ne ſe faut prendre aux Ieſuites, en matiere de doctrine: car ils ne vont iamais ſeuls, & ſont touſiours bien accompagnez pour ſe defendre contre ceux, qui ſoubs couleur de leur nom, veulent attaquer les plus celebres Docteurs de l'Egliſe au reſte il faut croire, que ces grands & ſages Docteurs pleins de vertu, de pieté, & de prudence, qui les premiers ont traicté ces queſtiõs ne ſe fuſſẽt iamais miſà écrire ces choſes: moins encores de mettre au iour telles particularitez s'ils n'euſſent appris par la conduite des ames, la neceſſité qu'il y auoit d'inſtruire & deſabuſer le monde, & d'aller au deuant des excez qui ſe couloyent & conuoient ſi licentieuſement & impunément entre les hommes,

& en la parole *debitum coniugale* 39. qu'il ſe *Ludouicus Lopez. 1. part. inſtruct. cap 73. & 81. Nauarrus to. 2. conſil. lib. 4. tit. de frigidis & maleficiatis conſil 2. & 22 li 5 tit. de pœnitent & remiſſ. conſ. f 158. & in ſum. ca.* 14 *num* 36. *& 42. & cap.* 16. *num.* 9 *& cap.* 22. *num.* 41. *& tom.* 1. *operum cap ſi cui diſt.* 1 *num.* 1. 2 5. 7. 12. & Caietan 22. *q.* 154. *art.* ij. *& in eadem quæſt. art.* 4. *& in ſumma verbo matrimonium. pag. vltima Angelus verbo debitum coniugale. num.* 25 *& ſequentibus num.* 26. 27. *&* 32. 33. *&* 34.

VII. OBIECTION.

Les Ieſuites ont des interrogatoires, pour ſçauoir des demons diuerſes choſes, & s'en ſont aydez à l'endroit de celle que l'on diſoit eſtre poſſedée d'vn Eſprit malin.

Thom. 22. qu. 90. art. 2.

En deux manieres on peut adiurer les Demons (dit S. Thomas) par voye de priere, & par voye de contrainćte, *Duplex eſt adiurandi modus, vnus quidem per modum deprecationis, vel inductionis ob reuerentiam alicuius ſacri: alius autem per modum compulſionis.* En la premiere maniere ils ſont inuoquez par les Magiciens, en la ſeconde, ils ſont exorciſez par l'Egliſe: *Primo autem modo* (adiouſte le Docteur Angelique) *non licet Dæmones adiurare, quia ille modus adiurandi videtur ad quandam benevolentiam, vel amicitiam pertinere, quâ non licet ad Dæmones vti Secundo autem adiurationis modo, qui eſt per compulſionem, licet nobis ad aliquid vti, & ad aliquid non licet.* Ce qu'il explique conſequemment: & c'eſt en ce ſens que les Exorciſtes ſecourent les poſſedez, entre leſquels eſtoit à Paris vne fille de Picardie nommée *Adrienne*: Et d'autant qu'il pleut à la Royne de commander au P. Coton d'exorciſer ce demon, & luy en fit parler par Monſieur l'Eueſque de Paris, il l'accepta apres s'en eſtre excuſé par deux fois? & d'autant que c'eſt la couſtume des Exorciſtes de s'aſſeurer de la poſſeſſion, deuant que venir au compulſoire, & que les preuues de la poſſeſſion ſont principalement, quand la perſonne poſſedée parle ou entend diuers langages qui luy ſont naturellement incogneus, ou raconte les choſes qui ne peuuent eſtre ſceuës que des Anges, comme ſont les penſees qui viennent à l'imagination: ledit Pere fit l'vn & l'autre, contraignant Adrienne ou pluſtot le diable par elle, de parler latin, non par des mots vulgaires ſe-

Digitized by Google

mez de temps en temps : Mais par des periodes entieres : comme auſſi de manifeſter ce qu'il auroit pourpenſé. Et c'eſt ſurquoy le maling eſprit, pour ſe venger des tourments que l'exorciſme luy donnoit, en vertu de la puiſſance que Dieu à laiſſé à ſon Egliſe, a perſuadé à ſes ſuppoſts de publier certain interrogatoire, dont on a veu les exemplaires imprimez *in folio*, *in quarto*. & en toutes manieres, par la vigilance & diligence de ceux qui n'ont pas tant d'enuie de nuire à la cauſe du diable, qu'à celle des Ieſuites, & qui n'ont eu honte de dire & d'imprimer qu'vn autre poſſedée auoit eſté deliurée non par exorciſmes, mais par arreſt de la Cour *iuſto Parlementi decreto*. Or outre les refutations qui en ont eſté faites par l'autheur de l'Apologie à l'Anticoton, voicy vn teſmoignage ſuffiſant à faire rougir la meſme impudence, ſi elle auoit autant de front que de bouche, teſmoignage irreprochable, ſigné de la main victorieuſe du plus grand Monarque de l'Europe, & auquel quiconque s'oppoſera, ne pourra éuiter le crime de leze Maieſté : c'eſt vne lettre, qu'il eſcriuit ſur ce ſubiet à feu Monſieur Miron, lors Lieutenant Ciuil, en ces termes.

Monſieur Miron, ayant eſté aduerty comme l'on auoit diuulgué quelque papier chargé d'interrogations, qu'on attribuë malicieuſement au Pere Coton ; *& qu'on eſtoit meſmes pour l'imprimer auec des* Commentaires, *& interpretations conformes à l'humeur des mal-veillans. Ie vous fais ce mot, pour vous dire que tant en conſideration du* Pere Coton, *que i'honore de mon amitié, que pour aſſoupir tous faux bruits & occaſions de*

mesdisances entre mes subiects: ie vous commande tres-expressement de tenir la main à ce que ledit papier soit supprimé, & l'impression d'iceluy, & si elle estoit faicte qu'on face chastier l'imprimeur, en retirant les coppies. Et celle cy n'estant à autre fin, Dieu vous ait, Monsieur Miron, en sa saincte, & digne garde. A Fontaine-bleau ce 20. Septemb. 1605. Signé *Henry, & contre-signée de Lomenie.* & au dessus *A Monsieur Miron Lieutenant Ciuil en la Preuosté & Vicomté de Paris.*

Le lecteur remarquera le iugement admirable de ce Monarque, lequel autant en paix, qu'en guerre, cognoissoit & preuenoit tous les mouuemens des ennemis du repos public.

On auoit si peu tenu de compte de cette calomnie qu'on n'auoit iusques à maintenãt produit ceste piece, qui se peut nommer à bon droit Basilique: on verra qui seront ceux à l'aduenir qui l'oseront dementir.

VIII. OBIECTION.

Les Iesuites ont publié trois sermons sur la beatification du Pere Ignace, pleins de fausse doctrine.

Ces Sermons ont esté composez par trois excellens Predicateurs Espagnols Valderama, Deza, Rebulloſa: le premier de la famille de S. Augustin, & Prieur du Conuent de Seuille, les deux autres de l'ordre S. Dominique, l'vn au Monastere de Valence, & l'autre en celuy de Barcellonne. Et qui doubtera de ceste verité, nous auons ici à Paris les originaux authentiquement verifiez, & qui seront attestez à la

fin du plaidoyé : & d'autant que ces trois Sermons ont eſté mis en François par vn Ieſuite, quoy qu'approuuez ſur les lieux par le Reuerend Pere Frere Matthieu le Heurt, Docteur de la Faculté de Paris, de la famille de S. François, ainſi qu'il eſt porté par l'impreſſion de Meſnier en datte du iour de S. Bonauēture 1611. Il a pleu à quelques vns d'y trouuer à redire, à cauſe de quelques locutions & manieres de parler qui pourroient auoir vn mauuais ſens, priſes à la lettre : autres les ont deffendus comme pouuans receuoir vne pieuſe & ſouſtenable interpretatiō, ainſi qu'il appert en ce qu'ils ont eſté mis en Italien deuant que l'eſtre en François, ſans qu'ils ayent eſté cenſurez, ni en Eſpaigne ou ils furent faits, ni en Italie ou ils furent premierement traduits.

IX. OBIECTION.

Les Ieſuites mettent les bonnes lettres en deſolation, & l'Vniuerſité de Paris.

Comme ainſi ſoit que l'inſtitution de la ieuneſſe, eſt l'vne des principales appartenances de l'Inſtitut des Ieſuites, ils ont eſté fort ſoigneux d'auoir le iugement & l'aduis de toutes les Vniuerſitez du monde, ou ils habitent, touchant la façon d'enſeigner en chaque Faculté, afin de dreſſer vn formulaire, ſur lequel leurs profeſſeurs euſſent à ſe reigler. Ce formulaire fait vn iuſte volume, & s'appelle *Ratio Studiorum*. Là il eſt ordonné, que premierement la Grammaire ſoit enſeignee fondamentalemēt, & tres-exactement, auec les Rudiments de la langue Grecque, & les reigles de Poëſie, & ce,

Digitized by Google

ce ſoit leur intereſt particulier pour lequel ils deſirent d'eſtre incorporez en l'vniuerſité.

X. OBIECTION.

Les Ieſuites font grand tort aux lettres retranchant, & diuerſifiant les anciens Autheurs.

Pour reſpondre naïfuement à ceſte reprehenſion, nous mettrons en teſte de ce chapitre le Decret du Concile de Trente, couché en la reigle 7. des liures prohibez.

Les liures qui pour leur ſubiet traictent recitent, & enſeignent choſes laſciues, & ſales, (veu qu'il ne faut auoir eſgard à la foy ſeulement, mais auſſi aux mœurs, qui ſont ordinairement corrompuës par la leçon de tels liures) ſoient totalement defendus: & que ceux qui les auront ſoient ſeuerement punis par les Eueſques: toutesfois les anciens qui ont eſté eſcrits par les Ethniques, ſoyent permis, pour l'elegance, & proprieté du langage à condition qu'ils ne ſoyent leuz, & propoſez aux enfans. Ce Decret eſt fondé ſur l'ordonnance de l'Apoſtre aux Epheſ. 5. où il veut que fornication, toute ſoüilleure, & auarice ne ſoiét meſmes pas nommees entre les Chreſtiens, ainſi qu'il appartient aux Saincts: ni non plus choſes vilaines, ni paroles eſgarees, ni plaiſanteries, qui ſont choſes mal ſeantes & ce ſont ſes propres termes, relatifs du compte tres eſtroit qu'il faudra rendre de toute ſorte de paroles, iuſques aux oiſiues ſelon l'admonition de l'oracle de verité.

Concil. Tridens. Regul. 7. lib. prohib. libri qui res laſciuas ſcænas ex profeſſo tractãs narrant, decet, cùm non ſolum fidei, ſed morũ qui huiuſmodi librorum lectione facile corrumpiſolent ratio habẽda ſit omnino prohibeãtur & qui eos habuerint

ſeuere ab Epiſcopis puniantur: antiqui vero ab Ethnicis conſcripti propter ſermonis elegantiam & proprietatem permittantur, nulla tamen ratione pueris prælegendi erunt. [*Ephe.* 5. 23.] [*Matth.* 12. 36.]

Digitized by Google

Il eſt auſſi fondé ſur les documens & reglements, que nous ont laiſſé les ſaincts Peres. Origene au liure 3. contre Celſus, *nous deteſtons ces maiſtres qui enſeignent les deshonneſtes Comedies, & tous autres liures, qui ne rendent ni les Precepteurs, ni les Auditeurs meilleurs : ce que nous voulons bien que vous ſçachiez, n'eſtans pas honteux de faire tel choix des liures que nous enſeignons.*

Orig. li. 3. contra celſum. Ἀκοτρέπομεν διδασκάλων διδασκόντων τὰ ἄσεμνα τῆς κωμῳδίας ἢ τὰς ἀχολάστους τ τάμβων ἢ ὅσα ἄλλα ἃ μήτε τ λέγοντα βελτίω ποιεῖ μήτε τὺς ἀκούοντας ὠφελεῖ· τοῦτο ποιοῦντες οὐκ αἰσχυνόμεθα ὁμολογεῖν τὸ πραττόμενον.

S. Hieroſme en l'Epiſt. 146. *Solæciſmus eſt magnus, turpe, vel narrare, vel facere*, c'eſt vn ſoleciſme & grande incõgruité entre les Chreſtiens non ſeulement de faire, mais de dire quelque choſe, qui ſente le dehonneſte, & ailleurs, eſcriuant au Pape Damaſus *les vers de tels Poëtes* (dit il, parlant des impudiques) *ſont les viandes des Diables.*

Hieron. epi. 146. ad Damaſum. Demonum cibus eſt, carmina Poëtarum: ſeculariſ ſapientia Rhetoricorum pompa verborum.

S. Auguſtin au premier de ſes Confeſſions, ſemble reſpondre aux obiections que fait la Marteliere, quand il eſcrit que la langue ne deuient pas plus nette pour lire de tels Autheurs, mais l'ame bien plus ſale. *Non omnino per iſtam, turpitudinem verba iſta commodius diſcantur: ſed per hæc verba turpitudo iſta confidentius perpetratur*, & afin que l'on voye qu'il ne condamne pas l'elegance, & la proprieté : mais la deshonneſteté du langage, il adiouſte, *Non accuſo verba quaſi vaſa electa, atque pretioſa, ſed vnum erroris, quod cum eis nobis propinatur.* Et peu

Aug. 1. Conf. ca. 16.

apres : *Non ego in te lego tonantem Iouem & adulterantem ? & vtique non posset hæc duo, sed datum est vt haberet auctoritatem ad imitandum verum adulterium lenocinante falso tonitruo.* & derechef, apres auoir apporté l'exemple pris de l'Eunuque de Terence. *Ita vero non cognosceremus verba hæc, imbrem aureum, & gremium, & fucum, & templa cæli & alia verba, quæ in eo loco scripta sunt, nisi Terentius indiceret nequam adolescentem proponentem sibi Iouem ad exemplum stupri, dum spectat tabulam quandam pictam in pariete, vbi inerat pictura hæc.*

Et comme n'auroient eu les SS. peres ceste lumiere puis qu'Aristote mesmes au 7. des politiques chap. 17. dit ainsi : *Il faut que le Legislateur extermine entierement la saleté des paroles, d'autant que la licence de mal faire, suit celle de mal parler*, ce qu'il estend apres iusques aux peintures & aux pourtraits, & conclud en general, Δὸ δεῖ τοῖς νέοις πάντ' ποιεῖν ξένα τὰ φαῦλα μάλιστα δ' αὐτῶν, ὅσα ἔχει ἢ μοχθηρίαν, ἢ δυσμένειαν. c'est pourquoy il faut esloigner des enfans toutes choses qui tiennent de l'estrange & du sale, & signamment celles qui ont en soy de la vilenie ou meschanceté. *Arist. 7. Polit. c. 17.* ὅλως μὲν οὖν αἰσχρολογίαν ὅτι τῆς πόλεως, ὥσπερ ἄλλό τι, δεῖ τὴν νομοθέτην ἐξορίζειν, ὅτι τῶν γὰρ εὐχερῶς λέγειν ὀτιοῦν τὴν αἰσχρῶν γίνεται καὶ τὸ ποιεῖν σωφρονίς.

Verité, qui a tant de force que les Ministres mesmes de la parole de Dieu reformee, comme Gesnerus Predicant à Zurich, & Luther, l'ont aduoüee ; le premier se vante d'auoir purgé Martial, *Martialis Poetæ Epigrammata ad linguæ Latinæ copiam, & varias rerum nomenclaturas vtilissima ab omni verborum obscœnitate in adolescentium præcipue scholarumque vsum,*

Digitized by Google

expurgani. L'autre desireroit non seulement que Iuuenal, Martial, Catulle, & quelques Opuscules de Virgile fussent corrigez : mais du tout prohibez, *Necessarium esset vt libri Iuuenalis, Martialis, Catulli, & Priapeia Virgilij ex omnibus locis scolis exterminarentur, & profligarentur quia tam turpia & obscœna scribunt vt sine magno detrimento iuuentuti non possint prælegi.*

Scaliger au liure 6. de sa Poësie apres auoir loüé les vers de Martial, adiouste, *Alia fœda ne legerim quidem, tantum abest vt ad sensuram vocem.*

Si cela s'appelle gaster & diuersifier les Auteurs, que l'on s'en prenne non aux Iesuites: mais à tous ceux que nous auons citez, & aux mesmes Poëtes, qui ont fait de leurs propres œuures le mesme iugement que les Iesuites.

PROPERCE.

Quæ manus obscœnas de pinxit prima tabellas,
Et posui casta turpia visa domo,
Illa puellarum ingenuos corrupit ocellos
Nequitiæ que suæ noluit esse rudes.

li. Epi. 3. 44. Martial donne le conseil qui suit.

Ne legeres partem lasciui casta libelli
Prædixi, & monui, tu tamen ecce legis:
Sed si panniculum, si spectas casta Latinum,
Non sunt hæc Mimis improbiora, lege.

Ouide en fait vn plus particulier dénombrement, au liure second *de remedio amoris,*

Ouid. li. 2 de re. amer. *Eloquar inuitus, teneros ne tange Poetas:*
(Submoneo doctes impius ipse meas)
Callimachum fugito, non est inimicus amori,

Digitized by Google

Et cum Callimacho, tu quoque Coë, noces,
Me quoque te Sappho meliorem fecit amica,
Nec rigidos mores Treya musa dedit,
Carmina quis potuit tuto legisse Tibulli?
Vel tua, cuius opus Cynthia tota fuit?
Quis potuit lecto durus discedere Gallo?

La ieuneſſe, par ſon propre contrepoids, n'eſt que trop encline au vice ſans y eſtre attiree par la lecture des pages impudiques, & par les exemples rapportez, dans Plaute, Terence, & Auſone.

L'experience a fait voir, que depuis qu'vn ieune homme a ſauouré la ſale volupté, il n'y a plus de lieu ny à l'education, ny à la diſcipline Scholaſtique. C'eſt donc cõtrarier à la fin pour laquelle on enſeigne, que d'enſeigner ce qui empeſche d'apprendre: car de dire comme aucuns,

Laſciua eſt nobis pagina, vita proba.

C'eſt dire ce que l'on ne fait pas, & ce que l'on ne croit pas, & faudroit des miracles pour verifier d'vn homme ce qui eſt dit d'Adrien,

Carmine laſciuus, mente pudicus erat,

C'eſt dõc à vous Meſſieurs, qui eſtes Peres & Iuges des bonnes lettres, de veoir & decider qui a tort, ou Me Pierre la Marteliere ou les Ieſuites. Eux de nettoyer les ordures de la Claſſe; luy, d'y vouloir laiſſer les immondices, c'eſt icy derechef où nous atteſtons voſtre iugement, & principallement de ceux d'entre vous qui ont des enfans, pour determiner, lequel fait plus de tort aux Eſtudes ou celuy qui oſte les obſtacles d'y profiter, ou celuy qui ſe

Digitized by Google

plaint de ce que on les veut oſter. Celuy qui enſeigne l'honneſteté, ou celuy qui leur apprend l'impudicité, celuy qui veut que Minerue ſoit chaſte, ou celuy qui veut ioindre Pallas auec Cytheree, celuy qui enſeigne les bonnes lettres auec les bonnes mœurs, ou celuy qui depraue plus les mœurs, qu'il ne fait profiter aux bonnes lettres : & ſi le temps n'eſt pas veritablement déplorable, auquel l'on ne dit mot à certains Regents qui mettront plus de peine, de temps, & d'artifice à naïfuement repreſenter la ſaleté d'vne fable, qu'à bien expliquer la proprieté de la langue, & à donner quelque precepte moral : & ſi quelque autre s'en abſtient, on dira, qu'il retranche & diuerſifie les Autheurs. Ceux là ſont gens d'honneur, beaux eſprits, langues bien penduës, perſonnes de bon entretien, bien verſees aux ſecrets de la nature & des langues: ceux cy au contraire, ſcrupuleux, groſſiers, inciuils, depreuateurs de liures, corrupteurs de ieuneſſe. Ceux-là en vn mot Eloquents & doctes : ceux cy Barbares & ignorants. *O quam diſtat humo polus!*

XI. OBIECTION.

Les Ieſuites ignorent le ſecret des langues.

IE PRIE Me Pierre de la Marteliere de s'expliquer, & me dire ſi ceſte ignorance procede d'incapacité, ou ſi le ſecret des langues eſt defendu aux Ieſuites par leurs reigles, ſi eſtre Ieſuite contracte quelque inhabilité, ſi ceſte ignorance eſt és perſonnes qui ont eſté cy deuant entre eux, ſi elle eſt en ceux qui regentent actuellement en leurs Colleges, ſi ceux qui

Digitized by Google

viendront apres eux & entrerõt en ceſte compagnie en ſeront ignorants; & ſi ce qu'ils auront appris de pluſieurs Maiſtres hors de leur dite Compagnie, s'effacera de leur memoire, quand il y entreront, puis nous l'aſſeurerons, que ſi tant eſt, on verra bien toſt leurs Claſſes & Colleges à ſec. Mais pour dire ce qui en eſt & pour obeyr à celuy qui veut que ſes graces ſoyent manifeſtes, ſans y prendre ny pretendre autre gloire, que celle qui luy appartient, il eſt à noter, comme la diuine prouidence, qui ne laiſſe iamais ſon Egliſe deſpourueuë de remedes neceſſaires contre l'erreur, ny d'ornements conuenables à ſa condition, luy a fourny de tous temps, des Paſteurs & Docteurs eminens en toute ſorte de ſciences. Ce que l'on peut dire de ce ſiecle, autant & plus que de tout autre, depuis la tranſlation de l'Empire en Occident. Or bien que les Peres Ieſuites ne ſe preferent à aucuns, ny ne ſe comparent à perſonne, ſi eſt-ce que l'on peut dire ſans iactance & auec verité, que depuis la naiſſance des hereſies, qui rauagent le Septentrion, il s'eſt trouué ſi grand nombre de doctes perſonnages en cet ordre, que la qualité & quantité en ſembleroit incroyable, ſi leurs œuures ne compoſoient & rempliſſoient les bibliotheques entieres.

Petrus Ribadeneira en a dreſſé vn tel Catalogue, que le dénombrement des Autheurs & de leurs œuures, fait vn iuſte volume. Iean Moret Imprimeur d'Anuers rapporte à vingt-& quatre chefs, toutes les matieres dõt ils trai-

dent, qui comprennent toute sorte de sciences diuines & humaines & la cognoissance de toutes les langues qui sont en vsage entre les Doctes: le tout si heureusement que le feu sieur Abbé de Tyron disoit, qu'il falloit achepter les liures de telles gens sur l'etiquette, sans crainte de faire mauuaise emploite.

Les Libraires de Paris, de Lion, de Roüen, de Bordeaux, d'Italie, d'Allemaigne, & d'Espaigne, sçauent qu'ils n'ont liures de meilleure ny de plus facile debite. Nous mettrions icy les noms & surnoms des Autheurs auec l'inscription de leurs œuures n'estoit la crainte, d'ennuyer, & s'il n'estoit plus à propos, de renuoyer les Lecteurs à Ribadeneira.

Mais pour ce que Maistre Pierre la Marteliere semble singulierement hesiter, en ce qui est des langues, encore qu'il en ait deuant soy en ceste audience quelques vns qu'il pouuoit excepter; nous marquerons les œuures qui tesmoignent en leurs Autheurs l'entiere cognoissance de la langue Grecque, Hebrayque, Syriaque, Chaldayque, Arabique, & Latine.

Le Pere Fronton du Duceus & le P. Iacques de Sirmonds.

L'institution, *linguæ sanctæ* de Bellarmin est ès mains d'vn chacun, & depuis peu ses commentaires sur les Pseaumes.

Pererius a monstré en quatre Tomes de ses œuures sur la Genese, s'il l'entendoit ou non. Et au *liure de benedictionibus Patriarcharum*, & en cent trente-huict disputes sur l'Exode.

Martinus Delrio en ses Commentaires sur la Genese, dit *Pharus sapientiæ*, sur les Cantiques, & sur les Threnes de Hieremie, fait la

Digitized by Google

meſme preuue, comme auſſi les ſuiuans.

Franciſcus Rebera en la deſcription du temple de Salomon, ſur les liures des Roys, & aux commentaires ſur les petits Prophetes.

Ioan. Bapt. Villapandus en la deſcription de Hieruſalem, & en l'Apparat ſur Ezechiel.

Magalianus Bracharenſis ſur le Cantique de Moyſe,

Nicolaus Serrarius en ſes Commentaires ſur Ioſué, les Iuges, Tobie, Iudith & Eſter.

Iean Maldonat en ſes Commentaires, ſur les Euangeliſtes, imprimees & manuſcripts ſur les Pſeaumes.

Ludouicus Crucius exprimant le Pſautier en diuerſes ſortes de vers.

Iean Lorin ſur l'Eccleſiaſte & la Sapience.

Chriſtophorus à Caſtro ſur Hieremie.

Coſmas Magalianus, ſur les Threnes.

Hieronimus Pradus ſur 26. Chapitres d'Ezechiel.

Outre ceux-cy pluſieurs autres preſchent & regentent auiourd'huy en leurs Colleges qui entendent parfaitement l'Hebrieu, le Syriaque, & l'Arabe: nous eſpargnons leurs noms pour fuir l'enuie: mais ils ſont aſſez cogneus és villes & Vniuerſitez ou ils reſident.

Touchant la langue Grecque, les traductions, & compoſitions ſont en tel nombre, qu'il faut ou ne rien ſçauoir en ceſte langue, ny guyeres és autres, ou eſtre fort malicieux, pour diſſimuler en ceſt endroit, les talents que Dieu a donné à pluſieurs de ceſte compagnie.

Andreas Scothus a mis en Latin & Illuſtré de

Digitized by Google

Notes *Procli Chrestomathiam de Poëtica*, comme aussi la Bibliotheque de *Photius*.

Baltazar Etzelius a mis en lumiere les liures de trente trois homilies de S. Iean Chrisost, auec l'interpretation Latine.

Franciscus Turrianus a traduit du Grec, les huict liures des Constitutions Apostoliques, auec des Commentaires & Scolies Grecques. *Diadochi Episcopi capita centum.* B. *Nili Capita quinquaginta de oratione ad Deum.* *Ioannis Carpathij Cyparissiotæ capita hortatoria.* Les Opuscules de *Photinus* qui se trouuent dans Baronius.

Iacobus Gretserus homiliarum de Cruce volumen vnum Anastasij Sinaitæ ὁδηγὸν, Gregorij Nysseni inscriptiones siue Epigraphus Psalmorum, & quelques sermons de l'Empereur Leon.

Iacobus Pontanus a traduit du Grec, *Ioannes Cataculenus, de rebus sui temporis, Georgij Phranzæ Chronica Orientis Imperij: Philippi Solitarij Dioptram: & Nicolai Cabasilæ vitam Christi: Simeonis Iunioris orationes viginti tres, Simeonis Episcopi Thessali, de diuino templo, & Ascetica. Theophylacti Simocattæ historiam de Mauricio Imperatore: Commentaria in prophetas minores B. Cyrilli Alexandrini.*

Matthæus Raderus a mis en Latin le huictiesme Synode œcumenique, & *Petri Siculi historiam de Manichæis; & viridarium Sanctorum ex Menæis Græcorum collectum.*

Digitized by Google

Paulus Comitolus a mis en lumiere *Cathenam illustrium Authorum Græcorum in librum Iob* traduite de Grec en Latin.

Philippus Sueuenzelius a rendu en Latin *Anastasii Sinaitæ in Psalmum sextum Dauidis explanationem*, & se trouue au 3. tome *antique lectionis* de *Henricus Canisius*.

Theodor⁹ Peltan⁹ a traduit le premier Sinode d'Ephese, & dixsept Homelies des SS. Peres sur les festes de l'ãnée. *Victor Antiochenus* sur S. Marc, *Titus Bostrensis* sur S. Luc. Et d'André Eueſque de Cesarée en Capadoce, les Commẽtaires sur l'Apocalypse, *& Cathenam Græcorum in Prouerbia Salomonis*.

Fronton du Duceus deux tomes de S. Iean Chrisostome, diuerses pieces de S. Gregoire de Nisse, auec les Notes, & deux Epistres de Grego. 11. *ad Leonem Isauricum* qui se trouuent au 9. tome des Annales de *Baronius*.

Iacques de Sirmonds a mis en Latin le Testament de S. Gregoire de Nasianze les Epistres de Theodore Studite. *Petrus Siculus* contre les Manicheens, la vie de S. Paul l'Anachorete, & de S. Nicon; dont la plus part sont dans *Baronius*.

Ie demande maintenant à maistre Pierre la Marteliere si tous ceux là ne sçauoient rien és langues: & si ces traductions se pouuoient faire sans en sçauoir *le secret* qu'il appelle: Que si par ce mot, il entẽd les mysteres de la lãgue Latine, on le prie de demãder l'aduis de Paul Manuce & de Marc Anthoine de Muret, touchant le stile, & les escrits, de Pierre Perpinian & de

Digitized by Google

Iean Pierre Maffæe en l'hiſtoire des Indes? qu'il s'informe de toute l'Italie, & de tous ceux qui ſcauent iuger du ſtile de l'hiſtoire & autre facultez, quel eſt Horatius Turſellinus en la vie du B. Françoys Xauier, quels Maffæe encore & Ribadeneira en celle du B. Ignage: Quel Hieroſme Plat⁹ en trois liures qu'il a fait de *Bono ſtatus Religioſi* Quel Pōtanus en ſes Dialogues: Quels *Antonius Delrio* ſur Seneque, Solin, & Claudian André de Schot ſur *Pomponius Mela*, & Anthoine, Valtrin *De remilitari* Quels *Clauius* ſur toutes les parties des Mathematiques, *Fonſeca*, *Pererius*, *Maldonat*, & quel a eſté leur ſtyle, eu eſgard, chacun endroit ſoy, à la qualité de leur profeſion: quels pluſieurs autres, que l'on pourroit nōmer, s'il n'eſtoit pl⁹ à propre de rappeller l'Aduocat, à ce qu'il a veu autrefois en ceſte Vniuerſité: car y ayant fait ſes eſtudes (cōme il dit) il lui ſera facile de rememorer quel a eſté de ſon temps, *Nicolas Clerus* profeſſeur és lettres Grecques, homme qui auoit ſix langues à commandement, & parloit de quatre, auſſi facilement que de ſa maternelle. Quel perpinien Quel Guillaume Pineus, qui pouuoit eſtre ſurnommé auec Epiphane πεπαγλωττος, nous omettōs les autres qui ſōt encore pleins de vie, quelle en vn mot l'affluēce des Eſcoliers & quelle la reputation des Regents d'humanité Philoſophie, & Theologie au College de Clermont leſpace de tant d'années.

Que ſi *le ſecret des langues* n'y a eſté cogneu, on le prie de ſpecifier, en quoy giſt le *miſtere* & quel eſt ce ſecret de langue Acroamatique:

Digitized by Google

quels ces Atticiſmes incognus & inuiſibles; ſont-ils poſſible comme les accents de Terpendre, les ſons de Menandre, les Contigus d'Empedocle, les nombres de Pythagore? & s'il faut en venir à la preuue, quels Grammariens ont remarqué ces atomes, ces points, ces dieſes, plus exactement en langue Hebraïque que Bellarmin en ſa Grammaire; qui plus exacte en la Grecque, que l'vniuerſel Gretſerus? Que Bailius en ſa ſyntaxe; Que Pineus en ſes obſeruatiõs? Y en eut-il iamais de plus curieux à eſplucher la naifue pureté de la langue Latine que Turcellinus? lequel a faict anatomie pour parler ainſi des plus petites parties, Aduerbes Conionctions, Interjections, Propoſitions, liuret qui enſeigne les ſecrets de la langue Latine, s'il y en a au monde?

Et ſi de l'elegance on paſſe aux premiers Rudiments de ceſte meſme langue? Quel Philoſophe traicta iamais plus exactement & ſubtilement la Metaphyſique, que fait Emanuel Aluarus la Grammaire? quels ſecrets de langue peut on donc imaginer autres que ceux-cy?

Nous auons ſubiect de croire qu'en ſon ame il en iuge tout autrement qu'il ne dit: & qu'il luy en a pris tout de meſme qu'à maiſtre Eſtiẽne Paſquier, lequel ayant plaidé contre les Ieſuites l'an 1564. peu de temps apres parlant ſelon ſa conſcience, & deboutonnant (comme l'on dit) ſa poitrine, eſcriuit à vn ſien amy entre autres choſes les paroles ſuiuantes, *En ceſte Compagnie y auoit lors pluſieurs perſonnages do-*

ctes, entre autres F. *Emond Auger, & Maldonnat, celuy-là grand Predicateur, & celuy cy versé & nourry en toute sorte de langues, & disciplines, grãd Theologien, & grand Philosophe*, & peu apres parlant de l'accroissement de ceste Compagnie, il adiouste: *Ayant par leurs ceremonies apporté reformation à la dissolution de l'ordre Ecclesiastique, & s'estant directement vouee à maintenir l'authorité du S. Siege, encontre les Caluinistes, qui font profession de la t. rasser, ceux qui sont francs Catholiques voyans que de leur boutique sortoient, & la Religion & l'erudition tous ensemble, leur ont aumosné de grands biens, mesmes on leur a donné plusieurs maisons pour instruire la ieunesse.* En fin il couclud disant: *Quant à moy, ie n'estime point que les huguenots ayent de petits aduersaires en ceux-cy: comme ainsi soit qu'entre toutes les Religions la Chrestienne se doiue gaigner par prieres, exemple, bonne mœurs, & sainctes exhortations, & non par le trenchant de l'espee.*

Ce tesmoignage ne peut estre refusé par l'Aduocat, ny par ceux qui l'ont pousse à s'aigrir contre les Iesuites: car il estoit l'vnde ceux dont il disoit n'agueres, *Me quoque principibus permixtum agnoscat Archiuis.* Or en ce témoignage les Iesuites ôt l'atestatiõ manifeste des trois chefs, & comme poincts cardinaux, ausquels tout son plaidoyé se rapporte, *Mœurs, Institu. & doctrine*, du premier, il dit que leurs *ceremonies ont apporté reformation à la dissolution de l'ordre Ecclesiastique*, & que *par prieres, exemples bonnes mœurs & sainctes exhortations* ils seruent plus à la Religion Chrestienne *que ne fait le tranchant de l'espée.* du second qui est l'institut de

leur Compagnie, il escrit, *Que les Huguenots n'ont de petis aduersaires en eux*, & que les Caluinistes faisant profession de terrasser le S. Siege, ceste Compagnie s'est voüée à maintenir son auctorité. Du troisiesme, qui est la doctrine, il adiouste, *que la Religion & l'erudition sortent de sa boutique* & que *c'est pourquoy les francs Catholiques leur ont aumosné des grands biens, & donné plusieurs maisons pour instituer la ieunesse.*

DOVZIESME OBIECTION

Les Iesuites mesprisent du tout les anciens Autheurs & ne lisent plus és Colleges ou ils s'estiment estre establis pour demeurer comm' en Italie en Sauoye, que les liures composez par ceux de leur societé.

AFIN QVE Me Pierre de la Marteliere soit en ce dernier poinct conuaincu de faux, comme en tous autres: voicy la reigle expresse des Iesuites directement apposée à ce qu'il dit c'est la 27. des communes aux professeurs des Classes d'humanité. *In prælectionibus, veteres solum Auctores nullo modo recentiores explicentur: qu'és lectures publiques soyent expliquez les anciens Autheurs seulement, & nullement les modernes*, conformément à ceste reigle, tous les Catalogues qui s'impriment chasque année en leurs Colleges, à la renouation des Estudes, non seulement en Italie & Sauoye, dont il parle: mais en France, Espagne, Allemaigne, Poloigne, iusques aux Indes mesmes, font foy

tant arriuee à ce poinct, qui met fin aux oppositions d'aduerse partie, & aux principalles obiections du plaidoyé de M. Pierre de la Marteliere : il a esté facile à me persuader, de renuoyer à vne autre impression la quatriesme, partie qui comprend plusieurs faussetez, contradictions, iniures, & impertinences surnumeraires. D'autant plus que ceste response estant au periode d'vn iuste volume ; il seroit à craindre que la prolixité n'empeschant ceux qui l'orront ou verront, d'examiner si attentiuement le droit de ceux, que ie soustiens.

Ioinct, que si quelqu'vn, comme on le dit, veut mettre en lumiere sur ce mesme subiet, sa qualité requiert qu'on luy responde à part.

CE QVI EST PLVS REMARQVABLE TOVCHANT les Attestations suiuantes.

COMME les ennemis de l'Eglise l'accusent incessamment, d'erreur, d'infidelité, d'Idolatrie, de superstitiõ, & de tout ce que bon ou mauuais leur semble, sans aucune preuue de tout ce qu'ils disent : Pareillement les aduersaires

Digitized by Google

des Iesuites, qui sont pour l'ordinaire les mes-mes que ceux de l'Eglise, ne cessent de les calomnier & charger sans rien prouuer de tout ce qu'ils leur obiectent.

Et derechef, comme l'Eglise ne desiste de produire les tres-authentiques tesmoignages de sa foy, & doctrine, par l'Escriture les Conciles, les Peres, & viues raisons: afin de ramener ses mesmes ennemis, & tous autres esgarez à la cognoissance & creance de la verité. Semblablement les Iesuites, qui sont vne petite portion de ceste Eglise, & qui s'estiment heureux, de pouuoir encore en cela, suiure & imiter leur commune mere, ne se lassent, & ennuyent iamais, de rendre raison de leur foy, mœurs, Doctrine, institut: auec fortes preuues & irrefragables tesmoignages, qu'ils ne sont tels que les ennemis de verité les figurent, & autres, qu'on ne les represente. Chose grandement remarquable, & autant iniuste qu'inegale: que les vns soyent receus en leur accusation sans preuue: les autres tousiours subiets à se iustifier auec preuues.

Quand le R. P. Loys Richeome print la plume pour la defense de son ordre, ce qu'il a fait assez souuent: autant de fois il luy fallut attendre les tesmoignages, declarations, & attestations, que l'on voit en la verité defenduë & à la fin de sa plainte Apologetique.

La premiere, du Reuerendissime & Illustrissime Eueſque d'Anuers contre le Libelle diffamatoire intitulé Histoire notable du Pere Henry &c.

Digitized by Google

Autre de Messieurs les Magistrats de la ville d'Anuers, concernant la mesme fable.

Autre du tres Illustre Archeuesque de Maience, Prince Electeur, touchant vn autre libelle de diffamation imprimé en Allemaigne, sans nom d'auteur, ny d'Imprimeur, contenant le supplice de quatre pretendus Iesuites, condamnez à mort & iustifiez en Cracouie.

Autre du Sereniſſime Eſtienne Roy de Pologne, sur mesme subiet.

Autre, à mesme fin, du Reuerendiſſime Myſkouuſky Eueſque de Cracouie.

Autre du tres-illustre Seigneur Nicolas Zebrydouuſky, Capitaine general de Cracouie, & Boleſlauie.

Autre du Senat & Conſuls auſſi de Cracouie.

L'Auteur de l'Anticoton ayant fait voler en pluſieurs lãgues ſes fueilles d'impoſture, & l'vn des Peres de ceſte Compagnie y faiſant reſponce, fallut pareillement patienter à la publication de ſon Apologie, iuſques à ce que on eut receu de diuers endroits, les ſuiuantes.

Atteſtation auec les ſeaux de deux Archeueſques ſubſecutifs en la Metropolitaine d'Auignon, en datte du 20. Septembre 1610. contre l'enorme impoſture, que le Pere Coton auroit desbauché, & eu vn enfant d'vne nonnain.

Autre atteſtation du Clergé d'Auignon, ſignee & ſeellee en meſme datte.

Autre de la maiſon Conſulaire d'Auignon,

signee & seellee en datte du 23. Septembre. 1610.

Autre de Monsieur l'Euesque d'Orange signee & seellee en datte du 23. Septembre 1610. sur le mesme subiet.

Autre attestation, signee & seellee en datte du 29. Nouembre 1610. portant declaration de la vie & mœurs du mesme Pere Coton, pendant son seiour en Languedoc, & notamment en la ville de Nimes, faite authentiquement par Messieurs du Presidial de ladite ville.

Autre de Monsieur de Nimes sur le mesme, signee & seellee en datte du 4. Decembre 1610.

Autre de Messieurs du chapitre de la mesme ville, pour mesme fin, & en datte du 20. Nouembre 1610.

Pour mesme raison, quand il a esté question de respondre au plaidoyé de M. Pierre de la Martelliere, composé & tissu de calomnies vieilles & nouuelles, on a esté contrainct de faire voir l'impression comme il a esté dit, afin que rien ne manquast à la perfection de ces responses, iusques à ce qu'on eust recouuré les pieces iustificatiues contre dixhuict impostures, entre & plusieurs autres sans nombre qui ont esté par autre voye refutees. Voicy le denombrement des suiuantes.

Attestation signee & seellee du Reuerendissime & Illustrissime Estienne Csakij, Euesque de Transsyluanie: en datte du 16. de Mars. 1612.

Attestation signee & seelee du Sereniſſime Prince Radulius Vaiuod de Valachie: en datte

du 15. de Mars. 1612. l'vne & l'autre contre ce que l'Aduocat à obiecté que les Iesuites auroient chassé les autres Religieux de Moldauie & Valachie pour s'emparer de leurs maisons & Monasteres.

Attestation signee & seellee du tres-illustre Sdenco Adalbert Poppl, Lobkouics Chancellier du Royaume de Boëfme contre ce qu'on auoit reproché, que les Iesuites auroient chassé les RR. Peres Chartreux de Boëfme, & se seroient saisis de leur demeures & reuenus.

Attestation signee & seelee du celebre Docteur Iean Casparus Stredele Protonotaire Apostolique & Recteur du premier College de Vienne en Autriche. Et de M. Pierre Hoffman Scyndic & Notaire Iuré, contre la calomnie qui chargeoit les mesmes Iesuites d'auoir enuahi le Rectorat & toutes les chaires publiques de l'Vniuersité de Vienne en Austriche.

Attestation de l'insigne Docteur Dom Melchior de Voliuar, Recteur du College de S. Ildefonse & de toute l'Vniuersité d'Alcala, & de ses assesseurs signee en datte du 20. Feburier & seelee du seau de ladite Vniuersité : contre ceux qui maintiennent, que les Iesuites n'enseignent ny priuément, ny publiquement en Alcala, faisant foy qu'il y a cinquante ans, qu'ils y lisent & comme apres le Pere Alfonse Deza qui fut le premier, y ont leu & enseigné, entre autres, le P. Iean Azor, le P. Gabriel Vasquez, le P. François Suarez, le P. Pierre de Arrubal-

& que presentement le Pere Loys Turrianus remplit la mesme chaire, qui est la premiere: & qu'il y a d'autres Peres Iesuites, qui tiennent la seconde, & qui enseignent publiquement la Philosophie, & la Theologie.

Attestation signee & seellee du sein, seel, & armes du Reuerendissime & Illustrissime Antoine Caietain, Archeuesque de Capouë & Nonce Apostolique en Espaigne: en datte du 25. de Mars, portant iustification de cinq remarquables calomnies. La premiere, en ce qu'il auoit esté obiecté aux Iesuites, qu'ils n'auoient iamais esté receus aux Lectures publiques de l'Vniuersité de Salamanque. A l'oppositе dequoy, il est monstré que depuis l'an 1552. ils lisent publiquement en leur College: & depuis l'an 1603. aux escoles publiques de ladite Vniuersité: & la sont mentionnez les Peres Martinez, Henriquez, Ribera, Suarez, Michaël Marcez, Ioannes de Montmayor, Ferdinandus de la Cerda, Ioannes de Siguença, Michel Vasques; Pierre de Arrubal, Hieroſme de Roa, Franc. de Cuniga & autres qui ont tenu lesdites chaires, les vns en leurs College, les autres aux escoles. Est dit aussi, que presentement le Pere Iean de Salas, auquel l'Aduocat reprochoit d'auoir escrit si scandaleusement, & le Pere Benoist de Robles, enseignant la Theologie aux Escoles: & au College, le Pere Christophle de Castro, & le Pere Iean Chacen, tant en Scolastique, que positiue, comme aussi le P. Thomas Ruiz y lit la Philosophie. La seconde calomnie estoit, que les Iesuites auoient esté

Digitized by Google

deboutez de la pourſuite du ſeminaire des Anglois, & Irlandois, refugiez à Salamanque, nõobſtãt l'entremiſe, & faueur du Duc de Medina Cidonia: Alencontre dequoy il eſt atteſté comme le ſeminaire de Salamanque n'eſt que pour les Irlandois, & que dés la premiere fondation qui en fut faite par le Roy Philippe II. d'heureuſe memoire, la charge en fut donnee aux Ieſuites, qui l'ont euë & l'ont iuſques à maintenant, ſans interruption: comme ils l'ont auſſi de deux autres ſeminaires d'Irlandois à Lisbonne & à Compoſtelle: & de ceux des Anglois à Vailladolit, à Seuille, & à Madrid: & derechef en Flandres, à Anuers, Sainct Omer, Douay, & Tournay: ſans que iamais, ny les villes, ny les communautez, ny aucune perſonne de marque s'y ſoient oppoſez. La troiſiéme calomnie eſtoit que les Ieſuites auoient voulu enuahir l'office de la ſaincte inquiſition en Eſpaigne: Auoient deſobey au ſainct Pere en la diſpute *de Auxilijs*, & fait autres choſes ſcandaleuſes. Le contraire eſt certifié, auec vn veritable narré du progrez & de la fin de ceſte controuerſe. La quatrieſme eſtoit, que le Pere Menas Ieſuite auoit cõmis vn ſcãdaleux inceſte, que ſon procez luy auoit eſté commencé en l'Inquiſition d'Eſpagne, qu'on l'auoit ſouſtrait à la peine, qui eſtoit depuis retombee ſur ceux qui auoient la charge du S. office à Vailladolit, deſtituez pour ceſt effect. A l'oppoſite, il eſt notifié comme le R. P. Inquiſiteur, certifie de n'auoir trouué audit Pere Menas choſe aucune digne d'inquiſition,

Digitized by Google

comme il mourut en bon Religieux: & fust enseueli publiquemẽt & honorablement. La cinquieſme, que les ſermons de la beatification du Pere Ignace cenſurez par la Sorbonne, ont eſté faits ou imprimez par les meſmes Ieſuites: & il eſt monſtré, quels & combien celebres en ſont les autheurs; en quel temps, & en quelle maniere ils ont eſté faits en Eſpaigne, par trois ſçauans, eloquents, & vertueux Religieux de l'ordre de S. Auguſtin & de S. Dominique.

Autre atteſtation du Maire, & Eſcheuins, & Greffier de la ville de Bourges, en datte de l'vnzieſme Feburier 1612. portant declaration comme les Ieſuites n'ont iamais eſſayé de chaſſer les R.R. Peres Carmes, & ſe ſaiſir de leur monaſteres.

Autre du R. Pere *de Amore* Prouincial des R. R. Peres de S. Dominique, en datte du 5. Mars 1612. faiſant foy, cõme apres s'eſtre deuëment informé, s'il eſtoit vray, que les Ieſuites euſſent voulu faire vn college de leur ordre en leur monaſtere d'Orleans, & les en chaſſer, il auoit trouué que cela n'eſtoit point.

Autre du R. Pere *Dom Vaſſail.* Prieur de la Chartreuſe de Paris, portant declaration, comme tant s'en faut que les Ieſuites ayent chaſſé les Religieux de ſon ordre, de Lucerne, ou de Boëme, qu'ils n'en ont iamais eu à Lucerne: & que deuant que les Ieſuites fuſſent au monde, ils n'en auoient plus en Boeſme.

Autres lettres patentes de ſon alteſſe de Lorraine, portant declaration, touchant le reglement de l'Vniuerſité du Pont-à Mouſſon, que

Digitized by Google

l'on disoit auoir esté changee & emparee par l'ambition des Iesuites.

Lesquelles pieces iustificatiues estant si peremptoires & authentiques, les peres Iesuites demandent humblement iustice à la Cour, contre les Calomniateurs, qui les ont chargez tant & si souuent de crimes si atroces, supplíct aussi & adiurent tous ceux qui verront & liront ces choses, d'estre plus retenus à croire, & plus reseruez à publier ce que desormais on dira & imprimera des Iesuites. Lesquels neantmoins n'estiment y auoir autre interest, que celuy de la gloire de Dieu du bien de son Eglise, seruice de leurs Maiestez, du salut des ames, & de l'honneur de la France.

Suit aussi vne preuue, comme les Iesuites ne se sont point emparez de l'Vniuersité du Pont à Mouossin: mais y ont esté establis dés sa premiere fondation, ce sont lettres patentes de son Alteſſe de Lorraine, en datte du 20. Iuillet. 1580. signees *Charles*, & sur le reply. *Par Monseigneur le Duc, &c. les sieurs Comte de Salm, Mareschal de Lorraine, Baron de Hoson ville Mareschal de Barroys, Comte Paul dudit Salm, grand Chambellan, Commandeur de Robecourt, President des Comptes de Lorraine: & Vouë de Condé, maistre des Requestes ordinaires presens*, contresigné pour Secretaire *Guerin.* Et au bas dudit reply, est aussi escrit, *Registrata N. Henry.*

Suit apres la Bulle de Sixte cinquiesme, qui commence *Ratione congruit* auec le tiltre, *Bulla sanctissimi Domini nostri Sixti V. De Rectore*

Vniuersitatis Musipontanæ, & omnium in eadem Vniuersitate facultatum subiectione dicto Rectori. Lesdites Bulles & lettres patentes imprimees au Pont, ont esté confrontees auec les Originaux par *M. Hombroux*, & I. *Estienne*, Notaires Apostoliques.

La calomnie dont a esté chargé le docte & reuerend Pere Charles Scribani, comme s'il eust entendu parler de luy en la descriptiõ qu'il fait d'vn Tyran : au liure premier de son *Amphitheatre*, notamment au chapitre douziesme, est pertinemment refutee, en l'Elegie 7. du liure troisiéme, & par l'Ode 1. qui a pour tiltre *Columna Parisiensis* vne partie en sera mise icy

HENRICE ! *O proauum decus immortale tuorum!*
Gallica cui populus sceptra deusque dedit:
Sospitet æternum magnite cura Tonantis,
Sæpius auratem vestiat ille colum:
Déque meis annis aliquos tibi transferat annos
Nec viduata tuo sceptra labore ruant.
Tunc etiam quando vitæ satur, atque bonorum.
Sidereos cupies transiliisse polos.
Parvulus ille, tibi qui pandi basia Patri,
Gallorum placidæ pace saginet agros.
Audiat hoc quisquis nobis conuicia texit:
Audiat hæreticus: audiat & pereat.
Scilicet Heroum tactat nos sanguine pasci
Vulnera moliri Regibus, atque necem.
Dic age quos Regum iugulus immersimus enses?
Quæ fuit in manibus sicca reperta meis?
Si satis affirmasse fuit, satis èsto negasse,
Cur tibi sit potius, quam mihi certa fides?

Digitized by Google

Et derechef en la page. 166.

O! cui ſuperbos nobilis imperi
HENRICE *faſceis* GALLIA *ſubdidit*
o! cuius ingentes laborat
Gloria de properare palmas,
Regnare paruum eſt: Regibus aureos
Hæc vna poſtes Gloria conſecrat
SERVARE *ciueis: vna quercus*
Tot ſuperemineat trophæa
Regnare magnum eſt: ſi pia ſupplici
Patet clienti regia Principis,
Nec Virga lictorum pauentem
Submouet imperioſa turbam
Sic perduelles impoſito pede
Compeſcat hoſteis Martis adorea,
Haſtaſque captiuoſque currus
Exuuiis numerans opimis,
Per non timentem funera Galliam
HENRICE *teſtor: ſic tibi ſanguinis*
DELPHINVS *æternans honorem*
BORBONIOS *generet nepotes,*
Vota columnam funere præſicam
Cantare Ieſſum. non timidos mori
Pro regibus, focis, & aris
Illa manent Prytanæa vitæ?
Indigna laus eſt BORBONIA *manu*
Pulſare inermes. Oliceat tuis
Hoc nomen inſcripſiſſe faſtis!
TYPATRIÆ PATER ATQVE PACIS.

En la page 60. de ſon imprimé, Maiſtre Pierre de la Marteliere eſcrit deux choſes (qu'il auoit auſſi dit de bouche) leſquelles ne doiuent eſtre obmiſes en ce lieu. L'vne *que les Ieſuites ſe tien-*

Digitized by Google

nent plus obligez à leur General ; qu'a Dieu ; qu'a l'egliſe , qu'au Pape, ny qu'a tout le monde, ce ſont ſes termes plains d'emphaſe , pour faire croire que c'eſt l'Idole , à laquelle ils ſacrifient & pour mieux repreſenter les conditions & qualitez de ceſte Idole, en la page 64. il adiouſte que c'eſt le P. Claude Aquaviua *homme qui n'a rien de religieux que la robbe , ambitieux au poſſible, & qui ne viſe qu'a l'eſtabliſſement de ſa Monarchie.* L'autre impoſture eſt au meſme endroit, page 60 ou il ſpecifie que les Ieſuites enuoyerét leur pouruoyeur nommé Parne, pour executer vn' entreprinſe ſur la perſonne du Duc Maurice (car de Comtes, de ceſte façon, il faict facilement de Ducz.)

A la premiere on ne dit rien touchant la ſubſtance de l'obiection : car il y a eſté autrement ſatisfait en la ſeconde & troiſiéme partie : mais quãt à la perſonne du R. P. Claude Aquaviua, l'Aduocat doit ſçauoir qu'il a iniurié l'vn des ſignalez ſeruiteurs de Dieu, & des grands perſonnages de noſtre aage : & pour preuue de ceſte verité, on luy produit vne viue & forte atteſtation, qui eſt le tres-illuſtre Cardinal du Perron, lequel rendit ce teſmoignage au feu Roy par diuerſes fois : que le Pere General dès Ieſuites, eſt l'vn des premiers hommes , des plus prudens & Eloquens , qu'il euſt cogneu en toute l'Italie, laquelle ſçait, & ſignamment la Court de Rome, comme il a refuſé l'Archeueſché de Naples, que Clement VIII. luy voulut conferer, pour viure parmy ceux de ſon ordre, comme l'vn d'eux, ſans train, ſans ſuite,

Digitized by Google

humblement, pauurement, n'ayant près de soy que ceux qui sont absolument necessaires à l'executiõ de sa charge: luy fils & frere des Ducs d'Atrie, qui ne pouuoit tiens moins esperer, demeurant au mõde que d'estre ce qu'est auiourd'huy le Cardinal Aquaviua Archeuesque de Naples son nepueu.

Quant à l'entreprinse cõtre le Comte Maurice, c'est vne calumnie de laquelle le grand HENRY se riroit, & qui tant de fois a esté refutée par les Catholiques de Flandres, comme le monstre Richeome, escriuant au feu Roy en ces termes Sommes nous si temeraires, & si Canibales que nous aions dõné le deffy à tous les plus grands de la terre, & que nous portions le fer appointé contre tout le monde? auons nous quitté le monde, & pris la reigle de gens Religieux, pour estre pires que les plus meschans du monde? que les Tartares, & que les Turcs? rels calomniateurs ne meritent-ils pas de porter les peines d'Assassins, puis que si iniquement ils nous taxent comme assassins publics?

Or s'estant apperçeus que ceste feinte estoit esuentée, ils en ont forgé vn' autre de nouuelle inuention sur le mesme suject, & ont imprimé vne libelle diffamatoire intitulé *la Conspiration des Peres Iesuites de Douay*, & se sont monstrez plus malings, & plus desastrez en ceste seconde feinte, qu'en la premiere: la seule tissure du narré, les pieces rapportées en patelinage, les contradictions, & fortise le courant du discours diformémẽt serpenté monstrẽt assez,

Digitized by Google

« que ce ſont eſprits agitez de quelque maniere,
« plus dignes d'eſtre enuoyez à la diette, & pen-
« ſés par quelque Chirurgien, que d'eſtre mis à
« l'examé, & refutez par raiſon. Ils introduiſent
« des Ieſuites qui aſſeurent vn tonnellier conſpi-
« rateur, que s'il meurt ayant faict ſon coup, il ſe
« ra eſleué au ciel en corps, & en ame : & vn peu
« apres, s'oublians du ciel, ils luy font promettre
« l'office de Meſsager de la ville d'Ypre. Ils font
« courir ce Tonnellier par toutes les villes de
« Flandres, ſans dire pourquoy. Ils diſent qu'il
« vint à Leyden auec les papiers de conſpiration
« ſans aucun addreſſe; Ils font paroiſtre deux Ie-
« ſuites Lanſquenets, & diſparoiſtre auſſi toſt,
« comme des Lutins. Ils nous font inuéteurs de
« couſteaux à quatre tranchans, pour mettre en
« la poche du conſpirateur, auec vne piſtole: bref
« ils font vne farce, qui dure depuis le 15 Ianuier,
« iuſques au 22. de Iuin, ne monſtrans autre ve-
« rité contre nous, que la maladie des joüeurs.

Or d'autant que Maiſtre Pierre de la Marteliere en diuers endroits de ſon plaidoyé, attribuë à la doctrine de Sorbonne beaucoup de choſes qu'elle deſaduoüe tout à fait : il eſt à propos d'en marquer vne ſignalée, qui ſe trouue en la page 73. de ſon premier imprimé, quād il appelle le Vicaire de Dieu *chef miſteriel de l'Egliſe*. A l'encontre dequoy nous luy produiſons le teſmoignage d'vn des plus celebres, doctes, & vertueux perſonnages qui ſoient en ceſte fameuſe Vniuerſité, Profeſſeur du Roy en la faculté de Theologie à Paris c'eſt de Monſieur du Val, lequel eſcriuant contre vn

Digitized by Google

liure ſans nom d'Auteur & d'Imprimeur, intitulé *De Eccleſiaſtica & Politica Poteſtate*, depuis cenſuré comme il a eſté dit, & condamné par le Synode de Sens, *pour pluſieurs propoſitions, expoſitions, & allegations qui y ſont contenues, fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, & comme elles ſonnent ſchiſmatiques & heretiques, ſans toucher neantmoins aux droits du Roy & de la Couronne de France, droits, immunitez, & libertez de l'Egliſe Gallicane*, (ce ſont les propres termes dudit Concile Prouincial) ledit ſieur du Valeſcriuant contre ce liure iugé ſi pernicieux, & duquel neantmoins manuſcript il ſemble par l'Identite des allegations ſentences & paroles que le plaidoyé de l'Aduocat ait eſté extrait en partie, il dit és pages 12. & 13. parlant de l'Auteur anonyme, *Quid enim eſt quod toties inculcat Pontificem eſſe caput ſecundum quid, miniſteriale, inſtrumentarium, ſecundarium, accidentale, niſi quod in Pontifice dignitas illa capitis ipſi diſplicet vt eam omnino conuellat deſtruatque.* Et depuis la page 135. iuſques à la 140. il prouue que de ceſte parole, & de ſa ſignification s'enſuiuroit que l'Eſtat de l'Egliſe, & le Souuerain Pontife ne ſeroient en rien different, de la Republique & condition du Duc de Veniſe : que le Pape ne ſeroit pas Vicaire de Ieſus-Chriſt, mais de l'egliſe: que, ſelon l'hereſie d'Aërius, l'Eſtat de la meſme Egliſe ne ſeroit Monarchique que de nom, en effet Ariſtocratique, & que c'eſt à quoy reuient l'oppinion de Caluin. Au parauant il auoit auſſi monſtré, comme s'entend, que l'œil eſt par le corps, & pour le corps : &

Digitized by Google

qu'il eſt bien vray que le Pape eſt pour l'egliſe, mais non pas par l'Egliſe : & vers la fin, il allegue diuers auteurs Sorboniques, qui ont tenu le contraire de ce qu'en a eſcrit ledit auteur Anonyme, & Maiſtre Pierre de la Marteliere a voulu attribuer à la faculté de Paris. Ce que i'ai produit en ce lieu, nõ pour determiner la concluſion, cela n'eſtant ni mon intention, ni de ma cognoiſſance: mais pour faire voir ce qui eſt du fait, & comme la Sorbonne n'approuue point, ce qu'on luy impute au preiudice de ma partie.

Au meſme endroit du plaidoyé, on nous a voulu auſſi taxer, d'auoir eſcrit en l'vn des Sermons faits ſur la beatification du pere Ignace, que S. Pierre eſtoit ſucceſſeur de IESVS-CHR. comme ſi on pretendoit par là, d'oſter au fils de Dieu l'Eternité de ſon regne, Mais nous reſpondons, au nom de ceux qui ont compoſé ces Sermons, que le terme *de ſucceder* ne denote pas touſiours ſubrogation à cauſe de mort, ou ſubſtitution de perſonne : mais bien ſouuent l'ordre du temps, ou la poſteriorité de l'ordre. Et en ce ſens, Loys premier fils de Charlemagne, appelloit le Pape *Vicaire de S. Pierre*, en la conſtitution qui ſe trouue au Decret de Gratian en la diſtinction 63. chap 30. citée en marge, où l'on voit qu'il appelle le Pape Paſchal, Vicaire de S. Pierre, ores que veritablement il le fuſt de IESVS-CHRIST *qui ſempiternum habet ſacerdotium.*

Diſtin. 63. cap. 30. *Ego Ludouicus Romanorum Imperator Auguſtus, ſtatuo & concedo per hoc pactum confirmationis noſtræ, tibi beato Petro principi Apoſtolorum & per te Vicario tuo, Domino Paſchali Pontifici ſummo & ſucceſſoribus eius &c.*

LETTRES

Digitized by Google

LETTRES PATENTES DV ROY,

POVR L'ESTABLISSEMENT DV COLlege de Clermont, presentees à la Cour, & sur lesquelles sont interuenus les Plaidoyez.

LOVYS, par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers, officiers & chacun d'eux endroit soy, ainsi qu'il appartiendra, Salut. Le feu Roy dernier decedé nostre Tres-honnoré Seigneur & Pere d'heureuse memoire que Dieu

a

Digitized by Google

absolue. Ayant par ſont Edict du moys de Septembre, mil, ſix cens trois, remis les Peres Ieſuites en ce Royaume, ne voulut qu'ils peuſſent eſtablir aucun College ou reſidence, en quelque lieu que ce fuſt, ſans ſon expreſſe permiſſion, & depuis par ſes lettres du 27. Iuillet mil ſix cens ſix, regiſtrees en noſtredit Parlement le 21. Aouſt audit an, leur permit de reſiſter en noſtre bonne ville de Paris, & y faire les fonctions de leur vacation en leur maiſon profeſſe de Sainct Loys & College appellé de Clermont, excepté pour la lecture & Claſſes publiques, qu'il ne voulut qu'ils fiſſent pour lors iuſques à ce qu'il euſt ſur ce autrement declaré ſa volonté, & voyant que pluſieurs habitans de noſtre dite ville enuoyent grande incommodité leurs enfans eſtudier aux autres lieux, ou leſdits Ieſuites font lecture publique, & qu'il eſt plus vtile pour nos ſubiets, que leurs enfans eſtudient en noſtre bonne ville de Paris, ou toutes ſortes de ſciences & exercices honneſtes abondent, & le langage François y eſt plus pur & plus poly qu'ailleurs, ioint qu'en eſtudiant il apprennent inſenſiblement les formes & façon de viure qu'il faut obſeruer en noſtre Cour & ſuite & l'honneur, qu'ils ſont tenus rendre à nous & à nos Cours Souueraines, les principalles deſquelles ſont eſtablies à Paris, & que notoirement ce que leſdits Ieſuites ne font lecture publique en leur

College de Clermont diminuë l'affluence des Escoliers de l'Vniuersité de ladite ville, que nous desirons restablir & remettre en son ancienne splendeur, voire augmenter s'ils est possible. POVR CES CAVSES, & autres bonnes & grandes Considerations à ce nous mouuans, de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, mesme par l'aduis de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & mere, & la volonté que nous sçauons que nostredit feu Sieur & Pere auoit auant son decez de remettre lesdites lectures & Colleges. Auons audits Iesuites permis faire leçons publiques en toutes sortes de sciences & autres exercices de leur profession audit College de Clermont. Obseruant par eux les reigles de nostre Edict de Septembre mil six cens trois, & autres declaratiõs & reglemẽs faits depuis iceluy, & pour ce vous mandons & tres-expressément enioignõs par ces presentes, pour ce signees de nostre main, que ces presentes vous ayez à lire & registrer, & du cõtenu en icelles, si besoin est, faire iouyr & vser lesdits Iesuites, plainement & paisiblemẽt, & à ce faire & souffrir comme chose vtile & publique, contraindre tous ceux qu'il appartiendra & besoin sera, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Pour lesquelles ne voulons estre differé : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingtiesme iour

Digitized by Google

d'Aouſt l'an de grace mil ſix cens dix, & de noſtre regne le premier.

LOVYS.

Et plus bas, Par le Roy, la Royne Regente ſa mere preſente.

DELOMENIE

Digitized by Google

ATTESTATIONS ENVOYEES DE DIVERS ENDROITS D'ALLEMAIGNE, BOESME, VALAchie, Moldauie, & Transſyluanie.

Contre les calomnies dont on auoit chargé les Peres Ieſuites.

ATTESTATION DV TRES-ILLVSTRE CHANCELLIER DV ROYAVME de Boëſme.

SDenco Adalbertus Loppl de Lobcouics Dominus in Chlumecs, & Giſtebnicz ſereniſſimi Matthiæ Hungariæ, & Bohemiæ Regis Conſiliarius, & ſupremus Regni Bohemiæ Cancellarius. Omnibus has literas inſpecturis, lecturis, & viſuris ſalutem à Domino, & omnium rerũ feliciſſimos ſucceſſus precamur. Edocti à Reuerẽdiſſ. Patribus Societatis Ieſu, quędã de illis neſcio à quibus cõficta, in vulgus male ſpargi, intereà verò vnum iſtud, quòd conati ſint in Bohemia Monaſterium Cartuſianorũ in ſuam redigece poteſtatẽ, ſed opponẽte ſe fortiter eo-

Digitized by Google

rũconatibus Cartuſiani Ordinis Religioſo,nõ potuerint: obnixéque proinde ab eiſdem rogati, vt ad hanc calumniam depellendam publicum eis teſtimonium daremus, ex vera, & certa noſtre maiorúmque noſtrorum ſcientia, Annalibus Bohemicis Bohemico idiomate in hoc Regno Bohemiæ conſcriptis, & permiſſu Romanorum Imperatorum, & Regum Bohemię, typis, mandatis ac euulgatis conſignata, nunquam in Bohemia Reuerendiſſ. Patres Societatis Ieſu attentaſſe, neque attentare potuiſſe, cum, neque eo tempore quo à bonæ memoriæ Ferdinando Imperatore Romanorum, & Bohemiæ Rege introducti ſunt in Bohemiam, in tota Bohemia extiterit Monaſterium Cartuſianorum ordinis, neque poſtea ad hanc vſque diẽ vllum erectum ſit: Noluimus, neque debuimus iuſtiſſimis eorum votis tam neceſſarium eorum innocentiæ officium denegare. Teſtificamur ergo, & aſſerimus, tum ex certa noſtra ſcientia, tum ex Annalibus Bohemicis(imo ex ipſa notoria omnibus euidentia) ſupra nominatis prædictæ Societatis Ieſu Patres Reuerendiſſ. à die qua ingreſſi ſunt in hoc Bohemiæ Regnum vſque ad hæc tempora ab eo conatu occupandi Monaſterium Cartuſianorum prorſus abſtinuiſſe, nec vnquam adhibere potuiſſe, cum vt ſupra dictum eſt toto eo tempore quo in hoc Regno vixerunt nullum eſſe Cartuſianorum Monaſterium in Bohemia, neque vlla bona quibus Cartuſiani vterentur, & ex Annalibus conſtet Bohemicis Cartuſianos,anno 1419.Monaſterio Spoliatos,

Digitized by Google

& ex hoc Regno iniuriâ temporum putes ad hanc vſque diem non eſſe reſtitutos: In horum igitur fidem preſentes expediuimus, quibus etiam noſtra manu ſubſcripſimus, ſigilóque noſtro communiri fecimus: Pragæ 1 v. Id Martij, anno M. DC. XII.

SDENCO ADALBERTVS
LOPPL DELOBCOVICZ
S. R. Bohemiæ Cancellarius.

ATTESTATION DV SERENISSIME PRINCE VVAIVODE de Valachie.

NOs Raduilius Dei gratia Valachię Tranſalpinæ Princeps, & perpetuus hæres, &c. Vniuerſis, & ſingulis ad quos hę patentes noſtrę literę peruenerint, teſtatum facimus nobis à fide dignis ad magnam admirationem noſtram relatum fuiſſe alicubi ſparſum fuiſſe, quòd Religioſi ſocietatis Ieſu, Ieſuitæ dicti, ex Prouincia noſtra Valachia, cuius nos legitimus Dominus, & Princeps ſumus, ſicuti etiã ex Moldauia ditioni, noſtrę vicina, aliorum ſacrorum Ordinum Religioſos ſeu Monachos expulierint, vel ab aliis expelli procurauerint. Cùm verò nos certo ſciamus eiuſmodi falſiſſimam famam nullo veritatis fundamento niti: fidem hiſce facimus omnibus quorum hoc ſcire intereſt, in diſceſſu noſtro, qui ante paucos menſes factus eſt: Monachos ordinis ſancti Franciſci, & quoſcunque alios Religioſos Ca-

Digitized by Google

tholicæ Romanę Eccleſiæ addictos ſub noſtro patrocinio in ſuis Monaſteriis, & locis quietos vixiſſe, & habitaſſe & proculdubio adhuc habitare illóſque impoſterum etiá à nobis, poſtquàm Deus nos ad principatum noſtrum reducere dignabitur, protectum iri, nemo dubitare debet. Ieſuitæ verò, qui hactenus in Valachia, & Moldauia nulla Collegia, vel domicilia habuerũt, neque etiam vllo modo acquirere vnquam attentarunt, non ſolùm aliis Religioſis viris, & Monachis moleſti non fuerunt, vel de illis expellẽdis cogitarunt: vt certo ſciamus Ieſuitas ex animo optaſſe ſemper & quantum in ipſis fuerat elaboraſſe, & in hanc horã vſque in votis vnicè habere, vt multò plures aliorum Ordinum Religioſi, & Monachi in Valachia Prouincia noſtra, & in Moldauia vicina, Monaſteria & ſuſtentationem acquirere, & Catholicam Romanam fidem propagare poſſent. In quorum omnium certam indubitatàmque fidem, propria manu haſce literas ſubſcribere, & ſigillo noſtro communire voluimus. Datum Viennę Auſtrię, die decimaquinta menſis Martii, anno Domini mille ſimo ſexcenteſimo duodecimo.

RADVLIVS VAIVODA,
Valachiæ Tranſalpinæ Princeps.

IOANNES HVISII, *Secretarius.*

ATTESTATION DV REVERENDISS. ET TRES-illustre Prelat l'Eueſque de Transſyluanie.

NOs *Stephanus Cſiki Dei, & Apoſtolicæ ſedis gratia Epiſcopus Tranſſyluanienſis. Omnibus ad quas hæ noſtræ literæ venerint, ſalutem in Domino æternam.*

Cùm certis nunciis intellexiſſemus quibuſdam in locis de Patribus Societatis Ieſu: Inter cætera diuulgatum fuiſſe quòd ex Valachia, & Moldauia (quibus in Prouinciis nos non parum commorati ſumus) aliorũ Ordinum Religioſos exturbare, & loca eorundem in præiudicium ipſorum Religioſorum ſibi vſurpare attentauerint. Quas peruerſorum hominum calumnias, & cõmenta cùm falſiſſima eſſe luce ipſa meridiana clarius cognoſcamus, prætermittere non potuimus, quin innocentiam dictorum Patrum Societatis Ieſu, de Eccleſia Catholica optime meritorum, vtpote qui in maxima Catholicorum Sacerdotum penuria, tam in Transſyluania, quàm Hungaria labore indefeſſo Epiſcoporum ſint cooperatores, & coadiutores: his noſtris patentibus literis omnibus teſtatam faceremus. Sciãt itaque omnes, & ſinguli quorũ intereſt, præſentes ſcilicet noſtras viſuri, lecturi, & audituri, dictos Patres Societatis nullum vnquam Collegium, aut reſidentiam in Valachia, vel Moldauia habuiſſe, vel habere procuraſſe, multo minus alios Reli-

Digitized by Google

gioſos exiis Prouinciis exturbare attentaſſe: Imo ſummo ſtudio ſemper conatos fuiſſe, vt Religioſorum D. Franciſci numerus, qui in Valachia, & Moldauia in duobus Monaſteriis commorantur, augeatur, & conſeruetur, quò vberiorem in Eccleſia fructum vbique locorũ faceres poſſent. In quorum fidem has noſtras ſigillo noſtro vſuali munitas dedimus. Datæ Viennæ Auſtriæ die 16. Martii, anno Domini 1612.

STEPHANVS CSKII
Epiſcopus Transſyluanienſis.

ATTESTATION DES RECTEVR ET SYNDIC DV premier College de Vienne en Autriche.

NOS *Ioannes Gaſparus Stredele SS. Theologiæ Doctor Protonotarius Apoſtolicus Eccleſiæ Cathedralis ad D. Stephanum Viennæ in Auſtria Canonicus, ac celeberrimi & antiquiſſimi Archigymnaſii ibidem pro tempore* Rector.

Requiſiti, vt pro poteſtate teſtaremur, an verum ſit quod alicubi apud exteras inuulgatum eſt nationes, ſocietatis Ieſu patres Archigymnaſii Viennenſis in Auſtria regimen, & lecturas publicas ita occupauiſſe, vt præter illos nullus aliorum Doctorum vel ad clauum regiminis dicti Archigymnaſij ſedeat: vel ibi-

Digitized by Google

dem publice profiteatur, non potuimus non apertæ veritati teſtimonium dare. Teſtamur ergo duos quidem è prædicta ſocietate Doctores iam inde à temporibus feliciſſimæ recordationis Ferdinandi Cæſaris, duabus lecturis Theologicis præfectos eſſe: Cæterùm neque primariam in Theologia lecturam, quæ tertia eſt in Theologicis vnquam habuiſſe; neque vllam aliam in tribus alijs Facultatibus, quibus eſt noſtrum Archigymnaſium inſigne, adminiſtrauiſſe, vel de facto adminiſtrare: tantum abeſt eos ita Archigymnaſium noſtrum occupauiſſe, vt præter illos nullus ſit in eo alius Lector & Doctor. Multo verò minus illi ſoli ad clauum regiminis ſedent, cum vel præcipuorum eiuſdem Archigimnaſij Magiſtratuum incapaces omnino ſint, vel eos quorum per ſtatuta capaces ſunt non niſi ex libera ſuarum facultatum, vel Nationum electione, alijs quoque Doctoribus in illis ipſis magiſtratibus intercurrentibus adminiſtrent. Imprimis enim etſi Rectoratus dignitas ambulatoria ſit ſingulas Facultates ſingulis ſemeſtribus decurrens; adeo vt biennio expleto ad Theologicam vnde occœperat per Iuridicam, Medicam & Artiſticam recurrat, eius tamē ſocietatis Patres vti reliqui è Religioſis familijs Mendicantium Doctores, & Magiſtri capaces non ſunt. Cancellaria Viennenſis ad D. Stephani præpoſituræ eſt annexa, & præpoſitus Cathedralis eſt Archigymnaſij Cancellarius. Regius eiuſdem Superintendens eſt ſemper ex Iureconſulto-

Digitized by Google

rum Collegio vnus, qui idem sit Maiestati suæ Regiæ à Cõsilijs. Cùm autem horum trium qui præcipui sunt Magistratus ne quidem capaces sint societatis Patres quomodo ad clauum regiminis Archigymnasij nostri soli sedeant? quomodo, gubernationem eius occuparint soli? Verum est in Theologica Facultate esse capaces Decanatus, vti & in Nationibus, in quas tributi sunt procurationis, & vel, vt Decanos Theologiæ, vel vt procuratores suæ Nationis Consistorio Archigymnasij interesse posse, sed cum Decanatus in facultatibus, procurationes in nationibus ambulatorij sint honores vti libera plurium suffragiorum electione, quouis semestri, modo huic modo illi ex Facultate, vel natione Doctori, vel Magistro deferuntur; ita societatis Patres pro maiori vel minori Doctorum suę Facultatis, vel nationũ in quas tributi sunt numero, sæpius vel rarius in Decanum, vel procuratorem electi Consistorio interfunt Quo fit vt frequentissimum sit eos qui neque in Decanos, neque in procuratores, suarum facultatis & nationum eligantur Consistorio penitus non interuenire, atque adeo nullam gubernationis partem attingere. Et ex duobus alter societatis Pater, q̃ cum dignitate amplius 17. annos in Archigymnasio professorem agit, & qui non nisi quartùm Decanatus à facultate Theologica, tertium ab Natione procurator electus est, septem tantum semestribus intra tot annorum spatium Consistorio interuenit. Alter ex eadem societate, prioris in professione

Theologica tertium iam annum Collega, vnico dumtaxat semestri, cum potestate Decani in Theologia, eidem Consistorio interuenit, Et vt eorum alter tanquam Decanus Theologiæ, alter suæ Nationis procurator semper interuenirent Consistorio (quod tamen per statuta nullo modo fieri potest) qui dici possent Archigymnasij nostri Regimen occupasse soli, quos certum esset minimam nostri Cõsistorij, in quo de singulis ad plura medietate suffragia decernatur, partem esse? Nam sub Principe Senatus Archigymnasij Rectore, præter Cancellarium & Regium superintendentem, faciunt Consistorium quatuor facultatum, quatuor Decani, quatuor earumdem seniores, qui sunt primariarum in quaque facultate lecturarum professores, alij semper à Patrib⁹ societatis: quatuor Nationum Austriacæ, Rhenanæ, Hungaricæ, & Saxonicæ in quas totum Archigymnasium est tributum, procuratores: Archiducalis Collegij Artisticæ facultatis professorũ prior vnus ex publicis eiusdem facultatis professorib⁹ cum iurato Archigymnasij Tabellione, Doctore item vel Magistro. Vt omnino per crassam regiminis Archigymnasij nostri ignorationem, ne per calumniam dicamus, inuulgatum alicubi, videatur dictæ societatis Patres vel occupauisse, vel occupare solos regimẽ Archigymnasij Viennensis. In horum autem omnium fidem, vti & ad liberandos Religiosos dictæ Societatis Patres inuidia, qua possẽt apud exteras Nationes, ex falsa de illis inuulga-

ta opinione prægrauari, has publicas literas confici curauimus, & Tabellionis Archigymnasio iurati, nostræque manus subscriptione, ac officij nostri sigillo communiuimus. Viennæ Austriæ die decimo septimo Martij, anno Millesimo sexcentesimo duodecimo.

Idem qui supra.

IOANNES GASPARVS *Stredele, D. Viennensis Archigymnasij pro tempore Rector.*

M. PETRVS HOFFMAN, *Archigymnasij Viennensis pro tempore Syndicus & Notarius iuratus.*

Digitized by Google

ATTESTATIONS ENVOYEES D'ESPAGNE,

Pour iuſtifier les Peres Ieſuites des calomnies qui leur eſtoient impoſees.

Declaration du celebre & inſigne Docteur, le ſieur Recteur de l'Vniuerſité d'Alcala de Henarez, & de ſes aſſeſſeurs.

NOs Doctor Melchior de Voliuar Collegij ſãcti Ildefõſi, totiúſque huius almæ Academiæ Cõplutenſis de Henarez Rector, ſãctæ Eccleſiæ Toletanæ Canonicus & veſpertinæ Theologiæ Cathedræ Profeſſor, & noſtri Cõſiliarij, Omnibus, ad quos preſentes literæ peruenerint ſalutẽ in Domino ſempiternam. Cùm ad nos delatum ſit nonnullos Hæreticos, eorúmque fautores quàm plurimos abſque vllo veritatis fundamento, falsò diſſeminaſſe Patribus Societatis IESV Theologiæ, aliarùmque Facultatum profeſſionem inhibitam eſſe, huiúſque Vniuerſitatis ſcholaſticis, ne eorũ lectiones, ſcholaſue frequentent, interdictum; præſẽtibus noſtris literis nomine noſtro ſubſcriptis teſtatum facim⁹, iam inde à quinquaginta annis, ex quò Pater Alfonſus Deza Theologiæ profeſſionem in hac Academia auſpicatus eſt, eandem continua ſerie proſecutos fuiſſe Reuerendiſſ. Patres Ioannem Azor, Gabrielem Vazquez, Fran-

Digitized by Google

ciſcum Suarez. Petrum de Arrubal & (qui etiá nunc eam profitetur) Ludouicum Turrianum maxima ſtudioſorum huius vniuerſitatis frequentia, nec minori fructu, applauſu, admiratione, & comprobatione. Et præter primariam hác Theologiæ lectionẽ quam prędicti Patres profeſſi ſunt, alios etiam Patres ſecundamitem non domeſticis modo, ſed etiam externis ſemper prælegiſſe, atque etiam nunc prælegere. Nec minor in pleróſque ſcholaſticos huius Academiæ tum Philoſophos tum Theologos ex hoc Collegio Societatis, fructus emanat, cum non ſolum auditas publice lectiones apud Societatis ſtudioſos religioſos, concurſu magno ſtatis horis quotidie repetunt, verum etiá Theſes publicáſque concluſiones cum eiſdem conferunt. In quorum omnium fidem Secretario noſtro magiſtro Ioanni Roderico huius veritatis teſtimoniũ præbere ſuíque nominis ſubſcriptione, noſtríq; ſigilli impreſſione munire mandauimus, vt vbicúmque opus fuerit, fidem faciat. Datis in hoc noſtro florentiſſimo ſancti Ildefonſi Collegio, die 10. menſis Februarij anno 1612.

DOCTOR MELCHIOR FERNANDEZ,
de Voluar Rector.

DOCTOR ADRIANVS GVTIENE,
de Lucon.

Mr. BALTASSAR MARTINEZ.

Et ſous le ſeel de l'Vniuerſité.

De mandato Collegij & Vniuerſitatis celeberrimæ Academiæ Complutenſis.

Mr. Io: RODRIGVEZ.

Digitized by Google

ATTESTATION TRES-AVTHENTIQVE

enuoyee de Madrid,

Portant iuſtification de pluſieurs chefs d'impoſture, obiectez calomnieuſement, aux Peres Ieſuites.

Par Me Pierre de la Martelicre & autres.

IN nomine Domini, Amen. Vniuerſis, & ſingulis præſentes literas teſtimoniales viſuris, lecturis pariter, & audituris, ego Bernardus de Almans publicus Apoſtolica authoritate Notarius ac Abbreuiaturæ Illuſtriſſimi & Reuerendiſſimi D. mei D. Antonij Caetani Archiepiſcopi Capuanenſis, in hiſce Hiſpaniarum regnis Nuntii, & Collectoris generalis Apoſtolici Bullarum ſcriptor fidem facio, & in verbo veritatis atteſtor, quòd Reuerendus Parer Petrus de Cauajal presbiter, Religioſus, ac Procurator generalis Societatis Ieſu horum regnorum, coram prędicto Illuſtriſſimo & Reuerendiſſimo Domino Archiepiſcopo & Nuntio, die vigeſima quarta menſis Februarij proximè præteriti huius præſentis anni 1612. præſentauit petitionem tenoris ſubſequentis, videlicet. Illuſtriſſime Domine. Petrus de Caruajal, Religioſus, & Procurator generalis Societatis Ieſu Prouinciarum Hiſpaniæ, in hac Curia Regia reſidens, nomine dictarum Prouinciarum dico, quòd ad ius meæ

Digitized by Google

partis conuenit, informationem fieri de aliquibus rebus ad ſuum bonum nomen, & reputationem pertinentibus, quæ continentur in interrogatorio interrogationum, quod ad eundem effectum cum ſolemnitate de iure neceſſaria coram Illuſtriſſima Dominatione veſtra præſente, cui ſupplico, vt percipiat, dictam informationem recipi, teſteſque pro mea parte præſentandos examinari, & ſic receptam originaliter mihi tradi, vt in omni tempore conſtet de veritate, quæ probabitur. Super quo iuſtitiam peto, & ad id nobile officium Illuſtriſſimæ Dominationis veſtræ imploro. Petrus de Caruajal. Dictaque petitione ſic coram dicto Illuſtriſſimo Domino Nuntio præſentata, & per eum viſa, mandauit, dictam informationem pro parte dicti Patris Procuratoris generalis oblatam aſſumi, & recipi, mihique prædicto Notario, dictæ informationis receptionem, teſtiumque præſentandorum examen, & iuramenta committi. Thenor verò interrogatorij pro patre dicti Patris Procuratoris generalis præſentati eſt ſequitur.

Interrogatorium. ILLI TESTES qui coram præſentandi ſunt à Reuerendo Patre Petro de Caruajal Societatis Ieſu, & Procuratore generali Prouintiarum Hiſpaniæ eiuſdem Societatis, examinentur ſecundùm informationes, quæ fiant coram Illuſtriſſimo ac Reuerendiſſimo Domino D. Antonio Caetano Archiepiſcopo Capuenſis, & Nuntio, ac collectore generali in his Hiſpaniarum reghis.

1 PRIMÒ interrogentur prædicti teſtes, ſi

certa notitia cognoscant personas inferius nominandos, & an eâdem notitia cognoscant res ipsas, quarum mentio fit in sequentibus casibus, & articulis, quid de vtrisque certa notitia sciant, & quomodo id nouerint, dicant testes illi.

2 Secundò interrogetur à prædictis testibus, an tempore quo Collegium Societatis Iesu Salmantinum fundatum fuit anno salutis 1552. plus minus, Patres eiusdem Societatis ibidem publicè docuisse scholasticam, & positiuam Theologiam, & num cum applausu, & concursu magno auditorum, non modo Religiosorum eiusdem Societatis, sed etiam secularium, & num qui in dicta Vniuersitate diuerso tempore publicè legerint, fuerint subsequentes Patres sibi inuicem succedentes, scilicet, Pater Martinez, Pater Henriquez, Pater Ribera, Pater Franciscus Suarez Theologiæ Doctores omnes, Pater Michaël Marces, Pater Ioannes de Montemayor, Pater Bonauentura, Pater Christophorus de los Couos, Pater Ferdinandus de la Cerda, alijque varij, qui cum ratione fructus immensi ab eisdem editi, tum etiam ratione multitudinis discipulorum ab ipsis edoctorum satis innotuere toti Europæ.

3 Item si sciant, quòd ab anno 1603. hucusque legerint supradicti Societatis Patres authoritate, & sententia supremi Consilij Regij Castellani in diuersis generalib⁹, seu cathedris Vniuersitatis Salmantinæ, & quidem an legerint duas diuerso tempore lectiones Theologiæ scholasticæ cum concursu magno tum Re-

Digitized by Google

ligioſorum, aum ſecularium, & num diuerſis illis horis, & temporibus hactenus legerint Pater Ioannes de Siguença, Pater Michael Vazquez, Pater Petrus de Arrubal, Pater Hieronymus de Roa, Pater Franciſcus de Cuniga, & num etiam nunc legant Pater Ioannes de Salas, & Pater Benedictus de Robles. Sciunt hęc teſtes certa notitia, & ſi aliud eſſet, aut dubiè ſcirent, nec aliud fieri poſſet, quin ipſi ſcirent.

4 Item, ſi ſciant, an præter ſupradictas duas lectiones, quas ſupradicti Patres Ioannes de Salas, & Benedictus de Robles legunt in dicta Vniuerſitate, legantur etiam alię duę, vna poſitiuæ, altera ſcholaſticæ Theologiæ in Collegio Societatis eodem à Patre Chriſtophoro de Caſtro, & Ioanne Chacen, quibus adiungitur lectio Philoſophica, quam in præſenti legit Pater Thomas Ruiz.

5 Item, an ſciant, quòd ſeminariorum nationis Anglicanę à Philippo ſecundo Hiſpaniarum Rege Catholico felicis memorię erectorum cura ſemper, & gubernatio demandata ſi Patribus eiuſdem Societatis Ieſu, ſicut hoc tempore videre eſt, ab eiſdem Patribus gubernari ſeminaria Anglorum in Hiſpania, Valeſoletanũ, videlicet, Hiſpalenſe, ac Madritanum, inſuper & Audomarenſe in Flandria: quę quidem ſeminaria conſtat, varios genuiſſe Eccleſiæ Catholicæ martyres, & confeſſores, viroſque in omni ſcientiarum, & virtutum genere verſatos, quibus quidem ſeminariorum fundationibus nec Vniuerſitas Salmantina,

Digitized by Google

nec vlla alia communitas, seu ciuitas, imò nec vllus vnquam alicuius notæ, & authoritatis se se opposuisse, certissimò constat: eoquòd huiusmodi seminaria Dei gloriam, & Catholicã Fidem promoueant, vel maximè.

6 Item, num sciant, quòd eâdem authoritate Regia fundata fuerint seminaria pro Ibernis, tria quidem in Hispania, Olisipone vnum, Compostellæ alterum, & Salmanticæ tertium: alia verò tria in Flandria, Antuerpiense, Duacense, & Tornacense: quorum quidem omnium gubernatio spectat, vt cunctis notum est, ad dictos Patres Societatis Iesu, quorum etiam fundationes sine vlla contradictione ciuitatum illarum ibidem factæ sunt, eoquod talia, essent, quibus vel maxima Dei gloria, vel Fides Catholica longè propagaretur.

7 Item num sciant, quòd Pater Mena eiusdem Societatis sacerdos carceratus fuerit in Officio sanctę Inquisitionis Valesoletanæ ob crimina quędam, quæ illi tunc imponebantur, & quòd in carcere dictæ Inquisitionis infirmatus fuerit ex pœnitentiarum, & afflictionum corporalium multitudine, & grauitate, quas sibi ipse imposuit, qui quidem Pater redditus fuit Ministro domus Professę Valesoletanæ prędictæ Societatis, per dominum inquisitorẽ Rochum de Campotrio in præsentia cuiusdam M. Despada eiusdem Inquisitionis Secretarii. Porro prędictus Pater Minister authoritate prędicti domini Inquisitoris deducendum curauit prædictum Patrem Menam in dictam domum professam, vbi post varias curationes ad-

Digitized by Google

hibitas,& poſt iteratas ſanctiſſimorũ Sacramtorum Pœnitentiæ, & Euchariſtiæ ſuſceptiones magna animi deuotione,& feruore,tandem extrema vnctione munitus animam Deo reddidit die tertio Ianuarij,anni 1608.hora noctis nona; cuius quidem mortis illico certior factus prædictus dominus Inquiſitor per dictum Patrem Miniſtrum ,ei facultatem fecit tradendi ſepulturę demortui Patris corpus: ſubiungens prædictum Patrem Menam in dicto carcere detentum fuiſſe, quouſque quædam de eodem examinarentur, quibus tamen diligenter examinatis viſum fuiſſe,nihil in eo inuentũ, quod Inquiſitorum poteſtati, & authoritati ſubiaceret; quo factum eſt, vt corpus prædicti Patris Menę terræ traditum fuerit publicè, vt moris eſt,ab eiſdem Patribus Societatis, Nocturnum decantantibus ſimul cum Miſſa de Requiem toto inſpectante populo: ita vt nec antea, nec poſt obitũ dicti Patris Menæ vlla vnquã lata ſit ſententia contra illum. Hoc norunt teſtes certa & euidenti notitia, & ſi aliter res geſta eſſet, ſcirent & id ipſum, nec aliter fieri poſſet, quin ipſi ſcirent. Dicant teſtes quid, & quomodo totam hanc rem ſciant.

8 Item, ſi ſciant, dominos Inquiſitores ciuitatis Toletanæ decreto publico,omnibus notorio mandatum quoddam tuliſſe teneris ſubſequentis.Nos Sęrelicæ prauitatis Inquiſitores authoritate Apoſtolica in ciuitate, & Regno Toletano &c. Cũ per alias noſtras literas omnibus cuiuſcumque generis & conditionis exiſtant prohibitum ſit,ne vllus diſputet, conuer-

Digitized by Google

ſetur, aut literis mandet quidquam, quod ad controuerſiam de auxiliis diuinæ gratiæ, & eorum efficatia pertineat, nunc autem à ſanctiſſimo Domino noſtro D. Paulo Papa quinto præceptum eſt Doctoribus tum diſputantibus, tum conſultoribus, qui in Romana curia morabãtur huius rei gratia, quòd ſtatim in patrias proficiſcantur, aſſerens, Beatitudinẽ ſuam opportuno tẽpore ſuam animi determinationem manifeſtaturum, interímque omnibus præcepit, ne vllus in præſenti controuerſia oppoſitã ſententiam alicuius calificationis, aut cenſuræ nota damnare audeat, & preſumat, aut diſputãtium aliquis verbis vtatur iniurioſis, aut quæ depraũatam animi intentionem præ ſe ferant, graui ſtatuta pœna aliter facientibus: in cuius quidem Apoſtolici mandati executionem per preſentes quamcumque prouiſionem, prohibitionem in dicta controuerſia factum per tribunale prędicti ſancti Officij omnino tollimus, dummodo à neutra partium oppoſita ſentẽtia cenſurę nota mulctetur, aut verbis calumnioſis impingatur, omnes, & quoſcumque, qui dictis contrãuenerint, monentes grauiter proculdubio fore puniendos. In quorum teſtimonium preſentes dedimus propriis nominibus ſubſignatas, & vno ex Secretariis prædicti ſancti Officij ſubſcriptas. Datis in camera Audientiæ noſtrę Inquiſitionis Toletanæ, die trigeſima Auguſti, anno mileſimo ſexcenteſimo octauo. Licentiatus Dominus Franciſcus de Mogica, Licentiatus Dominus Franciſcus de Mendoça. Mandato dicti ſancti Officij Blaſius

Digitized by Google

Mufioz de Velaſco Secretarius. Quod quidem mandatum intimatum fuit per aliquot Notarios Apoſtolicos dicti ſancti Officij ſuperioribus domorum principalium ordinis ſancti Dominici, & Societatis Ieſu in hoc regno Toletano. Et idem poſteà factum eſt in aliis tribunalibus dicti ſancti Officij horum regnorum Hiſpaniæ reſpectiuè, quodlibet, ſcilicet, in ſuo diſtrictu abſque eo quod in hac re nouitas aliqua audita ſit.

9 Item, an ſciant, quòd anno 1610. prædicati fuerint in Hiſpania publicè, magno populi omnis conditionis concurſu, ſermones varij in feſto Beatificationis Beati Patris noſtri Ignatij de Loyola fundatoris Societatis Ieſu: & præcipuè an non illis innotuerit, ſermo ille, quem prædicauit R. Pater Frater Petrus de Valderrama, Prior Conuentus Ordinis ſancti Auguſtini ciuitatis Hiſpalenſis, cuius ſermonis thema erat illud Pſalmi centeſimi ſexti, *Exaltent eum in eccleſia plebis, & in cathedra ſeniorum laudent eum*: qui quidem ſermo typis excuſus fuit anno prædicto in eadem Hiſpalenſi ciuitate typis Ludouici de Eſtupinam commorantis in vico dicto *de las Palmas*. Erat & alius ſermo, quem in ciuitate Valentiæ in Hiſpania prædicauit menſe Ianuario anni 1610. R. Pater Frater Petrus Deça Ordinis ſancti Dominici, cuius ſermonis thema erat illud. *Et ſi venerit in ſecunda vigilia, & ſi in tertia vigilia venerit, & ita inuenerit, beati ſunt ſerui illi*, Lucæ 12. Qui quidem ſermo excuſus fuit anno, & ciuitate ſupradictis typis Ioannis Chryſoſtomi Garciz.

Digitized by Google

Prætereà in eiuſdem B. Patris noſtri Beatificationem prædicauit, & alium Dominica 4. Aduentus anni 1610. in Collegio Societatis noſtræ Barchinonenſi R. Pater Frater Iacobus Rebulloſa Ordinis ſancti Dominici: fuit & ille prælo commiſſus eodem loco, & anno 1610. per Sebaſtianum Mateuat, & Laurentium Deu, cuius ſermonis thema erat: *Sint lumbi veſtri præcincti, & lucernæ ardentes in manibus veſtris.* Lucę 12. Qui ſermones omnes magno cum concurſu populi illorum locorum prædicati ſunt, & innotuerunt vt tales innumeris. Dicant igitur teſtes quid de hac re ſciant, & qua via ſciant.

10. Item, dicant, an ſciant, omnia ſupradicta eſſe publica, & notoria, publicæ vocis, & famę, & communis opinionis. Deinde idem Pater Procurator generalis ad huiuſmodi informationem in præſentauit in teſtem Frãciſcũ *de San Vincente* Presbiterum in hac curia Regia commorantem, qui poſtquam more ſacerdotali coram me Notario infraſcripto iurauit, dixit, ſe contentari in 2, 3, & 7. interrogationibus ſcire, ex eoquòd interfuerit pluries auditioni lectionum, quas legebant nonnulli ex Patribus dictæ Societatis Ieſu, in interrogationibus huiuſmodi nominati. Et prætereà idem teſtis cognouit patrem Menam in ſeptima interrogatoria nominatum, ac de ſuis negotiis, & rebus magnam habuit notitiam & ex relatione D. Vigilii de Quinnones tunc generalis Inquiſitionis Inquiſitoris, nũc verò Epiſcopi Valeſoletani, & D. Ferdinandi de Azeuedo etiam

Digitized by Google

tunc inquisitores dictæ generalis Inquisitionis, nunc verò Episcopi Oxomen: & etiam Dom Ioannis Baptistæ de Azeuedo. Patriarchæ Indiarum, & Præsidis Castellę, ac prędictę generalis Inquisitionis Inquisitoris generalis, qui eundem testem certiorarunt; expressa & contenta in interrogatione vera existere in omni, & per omne, prout in ea continentur: & deinde idē Pater Procurator generalis prędictę presentauit in testem Ioannem de Montemajor etiā Presbyterum in hac prędicta Curia Regia commorantem, qui sub simili iuramento deposuit, se scire expressa in 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. interrogationibus in omni, & per omne, prout in eis continentur, partim visu oculari, partim verò auditu à personis grauibus, & fide dignis; ac ex eo quod & omnia adeo vera sint, prout est verum, quod in hisce Hispaniarū regnis adest Societas Iesu. Et deinde idem Procurator generalis præsentauit in testem Ioannem de Arel presbyterum ex regno Anglię oriundum, & ad præsens in hac Curia Regia residentem, qui sub simili iuramento per eum coram me Notario infrascripto præstito dixit, & exposuit, se expressa & contenta in 5. interrogatione priuatim scire, ex eo quod iste testis pluries in dictis seminariis steterit, & oculariter ea omnia sic prout in interrogatione huiusmodi exprimuntur, vera esse viderit; & quia etiā cognouerit Thomā Garneth alumnum seminarii Anglorū Valesoletani, quem iste testis postmodum pro certo didicit & certioratus fuit, Angliæ martyrium pro Deo passum fuisse.

Digitized by Google

Deinde verò idem Pater Procurator generalis dictę Societatis ad duxit in teſtem quendam Dom Antonium Osbexeon laicum ex prædicto regno Angliæ oriundum, & ad præſens in hac prędicta Curia Rega commorantem, qui dixit, & expoſuit, ſe ſcire omnia in eadem interrogatione contenta: eoquod pluries in ſeminarijs Anglorũ ciuitatis Valeſoletan. & huius Curiæ Regię adfuerit, & vltra hoc oculariter viderit quoſdam Thomam Hont, & Thidelenctonio alũmnos de ſeminarijs Flandrię in ciuitate de Lancaſtro regni Anglię varijs cruciatibus affectos martyrium paſſos fuiſſe. Deinde verò dictus Pater Procurator, generalis produxit in teſtem quendam Franciſcum de Prædo prębyterum in hac Curia Regia commorantem, qui ſub ſimili iuramento per eum prędtito dixit, & depoſuit, contenta & expreſſa 2.3. & 4. interrogationibus vera eſſe, & hoc ſcire, eo quòd pro nonnullis annis audierit lectiones aliquorum Patrem dictę Societatis ex nominatis in dictis interrogationibus, & in locis in eiſdem expoſitis. Dictúſque Pater Procurator deinde quendam Didacum de Ibarra Prębiterum, in hac Curia Regia commorãtẽ, in teſtem prędentauit, qui etiam ſub iuramento huiuſmodi per eum prędtito depoſuit, ſe oculariter vidiſſe narrata in 2.3. & 4. interrogationibus, & vera eſſe ſic prout in dictis interrogationibus continentur, necnon etiam ſcire narrata in 5. & 7. interrogationibus, & vera exiſtere, prout in eis exprimitur: eoquòd idem teſtis multoties adfuerit in ſeminarijs Anglorum

Digitized by Google

Valeſoletanum. Hiſpalenſe, & Madritanum, ac etiam viderit proprijs oculis eundem Patrem Menam ab Inquiſitore Rocho de Campeſtrio Valeſoletano Patribus dictę Societatis adeffectum vt illum à ſua infirmitate curarent, traditum fuiſſe, & eoquod illius funeri interfuit, cuius cadauer in Eccleſia Domus profeſſæ dictæ Societatis ciuitatis Valeſoletan. publicè ab eiſdem Patribus Eccleſiaſticæ ſepulturę traditum fuit. Deinde verò idem Pater Procurator generalis pręſentauit in teſtem quendam Eduardum Molinex ſęcularem ex natione Anglię oriundum, ad pręſens in hac Curia Regia commorantem, qui dixit, & depoſuit ſub iuramẽto per eum in manibus mei prędicti Notarij pręſtito, ſe ſcire contenta in 5. interrogatione, eò quòd in ſeminarijs huiuſmodi multoties adfuerit, & ſibi ex propria inſpectione cõſtiterit, vera eſſe in omni, & per omne, prout in eadem interrogatione continentur; & eoquòd cognouerit quendam Henricum Valpolo Anglum, & alumnum, vnum ex ſeminarijs huiuſmodi, qui quondam martyrium pro Fide Catholica paſſus fuit. Deinde verò idem Pater Procurator generalis pręſentauit in teſtes ad ſextam interrogationem Illuſtriſſimum Dominum Dom Fratrem Florentinum, Conrio Archiepiſcopum Iuamenſem in regno Hibernię, Franciſcum Veahn, Gualterium Rateo, Pręsbiteros, & Lucam Benero clericum in minoribus conſtitutum, omnes ex regno Hibernię oriundos, & ad pręſens in hac Curia Regia commorantes: qui quidem teſtes ſubiura-

Digitized by Google

mento more ſacerdotali coram me Notario infra ſcripto, præſtito dixerunt & depoſuerũt, quòd ipſi non nunquam adfuerant in ſeminarijs Hibernorum in ciuitatibus Salmanticæ, Compoſtellana, & Oliſiponenſi, de mandato Sereniſſimæ Regiæ Majeſtatis Catholicæ fundatis. Qui teſtes ocularitèr viderunt, quò Patres Societatis Ieſu de ordine, & mandato dictæ Catholicæ Maieſtatis habebant curam, & gubernationem duorũ ex dictis ſeminarijs, ſcilicet, Salmantino & Oliſiponenſi; & ab vno anno citrà iſti teſtes audierunt, quòd regimen, & Seminarij Compoſtellani fuerat etiam commiſſum eiſdem Patribus prædictæ Societatis. Et præterea ſcirent, quòd ex ſeminarijs Salmantino, & Oliſiponenſi, euaſerant multi viri valde inſignes literis, virtute, & Chriſtianitate; & priuatim cognoſcunt Dom Eugenium Matheo ad præſens Archiepiſcopum Dublinẽſem in Regno Hiberniæ, qui fuit alumnus ex ſeminario Salmantino; & dictus Lucas Benero etiam cognoſcit Doctorẽ Chambertino virum valde literarum, qui fuit alumnus ſeminarij Salmantini; nunc verò lector Theologiæ in Collegio S. Anthonij Vniuerſitatis Cobanenſis. Deinde verò idem Pater Procurator generalis produxit in teſtem quẽdam Herculem Briſegon ſæcularem Mediolanenſem, in hac Curia Regia commorãtem, qui ſub iuramento in manibus mei prædicti Notarij præſtito depoſuit, ſe omnia in 5. interrogatione contenta, eoquòd in ſeminarijs Anglorũ Valeſoletano, & huius Curiæ Regiæ multo-

Digitized by Google

ties commoratus fuerit, & illa visu oculati inspexerit, veraexistere. Et prętereà eoquòd cognouerit aliquos viros alumnos ex nonnullis seminarijs in dicta interrogatione nominatis; & pręsertim Ricardum,& Henricum Valpolo qui Angliæ martyrio decorati fuerunt: & deinde idem Pater Procurator generalis pręsentauit in testem quędam Franciscum de Figueroa Prębyterum in hac Curia Regia commorantem,qui sub simili iuramento dixit, & exposuit se scire contenta in octaua interrogatione eoquòd interfuerit intimationi mandati in dicta interrogatione inserti superioribus Societatis Iesus ex alijs Religionibus factæ.Et prætereà iste testis dixit, & exposuit, se legisse,& vidisse sermones in nona interrogatione declamatos, quos iste testis pro certo,& ex certa scientia scit prædicatos fuisse in locis, & pro personis in dicta interrogatione expressis; & iste testis cognouit Patrē Valderrama, qui fuit vnus ex illis,qui sermones huiusmodi prædicarunt.Et deinde idem pater Procurator generalis pręsentauit alium testem nomine Ioannē Perantonium Prębiterum in hac Curia Regia commorantem,qui dixit, & deposuit, se notitiam habere mandati in octaua interrogatione inserti, eoquòd pręsens fuerit tempore, quo fuit intimatum Patribus Societatis Iesu huius Curię Regiæ,& alijs superioribꝰ aliorum Ordinum. Et prætereà idem testis dixit, & exposuit. se vidisse,& legisse sermones in nona interrogatione declaratos,quos scit,& pro certo habet prędicatos fuisse pro personis,& in locis

in huiuſmodi interrogatione expreſſis. Et deinde dictus Procurator generalis preſentauit alium teſtem nomine Alphonſum Eſcudero preſbyterum in hac Curia Regia commorantem, qui ſub ſimili iuramento dixit, & depoſuit, ſe ſcire contenta in octaua interrogatione in omni, & per omne, prout in ea continentur: eoquòd ocularitèr viderit mandatum, de quo in dicta interrogatione fit mentio, intimatum fuiſſe Patri Gabrieli de Vega Rectori tunc exiſtenti Collegij Imperialis Societatis Ieſu huius Curię Regię, & eoquòd audierit, predictum mandatum etiam intimatum fuiſſe ſuperioribus Ordinis ſancti Dominici. Et prętereà idem teſtis dixit, & depoſuit, ſermones in nona interrogatione declaratos prędictos fuiſſe in locis, & pro perſonis in eadem interrogatione expreſſis; & hoc ſcit, eoquòd ipſe teſtis ſermones huiuſmodi impreſsos viderit, & legerit, & communiter ab omnibus pro talibus habeātur, & reputentur. Poſtremò idem Pater Procurator generalis prędentauit in teſtem quendam Petrum de Harcon presbyterum, in hac Curia Regia reſidentem, qui ſub eodem iuramento dixit, & depoſuit, quòd Inquiſitores ſanctę Inquiſitionis ciuitatis Toletane relaxarunt mandatum, cuius tranſumptum in octaua interrogatione eſt inſertum; quod quidem mandatum iſte teſtis ſcit, intimatum fuiſſe Patri Gabrieli de Vega Rectori tunc exiſtenti Collegij Imperialis Societatis Ieſu huius Curię Regię: eoquod idem teſtis intimationi huiuſmodi interfuerit, & etiam pro publico au-

Digitized by Google

diuit, mandatum prędictum etiam intimatum fuiſſe Superioribus aliorum Collegiorum dictæ Societatis horum regnorum, ac Superioribus Ordinis ſancti Dominici. Et prætereà dixit, & depoſuit, ſe ſcire in omni & per omne narrata in nona interrogatione, eoquòd viderit, & legerit ſermones impreſſos, de quibus in eadem interrogatione fit mentio, & pro publico, & notorio audierit, eoſdem ſermones prædicatos fuiſſe pro perſonis, & in locis in dicta interrogatione expreſſis, prout ſupra narrata ex informatione per me Notarium infraſcriptum deſuper aſſũpta, ad quam relatio habeatur, conſtant: in quorum fidem prælentes ad inſtantiam, & requiſitionem dicti R. Patris Petri de Caruajal Procuratoris generalis eiuſdem Societatis IESV, ſignaui, & ſubſcripſi. Dat. Madriti Toletan. Diœceſi, anno Domini 1612. die verò xvij. menſis Martij, Pontificatus Sanctiſſ. Domini N.D. Pauli diuina prouidentia Papæ quinti, anno eius ſeptimo.

In teſtimonium Veritatis.

BERNARDVS DE ALMANS,
publicus Apoſtolica auctoritate Notarius.

Digitized by Google

DECLARATION DV TRES-ILLVSTRE ARCHEueſque de Capoue, Nonce Apoſtolique, en Eſpagne, en confirmation de la precedente Atteſtation.

NOS ANTONIVS CAIETANVS Dei & Apoſtolicæ Sedis gratia Archiepiſcopus Capuanus Sanctiſſimi D. N. Pauli diuina prouidentia P. P. V. eiuſdemque Sedis in Hiſpaniarum Regnis cum poteſtate Legati de latere Nuntius & Subcollector Generalis, fidem facimus & atteſtamur retro ſcriptum D. Bernardum de Almans, qui de retroſcriptis ſe rogauit eſſe Notarium fidelem, legalem noſtri Tribunalis, eiuſque inſtrumentis & ſcriptis fidem plenam & indubiam adhiberi in iudicio &c. In quorum fidem præſentes ſigillo noſtro muniri, & Abbreuiatorem noſtrum infraſcriptum ſubſcribi iuſſimus, & fecimus. Datum Madriti Toletanæ Diœceſis anno Domi. 1612. die verò 20. Menſis Mart. Pontificatus eiuſdem ſanctiſſimi D. N. anno ſeptimo.

Ita eſt, STEPHANVS DE SALMIS ABBREVIATOR.

Digitized by Google

ATTESTATION DE MESSIEVRS les Maires, & Eſcheuins de la ville de Bourges.

SVR ce qui nous a eſté remonſtré par les Reuerends PP. Ieſuites de ceſte ville de Bourges : que l'on leur a voulu impoſer qu'ils auoient recherché de s'eſtablir au Conuent de N. Dame des Carmes de ceſte ville, eſtant proche de leur College, dont il nous ont ſupplié de dire & certifier ce qui eſt de la verité. A quoy inclinans, Nous certifions à tous qu'il appartiendra, n'auoir iamais ouy, ny entendu que leſdits Peres Ieſuites ayent recherché, en quelque ſorte que ce ſoit, de s'accommoder dudit Conuent, ny partie d'iceluy, Auſſi qu'il n'eſt nullement neceſſaire à leur College, parce qu'il n'y ioint, y ayant vne grand' ruë entre deux. Au contraire auons recogneu que leſdits Peres Ieſuites ont touſiours veſcu en bonne paix, vnion, & concorde auec leſdits, & tous autres Religieux de ceſtedite ville, au cõtentement de tous les Bourgeois & habitans d'icelle. En foy dequoy nous Maire, & Eſcheuins ſoubsſignez, auons auſdits PP. Ieſuites ce requerans, octroyé la preſente certificatiõ, pour leur ſeruir ce que de raiſon, & fait ſigner à noſtre Greffier. En la maiſon & chambre de ladite ville de Bourges. Le Samedy xi. de Feurier l'an mil ſix cens douze.

Signé, Macé *Maire.* Texier.
F. Marchant. De pardieu.

Digitized by Google

ATTESTATION DV R. PERE DE AMORE PROVINCIAL des RR. PP. de S. Dominique de la Prouince de France.

CVM probro vertatur RR. PP. Ieſuitis, quaſi voluerint noſtris nos gædib. & ſedib. pellere Aureliæ, & Collegium excitare ſui ordinis in noſtro Monaſterio. Ego infraſcriptus Prior Prouincialis ordinis F.F. Prædicatorum in Prouincia Franciæ fidem facio omnibus ad quos facti cognitio pertinebit, me, qui cum ille rumor à quibuſdam excitatus fuiſſet, Prioris munus obirem in præfato Conuentu, ſollicite inquiſiuiſſe, an verum eſſet quod ferebatur, nec tamen inueniſſe, quod RR. PP. Ieſuitæ id vnquam vllo modo tentauerint. Datum in Conuentu noſtro Altiſſiodorenſi 5. Martij 1612.

DE AMORE. *humilis Prouincialis manu propria.*

DECLARATION DV R. P. DOM VAISSAIL, *Prieur de la Chartreuſe de Paris.*

EGO infra ſcriptus, teſtimonium requiſitus perhibere veritati, omnibus fidem facio indubiam, in Catalogo Domorum ſeu Monaſteriorum Ordinis noſtri Cartuſienſis, nullam fieri mentionem, Ordinem noſtrum habere aliquam domum, vel Monaſterium in regno Bohemiæ, neque pariter conſentaneum eſſe veritati, R. R. P. P. ſocietatis IESV, aliquod Monaſterium ordinis noſtri apud, vel prope Lucernam Heluetiorum ciuitatem occupaſſe, ſibiq; vindicaſſe, cum nec ibi vnquam aliquod Monaſterium habuimus. In quorum omnium fidem præſentibus ſubſcripſi, & ſubſignaui.

Signé, I. VAISSAIL.

Humilis Prior Cartuſiæ Pariſienſis.

Digitized by Google

REPERTOIRE DE TOVS LES CHEFS D'ACCVSation, ausquels on a respondu, & qui tiennent lieu de Chapitres és trois sections ou parties de ce Plaidoyé.

PREMIERE *partie concernant les mœurs des Iesuites.* *pag.* 16.

I. BLASME.

Que les Iesuites ont esté cauteleux, & importuns à demander leurs lettres, & s'offrir d'estre incorporez en l'Vniuersité au temps d'affliction & de necessité, comme firent les Capoüans apres la bataille de Cannes. *pag.* 19.

II. BLASME.

Les Iesuites ne songent qu'à l'establissement de leur authorité & par le moyen des enfans, qu'ils tiennent comme autant d'ostages, veulent disposer absolument de toutes choses & regner à leur aise. *pag.* 26.

III. BLASME.

Que les Iesuites sement des troubles & diuisions parmy nous, ausquelles les ennemis de la France prennent beaucoup plus d'asseurance qu'en toute leur force, d'où apres tant d'années on doit craindre de ne viure iamais en repos, & que la condition & vie de nos Roys, de nos Princes, la nostre, celle de nostre posterité ne soit plus asseurée. *pag.* 30.

Digitized by Google

IIII. BLASME.

A la premiere entrepriſe des Ieſuites proches de leur naiſſance on a ouy de graues perſonnages qui faiſoient retentir par tout les Propheties & predictions de leur mauuaiſe intention, leſquelles ont eſté ſuiuies des euenemens. pag. 36.

V. BLASME.

Les Ieſuites denoncent la guerre à l'Vniuerſité ſoubs la faueur des lettres par eux obtenuës par importunité au mois d'Aouſt l'année 1610. demandent pouuoir ouurir leurs maiſons & faire lecture en toute ſorte de ſciences, font brigue pour gaigner l'Vniuerſité. pag. 47.

VI. BLASME.

Les Ieſuites enflez d'eſperance & de courage eſleuerent vn grand Nouitiat aux Fauxbourgs S. Germain pag. 54.

VII. BLASME.

Les Ieſuites s'eſtabliſſent d'eux-meſmes, inſtruiſent des Eſcoliers dans le College de Clermont, font toutes fonctions ſcholaſtiques, meſpriſans l'auctorité du Roy & de la Cour. pag. 56.

VIII. BLASME.

Les Ieſuites de long temps, diſent que rien n'eſt bien faict s'il ne procede d'eux, rien n'eſt parfaict que leur vie, leur diſcipline, & leur reigle. pag. 59.

IX. BLASME.

Les Ieſuites deſcrient tous les ordres Eccleſiaſtiques & toutes les Religions & leur ambition à cuidé perdre l'Egliſe Catholique d'Angleterre au lieu de l'ayder. pag. 61.

X. BLASME.

Les Ieſuites qui ont deſſein à la dignité ſouueraine

Digitized by Google

de l'Egliſe ont excité contre les Peres Dominicains vne diſpute qu'ils appellent de Auxilijs pour leur oſter des mains l'office de l'inquiſition. p. 67.

SECONDE PARTIE, CONCERNANT L'inſtitut des Ieſuites. p. 71.

I. OPPOSITION.

Les Reguliers peuuent eſtre de l'Vniuerſité, par ce que l'Eſtat de l'Vniuerſité eſt ſemblable à celuy de l'Egliſe qui eſt ſeculier, & non Regulier. p. 73.

II. OPPOSITION.

Les Reguliers, tels que ſont les Ieſuites, n'ont iamais eſté admis en l'Vniuerſité, que par grace, & adoption, à la charge d'eſtre perpetuellement exclus des charges, & dignitez ſans y pouuoir participer. p. 80.

III. OPPOSITION.

Les Reguliers, tels que tous les Ieſuites, n'ont eſté admis en l'Vniuerſité qu'à la charge de ne pouuoir tenir eſcole publique : ains ſimplement enſeigner en particulier ceux de leur ordre. p. 84.

IV. OPPOSITION.

Les Ieſuites comme Reguliers ne doiuent eſtre admis en l'Vniuerſité, d'autant que la premiere Addition des Capitulaires de Charles-Magne y repugne chap. 47. vt ſcholæ in Monaſterio non habeantur niſi eorum qui oblati ſunt. p. 89.

V. OPPOSITION.

Les Reguliers eſtans attachez à leurs vœus ne peuuent eſtre incorporez aux Vniuerſitez qui ſont ſubiectes au Magiſtrat Eccleſiaſtique, & Politique. p. 98.

VI. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſont moins receuables en l'Vniuerſité que tous autres Religieux, pour ce qu'il font

vœu plus ſpecial que les autres & recognoiſſent plus particulierement leur General. p.102.

VII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ne ſont moins receuables en l'Vniuerſité, pource qu'ils ne recognoiſſent les Eueſques, du pouuoir deſquels ils ſe tiennent entierement exempts. pa.107.

VIII. OPPOSITION.

Les Reguliers, & les Ieſuites ne doiuent enſeigner, d'autant qu'ils s'efforceront pluſtoſt de faire des Religieux que de bons Eccleſiaſtiques, Magiſtrats, Citoyens, &c. p. 112.

IX. OPPOSITION.

Durant le temps que les Ieſuites ont enſeigné en noſtre vniuerſité nous auons reſſenty les viues pertes douloureuſes, qu'ont fait les plus grandes familles du Royaume, leurs enfans ſe rendans de leur ordre. p. 115

X. OPPOSITION.

Le Cardinal Borrhomee, duquel la ſouuenance eſt venerable, oſta la conduite des Colleges par luy eſtablis en l'Archeueſché de Milan à ceux de la ſocieté des Ieſuites, diſant que l'Egliſe auoit plus beſoin de Paſteurs que de Religieux. p. 117.

XI. OPPOSITION.

Les Ieſuites en Eſpaigne n'ont peu obtenir d'auoir Eſcole publique, faire lecture à autres qu'à ceux de leur maiſon en l'Vniuerſité de Salamanque ou en celle d'Alcala de Henarez qui ſont les deux principales du Pays. p. 122.

Digitized by Google

XII. OPPOSITION.

Les Iesuites venus en France soubs la recommandation du Pape Paul IIII. de la maison des Caraffes, n'y peurent estre receus n'y s'y faire approuuer par l'Eglise Gallicane, come encore auiourd'huy ils ne le sont point, & dessors eurent tous les Ecclesiastiques du Royaume tres contraires. p.128.

XIII. OPPOSITION.

Les Iesuites soubs la faueur de Messieurs les Cardinaux de Lorraine & de Tournon personnages de grand pouuoir; comme ils ne manquent point à dextrement rechercher ceux qui sont en credit & authorité, dissimulás les qualitez & degrez de leurs vœus, cacherent le secret de leur Reigle. pag.132.

XIIII. OPPOSITION.

Les Iesuites demandans à Poissy d'estre receus comme simples Escoliers, il leur fut accordé par acte de ceste assemblée homologué à la Cour, le seul & vnique tiltre de leur introduction en France. p.136.

XV. OPPOSITION.

Les Iesuites au lieu de changer leur nom & tiltre, & garder les conditions à eux ordonées en l'assemblee de Poissy, sans autre aduen, n'y auctorité se sont establis en l'Vniuersité au preiudice de l'opposition plaidee, appinctee au Conseil non encores vuidee.. p.339.

XVI. OPPOSITION.

Les Iesuites ont esté bannis & chassez de ce Royaume par l'Edict & Arrest de l'an 1595. p.144.

XVII. OPPOSITION.

Les Iesuites par les lettres de restablissement verifiees en cette Cour au commencement de l'an 1604.

Digitized by Google

eurent deffenſe de dreſſer aucun College ni reſidence en autre ville, ni endroit du Royaume que ceux auſquels ils eſtoient eſtablis lors des lettres du Roy deſignez par icelle ſans expreſſe permiſſion du Roy. Et particulierement au reſſort de ce Parlement fors & reſervé les villes de Lyon & la Fleſche. Or ils en ont quarante vn ou deux és villes de ce Royaume, au lieu de douze ou quatorze qu'ils y auoyent, & ce pour mettre à ſec l'Vniverſité de Paris qu'ils n'oſerent attaquer d'abbord. p.145.

XVIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites par myſtere d'ambition recerchent d'enſeigner à Paris, d'autant qu'ils ne peuuent ioindre à leurs trophees l'honneur de la literature tant que l'Vniverſité viura ſans eux, reputation qui leur eſt grandement neceſſaire. p.150.

XIX. OPPOSITION.

Les Ieſuites veulent enſeigner à Paris pour auoir les choix des beaux Eſprits ne pouuans meſnager l'inſtruction de la Ieuneſſe à leur volonté ſi bien ailleurs qu'a Paris qui eſt le cerueau de l'eſtat: s'ils n'occupent cette partie leur eſperance n'eſt que demie. p.154.

XX. OPPOSITION.

Les Ieſuites employans, pour l'inſtruction de la Ieuneſſe des autres villes, perſonnes peu entenduës qui auroyent plus grand beſoin d'eſtre inſtruicts que d'enſeigner, contraints de garder ce qu'ils ont de plus habille pour ſeruir de monſtre, non ſeulement les enfans ne profitent: mais eux meſmes n'y peuuent ſatisfaire, tellement que ceſſant l'aſſeurance qu'ils donnent de leurs lectures, l'Vniverſité ſeroit remplie (comme elle commẽce) des Eſcoliers qu'ils retiennẽt à toute peine. p.157.

Digitized by Google

XXI. OPPOSITION.

Les Ieſuites recerchent tant d'enſeigner à Paris pour y duire mieux leurs Nouices & apprētifs, & par le moyē de la nourriture des enfans de Paris ſçauoir le ſecret des maiſons gouuerner les cœurs de ceux qui leur confient ce qu'ils ont de plus cher. p.161.

XXII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ſe veulent eſtablir à Paris pour ruiner la Sorbonne, & ſe mettre hors de crainte de voir iamais ny leur doctrine ny les liures de ceux de leur ſocieté condamnez & contrerollez. p. 165.

XXIII. OPPOSITION.

Ce n'eſt pas ſecours que les Ieſuites veulent s'vnir à l'Vniuerſité : mais à proprement parler trauailler à ſa ruine. p.169.

XXIIII. OPPOSITION.

Les Ieſuites ne manquent de ſemence de diuiſion, pour ietter parmy nous, faire courir des meſdiſances toutes manifeſtes : comme ils commencerent en l'an 1575. quand ils calomnierent la foy de l'Vniuerſité touchant l'immaculée conception de la ſainte Vierge faiſans entendre au ſaint Pere que la Theologie de Paris, maintenant la conſtitution du Concile de Baſle, empeſchoit que le Concile de Trente ne fut reçeu. p.177.

XXV. OPPOSITION.

Les Ieſuites aux lieux où ils ſont eſtablis ne reçoiuent doctrine ny inſtructiō que de ceux de leur societé, maiſtre Georges Engliſſemius ayant voulu lire la Philoſophie à Roüen ; Maiſtre Matthieu Geliſſemius à Doüay au ſeminaire des Anglois ont eſté empeſchez : de meſme les Peres Minimes enſeignans la Theologie à Auignon. pag.180.

Digitized by Google

XXVI. OPPOSITION.

Les Iesuites seuls, & les protestans auiourd'huy tiennent les Colleges d'Allemagne hors celuy de Cologne, l'Image des pernicieuses astraictes ausquelles ils nous veulent reduire, & desia en France voyons nous les Vniuersitez qu'ils ont entierement perdues, les Colleges d'ancienne fondation desracinez, selon le presage, qu'en auoit faict Monsieur de Pontac Euesque de Bazas il y a plus de 45. ans. p. 184.

XXVII. OPPOSITION.

Les Iesuites se seruent de la Bulle bien qu'arguee de faulx qu'ils disent auoir obtenu du Pape Sixte V. par laquelle contre les loix & fondation de l'Vniuersité du Pont à Mousson, confirmée par le Pape Gregoire XIII. immediat predecesseur, la dignité du Rectorat est attribuée aux Iesuites priuatiuement à tous autres, & y exercent par ce moyen vne dictature perpetuelle pag. 188.

XXVIII. OPPOSITION.

Les Iesuites n'ont point de Colleges qui ne soient fondez du bien de ceux qu'ils enseignent, & de grand reuenu, tant s'en faut qu'ils enseignent pour neant. Et il est estrange que restablis en France seulement depuis six ans, ils possedent plus de bien qu'en nul autre endroict de la Chrestienté. pag. 199.

XXIX. OPPOSITION.

Les Iesuites ont esté formellement empeschez d'estre receus en cette Vniuersité par la Sorbonne lors fournie de plus & celebres Docteurs de toute la Chrestienté & ce par vn decret contenant vne prophetie des maux

Digitized by Google

que l'on a reſſenty à raiſon de la nouueauté de l'inſtitut, & la diuerſité de leur doctrine à celle de l'Egliſe & de la Theologie de Paris. pag. 203.

XXX. OPPOSITION.

NOVVEAVTEZ que l'Aduocat reprend en l'inſtitut des Ieſuites.

1. NOVVEAVTE'.

L'inſtitut des Ieſuites eſt ſi nouueau qu'il n'euſt iamais eſté reçeu à Rome ſans la conſideration de leur quatrieſme vœu. pag. 209.

2. NOVVEAVTE'. XXXI. OPPO.

Cét inſtitut ſcandaliſe tous les Chreſtiens en l'entrepriſe faicte ſur le S. Nom de IESVS *pour ſe l'attribuer en particulier.* pag. 211.

3. NOVV. XXXII. OPPOSITION.

Cét inſtitut a obtenu des Bulles de Pie V. & Sixte V. où ils ont par preuention, toutes les graces indulgences, facultez, priuileges qui ſe trouuoyent auoir iamais eſté concedez ante hac conceſſa & concedenda, *& par ainſi a eſté baſty, & eſleué de la ruine de la diſcipline Monaſtique.* p. 222.

4. NOVV. XXXIII. OPPOSITION.

Cét inſtitut change les vœus ſolennels & immuables en ſimples & muables, qui eſt repugner à tout droict diuin & Canonique. p. 224.

5. NOVV. XXXIIII. OPPOSITION.

Cét inſtitut a des vœux ſans reciprocité contre le droict Naturel & Euangelique, de maniere que ſans eſtre obligez à choſe quelconque les Ieſuites chaſſent & peuuent chaſſer impunement, voire apres tant de temps, ceux qui ſont infirmes & malades, deſquels ils ne ſe veulent ou ne ſe peuuent plus ſeruir. p. 229.

Digitized by Google

6. NOVV. XXXV. OPPOSITION.

Ceſt inſtitut eſt tel que par bulles de Paul 3. & Iules 3. il leur eſt permis de changer toutes les Reigles, & Conſtitutions toutes & quantesfois qu'il plaira au General, & qu'il iugera eſtre expedient pour le bien de ſa Compagnie. pag. 233.

7. NOVV. XXXVI. OPPOSITION.

Cet inſtitut a vn quatrieſme vœu d'obeyſſance tres-ſpeciale au Pape pour leurs miſſions, qu'ils nous ont voulu quelquefois faire croire ne regarder que les infidelles: Mais au contraire eux meſmes ont eſcrit que ceſte obeyſſance ſe deuoit meſurer & rapporter au ſentimẽt & à la volõté de celuy auquel elle eſt promiſe. p. 239.

8. NOVV. XXXVII. OPPOSITION.

Cet inſtitut porte vne obeyſſance aueugle qui n'a autre conduite que le ſens & la volonté de leur general qu'ils doiuent executer, & ſe diſent commis à cet effect ſans aucune cognoiſſance ny diſcretion. 246.

9. NOVVEAV. XXXVIII. OPPO.

Ceſt inſtitut rend la puiſſance de ceſte Compagnie abſoluë, & le pouuoir de leur General plus ample que celuy du Pape, en ce qui concerne leurs vœus & leurs miſſions. pag. 251.

10. NOVVEAV. XXXIX. OPPO.

Cet inſtitut a des Bulles par leſquelles il eſt deffendu à toutes perſonnes, ſans nulles excepter non pas Meſſieurs les Cardinaux meſmes, de prendre cognoiſſance de leur Reigle. pag. 253.

TROISIESME PARTIE.

Concernant la doctrine des Ieſuites. pag. 257.

I. OBIECTION.

Le deſſein, l'intention, & le but des Ieſuites, de leur Ordre, Reigle, doctrine, & labeurs eſt d'eſtablir la puiſ

Digitized by Google

ſance abſoluë du Pape, & nous eſleuer ce poinct comme le premier & principal article de noſtre foy. p. 258.

II. OBIECTION.

Les Ieſuites enſeignent qu'il ne ſuffit pas de croire le Primat de ſaint Pierre eſtre de droit diuin, mais que, pour vn plus accomply gouuernement de l'Egliſe, il faut recognoiſtre vne puiſſance Monarchique, vniuerſelle, abſoluë, infaillible, &c. p. 265.

I. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique, l'Eſtat de l'Egliſe ne ſera temperé de l'Ariſtocratique: ains ſera vne pure ſeigneurie dependante de la ſeule volonté du Pape. pag. 281.

II. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt monarchique & vniuerſelle, doncques les clefs auec toute la puiſſance Eccleſiaſtique ſont donnez à ſaint Pierre & à ſes ſucceſſeurs pour la diſtribuer aux Apoſtres, aux Eueſques, & aux preſtres ſelon qu'ils iugeroient à propos. p. 283.

III. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique & vniuerſelle, s'enſuit de toute neceſsité que l'inſtitution des Eueſques & des Curez n'eſt point de droict diuin. pag. 286.

IIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique & vniuerſelle, s'enſuit qu'il peut donner aux Religieux plus d'authorité au troupeau d'autruy, que n'ont les propres paſteurs, au grand preiudice des Eueſques, Curez, & Prelats. pag. 289.

V. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique, & vniuerſelle, s'enſuit qu'il peut enuoyer les Ieſuites, Eueſ-

Digitized by Google

ques, & Curez auec plus de pouuoir, que les Pasteurs legitimes, & ainsi les Eueſques ne ſeront plus que Vicaires deſtituables à ſa volonté. pag. 291.

VI. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt Monarchique & infaillible, s'enſuit qu'elle eſt par deſſus le Concile, & que le Concile n'a aucune authorité ſur le Pape. pag. 297.

VII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du ſeul chef de l'Egliſe eſt infaillible, s'enſuit que la ſeule celebration des Conciles eſt de la ſeule bien-ſeance, vt facilius Canones recipiantur. pag. 291.

VIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt infaillible, non ſeulement les reſolutions Synodales dependent de ſa ſeule volonté, mais il en peut diſpenſer, les changer, & abroger quand bon luy ſemble. pag. 300.

IX. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt telle s'enſuit que les ſacrees elections ne ſont de droict diuin ny naturel: ains appartiennent ſeulement à luy. p. 302.

X. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt infaillible s'enſuit qu'il peut diſpoſer des Benefices au preiudice de ceux qui en ſont titulaires pourueus, etiam ſine cauſa. pag. 308.

XI. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du Pape eſt telle, s'enſuit que les Bulles, Conſtitutions, Cenſures, & Excommunications,

Digitized by Google

meſme la Bulle in Cœna Domini, *le Cõcile de Trẽte en ce qui regarde la police, oblige les François en conſcience, bien que l'Egliſe Gallicane n'y ait conſenty, & ne les ait reçeus.* *pag.* 311.

XII. CONSEQVENCE.

Si la puiſsãce du Pape eſt telle s'enſuit, & voyez le precipice, que les libertez de l'Egliſe Gallicane fondees ſur l'authorité des Conciles ſont ſchiſmatiques. *pag.* 315.

XIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt infaillible, s'enſuit que les Appellations comme d'abus, leſquelles s'interiectent ſur ce fondement, ſont abominables. *pag.* 319.

XIIII. CONSEQVENCE.

Si la puiſſance du chef de l'Egliſe eſt telle, s'enſuit que les Parlemens ſont vſurpateurs de la Iuſtice qu'ils ont, par le Concile de Trente attribuë aux Eccleſiaſtiques. *pag.* 324.

III. OBIECTION.

Les Ieſuites enſeignent que la Monarchie abſoluë & infaillible du Vicaire de Ieſus Chriſt eſt ſur le temporel de tous les Roys & princes chreſtiẽs, a l'effect quelle les puiſſe redreſſer, regir & corriger quand ils abuſent de leur authorité. *pag.* 326.

I. CONSEQVENCE.

S'enſuit de ceſte doctrine que c'eſt vn traizieſme article de foy que toutes couronnes dependent, & releuent du Pape, auquel il eſt loiſible de depoſer les Roys à ſa fantaſie. *pag.* 342.

II. CONSEQVENCE.

De ceſte puiſſance s'enſuit que les ſouuerains Pontifes ont ſur nos Roys vne ſuperiorité pareille que ſur les moindres preſtres ou ſur les ſimples officiers & Vicaires,

voire beaucoup plus grãde les faisãt Roys precaires. 350

III. CONSEQVENCE.

S'ensuit que si les puissances temporelles ne veulent seruir, aider, & fauoriser, la Spirituelle, & que s'il y eschet de la correctiõ, la spirituelle peut corriger les temporelles par les moyens & voyes qui sont à ce necessaires. pag. 357.

IIII. CONSEQVENCE.

De ceste puissance s'ensuit que les peuples se peuuent distraire de l'obeissance au cas que les princes, naturels & legitimes vouluſſent entreprendre quelque chose en leur temporel contre la volonté du Pape. pag. 362.

V. CONSEQVENCE.

De ceste doctrine s'ensuit, qu'il est loisible d'attenter à la personne sacree des Rois, & permis de les tuer: ains chose meritoire de l'entreprendre puis que ceste puissance les fait de Roys deuenir tyrans, vsurpateurs & perturbateurs du repos public. p. 375.

VI. CONSEQVENCE.

De ceste doctrine sont sortis tous les troubles & malheurs suruenus depuis l'an mil cinq cens octante & quatre, auquel temps les liures du Cardinal Belermin furent publiez: c'est le moyen par lequel les Iesuites, ont perdu la Hongrie, rendu le Turc maistre de la meilleure partie, & fait arbitre du surplus, broüillé la Transsyluanie, la Polongne, & le Dannemarch, sans qu'aucune partie du monde se soit peu preseruer de ce trouble. pag. 387.

VII. CONSEQVENCE.

De ceste puissance & authorité absoluë suit le retardement de la conuersion d'infinis separez de l'Egliſe, satisfaits de tous les autres poincts de la Foy Catho-

lique, excepté de ceux cy qui augmentent les deffiances & soupçons. p.394.

IIII. OBIECTION.

Les Iesuites enseignent que les Ecclesiastiques ne sont subiects ny iusticiables d'aucun Prince ains du Pape seul, mesmes en ce qui concerne le temporel: Que viuãs en l'estat de qui que ce soit, ils ne sont obligez aux loix ny aux polices, voire enquoy elles sont les plus souueraines. pag. 403.

I. CONSEQVENCE.

S'ensuit de ceste doctrine qu'encores que les Ecclesiastiques conspirassent contre l'Estat & la personne du Prince, ils ne pourroient encourir le crime de leze Maiesté: Parce que dit-il, il n'est Roy, ny Prince, à leur esgard, ny eux suiets au sien. pag. 430.

II. CONSEQVENCE.

Demeurant ceste exemption personne ne peut douter que les Ecclesiastiques ne soient autant de Garnisons estrangeres en vn Estat. pag. 434.

III. CONSEQVENCE.

Suit e ceste doctrine que si le Prince ou le Magistrat vouloit contraindre les Ecclesiastiques à quelque chose pour le bien de la police, ce seroit vn Tyran ou vsurpateur. pag. 438.

V. OBIECTION.

Les Iesuites ont trouué vne inuention d'equiuoques, qui sont dissimulations & vrays tromperies pag. 436. *du cayer Ee.*

VI. OBIECTION.

Les Iesuites preschent qu'il est plus meritoire de payer la taille que de bailler l'aumosne, qu'on peut blasphemer sans commettre peché mortel, & autres sem-

blables doctrines peruerſes & mauuaiſes. pag 469.

VII. OBIECTION.

Les Ieſuites ont des interrogatoires, pour ſçauoir des Demons diuerſes choſes, & s'en ſont aidez à l'endroict de celle qu'on diſoit eſtre poſſedee d'vn eſprit malin. pag. 479.

VIII. OBIECTION.

Les Ieſuites ont publié trois ſermons ſur la beatification du P. Ignace pleins de fauſſe doctrine. pag. 482.

IX. OBIECTION.

Les Ieſuites mettent les bonnes lettres en deſolation & l'Vniuerſité de Paris. pag. 483.

X. OBIECTION.

Les Ieſuites font grand tort aux lettres retrenchant & diuerſifiant les anciens autheurs. pag. 485.

XI. OBIECTION.

Les Ieſuites ignorent le ſecret des langues. pag. 470.

XII. OBIECTION.

Les Ieſuites meſpriſent du tout les anciens autheurs & ne liſent plus és Colleges où ils s'eſtiment eſtre eſtablis pour demeurer, comme en Italie & en Sauoye, que les liures compoſees par ceux de leur ſocieté. pag. 479.

Digitized by Google

EXTAICT DV Priuilege du Roy.

PAr priuilege du Roy, donné à Paris le seiziesme iour de May 1612. Il est permis à Maistre Iacques de Montholon de faire imprimer vn Liure intitulé le *Plaidoyé de Maistre Iacques de Montholon Aduocat en la Court, fait en Parlement le 17. & 20. Decembre 1611. pour les Peres Iesuites demandeurs & requerans l'entherinement des lettres patentes à eux octroyees de pouuoir enseigner toute sorte de sciences selon leur institut en l'Vniuersité de Paris, contre le Recteur & Vniuersité de Paris defendeurs, & opposants, contenant vne plus ample response au plaidoyé fait & imprimé par M. Pierre de la Marteliere, aussi Aduocat en Parlement, pour ladicte Vniuersité.* Et defenses sont faites à tous Libraires & autres d'imprimer ledit liure sans le consentement par escrit dudit de Montholon : & ce pour le terme de six ans finis & accomplis, à peine de mille liures d'amende & de tous despens, dommages & interests, & confiscation des exemplaires comme plus amplement est porté par les lettres patentes scellees du grand seel.

Signé, POVSSEPIN.

Digitized by Google

LEdict Sieur de Montholon à permis à Romain de Beauuais, & Iean Osmont, Marchans Libraires à Rouen, d'Imprimer ſondict plaidoyé pour les Peres Ieſuites : Et deffences à tous autres de les Imprimer, ſur les peines contenues audit Priuilege.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google